

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6644
2. Liste des questions écrites signalées	6647
3. Questions écrites (du n° 10030 au n° 10255 inclus)	6648
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6648
<i>Index analytique des questions posées</i>	6653
Première ministre	6664
Agriculture et souveraineté alimentaire	6664
Anciens combattants et mémoire	6673
Armées	6673
Collectivités territoriales et ruralité	6674
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6675
Comptes publics	6676
Culture	6677
Écologie	6680
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6681
Éducation nationale et jeunesse	6690
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6700
Enfance	6703
Enseignement et formation professionnels	6703
Enseignement supérieur et recherche	6704
Europe	6705
Intérieur et outre-mer	6706
Jeunesse et service national universel	6715
Justice	6716
Mer	6719
Organisation territoriale et professions de santé	6720
Outre-mer	6720
Personnes handicapées	6721
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6722

Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement	6724
Santé et prévention	6724
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6736
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6739
Transformation et fonction publiques	6741
Transition écologique et cohésion des territoires	6742
Transition énergétique	6747
Transition numérique et télécommunications	6749
Transports	6749
Travail, plein emploi et insertion	6751
Ville et logement	6754
4. Réponses des ministres aux questions écrites	6758
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6758
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6759
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6764
Agriculture et souveraineté alimentaire	6771
Anciens combattants et mémoire	6775
Comptes publics	6778
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6807
Éducation nationale et jeunesse	6809
Intérieur et outre-mer	6810
Outre-mer	6812
Personnes handicapées	6814
Santé et prévention	6825
Transformation et fonction publiques	6867
Travail, plein emploi et insertion	6874
Ville et logement	6876

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 20 A.N. (Q.) du mardi 16 mai 2023 (n° 7891 à 8123) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 7893 Jean-François Lovisolo ; 7895 Jordan Guitton ; 7896 Grégoire de Fournas ; 7938 Jean-François Lovisolo ; 7942 Boris Vallaud ; 8047 Perceval Gaillard ; 8050 Perceval Gaillard.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 7919 Roger Chudeau ; 8039 José Gonzalez.

ARMÉES

N°s 7906 Mme Ségolène Amiot ; 7932 David Habib ; 7982 Fabrice Brun.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 7898 Mme Marie-Christine Dalloz ; 7921 Mme Isabelle Valentin ; 7926 Mme Ségolène Amiot ; 8121 Mme Béatrice Bellamy.

COMPTEΣ PUBLICS

N°s 7935 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 7996 René Pilato ; 8015 Éric Pauget.

6644

CULTURE

N°s 7927 Mme Lise Magnier ; 8056 Mme Marie-France Lorho ; 8071 Idir Boumertit ; 8072 Mme Caroline Fiat.

ÉCOLOGIE

N°s 7892 Christophe Barthès ; 7915 Mme Florence Goulet ; 7916 Jean-Jacques Gaultier ; 7920 Gabriel Amard ; 7928 Hendrik Davi ; 7929 Mme Emmanuelle Ménard ; 7930 Mme Martine Frogé ; 7931 Mme Sophie Mette ; 7939 Stéphane Buchou.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N°s 7907 Mme Véronique Besse ; 7908 Mme Ségolène Amiot.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 7891 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 7914 Xavier Batut ; 7923 Philippe Juvin ; 7936 Meyer Habib ; 7948 Thierry Frappé ; 7973 Vincent Thiébaut ; 7975 Bruno Bilde ; 8005 Mme Stéphanie Kochert ; 8007 Stéphane Vojetta ; 8009 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 8010 Michel Guiniot ; 8011 Bruno Studer ; 8013 Timothée Houssin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 7954 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 7955 François Jolivet ; 7956 Mme Ségolène Amiot ; 7958 Julien Dive ; 7961 Idir Boumertit ; 7964 Mme Martine Frogé ; 7966 Philippe Schreck ; 7972 Roger Chudeau ; 7997 Mme Brigitte Liso ; 7998 Adrien Quatennens ; 8058 Victor Habert-Dassault ; 8061 Roger Chudeau ; 8085 Mme Graziella Melchior ; 8094 Mme Perrine Goulet ; 8095 Hadrien Clouet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 7988 René Pilato.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 7965 Nicolas Forissier ; 7967 François Jolivet ; 7968 François Jolivet ; 7969 Thierry Frappé ; 7970 Idir Boumertit ; 7971 Rodrigo Arenas ; 8001 David Valence ; 8002 Philippe Brun ; 8031 Mme Martine Etienne.

INDUSTRIE

N° 8016 Mme Géraldine Grangier.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N° 7903 Mme Corinne Vignon ; 7917 Karl Olive ; 7937 Mme Laure Lavalette ; 7940 Paul-André Colombani ; 7941 Mme Sophie Panonacle ; 7984 Mme Danièle Obono ; 8006 Lionel Tivoli ; 8043 Thomas Portes ; 8045 Antoine Léaumont ; 8053 Karl Olive ; 8066 Mme Sophie Blanc ; 8067 José Gonzalez ; 8068 Nicolas Dragon ; 8092 Mme Sérgolène Amiot ; 8093 Mme Sérgolène Amiot ; 8108 Julien Dive ; 8109 Jérôme Nury ; 8112 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 8114 Mme Nathalie Serre.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N° 7987 Sylvain Maillard.

JUSTICE

N° 7897 Manuel Bompard ; 8019 Mme Christelle D'Intorni ; 8020 Mme Christine Arrighi ; 8021 Joël Giraud ; 8022 Mme Sérgolène Amiot ; 8023 Boris Vallaud ; 8024 Mme Danièle Obono ; 8026 Mme Sérgolène Amiot ; 8091 Mme Charlotte Leduc.

6645

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N° 8000 Joël Giraud.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N° 7909 Mme Stéphanie Kochert ; 7910 Mme Nathalie Serre ; 7911 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 7912 Mme Béatrice Bellamy ; 7976 Mme Julie Lechanteux ; 7979 Mme Murielle Lepvraud ; 7980 Fabrice Brun ; 7981 Fabrice Brun ; 7983 Mme Sandrine Le Feur ; 7989 Mme Sérgolène Amiot ; 7990 Thibault Bazin ; 7991 Mme Lise Magnier ; 7992 Mme Stéphanie Kochert ; 7993 Romain Daubié ; 7994 Michaël Taverne ; 7995 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 7999 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 8037 Joël Giraud ; 8038 François Jolivet ; 8046 Mansour Kamardine ; 8052 Mme Karine Lebon ; 8060 Bruno Bilde ; 8062 Michel Lauzzana ; 8065 Philippe Juvin ; 8075 Hervé Saulignac ; 8076 François Jolivet ; 8077 Mme Emmanuelle Anthoine ; 8078 Mme Marie-France Lorho ; 8079 Jordan Guitton ; 8081 Mme Alexandra Martin ; 8082 Jean-Yves Bony ; 8086 Philippe Lottiaux ; 8089 Mme Katiana Levavasseur ; 8103 Jean-Pierre Pont ; 8105 Damien Maudet ; 8106 Philippe Juvin ; 8111 Guillaume Garot.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N° 7933 Mme Caroline Janvier ; 7934 Thierry Benoit ; 7952 Mme Pascale Bordes ; 7960 André Chassaigne ; 8049 Mme Karine Lebon ; 8057 Paul Molac ; 8059 Boris Vallaud ; 8070 Adrien Quatennens ; 8073 Mme Stéphanie Kochert ; 8100 Romain Daubié.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^os 8044 Aurélien Saintoul ; 8116 Sylvain Maillard ; 8117 Mme Ségolène Amiot ; 8118 Sylvain Maillard ; 8119 Mme Ségolène Amiot.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^os 8003 Mme Sarah Tanzilli ; 8004 Hubert Brigand.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^os 7918 Lionel Vuibert ; 7946 Christophe Plassard ; 7947 Mme Anaïs Sabatini ; 8042 Karl Olive ; 8107 Mme Pascale Bordes.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^os 7945 Jean-Luc Bourgeaux ; 7950 Roger Chudeau ; 7977 Mme Farida Amrani.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 8041 Mme Emmanuelle Ménard.

TRANSPORTS

N^os 7913 Boris Vallaud ; 8110 Xavier Batut ; 8113 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 8120 Sylvain Maillard ; 8122 Mme Ségolène Amiot ; 8123 Bertrand Petit.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

6646

N^os 7943 Mme Murielle Lepvraud ; 8096 Christophe Plassard ; 8097 André Chassaigne ; 8098 Karl Olive ; 8099 Timothée Houssin ; 8115 Jean-Jacques Gaultier.

VILLE ET LOGEMENT

N^os 8027 Mme Pascale Bordes ; 8028 Mme Laure Lavalette ; 8029 Mme Marie-Christine Dalloz ; 8030 Loïc Kervran ; 8033 Christophe Plassard ; 8034 Julien Dive ; 8102 Mme Clémence Guetté.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 27 juillet 2023*

N^os 825 de M. Patrick Hetzel ; 2107 de M. Laurent Jacobelli ; 2410 de M. Julien Rancoule ; 6287 de M. Bastien Marchive ; 6327 de M. Éric Alauzet ; 6670 de M. Guillaume Kasbarian ; 6775 de M. Xavier Roseren ; 6866 de M. Laurent Jacobelli ; 6915 de Mme Amélia Lakrafi ; 7529 de Mme Caroline Yadan ; 7530 de Mme Caroline Yadan ; 7534 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7537 de M. Yannick Monnet ; 7845 de M. Olivier Serva ; 7936 de M. Meyer Habib ; 7960 de M. André Chassaigne.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 10103, Santé et prévention (p. 6725).

Acquaviva (Jean-Félix) : 10157, Comptes publics (p. 6676).

Amiot (Ségolène) Mme : 10100, Santé et prévention (p. 6725) ; 10129, Santé et prévention (p. 6726) ; 10134, Santé et prévention (p. 6727) ; 10154, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6685) ; 10200, Éducation nationale et jeunesse (p. 6700) ; 10209, Intérieur et outre-mer (p. 6711).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 10074, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6743).

Arenas (Rodrigo) : 10031, Transformation et fonction publiques (p. 6741) ; 10244, Intérieur et outre-mer (p. 6715).

Autain (Clémentine) Mme : 10127, Travail, plein emploi et insertion (p. 6752).

Aviragnet (Joël) : 10045, Intérieur et outre-mer (p. 6707).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 10055, Culture (p. 6678) ; 10145, Personnes handicapées (p. 6722).

Bayou (Julien) : 10211, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6689).

Bazin (Thibault) : 10136, Santé et prévention (p. 6728).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10162, Justice (p. 6718) ; 10175, Santé et prévention (p. 6729).

Besse (Véronique) Mme : 10148, Enseignement et formation professionnels (p. 6703).

Blairy (Emmanuel) : 10046, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6667).

Bolo (Philippe) : 10075, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6744) ; 10216, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6746).

Bonnivard (Émilie) Mme : 10202, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6738).

Boumertit (Idir) : 10110, Éducation nationale et jeunesse (p. 6693) ; 10252, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6746) ; 10253, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6747).

Bouyx (Bertrand) : 10166, Culture (p. 6679).

Boyard (Louis) : 10123, Enseignement supérieur et recherche (p. 6705).

Bricout (Guy) : 10243, Transition numérique et télécommunications (p. 6749).

Buffet (Françoise) Mme : 10203, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6739) ; 10229, Travail, plein emploi et insertion (p. 6753) ; 10246, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6723).

Buisson (Jérôme) : 10060, Culture (p. 6679) ; 10082, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6744) ; 10097, Transition énergétique (p. 6748) ; 10119, Éducation nationale et jeunesse (p. 6697) ; 10139, Éducation nationale et jeunesse (p. 6698) ; 10151, Première ministre (p. 6664) ; 10169, Ville et logement (p. 6755) ; 10210, Intérieur et outre-mer (p. 6712) ; 10218, Santé et prévention (p. 6733) ; 10249, Transports (p. 6751).

C

Chassaigne (André) : 10058, Santé et prévention (p. 6724) ; 10108, Éducation nationale et jeunesse (p. 6692) ; 10109, Éducation nationale et jeunesse (p. 6693) ; 10159, Santé et prévention (p. 6729).

Chauche (Florian) : 10107, Éducation nationale et jeunesse (p. 6692).

Chenu (Sébastien) : 10182, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6746).

Clouet (Hadrien) : 10054, Culture (p. 6677) ; **10208**, Intérieur et outre-mer (p. 6710).

Corneloup (Josiane) Mme : 10099, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6683) ; **10105**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6691) ; **10177**, Santé et prévention (p. 6730) ; **10199**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6737) ; **10217**, Santé et prévention (p. 6733) ; **10220**, Santé et prévention (p. 6734).

Courson (Charles de) : 10050, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6742).

Cousin (Annick) Mme : 10092, Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement (p. 6724) ; **10247**, Transports (p. 6750).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 10032, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6665) ; **10037**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6666).

Descoeur (Vincent) : 10167, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6745) ; **10239**, Santé et prévention (p. 6736).

Dharréville (Pierre) : 10132, Santé et prévention (p. 6727).

Dragon (Nicolas) : 10084, Transition énergétique (p. 6748) ; **10184**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6687) ; **10186**, Intérieur et outre-mer (p. 6709).

Dumont (Pierre-Henri) : 10226, Justice (p. 6719).

E

Etienne (Martine) Mme : 10172, Ville et logement (p. 6756) ; **10222**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6753).

6649

F

Falorni (Olivier) : 10164, Justice (p. 6718).

Favennec-Bécot (Yannick) : 10056, Éducation nationale et jeunesse (p. 6690) ; **10237**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6673).

Fernandes (Emmanuel) : 10078, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6700) ; **10079**, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6702).

Ferrer (Sylvie) Mme : 10081, Écologie (p. 6680) ; **10155**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6685) ; **10236**, Intérieur et outre-mer (p. 6714).

Forissier (Nicolas) : 10049, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6668) ; **10061**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6742).

François (Thibaut) : 10094, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6682) ; **10207**, Santé et prévention (p. 6732).

G

Gatel (Maud) Mme : 10073, Justice (p. 6717).

Genevard (Annie) Mme : 10106, Éducation nationale et jeunesse (p. 6691).

Gérard (Raphaël) : 10181, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6723) ; **10221**, Santé et prévention (p. 6734).

Gouffier Valente (Guillaume) : 10042, Justice (p. 6716) ; **10116**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6696).

Goulet (Florence) Mme : 10065, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6681) ; **10213**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6690).

Gruet (Justine) Mme : 10201, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6738).

Guiniot (Michel) : 10062, Transports (p. 6749).

H

Habert-Dassault (Victor) : 10066, Comptes publics (p. 6676) ; 10163, Justice (p. 6718).

Habib (David) : 10090, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6672) ; 10173, Ville et logement (p. 6757) ; 10174, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6687) ; 10238, Intérieur et outre-mer (p. 6714).

Haddad (Benjamin) : 10225, Ville et logement (p. 6757).

Hamelet (Marine) Mme : 10035, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6666).

Haury (Yannick) : 10214, Culture (p. 6679).

Hetzelt (Patrick) : 10120, Enseignement supérieur et recherche (p. 6704).

Hugues (Servane) Mme : 10160, Première ministre (p. 6664).

J

Jacobelli (Laurent) : 10212, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6689).

Jolly (Alexis) : 10231, Intérieur et outre-mer (p. 6713).

Jourdan (Chantal) Mme : 10043, Intérieur et outre-mer (p. 6706) ; 10137, Santé et prévention (p. 6729).

Juvin (Philippe) : 10142, Personnes handicapées (p. 6721).

L

Lachaud (Bastien) : 10077, Armées (p. 6674) ; 10168, Ville et logement (p. 6754). 6650

Lakrafi (Amélia) Mme : 10121, Éducation nationale et jeunesse (p. 6697) ; 10149, Éducation nationale et jeunesse (p. 6698) ; 10228, Santé et prévention (p. 6735).

Lasserre (Florence) Mme : 10146, Éducation nationale et jeunesse (p. 6698) ; 10224, Santé et prévention (p. 6735).

Latombe (Philippe) : 10219, Santé et prévention (p. 6733) ; 10255, Europe (p. 6705).

Le Gall (Arnaud) : 10115, Éducation nationale et jeunesse (p. 6695).

Le Hénanff (Anne) Mme : 10076, Anciens combattants et mémoire (p. 6673) ; 10085, Intérieur et outre-mer (p. 6708) ; 10122, Enseignement supérieur et recherche (p. 6704) ; 10197, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6737) ; 10234, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6739).

Le Peih (Nicole) Mme : 10070, Santé et prévention (p. 6724).

Ledoux (Vincent) : 10053, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6669) ; 10176, Santé et prévention (p. 6730) ; 10215, Santé et prévention (p. 6732).

Leduc (Charlotte) Mme : 10111, Éducation nationale et jeunesse (p. 6694).

Lelouis (Gisèle) Mme : 10187, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6687) ; 10188, Intérieur et outre-mer (p. 6710) ; 10232, Intérieur et outre-mer (p. 6713).

Loir (Christine) Mme : 10135, Santé et prévention (p. 6728).

Lorho (Marie-France) Mme : 10057, Intérieur et outre-mer (p. 6707) ; 10059, Culture (p. 6678) ; 10230, Intérieur et outre-mer (p. 6712).

Lottiaux (Philippe) : 10091, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6672) ; 10104, Éducation nationale et jeunesse (p. 6690).

Louwagie (Véronique) Mme : 10205, Santé et prévention (p. 6731).

Lovisolo (Jean-François) : 10170, Ville et logement (p. 6755) ; 10171, Ville et logement (p. 6756).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 10036, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6666) ; 10101, Enfance (p. 6703) ; 10233, Intérieur et outre-mer (p. 6713).

M

Magnier (Lise) Mme : 10178, Santé et prévention (p. 6730).

Marcangeli (Laurent) : 10165, Justice (p. 6719).

Marchio (Matthieu) : 10113, Éducation nationale et jeunesse (p. 6695).

Marleix (Olivier) : 10144, Transformation et fonction publiques (p. 6741).

Marsaud (Sandra) Mme : 10180, Travail, plein emploi et insertion (p. 6753) ; 10227, Santé et prévention (p. 6735).

Martin (Alexandra) Mme : 10158, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6686).

Martinez (Michèle) Mme : 10248, Transports (p. 6750).

Masson (Bryan) : 10080, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6682).

Mathieu (Frédéric) : 10069, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6669).

Melin (Joëlle) Mme : 10152, Éducation nationale et jeunesse (p. 6699) ; 10161, Justice (p. 6717).

Ménagé (Thomas) : 10150, Intérieur et outre-mer (p. 6709) ; 10245, Intérieur et outre-mer (p. 6715).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10064, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6743) ; 10067, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6681) ; 10126, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6745) ; 10133, Intérieur et outre-mer (p. 6708).

Molac (Paul) : 10254, Travail, plein emploi et insertion (p. 6754).

N

Nury (Jérôme) : 10083, Travail, plein emploi et insertion (p. 6752) ; 10096, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6683) ; 10098, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6744).

P

Paris (Mathilde) Mme : 10034, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6665).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 10041, Justice (p. 6716).

Pauget (Eric) : 10138, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6684) ; 10204, Personnes handicapées (p. 6722).

Perrot (Patrice) : 10114, Éducation nationale et jeunesse (p. 6695).

Peu (Stéphane) : 10112, Éducation nationale et jeunesse (p. 6694) ; 10131, Santé et prévention (p. 6727).

Pic (Anna) Mme : 10044, Intérieur et outre-mer (p. 6706).

Pilato (René) : 10071, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6669).

Piquemal (François) : 10102, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6736).

Portes (Thomas) : 10185, Intérieur et outre-mer (p. 6709).

Poulliat (Eric) : 10040, Justice (p. 6716).

R

Rauch (Isabelle) Mme : 10047, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6742) ; 10117, Éducation nationale et jeunesse (p. 6696) ; 10235, Transports (p. 6750).

Regol (Sandra) Mme : 10039, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6667) ; 10051, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6668) ; 10072, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6670) ; 10086, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6670) ; 10087, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6671) ; 10088, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6671) ; 10089, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6671) ; 10250, Mer (p. 6719) ; 10251, Mer (p. 6720).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 10140, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6736).

Rolland (Vincent) : 10242, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6740).

Roullaud (Béatrice) Mme : 10118, Éducation nationale et jeunesse (p. 6697).

Ruffin (François) : 10030, Travail, plein emploi et insertion (p. 6751) ; 10068, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6675) ; 10125, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6684) ; 10128, Santé et prévention (p. 6725) ; 10156, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6686) ; 10198, Éducation nationale et jeunesse (p. 6699).

S

Saulignac (Hervé) : 10095, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6682) ; 10153, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6672).

Schreck (Philippe) : 10143, Justice (p. 6717).

Serre (Nathalie) Mme : 10093, Transition énergétique (p. 6748).

Serva (Olivier) : 10190, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6688).

Sitzenstuhl (Charles) : 10124, Enseignement supérieur et recherche (p. 6705).

Sorre (Bertrand) : 10033, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6665) ; 10038, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6667) ; 10063, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6722).

6652

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 10206, Santé et prévention (p. 6731).

Tavel (Matthias) : 10141, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6720) ; 10179, Santé et prévention (p. 6731).

Tivoli (Lionel) : 10052, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6668) ; 10183, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6674).

V

Vigier (Philippe) : 10130, Santé et prévention (p. 6726).

Vignal (Patrick) : 10241, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6740).

Vignon (Corinne) Mme : 10048, Écologie (p. 6680) ; 10195, Intérieur et outre-mer (p. 6710).

Viry (Stéphane) : 10147, Enseignement et formation professionnels (p. 6703) ; 10223, Santé et prévention (p. 6734).

Vuibert (Lionel) : 10240, Comptes publics (p. 6677).

Y

Youssouffa (Estelle) Mme : 10189, Santé et prévention (p. 6731) ; 10191, Outre-mer (p. 6720) ; 10192, Outre-mer (p. 6721) ; 10193, Armées (p. 6674) ; 10194, Outre-mer (p. 6721) ; 10196, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6688).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

La France championne de l'insécurité au travail : quelles suites pénales ?, 10030 (p. 6751).

Administration

Usage immoderé des cabinets de conseils par le Gouvernement, 10031 (p. 6741).

Agriculture

Contrôle de l'application des lois dites « EGalim », 10032 (p. 6665) ;

Financement des programmes opérationnels, 10033 (p. 6665) ;

Gestion d'eau pour les productions agricoles, 10034 (p. 6665) ;

Interdiction des emballages plastiques pour le raisin de table Chasselas, 10035 (p. 6666) ;

La situation critique des producteurs de cerises du sud-est, 10036 (p. 6666) ;

Le financement des programmes opérationnels de la politique agricole commune, 10037 (p. 6666) ;

Non-respect des lois dites « EGalim » par les industriels, 10038 (p. 6667) ;

Prise en considération du bien-être animal dans les SIQO, 10039 (p. 6667).

6653

Aide aux victimes

Dérogation au secret professionnel des psychologues sur les violences conjugales, 10040 (p. 6716) ;

Dérogation au secret professionnel pour les psychologues, 10041 (p. 6716) ;

La révision des conditions d'accès de l'aide juridictionnelle, 10042 (p. 6716).

Ambassades et consulats

Difficulté d'attribution des visas français au Sénégal, 10043 (p. 6706) ; *10044* (p. 6706) ;

Difficultés d'attribution des visas français au Sénégal, 10045 (p. 6707).

Animaux

Abandon des animaux domestiques, 10046 (p. 6667) ;

Développement des frelons asiatiques, 10047 (p. 6742) ;

Interdiction de l'importation de trophées de chasse d'espèces menacées, 10048 (p. 6680) ;

Lutte contre l'abandon des animaux de compagnie, 10049 (p. 6668) ;

Maltraitance animal, 10050 (p. 6742) ;

Mieux encadrer le transport des animaux vivants, 10051 (p. 6668) ;

Multiplication des abattoirs clandestins, 10052 (p. 6668) ;

Transport terrestres des animaux vivants, 10053 (p. 6669).

Archives et bibliothèques

Archives secrètes du grand patronat, 10054 (p. 6677).

Arts et spectacles

Scènes lyriques, 10055 (p. 6678).

Associations et fondations

Encadrement bénévole des activités de spéléologie, 10056 (p. 6690) ;

Modalités juridiques relatives aux dissolutions d'associations, 10057 (p. 6707).

Assurance complémentaire

La situation d'Aesio mutuelle, 10058 (p. 6724).

Audiovisuel et communication

Statistiques évaluant la représentativité des Français sur le service public, 10059 (p. 6678) ;

Statut des acteurs pornographiques, 10060 (p. 6679).

Automobiles

Simplification de l'usage des bornes publiques de recharge électrique, 10061 (p. 6742) ;

ZFE-m de Paris, 10062 (p. 6749).

B

Bâtiment et travaux publics

Obligation d'adhésion et dispositif de gestion des caisses de CP dans le BTP, 10063 (p. 6722). 6654

Biodiversité

Perruche à collier, 10064 (p. 6743).

Bois et forêts

Suppression du tarif réduit de la TICPE filière bois, 10065 (p. 6681).

C

Collectivités territoriales

Revalorisation du traitement des fonctionnaires, 10066 (p. 6676).

Commerce et artisanat

Consommation de cigarettes non domestiques, 10067 (p. 6681).

Commerce extérieur

Accord de libre-échange : bientôt du roquefort australien dans les assiettes ?, 10068 (p. 6675).

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain, 10069 (p. 6669) ;

Modification du nutri-score lait, 10070 (p. 6724) ;

Réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 10071 (p. 6669) ;

Soutien à la mise en place d'un étiquetage du bien-être animal, 10072 (p. 6670).

Copropriété

Évolution du droit de la copropriété, 10073 (p. 6717).

Cycles et motocycles

Modalités d'application du contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 10074 (p. 6743).

D

Déchets

Contrôle effectif des dispositifs antiplastique à usage unique de la loi AGEC, 10075 (p. 6744).

Défense

Port de l'uniforme pour les anciens militaires radiés pour infirmité, 10076 (p. 6673) ;

Rachat de Défense conseil international (DCI) par l'ADIT, 10077 (p. 6674).

Discriminations

Les plafonds de verre auxquels font face les personnes trans et/ou non-binaires, 10078 (p. 6700) ;

Sur la nécessité de reconnaître et protéger les droits trans et non-binaires, 10079 (p. 6702).

Donations et successions

Recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations, 10080 (p. 6682).

E

6655

Eau et assainissement

Installation de toilettes sèches publiques, 10081 (p. 6680) ;

Solutions de long terme contre les pénuries d'eau en France, 10082 (p. 6744).

Économie sociale et solidaire

Structures de l'insertion par l'activité économique et réseau France Travail, 10083 (p. 6752).

Élections et référendums

Obligation d'un référendum local avant toute implantation d'éoliennes, 10084 (p. 6748) ;

Obsolescence des machines à voter, 10085 (p. 6708).

Élevage

Aides à la reconversion des éleveurs, 10086 (p. 6670) ;

Ambition sur la révision de la législation européenne sur le bien-être animal, 10087 (p. 6671) ;

Assurer la fin des pratiques cruelles contre les animaux d'élevage, 10088 (p. 6671) ;

Garantir une transition pour un élevage sans cage, 10089 (p. 6671) ;

Situation économique de la filière lait de brebis, 10090 (p. 6672) ;

Situation liée à la peste porcine africaine, 10091 (p. 6672).

Élus

Cumul des mandats pour les parlementaires, 10092 (p. 6724).

Énergie et carburants

*Achat d'électricité, 10093 (p. 6748) ;
Fin de l'avantage fiscal pour le gazole non routier, 10094 (p. 6682) ;
Fin de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), 10095 (p. 6682) ;
Ingérences étrangères visant à fragiliser la filière nucléaire française, 10096 (p. 6683) ;
Les dangers de la sous-traitance dans le nucléaire civil, 10097 (p. 6748) ;
Mobilisation de la biomasse aquatique, 10098 (p. 6744) ;
Report de la suppression du gazole non routier (GNR), 10099 (p. 6683).*

Enfants

*Interdire la mutilation des nouveau-nés intersexes, 10100 (p. 6725) ;
Le péril de la protection à l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés, 10101 (p. 6703) ;
Prise en charge de la garde d'enfant pour les familles monoparentales, 10102 (p. 6736) ;
Situation des soins psychiques de l'enfance, 10103 (p. 6725).*

Enseignement

*Difficultés de l'enseignement du provençal, 10104 (p. 6690) ;
Instruction en famille, 10105 (p. 6691) ; 10106 (p. 6691) ; 10107 (p. 6692) ;
La dégradation des conditions de travail des infirmiers en milieu scolaire, 10108 (p. 6692) ;
L'éducation à la sexualité en milieu scolaire, 10109 (p. 6693) ;
Mixité sociale : une généralisation des expérimentations fonctionnelles ?, 10110 (p. 6693) ;
Pacte enseignant : le décret c'est maintenant ?, 10111 (p. 6694) ;
Pénurie d'enseignants : éviter une rentrée 2023 catastrophe, 10112 (p. 6694) ;
Restrictions concernant la liberté d'instruire en famille, 10113 (p. 6695) ;
Utilisation des smartphones à l'école, 10114 (p. 6695) ;
Y aura-t-il des enseignants devant chaque élève à la rentrée ?, 10115 (p. 6695).*

6656

Enseignement maternel et primaire

Taux d'encadrement dans le premier degré par département, 10116 (p. 6696).

Enseignement secondaire

*Insuffisante attractivité de l'enseignement de la langue allemande en France, 10117 (p. 6696) ;
Manque de personnels de vie scolaire au collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux, 10118 (p. 6697) ;
Sentiment de solitude chez les lycéens, 10119 (p. 6697).*

Enseignement supérieur

*Baisse des primo inscriptions en doctorat pour l'année 2022-2023, 10120 (p. 6704) ;
Conditions d'accès aux études supérieures pour les Français de l'étranger, 10121 (p. 6697) ;
Conséquences du Ripec sur la rentrée scolaire 2023-2024, 10122 (p. 6704) ;
Modalités de vote pour l'élection des représentants étudiants au CNESER, 10123 (p. 6705) ;
Nombre de titres de docteur, 10124 (p. 6705).*

Entreprises

*Délocalisation chez Valéo : l'Etat, premier actionnaire, laisse faire, 10125 (p. 6684) ;
Fermeture des stations de lavage, 10126 (p. 6745) ;
Situation des salariés de WFS à Roissy, 10127 (p. 6752).*

Établissements de santé

*Agir d'urgence face à la fermeture des maternités, 10129 (p. 6726) ;
« Désengorger tous nos services d'urgence d'ici 2024 » : quel plan ?, 10128 (p. 6725) ;
Financement d'un Ehpad hospitalier par un tiers, 10130 (p. 6726) ;
Pour une alternative au projet d'Hôpital Grand Paris Nord, 10131 (p. 6727) ;
Soutien à la maternité des Bluets à Paris, 10132 (p. 6727).*

Étrangers

Obligation de marier une personne qui n'a pas le droit d'être en France, 10133 (p. 6708).

F

Femmes

La lesbophobie dans les politiques de santé sexuelle et reproductive, 10134 (p. 6727).

Fin de vie et soins palliatifs

*Absence de données relatives à la fin de vie, 10135 (p. 6728) ;
Rapport de la Cour des comptes sur les soins palliatifs, 10136 (p. 6728) ;
Santé - droit d'accès aux soins palliatifs, 10137 (p. 6729).*

6657

Finances publiques

Pour une meilleure information sur les coûts des agences de l'État, 10138 (p. 6684).

Fonction publique de l'État

Exclusion du complément de traitement indiciaire des infirmières scolaires, 10139 (p. 6698).

Fonction publique hospitalière

*CTI pour certains personnels des établissement médicaux-sociaux autonomes, 10140 (p. 6736) ;
Inégalité dans l'attribution de la prime soins critiques aux personnels de santé, 10141 (p. 6720).*

Fonctionnaires et agents publics

*Attractivité des carrières d'enseignants des INJS et INJA, 10142 (p. 6721) ;
Grille indiciaire 2023 des greffiers et attractivité du métier, 10143 (p. 6717) ;
Offres d'emploi de postes vacants d'inspecteurs à l'IGEDD, 10144 (p. 6741) ;
Professeurs des INJS et des INJA, 10145 (p. 6722) ;
Titularisation des enseignants exerçant à l'étranger, 10146 (p. 6698).*

Formation professionnelle et apprentissage

Expérimentation de la plateforme « REVA 2 », 10147 (p. 6703) ;

Soutien étatique à l'apprentissage au sein des collectivités territoriales, 10148 (p. 6703).

Français de l'étranger

Création d'un rectorat dédié aux lycées français de l'étranger, 10149 (p. 6698).

G

Gens du voyage

Occupation de terrains privés par des « citoyens français itinérants », 10150 (p. 6709).

Gouvernement

La place de la France sur la scène internationale après les émeutes, 10151 (p. 6664).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire - usage des toilettes à l'école, 10152 (p. 6699).

Hôtellerie et restauration

Produits bio et locaux dans la restauration collective, 10153 (p. 6672).

I

Impôt sur le revenu

Désolidarisation fiscale aux couples divorcés ou dépacsés, 10154 (p. 6685).

Impôts et taxes

Dépenses « brunes », 10155 (p. 6685) ;

Quand est-ce que l'État va taxer les holdings ?, 10156 (p. 6686) ;

Résidences de tourisme et CIIC, 10157 (p. 6676).

Impôts locaux

Déclaration des biens immobiliers, 10158 (p. 6686).

Interruption volontaire de grossesse

Les risques de pénurie de pilule abortive indispensable à une IVG médicamenteuse, 10159 (p. 6729).

J

Justice

Agrément de l'association Anticor, 10160 (p. 6664) ;

Émeutes en France : lever l'interdiction des courtes peines pour les mineurs, 10161 (p. 6717) ;

Revalorisation des moyens donnés aux greffiers, 10162 (p. 6718) ;

Revalorisation indiciaire de la fonction de greffe, 10163 (p. 6718) ;

Statut des greffiers des services judiciaires, 10164 (p. 6718).

L

Lieux de privation de liberté

Rapprochement familial des détenus corses, 10165 (p. 6719).

Logement

Diagnostic de performance énergétique et bâtiments anciens, 10166 (p. 6679) ;

Difficultés liées à la mise en oeuvre du diagnostic de performance énergétique, 10167 (p. 6745) ;

Difficultés liées aux pannes d'ascenseur, 10168 (p. 6754) ;

La crise du logement en France et le prochain choc sur le marché locatif, 10169 (p. 6755) ;

Les communes de 3 500 habitants face à la loi SRU, 10170 (p. 6755) ;

Logements vacants en France, 10171 (p. 6756) ;

Rénovation des bouilloires thermiques, 10172 (p. 6756).

Logement : aides et prêts

Financement ADIL, 10173 (p. 6757) ;

Suppression du prêt à taux zéro (PTZ), 10174 (p. 6687).

M

Maladies

6659

Améliorer la prise en charge de l'endométriose, 10175 (p. 6729) ;

Dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal, 10176 (p. 6730) ;

Myélome multiple, 10177 (p. 6730) ;

Prise en charge du covid long, 10178 (p. 6730) ;

Usage des dialyses par rapport aux greffes dans les cas d'insuffisances rénales, 10179 (p. 6731).

Marchés publics

Travail en journée des agents de propriété dans les marchés publics, 10180 (p. 6753).

Mer et littoral

Difficultés liées au décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage, 10181 (p. 6723).

Mort et décès

Cercueils en carton, 10182 (p. 6746).

Moyens de paiement

Difficulté de retrait d'argent liquide dans les guichets postaux en zone rurale, 10183 (p. 6674) ;

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets en zone rurale, 10184 (p. 6687).

O

Ordre public

Déploiement de la BRAV-M au rassemblement Vérité et justice pour Adama Traore, 10185 (p. 6709) ;

Dissolution des groupuscules extrémistes, 10186 (p. 6709) ;

Sur les dégâts liés aux émeutes, 10187 (p. 6687) ;

Sur les émeutes 2023 à Marseille, 10188 (p. 6710).

Outre-mer

Aide médicale d'État à Mayotte, 10189 (p. 6731) ;

Désert assurantiel en outre-mer, 10190 (p. 6688) ;

Extension du dispositif LODEOM à Mayotte, 10191 (p. 6720) ;

Mise en place d'un régime d'intermittents à Mayotte, 10192 (p. 6721) ;

Patrouilleur d'outre-mer à Mayotte, 10193 (p. 6674) ;

Prise en charge des décasages à Mayotte, 10194 (p. 6721) ;

Suite données à l'audit sur l'errance animale, 10195 (p. 6710) ;

Superprofits des armateurs, 10196 (p. 6688).

P

Personnes handicapées

Disparités de prise en charge entre MDPH, 10197 (p. 6737) ;

Fusion des AESH et des AED : où sont passées les promesses du Gouvernement ?, 10198 (p. 6699) ;

Inclusion des personnes handicapées, 10199 (p. 6737) ;

6660

Le pacte enseignant discriminant pour les professeurs en situation de handicap, 10200 (p. 6700) ;

Places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME, 10201 (p. 6738) ;

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels, 10202 (p. 6738) ;

Saturation des accueils de jeunes adultes atteints de troubles mentaux, 10203 (p. 6739) ;

Trisomie 21 : un manque alarmant de places en établissements spécialisés, 10204 (p. 6722).

Pharmacie et médicaments

Dispositif d'alerte à la fraude aux médicaments pour les CPAM, 10205 (p. 6731) ;

Inflation : la crème solaire est un produit de santé essentiel !, 10206 (p. 6731) ;

Pénurie de médicaments, 10207 (p. 6732).

Police

Armes non létales pourtant mortelles, 10208 (p. 6710) ;

Gaz lacrymogène et technique de nasse par les forces de l'ordre en manifestation, 10209 (p. 6711) ;

La protection médiatique des forces de l'ordre, 10210 (p. 6712).

Politique extérieure

Devoir de vigilance et investissements français - cartel militaire birman, 10211 (p. 6689).

Postes

Renforcer les contrôles sur la distribution des courriers, 10212 (p. 6689).

Pouvoir d'achat

Inflation des produits alimentaires, 10213 (p. 6690).

Presse et livres

Situation des dépositaires de presse, 10214 (p. 6679).

Produits dangereux

Alerte de l'Agence nationale de sécurité sanitaire sur l'octocrylène, 10215 (p. 6732) ;

Restriction de l'octocrylène, 10216 (p. 6746).

Professions de santé

Ambulancier, 10217 (p. 6733) ;

Attractivité de la profession d'aide-soignant à domicile, 10218 (p. 6733) ;

Conflit récurrent entre l'Ordre national des infirmiers (ONI) et les infirmiers, 10219 (p. 6733) ;

Psychomotriciens, 10220 (p. 6734) ;

Quota d'étudiants admis chaque année pour poursuivre des études en orthophonie, 10221 (p. 6734) ;

Reconnaissance de la pénibilité du métier d'infirmier libéral, 10222 (p. 6753) ;

Règles professionnelles des ambulanciers, 10223 (p. 6734) ;

Sages-femmes - assurance, 10224 (p. 6735).

Professions et activités immobilières

6661

Marché français de l'entremise immobilière - Autorité de la concurrence, 10225 (p. 6757).

Professions judiciaires et juridiques

Conciliateurs de justice, 10226 (p. 6719).

R

Réfugiés et apatrides

Droit à l'allocation de soutien familial pour les réfugiés ukrainiens, 10227 (p. 6735).

Retraites : généralités

Dysfonctionnements liés aux avis de mise à disposition bancaire, 10228 (p. 6735).

Retraites : régime général

Versement des pensions de réversion pour les défunt du secteur privé, 10229 (p. 6753).

S

Sécurité des biens et des personnes

Dysfonctionnements relatifs aux interpellations des coupables de rodéos urbains, 10230 (p. 6712) ;

Évolution de la formation de sapeur-pompier, 10231 (p. 6713) ;

Inquiétudes sur les grands évènements futurs à Marseille, 10232 (p. 6713) ;

La hausse des cambriolages en PACA et dans les Bouches-du-Rhône, 10233 (p. 6713) ;

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), 10234 (p. 6739) ;

Sécurité routière des autocars et des camions, 10235 (p. 6750) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires., 10236 (p. 6714) ;

Vols de matériels dans les exploitations agricoles, 10237 (p. 6673).

Sécurité routière

Délai de délivrance du permis de conduire définitif, 10238 (p. 6714).

Sécurité sociale

Déremboursement des soins dentaires, 10239 (p. 6736) ;

Revalorisation des inspecteurs de l'URSSAF, 10240 (p. 6677).

Sports

Lutte contre les violences dans le milieu sportif, 10241 (p. 6740) ;

Soutien financier à la fédération française de ski, 10242 (p. 6740).

T

Télécommunications

Installation d'un émetteur de radio numérique terrestre dans le Cambrésis, 10243 (p. 6749).

Terrorisme

6662

Menaces de l'extrême-droite contre la République, 10244 (p. 6715) ;

Suivi des ressortissants français rapatriés de Syrie, 10245 (p. 6715).

Tourisme et loisirs

Attribution de la marque Qualité Tourisme™ aux gîtes touristiques, 10246 (p. 6723).

Transports

Transports du quotidien, 10247 (p. 6750).

Transports aériens

Suppression d'un vol entre Perpignan et Paris, 10248 (p. 6750).

Transports ferroviaires

Entraves de la Commission européenne au développement du fret ferroviaire, 10249 (p. 6751).

Transports par eau

Modernisation des navires transportant des animaux vivants, 10250 (p. 6719) ;

Performances de sécurité des navires de transport d'animaux vivants, 10251 (p. 6720).

Transports routiers

L'urgence de ZFE égalitaires et inclusives, 10252 (p. 6746) ;

L'urgence de zones à faibles émissions (ZFE) égalitaires et inclusives, 10253 (p. 6747).

Travail

Cadre juridique et fiscal des groupements d'employeurs, 10254 (p. 6754).

U**Union européenne**

Accord d'adéquation avec les Etats-Unis sur le transfert des données personnelles, 10255 (p. 6705).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Gouvernement

La place de la France sur la scène internationale après les émeutes

10151. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de Mme la Première ministre sur la situation de la France sur la scène internationale après les derniers épisodes d'émeutes. La France connaît, depuis plusieurs jours, des émeutes dans de nombreuses villes. Ces émeutes font suite aux manifestations, tant organisées par les syndicats que non-déclarées, pour protester contre la réforme des retraites. Ces manifestations et émeutes ont même empêché, dans certains cas, la bonne tenue de visites diplomatiques. Ces évènements, causés directement par la politique antisociale du Gouvernement et laxiste sur le champ régional, posent le problème plus large de la place et de l'image de la France dans le monde. Alors qu'une journée de manifestation contre la réforme des retraites se préparait en France, fin mars 2023, on devait accueillir le nouveau roi d'Angleterre. Cependant, n'étant pas en mesure d'assurer la sécurité du roi Charles III, en raison de la protestation, les gouvernements britannique et français ont décidé de reporter sa venue, mettant ainsi à mal l'image à l'international du pays. Tandis qu'une visite d'État en Allemagne était prévue du 2 juillet au 4 juillet 2023, le Président de la République n'a pu s'y rendre en raison des émeutes frappant la France. Alors que les deux pays connaissent de multiples différends sur de nombreux dossiers, ce report n'était pas de nature à engager de sérieuses négociations avec l'Allemagne. Enfin, il faut rappeler que le Chef de l'État a dû quitter le sommet européen avant sa fin, le vendredi 30 juin 2023 afin d'être de retour à Paris pour une réunion de la cellule interministérielle de crise. Vues de l'étranger, les émeutes en France interrogent sur la sécurité, le modèle social ou encore la fragilité du Gouvernement. Les médias internationaux tournent en dérision la politique en matière de maintien de l'ordre. C'est pourquoi il l'interpelle et lui demande si elle a pris conscience que les manquements et les excès de la politique menée par le Gouvernement fragilise dangereusement la place et l'image du pays à l'international.

Justice

Agrément de l'association Anticor

10160. – 18 juillet 2023. – Mme Servane Hugues appelle l'attention de Mme la Première ministre sur l'annulation de l'agrément judiciaire de l'association Anticor, agrément octroyé le 2 avril 2021, afin qu'elle puisse exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions financières relevant de la lutte contre la corruption. Comme Mme la Première ministre le sait, Anticor est une association française, créée en 2002, dans le but de lutter contre la corruption et de promouvoir l'éthique en politique. L'association est indépendante de tout parti politique et se positionne comme un acteur citoyen engagé dans la défense de l'intérêt général. L'objectif principal de cette association est de lutter contre la corruption sous toutes ses formes. Pour atteindre cet objectif, elle mène différentes actions. Tout d'abord, elle effectue des investigations et des actions en justice pour dénoncer les actes de corruption et de malversations dans le secteur public. L'association s'appuie sur les lois existantes et les outils juridiques pour engager des poursuites et demander des comptes aux responsables présumés. Cependant, suite à l'annulation de cet agrément par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 23 juin 2023, il n'est plus possible pour l'association de déclencher de nouvelles poursuites, puisqu'elle ne peut plus déposer de plaintes avec constitution de partie civile, sauf à démontrer un « préjudice personnel et direct ». Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renouveler l'agrément judiciaire accordée à cette association afin qu'elle puisse poursuivre ses activités.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7055 Mme Véronique Louwagie ; 7056 Mme Véronique Louwagie.

Agriculture

Contrôle de l'application des lois dites « EGALIM »

10032. – 18 juillet 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les contrôles mis en place afin de faire respecter les lois dites « EGALIM ». Ces dernières ont notamment pour but d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et par conséquent de protéger la rémunération des agriculteurs. Ainsi, les industriels ont interdiction de négocier directement avec un agriculteur lorsque celui-ci est membre d'une organisation de producteurs (OP). Les OP sont importantes dans la mesure où elles concentrent l'offre, ce qui permet aux agriculteurs de peser davantage dans les négociations commerciales face aux industriels. Cependant, les associations d'organisations de producteurs constatent que les mesures mises en place par les lois dites « EGALIM » ne sont pas toujours respectées, puisque les industriels viennent négocier avec des membres d'associations pour imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement des structures. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront de faire appliquer lesdites lois afin de protéger les producteurs français.

Agriculture

Financement des programmes opérationnels

10033. – 18 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des programmes opérationnels (PO). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et leurs associations dans le développement des projets collectifs structurants sur du moyen terme (de 3 à 7 ans) notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et plus durable. Il existe par ailleurs la possibilité d'augmenter la part réservée aux programmes opérationnels dans le financement français de la politique agricole commune (PAC). Aujourd'hui les PO bénéficient de 0,5 % des paiements directs, quand d'autres pays y consacrent près de 2 % et que l'Union européenne propose aux États membres d'y consacrer jusqu'à 3 %. Aussi la France fait aujourd'hui le minimum. Malgré leur demande, ces programmes opérationnels n'ont pas été ouverts à des secteurs de production, pourtant indispensables à la souveraineté alimentaire du pays, comme l'élevage porcin ou la production laitière. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années afin d'augmenter la part du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels et de soutenir une PAC de projets.

Agriculture

Gestion d'eau pour les productions agricoles

10034. – 18 juillet 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la pondération dans la gestion de la ressource en eau des producteurs spécialisés en milieu agricole. En effet, de nombreux territoires français sont classés en « zones de répartition des eaux » en raison de la rareté de la ressource en eau. Ce classement impose des limitations en matière de volumes prélevables d'eau pour l'irrigation agricole ; des limitations qui touchent durement la circonscription loirétaine de Mme la députée. Le 31 mars 2023, M. le ministre a annoncé que le niveau de prélèvement d'eau restera stable, mais devra irriguer davantage de surfaces en raison du réchauffement climatique ; tandis que le Président de la République annonçait la veille l'objectif de diminuer de 10 % l'eau prélevée d'ici 2030 et sa volonté de « réduire les quantités d'eau utilisées à l'hectare pour étendre les surfaces irriguées sans augmenter les volumes ». Outre le problème de clarté émanant des propos tenus par le Gouvernement et l'exécutif, le sujet de la gestion de l'eau en agriculture se pose. C'est notamment le cas dans la circonscription de Mme la députée, où cette dernière a rencontré des agriculteurs qui se heurtent à des plafonnements et des quotas d'accès à l'eau qui sont insuffisants pour mener à bien leurs cultures engagées et les empêchent de s'étendre et de se développer. Aujourd'hui, les agriculteurs ont conscience de la nécessité d'une gestion de l'eau mieux évaluée, plus raisonnée et entreprennent de nombreux efforts en ce sens. C'est notamment le cas de la pépinière Langevin, située sur la circonscription de Mme la députée, qui a vu sa production augmenter de 60 % et a réussi à réduire de 30 % ses volumes d'eau consommée. Or les calculs effectués dans le cadre de la mise en place de quotas de volumes prélevables d'eau ne sont pas adaptés à la réalité du terrain et aux besoins effectifs d'eau des agriculteurs. Ainsi, le quota autorisé pour la pépinière Langevin, notamment, est bien en deçà de ses besoins et ne lui permet pas de mener à bien ses cultures engagées et menace même son exploitation face à la possibilité de devoir stopper l'arrosage de ses cultures hors-sol pour garantir l'arrosage du reste de sa production. De plus, ces quotas d'accès à l'eau sont un véritable frein aux projets d'expansion de l'entreprise, désireuse de développer la production arboricole fruitière notamment. Pour

toutes ces raisons, Mme la députée alerte M. le ministre sur le sujet fondamental de la gestion de la ressource hydraulique dans le milieu agricole, indispensable à la souveraineté alimentaire du pays. Afin de garantir une production locale et d'éviter des importations agricoles, il est fondamental de garantir aux agriculteurs l'accès à l'eau nécessaire pour mener à bien leurs productions. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour garantir un accès à l'eau suffisant pour tous les agriculteurs français. Elle lui demande s'il va étudier la possibilité de mettre en place une pondération dans la gestion de la ressource en eau des producteurs spécialisés dans le milieu agricole, afin que les quotas d'eau distribués soient cohérents avec les types de cultures engagées.

Agriculture

Interdiction des emballages plastiques pour le raisin de table Chasselas

10035. – 18 juillet 2023. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'application de l'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « loi AGEC », qui interdit les emballages plastiques, y compris pour le raisin de table, en particulier l'appellation d'origine protégée (AOP) « Chasselas de Moissac ». Ces conditions d'application ne sont pas réunies à plus d'un titre. D'abord, car le décret d'application est bloqué par la Commission européenne jusqu'au 15 décembre 2023 en raison de travaux législatifs en cours au niveau européen. En outre, ces conditions d'application posent depuis le début un problème pratique dans le cas du raisin de table qui n'est pas inscrit sur la liste des « fruits mûrs à point » dans le décret du 8 octobre 2021. Dans ces conditions, les producteurs s'inquiètent, car le raisin de table, en particulier l'AOP « Chasselas de Moissac », doit être présenté dans un emballage composé de plastique pour ne pas subir de dégradations lors de son transport et pour se démarquer sur les étals des produits étrangers de moindre qualité. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agriculture

La situation critique des producteurs de cerises du sud-est

10036. – 18 juillet 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des producteurs de cerises du sud-est de la France. Les producteurs de cerises alertent depuis plusieurs mois sur les grandes difficultés auxquelles ils sont confrontés dans le cadre de la lutte contre la *Drosophila suzukii*. Si la récolte des cerises précoces a pu débuter il y a plusieurs semaines dans des conditions sanitaires maîtrisées par les producteurs, celle des cerises tardives est largement hypothéquée dans le sud-est par la présence des ravageurs. En effet, malgré tous les essais effectués par les producteurs, aucun des traitements autorisés, y compris les plus naturels, n'a permis de protéger efficacement les cerises tardives. Les vols de *Drosophila suzukii* prolifèrent chaque jour de manière exponentielle en lien avec les conditions climatiques favorables au développement de l'insecte. Dans le même temps, l'inefficacité des traitements a permis la réapparition des attaques par la drosophile classique. Les services de l'État, le réseau consulaire et les organisations professionnelles ont commencé à évaluer l'ampleur des dégâts et du préjudice subi par les producteurs de cerises du sud-est. La situation évoluant très rapidement en lien avec les cycles rapprochés de reproduction de *Drosophila suzukii*, la situation nécessite une mobilisation rapide et appuyée des services de l'État, pour assurer la pérennité de cette filière et des exploitations pour lesquelles la cerise est bien souvent la production majeure pour le revenu. Enfin, il convient de rappeler que dans certaines régions, les conditions climatiques exceptionnelles, caractérisées par des épisodes de grêle et de pluies, répétitifs et inhabituels, ont causé des dégâts considérables dans les exploitations de nombreux arboriculteurs. Au-delà d'une impérative et urgente indemnisation des producteurs, dont les modalités doivent pouvoir être connues le plus rapidement possible, il convient à plus long terme de mobiliser les ressources nécessaires pour accélérer la recherche et les moyens de lutte contre la *Drosophila suzukii* et d'autres ravageurs récurrents. L'avenir de filières fruiticoles entières est aujourd'hui en péril. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va mettre en œuvre l'accompagnement financier exceptionnel pour les pertes 2023 dues aux attaques sévères de *Drosophila suzukii*.

Agriculture

Le financement des programmes opérationnels de la politique agricole commune

10037. – 18 juillet 2023. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des programmes opérationnels (PO) de la politique agricole commune (PAC). Ces programmes opérationnels ont pour but de soutenir les organisations de producteurs et

leurs associations dans le développement de projet collectif à moyen terme (3 à 7 ans), notamment dans la recherche et la mise en place d'une production innovante et durable. Chaque État membre de l'Union européenne peut, s'il le souhaite, utiliser 3 % de son enveloppe nationale d'aides directes pour mettre en place des PO dans une ou plusieurs filières agricoles. Actuellement, la France y consacre 0,5 %, tandis que d'autres pays européens y consacrent 2 % voire 3 %. Cette situation crée un déséquilibre des forces entre les structures françaises et étrangères, ce qui affaiblit la compétitivité de l'agriculture française. Par ailleurs, ce pourcentage conduit à faire des choix. En effet, le financement des programmes opérationnels de la PAC n'a pas été ouvert à certains secteurs comme l'élevage porcin ou la production laitière. Pourtant, ces secteurs sont essentiels à la souveraineté alimentaire nationale. Leur garantir un financement pourrait permettre une évolution responsable des pratiques agricoles. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans les prochaines années concernant l'augmentation du budget de la PAC dédié à ces programmes opérationnels.

Agriculture

Non-respect des lois dites « EGalim » par les industriels

10038. – 18 juillet 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le non-respect des règles établies par les différentes lois dites « EGalim » par les industriels. C'est notamment le cas de la loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs, votée au mois d'octobre 2021, qui interdit aux industriels de négocier directement avec un agriculteur lorsque ce dernier est membre d'une organisation de producteurs. En effet, en concentrant l'offre des agriculteurs, les organisations de producteurs (OP) permettent de peser davantage dans les négociations commerciales avec les industriels et rééquilibrer le rapport de force. Pourtant, les associations d'organisations de producteurs constatent que le texte n'est pas appliqué par les industriels, qui continuent d'aller négocier avec certains de leurs membres afin d'imposer les prix qu'ils souhaitent et empêcher le développement de ces structures qui protègent les producteurs. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les contrôles qui permettront d'enfin faire appliquer ces lois et de protéger réellement les producteurs français.

6667

Agriculture

Prise en considération du bien-être animal dans les SIQO

10039. – 18 juillet 2023. – **Mme Sandra Regol** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les modes d'élevage des produits d'origine animale dans les SIQO (signes d'identification de l'origine et de la qualité) et ce sur une proposition de l'Association justice animaux Savoie. En effet, aujourd'hui de trop nombreux signes de qualité n'apportent pas de garanties suffisantes quant au bien-être des animaux. Par exemple, l'élevage intensif en zéro pâturage est toléré pour les chèvres dont le lait est utilisé dans la production de l'AOP « Crottin de chavignol » ; le pâturage n'est pas garanti par le cahier des charges de l'IGP « Emmental de Savoie » ; et les cochons Label rouge peuvent être détenus dans des cases en béton toute leur vie dans des densités très élevées. À l'heure où les Français sont de plus en plus soucieux du bien-être animal et désireux d'une information claire sur les produits alimentaires qu'ils achètent, il est fondamental que les labels officiels soient exemplaires en interdisant notamment le recours aux pratiques intensives. Elle lui demande donc que figure dans chacun des cahiers des charges des SIQO l'obligation de pâturage et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Animaux

Abandon des animaux domestiques

10046. – 18 juillet 2023. – **M. Emmanuel Blairy** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la lutte contre l'abandon des animaux domestiques. Le constat est accablant ; selon une étude menée par le Centre national de référence pour le bien-être animal, 200 000 animaux sont abandonnés chaque année et plus particulièrement en période estivale. Les lieux de dépôts et fourrières se retrouvent submergés. D'après l'article L. 211-25 du code rural et de la pêche maritime, le délai de garde est de 8 jours ouvrés. Au terme de ce délai, les animaux sont considérés abandonnés et sont soit confiés à un refuge, soit euthanasiés. Pour rappel, l'abandon est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Selon l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en informer le procureur de la République. Au vu du nombre d'abandons qui ne faiblit pas, il serait opportun, dès lors que le propriétaire de l'animal est identifié, de rappeler dans une circulaire aux gestionnaires des lieux de dépôt et fourrières de donner avis du délit d'abandon sans délai au procureur de la

République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements et actes qui y sont relatifs. De plus, puisque près d'un foyer sur deux possède au moins un animal de compagnie, une campagne publicitaire de grande envergure permettrait de sensibiliser le plus largement possible les concitoyens. Il lui demande donc si ces propositions sont envisageables.

Animaux

Lutte contre l'abandon des animaux de compagnie

10049. – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application partielle de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Comprenant plusieurs mesures afin de lutter contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux sauvages captifs et améliorer leurs conditions de détention, cette loi a récemment fait l'objet d'une mission de suivi de son application par la commission des affaires économiques du Sénat. Dans ses conclusions publiées le 7 juin 2023, la rapporteure a de ce fait pu déplorer que 14 textes réglementaires soient encore attendus pour assurer la pleine application de la loi. Plus spécifiquement, l'absence d'une étude évaluant l'impact économique et le nombre d'abandons des chiens et des chats - suite à l'interdiction permise par cette loi de vendre des chiens et des chats en animalerie - est également jugée préoccupante étant donné notamment le report vers la vente en ligne d'animaux et les risques d'escroquerie qui y sont associés. M. le député souhaite donc savoir sous quel délai le Gouvernement entend mener l'étude évaluant l'impact économique et le nombre d'abandons de l'interdiction de la vente des chiens et chats en animalerie. Plus globalement, il souhaite également savoir si les 14 textes réglementaires manquants afin d'assurer la pleine effectivité de cette loi seront publiés d'ici la fin de l'été 2023.

Animaux

Mieux encadrer le transport des animaux vivants

10051. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les transports d'animaux vivants, sur proposition de l'association Quatre Pattes. En effet, chaque année 1,37 milliard d'animaux sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire national. La Commission européenne a décidé de revoir les différents textes législatifs européens sur le bien-être animal et notamment le règlement n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Ce texte est largement obsolète et ne protège que partiellement les animaux, voire est muet sur certaines conditions de transport d'animaux. Ainsi, ces derniers sont transportés toute l'année, sur des durées indécentes et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle et insatisfaisante pour les trajets en période de fortes chaleurs. Par ailleurs, le règlement actuel autorise le transport des animaux non sevrés et des femelles gravides. La France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et prendre la mesure de la transition qui est en train de s'amorcer vers une meilleure prise en compte du bien-être animal en cours de transport. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre position pour une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pires pratiques (canicule, transports d'animaux gravides ou non sevrés).

Animaux

Multiplication des abattoirs clandestins

10052. – 18 juillet 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la multiplication des abattoirs clandestins. En effet, chaque année à l'approche des fêtes de l'*aïd al-Adha*, fête religieuse importante pour la communauté musulmane, de nombreux abattoirs clandestins sont découverts partout en France, comprenant à chaque fois leur lot d'horreur et de souffrance. Récemment à Nice, un abattoir clandestin cachant plus de 40 moutons dans moins de 12 m² a été découvert. Un de ces moutons ayant même été retrouvé égorgé. Ces conditions de détention et d'exécution sont aux antipodes de la loi française et du bien-être animal. Ces infractions sont passibles de 75 000 euros d'amendes et de 5 ans d'emprisonnement selon l'article L. 521-1 du code pénal. De plus, malgré la communication répétée des services de l'État et de certains lieux de culte à l'approche de cette fête, la multiplication de ces abattoirs est à mettre en corrélation avec les vols de bêtes aux agriculteurs et les cadavres d'animaux retrouvés chaque année dans les poubelles et sur la voie publique. Malgré la prolifération de ces actes ignobles, le Gouvernement semble fermer les yeux, préférant comme à son habitude ne pas amalgamer les coupables au détriment de la loi. M. le député demande donc à M. le ministre ce

qu'il compte faire pour empêcher ces ignominies de se dérouler sur le territoire national ? Compte-t-il renforcer les contrôles dans les quartiers et les boucheries ? Compte-t-il encore travailler avec les lieux de cultes pour imposer des appels à respecter la loi française et le bien-être animal ? En dernier lieu, il lui demande s'il compte enfin considérer ces agissements comme des actes de défiance à l'égard de l'État et donc de séparatisme.

Animaux

Transport terrestres des animaux vivants

10053. – 18 juillet 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conditions de transports terrestres des animaux vivants. En effet, chaque année, 1,37 milliards d'animaux sont transportés dans l'Union européenne et 100 millions d'entre eux transitent par le territoire français. La Commission européenne a décidé de revoir différents textes législatifs européens sur le bien-être animal et notamment le règlement « transport » (CE) n° 1/2005. Ce texte ne protège que partiellement les animaux durant le transport et ne précise pas certaines conditions de transport. Ainsi, ces derniers peuvent être transportés toute l'année, sur des durées extrêmement longues et quelle que soit la météo, avec une exception très ponctuelle pour les trajets en période de fortes chaleurs. Le règlement actuel autorise d'ailleurs le transport des animaux non sevrés et des femelles gestantes. De fait, la France doit se montrer à la hauteur de la révision européenne et permettre une transition vers une meilleure prise en compte du bien-être animal lors du transport. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre une révision ambitieuse de la réglementation européenne sur le transport d'animaux en limitant leur durée et en interdisant les pratiques contraires au respect du bien-être animal.

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

10069. – 18 juillet 2023. – M. Frédéric Mathieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 règle l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France

10071. – 18 juillet 2023. – M. René Pilato attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie françaises, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 règle l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très

grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs, qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Soutien à la mise en place d'un étiquetage du bien-être animal

10072. – 18 juillet 2023. – **Mme Sandra Regol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place d'un étiquetage sur le bien-être animal et le mode d'élevage des produits d'origine animale à l'échelle européenne et ce, suite à une proposition de la fondation Droit animal éthique et sciences. D'après un récent sondage réalisé en mars 2023 par CSA pour la fondation Droit animal, éthique et sciences (LFDA), 76 % des Français souhaitent que les produits d'origine animale fassent l'objet d'un étiquetage obligatoire sur le niveau de bien-être animal. La même proportion de Français souhaite également que les plats cuisinés contenant des produits d'origine animale portent un étiquetage sur le bien-être animal. Plus d'un Français sur deux se dit prêt à acheter plus cher un produit disposant d'un étiquetage montrant qu'il a été produit dans des conditions respectueuses du bien-être animal. Selon une étude de février 2022 de la Commission européenne sur l'étiquetage du bien-être animal, incluant une enquête d'opinion auprès de plus de 10 000 consommateurs européens, 61 % des consommateurs préfèrent un étiquetage à plusieurs niveaux, 84 %, qu'il soit obligatoire et la même proportion, qu'ils concernent tous les produits d'origine animale. La Commission européenne prépare actuellement un règlement relatif à la création d'un système d'étiquetage européen sur le bien-être des animaux. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement soutiendra un étiquetage du bien-être animal et du mode d'élevage dans le cadre de cette proposition de règlement européen.

Élevage

Aides à la reconversion des éleveurs

10086. – 18 juillet 2023. – **Mme Sandra Regol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dispositifs permettant d'accompagner les éleveurs à la reconversion et sur les moyens financiers associés sur une proposition de l'association Transiterra. En effet, la réduction tendancielle importante du nombre d'élevages en France traduit notamment la précarité économique à laquelle certains d'entre eux font face. Combinée à l'endettement, cela contribue à des situations de grande difficulté, voire de détresse chez les éleveurs. D'autre part, du fait de la réduction tendancielle des cheptels de bovins, de porcins et de lapins, ainsi que des cibles de réduction du cheptel dues aux engagements climatiques de la France, les actifs immobilisés dans les exploitations d'élevage sont amenés à être dépréciés et à dégrader la situation sociale des éleveurs lors de leur départ à la retraite. Ajouté à cela, les élevages peuvent être fragilisés par les difficultés structurelles que connaissent certaines filières, les épizooties telles que la grippe aviaire, les aléas climatiques, économiques, géopolitiques, les attentes sociétales et l'élévation des normes sanitaires, environnementales ou de bien-être animal. Il convient alors d'offrir une aide à la reconversion aux élevages dont les performances économiques et socio-environnementale sont trop faibles. Ainsi, dans son rapport sur les soutiens publics aux éleveurs bovins, la Cour des comptes recommande de « mieux accompagner les éleveurs les plus en difficulté en développant un dispositif d'aides à la reconversion sur la base de cahiers des charges publics et précis, définis en cohérence avec les objectifs économiques, environnementaux et sociétaux affichés ». La juridiction financière relève également que l'aide à la reconversion professionnelle des éleveurs représente moins d'un dix millième des aides de la PAC et juge celle-ci trop faible. Elle suggère ainsi d'élargir l'assiette des bénéficiaires et d'augmenter les crédits à la reconversion. Compte tenu des enjeux socio-économiques grandissants qui ont trait à cette question et des recommandations de la Cour des

comptes sur ce sujet, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend agir pour accompagner les éleveurs en difficulté souhaitant changer d'orientation professionnelle ou se réorienter vers d'autres productions et quels moyens financiers il prévoit d'engager pour financer ces mesures.

Élevage

Ambition sur la révision de la législation européenne sur le bien-être animal

10087. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision de la législation européenne sur le bien-être animal sur une proposition de l'association Humane Society International - Europe. Les sondages se succèdent et se ressemblent, démontrant combien l'opinion publique est en demande d'une législation plus respectueuse du bien-être des animaux de ferme : près de 84 % des citoyens européens estiment qu'ils devraient être mieux protégés qu'ils ne le sont actuellement. Les rapports de l'Autorité européenne de sécurité des aliments sont unanimes sur l'incompatibilité entre le bien-être des animaux d'élevage et le système agricole intensif. À cela s'ajoute des problématiques dont souffrent de plus en plus les territoires : pollutions des sols, raréfaction des ressources en eau, lutte contre l'influenza aviaire, surendettement des éleveurs, etc. La révision européenne en matière de bien-être animal doit être l'occasion d'anticiper les mutations de l'élevage de demain et la France se doit d'y jouer un rôle central. Mme la députée souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir des normes minimales plus élevées en matière de bien-être animal dans le cadre de la révision de la législation européenne sur le bien-être animal. Elle voudrait également savoir dans quelle mesure le bien-être des animaux d'élevage sera pris en considération dans le projet de loi d'orientation et d'avenir agricoles.

Élevage

Assurer la fin des pratiques cruelles contre les animaux d'élevage

10088. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les pratiques interdites au nom du bien-être animal et pourtant largement tolérées dans les élevages français comme la caudectomie des cochons ou le gavage des canards et des oies et ce sur proposition de l'Association justice animaux Savoie. Ainsi, dans les élevages français, la majorité des porcelets subissent la coupe de leur queue quelques jours après leur naissance en dépit de la directive européenne n° 2008/120/CE qui impose que cette mutilation ne peut pas être réalisée de manière systématique. Autre exemple, la directive européenne du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages mentionne que « aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles », ce qui revient à interdire le recours au gavage forcé des animaux y compris pour la production de foie gras. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le ministère envisage de prendre afin de renforcer le contrôle la loi en matière de bien-être animal afin de bannir ces pratiques cruelles, évitables et préjudiciables pour les animaux et pourtant réalisées de manière routinière dans les élevages français.

Élevage

Garantir une transition pour un élevage sans cage

10089. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'élevage en cage et ce sur proposition de l'Association justice animaux Savoie. Aujourd'hui 88 % des Français souhaitent interdire ce type de production dans un délai de 5 ans. À l'issue d'une initiative citoyenne européenne et dans le cadre du *Green Deal* européen, la Commission européenne s'est engagée à présenter d'ici la fin 2023 une proposition législative visant à supprimer progressivement et finalement à interdire l'utilisation de systèmes de cages pour les cochons, truies, veaux, poules pondeuses, poulets, lapins, canards, cailles et oies. Cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une évolution des mentalités et dans la continuité de plusieurs législations d'États membres de l'Union européenne qui restreignent ou interdisent déjà l'utilisation de certains types de cages. La France doit être moteur de cette révision et porter un texte ambitieux pour une sortie de l'élevage en cages, tout en garantissant une transition au modèle actuel. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le ministère envisage de prendre au niveau français et européen afin d'interdire l'élevage en cage.

Élevage

Situation économique de la filière lait de brebis

10090. – 18 juillet 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation économique de la filière lait de brebis. Celle-ci traverse actuellement une crise majeure et ce pour des raisons multiples, dont principalement la baisse importante de la consommation des produits à base de lait de brebis en raison du contexte d'inflation et une hausse exorbitante des charges qui n'a pu compenser la hausse du prix de vente du lait de brebis. Enfin, les épisodes de sécheresse de l'année 2022 ont entravé le renouvellement des stocks fourragers. Aujourd'hui, la rémunération des éleveurs de brebis s'est effondrée. Elle est en moyenne inférieure au Smic. Parmi les produits laitiers, les produits au lait de brebis font partie de ceux qui ont été largement délaissés au profit des produits de première nécessité. En matière de négociations commerciales, aucune revalorisation n'a été obtenue. Il faut rappeler que la filière lait de brebis emploie environ 20 000 équivalents temps plein (ETP) qu'il s'agisse de la production de lait, sa collecte, sa transmission et sa commercialisation. Dans les Pyrénées-Atlantiques, située majoritairement en zone de montagne, mais aussi parfois en plaine, la filière lait de brebis valorise les territoires, les paysages et les savoir-faire. Face à cette situation d'urgence, les professionnels demandent un soutien fort de l'État. Il en va de la pérennité de cette filière, de ses élevages et installations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin d'aider cette filière à traverser cette crise.

Élevage

Situation liée à la peste porcine africaine

10091. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes actuelles relatives à la propagation de la peste porcine africaine (PPA) en France. Si elle est sans danger pour l'homme, la peste porcine africaine est une maladie infectieuse mortelle pour les sangliers et les porcs. Réapparue en Europe de l'Est en 2014 (Ukraine, Roumanie, Pays Baltes, Pologne), il n'existe ni vaccin ni traitement pour la contrer. Elle peut se transmettre par contact entre les animaux, *via* des objets ou personnes contaminées. Des cas ont été détectés sur des sangliers sauvages en Belgique en septembre 2018. Elle s'étend également depuis le début de l'année 2022 en Italie, notamment en Ligurie, près de la frontière française. Ce qui peut faire craindre une menace en France. L'introduction de cette peste en France serait une catastrophe potentielle pour les élevages. Les fédérations de chasseurs relaient donc depuis quelques années de strictes prescriptions à leurs membres. En outre, la PPA tuant rapidement les sangliers, la détection des cadavres reste la modalité de surveillance la plus efficace et de par leur contact avec la nature, les chasseurs jouent un rôle important dans ces actions de prévention. Au-delà, il souhaite donc savoir, d'une part, quelle est son analyse de la situation actuelle et des risques et, d'autre part, quelles sont les éventuelles mesures envisagées dans le cas où cette maladie pénétrerait dans le pays.

Hôtellerie et restauration

Produits bio et locaux dans la restauration collective

10153. – 18 juillet 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les retards de la restauration collective pour atteindre les objectifs fixés par la loi dite « EGALIM » en matière d'approvisionnement en produits durables et de qualité. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, le volet « approvisionnement » de la loi dite « EGALIM » impose des seuils de 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % de produits bio, dans la composition des repas servis en restauration collective. Ces seuils seront étendus à la restauration collective privée en 2024. Pour apprécier la mobilisation des acteurs sur le terrain, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a commandé deux études à des prestataires externes et analysé les données collectées *via* la plateforme « ma cantine ». Or les données recueillies et analysées dans une note du centre d'études et de prospective du ministère intitulée « Amélioration de la qualité des repas en restauration collective : mobilisation des acteurs et premiers résultats », font état de retards importants dans la mise en œuvre de ces objectifs. En effet, selon les déclarations recueillies sur la plateforme « ma cantine », seuls 11 % des déclarants ont atteint leurs objectifs pour l'année 2021. Les secteurs hospitalier et médical-social sont particulièrement en retard, pénalisés par les conséquences de la crise de la covid-19 et par des budgets contraints. Compte tenu du contexte inflationniste actuel, la montée en gamme de la restauration scolaire pourrait encore se heurter à des difficultés dans les mois à venir. À cela s'ajoutent d'autres freins tout aussi importants : habitudes d'approvisionnement, manque de volonté, soucis logistiques, choix budgétaires... La transition vers une

alimentation durable est une nécessité au regard des enjeux écologiques et de santé publique dans laquelle elle s'inscrit. Dans ce contexte, la restauration collective doit être pleinement mobilisée. Pour se faire, un renforcement du soutien économique au secteur de la restauration collective semble indispensable pour l'accompagner dans la transition. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour accompagner la transition de la restauration collective vers un approvisionnement durable, afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi dite « EGALim ».

Sécurité des biens et des personnes

Vols de matériels dans les exploitations agricoles

10237. – 18 juillet 2023. – M. Yannick Favenne-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux vols de matériels. Ces équipements, de plus en plus sophistiqués, comme les GPS et les consoles de guidage, permettent aux agriculteurs un gain de temps considérable et un meilleur rendement agricole. En effet, force est de constater que les exploitations agricoles en zones rurales font face à une recrudescence de ces vols de toute nature et en Mayenne plus particulièrement, ils se multiplient de manière alarmante, malgré d'importants dispositifs déployés par la gendarmerie pour sécuriser les exploitations agricoles. Avec un prix moyen avoisinant parfois 10 000 euros pour les matériels les plus sophistiqués, ces vols d'équipements occasionnent des pertes financières considérables chez ceux qui en sont victimes et entravent le bon fonctionnement des exploitations agricoles. Par ailleurs, au-delà du préjudice économique, les agriculteurs concernés subissent des répercussions psychologiques importantes et nombre d'entre eux vivent désormais dans un climat d'angoisse quotidien. Face à ce phénomène d'ampleur, de nombreux médias régionaux témoignent de l'exaspération des agriculteurs et de leur sentiment d'impuissance. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation préoccupante.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

6673

Défense

Port de l'uniforme pour les anciens militaires radiés pour infirmité

10076. – 18 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le port de l'uniforme pour les anciens militaires et plus particulièrement pour les anciens militaires ayant été radiés pour infirmité. L'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces catégories permet le port de l'uniforme pour les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité ainsi que pour les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade. *A contrario*, un militaire de la réserve radié par mesure disciplinaire ou tout ancien militaire radié des cadres par mesure disciplinaire a l'interdiction formelle de porter cet uniforme. Toutefois, il semble qu'il existe un vide juridique pour les blessés de guerre, les anciens militaires radiés des cadres pour infirmité, comme en atteste le témoignage d'anciens militaires dans cette situation. Ces derniers se sont vu répondre qu'ils ne pouvaient porter l'uniforme sans dérogation. Si cela est bien le cas, il semble assez incompréhensible que des blessés de guerre radiés des cadres pour infirmité ne soient pas autorisés à porter l'uniforme alors qu'ils ne se sont rendus coupables d'aucune infraction ou comportement ayant conduit à une sanction disciplinaire et ne peuvent être soumis à l'obligation de disponibilité pour raison médicale. Aussi, Mme la députée souhaite savoir pourquoi les anciens militaires radiés des cadres pour infirmité ne sont pas autorisés à porter l'uniforme. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend remédier à cette injustice, par exemple en admettant d'office ou sur proposition à l'honorariat dans leur grade au moment de la radiation les militaires radiés des cadres pour infirmité.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6881 Charles Sitzenstuhl.

Défense

Rachat de Défense conseil international (DCI) par l'ADIT

10077. – 18 juillet 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des armées au sujet du rachat de l'entreprise Défense conseil international (DCI) par l'Agence pour la diffusion de l'information technologique (ADIT), désormais privatisée et contrôlée par le fonds étranger Sagard. D'après plusieurs articles d'*Intelligence Online* et de *Challenges*, l'ADIT, désormais privatisée et contrôlée par le fonds étranger Sagard, serait en passe de devenir l'actionnaire majoritaire de DCI, opérateur de fait du ministère de la défense depuis 1972. Par le rachat simultané de Sofema et de 15 à 20 % des parts de l'État, qui est aujourd'hui l'actionnaire majoritaire avec 55,5 % du capital, l'ADIT deviendrait de fait l'actionnaire majoritaire de cet opérateur. Alors que DCI remplit des missions aussi essentielles que la formation ou le soutien d'armées partenaires de la France, cet opérateur passerait ainsi indirectement sous pavillon étranger, l'actionnaire majoritaire de l'ADIT étant un fonds d'investissement étranger. Quand bien même l'État conserverait une « minorité de blocage » en pouvant choisir le président-directeur général de DCI avec l'ADIT ou « en disposant d'un droit de veto sur les grandes orientations stratégiques » selon *Challenges*, il n'est pas acceptable que l'État se désengage de cet opérateur de référence, de surcroît au profit d'un fonds étranger, et soutienne une telle opération. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour bloquer une telle opération, dommageable pour la France et son influence dans le monde.

Outre-mer

Patrouilleur d'outre-mer à Mayotte

10193. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa interroge M. le ministre des armées sur la présence d'un patrouilleur d'outre-mer (POM) de la marine nationale à Mayotte. En prolongement des demandes antérieures portant sur la nécessité stratégique et opérationnelle d'aménager une base navale à Mayotte, elle rappelle l'importance que Mayotte puisse accueillir un POM. Le chef de l'État lors de ses voeux aux armées de 2023 à Mont-de-Marsan, a réitéré l'engouement pour les forces armées, afin de préserver la souveraineté nationale et son influence réelle. Au regard de l'actualité marquée par la guerre en Ukraine, les tensions structurelles entre la Chine et les États-Unis d'Amérique et la montée en intensité des conflits dans la zone indopacifique, il est indispensable que la France s'empare pleinement des enjeux d'avenir portant sur l'espace maritime de l'indopacifique. En effet, 90 % des échanges commerciaux sont réalisés par voie maritime, 40 % de la richesse globale transite dans cet espace et le Fonds monétaire international (FMI) prévoit en 2040 que 50 % du produit intérieur brut (PIB) mondial provienne de l'indopacifique. De plus, la présence d'un POM est indispensable pour répondre aux défis sécuritaires et migratoires de Mayotte. En effet, allouer les moyens nécessaires à Mayotte pour lutter contre l'immigration clandestine, la protection des ressortissants français et l'assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle ne sont autres qu'un impératif stratégique afin de faire face aux réalités auxquelles sont confrontées les Mahoraises et Mahorais. Pour toutes ces raisons, elle lui demande d'expliquer la persistance du refus du Gouvernement vis à vis de Mayotte d'incarner cet avantage stratégique et opérationnel alors même que la France cherche à s'investir dans cet espace.

6674

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4978 Mme Véronique Louwagie.

Moyens de paiement

Difficulté de retrait d'argent liquide dans les guichets postaux en zone rurale

10183. – 18 juillet 2023. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la difficulté de retirer de l'argent liquide en zone rurale et péri-urbaine. En effet, depuis plusieurs années, le nombre de distributeurs de billets ne cesse de réduire en France. En 2021, selon la Banque de France, seules 6 548 communes disposaient d'un automate au moins, soit moins d'une sur cinq à travers l'Hexagone. En zone rurale, il est aujourd'hui devenu impossible de retirer de l'argent liquide faute d'avoir de distributeur à billets ou de disposer d'un guichet postal dans sa commune. Cependant, les agences

postales communales fermant les unes après les autres, les dernières existantes ne permettent qu'un retrait d'un montant limité et réservé aux clients bénéficiant d'un compte bancaire à la Banque Postale. De fait, cette politique exclut toutes les personnes ne possédant pas de compte bancaire à la Banque Postale, soit une très grande partie de la population. M. le député rappelle à Mme la ministre la nécessité de disposer d'argent liquide à proximité dans les zones rurales, la carte bancaire étant encore mal intégrée dans certains territoires isolés et chez les personnes âgées, en fracture numérique et habituées à ce mode de paiement. Par conséquent, M. le député demande à Mme la ministre quelles actions compte-t-elle mettre en œuvre afin de faciliter le retrait d'argent liquide dans les zones rurales ? Compte-t-elle créer de nouveaux distributeurs universels applicables pour tous ? Compte-t-elle permettre aux citoyens, peu importe leur banque, de retirer de l'argent dans les guichets postaux, seul moyen de retrait dans les zones rurales et isolées ? Toutes ces actions permettront enfin de réduire une fracture sociale entre les anciens et les plus jeunes ainsi qu'une fracture spatiale et numérique entre territoires ruraux et centre urbains. Il attend de sa part des réponses à ces questions.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Accord de libre-échange : bientôt du roquefort australien dans les assiettes ?

10068. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur les négociations d'un accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie. « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie ». Ainsi s'exprimait le Président de la République, Emmanuel Macron, au cœur de la crise covid, en mars 2020 : la mondialisation à tout prix était une folie, qu'il fallait réguler. Depuis, le déficit commercial du pays a atteint 164 milliards d'euros pour cette année : un record historique ! Les importations de viande en France ont augmenté de janvier à novembre 2022, dépassant même le niveau d'avant la pandémie, à plus de 353 000 T de viandes. C'est + 23 % par rapport à 2021 ; + 38 % par rapport à 2020. La France importe actuellement 28 % de sa viande : 43 % du poulet, 53 % du mouton, 19 % de notre viande bovine. Et après avoir conclu, notamment, un accord avec le Mexique, le Chili, la Nouvelle-Zélande, la Commission européenne négocie actuellement avec l'Australie ! Une étude commandée par le ministère de l'agriculture portant précisément sur les accords de libre-échange UE/Nouvelle-Zélande et UE/Australie montrait pourtant dès novembre 2020 qu'une levée des restrictions douanières « ferait peser des risques significatifs sur les filières françaises et européennes, sans présenter de réelles opportunités ». Cet avertissement n'a manifestement pas été pris en compte. Sur le projet d'accord de libre-échange avec l'Australie, seules quelques bribes d'informations ont fuité : il serait question de 24 000 T pour la viande bovine et de 20 000 T pour la viande ovine. Des volumes qui pourraient bien augmenter, l'exécutif australien ayant déjà fait part de sa « déception » : il souhaiterait que l'Union européenne lui cède les droits de s'approprier l'AOC de dizaines de fromages et charcuteries européens comme le « roquefort » ou le « gouda ». Pourtant, en septembre 2022, le Président de la République le rappelait : il faut « acheter » et « consommer » français car la défense de la « souveraineté agricole et alimentaire » est « la mère des batailles ». En juin 2023, le ministre de l'agriculture, Marc Fesneau, a appelé les autres États membres de l'UE à une prise de conscience européenne : « Il ne faudrait pas avoir le même retard sur l'agriculture que celui que nous avons découvert à l'automne dernier sur l'énergie. La Commission doit penser l'agriculture comme un élément clef de la souveraineté. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, l'agriculture joue souvent la variable d'ajustement ». Il est peu probable que Marc Fesneau ait été entendu, même au sein de son propre camp, puisque pas plus tard que le 27 juin 2023, M. le ministre délégué s'est félicité de la signature d'un nouvel accord de libre-échange, avec la Nouvelle-Zélande cette fois, soi-disant « le premier à intégrer la nouvelle approche de l'UE en matière de commerce et de développement durable ». Cette nouvelle approche « plus durable », en quoi consiste-t-elle ? Il s'agit d'importer des dizaines de milliers de tonnes de viande produites à 12 000 kilomètres de la France, au mépris de toute logique écologique et de toute prise en compte du bien-être animal. De valider le recours massif de l'agriculture néo-zélandaise à des produits éminemment toxiques pour l'environnement comme l'atrazine ou le Diflubenzuron. D'appuyer le développement des tourteaux de palme, une monoculture qui cause, on le sait, la déforestation dans les forêts d'Asie du Sud-Est. Aucune des très rares clauses miroirs adoptées afin que les normes sanitaires, environnementales et de bien-être animal de l'Union s'appliquent aux produits importés sur son marché ne seront appliquées pour les nouveaux contingents d'importation de viandes bovines, ovines et de produits laitiers octroyés à la Nouvelle-Zélande. En sera-t-il de même pour l'accord de libre-échange que la Commission européenne négocie actuellement avec l'Australie dans l'opacité la plus totale ? Quels sont les contenus des

négociations ? À l'heure de penser un modèle local et soutenable pour l'agriculture française, le Gouvernement va-t-il brader de nouveau la souveraineté alimentaire du pays et mettre les agriculteurs français en concurrence avec l'autre bout du monde ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4894 Mme Servane Hugues.

Collectivités territoriales

Revalorisation du traitement des fonctionnaires

10066. – 18 juillet 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les récentes annonces de revalorisation du traitement des fonctionnaires. Au 1^{er} juillet 2023, le pouvoir d'achat des fonctionnaires a été revalorisé de + 1,5 % du point d'indice. Si cette mesure permettra aussi de favoriser l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale, notamment des postes de secrétaire de mairie, M. le député souligne que cette mesure non programmée met en difficulté financièrement les collectivités territoriales, qui doivent aussi faire face à l'inflation persistante et à l'explosion du coût de l'énergie. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte faire évoluer la dotation globale de fonctionnement (DGF) afin de faire face à sa décision d'augmenter le traitement du personnel de la fonction publique.

Impôts et taxes

Résidences de tourisme et CIIC

10157. – 18 juillet 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, que l'article 44 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 précisant l'éligibilité des établissements de tourisme assimilables à des résidences de tourisme au crédit d'impôt pour les investissements en Corse (CIIC) a un but interprétatif. En 2019, les meublés de tourisme non professionnels, exploités par des particuliers notamment, ont été exclus du bénéfice du CIIC afin de recentrer le dispositif vers son but premier, à savoir le soutien à l'investissement productif des entreprises, en écartant les dérives constatées dans la construction de locaux d'habitation, loués en saison. En effet, ceux-ci devenaient au bout de cinq ans d'exploitation des résidences secondaires ou étaient revendus avec une plus-value considérable (avec exonération de taxe sur les plus-values de surcroît). Toutefois, à l'occasion de l'examen des lois de finances des années suivant l'exclusion des meublés de tourisme du CIIC, M. le député est intervenu en séance publique, par le biais d'amendements, afin de réaffirmer auprès du Gouvernement et de l'administration fiscale l'esprit de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article 22) ; celle-ci n'avait pas pour intention d'exclure l'activité de résidences de tourisme ou assimilées (notamment celles de petites tailles de moins de cinquante lits). Les différents rapporteurs généraux du budget de la commission des finances ou encore les ministres en charge des comptes publics ont confirmé, au banc, que ce type d'activité n'était pas exclu du bénéfice du CIIC. Il convient de rappeler à cette occasion les propos du rapporteur général en 2019 : « Pour ce qui est de l'exclusion des meublés de tourisme s'appliquant uniquement aux non-professionnels, point dont nous avons déjà débattu ensemble, je partage totalement la philosophie de votre amendement, mais l'interprétation faite par la doctrine fiscale de la notion d'hôtels éligibles au CIIC est large et inclut les résidences de tourisme, qu'elles soient classées ou non. Or le prérequis de cinquante lits ne vaut que pour le classement, volontaire, d'une résidence de tourisme. Il semble donc résulter de la doctrine fiscale que votre objectif est satisfait, comme je vous l'avais laissé entendre lorsque nous nous étions réunis à ce sujet ». Cependant, depuis 2019, force est de constater que plusieurs dossiers ont été rejettés par l'administration fiscale alors que les établissements de tourisme visés répondent pourtant bien à tous les critères d'une résidence de tourisme non classée. C'est pourquoi, face à ces refus, il a été nécessaire de le préciser directement dans la loi, d'où l'adoption fin 2022 de l'article 44 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dont la teneur est la suivante : « Toutefois, ne sont pas concernés par cette exclusion les établissements de tourisme gérés par un exploitant unique, comportant des bâtiments d'habitation individuels ou collectifs dotés d'un minimum

d'équipements et de services communs et regroupant, en un ensemble homogène, des locaux à usage collectif et des locaux d'habitation meublés loués à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile. Pour les établissements de tourisme répondant à ces conditions, aucun critère relatif au nombre minimal de lits n'est requis ». Compte tenu de l'historique précédemment décrit, cet article est donc bien à considérer comme venant préciser l'exclusion des meublés de tourisme du CIIC adopté en 2019 et non comme une modification législative nouvelle ; il s'applique donc bien de manière rétroactive. Face aux doutes exprimés par l'administration fiscale faisant suite à la promulgation de loi précitée, il lui demande de bien vouloir donner l'instruction aux services.

Sécurité sociale

Revalorisation des inspecteurs de l'URSSAF

10240. – 18 juillet 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation actuelle des inspecteurs de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations Familiales (URSSAF). En effet, ces professionnels ont vu leurs missions étendues au fil du temps, englobant désormais des contrôles sur les salaires, les travailleurs handicapés, la taxe d'apprentissage, la formation professionnelle et les retraites complémentaires. Ils jouent également un rôle crucial dans la lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux, comme en témoignent les résultats encourageants annoncés par le ministère de l'économie et des finances. Cependant, malgré ces bonnes performances, la rémunération des inspecteurs n'a pas suivi la même évolution, le rapport entre le salaire annuel d'un inspecteur débutant et le SMIC annuel est passé de 2,1 en 2003 à seulement 1,6 en 2023 pour un jeune inspecteur entrant en fonction. Cette disparité salariale soulève des inquiétudes quant à la valorisation et à la reconnaissance des nouvelles responsabilités qui leur ont été confiées. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation afin de prendre en compte l'importance croissante de leurs missions et la complexité des contrôles qu'ils effectuent.

CULTURE

6677

Archives et bibliothèques

Archives secrètes du grand patronat

10054. – 18 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de la culture sur la dissimulation des archives du Medef. En effet, en République française, les archives du grand patronat demeurent inaccessibles et tenues secrètes. À la différence de la plupart des organisations professionnelles, syndicales ou représentatives, le Mouvement des entreprises de France (Medef) opère toujours une rétention d'informations à caractère historique et, partant, d'utilité publique et d'intérêt général. Cette rétention empêche d'écrire l'histoire du grand patronat français. Comment étudier l'ampleur de la corruption du personnel politique, du Comité de Penthievre aux multiples caisses noires ? La nature des échanges patronaux avec les mouvements d'extrême-droite, de La Cagoule aux gangsters du Service d'action civique ? La structuration des pots-de-vin versés par les *majors* et grands monopoles français à des interlocuteurs nationaux ou internationaux ? La constitution d'officines de propagande publicitaire et politique ? Le fichage de syndicalistes ? La nature des rapports avec des puissances étrangères et leurs services ? Le choix d'une financiarisation de l'économie au détriment de sa base productive ? Pour comprendre ces pages de l'histoire du pays encore floues et troubles, il faudrait étudier les positions et les prises de position des protagonistes ou des témoins. D'où l'importance des archives du Medef, versées aux Archives du monde du travail, dans la commune de Roubaix. Mais les règles de communication sont tout à fait abusives : quarante ans de délai est exigé - sauf pour les documents financiers et les correspondances, retenus de manière discrétionnaire. En cela, les archives du grand patronat cultivent le secret et dissimulent aux chercheurs, journalistes et historiens amateurs les rouages de l'organisation, y compris des décennies après les faits et le départ à la retraite des acteurs concernés. Or la puissance et le passif de cette organisation justifie une exigence de transparence *a posteriori*. Ces difficultés sont multipliées par la destruction courante après réunions des documents opérationnels (notes techniques, calendriers, comptes rendus de réunions, relevés de décision, listes d'adhérents, soldes de cotisations), ainsi que des vagues de destruction documentaire dissimulée, soit par précaution (hiver 1977-1978), soit en réaction à un scandale connu du grand public (caisses noires de l'UIMM en 2007). Aussi M. le député demande à Mme la ministre d'œuvrer pour une transmission sans délai au grand public des archives patronales dans un délai de 25 ans à compter de la date (comme pour les archives publiques) et imposer la communicabilité de l'ensemble des pièces,

y compris financières et de correspondance. Plus généralement, il questionne la politique publique archivistique qu'elle entend conduire afin d'imposer une égalité d'accès aux archives des syndicats salariés et aux archives des organisations patronales.

Arts et spectacles

Scènes lyriques

10055. – 18 juillet 2023. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante des scènes lyriques. En effet, cette saison 2022-2023, face à des difficultés budgétaires inédites, des dizaines de productions d'opéras ont vu leur programmation abandonnée ou reportée. Certaines scènes lyriques ont même été contraintes de fermer leurs portes comme l'Opéra de Rouen ou celui de Lyon. Surtout, pour la saison 2023-2024, de nombreuses scènes lyriques ont réduit drastiquement le nombre d'œuvres représentées. L'Opéra de Montpellier ne présentera-t-il ainsi que deux œuvres lyriques pour ne pas être dans le rouge d'un point de vue financier. D'ores et déjà, de manière plus structurelle, on note que certains musiciens d'orchestre, salariés des opéras, ne sont plus remplacés à leur départ à la retraite, mais suppléés par des intermittents, moins coûteux. On note ainsi une intensification de l'effet de ciseau entre, d'une part, l'augmentation régulière des coûts fixes des salaires et, d'autre part, la baisse des financements publics : - 9 % en euros constants entre 2006 et 2019. Comme on le sait et comme cela a été pertinemment analysé par Mme Maryvonne de Saint-Pulgent dans son ouvrage « Le Syndrome de l'opéra », les scènes lyriques obéissent à une loi économique (la fameuse loi dite de Baumol) qui les empêchent, non seulement de tirer quelque bénéfice que ce soit d'une représentation, mais encore de rentrer dans leurs frais. Selon cette loi économique, plus on joue, plus on perd de l'argent. C'est ce que l'on a coutume de présenter sous le terme de loi de la « fatalité des coûts croissants ». En effet, dans le domaine lyrique, on ne peut imaginer de gains de productivité en raison, notamment, du coût fixe et très élevé du plateau et de la fosse (chanteurs, chef d'orchestre, musiciens, choeurs, metteurs en scène, décorateurs et scénographes, etc.) et si, pour compenser, on augmentait le prix des places, déjà élevés, on contribuerait à la désertion des maisons d'opéra. Paradoxe souligné dans un article récent du *Monde* : « Les opéras perdent moins d'argent en restant à l'affiche moins longtemps, puisque la jauge ne suffit pas à les rentabiliser ». Aujourd'hui, comme le souligne Jean-Philippe Thiellay, président du Centre national de la musique : « Une production lyrique coûte entre 300 000 euros et 1,5 million d'euros (hors masse salariale des équipes permanentes), en fonction de l'œuvre, de l'effectif, de la renommée des solistes, du chef, du projet artistique, des décors, de l'utilisation de la vidéo. Si bien que l'intervention de la puissance publique est consubstantielle du fonctionnement des opéras. ». Et, aujourd'hui, l'État et les collectivités territoriales réduisent leurs subventions, ce qui menace à court terme la survie de certaines scènes lyriques. Ainsi, Matthieu Dussouillez, qui dirige l'Opéra national de Lorraine, à Nancy, assure que le très fort niveau d'inflation les « étrangle de façon brutale ». En effet, les scènes lyriques ont dû faire face à des coûts supplémentaires, liés à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, à la flambée des prix de l'énergie, à la hausse du coût de la main-d'œuvre et des matériaux de construction des décors. À titre d'exemple, à Lyon, la facture d'énergie a plus que triplé pour passer de 300 000 euros à 1,1 million d'euros en un an. Les Forces musicales, le Profedim et la Fédération des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés s'inquiètent aussi légitimement. Face à cette situation exceptionnellement délicate, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour aider les scènes lyriques qui, à Paris comme en région, concourent à dispenser le goût de la musique et des arts, à éduquer tous les publics par des actions spécialisées, à faire vivre des milliers d'hommes et de femmes passionnés, à rendre attractifs les territoires - comme le montre l'opéra de Linières en pleine campagne - et à contribuer à faire du pays, le pays de la culture par excellence.

Audiovisuel et communication

Statistiques évaluant la représentativité des Français sur le service public

10059. – 18 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la ministre de la culture sur la représentation des Français sur les antennes de la télévision publique. À l'occasion de l'audition de Delphine Ernotte à la commission des finances le 5 juillet 2023, la PDG de France Télévisions a fait état du manque de représentativité de la population réelle sur les antennes de son groupe. Indiquant que France Télévisions « essaie de représenter la France telle qu'on voudrait qu'elle soit », elle a fait part de la trop grande représentation des « catégories sociales élevées » par rapport aux catégories « populaires ». Elle a également déploré que, en matière de représentation sur les origines, « on [n'ait] pas le droit de décompter les différents signes de diversité ». Enfin, elle a

souligné que sur la représentation du handicap, il y avait « encore du chemin à faire ». Elle lui demande si elle se positionne en faveur de l'opération de statistiques sociaux ethniques et singularisant les personnes atteintes de handicap au sein des services de l'audiovisuel public.

Audiovisuel et communication

Statut des acteurs pornographiques

10060. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des acteurs dans le milieu de la pornographie. Ce monde est connu pour ses nombreuses violences notamment à l'égard des femmes. Pour preuve, de nombreux scandales ont éclaté ces dernières années. Par exemple, le site pornographique *French Bukkake* a été accusé, en 2020, de viols en réunion. Plus récemment, le propriétaire du site Jacquie et Michel a été placé en garde à vue pour « proxénétisme ». Pour les acteurs et actrices, ces violences tiennent leurs origines dans l'absence de statut régulant leur profession. Par exemple, ils ne peuvent pas défendre leurs intérêts, faute de l'absence d'un syndicat dans ce domaine. De même, lorsqu'ils sont victimes de violence, l'État ne les prend pas en charge pour les aider. Leur statut se confond souvent avec celui de travailleurs du sexe, associé au proxénétisme. Ces individus méritent plus d'attention car il s'agit souvent de personnes précaires, livrées à elles-mêmes et souvent vulnérables. En janvier 2022, les principaux intéressés ont été auditionnés par le Sénat. Cependant, aucune réponse n'a été apportée depuis. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend créer un statut spécial des acteurs pornographiques.

Logement

Diagnostic de performance énergétique et bâtiments anciens

10166. – 18 juillet 2023. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la protection du bâti ancien patrimonial vis-à-vis du diagnostic de performance énergétique (DPE) actuel. Le DPE, classant les logements et bâtiments par étiquette (de A à G) en fonction de leur performance énergétique, se base sur un système unique de notation. Celui-ci a pour but d'identifier les passoires thermiques et d'ainsi répondre à la volonté du Gouvernement de lutter contre le dérèglement climatique. Les changements effectués concernant le modèle de calcul du DPE par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et plus récemment par la loi « climat et résilience » du 22 août 2022 ont un impact considérable sur le bâti ancien. Cette catégorie de bâtiments, représentant un tiers du parc immobilier total, est assujettie à des normes de transition énergétique inadaptées à ce type d'architecture. Les solutions apportées jusqu'à présent face à l'enjeu de rénovation thermique ne sont pas en accord avec le bâti ancien, qui se voit imposer les mêmes contraintes que des bâtiments récents bien que possédant des caractéristiques lui étant propres, rendant l'opération souvent plus coûteuse et contraignante. Bien que la volonté poursuivie par le DPE ne soit pas ici remise en cause, cette situation suscite la crainte de voir une partie du patrimoine historique mise en difficulté plus que de raison. De plus, l'ajout pour les passoires énergétiques, catégorisées F-G du DPE, d'un audit énergétique depuis le 1^{er} avril 2023 amène dans certains cas à des notes différentes sans que de réelles solutions énergétiques spécifiques ne puissent être proposées. Les professionnels du secteur proposent une potentielle adaptation du barème DPE pour les bâtiments anciens (ou la création d'un DPE patrimoine), ainsi que des recommandations énergétiques complémentaires telles que des états des lieux multicritères, afin de permettre la mise en adéquation des rénovations nécessaires suite au DPE et les spécificités du bâti ancien. Il souhaiterait connaître les évolutions prévues par le Gouvernement afin de permettre la mise en œuvre de moyens de rénovation adaptés vis-à-vis de l'isolation thermique des bâtiments anciens, ainsi que les avancées des travaux effectués concernant la norme européenne NF EN 16 883, sur la performance énergétique des bâtiments d'intérêt patrimonial.

Presse et livres

Situation des dépositaires de presse

10214. – 18 juillet 2023. – M. Yannick Haury attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation des dépositaires de presse qui connaissent des difficultés croissantes. En effet, le contexte inflationniste couplé à la diminution des ventes met ce secteur en danger. Les dépositaires, assurant la livraison de la presse aux diffuseurs, ne cessent de voir leurs charges d'exploitation augmenter avec un « déficit transport » structurel du fait de l'obligation de livrer quotidiennement la presse. Au regard de cette situation, le Syndicat national des dépositaires de presse propose de : créer un système de péréquation pour absorber les surcoûts de livraison induits par les quotidiens ; mutualiser le vecteur poids lourd pour réduire les coûts et l'impact environnemental ; créer une

nouvelle société agréée de distribution de la presse (SADP) pour contrer le duopole existant actuellement et favoriser le groupage logistique et la consolidation des données statistiques et mieux répartir les aides publiques en faisant des économies de fonctionnement opérationnel et une diversification des activités logistiques. Par conséquent, il demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation.

ÉCOLOGIE

Animaux

Interdiction de l'importation de trophées de chasse d'espèces menacées

10048. – 18 juillet 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'environnement, sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En plus de représenter un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes, cette pratique de chasse pose des problèmes de nature économique dans les régions où elle est pratiquée. En effet, les communautés locales ne bénéficient en rien de la poursuite de cette pratique. Une étude de l'université de Leiden, au Cameroun, démontre qu'en moyenne, seulement 3 % de l'argent de cette activité leur parvient et toutefois empêche le développement d'un écotourisme d'observation de la vie sauvage, beaucoup plus génératrice d'emplois et de revenus pour les populations locales et de conservation de la biodiversité. D'autres études confirment cette tendance. Au vu de ces études, les scientifiques de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont donc conclu que les avantages financiers de la chasse aux trophées pour les communautés locales semblent loin d'être aussi importants que le prétendent les organisateurs de chasse aux trophées. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées.

Eau et assainissement

Installation de toilettes sèches publiques

10081. – 18 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'environnement, sur l'opportunité d'installer des toilettes sèches et urinoirs secs partout sur le territoire pour répondre à la problématique de la raréfaction de l'eau. Les sécheresses actuelles et futures alertent le pays sur la gestion de la ressource hydrique. Il est alors essentiel de revenir à des questionnements qui peuvent paraître basiques, tels que la manière de gérer les déjections. En effet, les quantités d'eau potable, d'électricité et de ressources fossiles utilisées pour évacuer les toilettes, transporter et traiter les eaux usées ont des impacts négatifs sur l'environnement que l'on est en capacité d'amoindrir très facilement. La chasse d'eau d'une toilette conventionnelle utilise environ 6 litres d'eau à chaque usage et totalise près de 30 % de l'utilisation totale de l'eau dans une habitation. Par ailleurs, près de 20 % de l'eau potable est perdue avant même d'atteindre les habitations. « Le rendement moyen des réseaux de distribution évalué pour l'année 2021 est de 81,5 % (en 2020, 80,1 %) » note l'Office français de la biodiversité (OFB) dans son panorama 2021 sur les services publics d'eau et d'assainissement. Lorsqu'un robinet qui fuit peut gaspiller jusqu'à 120 litres d'eau par jour, c'est l'équivalent de 600 litres pour une chasse d'eau cassée. Il est alors possible et urgent de montrer l'exemple en changeant les infrastructures publiques. Ainsi, des collectifs de citoyens appellent à installer des toilettes et urinoirs secs dans toutes les communes françaises. Le principe initial des toilettes sèches est de mélanger des déchets végétaux secs (copeaux de bois, paille, terre...) aux matières organiques (selle et urine). La matière ainsi constituée entre dans un cercle de recyclage et est récupérée sous forme de compost. L'absence de produits chimiques permet par ailleurs d'alléger la pollution générée par les sanitaires. Les urines peuvent aussi être collectées séparément sans chasse d'eau pour produire des engrains. Des techniques existent aujourd'hui pour une application à échelle conséquente (bâtiment, quartier), telles que les toilettes à séparation. Des projets pilotes voient le jour en France. La gestion séparative des excréta permettrait le retour au sol de quantités importantes de nutriments pour l'agriculture (gisement estimé à 200 kT azote au niveau national, alors qu'aujourd'hui la production d'engrais repose majoritairement sur des ressources fossiles et minières). La perturbation des cycles biochimiques de l'azote et du phosphore est l'une des neuf limites planétaires établies en 2009 par un collectif de chercheurs car elles remettent en cause la stabilité de la biosphère. La récupération des urines pourrait constituer une opportunité d'amortir le « risque élevé » que le seuil de dépassement du cycle de l'azote représente actuellement. Cette mesure servirait alors de modèle pour les particuliers et contribuerait à sensibiliser la

6680

population à cet enjeu écologique. Elle répondrait enfin à la persistance des inégalités territoriales et au manque de toilettes publiques dans de nombreuses villes, notamment en zone rurale. Elle lui demande donc s'il compte prendre en considération cette proposition dans les plus rapides délais.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 61 Mme Véronique Louwagie ; 4713 Mme Véronique Louwagie ; 5954 Charles Sitzenstuhl ; 5964 Charles Sitzenstuhl ; 6954 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7054 Thomas Ménagé ; 7105 Jérôme Nury.

Bois et forêts

Suppression du tarif réduit de la TICPE filière bois

10065. – 18 juillet 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences qu'aura la suppression du tarif réduit de la TICPE (taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques) applicable au gazole non routier (GNR) sur la filière de transformation du bois. En effet, annoncé par le Gouvernement lors des assises des finances publiques, le 19 juin 2023, la fin du dégrèvement bénéficiant au GNR utile aux activités agricoles et forestières à l'horizon 2030. Le GNR est utilisé de manière intensive par l'agriculture et l'industrie forestière puisqu'il permet non seulement de se déplacer mais constitue la source principale d'énergie des engins, tels les bulldozers, tracteurs, grues, etc. La filière du bois, dont dépendent notamment la lutte contre les incendies ou la production de matériaux non polluants, est essentielle à la réalisation des objectifs de transition écologique et de décarbonation par une gestion durable des forêts. Cette mesure pénaliserait donc les objectifs écologiques mêmes qu'elle était censée servir. De plus, compte tenu de l'absence actuelle d'alternative électrique et de l'insuffisance de la production de biocarburant, elle risque de provoquer l'arrêt pur et simple de ces activités ou la faillite des entreprises qui les pratiquent. Les professionnels du secteur souhaitent le maintien de cette mesure accompagnée de la mise en place d'une fiscalité écologique permettant de rendre l'accès aux bio-carburants attractif. Aussi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend éviter les effets délétères de cette nouvelle décision.

Commerce et artisanat

Consommation de cigarettes non domestiques

10067. – 18 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'explosion de la consommation de cigarettes issues des réseaux de contrebande et de contrefaçon. Un rapport publié par KPMG détaille annuellement la consommation de cigarettes achetées en dehors du réseau légal des buralistes. En 2022, ces achats représentaient 39,7 % de la consommation totale de cigarettes, contre 35,4 % en 2021. Cette augmentation de la consommation est liée à l'explosion de la contrebande et de la contrefaçon, qui représenteraient pour leur part 32,4 % de la consommation totale, soit près de 17 milliards de cigarettes achetées illégalement et issues de trafics souvent bien organisés. La France représente à elle seule 62 % de l'ensemble des cigarettes contrefaites dans l'Union européenne. Ces données sont souvent contestées car provenant d'un acteur industriel mais il est à regretter qu'à date, aucune donnée officielle publique n'existe sur l'estimation de l'ampleur des trafics en France alors même que le Gouvernement s'était engagé à en produire. Selon ce rapport, la perte de recettes fiscales pour l'État s'élèverait à 7,2 milliards d'euros et, pour les buralistes, la perte de revenus atteindrait près de 860 millions d'euros. À elle seule, la résorption des trafics de cigarettes suffirait à équilibrer les comptes de la sécurité sociale ! En Occitanie, la consommation non domestique est estimée à 37 % de la consommation totale, avec notamment 14,5 % de cigarettes contrefaites. Pour les buralistes occitans, la perte de chiffre d'affaires atteindrait en moyenne 390 000 euros sur l'année, soit environ 39 500 euros après déduction des taxes et de la part fabricant. Avec 390 bureaux de tabac dans l'Hérault, la perte de chiffre d'affaires perdu par les buralistes pourrait dépasser les 150 millions d'euros ! Le Gouvernement se félicite régulièrement de la baisse des volumes légaux de tabac vendus en France, mais force est de constater que la prévalence tabagique n'a, elle, que relativement baissé (5 points en 20 ans), alors que le prix du paquet a triplé. Si les volumes légaux baissent, mais que le nombre de fumeurs reste stable (15 millions selon Santé publique France), cela montre clairement une criminalisation du marché et un accès toujours

plus facilité à des cigarettes illicites, dans près de la moitié des cas impropre à la consommation. Conscient de cette réalité, le préfet de l'Hérault a signé en septembre 2022 une convention pour stopper les marchés parallèles de tabac. Pourtant, la contrebande représente toujours environ 32,4 % de la consommation totale de cigarettes dans la seule ville de Béziers à la fin de l'année 2022. Les augmentations successives de taxes décidées par le Gouvernement, encore en 2022, n'ont donc pas produit les effets escomptés mais ont occasionné, à l'inverse, des externalités négatives conséquentes pour les buralistes, les territoires et pour les consommateurs les plus précaires. C'est pourquoi elle lui demande quelle autre approche que celle uniquement fiscale le Gouvernement compte mettre en place pour lutter efficacement contre le tabagisme et, par voie de conséquence, sur les moyens qu'il compte déployer pour lutter avec fermeté contre la prolifération des trafics partout sur le territoire.

Donations et successions

Recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations

10080. – 18 juillet 2023. – M. Bryan Masson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la recette fiscale relative aux différents impôts sur les successions et les donations. En effet, ces impôts privent les Français d'une véritable liberté quant à la gestion de leur patrimoine et de sa transmission. À ce titre, il a déposé une proposition de loi afin d'assouplir le régime fiscal des donations et d'alléger la charge des droits de successions. Les Français partagent dans leur ensemble le sentiment d'injustice suscité par les droits de successions, c'est d'ailleurs pour cela que le chantier de la réforme des droits de mutation à titre gratuit a été abordé par le Président de la République. Il souhaiterait donc savoir le montant total annuel de la recette fiscale de l'impôt sur les successions et les donations. Il souhaite aussi connaître quelle proportion représente cette recette dans l'ensemble du budget de l'État.

Énergie et carburants

Fin de l'avantage fiscal pour le gazole non routier

10094. – 18 juillet 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR à partir du 1^{er} janvier 2024. Les agriculteurs font déjà face à de nombreux défis, notamment les fluctuations des prix des produits agricoles et les contraintes réglementaires. Au lieu de supprimer les dégrèvements fiscaux, l'État devrait renforcer son soutien aux agriculteurs, en reconnaissant leur rôle vital dans la société et en les aidant à faire face aux défis économiques et environnementaux. La situation des agriculteurs mérite attention et soutien. Il est essentiel que le Gouvernement prenne en compte les conséquences négatives de la suppression des dégrèvements fiscaux liés au GNR et travaille à trouver des solutions équitables et durables pour préserver l'agriculture française. Il souhaiterait connaître les impacts économiques et environnementaux de cette suppression et également comment cette mesure peut influencer les secteurs tels que l'agriculture, le transport et la construction, qui dépendent de l'utilisation du GNR.

Énergie et carburants

Fin de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR)

10095. – 18 juillet 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), annoncée par le Gouvernement dans le cadre de son plan de réduction de la dépense publique à horizon 2027. Les avantages fiscaux sur le GNR bénéficient aujourd'hui aux entreprises du BTP, mais aussi aux exploitants forestiers et agricoles. Pour ces derniers, le GNR représente un poste de dépense important. En outre, sa défiscalisation représente aujourd'hui un soutien budgétaire annuel moyen de 3 500 euros par exploitation, pour un total de 1,4 milliard d'euros. La suppression de cet avantage fiscal, que M. le ministre a annoncée le 19 juin 2023 lors des assises des finances publiques, a suscité l'inquiétude des agriculteurs, en particulier dans les petites exploitations qui subissent déjà de plein fouet les hausses de leurs charges (fournitures, énergie, engrains, alimentation animale...). Aussi, l'arrêt de la détaxation du GNR agricole serait nécessairement répercute sur les prix des produits agricoles. Compte tenu du contexte inflationniste que subissent les ménages français, cette hausse porterait atteinte à leur pouvoir d'achat. Il pourrait détourner les consommateurs des produits français, pour se tourner vers des produits concurrents plus compétitifs mais de moindre qualité sanitaire et environnementale. D'autre part, la mécanisation et le recours aux outils de traction a permis à de nombreux agriculteurs, notamment en agriculture biologique, de réduire voire de supprimer le recours aux produits phytosanitaires. L'arrêt de l'avantage fiscal sur le GNR serait

donc préjudiciable pour ces agriculteurs qui tentent d'être plus vertueux dans leurs pratiques culturales. Dans un rapport publié fin 2022, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) préconisait également la fin de l'avantage fiscal sur le GNR agricole dans le cadre de la transition énergétique. Toutefois, il soulignait qu'« il serait dangereux de le retirer aux agriculteurs sans contreparties ». En effet, sans compensation financière ni aides à l'achat de matériels agricoles permettant la substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables, cette mesure pourrait mettre en péril de nombreuses exploitations agricoles et forestières. Aujourd'hui, les carburants alternatifs plus verts sont encore peu présents, le marché est bien souvent incompatible avec les tracteurs. Lors des assises des finances publiques, a été annoncée une « bascule progressive d'ici 2030 » et « des mesures de compensation », mais pour l'heure, exploitants agricoles et forestiers demeurent dans l'incertitude. Il souhaiterait obtenir des précisions quant au calendrier et aux modalités de mise en œuvre de la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR).

Énergie et carburants

Ingérences étrangères visant à fragiliser la filière nucléaire française

10096. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les ingérences étrangères visant à fragiliser la filière nucléaire française. L'énergie nucléaire produit plus de 60 % de l'électricité que le pays consomme. Et l'électricité ainsi produite est l'une des plus propres d'Europe : 42g de CO₂ dégagés par kilowattheure quand l'Allemagne en dégage 8 fois plus avec ses centrales à charbon. L'industrie nucléaire nationale n'est pas qu'un savoir-faire de haute qualité qui permet de produire l'électricité la plus décarbonée des grands pays européens. C'est également un formidable avantage compétitif qui offre à l'économie française, une énergie sûre et bon marché. Un avantage compétitif qui heurte l'Allemagne qui s'est donnée pour mission de saper l'industrie nucléaire française par tous les moyens si l'on croit les conclusions du dernier rapport de l'École de guerre économique. Les « fondations politiques » allemandes comme la fondation Heinrich Böll sont financées par l'état allemand. Or ces fondations contribuent à l'organisation d'activités anti-nucléaires en France, tout comme en Afrique en fragilisant les chaînes d'approvisionnement en Uranium. Ces actions militantes ont toutes le même but : propager des contre-vérités sur le nucléaire pour tenter de décrédibiliser cette énergie auprès des concitoyens. M. le député interpelle alors le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage afin de contrer ces ingérences étrangères et assurer la pérennité de l'industrie nucléaire nationale. Il demande également à ce que le projet de loi relatif à l'industrie verte visant à réindustrialiser le pays puisse contenir des mesures fortes face à ces groupes militants, financés pour entraver les efforts de la France.

Énergie et carburants

Report de la suppression du gazole non routier (GNR)

10099. – 18 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années, démontrant son caractère insupportable pour les entreprises de travaux publics. À ce jour, malgré les annonces du Gouvernement, cette suppression constitue encore une pure mesure de rendement fiscal en l'absence d'alternative écologique en matière énergétique. En effet, seuls quelques engins électriques ont fait leur apparition sur le marché. L'hydrogène ne constitue pas encore une technologie mature et quant à l'utilisation des biocarburants, son coût est rédhibitoire. *A fortiori*, aucune mesure d'accompagnement du secteur des travaux publics n'a été votée lors des dernières discussions budgétaires. La suppression du GNR reste ainsi une mesure difficilement soutenable pour les entreprises dans un contexte inflationniste, renforcé par la mise en œuvre récente de la responsabilité élargie du producteur (REP PMCB). Au regard de ce qui précède, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît indispensable lors du prochain projet de loi de finances. Ce nouveau report devra s'accompagner d'un véritable plan de transition écologique, comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. Les entreprises de travaux publics attendent en particulier la mise en œuvre des mesures suivantes : dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, de flétrir « noir sur blanc » l'accès des carburants liquide bas carbone en priorité vers les usages non routiers comme les travaux publics avec un engagement clair des pouvoirs publics à assurer les capacités de production. Au regard de l'ensemble de ces considérations et propositions, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si un nouveau report de la suppression du GNR est à l'étude et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur des travaux publics dans sa transition énergétique.

Entreprises

Délocalisation chez Valeo : l'Etat, premier actionnaire, laisse faire

10125. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation du site Valeo à Amiens Un rappel, d'emblée : l'État est, le premier actionnaire de Valeo. Et pourtant, son silence, son impuissance, semblent la règle. Mercredi 5 juillet 2023, la direction du site de Valeo Amiens a annoncé aux syndicats un « plan de sauvegarde de l'emploi » prévoyant « 89 suppressions de postes avec l'arrêt des embrayages pour boîtes manuelles simples ». Un vrai coup de massue pour les salariés : « Tout le monde est abattu » rapporte Freddy Leonardi, délégué CGT de l'entreprise. Cette annonce n'a malheureusement rien de surprenant, pour qui suit le dossier. Le 29 octobre 2019, M. le député signalait déjà à M. le ministre les inquiétudes des salariés quant à d'éventuelles délocalisations : « C'est tout l'avenir du site amiénois qui paraît bien sombre. Depuis plusieurs années, hormis le projet *Self adjusting technology*, aucune nouvelle production n'est proposée à Amiens. Le site périclite, avec des « embrayages » historiques, vieillissants. Ceci, alors que de nombreuses innovations sont conçues au centre de recherche Valeo-Amiens, mais sont produites ailleurs. ['] L'État, détenteur de 7,34 % du capital, est le premier actionnaire de Valeo. Le Gouvernement pourrait donc veiller à ce que [les] produits conçus au pays soient aussi fabriqués ici ». M. le ministre n'avait pas répondu à l'époque : oui, plus de trois années se sont écoulées sans la moindre réponse de sa part. Le fera-t-il cette fois-ci ? Depuis, que s'est-il passé ? Certes, la crise covid a mis à mal l'industrie automobile. Mais Valeo s'en est sorti haut la main : 175 millions d'euros de bénéfices en 2021, 230 millions en 2022, le rachat de Siemens eAutomotive, une hausse des dividendes de 17 % en 2022 puis de 9 % en 2023. Et dans le même temps, les belles promesses d'investissements pour le site d'Amiens se sont rabougries : « Le contrat avec Mercedes, ébruité dans un premier temps à un milliard d'euros d'activité sur 10 ans, a été ramené en décembre 2020 à 600 millions d'euros » (Courrier picard, 6 juillet 2023). Quant aux salariés, « en quatre ans, ce sont 120 titulaires que nous avons déjà perdus, poussés à partir » d'après la CGT. Désormais, c'est la peur qui s'installe : le fameux « nouveau produit », ce « triple embrayage humide » pour Mercedes, qui devrait relancer la production, n'arrivera sur les chaînes qu'en 2025. Tandis que la production actuelle va partir à Bursa, en Turquie. Pour la CGT, « on nous retire un produit du passé mais qui fait encore notre présent ». En tant que premier actionnaire de Valeo, l'État doit faire en sorte que les millions investis ces dernières années servent à la production. À la production de demain, bien sûr. En s'assurant que les embrayages du futur, ceux des moteurs électriques, seront fabriqués là où ils sont conçus, à Amiens notamment. Et à la production d'aujourd'hui, aussi. En refusant les plans de délocalisation. Alors, M. le ministre va-t-il laisser péricliter un outil de production de pointe, avec des salariés au savoir-faire reconnu ? Ou va-t-il tout mettre en œuvre pour que l'usine Valeo d'Amiens demeure un fleuron, forme ses ouvriers et recrute à nouveau ? Dans la période charnière qui s'ouvre, son rôle est de proposer une vision, une stratégie. La transition écologique nécessite une mobilisation générale. De tous les capitaux, de tous les savoir-faire. L'État doit exiger le maintien et le développement de la production en France des entreprises dont il est le premier actionnaire.

Finances publiques

Pour une meilleure information sur les coûts des agences de l'État

10138. – 18 juillet 2023. – M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût pour les finances publiques des agences de l'État. Leur nombre, leurs missions multiformes qui vont de l'aménagement des transports à la politique sanitaire et l'ampleur de leurs effectifs, impactent le quotidien des concitoyens. On ne décompte aujourd'hui pas moins de 438 opérateurs, 314 commissions diverses et des centaines de structures aux statuts juridiques divers. Ces structures emploient 479 000 agents, ce qui représente un tiers de l'effectif de la fonction publique et partant, un maquis administratif souvent inextricable. Leurs financements, en augmentation constante, représentent en conséquence, un enjeu budgétaire important pour les finances publiques. En effet, le total de leurs financements publics rapporté en annexe du projet de loi de finances pour 2023 se monte à près de 77 milliards d'euros contre 65 milliards pour l'exercice précédent. À titre d'exemple, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), avec 4,2 milliards d'euros de budget annuel en 2023 semble illustratif de ce phénomène. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont présidé à l'augmentation des coûts, notamment de fonctionnement, de ces agences et s'il envisage un contrôle accru de l'utilisation de leur financement. Il en va de la bonne gestion des finances publiques.

*Impôt sur le revenu**Désolidarisation fiscale aux couples divorcés ou dépacés*

10154. – 18 juillet 2023. – Mme Sérgolène Amiot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inégalité face à l'impôt causé par le mécanisme de solidarité fiscale entre époux et partenaire de Pacs même après séparation. Le système fiscal français, tel qu'issu de l'après-guerre, est conçu sur un modèle de solidarité familiale entre conjoints pour correspondre aux besoins des couples mono-actifs, c'est-à-dire, par exemple : une femme au foyer et un homme actif, un modèle bien désuet aujourd'hui. Malgré certains ajustements pour s'adapter à la nouvelle diversité des structures familiales, certains mécanismes de base de la fiscalité n'ont pas évolué et restent très favorables aux couples et au sein du couple au conjoint le plus aisé, c'est-à-dire à l'homme. La solidarité fiscale entre époux et partenaire de Pacs même après séparation est un de ces mécanismes inégaux et, le plus souvent, défavorable aux femmes. L'article 1691 bis du code général des impôts (CGI) indique que « Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune (...) ». Chacun des époux peut alors être tenu responsable par l'administration de la dette fiscale contractée par son partenaire. Le problème est que cette solidarité fiscale se poursuit même après le divorce du couple. En effet, en l'absence de paiement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité de l'impôt indifféremment à l'un ou l'autre membre du couple séparé, sans aucune préparation préalable de la dette fiscale du foyer quelle que soit son origine et quel que soit le contrat de mariage. Les femmes sont les principales victimes de cette injustice fiscale. Elles peuvent alors se voir confisquer la totalité de leur patrimoine, même acquis avant le mariage ou hérité de ses parents, pour payer les errements fiscaux de leur ex-conjoint. Anne Berlioz raconte dans son témoignage « Bercy m'a tué » les horreurs mentales et matérielles auxquelles sont confrontées ces femmes, abandonnées par l'administration fiscale, par le ministre de l'économie et des finances, par l'État, les poussant parfois au suicide. En 2008, une tentative de correction de ce mécanisme injuste et misogyne est mise en place. Est alors intégré dans le code général des impôts un dispositif de « Décharge en responsabilité solidaire » qui autorise une répartition des dettes fiscales de la période commune du mariage entre les ex-partenaires. Cependant, ce mécanisme ne fonctionne pas et la situation de très nombreuses femmes reste inchangée. En l'état, le collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale indique que 75 % des demandes de décharge n'aboutissent pas. En effet, la condition imposant la « présence d'une disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur » rend cette décharge quasiment inaccessible. En plus d'être bien trop vague, l'entièvre appréciation de la notion de « disproportion marquée » est laissée à l'administration fiscale, qui a une interprétation extensive de la loi et qui la refuse quasi systématiquement aux personnes actives ou disposant d'un patrimoine aussi réduit soit-il. Une femme active ou ayant le malheur de posséder un bien ou quelques économies est alors obligée par cette administration de tout sacrifier pour son ex-mari, n'ayant qu'une place de « dommage collatéral ». Il n'est plus possible qu'en France, pays ayant comme valeur « liberté, égalité, fraternité », certaines règles de l'administration, ici fiscale, soient encore injustes envers les femmes. C'est ainsi que, préoccupée par le respect d'une égalité parfaite entre les hommes et les femmes telle que présentée dans la loi et les valeurs françaises, elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour faire disparaître cette injustice fiscale et de permettre que la décharge de responsabilité solidaire devienne un droit accessible à toutes et à tous.

*Impôts et taxes**Dépenses « brunes »*

10155. – 18 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de s'attaquer aux niches fiscales dites « brunes ». Le rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État annexé au projet de loi de finances pour 2023 a révélé un manque abyssal d'ambition dans la lutte contre le réchauffement climatique. Certes l'alourdissement du bilan climatique du budget de l'État est dû en très grande partie au déploiement par le Gouvernement du bouclier énergétique. Toutefois sur le long terme, il n'y a aucune tendance reflétant une compression des dépenses défavorables à l'environnement, qui stagnent à un niveau de plus de 10 milliards chaque année. De plus, la comptabilité ne prend aucunement en compte les énormes exonérations fiscales qui perdurent dans différents secteurs de l'économie. À titre d'illustration, l'absence de taxe sur le kérosène représenterait un manque à gagner de 3,6 milliards d'euros. La différence de taxation entre le diesel et l'essence se chiffrait à 3,5 milliards d'euros. Ainsi, on constate que le budget de l'État est en partie déséquilibré par des dépenses ou des manques à gagner néfastes à l'environnement, à l'heure où les experts tirent pourtant la sonnette d'alarme. La présentation du projet de loi relatif à l'industrie verte aurait pu être l'occasion de remédier à ce problème gangrénant les dépenses

publiques en instaurant des gages sur des mesures de soutien au verdissement de notre industrie. Malheureusement, le texte présente des mesures bien en-deçà des annonces qui avaient été faites au début de l'année 2023 et ne fait aucune référence aux niches fiscales « brunes ». Le prochain rendez-vous législatif pour verdir l'exécution budgétaire de l'État est alors le projet de loi de finances pour 2024. Si les Assises des finances publiques ont été l'occasion de révéler de grandes lignes directrices, rien encore ne confirme que le sujet des niches « brunes » sera véritablement traité. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il s'engage à réduire drastiquement les dépenses défavorables à l'environnement et combler les pertes créées par les exonérations fiscales précitées.

Impôts et taxes

Quand est-ce que l'État va taxer les holdings ?

10156. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la perception de l'impôt des ménages les plus riches, et la taxation des holdings financières. Le ministre de l'économie annonce un plan d'économies de dix milliards d'euros, avec des médicaments non-remboursés, avec une baisse des aides à l'apprentissage et à la formation, avec des budgets rétrécis sur l'université. Autant de mesures qui vont peser sur les ménages modestes. Mais faut-il rappeler à M. le ministre que 16% des Français, soit un Français sur six, déclarent déjà ne pas manger à leur faim ? Que 43 % des Français réduisent leurs dépenses sur d'alimentation ? Que 32 % des Français rognent sur leurs dépenses alimentaires pour partir en vacances ? Alors que, dans le même temps, une étude de l'Institut des politiques publiques établit que les milliardaires paient un impôt ridicule bas par rapport à l'ensemble de leurs revenus : seulement 2 % du revenu économique parmi les 378 ménages les plus aisés. Ainsi le niveau d'impôt devient-t-il « fortement régressif » à ce niveau de fortune ! Et même en intégrant l'impôt sur les sociétés, les plus riches paient entre 20 et 30%. Bien loin des 40 à 50%, avec TVA, cotisations etc. du commun des Français. Or, faut-il rappeler à M. le ministre que le principe de la progressivité de l'impôt est fondamental dans le système fiscal français ? Comme le rappelle la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a toujours valeur constitutionnelle, la charge fiscale doit être « également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Les chercheurs de l'Institut des politiques publiques expliquent que les milliardaires du pays échappent à l'impôt en organisant légalement leurs fortunes en dehors de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de ce qui reste de l'impôt sur la fortune : « Au fur et à mesure que l'on s'élève dans la distribution des revenus, les foyers fiscaux reçoivent de plus en plus de revenus par le biais des bénéfices des sociétés qu'ils détiennent ». Parmi ces sociétés, il y a notamment les fameuses holdings financières. D'où cette question qui apparaît urgente aujourd'hui : à quand une taxation des holdings financières ? Une taxation de ces holdings financières est possible. Les chercheurs de l'Institut des politiques publiques invitent à s'inspirer des Etats-Unis, une nation qui n'a rien d'anticapitaliste. Ils écrivent : « depuis 1934, les holdings dont les revenus sont principalement constitués de revenus financiers et qui sont contrôlés par un petit nombre de personnes physiques sont soumis à une taxe spécifique sur les revenus non distribués, dont le taux de 20 % a une visée dissuasive plutôt que budgétaire ». Ainsi, fini le coffre-fort. Ils poursuivent : « par ailleurs, depuis 1937, les résidents américains contrôlant des sociétés étrangères dont la majorité des revenus sont de nature financière sont soumis à une taxe sur le revenu non distribué par ces sociétés étrangères ». Ainsi, même face à des holdings détenues à l'étranger, l'État pourrait réaffirmer les devoirs fiscaux des citoyens milliardaires français. Organiser la perception de l'impôt des plus riches au-delà des mécanismes d'optimisation fiscale pourrait rapporter au Trésor public jusqu'à 20 milliards d'euros chaque année, selon les calculs de l'économiste Gabriel Zucman dans ses travaux sur les paradis fiscaux. À l'heure où le M. le ministre s'inquiète pour les caisses de l'État, il lui demande quand il va organiser l'imposition des holdings financières.

Impôts locaux

Déclaration des biens immobiliers

10158. – 18 juillet 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les moyens de déclaration des biens immobiliers. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr. Cette obligation déclarative doit permettre à l'administration fiscale de déterminer les propriétaires encore assujettis à la taxe d'habitation, celle-ci ayant été supprimée pour la résidence principale. Or cette déclaration n'étant réalisable que par internet, les 4,5 millions des compatriotes qui ont souhaité conserver leur déclaration papier pour leur impôt sur le revenu ne peuvent pas procéder à cette formalité de la même façon. Cette décision est problématique pour toute une partie des concitoyens éloignés du numérique, près d'un tiers des

Français selon certaines estimations et renforce les inégalités d'accès aux services publics encore soulignées par le Défenseur des droits dans son rapport annuel pour 2022. Par ailleurs, lorsque l'accès à internet ne pose pas de difficultés particulières, de nombreuses incohérences subsistent sans qu'il soit possible de les corriger (surfaces incompréhensibles, biens non répertoriés...) et certains reçoivent des courriers de relance, sans aucune coordonnée, mentionnant une amende en cas de défaut de déclaration. Aussi, elle souhaiterait savoir si des solutions dématérialisées seront apportées pour que des millions de Français n'ayant pas accès à internet puissent procéder à cette nouvelle obligation et s'il est prévu que les pénalités de défaut de déclaration soient supprimées du fait de la mise en place récente de ce dispositif.

Logement : aides et prêts

Suppression du prêt à taux zéro (PTZ)

10174. – 18 juillet 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression du prêt à taux zéro à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'acquisition d'un logement neuf dans les communes classées B2 et C et de le limiter à la seule acquisition d'un appartement dans les autres communes. Le prêt à taux zéro a un rôle essentiel dans le financement des ménages à revenus modestes : il vient conforter l'apport personnel de ces ménages et alléger la charge d'emprunt avec un impact à la baisse sur le montant de la mensualité d'emprunt à assumer. Ce rôle se trouve renforcé dans un contexte de hausse des taux d'intérêt qui réduit la capacité à emprunter des ménages. Les communes classées B2 et C représentent 93% des communes. Dans ces communes, la simple rénovation des logements existants est insuffisante à couvrir les besoins : ces logements sont parfois inadaptés aux modes de vie actuelles, n'ont pas la localisation attendue ou nécessitent des travaux trop importants. Les besoins de logements neufs en zones B2 et C persistent pour répondre à la croissance démographique, aux besoins de décohabitation et pour accompagner le développement économique de ces territoires, et ce alors même que les revenus moyens des habitants sont inférieurs à ceux observés dans les zones plus tendues. De plus, 43% de la production des organismes d'HLM est située en zones B2 et C ou concerne des « maisons » en zones A et B1 et est donc directement impactée par les annonces du Gouvernement. Cela signifie que près de la moitié de la production des organismes d'HLM ne serait plus éligible à un financement en prêt à taux zéro. Ce financement est pourtant essentiel. Ainsi, supprimer le prêt à taux zéro dans les communes B2 et C constitue une rupture d'égalité entre les citoyens. Enfin, pour les ménages à revenus modestes, le prêt à taux zéro est indispensable pour leur permettre d'accéder au crédit immobilier en contribuant à faire baisser leur taux d'effort. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Moyens de paiement

Disparition progressive des distributeurs automatiques de billets en zone rurale

10184. – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparition progressive des distributeurs automatiques de billets dans de nombreuses communes rurales. En effet, d'après un rapport de la Banque de France de 2021, il apparaît que la quasi-totalité des communes de moins de 1 000 habitants ne disposent pas de distributeur automatique de billets. Pire encore, en l'espace d'une dizaine d'année, d'après le même rapport, le nombre d'automates présents sur le sol français a chuté de 25 % en comparaison à 2010. Or bien plus qu'un simple service, le distributeur automatique de billets est un outil absolument indispensable pour les compatriotes. Aussi, d'un point de vue purement politique, il n'est pas concevable et encore moins acceptable que certains citoyens, parce qu'ils n'habitent pas dans des métropoles mondialisées ou de grandes aires urbaines, soient laissés pour compte et se retrouvent sans aucun moyen de retirer leur argent. L'accès au distributeur de billets doit au contraire être considéré comme un service public à part entière, justement pour éviter de creuser encore plus le fossé et accentuer la fracture entre lesdites métropoles et les communes rurales. Ainsi, il lui demande donc d'indiquer sa position sur le sujet et s'il va prendre des mesures réelles pour endiguer ce phénomène qui inquiète et lèse de plus en plus les compatriotes habitant en zone rurale.

Ordre public

Sur les dégâts liés aux émeutes

10187. – 18 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dégâts liés aux émeutes et leur prise en charge. En effet, le

montant provisoire estimé serait de 650 millions d'euros avec 5 800 dommages déclarés selon la fédération France assureurs. Le président du Medef a ainsi estimé que le montant des pertes pour les entreprises serait d'un milliard d'euros. Un millier de commerces auraient été directement touchés par les émeutes, des opticiens, des pharmaciens, des magasins de sport, des centaines d'agences bancaires et de magasins alimentaires et plus de 400 bars-tabac. 1 500 bâtiments publics atteints, dont au moins 250 écoles touchées, une centaine de mairies et plus de 250 commissariats et postes de gendarmeries. Les assureurs des collectivités locales estiment que 100 millions d'euros de dégâts peuvent être pris en charge. Or certains assureurs ont déjà connu des pertes en 2022 suite aux sécheresses et présentent des difficultés pour honorer leurs engagements, sans compter le niveau de l'indemnisation. Face à cela, Emmanuel Macron a annoncé qu'une « loi d'urgence pour la reconstruction serait à l'étude » et il est inconcevable que ce soit encore les Français qui paient les dégâts commis par une minorité violente et hors-la-loi. Si certaines attentes de l'AMF sont intéressantes, il serait plus judicieux de porter la responsabilité financière des dégâts sur les émeutiers eux-mêmes lorsqu'il y a eu pillage, incendie ou dégradation. Il serait ainsi pertinent de développer la poursuite des parents d'émeutiers pour « défaut d'éducation » en renforçant l'article 227-17 du code pénal et un renforcement du montant de l'amende en cas de dégradation de bâtiments publics, d'autant plus lorsque des agents chargés de l'autorité publique sont présents à l'intérieur. De même, pourquoi ne pas autoriser les départements à suspendre et même à supprimer les aides sociales des familles des mineurs pénalement condamnés ? Elle lui demande donc s'il compte, sans aller dans la surenchère, faire peser les efforts financiers sur les casseurs-payeurs en suspendant les tarifications préférentielles et les prestations sociales des émeutiers, ou uniquement sur les Français innocents qui devront indirectement payer ce tribut.

Outre-mer

Désert assurantiel en outre-mer

10190. – 18 juillet 2023. – M. Olivier Serva interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant au caractère restreint, voire inexistant, du marché de l'assurance en Guadeloupe et plus généralement en outre-mer, dans le cadre de prêts immobiliers ou encore d'activités spécifiques telles que les activités nautiques. Les prêts immobiliers sont indispensables dans l'accession à la propriété de la population guadeloupéenne, tandis que les activités nautiques jouent un rôle vital dans le développement du tourisme et des entreprises locales. L'absence d'assureurs dans ces domaines crée une situation préjudiciable, limitant les possibilités d'obtenir un prêt immobilier et mettant en péril le développement d'activités pourtant cruciales pour le territoire guadeloupéen. Bien trop souvent, les ultramarins se retrouvent contraints de chercher des options d'assurance dans l'Hexagone, ce qui entraîne des coûts supplémentaires et des complications administratives. Ils font face à un manque de choix et de diversité en matière d'assurance, limitant leur capacité à comparer les offres et à trouver des solutions adaptées à leurs besoins spécifiques. Ils sont souvent contraints d'accepter des conditions d'assurance moins favorables ou de renoncer à certaines activités, faute de couverture assurancielle. De plus, l'absence d'assureurs en Guadeloupe impacte la confiance des investisseurs et des entreprises, décourageant ainsi le développement de projets immobiliers. Enfin, en cas de catastrophe naturelle, de vol ou d'accident, les entreprises des secteurs concernés ayant décidé de développer leur activité nonobstant leur non-assurance se retrouvent complètement démunies, ce qui les place dans une grande insécurité. Ce cas de figure s'est présenté souvent suite au passage du cyclone Irma à Saint-Martin en 2017. Dans ce contexte, M. le député, interroge M. le ministre quant aux mesures envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette situation de désert assuranciel. Il souhaite savoir si des solutions telles que des incitations financières à l'installation d'assureurs, des partenariats avec des compagnies d'assurance spécialisées et l'aide à la création d'assureurs locaux sont envisagées.

Outre-mer

Superprofits des armateurs

10196. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les superprofits concernant les armateurs. En effet, depuis 2003 l'application d'un régime spécifique de taxation forfaitaire des bénéfices provenant de l'exploitation des navires de commerce dépend du tonnage. De ce fait, les bénéfices produits sur les chiffres d'affaires ne sont pas pris en compte. Ainsi, les superprofits des armateurs ont en effet eu des conséquences très concrètes sur les consommateurs, notamment dans les départements d'outre-mer (DOM) où le coût de la vie a exploser et où il est indispensable de protéger le pouvoir d'achat des concitoyens. Par conséquent, à la vue des différents bénéfices des principaux armateurs pouvant dépasser des milliards d'euros, il semble pertinent de solliciter ces derniers quand on

sait que certains ne paient seulement que 2 % de leur chiffre d'affaires alors que l'État les subventionne fortement. En effet, dans certains cas, l'État s'est porté garant jusqu'à 70 % pour des prêts. Ainsi, elle souhaite l'interroger sur l'application effective d'une taxation des superprofits pouvant bénéficier aux DOM.

Politique extérieure

Devoir de vigilance et investissements français - cartel militaire birman

10211. – 18 juillet 2023. – M. Julien Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le devoir de vigilance et les investissements bancaires en lien avec le cartel militaire birman. On connaît le désastreux bilan tant humanitaire qu'en matière de droits humains de la Birmanie (Myanmar) depuis le coup d'État militaire du 1^{er} février 2021. Ce Gouvernement l'a dénoncé à de multiples reprises : de l'expression de « sa vive préoccupation » à la condamnation « dans les termes les plus vifs » du coup d'État. Le Sénat a adopté le 5 octobre 2021 une résolution portant sur la nécessité de reconnaître le gouvernement d'unité nationale, opposé à la junte militaire ; l'Assemblée nationale a elle, adopté en février 2022 la résolution n° 814, portant sur la dénonciation des faits et conséquences du coup d'État militaire du 1^{er} février 2021. L'Union européenne a appliqué six différentes séries de sanctions, visant 93 individus et 18 entités, incluant l'entreprise d'État MOGE-Myanmar Oil and Gaz Enterprise, qui accompagnent d'autres mesures restrictives dont un embargo sur les armes, l'interdiction d'exporter des biens à double usage et des restrictions à l'exportation d'équipements de surveillance des communications. À ces différents outils juridiques, s'ajoute la loi française sur le devoir de vigilance de 2017 qui impose aux entreprises qui relèvent de son champ d'application l'obligation positive d'identifier les risques de violation des droits humains et des libertés fondamentales, de concevoir des mesures appropriées pour réduire ces risques et de répondre aux dommages causés ; relatifs non seulement à leurs propres activités, mais également à celles des entreprises qu'elles contrôlent directement ou indirectement, de leurs sous-traitants et des fournisseurs. C'est donc avec surprise que M. le député a découvert les révélations du journal *Le Monde*, affirmant que le Crédit Agricole et Axa proposent des placements dans des entreprises qui vendent des armes à la junte - malgré l'embargo - et le rapport « Investir dans le cartel militaire birman : que finance votre banque » viaInfo Birmanie. On y découvre que 5 banques françaises et un fonds public - le Fonds de réserve pour les retraites - détiennent pour plus de 6 milliards de dollars d'investissements dans vingt-deux entreprises en lien avec la junte. Douze d'entre elles opèrent dans le secteur des énergies fossiles, en lien avec la MOGE, sous sanction du Conseil européen et première source de revenus de la junte. Plus de deux ans après le coup d'État, on peut donc douter que ces entreprises et ce fonds public aient pratiqué une diligence réévaluée et mise à jour pour refléter l'évolution de la situation au Myanmar après le coup d'État militaire du 1^{er} février 2021 et les atrocités généralisées et systématiques qui ont suivi. Le ministère de l'économie et des finances devrait montrer l'exemple en matière d'investissement responsable, encourager les entreprises et les investisseurs français toujours en relation avec le Myanmar à faire preuve d'une diligence raisonnable accrue en matière de droits humains et donner toute sa portée pratique à la loi sur le devoir de vigilance à l'égard du secteur financier. C'est pourquoi il lui demande la publication d'une liste complète des entreprises soumises à la loi sur le devoir de vigilance, qui bien que datant de 2017, n'a, à ce jour, toujours pas été publiée.

Postes

Renforcer les contrôles sur la distribution des courriers

10212. – 18 juillet 2023. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la récente découverte d'une centaine de lettres non distribuées dans plusieurs garages abandonnés de Rosselange-en-Moselle bien que destinées à la distribution dans la commune et dans des villes voisines comme Moyeuvre-Grande ou Clouange. Malheureusement, il ne s'agit pas d'un incident isolé puisqu'un nombre croissant de Français se plaignent de courriers qui arrivent en retard ou ne sont pas délivrés du tout. Cela est d'autant plus problématique que La Poste vient de remplacer, début 2023, le timbre rouge par une solution entièrement numérique et que le prix de l'envoi n'a jamais été aussi élevé, ce qui peut expliquer une partie de l'effondrement du nombre de plis à distribuer. C'est pourquoi M. le député lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour éviter que ces désagréments ne se reproduisent et comment le Gouvernement va renforcer les contrôles inopinés pour s'assurer de la bonne distribution des correspondances ainsi que du respect des quatre missions de service public confiées par la loi à cette entreprise. Enfin, il lui demande quels dédommagements sont envisagés pour les usagers concernés mais également pour la municipalité qui fait vivre une agence de poste communale.

*Pouvoir d'achat**Inflation des produits alimentaires*

10213. – 18 juillet 2023. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'étude publiée par l'association Familles rurales portant sur l'inflation des produits alimentaires. Le Gouvernement avait annoncé avec plusieurs enseignes un trimestre anti-inflation à partir du 15 mars 2023, opération commerciale dans le cadre de laquelle les supermarchés s'engageaient à vendre une sélection de produits « au prix le plus bas possible ». Selon l'association de défense des consommateurs Familles rurales, ce trimestre anti-inflation n'a pas tenu ses promesses. L'étude sur un panier de 34 produits fondée à partir de préconisations sanitaires accessibles relève une hausse des prix de 3 % entre février et avril 2023 et de 15,9 % sur un an. De plus, une chute de la consommation a été constatée, pénalisant le marché français du bio dont les ventes ont considérablement reculé dans les grandes surfaces et plus encore dans les magasins spécialisés. Une situation qui prive les Français d'acheter des produits de meilleure qualité, de se nourrir plus sainement et qui pose un problème de santé publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre une action concrète telle que celle d'accéder à une suppression de la TVA sur un panier de cent produits de première nécessité pour remédier à la baisse du pouvoir d'achat des Français.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6719 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Associations et fondations**Encadrement bénévole des activités de spéléologie*

10056. – 18 juillet 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les associations spéléologiques quant à l'encadrement par des bénévoles. Les activités de spéléologie permettent chaque année à un large public de jeunes, issus de milieux urbains ou ruraux, de découvrir un patrimoine souterrain exceptionnel. Il existe en spéléologie trois brevets fédéraux permettant l'encadrement de telles activités : le brevet d'initiateur fédéral, le brevet de moniteur fédéral et le brevet d'instructeur fédéral. L'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, indique que le brevet de moniteur fédéral est désormais requis pour l'encadrement des accueils collectifs de mineurs (ACM), sans que cette décision soit justifiée par un déficit de compétences des initiateurs observé ou un accroissement d'accidentologie. Par ailleurs, il existe une distorsion de réglementation entre les activités de spéléologie effectuées dans des cadres périscolaires et extrascolaires en ACM et les activités réalisées dans le cadre scolaire. Dans ce dernier cas, les intervenants extérieurs qui les encadrent peuvent être détenteur du brevet d'initiateur fédéral, conformément à l'annexe 1 de la circulaire ministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives. Cette nouvelle exigence a pour conséquence d'affaiblir les associations de spéléologie qui disposent de très faibles effectifs de moniteurs en région et prive les jeunes d'activités extrascolaires durant l'été. Enfin, cette situation dévalorise également le brevet d'initiateur fédéral qui est tout à fait adapté à la découverte du monde souterrain pour les jeunes. L'initiative du président du comité départemental de spéléologie de la Mayenne, soutenue par la Fédération française de spéléologie, visant à réinscrire dans l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 le brevet fédéral d'initiateur de spéléologie comme l'un des titres permettant l'encadrement à titre non rémunéré des activités spéléologiques en ACM, est restée sans réponse de la part de M. le ministre. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations de ces responsables associatifs ainsi que les actions concrètes envisagées pour remédier à cette situation préoccupante.

*Enseignement**Difficultés de l'enseignement du provençal*

10104. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés d'enseignement de la langue d'oc (dialecte provençal dans le Var et sa région) auprès des jeunes. Certes, la loi du 21 mai 2021 reconnaît le caractère patrimonial des langues régionales et appuie

leur promotion ; elle constitue la suite logique de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 intégrant à la Constitution que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». En primaire, un équilibre a, en théorie, été trouvé pour que les jeunes souhaitant apprendre ces langues puissent y avoir accès, soit en temps scolaire avec des professeurs des écoles habilités, soit hors temps scolaire avec des animateurs associatifs. Cela devrait également être le cas au collège. Pour autant, les établissements se montrent souvent peu volontaristes pour valider, comme la réglementation le prévoit, la tenue de cet enseignement. Au lycée enfin, leur caractère optionnel devrait inciter à la poursuite de cet apprentissage. Or cette incitation est limitée du fait de leur insertion réduite dans le cursus classique et du choix qu'il y a, sauf exception, à opérer entre les options. En outre, une des difficultés majeures concernant l'apprentissage de la langue d'oc tient au nombre restreint d'enseignants potentiels disposant du diplôme de compétences en langue (DCL Occitan - Langue d'Oc), ceci pour deux raisons. La première tient au très faible nombre d'épreuves organisées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le provençal étant considéré comme un dialecte de l'occitan, les épreuves sont trop peu nombreuses et sont mises en œuvre par l'académie de Toulouse dans le seul dialecte de celle-ci (languedocien). Par ailleurs, on trouve difficilement des formations spécifiques pour ces épreuves. Il souhaite donc savoir s'il est envisagé des mesures permettant, face aux difficultés constatées, de faciliter la formation des enseignants et le passage du diplôme de compétences en langue, concernant la langue d'oc et plus particulièrement son dialecte provençal.

Enseignement

Instruction en famille

10105. – 18 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des familles et des enfants ayant recours à l'instruction en famille (IEF). L'IEF est un droit fondamental depuis 1882 et Jules Ferry. Aujourd'hui, ce sont environ 60 000 enfants qui ont recours à ce type d'enseignement, qui, avant 2022, ne nécessitait qu'une déclaration en mairie avec un contrôle annuel d'un inspecteur pour être autorisé. À la suite du discours des Mureaux, une nouvelle loi a été mise en place, cette dernière ayant pour but principal de lutter contre le séparatisme. Ainsi, quatre motifs ont été choisis pour avoir recours à l'IEF, à savoir : la santé ou le handicap, la pratique intensive d'une activité sportive, l'itinérance de la famille et enfin la situation propre. Les familles souhaitant se diriger vers cette option doivent désormais en faire la demande auprès du rectorat et justifier que l'un des parents soit titulaire du baccalauréat. Or si l'instruction en famille doit être reconnue par les pouvoirs publics comme une option éducative libre, beaucoup de familles font aujourd'hui l'objet de refus sans raison apparente. Il faut savoir que 75 % des enfants entrent dans ce dispositif pour des périodes courtes et pour des raisons bien spécifiques (phobie sociale, harcèlement scolaire). Il est alors justifié de se poser la question de la justification d'un tel durcissement de l'accès à ce dispositif. D'autant plus que les rapports de la DGESCO sortis récemment démontrent bien qu'il n'existe aucun rapport entre IEF et séparatisme. Pour donner un exemple, une famille a récemment écrit à Mme la députée afin de lui faire part de ses difficultés concernant leurs deux filles, toujours scolarisées à la maison. Après une demande auprès du rectorat, ce dernier a approuvé l'IEF pour l'une des deux filles mais l'a refusée pour l'autre, mettant la famille dans une situation délicate. Les médiations avec le DASEN étant compliquées, ce n'est qu'après un recours devant le tribunal administratif qu'ils ont obtenu gain de cause. Comment expliquer que de telles décisions soient prises, sans justification particulière, ces dernières obligeant même ces familles modestes à avoir recours à un avocat pour disposer du droit de liberté d'instruction qui doit être défendu et protégé ? Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour homogénéiser les décisions et garantir le droit de liberté d'instruction à ces familles.

Enseignement

Instruction en famille

10106. – 18 juillet 2023. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'incohérence de la limitation de l'instruction en famille par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, alors que les émeutes urbaines récentes rappellent l'importance de l'autorité parentale et de son soutien par les pouvoirs publics. L'instruction peut désormais être réalisée par les familles seulement sur autorisation délivrée par les services académiques pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Face à cette restriction sans précédent basée sur des critères arbitraires, si le Gouvernement insiste légitimement sur les sanctions encourues par les parents n'exerçant pas leur autorité parentale, le respect de cette dernière implique à l'inverse de revenir au régime déclaratif de l'instruction en famille. Mme la députée rappelle que les parents souhaitant avoir recours à

l'instruction en famille ne font qu'exercer la liberté d'enseignement, par nature fondamentale. Cette réforme prive 30 000 enfants d'une instruction au sein de leur famille, alors même que cette dernière a fait ses preuves. Dans ce contexte social et scolaire dégradé, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées en vue de restaurer durablement la confiance entre les familles et l'État.

Enseignement

Instruction en famille

10107. – 18 juillet 2023. – **M. Florian Chauche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'instruction en famille (IEF). Depuis le décret d'application n° 2022-182 du 15 février 2022 - faisant suite à la nouvelle loi dite « contre le séparatisme » dans son article 49 puis renommée « confortant les principes de la République » dans son article 21 - le système de déclaration d'IEF (contrôlé à posteriori chaque année pour chaque enfant par l'éducation nationale) a été remplacé par un système d'autorisation préalable, qui prévoit quatre motifs permettant d'obtenir une telle autorisation. Cependant, autant les trois premiers motifs sont clairs (état de santé ou situation de handicap de l'enfant ; pratique d'activités sportives ou artistiques intensives de l'enfant ; itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public), autant le quatrième est flou et de nature à créer de nombreuses incompréhensions. Il concerne en effet « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ce motif 4 a été ajouté au cours du processus législatif afin de protéger la liberté éducative des familles françaises, conformément à l'article 26-3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le prédecesseur de M. le ministre l'exprimait lors de la séance du mardi 6 avril 2021 : « L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide (...) Notre objectif n'est pas de la supprimer (...) ». Cependant, ce fameux motif 4 étant soumis à l'interprétation de chacune des commissions étudiant les demandes, il en résulte une situation d'iniquité sur les territoires, certains départements accordant plus facilement l'autorisation que d'autres. Les familles concernées dénoncent l'arbitraire de ces décisions dont les motifs ne sont pas toujours compris. Certaines d'entre elles pratiquant déjà l'instruction en famille et bénéficiant de rapports favorables, reçoivent des refus pour le dernier enfant, alors que les grands frères et sœurs peuvent encore rester à la maison. M. le député demande donc au ministre s'il ne trouve pas que de telles décisions sont infondées. Il lui demande également s'il ne faudrait pas clarifier le motif 4 dans la loi et lui demande ce qu'il prévoit pour que les demandes soient étudiées de façon équitable sur l'ensemble du territoire national.

Enseignement

La dégradation des conditions de travail des infirmiers en milieu scolaire

10108. – 18 juillet 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers en milieu scolaire. Le 23 mai 2023, les infirmiers scolaires étaient dans la rue pour crier leur colère. En cause, un manque d'effectifs et de moyens, des salaires trop bas et le projet de décentralisation de la médecine scolaire. Avec environ 7 800 emplois, pour une moyenne de 18 millions de consultations chaque année, les infirmiers scolaires n'arrivent plus à assurer correctement la prise en charge et le suivi des élèves, d'autant que les besoins sont grandissants dans une société où les crises successives impactent considérablement les plus jeunes. Ce manque de personnel met clairement la médecine scolaire et la santé à l'école en danger. Les infirmiers scolaires tiennent un rôle essentiel au sein du système éducatif. Ils sont souvent le dernier rempart contre la dépression, le harcèlement et le décrochage scolaire. Au-delà de ces situations à risque, voire d'urgence, leur mission de détection, de prévention, d'éducation à la santé et à l'hygiène de vie, non seulement contribue à la réussite scolaire mais en fait aussi des acteurs incontournables de la lutte contre les inégalités. Les infirmiers scolaires sont également chargés de la visite médicale obligatoire de 6 ans ainsi que de l'entretien individuel réalisé à l'entrée en 6e. Ce sont des contrôles importants où la vue, l'audition, le poids, la taille, l'alimentation ou le sommeil sont testés. Or, faute d'effectifs suffisants, moins de 20 % des élèves âgés de 6 ans ont passé cette visite en 2022 quand le bilan infirmer des 12 ans n'a été effectué, lui, que pour à peine plus de 60 % des collégiens. À ce manque d'effectifs, s'ajoutent un manque de moyens matériels et des conditions de travail précaires, sans parler d'une rémunération inférieure aux autres corps de catégorie A ou d'une formation parfois insuffisante. Quant au projet de loi « 4D » du Gouvernement, qui prévoit le transfert des services de santé scolaire de l'éducation nationale aux départements, il risque d'augmenter les disparités territoriales et de remettre en question l'égalité d'accès à la santé en milieu scolaire. Il lui demande ce que le

Gouvernement compte faire pour répondre aux revendications légitimes des infirmiers scolaires en matière de recrutements massifs, de revalorisations salariales, de formation et de maintien de la médecine scolaire parmi les compétences de l'État.

Enseignement

L'éducation à la sexualité en milieu scolaire

10109. – 18 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire. En 2022, seulement 15 % des lycéens et 20 % des collégiens ont bénéficié des trois séances annuelles d'éducation à la sexualité garanties par la loi. Pourtant, l'éducation à la sexualité est essentielle. Elle permet aux élèves de connaître et de comprendre les dimensions psychologiques, affectives, sociales et culturelles de la sexualité, tout en intégrant les notions de consentement, de respect et d'altérité. Cette éducation permet de prévenir violences sexuelles, risques d'infections sexuellement transmissibles (IST) et grossesses précoces, ainsi que de déconstruire les stéréotypes de genre et d'informer sur les différentes orientations sexuelles et identités de genre. Sans cela, les élèves risquent de se tourner vers les réseaux sociaux ou sites pornographiques pour obtenir les réponses à leurs questions. En France, l'éducation à la sexualité est fixée par la loi du 4 juillet 2001, complétée par l'article 19 de la loi du 13 avril 2016, qui dispose que les élèves jusqu'au lycée doivent bénéficier de trois séances annuelles d'éducation à la sexualité. Cette loi n'est aujourd'hui pas appliquée, ces séances ne sont pas effectuées dans l'immense majorité des cas. Lorsqu'elles le sont, elles sont souvent focalisées uniquement sur un apprentissage de l'anatomie et sur la prévention des IST, mais restent bien souvent centrées sur les relations hétérosexuelles et n'abordent que rarement les questions de violences sexistes et sexuelles. Malgré de nombreuses interpellations parlementaires sur ce sujet et des rapports peu élogieux de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de l'éducation nationale ne prend pas de mesures fortes pour garantir à tous les élèves français une éducation à la sexualité. Il a certes publié deux circulaires en 2018 et 2022 enjoignant les établissements à mettre en place les trois séances annuelles, mais aucune ne mentionne d'aides spécifiques, de moyens alloués ou de conditions d'intégration des heures dédiées à l'éducation à la sexualité dans l'horaire global annuel des cours. Par ailleurs, il ne garantit pas que l'animation de ces séances, aussi importantes soient-elles, se voie confiée à des personnels formés ou des associations agréées. Il lui demande ainsi comment il prévoit d'accompagner la mise en place effective des séances d'éducation à la sexualité dans les établissements scolaires et de former les personnels dans cet objectif et s'il envisage de mettre en place un suivi et une évaluation de ces séances.

Enseignement

Mixité sociale : une généralisation des expérimentations fonctionnelles ?

10110. – 18 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'opportunité d'une généralisation de certaines expérimentations visant à favoriser la mixité sociale dans les espaces scolaires. Depuis plusieurs années, des expérimentations afin d'accroître la mixité sociale à la fois entre les établissements scolaires et au sein même des établissements scolaires ont été mises en place. Certaines de ces expérimentations semblent avoir fait leurs preuves. À ce titre, le « plan mixité » mis en œuvre par le conseil départemental de Haute-Garonne, unique en son genre, a porté ses fruits ; fermeture des établissements les plus ségrégués, réaffectation des élèves, mise en place d'un accompagnement conséquent des élèves et des établissements, médiation entre établissement, ou encore mise en place d'un système de navettes gratuites. Tant de mesures qui ont participé à l'accroissement de la mixité sociale dans le secteur scolaire et qui, malgré des réticences, ont vu les cas d'évitement de la carte scolaire diminuer. Aussi, dans la ville de Paris, la mise en place de dispositifs tels que la montée alternée ou les collèges multi-secteurs ont démontré qu'ils pouvaient être à même d'endiguer l'augmentation de la ségrégation sociale dans les établissements scolaires. En raison des moyens et des compétences propres à chaque collectivité, ces dispositifs sont circonscrits à un territoire donné, ce qui empêche leur développement et limite leurs effets. Pour que ces dispositifs puissent servir à endiguer les dynamiques ségrégatives sur tous les territoires qui y sont sujets, il est nécessaire de leur donner une cohérence nationale. Pour cela, il l'interroge sur les suites que le Gouvernement compte donner à des expérimentations et dispositifs évalués comme pouvant être opérants afin qu'ils puissent être déployés sur les territoires les plus ségrégués, sans que les institutions locales n'aient à en être les initiatrices et à en supporter la charge totale.

Enseignement

Pacte enseignant : le décret c'est maintenant ?

10111. – 18 juillet 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le flou qui entoure la mise en place du pacte enseignant. Alors que le dispositif doit être lancé à la rentrée, aucun texte officiel n'a encore été publié. Ainsi, chaque académie, voire chaque établissement, met en place des mesures locales sans aucune cohérence nationale. Outre le désordre et le manque de lisibilité qui en découlent, c'est l'égalité de traitement même des fonctionnaires et le respect de leur statut qui sont en jeu. Les syndicats avaient pourtant alerté en dénonçant un projet qui allait créer des tensions dans les salles des profs, provoquer de la confusion et qui ne réglerait en rien le problème d'attractivité du métier. Les professeurs ne peuvent se contenter d'un nième « travailler plus pour gagner plus ». Il est temps de reconnaître l'immensité du travail qu'ils effectuent déjà (préparation de cours, correction de copies, dialogue avec les parents d'élèves...) et qui n'est aujourd'hui pas rémunéré à sa juste valeur. Pour cela, une seule solution viable et respectueuse du corps enseignant existe : augmenter les salaires. Les primes ou les rémunérations forfaitaires, dont le pacte n'est qu'un exemple parmi d'autres, sont vécues comme des humiliations par les professeurs et ne règlent en rien la réalité du déclassement social qui touche la profession. Les témoignages de terrain se multiplient et dénoncent tous une mise en place du pacte chaotique et épisante. Les premières victimes de cette politique insensée seront les élèves. Avec le pacte, demain, certains professeurs donneront cours à des élèves qu'ils ne connaissent pas et n'ont jamais eus, pour des remplacements de courte durée. Avec le pacte, un proviseur ou un principal pourra demander à un enseignant d'intervenir devant une classe au pied levé, sans aucune préparation. L'objectif semble donc de mettre un adulte devant chaque classe, sans réflexion sur la pertinence pédagogique de ce système. Alors même qu'on croyait avoir touché le fond avec les enseignants recrutés en une demi-heure en *job dating*, on se rend compte que ce Gouvernement est capable d'aller toujours plus loin dans l'école-garderie au détriment de l'école républicaine et de sa promesse émancipatrice. Où peut-on voir la plus-value pédagogique pour les élèves dans ce grand chambardement ? Il n'y en a aucune. Aujourd'hui, le pacte est même un instrument de chantage envers les enseignants qui portent des projets innovants dans les établissements. Alors même que des heures et des postes continuent d'être supprimés partout et entraînent la fin des heures de soutien, des options, des dédoublements, des clubs... Les directions somment les enseignants porteurs de projets de signer le pacte pour pouvoir bénéficier des heures nécessaires à la réalisation de ces projets. Mais les enseignants doivent, via la signature du pacte, s'engager à réaliser d'autres tâches qu'ils n'ont pas sollicitées, comme des remplacements de courtes durées, en plus de la mise en place de leurs projets. L'absence de cohérence nationale et de directives claires aggrave la situation sur le terrain. Les cas de népotismes, de conflits ouverts, de chantages, d'ordres illégaux sont légion et abiment aussi bien l'institution éducation nationale que les serviteurs de l'État épisés et démoralisés. La mise en place rapide de consignes claires, de préférences en prenant en compte les remontées de terrains et la souffrance des agents publics, n'est plus une option. C'est une urgence absolue. Elle lui demande quand on peut espérer la publication d'un décret encadrant strictement la mise en place du pacte enseignant.

Enseignement

Pénurie d'enseignants : éviter une rentrée 2023 catastrophe

10112. – 18 juillet 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de la rentrée scolaire 2023-2024 dans l'académie de Créteil dans un contexte de pénurie de recrutement d'enseignants. Le 4 juillet 2023, M. le député interpellait le ministre sur la situation très inquiétante du système éducatif dans le primaire et dans le secondaire. Tout porte à croire que l'on se dirige à nouveau vers une rentrée « catastrophe » au moment même où la situation de tension dans le pays devrait conduire à produire un effort de mise à niveau de notre système éducatif. Les chiffres relatifs aux contours de recrutement des personnels enseignants de cette année sont catastrophiques dans plusieurs académies dont celle de Créteil. Dans le primaire, sur les 1 665 places du concours principal, on compte seulement 923 admis (dont 278 seulement pour la Seine-Saint-Denis), soit un taux de perte de 45 %. Sur les 500 postes ouverts au concours supplémentaire, on compte seulement 177 admis (soit un taux de perte de 65 %). Et le concours exceptionnel ouvert aux contractuels a permis l'admission de 138 candidats sur 200 postes ouverts (soit un taux de perte de 31 %). Faute de candidats en nombre suffisant et compte tenu du nombre de postes à pourvoir, la pression à la baisse sur le niveau d'admissibilité exigé est très forte. En outre, on peut légitimement craindre que cette dynamique inquiétante, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif, due à un sérieux problème d'attractivité du métier comme des territoires, ne sera pas compensée par les trop courtes formations prévues à destination des contractuels qui devront être recrutés, dans des conditions parfois tout à fait invraisemblables. Ainsi, l'an passé, confronté à la

même pénurie, on a pu observer que certains recrutements de contractuels ont eu lieu par le moyen d'opérations de *job dating* ou d'annonces sur des sites de petites annonces. On peut également craindre que ce manque de postes va conduire comme les années précédentes les services de l'éducation nationale à tenter de les pourvoir par des prélèvements dans les contingents de Rased ou de remplaçants. M. le député tient à exprimer son inquiétude. S'il y aura probablement un adulte devant chaque classe le 4 septembre 2023, à défaut qu'il s'agisse de l'enseignant formé dont les élèves ont besoin, il y a fort à parier que dès les premières semaines de septembre, le nombre de classes sans enseignant explose rapidement. M. le député souhaite connaître les dispositions prises par M. le ministre afin de garantir durablement les effectifs d'enseignants et leur remplacement systématique. Il souhaite connaître ses intentions pour élever durablement l'attractivité du métier d'enseignant et son exercice dans l'académie de Créteil.

Enseignement

Restrictions concernant la liberté d'instruire en famille

10113. – 18 juillet 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les restrictions concernant la liberté d'instruire en famille. L'article L. 131-2 du code de l'éducation accordait aux familles la liberté de choisir la méthode d'instruction pour leurs enfants, sous réserve de certaines exigences. Depuis l'adoption de la loi « confortant les principes républicains », de nombreuses familles voient leur liberté d'instruction à domicile limitée. Parmi elles, certaines familles qui avaient déjà choisi l'enseignement à domicile pour leurs enfants plus âgés et qui étaient considérées comme offrant des conditions « parfaites ». Aujourd'hui, ces familles ne sont plus autorisées à faire de même pour leurs enfants plus jeunes, car seules celles qui répondent à des motifs très restreints peuvent bénéficier de l'instruction en famille. Cependant, ces motifs ne prennent pas en compte les craintes ou les besoins spécifiques de chaque famille, tels que la baisse du niveau de l'éducation nationale depuis de nombreuses années ou le besoin d'un environnement familial pour favoriser l'épanouissement intellectuel de l'enfant. L'un des arguments avancés pour justifier cette limitation de liberté repose sur le constat que lors des inspections des enfants instruits à domicile, 10 % d'entre eux présentent encore des lacunes majeures. Cet argument n'est pas convaincant, car il met en évidence le fait que 90 % des contrôles ne révèlent pas de lacunes majeures. Selon une étude de la DEPP datant de 2020, 9,5 % des jeunes de 16 ans ou plus participant à la journée défense et citoyenneté rencontrent des difficultés en lecture. Ainsi, l'éducation nationale ne peut pas se vanter de résultats meilleurs que ceux de l'instruction en famille. La liberté d'une vaste majorité ne peut être restreinte en raison des actions d'une minorité. Par conséquent, M. le député demande au Gouvernement s'il compte rétablir la liberté des familles concernant la méthode d'instruction pour leurs enfants tout en renforçant les contrôles afin de minimiser les abus.

Enseignement

Utilisation des smartphones à l'école

10114. – 18 juillet 2023. – M. Patrice Perrot interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'utilisation des *smartphones* à l'école. En effet, plusieurs études et recherches ont été menées en France sur les effets des *smartphones* à l'école. Une étude réalisée par le Centre de recherche interuniversitaire sur la formation et la professionnalisation (CRIFPE) a révélé que l'utilisation intensive des *smartphones* pendant les cours était associée à de moins bonnes performances scolaires (source : CRIFPE, 2018). Une autre étude menée par le ministère de l'éducation nationale français a montré que l'utilisation excessive des *smartphones* pouvait avoir un impact négatif sur la santé mentale des élèves, augmentant notamment les niveaux de stress et d'anxiété (source : ministère de l'Éducation nationale, 2019). Ces études soulignent l'importance de mettre en place des politiques strictes concernant l'utilisation des téléphones portables dans les établissements scolaires. Il lui demande donc quelle est son action sur le sujet.

Enseignement

Y aura-t-il des enseignants devant chaque élève à la rentrée ?

10115. – 18 juillet 2023. – M. Arnaud Le Gall appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'ensemble du pays et notamment l'académie de Versailles. Les années se suivent et se ressemblent pour le recrutement des enseignants : les résultats des admissions aux concours du premier et second degré sont alarmants. Dans le second degré, dans plusieurs disciplines, par exemple les mathématiques ou les lettres classiques, le nombre d'admis ne permet pas de pourvoir l'ensemble des

postes. Dans le premier degré, pour l'académie de Versailles, 578 postes n'ont pas été pourvus à l'issue du concours 2023 (pour 1 285 postes), soit près de 45 % des postes ouverts au concours ! Au total, en France, 1 264 postes ne sont pas pourvus sur les 8 174 postes ouverts. Cette situation prévisible avait d'ores et déjà amené l'académie de Versailles à organiser un *job dating* à la fin du mois de mai 2023 : de futurs enseignants contractuels ont été recrutés en moins de 30 minutes, sans réelle vérification en amont de leur capacité à enseigner. Ils ne bénéficieront que de quelques jours de formation, dont les dates leur ont de surcroît été annoncées à la toute dernière minute, avant de se retrouver devant des classes dont ils ne découvrent parfois le niveau que peu de temps avant la rentrée, ce qui empêche une préparation correcte de celle-ci. Quand certains élèves ne se retrouvent tout simplement pas sans enseignants à la rentrée, comme ce fut le cas en 2022 dans plusieurs écoles de la 9e circonscription du Val-d'Oise. Il est reconnu que la faiblesse des rémunérations des enseignants en France est une des principales raisons de cette crise de vocation. La promesse de revalorisation salariale « historique » n'a pas été suivie d'effet. Les 10 % d'augmentation inconditionnelle se sont transformés en une proposition de « pacte enseignant », aux contours flous, que les syndicats ont rejeté et que de nombreux enseignants refusent de signer. La profession est en souffrance et ce ne sont pas ces mesures qui permettront de lui redonner de l'attractivité. Les équipes pédagogiques se retrouvent à « boucher les trous » en urgence et les élèves pâtissent de cette situation. Parents d'élèves, syndicats, enseignants, alertent depuis des années. L'école publique, gratuite, laïque et obligatoire, est une clé de voûte de la République. Quand le ministère de l'éducation nationale prendra-t-il la mesure de la situation en mettant les moyens nécessaires à son sauvetage ? Il lui demande donc quelles dispositions ont été prises pour assurer une rentrée 2023 dans de meilleures conditions et pour que les moyens nécessaires au sauvetage de l'école publique soient mis en œuvre.

Enseignement maternel et primaire

Taux d'encadrement dans le premier degré par département

10116. – 18 juillet 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le niveau d'encadrement au sein de l'éducation nationale selon les départements. Très attaché à l'équité des territoires et à l'égalité des chances, il souhaiterait pouvoir disposer du nombre d'enseignants du premier degré pour 1 000 élèves par département en 2020, 2021 et 2022.

6696

Enseignement secondaire

Insuffisante attractivité de l'enseignement de la langue allemande en France

10117. – 18 juillet 2023. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, sur l'insuffisante attractivité de l'enseignement de la langue allemande en France. Particulièrement touchés par ce phénomène, les établissements du secondaire voient leurs effectifs d'élèves et de professeurs considérablement chuter, incapables d'endiguer seuls ce recul massif. Alors que 600 000 élèves français avaient choisi l'allemand comme première langue au collège en 1995, ils n'étaient plus que 147 000 en 2021. Cette inquiétante diminution du nombre d'apprenants se complète d'un manque d'enseignants : en 2022, 72 % des postes de professeurs d'allemand étaient non pourvus, devenant en proportion, la discipline la plus concernée par la vacance. Cette baisse numérique est lourde de conséquences sur les conditions de travail, rendues difficiles, notamment en raison des déplacements supplémentaires entre plusieurs établissements à effectuer par les enseignants. Bien que des efforts soient mis en œuvre afin d'honorer les soixante ans du Traité de l'Élysée signé entre Paris et Berlin en 1963 - à l'instar du traité d'Aix-la-Chapelle en 2019, ou plus récemment le lancement conjoint de la stratégie pour le développement de l'apprentissage de la langue du partenaire - les résultats pratiques de ces initiatives ne semblent pas perceptibles. La langue de Goethe perd de son attractivité en France, tout comme la langue de Molière outre-Rhin, nuisant à la pérennité des relations franco-allemandes. L'éducation apparaît comme la clé de voûte de ce *continuum* historique, culturel et économique ; la forte chute du nombre de locuteurs allemands dans l'Hexagone pourrait devenir symptomatique de l'effritement de ces liens forts, en particulier pour les départements frontaliers comme la Moselle. Aussi, elle souhaite connaître les résultats concrets, ainsi que les pistes d'intensification envisageables des différents dispositifs éducatifs spécifiques mis en place par le Gouvernement, tels que le « réseau des écoles maternelles Élysée », ou les quatre nouvelles sections binationales Abibac ouvertes depuis 2021, ainsi que ses intentions futures afin de pallier cette situation préoccupante.

*Enseignement secondaire**Manque de personnels de vie scolaire au collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux*

10118. – 18 juillet 2023. – Mme Béatrice Roullaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les revendications légitimes du collège de la Dhuis à Nanteuil-Lès-Meaux en Seine-et-Marne au regard du manque de personnels de vie scolaire pour encadrer et accompagner correctement les élèves de son établissement. Ce collège qui compte 730 élèves ne dispose en effet à ce jour que d'une seule conseillère principale d'éducation (CPE) pour assurer leur surveillance avec son équipe d'assistants d'éducation et veiller ainsi au respect de la discipline et du règlement intérieur par les élèves en dehors des heures de classe. La nécessité de créer un poste de CPE supplémentaire ainsi qu'un poste d'assistante sociale, vacant à ce jour, est une évidence d'autant que, à l'heure actuelle, un nombre croissant d'élèves se trouve confronté au harcèlement dans la cour de récréation et dans les couloirs, comme sur les réseaux sociaux. Les CPE ne peuvent accomplir leur mission d'accompagnement des élèves qu'au sein d'équipes pluriprofessionnelles complètes. Ce manque de personnel encadrant est d'autant plus incompréhensible que la ville voisine de Crécy-La-Chapelle compte deux CPE pour 630 élèves et que le taux de demi-pensionnaires nécessitant une surveillance entre midi et 14 heures est beaucoup plus élevé à Nanteuil-lès-Meaux que dans les communes environnantes (98 % de demi-pensionnaires contre 68 % dans le département). Enfin il avait été promis au collège qu'un deuxième poste CPE serait créé quand une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) serait effective, ce qui est le cas depuis trois ans déjà. Étant donné que chaque académie met ensuite en place des calculs avec ses propres indicateurs pour gérer la pénurie et légitimer des redéploiements, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour un meilleur encadrement des élèves. Il s'agit d'une question de sécurité mais aussi de pouvoir lutter efficacement contre le harcèlement, d'autant que les CPE se voient aujourd'hui confiés des missions supplémentaires, avec la formation des ambassadeurs harcèlement, santé etc...

*Enseignement secondaire**Sentiment de solitude chez les lycéens*

6697

10119. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la forte augmentation du sentiment de solitude chez les lycéens, provoquée en partie par la nouvelle réforme du baccalauréat. La crise sanitaire des dernières années a provoqué l'émergence d'un sentiment d'isolement chez les Français, en particulier parmi les plus jeunes d'entre eux. Début 2021, 33 pour cent d'entre eux déclaraient se sentir seul et un sur deux inutile. En effet, les restrictions sanitaires et les multiples confinements ont privé certains d'entre eux du seul espace de sociabilisation dont ils disposaient : l'école. Avec la nouvelle formule du baccalauréat, les élèves sont répartis en différents groupes selon la spécialité étudiée. Par conséquent, ils ne passent que 15 heures par semaine avec leur classe pour étudier les matières de tronc commun. Beaucoup d'élèves se plaignent donc des difficultés pour créer et entretenir des relations sociales. Ces critiques sont appuyées par les professeurs, constatant la fin de « l'esprit de classe ». Les professeurs ont également des difficultés à suivre tous les élèves et participer à tous les conseils de classe. Il demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement entend adopter pour lutter contre l'isolement des lycéens et la rupture du lien social dans les établissements d'enseignement.

*Enseignement supérieur**Conditions d'accès aux études supérieures pour les Français de l'étranger*

10121. – 18 juillet 2023. – Mme Amélia Lakrafi interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions d'accès aux études supérieures en France pour les jeunes Français scolarisés au sein des lycées d'enseignement français à l'étranger homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). D'après plusieurs témoignages portés à sa connaissance, en effet, il apparaît que chaque année, des élèves disposant d'un excellent dossier et d'une moyenne générale au baccalauréat d'un très haut niveau, ne parviennent pas à accéder à leurs vœux d'orientation déposés sur Parcoursup. Ainsi a-t-elle l'exemple d'une jeune Française scolarisée au lycée français de Djibouti ayant obtenu son baccalauréat avec une moyenne de 17,34 et se retrouvant à l'heure actuelle dépourvue d'orientation. Cette situation laisse à penser aux familles que des quotas restrictifs sont appliqués sur les effectifs issus des lycées français à l'étranger. Dans ces conditions, elle souhaiterait avoir connaissance des critères qui commandent véritablement l'orientation des élèves de ces établissements.

*Fonction publique de l'État**Exclusion du complément de traitement indiciaire des infirmières scolaires*

10139. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'exclusion des infirmiers scolaires du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI). Cette revalorisation des salaires, décrétée le 30 novembre 2022, est censée s'adresser aux professionnels de la filière socio-éducative et exerçant dans la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale. Pourtant, les infirmiers scolaires ne sont pas éligibles à cette prime, contrairement à leurs collègues travaillant à l'hôpital ou en collectivités territoriales. Or leur situation objective ne justifie pas cette inégalité de traitement. En effet, les infirmières scolaires remplissent une mission socio-éducative dans la fonction publique d'État. Cette inégalité s'ajoute à un manque de valorisation de cette profession depuis des années. En effet, leurs salaires sont dévalorisés par rapport à leur niveau de compétences et de travail. Il faut rappeler que cet emploi est classé en catégorie A de la fonction publique et que le volume hebdomadaire de travail atteint les 42 heures. Cependant, la rémunération moyenne d'un infirmier scolaire atteint difficilement 1 840 euros net par mois. Le CTI leur permettrait de gagner 183 euros net par mois en plus. Cette branche d'activité mérite une hausse de salaire au vu de l'implication de ces hommes et de ces femmes pendant la crise sanitaire. Certains infirmiers scolaires ont été, par exemple, réquisitionnés à l'hôpital. Les autres ont dû adapter les établissements scolaires au fur et à mesure des différents protocoles sanitaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice du CTI aux infirmiers scolaires.

*Fonctionnaires et agents publics**Titularisation des enseignants exerçant à l'étranger*

10146. – 18 juillet 2023. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de recrutement de professeurs exerçant à l'étranger. Certains de ces enseignants souhaiteraient être recrutés en France, car ils possèdent les compétences requises. Or ces derniers se voient privés de l'accès à la titularisation dans le cadre de la fonction publique française, car ils n'ont pas été diplômés par la voie des concours qui permettent d'y prétendre. Le ministre lui-même avait déclaré devant l'Assemblée nationale, lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 24 janvier 2023, qu'il était nécessaire de renouveler ces règles, notamment en envisageant la titularisation des enseignants qui ont acquis plus de cinq années d'expérience. Elle souhaite donc connaître l'état d'avancement de cette hypothèse, à l'aune des difficultés de recrutement rencontrées par les établissements scolaires lors de la rentrée 2023-2024, avec un nombre considérable de postes non pourvus.

*Français de l'étranger**Création d'un rectorat dédié aux lycées français de l'étranger*

10149. – 18 juillet 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence d'un rectorat pour les établissements français à l'étranger. De nombreux arguments plaident pourtant en faveur de la création d'un rectorat compétent pour ce réseau de 566 établissements présents dans 138 pays, selon les derniers chiffres de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Tout d'abord de nombreuses questions de type administratif se posent telles que les modalités de stages de titularisation pour les enseignants de ces établissements. Les lauréats des concours de l'éducation nationale établis hors de France doivent, en effet, effectuer leur stage sur le territoire français afin d'être titularisé (au lieu d'être affecté dans un autre établissement situé dans leur pays de résidence par exemple) ce qui peut engendrer pour les intéressés un coût financier important. Par ailleurs, l'absence de rectorat dédié pénalise également les enseignants qui, une fois rentrés en France, ne voient pas leurs compétences et leurs expériences acquises valoriser dans leur parcours professionnel. Enfin, l'organisation des examens nationaux au sein des établissements français à l'étranger dépend des académies métropolitaines au lieu de l'être par une structure dédiée, ce qui prive les établissements d'une certaine forme de souplesse comme elle a pu récemment le constater s'agissant de l'organisation du brevet d'initiation aéronautique aux Émirats Arabes Unis. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il serait envisageable de créer une académie voire un rectorat référent pour les établissements d'enseignement français à l'étranger afin d'apporter un cadre administratif davantage adapté aux spécificités de ces établissements, de leurs élèves et de leurs personnels enseignants et administratifs.

Harcèlement

Harcèlement scolaire - usage des toilettes à l'école

10152. – 18 juillet 2023. – Mme Joëlle Mélin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le problème des toilettes et de leur usage par les enfants dans les écoles. Selon une étude Harris Interactive pour Essity et Harpic de novembre 2022 intitulée « Regards croisés des enfants et des parents sur l'enjeu des toilettes à l'école », 8 enfants sur 10 scolarisés en primaire se retiennent d'aller aux toilettes à l'école. Les services de l'éducation nationale ont publié un guide d'aménagement et de nombreuses collectivités ont engagé la rénovation de leurs toilettes scolaires, pourtant le problème persiste pour trois raisons : l'enjeu est traité en silo alors qu'il nécessite une approche coordonnée en réseau entre échelon local et national, ensuite il est primordial de repenser et pas seulement de rénover ou de reproduire à l'identique les toilettes, enfin il faudrait traiter sérieusement le problème du harcèlement à l'école (qui a lieu souvent jusque dans ces lieux d'intimité). En effet, quel enfant ne connaît pas des toilettes au verrou cassé ou aux espaces permettant de regarder par-dessus la porte, avec ou sans son téléphone ? Plus d'un enfant sur deux évoque un manque d'intimité, faisant des toilettes des lieux de honte, considérés par la Défenseure des droits comme de « véritables repoussoirs, voire des zones de non-droit où tout type de violence peut survenir ». Aussi, Mme la députée, qui a travaillé cette question avec le collectif « À nous les toilettes », demande quand sera pris en considération ce sérieux problème sanitaire, afin de repenser les toilettes en partant des besoins et attentes des enfants et non en fonction des a priori des adultes ou des habitudes du passé. L'essentiel consistant à garantir l'intimité des lieux, par exemple, en supprimant les urinoirs et en installant des portes pleine hauteur qui ferment dans toutes les écoles de France. Mais surtout quand seront sanctionner beaucoup plus efficacement les comportements abusifs ou de harcèlement, qui interviennent de plus en plus régulièrement dans ces espaces qui devraient être sanctuarisés.

Personnes handicapées

Fusion des AESH et des AED : où sont passées les promesses du Gouvernement ?

10198. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la fusion des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et des assistants d'éducation (AED) pour les 132 000 AESH actuellement en exercice. « Nous donnerons accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres. Ces AVS auront un emploi stable et un salaire décent ». C'était écrit tel quel, dans le programme d'Emmanuel Macron, en 2017. La prise en charge du handicap, ce devait même être « la grande cause du quinquennat ». En 2022, à nouveau, pour les AESH, les promesses pluvaient : « Nous passerons les accompagnants d'élèves en situation de handicap à 35 heures, dans l'intérêt des enfants (qui pourront participer aux activités périscolaires), des familles mais également des travailleurs ». Le Gouvernement semblait prendre la mesure de la gravité de la situation : seulement 132 000 AESH en poste pour 430 000 enfants en situation de handicap scolarisés dans le système scolaire, soit à peine 1 AESH pour 3 élèves en situation de handicap. Il semblait avoir entendu le désespoir des parents, des enseignants. À la Jonchère, en Haute-Vienne, en janvier 2022 : « J'ai trois élèves où même la MDPH dit qu'il faut une AESH, mais on n'arrive pas à en trouver une seule, Aucune ne veut faire 30km depuis Limoges pour une ou deux heures de boulot ». Au collège de Machecoul-Saint-Même, en Pays de la Loire : « manque d'AESH ». À Carcassonne, en décembre 2021, où les parents ont manifesté pour dénoncer le manque d'AESH. Il semblait avoir compris que la précarité des statuts devait être éradiquée, alors que l'immense majorité des AESH est rémunérée sur la base de 24 heures de temps partiel imposé et subi, pour un salaire moyen de 800 euros par mois. Il semblait vouloir agir face au manque de reconnaissance de la spécificité de leur statut et de leur mission, qui crée une crise des vocations et des démissions à la chaîne. Et pourtant, où en est-on en 2023 ? Oubliées, les promesses d'un vrai statut, d'un vrai salaire. Ignorée, la revendication de la profession d'un vrai temps plein pour 24 heures, qui prenne en compte toutes les heures « invisibles » nécessaires à la préparation de l'accompagnement des enfants en situation de handicap. À la place, le Président de la République a annoncé en clôture de la Conférence nationale sur le handicap, le 26 avril 2023, la fusion des statuts des AESH et des AED pour devenir « accompagnant à la réussite éducative ». Double mépris pour les AESH comme pour les AED, au prétexte de « permettre un plein accompagnement des élèves dans les classes ». Le flou est total sur les nouvelles missions attribuées à ces « accompagnants à la réussite éducative ». Selon les premières déclarations d'Emmanuel Macron : « Les AESH vont déployer des compétences nouvelles et assurent le suivi des enfants sur le temps scolaire et périscolaire ». Les 35 heures, oui, mais à condition d'élargir leur champ d'intervention au périscolaire et avec comme horizon une rémunération au Smic. Cette proposition démontre une nouvelle fois la méconnaissance totale de la réalité du métier d'AESH de la part d'un Gouvernement hors sol. 24 heures avec des élèves en situation de handicap, c'était

déjà difficile. 30 % du temps de travail des AESH est un temps « invisible », nécessaire à la préparation des heures rémunérées. 35 heures, c'est tout simplement infaisable. Cette décision n'est que la suite logique de la précarisation d'un métier méprisé, majoritairement exercé par des femmes, qui réclame depuis des années une reconnaissance par le statut et le salaire et qui se retrouve aujourd'hui carrément invisibilisé. C'est tout l'inverse qu'il faudrait faire : recruter davantage d'AESH, revaloriser leur grille indiciaire et reconnaître le temps de préparation des AESH dans le temps de travail effectif ainsi que le temps de formation, d'auto-formation et les temps collectifs et accentuer la professionnalisation du métier en renforçant la formation continue. Toutes ces solutions et bien d'autres, M. le député les avait déjà évoquées avec Bruno Bonnell dans leur rapport dédié aux métiers du lien, dès 2020. C'est au démantèlement pur et simple de la profession auquel on risque d'assister. Comment le Gouvernement compte-t-il prévenir ce risque ? S'assurer que cette nouvelle fonction ne vienne pas ajouter de la pression et des missions supplémentaires à celles déjà existantes pour les AESH, déjà trop peu nombreuses à l'heure actuelle pour exercer leur travail d'accompagnement dans de bonnes conditions ? Comment compte-t-il garantir que la spécificité de leur rôle et de leurs compétences soit reconnue au sein de l'éducation nationale ? Enfin, il lui demande comment il compte rassurer les parents des 430 000 enfants en situation de handicap scolarisés dans le système scolaire, alors qu'un tiers d'entre eux ne peuvent être correctement accompagnés, faute de personnel suffisant.

Personnes handicapées

Le pacte enseignant discriminant pour les professeurs en situation de handicap

10200. – 18 juillet 2023. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le pacte enseignant qui se trouve être discriminant pour les professeurs en situation de handicap. Mme la députée est en opposition totale avec ce « pacte » enseignant et se bat pour la revalorisation sans condition des salaires des enseignants. En effet, en début de carrière, le salaire d'un professeur titulaire du Capes était équivalent à 2,2 smic en 1980, mais seulement à 1,1 smic en 2023. Sur une période de quarante ans, ce salaire a donc été divisé par deux par rapport au salaire minimum. Le projet de « pacte » repose sur des mesures de revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs. Pour une grande majorité, ces augmentations salariales promises ne seront assurées qu'au prix d'un travail supplémentaire conséquent. Mais ces mesures ne prennent en aucun cas en compte les professeurs en situation de handicap. Pour beaucoup, ils et elles exercent leur activité de professeur à temps partiel et ils et elles sont déjà obligés de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Or le projet de « pacte » prévoit de demander aux professeurs de travailler davantage pour gagner plus. Cela sera évidemment impossible pour de nombreux professeurs en situation de handicap, ce « pacte » aura donc pour effet d'augmenter le clivage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. L'inéquité, déjà existante, n'en sera qu'accentuée et touchera des milliers de professeurs en situation de handicap. M. le ministre reconnaîtra aisément que l'éducation nationale se devrait d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels en situation de handicap ; il ne suffit pas de parler de l'inclusion des élèves en situation de handicap si l'on ne donne pas une chance aux agents et professeurs eux-mêmes de travailler dans de bonnes conditions, avec les mêmes profils et avantages de carrières que leurs collègues qui ne sont pas en situation de handicap. Un tel projet, parfaitement discriminant pour les personnels enseignants en situation de handicap, est inacceptable. Elle l'interroge donc sur ce qu'il compte mettre en place afin de rendre son « pacte » enseignant moins discriminant pour les professeurs en situation de handicap et plus respectueux de leurs droits.

6700

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Discriminations

Les plafonds de verre auxquels font face les personnes trans et/ou non-binaires

10078. – 18 juillet 2023. – **M. Emmanuel Fernandes** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les plafonds de verre auxquels font face les personnes trans ou non-binaires dans le monde du travail, dans les domaines culturels et médiatiques et en politique. M. le député interroge Mme la ministre sur les moyens qui sont donnés pour éliminer les plafonds de verre qui amènent les personnes trans, non-binaires et *queers* à faire face à une inégalité des chances. Aujourd'hui, les personnes trans et surtout non-binaires sont quasi-totalement absentes des postes à responsabilité que ce soit dans le public ou dans le privé, absentes du paysage culturel, médiatique et politique qui discute d'elles sans elles et absentes des fonctions électives. Dans l'accès à l'emploi et

encore plus aux fonctions à responsabilité, de nombreuses études ont pointé les plafonds de verre auxquelles font face l'ensemble des personnes LGBTQIA+. Ces discriminations affectent tout particulièrement les personnes trans ou non-binaires, encore plus lorsqu'elles sont non-blanches, et amènent ces populations à être en moyenne significativement plus isolées et plus pauvres que la moyenne nationale. Les personnes trans font face à beaucoup d'incompréhension voire de discriminations dans l'emploi. Ce phénomène amène un certain nombre d'entre elles à ne pas faire de *coming-out*, ce qui est néfaste pour leur santé mentale et inacceptable dans une société fondée sur la liberté où chacun et chacune devrait pouvoir affirmer son identité. Ces discriminations peuvent même évoluer vers des actes transphobes ou du harcèlement. M. le député interroge donc le Gouvernement sur ses stratégies pour mettre fin à ces barrières à l'emploi et l'évolution dans l'emploi pour les personnes trans pour faire disparaître les plafonds de verre et vivre le principe d'égalité des chances. Dans le paysage culturel et médiatique, alors que des personnalités trans ou non-binaires ont émergé dans plusieurs autres pays, l'absence de ces personnes en France est criante et empêche l'expression de leurs réalités. Les seules personnes trans connues en France ont largement construit leur audience par elles-mêmes *via* des plateformes numériques par exemple et les espaces culturelles et médiatiques ne parviennent pas à créer de place pour elles. Pourtant, l'exposition à ces réalités diverses serait d'une vraie utilité pour permettre une meilleure compréhension des enjeux spécifiques à ces personnes par l'ensemble de la population française et permettrait de diminuer les agressions et discriminations transphobes dont l'association SOS Homophobie a pointé dans son rapport 2023 qu'elles atteignent un pic. M. le député estime ainsi que ce n'est pas seulement pour l'égalité des chances que la présence culturelle et médiatique des personnes trans ou non-binaires est nécessaire, mais que l'effacement de ces plafonds de verre serait bénéfique pour diminuer les violences dans la société. M. le député interroge donc Mme la ministre sur l'inclusion de ces objectifs dans les plans de lutte contre l'homophobie et la transphobie du Gouvernement Enfin, au niveau politique, une seule personnalité trans est médiatisée en France : la maire d'une commune d'environ 500 habitants, parmi les 35 000 maires de communes. Sur le plateau d'une émission à grande écoute, cette unique maire trans médiatisée a été, de plus, disqualifiée dans ce qu'elle est, faisant face à cette violence inacceptable. L'acceptation des personnes trans et non-binaires, ainsi que de leurs identités, ne peut constituer des sujets de débat, pour lesquels les journalistes devraient faire œuvre de contradictoire. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé, dans sa jurisprudence, que l'identité sexuelle fait partie des aspects les plus intimes de la vie privée et qu'elle est à ce titre protégée, notamment au regard du droit à la vie privée et du droit à la non-discrimination dans l'accès aux droits garantis par la convention. Dans ce cadre, les personnes trans et non-binaires ne sauraient être exclues de l'office électif, l'article 3 du protocole additionnel à la convention garantissant le droit à des élections libres. Si aucun dispositif légal explicite n'exclut en droit les personnes trans et non-binaires de l'accès à des fonctions électives, force est de constater que la simple absence d'interdiction ne suffit pas à permettre l'égalité des chances. Ainsi, alors que selon les études scientifiques, entre une personne sur mille et deux personnes sur cent sont trans et malgré le début récent d'acceptation par la société de ces parcours de vie, aucune personne trans n'a jamais été élue au niveau départemental, régional, ni national. Une égalité des chances réelle signifierait qu'à l'Assemblée nationale, à chaque mandature il y ait entre un ou une et une dizaine de députés et députées trans : il n'y en a jamais eu aucune ni aucun. De même, elle supposerait qu'il y ait entre une cinquantaine et un millier de maires trans : là aussi, la République est loin du compte. Il y a donc en réalité une succession de plafonds de verre qui s'opposent aux personnes trans ou non-binaires, les empêchant d'avoir accès à ces postes électifs. La Constitution donne aux partis et groupements politiques la responsabilité de concourir à l'expression du suffrage. Elle garantit la liberté de l'exercice de leur activité, mais leur impose également en son article 4 la contribution à la mise en œuvre de la parité en politique et le respect des principes de la démocratie. Parmi ces principes démocratiques doivent figurer l'égalité des chances et l'absence réelle de discrimination. Il est nécessaire qu'un jour l'accès d'une personne trans ou non-binaire à un poste en responsabilité devienne un non-événement, comme cela devient heureusement progressivement le cas, par des efforts qu'il convient d'approfondir, pour les personnes homosexuelles ou bisexuelles. Dans ce cadre, M. le député demande à Mme la ministre comment elle entend mener un travail avec l'ensemble des partis et groupements politiques, mais également avec les partenaires médiatiques et culturels de l'État, pour que les personnes trans et non-binaires puissent profiter de l'absence de discrimination sur le genre qui est le fondement du principe de parité. Les personnes trans ne peuvent porter elles-mêmes leurs voix devant le Parlement, aucune n'ayant été élue jusqu'à ce jour ni à l'Assemblée nationale ni au Sénat. En tant que représentant de la Nation, il se fait donc le relais des voix trans et non-binaires sur la question et lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour l'égalité des chances pour les personnes LGBTQIA+ et en particulier trans et non-binaires.

Discriminations

Sur la nécessité de reconnaître et protéger les droits trans et non-binaires

10079. – 18 juillet 2023. – M. Emmanuel Fernandes attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur la nécessité de reconnaître et protéger les droits trans et non-binaires. M. le député interpelle Mme la ministre sur la nécessité de faire progresser les droits des personnes trans ou non-binaires en France. L'État ne reconnaît pas suffisamment le droit des personnes trans comme des personnes non-binaires à vivre leur vie, alors que les droits trans sont des droits humains. Il a quasiment fallu attendre la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg dans l'affaire Garçon et Nicot contre France pour faire adopter la loi du 18 décembre 2016 qui a enfin arrêté d'exiger des personnes trans leur stérilité pour changer leur état civil. Plus récemment, le Parlement a étendu avec difficulté aux personnes trans la protection de la loi du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne. Surtout, des insuffisances demeurent aujourd'hui dans la loi qui reste discriminante à l'encontre des personnes trans et surtout non-binaires, dont les droits humains ne sont que partiellement conquis. Ainsi, le Conseil constitutionnel a reconnu le 8 juillet 2022, dans sa décision sur la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de l'association Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles, que le législateur a volontairement écarté les personnes trans de l'accès à la procréation médicalement assistée (PMA). Cette différence de traitement ne saurait être justifiée : le législateur empêche aujourd'hui un homme trans, ayant obtenu la modification en ce sens de son état civil, d'accéder à la PMA alors même que son corps lui permet de porter un enfant. Dans les faits, il s'agit d'un obstacle posé à la reconnaissance pour les personnes trans de leur genre, qui préfèrent parfois, malgré les difficultés profondes dans lesquelles cela peut les plonger et la haine auxquelles elles peuvent faire face, ne pas faire reconnaître leur situation. Ainsi, M. le député souhaite demander à Mme la ministre quel est son plan d'action pour permettre aux personnes trans ou non-binaires de conquérir les droits qui ne leurs sont pas encore reconnus par la loi. Des chantiers profonds demeurent à ouvrir dans de nombreux domaines. Le premier domaine est celui de l'état civil. Malgré la loi de 2016, le rapport « État civil de demain et transidentité » de la mission de recherche Droit et justice pointe plusieurs questions qui demeurent aujourd'hui sans cadre légal : la modification de marqueur de sexe pour les mineurs non-émancipés représentés par leur parents, et l'absence de lien entre sexe à l'état civil et des critères biologiques. Les associations militant en faveur des droits trans plaident de plus pour la fin de la judiciarisation de leurs vies par l'accès au changement de marqueur de sexe en mairie, comme c'est le cas aujourd'hui pour le changement de prénom. Enfin, l'existence de personnes non-binaires demeure un impensé du droit français et de l'état civil. Cette existence nécessite une reconnaissance, par exemple *via* la fin de l'enregistrement du marqueur de sexe sur les documents d'identité. Le deuxième domaine est celui de la filiation. C'est le cas de l'accès à la PMA pour les hommes trans qui en sont injustement exclus, toute personne en capacité de porter un enfant devrait avoir le droit à la PMA. Aujourd'hui, il y a encore une absence de garantie légale de possibilité d'utilisation des gamètes des personnes trans conservés avant un traitement hormonal, tel que le permet pourtant la décision MSP-2015-009 du 22 octobre 2015 du Défenseur des droits. Il est enfin nécessaire d'organiser des campagnes actives pour encourager le don de gamètes. Plus profondément, il s'agit de l'ouverture de la filiation pour qu'elle puisse correspondre aux réalités des personnes trans ou non-binaires, pour faire en sorte que ces personnes n'aient plus jamais à adopter leur propre enfant, qu'elles ont parfois accouché. Le troisième domaine est celui des conditions de vie des personnes trans ou non-binaires. Celles-ci doivent être mieux protégées de la haine transphobe ou embiphobe et du rejet de leurs identités, face à la crise de violence pointée par le rapport 2023 de l'association SOS Homophobie. Les soins de transition trans, dont certains pourtant absolument nécessaires à une vie normale pour ces personnes, demeurent extrêmement coûteux, doivent être rendus accessibles, notamment *via* une meilleure formation sur ces questions des professionnels de la santé qui améliorera également le respect des droits des patients médicaux, le libre choix des parcours médicaux sur la base du consentement éclairé, mais également par un remboursement à 100 % des soins de santé trans par l'assurance maladie. Le Gouvernement doit enfin faire cesser les mutilations génitales sur les nourrissons et enfants intersexes, qui visent à faire conformer une réalité biologique complexe avec un imaginaire social binaire du genre. M. le député, en tant que représentant de la Nation, se fait le relai des voix trans et non-binaires sur la question et demande à la ministre quelle politique elle compte mener dans le domaine. Les droits des personnes trans et non-binaires doivent être reconnus et protégés. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ENFANCE

Enfants

Le péril de la protection à l'enfance face à l'afflux de mineurs non accompagnés

10101. – 18 juillet 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation critique des services de protection de l'enfance, face à l'afflux de mineurs non accompagnés (MNA). Confrontés à une hausse des placements d'enfants en danger et à un afflux exponentiel des mineurs non accompagnés étrangers, les départements, réunis dans l'Assemblée des départements de France (ADF) ont sonné l'alerte, le 11 mai 2023, sur la situation « intenable » et « explosive » dans le secteur de la protection de l'enfance. Cette saturation est exacerbée par l'entrée en vigueur, en février 2024, de la loi « Taquet » de protection de l'enfance, prévoyant d'interdire le recours aux hôtels pour leur hébergement. Une mesure, pour rappel, qui a été prise lorsqu'un jeune de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en avait poignardé à mort un autre dans un hôtel en banlieue parisienne en 2019. Le président de l'ADF s'inquiète de la pérennité même de la protection de l'enfance alors que la prise en charge des mineurs isolés est déjà évaluée à 1,5 milliard d'euros par an, soit 50 000 euros par personne et qu'on observe cette année, un afflux de 5 000 mineurs supplémentaires. Les départements demandent ainsi à l'État de prendre en charge ces jeunes pendant la période d'évaluation de leur minorité, considérant que la responsabilité de la politique migratoire relève de l'État, pas des départements. Ils réclament également de surseoir à l'interdiction de placement en hôtel tant que cette pression migratoire se maintient. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir répondre à cet appel à l'aide des élus locaux afin de soulager les centres de protection à l'enfance dès cet été. À plus long terme, il demande au Gouvernement de prendre les mesures adéquates pour juguler ces flux de personnes, souvent ni mineurs, ni isolés, mettant en péril le système de protection de l'enfance et totalement injuste pour les enfants en souffrance.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Expérimentation de la plateforme « REVA 2 »

6703

10147. – 18 juillet 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, au sujet de l'expérimentation de la plateforme « REVA 2 » venant refonder la validation d'acquis de l'expérience (VAE). Actuellement, la procédure pour accéder à la VAE se déroule en quatre étapes : sélection de l'organisme de formation, demande de recevabilité, accompagnement de 24 heures dans la rédaction d'un dossier, présentation du dossier aux jurys de formation. De plus, il est à noter que la procédure de recevabilité s'est déjà complexifiée d'année en année ayant pour conséquence la réduction de bénéficiaires de VAE (en 2019, il y avait 55 000 citoyens désireux d'obtenir une VAE mais seulement 22 000 personnes y ont accédé). Cependant, le dispositif « REVA 2 » engage une procédure encore plus complexe alors qu'il promet une simplification administrative. Or il apparaît que moins en moins de citoyens ont accès à cet outil à cause d'une procédure déjà complexe alors même que les territoires sont en demande de professions bénéficiaires de la VAE comme les agents de service hospitalier ou des aides-soignants. De surcroit, il apparaît que la procédure inhérente au dispositif « REVA 2 » entraîne un surcoût puisque l'accompagnement passe de 24 heures à 30 heures ou 60 heures. Dès lors, il lui demande de justifier la modification de cet outil qui rend la procédure administrative encore plus complexe empêchant les bénéficiaires d'une AE d'y accéder simplement.

Formation professionnelle et apprentissage

Soutien étatique à l'apprentissage au sein des collectivités territoriales

10148. – 18 juillet 2023. – Mme Véronique Besse interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur le soutien de l'État à l'apprentissage au sein des collectivités locales et ce, par l'intermédiaire du CNFPT. En effet, depuis plusieurs années maintenant, l'apprentissage au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public est organisé par le CNFPT. L'accord entre l'État (*via* France compétences) et le CNFPT a permis une réelle dynamique sur l'apprentissage avec une accélération notable du nombre de contrats d'apprentissage depuis 2020 (8 000 en 2020, 10 700 en 2021, 12 702 en 2022). Cette dynamique était possible du fait d'un engagement financier important de l'État. Pour autant, il semblerait que

l'État souhaite dorénavant se désengager progressivement de l'apprentissage dans le secteur public. Ce désengagement serait pleinement acté à compter de 2024. Or sans une participation financière importante de l'État, le CNFPT prévoit un financement possible de seulement 6 000 contrats d'apprentissage. Alors que les intentions de demandes d'apprentissage pour l'année 2023 dans la fonction publique locale sont de 18 000, le CNFPT a récemment informé les collectivités territoriales de restreindre ses aides à l'apprentissage, ce qui ne peut que contribuer à assécher les postes disponibles d'apprentis des collectivités locales. À ce titre, elle lui demande si elle va revenir sur cette volonté gouvernementale de désengagement progressif de l'aide à l'apprentissage au sein des collectivités territoriales et continuer à soutenir le CNFPT pour répondre à l'ensemble des besoins et demandes d'apprentissage.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Baisse des primo inscriptions en doctorat pour l'année 2022-2023

10120. – 18 juillet 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la baisse des primo inscriptions en doctorat pour l'année 2022-2023. À la rentrée 2022, 15 700 doctorants se sont inscrits en première année de thèse dans les 295 écoles doctorales accréditées par le ministère, ce qui représente un effectif en diminution de 4 % par rapport à la rentrée précédente. Deux disciplines sont particulièrement désaffectées : les mathématiques (-10,1 %) et la chimie et la science des matériaux (-14,7 %). Cela fait courir un risque de décrochage pour la recherche publique française. Pour s'attaquer à cette baisse d'attractivité des métiers scientifiques, il est indispensable que le Gouvernement se saisisse de la clause de revoyure de la loi de programmation de la recherche prévu en 2023, afin de renforcer les moyens, notamment financiers, en direction de la recherche publique. Par ailleurs, il convient que l'État déploie dès 2023 la centaine de bourses de thèses COFRA (Conventions de formation par la recherche en administration) qui ont été annoncées. Ce dispositif mérite d'être soutenu. Il souhaite savoir quelles mesures concrètes vont être prises pour remédier à une telle situation.

Enseignement supérieur

Conséquences du Ripec sur la rentrée scolaire 2023-2024

10122. – 18 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de la rentrée scolaire 2023-2024 à la suite de la démission des enseignants du secondaire certifiés et affectés dans l'enseignement supérieur de leur fonction administrative. Entré en vigueur par décret le 1^{er} janvier 2022 et issu des crédits engagés par la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR), le nouveau régime indemnitaire pour les personnels enseignants et chercheurs (Ripec) vise à revaloriser leur rémunération et l'attractivité de leur métier, tout en effectuant une convergence et une harmonisation entre les anciens régimes d'indemnités et de prime. Or, en raison d'une différence de statut et d'affectation de ministère, les enseignants du secondaire certifiés et affectés dans l'enseignement supérieur ne sont pas éligibles à ce régime. On compte 13 000 enseignants agrégés, certifiés ou titulaire d'un CAPES qui exercent dans les IUT, UFR de langues à l'université, écoles d'ingénieurs, INSPE, etc. exclus de ce dispositif. Auparavant, la prime annuelle des enseignants-chercheurs comme des enseignants du secondaire certifiés et affectés dans l'enseignement supérieur s'élevait à 1 200 euros par an. Mais d'ici à 2025, avec le Ripec, les enseignants-chercheurs toucheront une prime statutaire de 6 400 euros annuels, tandis que les enseignants du secondaire certifiés et affectés dans l'enseignement supérieur verront leur prime revalorisée pour atteindre 3 200 euros d'ici 2027, soit deux fois moins que celle des enseignants-chercheurs. Les enseignants du secondaire certifiés et affectés dans l'enseignement supérieur ont également été exclus de la prime d'attractivité et des mesures de revalorisation annoncées le 20 avril 2023 par le ministre de l'éducation nationale. En signe de protestation, de nombreux enseignants concernés ont « boycotté » cette année certaines missions qu'ils exerçaient jusqu'alors, comme l'étude des dossiers Parcoursup ou l'examen des soutenances de stage. Des étudiants se sont donc retrouvés sans note de rapport, ou ont passé des soutenances avec un seul membre du jury. Une situation inadmissible qui ne doit pas se reproduire. Cependant, ces enseignants se sont réunis au sein du collectif 384 qui appelle à arrêter de remplir les tâches administratives non rémunérées et non statutaires à la rentrée 2023-2024, telle que la préparation des emplois du temps. Ainsi, nombre d'entre eux ont présenté leur lettre de démission de leur fonction administrative, ce qui ne sera pas sans conséquence sur les conditions d'études et la préparation de la rentrée scolaire. Aussi, dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir si des négociations sont en cours afin

de réduire l'écart entre la prime des enseignants-chercheurs et celle des enseignants du secondaire certifiés et affectés dans l'enseignement supérieur. Elle souhaiterait également savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de s'assurer que la rentrée scolaire 2023-2024 se fasse dans les meilleures conditions possibles et que les étudiants ne pâtissent pas de cette situation.

Enseignement supérieur

Modalités de vote pour l'élection des représentants étudiants au CNESER

10123. – 18 juillet 2023. – M. Louis Boyard interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de vote pour l'élection des représentants étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER). Alors que les services de Mme la ministre avaient annoncé travailler à la mise en place d'un scrutin dématérialisé pour le scrutin 2023, similaire à celui retenu pour l'élection des représentants étudiants au Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) de 2022, le ministère a finalement fait le choix de maintenir le vote traditionnel par correspondance. Pourtant, cette modalité donne régulièrement lieu à des difficultés techniques, fraudes ou tentatives de fraudes dans le cadre de cette élection. Celles-ci avaient d'ailleurs été dénoncées publiquement par le ministère lors du scrutin 2021. Le choix de maintenir le vote par correspondance est d'autant plus surprenant, que le vote électronique est dorénavant la modalité par défaut pour la désignation des représentants du personnel pour ce même conseil (une modalité alternative pouvant cependant être décidée par le chef d'établissement). Certes l'article D. 232-4 du code de l'éducation ne prévoit pas, à ce jour, cette possibilité pour le vote étudiant. Toutefois, comme cela avait été fait avec l'article R. 822-5 en 2022 pour le CNOUS, il aurait été possible de le modifier par décret en amont de l'élection. Les services de Mme la ministre avaient d'ailleurs, à plusieurs reprises ces dernières années, évoqué ce changement comme une évolution logique. Mme la ministre peut-elle dès lors indiquer les raisons de ce revirement en faveur du vote par correspondance pour ces élections ? Mme la ministre le sait sûrement, les élections CNESER 2023 ont à nouveau donné lieu à d'importantes difficultés techniques (retard, matériels défectueux, dépouillement de plus de 12h) ainsi qu'à l'invalidation de 175 votes (soit 11 % des votants). Les conditions d'organisation ont ainsi été dénoncées par plusieurs organisations étudiantes et de nombreux services juridiques d'établissement ont exprimé leurs difficultés. Mme la ministre, comment ne pas s'émuvoir d'un système où, à chaque élection, plus de 10 % des votants voient leur vote invalidé (pour des raisons parfois rocambolesques). Il y a vraisemblablement un problème structurel lié aux modalités retenues, qui pèsent lourdement sur les agents et les établissements pour un résultat démocratique clairement insatisfaisant. Au regard de cette situation, Mme la ministre compte-t-elle enfin passer au vote électronique pour cette élection ? À défaut, il lui demande si elle peut expliquer la cohérence avec le vote électronique retenu pour les élections CNOUS et pourquoi l'écartier pour le CNESER alors qu'il a donné pleine satisfaction à l'inverse du vote par correspondance.

Enseignement supérieur

Nombre de titres de docteur

10124. – 18 juillet 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nombre de titres de docteur délivrés en 2022 par le système universitaire français. Il souhaiterait également connaître leur répartition par discipline.

EUROPE

Union européenne

Accord d'adéquation avec les Etats-Unis sur le transfert des données personnelles

10255. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Latombe interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'accord d'adéquation sur le transfert des données personnelles vers les Etats-Unis. Il y a trois jours, la Commission européenne a adopté une nouvelle décision d'adéquation concernant les États-Unis, par laquelle elle décide que les modifications apportées par ces derniers à leur législation nationale permettent désormais d'assurer un niveau de protection adéquat des données personnelles transférées de l'Union européenne vers les organismes situés aux États-Unis, lorsqu'ils font la démarche de respecter ce nouveau cadre de protection des données. Vingt-quatre des membres de l'Union européenne consultés pour avis ont été favorables à ce texte, dont la France. Indépendamment du caractère discutable de ladite décision, qui court le risque de se faire retoquer par la Cour de justice de l'Union européenne

(CJUE) si cette dernière était sollicitée - et elle le sera -, il semble, selon de nombreuses sources bien informées au sein de l'administration, que l'approbation de ce texte ait été laissée à l'initiative de la seule chancellerie, donc de l'administration, sans qu'une réunion des ministres concernés ait été tenue ou le Parlement consulté. Considérant que les enjeux de cet accord d'adéquation sont du ressort du politique, il s'étonne d'une telle situation et souhaite connaître quel processus décisionnel a été suivi, et avoir communication de l'analyse juridique qui a conduit à une telle approbation, ainsi que de l'évaluation qui a été faite de la conformité de cet accord avec le droit de l'Union et du risque d'invalidation encouru.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 1867 Mme Véronique Louwagie ; 5464 Mme Josy Poueyto ; 6821 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7072 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 7183 Charles Sitzenstuhl.

Ambassades et consulats

Difficulté d'attribution des visas français au Sénégal

10043. – 18 juillet 2023. – **Mme Chantal Jourdan** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté d'attribution des visas français au Sénégal à laquelle les populations locales font face. En effet, en avril 2023, l'ambassadeur de France au Sénégal clarifiait la situation quant à l'attribution tardive des visas français par le consulat général de France à Dakar ainsi que l'ambassade de France au Sénégal. Il justifiait cette complexité de délivrance par des flux de réception toujours plus importants et des moyens déployés pour les traiter toujours plus faibles. Le 26 juillet 2022, l'ambassade publiait déjà un communiqué alertant les demandeurs d'un délai de traitement plus long en raison d'une augmentation de 250 % des demandes à laquelle les services consulaires faisaient face. Face aux 11 000 demandes déposées en 2023, on déplore paradoxalement une réduction du personnel consulaire atteignant 30 % sur la dernière décennie. L'augmentation des fonctionnaires consulaires n'étant pas proportionnelle à l'afflux des demandes déposées, de nombreux problèmes se posent. En première ligne, il est possible de nommer les étudiants ayant reçu une réponse d'admission positive dans un établissement d'enseignement supérieur français. Alors qu'ils déposent souvent leur demande après les résultats du baccalauréat, très peu peuvent espérer recevoir un visa leur permettant de faire leur rentrée dès septembre, risquant ainsi de perdre leur place à l'université. Enfin, les autres victimes de ces délais de délivrance sont les Sénégalais qui courent un danger pour leur intégrité physique dans leur pays, tels les homosexuels. La France est et doit rester un refuge pour les personnes discriminées à travers le monde. L'évolution de la doctrine du pays en matière de délivrance des visas détériore significativement les relations bilatérales de la France avec des partenaires historiques et des nations amies comme le Sénégal. Alors que l'hostilité des populations africaines à l'encontre de la France ne cesse de croître depuis plusieurs années, il est urgent de réparer ce lien abîmé avant que des puissances mal intentionnées comme la Russie ou la Chine ne prennent définitivement sa place. Elle souhaiterait savoir s'il compte réviser sa doctrine d'octroi de visas et augmenter les moyens alloués à l'examen des visas par les services consulaires.

Ambassades et consulats

Difficulté d'attribution des visas français au Sénégal

10044. – 18 juillet 2023. – **Mme Anna Pic** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la difficulté d'attribution des visas français au Sénégal à laquelle les populations locales font face. En effet, en avril 2023, l'ambassadeur de France au Sénégal clarifiait la situation quant à l'attribution tardive des visas français par le consulat général de France à Dakar ainsi que l'ambassade de France au Sénégal. Il justifiait cette complexité de délivrance par des flux de réception toujours plus importants et des moyens déployés pour les traiter toujours plus faibles. Le 26 juillet 2022, l'ambassade publiait déjà un communiqué alertant les demandeurs d'un délai de traitement plus long en raison d'une augmentation de 250 % des demandes à laquelle les services consulaires faisaient face. Face aux 11 000 demandes déposées en 2023, on déplore paradoxalement une réduction du personnel consulaire atteignant 30 % sur la dernière décennie. L'augmentation des fonctionnaires consulaires n'étant pas proportionnelle à l'afflux des demandes déposées, de nombreux problèmes se posent. En première ligne, il est possible de nommer les étudiants ayant reçu une réponse d'admission positive dans un établissement

d'enseignement supérieur français. Alors qu'ils déposent souvent leur demande après les résultats du baccalauréat, très peu peuvent espérer recevoir un visa leur permettant de faire leur rentrée dès septembre, risquant ainsi de perdre leur place à l'université. Enfin, les autres victimes de ces délais de délivrance sont les Sénégalais qui courrent un danger pour leur intégrité physique dans leur pays, tels les homosexuels. La France est et doit rester un refuge pour les personnes discriminées à travers le monde. L'évolution de la doctrine de la France en matière de délivrance des visas détériore significativement ses relations bilatérales avec des partenaires historiques et des nations amies comme le Sénégal. Alors qu'un certain nombre d'individus malveillants tentent de manipuler les populations locales pour nourrir une forme d'hostilité à l'égard de la France, il est urgent d'agir pour préserver le lien qui unit cette dernière avec ces pays et ainsi éviter que des puissances mal intentionnées comme la Russie ou la Chine ne profitent insidieusement de cette situation. Elle souhaiterait savoir s'il compte réviser sa doctrine d'octroi de visas et augmenter les moyens alloués à leur examen par les services consulaires.

Ambassades et consulats

Difficultés d'attribution des visas français au Sénégal

10045. – 18 juillet 2023. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la difficulté d'attribution des visas français au Sénégal à laquelle les populations locales font face. En effet, en avril 2023, l'ambassadeur de France au Sénégal clarifiait la situation quant à l'attribution tardive des visas français par le consulat général de France à Dakar ainsi que l'ambassade de France au Sénégal. Il justifiait cette complexité de délivrance par des flux de réception toujours plus importants et des moyens déployés pour les traiter toujours plus faibles. Le 26 juillet 2022, l'ambassade publiait déjà un communiqué alertant les demandeurs d'un délai de traitement plus long en raison d'une augmentation de 250 % des demandes à laquelle les services consulaires faisaient face. Face aux 11 000 demandes déposées en 2023, on déplore paradoxalement une réduction du personnel consulaire atteignant 30 % sur la dernière décennie. L'augmentation des fonctionnaires consulaires n'étant pas proportionnelle à l'afflux des demandes déposées, de nombreux problèmes se posent. En première ligne, il est possible de nommer les étudiants ayant reçu une réponse d'admission positive dans un établissement d'enseignement supérieur français. Alors qu'ils déposent souvent leur demande après les résultats du baccalauréat, très peu peuvent espérer recevoir un visa leur permettant de faire leur rentrée dès septembre, risquant ainsi de perdre leur place à l'université. Enfin, les autres victimes de ces délais de délivrance sont les Sénégalais qui courrent un danger pour leur intégrité physique dans leur pays, tels les homosexuels. La France est et doit rester un refuge pour les personnes discriminées à travers le monde. L'évolution de la doctrine de la France en matière de délivrance des visas détériore significativement ses relations bilatérales avec des partenaires historiques et des nations amies comme le Sénégal. Alors qu'un certain nombre d'individus malveillants tentent de manipuler les populations locales pour nourrir une forme d'hostilité à l'égard de la France, il est urgent d'agir pour préserver le lien qui unit la France et ces pays et ainsi éviter que des puissances mal intentionnées comme la Russie ou la Chine ne profitent insidieusement de cette situation. Il souhaiterait savoir s'il compte réviser sa doctrine d'octroi de visas et augmenter les moyens alloués à leur examen par les services consulaires.

Associations et fondations

Modalités juridiques relatives aux dissolutions d'associations

10057. – 18 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les modalités juridiques relatives aux dissolutions d'associations. Depuis la première élection d'Emmanuel Macron en 2017, on compte plus de 33 décrets ayant été édictés pour interdire une association ou un groupement de fait. Le Président de la République détient ainsi le record du nombre de dissolutions prononcées sous la Ve République. Mme la députée attire l'attention du ministre sur la trop grande liberté d'interprétation que sous-tend la rédaction de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, dont les imprécisions (à l'exemple des mentions : « tend [re] à faire échec », « tend [re] à porter atteinte » ; « provoqu [er] à des manifestations ou agissements »), qui ne s'appuient pas sur la commission d'un méfait mais l'hypothétique commission de celui-ci, peuvent être utilisées à des fins d'ordre purement politique. Mme la députée interpelle également M. le ministre sur la compétence du Conseil d'État face aux recours qui lui sont faits à l'occasion des contestations desdits décrets de dissolution. Ne vérifiant que la conformité du décret de dissolution avec la loi, le CE n'a pas de pouvoir d'examen de la légitimité des dissolutions mentionnées. Cette légitimité n'est ainsi définie que par le seul Gouvernement, ce qui est susceptible d'engendrer des interdictions d'associations politiques et constitue par là-même une atteinte à la liberté de réunion. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Élections et référendums

Obsolescence des machines à voter

10085. – 18 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénaff appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obsolescence des machines à voter. Actuellement, soixante-six communes du territoire sont équipées de machines à voter, ce qui représente 1 500 bureaux de vote, soit 3 % du corps électoral. Or, depuis 2008, un moratoire interdit le déploiement de ces machines à d'autres communes et empêche la modernisation et le renouvellement de celles déjà existantes. Cela n'est pas sans poser problème aux communes déjà équipées de ces machines car elles ne peuvent ni remplacer les machines défectueuses, ni ouvrir de nouveau de bureaux de vote, ni mettre à jour les logiciels. Aussi, lors de la dernière élection présidentielle, plusieurs communes ont été contraintes de revenir au scrutin papier afin d'assurer le bon déroulé du scrutin. Ces dernières années, plusieurs rapports ont été publiés demandant la levée du moratoire. Un rapport sénatorial de 2018 concluait qu'"aucun acteur institutionnel ni aucun informaticien n'a pu démontrer le manque de fiabilité des résultats électoraux dans les communes qui utilisent des machines à voter". Un rapport de la Commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) de 2021 affirmait que « le *statu quo* n'est plus tenable notamment car plus d'un million d'électeurs utilisent des machines à voter désormais obsolètes car plus mises à jour, impliquant des vulnérabilités dans la sécurité des opérations de vote ». Le 17 décembre 2021, le Gouvernement a remis un rapport au Parlement sur ce sujet, conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Ce rapport reprend les préconisations de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) qui, dans un avis datant de 2021, était plutôt favorable à l'utilisation des machines à voter, sous réserve de pouvoir « éditer un bulletin papier pour rendre le vote vérifiable et éditabile ». Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs, en réponse à des questions posées par des sénateurs, que « le maintien à long terme du moratoire est sans doute la pire des solutions ». En mars 2023, le Gouvernement a annoncé la création de deux groupes de travail. Le premier « réunira des élus des communes utilisatrices pour entendre leurs propositions et identifier conjointement des solutions permettant de garantir la sincérité et la sécurité du vote ». Le deuxième groupe de travail de niveau technique « sera chargé d'évaluer la faisabilité des évolutions techniques préalables à une éventuelle levée du moratoire, notamment au regard des spécificités liées aux modèles de machines à voter autorisées et à leur processus d'homologation ». Aussi, elle souhaite savoir quand les conclusions de ces groupes de travail seront rendues et si elles seront présentées au Parlement dans le cadre d'un débat.

Étrangers

Obligation de marier une personne qui n'a pas le droit d'être en France

10133. – 18 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'obligation des maires de marier une personne qui n'a pas le droit d'être sur le territoire français. Selon M. Patrick Stefanini, ancien secrétaire général du ministère de l'immigration, il y aurait environ 900 000 étrangers qui séjourneraient illégalement sur le territoire national. En comparaison, c'est un peu plus que le nombre d'habitants à Marseille. Un chiffre impressionnant d'autant que les obligations de quitter le territoire sont trop peu exécutées : seulement 5,7 % effectives au 1^{er} semestre 2021. En 2019, Emmanuel Macron avançait pourtant dans une interview à l'hebdomadaire *Valeurs actuelles* l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Il a depuis rappelé cet objectif en regrettant, en novembre 2022, « des procédures d'expulsion trop longues ». Aujourd'hui, s'il a légèrement progressé, on est toujours à un taux d'exécution très faible des OQTF. Cette incapacité est malheureusement entretenu par des lois aussi contradictoires qu'incohérentes. À titre d'exemple, un maire se voit dans l'obligation de marier une personne qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Cela signifie que l'on demande aux maires de marier une personne qui n'a pas le droit de se tenir sur le territoire. En l'état actuel du droit et au nom de la convention européenne des droits de l'Homme, refuser de célébrer ce mariage est illégal. Une situation ubuesque qui pose un certain nombre de questions. La première, celle de la crédibilité des institutions qui, d'une main, ordonnent l'expulsion et de l'autre, rendent possible le mariage en France d'une personne qui fait l'objet d'une OQTF. La seconde, celle de la volonté politique de lutter efficacement contre l'immigration irrégulière. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour interdire en France le mariage d'une personne étrangère soumise à une OQTF.

*Gens du voyage**Occupation de terrains privés par des « citoyens français itinérants »*

10150. – 18 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la complexité des procédures relatives aux troubles pouvant être causés par des personnes issues de la « communauté des citoyens français itinérants». En effet, leur installation sur des terrains privés est de nature à causer un grand nombre de difficultés à leurs propriétaires et, le cas échéant, leurs locataires. Les contrevenants sont susceptibles de se connecter au réseau d'eau par les bornes d'incendie, limitant la potentielle action des forces de secours, ou au réseau d'électricité par le coffret de branchement situé en limite du domaine public, causant un risque grave d'électrocution. Au surplus, le rejet des eaux usées dans les caniveaux est susceptible de polluer les nappes phréatiques et les dépôts d'ordures ménagères doivent faire l'objet d'une collecte qui est, en tout état de cause, à la charge de la collectivité. Ils peuvent encore dégrader le terrain sur lequel ils se sont installés ou même gravement attenter à la vitalité d'un ou de plusieurs commerces lorsqu'ils s'installent, par exemple, sur leur aire de stationnement. Or remédier à l'occupation sans droit ni titre d'une parcelle nécessite sur le plan civil de mandater un huissier afin de constater le stationnement illicite, saisir le président du tribunal judiciaire par voie de référé, obtenir une ordonnance d'expulsion, notifier cette ordonnance aux contrevenants et, dans le cas où ils n'obtempéreraient pas, saisir les services de l'État afin de solliciter le concours de la force publique en vue d'évacuer matériellement le campement concerné. Parallèlement, une procédure pénale peut être engagée sur le fondement de l'article 322-4-1 du code pénal et nécessite de réaliser simultanément des démarches qui peuvent s'avérer lourdes et coûteuses. L'ensemble de ces voies de droit, lorsqu'elles aboutissent, n'écartent en rien le risque d'une nouvelle occupation dans les semaines ou mois qui suivent. Elles sont à la charge du propriétaire, qui doit les assumer avec toutes les contraintes qu'elles impliquent, alors même que son droit de propriété est réputé inviolable et imprescriptible. Il lui demande donc s'il considère le dispositif actuel comme satisfaisant et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'effectivité de ce droit et l'accompagnement adéquat des propriétaires victimes de ces agissements par l'État.

*Ordre public**Déploiement de la BRAV-M au rassemblement Vérité et justice pour Adama Traore*

6709

10185. – 18 juillet 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le déploiement de la BRAV-M lors de la marche parisienne organisée par le comité Justice et vérité pour Adama Traore. Le samedi 8 juillet 2023, à l'occasion de l'hommage annuel organisé par le comité Justice et vérité pour Adama Traore, s'est tenu un rassemblement pacifique suivi d'une marche depuis la place de la République à Paris. Alors que des militants associatifs, des représentants de syndicats et responsables politiques tenaient une conférence de presse sur la place de la République, encerclés par les compagnies républicaines de sécurité (CRS), la brigade de répression de l'action violente (BRAV-M) a été déployée. À la fin de la marche, après que le comité « La Vérité pour Adama » ait appelé à quitter les lieux dans le calme et que la dispersion suivait son cours pacifiquement, des policiers de la BRAV-M ont procédé à des interpellations violentes ciblées, lesquelles, au vu des captations vidéo, paraissent largement disproportionnées et illégitimes. Aussi, une enquête administrative a été ouverte après des violences de policiers de la BRAV-M sur des journalistes qui ont été mis au sol pour les empêcher de prendre des images. Il lui demande les raisons de l'intervention de la BRAV-M lors de ce rassemblement et de cette marche pacifique et plus particulièrement quelle autorité de police a ordonné son déploiement.

*Ordre public**Dissolution des groupuscules extrémistes*

10186. – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dangerosité des actes de violences perpétrés par des groupuscules extrémistes dans le pays. En effet, depuis de nombreuses années, la France est confrontée à de multiples actes de violences, d'un niveau de brutalité absolument insupportable, émanant notamment d'associations groupusculaires extrémistes. Ces méfaits, sans même évoquer le prosélytisme idéologique toxique dont ils relèvent, sont tout bonnement inacceptables et il doivent faire l'objet d'une réponse pénale à la hauteur. Il est impérieux que les auteurs de ces délits ou de ces crimes soient sévèrement condamnés et, au terme de leur peine, fassent l'objet de contrôles afin d'éviter toute récidive. Cela, quel que soit leur profil politique. Malheureusement, force est de constater que le laxisme judiciaire et les innombrables échecs politiques des gouvernements successifs en la matière ont permis à ces associations et militants extrémistes de continuer de mener leurs actions en toute impunité. C'est pourquoi, eu égard aux légitimes incompréhensions des

compatriotes et au sentiment d'injustice tout aussi légitime qu'ils ont vis-à-vis de ces groupuscules extrémistes qui leur pourrissent littéralement la vie et mettent plus qu'à mal la démocratie dans le pays, il lui demande s'il a bien pris la mesure de la problématique que représentent ces groupuscules extrémistes et s'il va enfin œuvrer à leur dissolution.

Ordre public

Sur les émeutes 2023 à Marseille

10188. – 18 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les émeutes survenues récemment à Marseille. En effet, Mme la députée souhaiterait savoir combien d'individus de nationalité étrangère ont été interpellés sur le total lors de ces émeutes entre le 27 juin et le 4 juillet 2023. Elle souhaiterait également connaître le profil des individus de nationalité française qui ont été interpellés *via* les informations du fichier Canonge. Elle demande également à connaître le nombre d'émeutiers à Marseille ayant déjà été interpellés par les forces de l'ordre par le passé. Par ailleurs, Mme la députée demande à M. le ministre les raisons pour lesquelles le commissariat du 14e arrondissement a été quasiment abandonné lors de ces émeutes, le dispositif des forces de l'ordre ayant été concentré sur le centre-ville. Prévenue par des habitants que des émeutiers se préparaient à attaquer le commissariat à une trentaine, contre deux seuls et uniques policiers de garde (sans sortie de secours), Mme la députée a aussitôt sonné l'alerte auprès des autorités et il s'en est fallu de justesse pour que le commissariat ne soit pas attaqué, grâce à l'arrivée de renforts de la BRI, *in extremis*. Elle l'interroge donc afin de comprendre pourquoi le commissariat du Merlan était si peu protégé au vu du contexte, alors que certains policiers, pourtant volontaires, étaient en congés et lui ont manifesté leur surprise de ne pas avoir été appelés en protection du commissariat.

Outre-mer

Suite données à l'audit sur l'errance animale

10195. – 18 juillet 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation alarmante des animaux errants en outre-mer et sur l'urgente nécessité de mettre en place une politique globale engagée avec les moyens financiers en conséquence afin d'y remédier. Avec des centaines de naissances non désirées de chiots et de chatons par jour, la surpopulation animale et l'errance dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) sont omniprésentes. Cette situation tendue ne trouve malheureusement jusqu'ici pas de réponse adéquate : la priorité est malheureusement trop souvent donnée à des campagnes « express » de captures, la politique globale de gestion de l'errance est insuffisante. Le taux d'euthanasie atteint, par conséquent, de tristes records, puisqu'en moyenne, 90 % des animaux entrant en fourrière seraient tués sur place. Récemment, un audit a été réalisé, dans le cadre du plan France Relance, sur la question de l'errance animale sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Ce rapport dresse un état des lieux de la situation actuelle dans les départements d'outre-mer et fait état des problématiques que posent l'errance féline et canine en matière de sécurité et santé publiques, de misère animale, de menace pour la biodiversité et pour le tourisme et présente de nombreuses recommandations destinées à y apporter des solutions. Ce rapport d'audit propose donc de coupler plusieurs moyens d'action, à commencer par la mise en place de campagnes de comptage des animaux errants, le renforcement de la sensibilisation auprès de la population et de la répression des actes de maltraitance animales, mais également la mise en œuvre de campagnes de stérilisation, qui constituent la pierre angulaire d'un plan d'action efficace et l'outil principal d'une sortie de crise. Dans sa réponse à une précédente question de Mme la députée sur la récente augmentation des tarifs d'Air France pour les voyages en soute des animaux sur les vols entre Paris et les DROM, M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, a rappelé que la réponse doit être globale à la problématique importante des animaux errants et divagants sur les îles, notamment sur l'Île de la Réunion. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites qui seront données à cet audit.

Police

Armes non létales pourtant mortelles

10208. – 18 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le caractère létal des « projectiles en sachet » qui équipent la police nationale. Vendredi 30 juin 2023, à Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), un jeune homme a reçu un projectile au niveau de la tempe, alors qu'il conduisait sa voiture pour acheter des confiseries. Au terme de six heures d'opération, il a été placé en coma

artificial. Pour la procureure, l'hypothèse de la balle perdue apparaît convaincante. Mme Martine Etienne, députée de la 3e circonscription de la Meurthe-et-Moselle, a ainsi dénoncé un tir sans sommation sur une personne ne représentant aucun danger. Il s'agit de la dernière victime des « projectiles en sachet » ou *bean bag*, cette arme dite non-létale. Il s'agit d'un sac de coton rempli de billes ou de sable, qui explose au contact. Son usage est normalement restreint au bas de l'abdomen ou aux jambes d'un individu incontrôlable et violent. On l'a retrouvé entre les mains de la police française contre le mouvement des gilets jaunes (2019), puis contre les émeutes mahoraises (2022), avant d'être utilisée de manière indiscriminée au cours des émeutes urbaines suivant l'exécution du jeune Nahel (2023). Si elle est qualifiée de non-létale, un tir sur le visage peut écraser le larynx, provoquer des lésions cérébrales, la cécité, voire la mort. Sur la poitrine, le projectile brise les côtes et peut retourner leurs extrémités vers le cœur. Dans l'abdomen, des hémorragies internes sont régulières. Le danger est donc extrême pour toute personne visée, y compris à plus de cinq mètres, y compris par erreur, d'où les recommandations d'un usage déconnecté du contrôle des foules. Les conséquences mortelles apparaissent dans tous les pays dont la police mobilise cette arme. Aussi il lui demande quand il compte interdire une arme aussi dangereuse et, plus généralement, lui demande combien de décès ont occasionné dans les dix dernières années chaque arme dite « non létale » fournie à la police.

Police

Gaz lacrymogène et technique de nasse par les forces de l'ordre en manifestation

10209. – 18 juillet 2023. – Mme Sérgolène Amiot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dangerosité de l'utilisation du gaz lacrymogène et de la technique des nasses par les compagnies de maintien de l'ordre. Une note du ministère de l'intérieur adressée aux services de police en 2004 encadre l'usage des aérosols lacrymogènes en indiquant notamment que cette arme doit être utilisée seulement en cas de danger, par un jet d'environ une seconde, jamais à moins d'un mètre de la victime et que les forces de l'ordre doivent apporter les soins nécessaires à cette victime après usage. Ces règles ne sont pas toujours respectées, comme le prouvent par exemple les images de plusieurs clients d'un bar, dont un élu municipal écologiste, pacifistes, aspergés au visage de gaz lacrymogène par plusieurs policiers, juste après la fin d'une manifestation contre la réforme des retraites le 23 mars 2023 à Lille. En France, les grenades lacrymogènes PLMP 7B, PLMP 7C, MP7, CM6 et CM3 sont les plus utilisées. Celles-ci contiennent du 2-chlorobenzylidène malonitrile « CS », le composé chimique appelé gaz lacrymogène qui est notamment métabolisé en cyanure. Leur utilisation, en plus de créer des traumatismes aux victimes visées, peut avoir des effets graves à court ou à long terme sur la santé. Un rapport de juillet 2020 de l'association toxicologie-chimie de Paris indique qu'à long terme, l'anion cyanure peut toucher le système endocrinien (thyroïde). Peuvent aussi être signalées des nécroses des tissus dans les voies respiratoires et dans l'appareil digestif, des cédèmes pulmonaires, des hémorragies internes et un effet mutagène et donc cancérogène. De nombreux cas de mortalité, supposés ou avérés, ont également été recensés, comme le cas de Zineb Redouane, tuée par un tir de grenade lacrymogène. La police utilise donc à répétition et de manière excessive des armes très dangereuses pour la santé, y compris la leur et qui pourraient même être catégorisées comme létales. Une pollution forte des sols et des eaux une fois que le gaz retombe est un des autres effets graves de ces gaz lacrymogènes. De plus, en 2021, le Conseil d'État avait interdit les nasses en l'état, c'est-à-dire « susceptible d'affecter significativement la liberté de manifester et de porter atteinte à la liberté d'aller et venir ». Depuis, il est donc impératif pour les forces de l'ordre de systématiquement ménager un point de sortie et que cette technique de nasse ne soit utilisée qu'en cas de nécessité absolue. De nouveau, ces règles ne sont pas respectées par les forces de l'ordre. Il a en effet pu être observé lors des manifestations contre le recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le jeudi 16 mars 2023, place de la Concorde, que la technique de nasse avait été utilisée sans aucun point de sortie possible, emprisonnant notamment un joggeur en tenue de sport qui n'avait rien à voir avec la manifestation. Des situations du même type sont décrites partout en France. Les techniques appliquées dans les manifestations actuelles portent donc atteinte à la liberté d'aller et venir d'individus pacifiques exerçant leur droit fondamental de manifester. Il n'est plus possible d'accepter que les forces de l'ordre appliquent encore aujourd'hui des techniques ayant été jugées comme illégales par la juridiction administrative suprême de la France. C'est ainsi que, préoccupée par le respect de toutes les libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont font parties les droits d'aller et venir, de manifester et de vivre dans un environnement sain, elle lui demande que le gaz lacrymogène et les techniques des nasses soient interdits lors des opérations de maintien de l'ordre.

*Police**La protection médiatique des forces de l'ordre*

10210. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dérives médiatiques concernant la publication d'informations compromettantes à caractère personnel des forces de l'ordre. La France est plongée dans un contexte d'émeutes urbaines. Les forces de l'ordre, en première ligne, font face d'une part à une violence inouïe, mais également à la divulgation de leurs informations personnelles mettant en danger leurs familles ainsi que leurs collègues. Avec l'avènement des réseaux sociaux, la médiatisation des policiers a pris une nouvelle dimension. Les incidents impliquant des agents de police sont désormais rapidement partagés en ligne. Ces vidéos souvent virales, peuvent avoir un impact significatif sur l'opinion publique et peuvent conduire à des jugements précipités avant que tous les faits ne soient établis. Les policiers doivent désormais faire face à la pression d'une exposition médiatique constante, pouvant entraîner un stress supplémentaire lors des interventions. Alors que l'article L. 223-1-1 du code pénal prévoit trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende en cas de diffusion d'informations relatives à la vie privée, un homme de 20 ans ayant diffusé l'adresse et le nom du policier ayant tué Nahel, n'a été condamné qu'à 1 an d'emprisonnement. Une réglementation plus stricte de l'utilisation des réseaux sociaux ainsi que de la transmission de données privées sur ces derniers doit être mise en place plus efficacement afin de prévenir toutes dérives. D'autant plus que l'article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale, qui prévoyait la pénalisation de la diffusion malveillante de l'image de membre des forces de l'ordre a été censuré par le Conseil constitutionnel. Les médias, quant à eux, ont la responsabilité de rapporter de manière objective les actions des forces de l'ordre en évitant de tomber dans les généralisations abusives ou le sensationnalisme. Ainsi, la divulgation d'informations personnelles peut avoir de lourdes et tragiques conséquences sur le policier et ses proches. La publication du portrait et de la commune du policier auteur du tir mortel contre Nahel, par l'hebdomadaire local Oise Hebdo piétine la présomption d'innocence. Loin de retirer son contenu, l'hebdomadaire continue encore à ce jour de diffuser librement cet article sur son journal numérique, continuant donc à mettre en danger la famille du policier. C'est pourquoi il demande, face à cette situation, à M. Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, quelles mesures il compte mettre en place pour renforcer la protection de l'image et des informations personnelles des forces de l'ordre.

*Sécurité des biens et des personnes**Dysfonctionnements relatifs aux interpellations des coupables de rodéos urbains*

10230. – 18 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dysfonctionnements relatifs aux interpellations des coupables de rodéos urbains. Depuis la loi du 3 août 2018 visant à renforcer la lutte contre les rodéos motorisés et la possibilité de dénombrement lui correspondant, le nombre de condamnations pour cet acte délinquant connaît une croissance annuelle inquiétante. Passé de 626 condamnations en 2019, il atteignait les 1 561 condamnations en 2022. Le taux de confiscation du véhicule demeure faible mais stable, avec environ 24 % de taux de confiscation sur la période 2019-2022. Ces pratiques dangereuses engendrent leur lot de dommages corporels : « depuis mars 2023 », rapporte l'Institut pour la justice, « [] les rodéos motorisés ont eu pour conséquence un décès et au moins 29 blessés, dont 5 jeunes enfants et 11 policiers ». Ces chiffres sont néanmoins relatifs, puisqu'ils sont rapportés par voie de presse et omettent nécessairement un nombre important de cas. Par ailleurs, ces rodéos génèrent d'importantes nuisances sonores, handicapantes pour le quotidien des riverains. En premier lieu, Mme la députée interroge M. le ministre sur les dysfonctionnements relatifs aux moyens mis à disposition des forces de l'ordre pour confisquer le véhicule ; conditionner la confiscation à l'appartenance du véhicule au délinquant ou au fait qu'il en ait la libre disposition tel que le dispose l'article 236-3 de la loi du 3 août 2018 engendre un faible taux de confiscation et une possibilité de récidive alarmante. Par ailleurs, Mme la députée s'inquiète de l'absence de moyens concrets mis à disposition de la police et de la gendarmerie pour interpeller les délinquants responsables de tels actes. Une note interne de la DCSP note ainsi que « face à un rodéo motorisé, la police [et la gendarmerie] a interdiction de suivre les véhicules » (voir note IPJ, n° 60). Aussi, elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à de telles lacunes juridiques.

Sécurité des biens et des personnes

Évolution de la formation de sapeur-pompier

10231. – 18 juillet 2023. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des conditions de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Le pays est actuellement confronté à une difficulté de recrutement de pompiers volontaires alors que le nombre d'interventions quotidiennes augmentent sur le territoire pour pallier aux carences hospitalières et de secours d'urgence. À l'heure actuelle, les candidats peuvent choisir leur domaine de compétence lors de leur validation, décider de suivre le parcours habituel de mission des pompiers comprenant les formations incendies et d'ambulance, ou de se spécialiser uniquement dans le secteur des secours à la personne. Les exigences dans ces deux domaines ne sont pas les mêmes (par exemple, le port de lunettes est interdit lors d'interventions en cas d'incendie, il est *a contrario* autorisé dans le cas de secours à la personne). Malheureusement il n'existe à ce jour qu'un seul et même cursus d'intégration pour ces jeunes pompiers qui se voient malheureusement déclarés inaptes au statut du fait du port de lunettes alors qu'ils souhaitent se spécialiser uniquement en SUAP (Secours d'urgence à la personne). Il souhaite ainsi savoir quand le recrutement serait adapté en fonction des envies des volontaires pour pallier ce manque d'effectifs.

Sécurité des biens et des personnes

Inquiétudes sur les grands événements futurs à Marseille

10232. – 18 juillet 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inquiétude liée à la sécurité et à l'organisation d'évènements importants qui auront lieu à Marseille en 2023 et 2024. En effet, du 8 septembre au 28 octobre 2023, la France accueillera la Coupe du Monde de Rugby France 2023. 6 matchs dont 2 quarts de finale seront organisés à Marseille. Par ailleurs, le 23 septembre 2023, le pape est attendu pour une visite exceptionnelle dans la deuxième ville de France, marquée par un moment fort, une grande messe au Vélodrome. Ces évènements mettront la ville au centre de l'attention internationale. Or la ville n'est pas prête, en termes d'image d'abord : il règne à la gare Saint-Charles, passage le plus fréquenté par les voyageurs, un climat anxiogène, les poubelles - comme partout dans la ville - y sont rarement ramassées, la mendicité et l'insécurité inquiètent. Les marchés sauvages ou les dépôts sauvages donnent une mauvaise image des lieux aux touristes. La question du logement des touristes pose aussi question : la tourmente des Airbnb à Marseille alors qu'il s'agit de la seconde agglomération française la mieux rémunérée par Airbnb ramène au problème majeur qui concerne la ville, l'insécurité. Les dégradations, les tags et les agressions de voyageurs sont récurrentes et l'opposition aux Airbnb dans certains quartiers est élevée. Jusqu'à ce jour, il ne semble pas qu'il existe de mesures envisageant une meilleure cohabitation et l'interpellation des auteurs de délits. Finalement, cette insécurité est le grand sujet alors que les atteintes aux personnes ont augmenté de 7 % en 2022, que les règlements de compte liés au trafic de stupéfiant sont toujours plus nombreux et que le risque terroriste n'est pas assez pris en compte, que ce soit pour la visite du pape ou pour l'ensemble de la phase test des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. En effet, Marseille accueillera un tournoi de football olympique masculin et féminin, soit 10 matchs à l'Orange Vélodrome entre le 24 juillet et le 6 août 2024, comptant 27 équipes de 487 jeunes athlètes. La cité phocéenne accueillera également 12 jours de compétition de voile, du 28 juillet au 8 août 2024, regroupant ainsi 330 athlètes venus de 40 nations différentes. La question de la sécurité des touristes et des marseillais s'étend aussi aux athlètes français ou étrangers. Mme la députée n'a connaissance d'aucun dispositif les concernant. Par ailleurs, elle s'inquiète que la Marina puisse devenir un nouveau *spot* de délinquance. Elle lui demande donc de lui faire part rapidement des retours sur les « *Test Events* » et de dissiper les inquiétudes des Marseillais, des associations et des élus par des mesures supplémentaires pour faciliter l'organisation et renforcer la sécurité de ces évènements.

Sécurité des biens et des personnes

La hausse des cambriolages en PACA et dans les Bouches-du-Rhône

10233. – 18 juillet 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre alarmant de cambriolages dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et *a fortiori* dans les Bouches-du-Rhône. En 2022, près de 23 000 cambriolages ont été relevés dans la région PACA, soit environ 7,5 cambriolages pour 1 000 foyers selon l'Insee. Deuxième région la plus touchée de France métropolitaine, la Provence-Alpes-Côte d'Azur connaît un nouveau regain de ces délits après un léger repli pendant la période de la pandémie de la covid-19. Avec 11,4 cambriolages pour 1 000 foyers, le département des Bouches-du-Rhône constitue même le département avec le plus de cambriolages par foyer, représentant 11 864 cambriolages en 2022, contre 11 701 en 2021. Pour les Bouches-du-Rhône, l'entreprise Verisure en compte même 13 737, soit 38

exactions par jour. Le Gouvernement a le devoir de garantir la sécurité des citoyens et de protéger le droit à la propriété. Il apparaît regrettable que les pelotons anti-cambriolage (PLAC) déployés à partir de 2014 dans le département de l'Eure n'aient pas d'équivalents dans la région et plus particulièrement dans le département des Bouches-du-Rhône. La préconisation de « bons réflexes » sur le site du ministère n'est pas suffisante, car elle ne traite que des conséquences et du comportement à adopter en raison du risque. Une politique de prévention apparaît nécessaire, en déployant dans la région des brigades de gendarmerie spécialisées et en durcissant les sanctions contre les cambrioleurs. Ainsi, il souhaite savoir quelle politique le Gouvernement compte mettre en œuvre pour durcir les sanctions contre les cambrioleurs, pour en assurer l'application et pour mettre en œuvre une politique de protection à la hauteur du phénomène.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires.

10236. – 18 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à la suite de l'interpellation d'un syndicat du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans le département des Hautes-Pyrénées sur la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, en position de garde, comme travailleurs. Depuis de nombreuses années, les SDIS de France utilisent cette catégorie de personnel en lieu et place de leurs collègues professionnels car leur coût est moindre, le tout en les excluant de toute règle relative aux temps de travail, de repos, de cotisations sociales, etc. Il n'est donc plus rare de voir un sapeur-pompier volontaire enchaîner son activité professionnelle en journée, puis une garde de sapeur-pompier volontaire et repartir de nouveau sur son lieu de travail. Pire, dans le département des Hautes-Pyrénées, les sapeurs-pompiers volontaires saisonniers effectuent mensuellement en moyenne 22 gardes de 12 heures et 22 astreintes de 12 heures en centre de secours, soit l'équivalent de 264 heures de garde et 264 heures d'astreinte. Ces conditions ne sont plus acceptables en 2023. Bien évidemment, il s'agit bien ici des risques que courrent les sapeurs-pompiers quotidiennement lors d'évènements particuliers tels que les méga-feux de forêt ou les inondations. À chaque fois, l'ensemble des sapeurs-pompiers de France répond présent. Pour preuve, lors de la crue dévastatrice du 18 juin 2013 dans le département des Hautes-Pyrénées, ce sont près de 400 sapeurs-pompiers qui ont été engagés quotidiennement en plus des renforts extérieurs, soit 70 % des effectifs. Mme la députée en profite pour les remercier tous une fois de plus pour leur dévouement sans faille. La juridiction européenne a reconnu en 2018 un sapeur-pompier volontaire belge comme travailleur (Arrêt Matzak) au regard de la directive européenne sur le temps de travail (DETT) de 2003. De plus, le tribunal administratif de Strasbourg a récemment reconnu le sapeur-pompier volontaire en position de garde en tant que travailleur au regard de cette même directive. La France traîne des pieds depuis de nombreuses années sur le sujet, en partie à cause de certains lobbys, attendant une nouvelle fois d'être au pied du mur. Il est donc grand temps de reconnaître les sapeurs-pompiers volontaires en position de garde ou de formation comme des travailleurs et ce, avant tout pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, comme cela est le cas pour leurs collègues professionnels. Deux statuts, les mêmes missions, mais pas les mêmes règles applicables. Étrange non ? L'Etat doit donc s'engager pleinement afin de donner les moyens aux SDIS d'embaucher massivement des sapeurs-pompiers professionnels, seule solution viable permettant d'assurer une distribution des secours de manière équitable sur l'ensemble du territoire national, tout en protégeant les sapeurs-pompiers volontaires. Elle souhaiterait donc savoir quelle réponse il pourrait apporter afin que la France prenne une position claire sur ce sujet.

Sécurité routière

Délai de délivrance du permis de conduire définitif

10238. – 18 juillet 2023. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais de délivrance du certificat définitif du permis de conduire. En raison de délais allongés depuis la crise sanitaire, le certificat provisoire, valable pour une durée de quatre mois, arrive souvent à échéance avant la délivrance du certificat définitif. Après la crise sanitaire et pour répondre plus efficacement aux demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, le Gouvernement avait annoncé le 4 mai 2022 un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance. En juin 2023, le délai de délivrance du certificat définitif du permis de conduire est souvent supérieur à 4 mois. Un grand nombre de personnes conduisent donc dans l'illégalité, puisque le document provisoire n'est valable que 4 mois. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Terrorisme

Menaces de l'extrême-droite contre la République

10244. – 18 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la menace grandissante du terrorisme d'extrême-droite en France, telle qu'identifiée par Europol dans un récent rapport faisant état de la situation du terrorisme au sein de l'Union européenne en 2022. Les constats émanant d'Europol sont glaçants : la menace terroriste d'extrême-droite en France persiste et se renforce, avec des projets d'attaques déjoués dans le pays représentant la moitié des cas recensés au sein de l'Union européenne en 2022. Quant à la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), elle a récemment alerté sur l'existence d'une ultradroite agissante, comptant près de 2 000 individus. Face à ces données troublantes, il est impératif que le Gouvernement prenne des mesures d'envergure pour contrer efficacement cette menace. La réponse préalable du ministre à la question écrite posée par M. le député au sujet du Groupe Union Défense (GUD) a malheureusement laissé transparaître une certaine insuffisance face à l'ampleur de la menace que représente l'extrême-droite. Il est impératif de rappeler que ces groupuscules, notoirement connus pour leurs actions violentes, participent de la montée des tensions et des violences dans l'espace public et contribuent ainsi à la propagation d'une idéologie dangereuse et discriminatoire constituant un vrai danger pour la sécurité des citoyens, comme l'atteste l'incendie au domicile de l'ancien maire de Saint-Brevin-les-Pins, ainsi que pour les principes de liberté, d'égalité et de fraternité qui fondent la République. Le rapport d'Europol souligne également le rôle crucial d'internet dans le processus de radicalisation de l'extrême droite, en tant que lieu privilégié d'organisation de ces groupuscules et de diffusion de leur propagande, via des applications de messagerie chiffrées, telles que Telegram. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger afin de lui demander quelles mesures concrètes, notamment en matière de régulation et de surveillance d'internet, le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette montée inquiétante du terrorisme d'extrême-droite.

6715

Terrorisme

Suivi des ressortissants français rapatriés de Syrie

10245. – 18 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le suivi des ressortissants français rapatriés de Syrie. L'État a procédé à un nouveau rapatriement de 10 femmes et 25 enfants de djihadistes ce 4 juillet 2023, leur permettant de retourner sur le sol national. Ces femmes s'étaient rendues volontairement et en connaissance de cause dans ce pays afin de rejoindre l'État islamique et épouser un de ses « combattants ». Cette organisation est notamment à l'origine des attentats des 9 janvier et 13 novembre 2015 ou encore de ceux de 2016 ayant visé des fonctionnaires de police ou un prêtre ainsi que ceux ayant causé la mort du lieutenant-colonel Arnaud Beltrame en 2018. L'État islamique et ses membres portaient évidemment une forte détestation à l'égard des valeurs occidentales et françaises, fomentant ces attaques qui visaient des victimes innocentes. Quand bien même elles jouiraient de la nationalité française et regretteraient leurs actes, elles ont adhéré à l'idéologie et aux agissements de l'État islamique en France et dans le monde. Leur retour est de nature à faire peser un risque grave sur la sécurité nationale dans la mesure où elles pourraient soutenir, préparer ou même procéder à des attentats. Il lui demande donc quelles mesures sont mises en place pour assurer le suivi de ces individus, assurer la protection de la population à cet égard et, le cas échéant, quelle est son évaluation du risque créé par leur rapatriement.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6117 Mme Véronique Louwagie ; 6959 Mme Véronique Louwagie.

JUSTICE

Aide aux victimes

Dérogation au secret professionnel des psychologues sur les violences conjugales

10040. – 18 juillet 2023. – M. Éric Pouliat alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'élargir aux psychologues la dérogation au secret professionnel dont bénéficient les professionnels de santé en matière de signalement de violences conjugales. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a permis au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, y compris sans l'accord de la victime, mais avec l'obligation de l'en informer. Cette mesure était nécessaire car les victimes de violences conjugales, souvent sous l'emprise de leur conjoint ou compagnon, se trouvent parfois dans un état de sidération voire de terreur et ne sont pas toujours en capacité de consentir. Toutefois, cette dérogation au secret professionnel ne vise que les professionnels de santé. Ce que les psychologues ne sont pas. Or, dans le cadre des consultations qu'ils effectuent, les psychologues sont amenés à recueillir les confidences de leurs patientes. Verbaliser le fait d'être victime n'est jamais aisé. Pourtant, cet exercice est facilité par l'essence même de la consultation en psychologie. Les psychologues se retrouvent ainsi souvent « en première ligne » car les patientes victimes de violences conjugales viennent souvent rechercher d'elles-mêmes un accompagnement auprès des psychologues (près de 70 000 en France). Aussi, il souhaite savoir si, dans l'intérêt des victimes de violences conjugales, il envisage d'élargir cette dérogation au secret professionnel aux psychologues.

Aide aux victimes

Dérogation au secret professionnel pour les psychologues

10041. – 18 juillet 2023. – Mme Charlotte Parmentier-Lecocq alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'élargir aux psychologues la dérogation au secret professionnel dont bénéficient les professionnels de santé en matière de signalement de violences conjugales. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a permis au médecin ou à tout autre professionnel de santé de porter à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences, y compris sans l'accord de la victime, mais avec l'obligation de l'en informer. Cette mesure était nécessaire car les victimes de violences conjugales, souvent sous l'emprise de leur conjoint ou compagnon, se trouvent parfois dans un état de sidération voire de terreur et ne sont pas toujours en capacité de consentir. Toutefois, cette dérogation au secret professionnel ne vise que les professionnels de santé. Ce que les psychologues ne sont pas. Or, dans le cadre des consultations qu'ils effectuent, les psychologues sont amenés à recueillir les confidences de leurs patientes. Verbaliser le fait d'être victime n'est jamais aisé. Pourtant, cet exercice est facilité par l'essence même de la consultation en psychologie. Les psychologues se retrouvent ainsi souvent « en première ligne » car les patientes victimes de violences conjugales viennent souvent rechercher d'elles-mêmes un accompagnement auprès des psychologues (près de 70 000 en France). Aussi, elle souhaite savoir si, dans l'intérêt des victimes de violences conjugales, il envisage d'élargir cette dérogation au secret professionnel aux psychologues.

Aide aux victimes

La révision des conditions d'accès de l'aide juridictionnelle

10042. – 18 juillet 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'attribution, dans le cadre de l'ordonnance de protection, de l'aide juridictionnelle aux victimes de violences intrafamiliales. L'article 515-9 du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut délivrer en cas d'urgence une ordonnance de protection pour les victimes de violences conjugales et qu'il peut leur accorder également, en vertu de l'article 515-11 du même code, l'aide juridictionnelle. Cette aide permet d'assurer un égal accès des victimes à la justice en leur permettant de bénéficier du concours gratuit d'un avocat, commis ou désigné d'office et de celui de tous officiers publics ou ministériels. Cependant, ces victimes pressées par l'urgence de la situation font généralement appel à un avocat spécialisé et ne bénéficient donc pas de cette aide garantie. Afin de continuer les travaux engagés depuis 2017 sur la lutte contre les violences faites aux femmes, la Première

ministre a confié aux parlementaires Émilie Chandler et Dominique Vérien une mission afin d'améliorer le traitement judiciaire de ce contentieux spécifique. Publié le 22 mai 2023, le rapport « Rouge VIF » préconise notamment à la recommandation n° 30 d'intégrer, pour les victimes ayant désigné leur avocat, les ordonnances de protection dans le champ de l'aide juridictionnelle garantie. Depuis 2011, le nombre d'ordonnances de protection a triplé, atteignant 3 852 ordonnances délivrées en 2021. Ainsi, une réévaluation des conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle pour encourager les victimes à avoir recours à la justice semble nécessaire. Cette procédure d'urgence nécessite un accompagnement juridique renforcé par un personnel judiciaire spécialisé. Aussi, il lui demande s'il est envisageable de revoir les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle garantie afin que, dans le cadre de l'ordonnance de protection, la condition relative à la désignation d'office d'un avocat ne soit plus exigée.

Copropriété

Évolution du droit de la copropriété

10073. – 18 juillet 2023. – Mme Maud Gatel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'évolution du droit de la copropriété face au frein qu'il peut représenter pour la mise en œuvre des nécessaires travaux de rénovation. Alors que 31 % des logements parisiens sont classés F ou G et qu'il est nécessaire pour les propriétaires d'engager des travaux, souvent communs à l'ensemble de la copropriété (rénovation de la toiture, ravalements...) afin de respecter le calendrier mis en place par la loi dite « climat et résilience », il est aujourd'hui très long d'obtenir l'aval de la copropriété. Gouvernance complexe et lourdeur des procédures : face aux réglementations de mises aux normes, aux coûts liés à la hausse des prix, il est impératif de faciliter les décisions nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des copropriétés. Elle souhaite connaître les évolutions réglementaires et législatives à envisager pour simplifier les procédures.

Fonctionnaires et agents publics

Grille indiciaire 2023 des greffiers et attractivité du métier

10143. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Schreck appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance et le rôle primordial des greffiers dans l'organisation et le bon fonctionnement de la justice. En effet, outre leur mission d'authentification des actes juridictionnels, les greffiers ont une mission générale d'assistance des magistrats. La loi d'orientation et de programmation de la justice prévoit le recrutement supplémentaire de 1 500 greffiers, alors même que pour respecter le ratio usuel de 1,2 greffier par magistrat, il en faudrait au moins 1 800. Néanmoins, s'il est louable, cet objectif se heurtera de toute façon au défaut d'attractivité du métier de greffier, notamment au niveau indiciaire et cette situation risque d'empirer... Il apparaît en effet que le projet de grille indiciaire 2023 est une source d'inquiétude et de mécontentement pour ces professionnels : si les indices sont « faiblement » augmentés, cette hausse s'accompagne d'une baisse systématique d'échelon avec toutes les conséquences néfastes qui en résultent en matière d'évolution de carrière. À titre d'illustration, un greffier qui se situe actuellement à l'indice 392 et à l'échelon 5 verra son nouvel indice porté à 395, mais son échelon rétrogradé à 3. Ce dispositif injuste est une des causes du mouvement social qui touche actuellement tous les greffes de France et la crise d'attractivité risque d'être aggravée et constituer un obstacle durablement insurmontable pour atteindre les objectifs de recrutement prévus dans la loi d'orientation et de programmation 2023-2027. Après le non-respect des objectifs de construction de 15 000 places de prison, faut-il se préparer à la même procrastination en matière de recrutement ? Il lui demande donc comment il compte, « en urgence », corriger cette décote systématique des échelons et construire, avec les syndicats, une grille indiciaire 2023 qui soit réellement à la hauteur des enjeux de cette justice du 21e siècle qu'attendent autant les Français que les greffiers et l'ensemble des acteurs de la justice.

Justice

Émeutes en France : lever l'interdiction des courtes peines pour les mineurs

10161. – 18 juillet 2023. – Mme Joëlle Mélin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre en place des sanctions adaptées pour les mineurs auteurs de violences. En effet, les tribunaux judiciaires jugent depuis la fin des émeutes de juin et juillet 2023, les premiers prévenus interpellés. Or 30 % des déférés devant la justice sont des mineurs et 40 % d'entre eux ont déjà eu affaire à la justice, sans que visiblement cela n'ait modifié leur comportement. Le pédopsychiatre Maurice Berger, spécialiste de la violence chez les enfants (auteur en 2008 de « Voulons-nous des enfants barbares ? »), recommande dans ces cas, l'application de courtes peines de prison. Il juge qu'elles seraient « efficaces sur un bon nombre de mineurs, si elles sont d'application rapide et surtout pas réservées à des multi-multi récidivistes, si elles s'accompagnent d'un lourd

sursis, épée de Damoclès à la sortie et d'une suspension des contacts avec la famille ». Il insiste en précisant que « la force, au sens de l'empêchement d'agir, ne règle évidemment pas tout, mais cette butée est fréquemment la condition préalable au travail éducatif et psychologique ». Or le nouveau code pénal des mineurs paru en 2019, n'aurait, selon cette démonstration, fait que de renforcer ces comportements délictogènes et de criminogènes, car il interdit l'incarcération pour une durée de moins d'un mois et prône le bracelet électronique pour les peines allant jusqu'à 6 mois, voire plus, ce qui revient souvent à faire séjourner un délinquant dans un milieu familial violent et refusant de se soumettre à toute loi extérieure. Aussi, elle lui demande si, sur la base des évènements récents, il compte amender le code pénal afin de rétablir cette possibilité d'appliquer des courtes peines de prison pour les mineurs violents.

Justice

Revalorisation des moyens donnés aux greffiers

10162. – 18 juillet 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les attentes exprimées par les greffiers, notamment les greffiers du tribunal de Troyes, dans la circonscription de Mme la députée. En effet, le 26 juin 2023, ils se sont rassemblés partout en France afin de réclamer des moyens supplémentaires et de protester contre la réforme de leur grille salariale. Leurs représentants dénoncent ainsi un manque de reconnaissance (grille indiciaire et rémunération), un manque d'effectifs et une surcharge de travail insupportables qui ont conduit à une augmentation de 400 % du nombre de départs de greffiers pour d'autres administrations au cours des cinq dernières années. Or ces professionnels ont un rôle central dans le fonctionnement de la justice dans la mesure où ils sont responsables du bon déroulement et du respect des procédures et qu'ils s'assurent de l'authenticité des décisions et des actes établis par les magistrats au cours du procès. C'est pourquoi elle lui demande quels moyens il compte mettre en place afin de soutenir le métier essentiel de greffier et de revaloriser les grilles de salaires de cette profession.

Justice

Revalorisation indiciaire de la fonction de greffe

6718

10163. – 18 juillet 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation indiciaire de la fonction de greffe. Une nouvelle réforme est en cours visant à modifier la grille indiciaire des greffiers, avec une baisse dans les échelons et une perte d'ancienneté. Pourtant, M. le garde des sceaux avait promis en 2021, lors de sa visite à l'école nationale des greffes, que l'ensemble de la promotion de greffier se verrait passer en catégorie A. Aucune mesure n'a été prise en ce sens. Les greffiers ont déjà subi, en 2015 puis 2019, deux revalorisations indiciaires avec perte d'échelon. Cette modification de grille entraîne une perte de chance de pouvoir passer l'examen professionnel de greffier principal, faute d'accéder à l'échelon 5 depuis 1 an. Les greffiers, élément essentiel du bon fonctionnement de la justice, garant de la procédure, sollicitent un reclassement à ancienneté égale ou avec l'échelon d'ancienneté conservée. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte apporter des réponses favorables aux attentes légitimes des greffiers.

Justice

Statut des greffiers des services judiciaires

10164. – 18 juillet 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications soulevées par les fonctionnaires de greffe des services judiciaires. En effet, depuis quelques années, cette profession exprime son désarroi face au manque criant de moyens accordés, aux locaux inadaptés, aux logiciels obsolètes, au manque de personnel qui les conduit à effectuer des remplacements au gré des besoins. Tout ceci conduit irrémédiablement à la dégradation des conditions de travail des greffiers et du service rendu au public. En outre, le concours de greffiers est ouvert au titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat. La majorité des greffiers obtiennent leur diplôme après quatre ou cinq années d'études. À l'instar des conseillers pénitentiaires d'insertion (catégorie A), ils réclament une véritable revalorisation statutaire. M. le député rappelle que le M. le garde des sceaux avait promis cette revalorisation, lors de la prestation de serment des greffiers de la promotion 2021-2022. Cela consacrerait l'investissement professionnel dont ils font preuve. Ces conditions entraînent de fait une dégradation du service public qui, si elles ne sont pas améliorées rapidement, entraînera des difficultés supplémentaires dans les juridictions et une fermeture, à terme. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à ses interrogations légitimes.

*Lieux de privation de liberté**Rapprochement familial des détenus corses*

10165. – 18 juillet 2023. – M. Laurent Marcangeli interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du centre pénitentiaire de Borgo en Haute-Corse. En tant que rapporteur de la commission d'enquête parlementaire consacrée à l'agression mortelle d'Yvan Colonna en détention, M. le député a recommandé la réalisation de travaux de sécurisation du centre pénitentiaire en le dotant, si besoin, d'un quartier maison centrale. Ces travaux auraient pour conséquence de permettre le rapprochement familial des détenus corses. Il est utile de rappeler que le rapport d'enquête a été adopté à l'unanimité par les membres de la commission. Aussi, il souhaiterait savoir si ces travaux demeurent d'actualité.

*Professions judiciaires et juridiques**Conciliateurs de justice*

10226. – 18 juillet 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de déplacement que rencontrent les conciliateurs de justice. En effet, l'indemnisation des déplacements se fonde sur l'alinéa 8 article 2 du décret n° 2006-781 qui dispose que les conciliateurs de justice se voient rembourser les frais des transports en commun. Les conciliateurs de justice se retrouvent donc pénalisés par l'impossibilité d'être indemnisés des frais occasionnés par l'utilisation de leur véhicule personnel. Pourtant, l'institution des conciliateurs est un pilier du système judiciaire français en ce qu'elle permet de trouver une issue aux litiges entre les personnes physiques et morales. En effet, les conciliateurs de justice désengorgent l'activité des tribunaux sans que ces derniers aient à intervenir. Ils contribuent de ce fait à accélérer les délais d'obtention des décisions pour les justiciables. M. le ministre de la justice, interrogé lors des questions au Gouvernement en février 2023, a d'ailleurs reconnu « l'apport essentiel à l'institution judiciaire » que représentent les conciliateurs. Mais, pour assurer le caractère essentiel de cette mission, les conciliateurs sont amenés à aller à la rencontre des parties du litige. Si les zones de résidence de ces derniers sont parfois accessibles par les transports en commun, dont les frais sont actuellement pris en charge par l'État, la plupart des adresses des parties ne sont pas desservies. En conséquence, les conciliateurs sont amenés à se déplacer au moyen d'un véhicule personnel, dont ils doivent assurer les frais qu'engendre leur utilisation. De surcroît, ces frais ne peuvent que dissuader les conciliateurs de se rendre dans les milieux ruraux. Pour ces habitants, les possibilités de trouver une résolution à l'amiable s'estompent et cela n'est pas sans amener un réel problème d'égalité devant la justice. M. le député rappelle par ailleurs que la mission de conciliateur est une mission bénévole qui implique déjà un investissement personnel. Depuis 2018, un groupe de travail lancé par le ministère de la justice en 2018 vise à revaloriser et rendre attractives les fonctions de conciliateur de justice. Certaines mesures ont ainsi été prises en ce sens, mais la question de l'indemnisation des frais de déplacement reste lettre morte. Ainsi, M. le député souhaite savoir si M. le ministre envisagerait une modification de ce décret. Le cas échéant, il souhaiterait connaître les solutions qu'il entend prendre pour qu'enfin devenir conciliateur de justice ne soit pas synonyme de dépenses imprévues du fait des déplacements.

MER*Transports par eau**Modernisation des navires transportant des animaux vivants*

10250. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les dangers présentés par les navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, de protection de l'environnement marin et de qualité de l'air et ce sur une proposition de l'Association de protection des animaux par le droit (APAD). Elle rappelle que selon les rapports annuels du Mémorandum de Paris, ces types de navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MoU (*Memorandum of Understanding*) présentaient des non-conformités, avec un taux de détection de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient à respectivement 88,8 %, 8,8 % et 3,43 %. Ces déficiences représentent des violations répétées des conventions internationales, notamment SOLAS pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et MARPOL pour la prévention de la pollution des mers par les navires. La France est concernée au premier chef, puisque le port de Sète est l'un des plus importants en Europe pour l'exportation des animaux vivants. 150 000 animaux y embarquent chaque

année. Le 1^{er} juin 2023, la Commission européenne a dévoilé 5 propositions dans le but de promouvoir des transports « propres et modernes », notamment par des exigences claires en matière d’inspections des navires par l’État du pavillon et les contrôles par l’État du port. Or, les navires transportant des animaux vivants sont les plus vieux et les plus polluants qui soient. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures que la France souhaite introduire et soutenir en appui de la modernisation de cette flotte.

Transports par eau

Performances de sécurité des navires de transport d'animaux vivants

10251. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Regol attire l’attention de M. le secrétaire d’État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les performances des navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, de protection de l’environnement marin et de qualité de l’air, au port de Sète et ce sur proposition de l’Association de protection des animaux par le droit. Elle rappelle que selon les rapports annuels du Memorandum de Paris, ces navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d’animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l’ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8 %, 8,8 % et 3,43 %. Leur exploitation entraîne des violations répétées de conventions internationales, dont SOLAS sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, MARPOL pour la prévention de la pollution des mers par les navires (Annexes IV, V et VI) ou encore la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée. Le port de Sète est l’un des plus importants pour l’exportation des animaux vivants en Europe. 150 000 animaux y embarquent chaque année. Au vu des dangers présentés par ces navires pour la sécurité maritime et la protection de l’environnement marin, ainsi que la qualité de l’air, il est légitime de s’interroger sur les performances de ces navires dans les eaux françaises. Dès lors, elle souhaiterait connaître le nombre d’inspections réalisées sur ces navires au port de Sète, ainsi que les déficiences relevées, leur nombre et celui des détentions appliquées, leur cause et leur durée.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

6720

Fonction publique hospitalière

Inégalité dans l’attribution de la prime soins critiques aux personnels de santé

10141. – 18 juillet 2023. – M. Matthias Tavel appelle l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l’organisation territoriale et des professions de santé, sur le décret n° 2022-1612 du 22 décembre 2022 ayant modifié le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant sur la création d’une prime d’exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Ce décret étend la prime de soins critiques à presque l’ensemble des personnels exerçant dans des services de réanimations, sauf les secrétaires qui en sont exclus. Il attire son attention sur l’importance de l’égalité de traitement des personnels d’un même service pour l’efficacité du travail commun et la cohésion des équipes. Il lui demande également quelles sont les raisons tendant à justifier que soit opéré une différence de traitement à l’égard des secrétaires des services de réanimation de la fonction publique hospitalière, s’agissant du versement d’une prime d’exercice en soins critiques, quels sont les critères retenus et sur quelle base juridique, mais également si une évolution de la situation des secrétaires de ces services est envisagée.

OUTRE-MER

Outre-mer

Extension du dispositif LODEOM à Mayotte

10191. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le dispositif de l’exonération spécifique aux employeurs situés en outre-mer (exonération dite « LODEOM »). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, le dispositif est étendu aux cotisations et contributions sociales suivantes : assurance chômage (4,05 %), fonds national d’aide au logement (Fnal, 0,10 % ou 0,50 % selon l’effectif de l’entreprise), retraite complémentaire (6,01 % au plus), à la contribution solidarité autonomie (0,30 %) et pour partie aux accidents du travail et maladies professionnelles (0,55 % en 2023). Or cette exonération ne s’applique à Mayotte que très partiellement et seulement pour le cas des transporteurs aériens assurant la liaison entre Mayotte et La Réunion. Il est nécessaire de rappeler que

LODEOM est un important levier de développement économique et régional pour les départements d'outre-mer (DOM) et donc bénéfique au rayonnement de la France. Par conséquent, elle lui demande la prise en considération de Mayotte et l'extension de ce dispositif sur l'ensemble du territoire de Mayotte en addition du crédit d'impôt compétitivité et emploi à Mayotte (CICE) et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Outre-mer

Mise en place d'un régime d'intermittents à Mayotte

10192. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la mise en place d'un régime d'intermittents à Mayotte. En effet, le 23 août 2023, le ministre délégué chargé des outre-mer a reçu une délégation et a réaffirmé sa volonté d'intégrer le régime d'intermittents à Mayotte, conformément aux annexes 8 et 10 du code du travail destiné aux professionnels du spectacle vivant. Par conséquent, elle souhaite l'interroger sur l'application et l'effectivité d'une telle mesure à Mayotte qui en est actuellement exclue.

Outre-mer

Prise en charge des décasages à Mayotte

10194. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le surcout des « décasages » (destruction des bidonvilles) qui sont directement amputés sur les ressources des collectivités territoriales. En 2022, 1 652 décasages ont eu lieu à Mayotte dont chaque opération coûte 1 500 euros aux municipalités. De ce fait, malgré les premiers échanges réalisés, il est nécessaire de porter à l'attention du ministre le maintien d'une zone grise dans le cadre de l'article 197 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite « Elan »), qui dans les faits font payer le coût de la destruction des bidonvilles aux collectivités territoriales de Mayotte. Par conséquent, elle souhaite l'interroger sur la clarification des différentes dispositions afin qu'il n'y ait plus de prise en charge réelle, directe et indirecte de ces coûts par les collectivités territoriales.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6789 Mme Servane Hugues.

Fonctionnaires et agents publics

Attractivité des carrières d'enseignants des INJS et INJA

10142. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation professionnelle et salariale des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Environ 250 agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, n'ont bénéficié d'aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 - à l'exception de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Face à l'inflation, leur situation devient très précaire, certains étant contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. En tant qu'agents de catégorie A, leur échelle indiciaire débute à l'indice majoré 349, en deçà du traitement minimum. En effet, la mise en œuvre du PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) a entraîné une perte de rémunération pouvant atteindre 50 000 euros brut pour une carrière de 30 à 35 ans chez certains. Ces enseignants hautement spécialisés effectuent en outre un nombre d'heures supérieur à leurs homologues de l'éducation nationale, sans bénéficier de primes ou d'indemnités, à l'exception de celles liées à l'orientation et au suivi. Nombre d'entre eux restent contractuels longtemps avant l'ouverture d'un concours de titularisation et souffrent d'un manque de reconnaissance. Si des alertes ont été adressées aux ministères de tutelle, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour garantir à ces agents une carrière attractive et une meilleure rémunération.

Fonctionnaires et agents publics Professeurs des INJS et des INJA

10145. – 18 juillet 2023. – Mme Géraldine Bannier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des instituts de jeunes aveugles (INJA). Ces agents, fonctionnaires et contractuels, au nombre de 250 environ, n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, hormis la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. En effet, agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'IM 349, soit en deçà du minimum de traitement. Depuis le décret n° 2016-907 du 1^{er} juillet 2016 et la mise en place du « parcours professionnel, carrières et rémunérations » (PPCR) précisant les termes du parcours professionnel mais également le montant des rémunérations (salaires et primes) des agents publics français, le déroulement de carrière des agents de la fonction publique se trouve entièrement réorganisé. Selon le Syndicat national des personnels des affaires sanitaires et sociales Fédération de l'administration générale de l'État - Force Ouvrière représentant certains professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA) qui a interpellé Mme la députée, si le PPCR avait été mis en place, comme cela avait été esquissé en 2021, cela aurait fait perdre à ces professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts sur une carrière de 30 à 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés qui effectuent beaucoup d'heures, qui ne bénéficient d'aucune prime ou indemnité exceptées celles de suivi et d'orientation, qui sont longtemps employés comme contractuels avant d'être titularisés par voie de concours, souffrent d'un manque de reconnaissance. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Personnes handicapées

Trisomie 21 : un manque alarmant de places en établissements spécialisés

10204. – 18 juillet 2023. – M. Éric Pauget attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'insuffisance de nombre de places au sein des établissements adaptés à destination des personnes atteintes de trisomie 21. Si les instituts médico-éducatifs (IME), établissements accueillant les enfants en situation de handicap leur permettant de bénéficier d'un contexte de soins adapté et d'activités sont une priorité, en revanche, le manque de places en établissements spécialisés tels que les établissements et services d'aide par le travail (ÉSAT), les foyers d'accueil médicalisé (FAM) ou les maisons d'accueil spécialisées (MAS), pour les personnes à l'âge adulte est prégnant. Alors que les listes d'attente ne cessent de s'allonger, ces personnes devenues adultes se voient proposer comme unique solution d'être renvoyés à leur domicile, les privant de toutes relations sociales. Cette situation alarmante est vécue comme une double peine par les familles souvent démunies pour accompagner leurs enfants devenus adultes surtout lorsque les proches, à leur tour, rencontrent des difficultés de santé. Aussi, pour faire face à ce cruel de manque de places et en concertation avec les agences régionales de santé et les conseils départementaux, il apparaît indispensable d'engager des mesures concrètes afin d'adapter l'offre aux besoins des territoires. Devant ce constat inquiétant et dans le but de mener une politique résolument inclusive au bénéfice des adultes atteints de trisomie 21 et de leurs familles, il lui demande quels sont les dispositifs proposés par le Gouvernement pour assurer la continuité des accompagnements médico-sociaux et favoriser la diversification de l'offre de prise en charge.

6722

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Bâtiment et travaux publics

Obligation d'adhésion et dispositif de gestion des caisses de CP dans le BTP

10063. – 18 juillet 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'obligation d'adhésion ainsi que sur le mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1937, le secteur du BTP dispose en effet d'un réseau de caisses qui assure la collecte des cotisations et le versement des indemnités de congés payés aux salariés, en application des principes prévus aux articles D. 3141-12 et suivants du code du travail. La raison d'être des caisses à cette époque était la forte mobilité des salariés du bâtiment, bien souvent journaliers embauchés à la tâche. Centraliser les cotisations devait assurer aux salariés le versement de leurs congés à bonne

date, quel que soit le temps de présence dans le dernier poste occupé. Cette affiliation est obligatoire pour toute entreprise dont l'activité principale relève du champ d'application des conventions collectives nationales du BTP, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 2015. Une exception existe cependant : les salariés embauchés sous le statut d'apprenti pour lesquels le choix existe pour l'employeur soit de les déclarer à la caisse, soit, après accord de cette dernière, d'assurer lui-même le paiement des congés payés. Les cotisations dues par l'employeur sont calculées en fonction d'un pourcentage de la masse salariale mais sont fixées par chacune des seize caisses présentes sur le territoire métropolitain et en outre-mer, si bien que les niveaux de cotisations appelées peuvent différer en fonction du lieu de situation géographique des entreprises assujetties. De plus, l'objet même des CIBTP, à savoir assurer le versement des congés payés aux salariés, n'est pas respecté par les caisses. Ces dernières évaluent à 200 millions d'euros le montant des congés payés non versés chaque année aux salariés du bâtiment et paradoxalement au regard des fondements évoqués en 1937, plus particulièrement à l'égard des salariés en mobilité. Par ailleurs, les sommes avancées chaque mois par les entreprises du bâtiment privent ces dernières d'une trésorerie annuelle de 6,9 milliards d'euros. Une somme considérable qui pénalise l'équilibre des besoins en fonds de roulement de ces entreprises dans un contexte où beaucoup d'entre elles se trouvent en extrême fragilité. Ainsi, alors que même les petites entreprises du bâtiment disposent aujourd'hui, comme l'ensemble de leurs collègues du monde entrepreneurial, des logiciels qui leur permettraient de régler elles-mêmes les congés payés de leurs salariés dans le respect du droit du travail et des accords collectifs, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur un dispositif qui avait toute sa place dans les années 1930, mais qui est aujourd'hui largement dénoncé.

Mer et littoral

Difficultés liées au décret du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage

10181. – 18 juillet 2023. – M. Raphaël Gérard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur un certain nombre de difficultés liées à la mise en œuvre du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages, qui sont notamment apparues concernant le démontage annuel des installations. Le caractère démontable des équipements et installations autorisés sur la plage est imposé en fin de concession par les dispositions de l'article R. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. L'article R. 2124-18 du même code prévoit par ailleurs les cas dans lesquels le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place des établissements de plage sans démontage annuel. Il est toutefois apparu à l'usage difficile pour certaines stations balnéaires, comme en Charente-Maritime, d'obtenir cet agrément. L'inspection générale de l'administration avait en ce sens proposé des assouplissements du décret, dès janvier 2009. En décembre 2021, le ministère chargé du tourisme avait annoncé la préparation d'un nouveau projet de décret au niveau interministériel pour adapter la réglementation et mieux prendre en compte les préoccupations des professionnels du tourisme. Soucieux d'une prise en compte équilibrée des enjeux de préservation du patrimoine balnéaire et de valorisation économique du territoire, il l'interroge pour connaître à quelle échéance et dans quel sens le décret sera modifié, pour permettre plus de souplesse dans son application.

Tourisme et loisirs

Attribution de la marque Qualité Tourisme™ aux gîtes touristiques

10246. – 18 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la possibilité d'attribuer la marque Qualité Tourisme™ aux gîtes touristiques. Alors que cette marque peut d'ores et déjà être attribuée aux chambres d'hôtes et que la plateforme en ligne dispose d'une catégorie « Chambre d'hôtes, Gîte », les professionnels du tourisme lui signalent que le seul référentiel existant et disponible sur l'espace professionnel de la marque ne concerne que les chambres d'hôtes et ne permet pas d'évaluer un meublé, qui ne peut être traité de la même manière. Aussi elle souhaiterait connaître les raisons de cette lacune ainsi que la date de publication du référentiel qui permettra d'intégrer les gîtes à la marque Qualité Tourisme™.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Élus

Cumul des mandats pour les parlementaires

10092. – 18 juillet 2023. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé du renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement, sur le cumul des mandats pour les parlementaires. La question du cumul des mandats est régulièrement débattue en France et la loi a déjà limité cette pratique pour les parlementaires. La loi du 17 février 2014 sur le non-cumul des mandats prévoit l'impossibilité de cumuler un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale ou avec plusieurs mandats locaux. Cette question sur le non-cumul refait régulièrement surface dans le débat public et son application n'a pas apporté que des bienfaits, notamment auprès de l'image des élus dans la population avec des parlementaires parfois toujours plus éloignés du terrain et sans véritable ancrage local. Souvent évoqué par des membres de la majorité, le Gouvernement envisage-t-il de revenir sur le non-cumul des mandats afin de valoriser le lien entre le niveau national et local pour les parlementaires, tout en évitant une accumulation déraisonnable de mandats ? Une telle approche serait susceptible de renforcer la responsabilité et l'engagement des élus, tout en préservant l'efficacité et l'intégrité de la représentation politique dans le pays. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 4946 Mme Véronique Louwagie ; 5134 Mme Véronique Louwagie ; 5135 Mme Véronique Louwagie ; 6630 Mme Véronique Louwagie.

6724

Assurance complémentaire

La situation d'Aesio mutuelle

10058. – 18 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation d'Aesio mutuelle. Créée en janvier 2021, Aesio mutuelle est un acteur majeur de la protection et de l'accompagnement des personnes. En effet, en 2022, elle recense 2,7 millions d'adhérents. Elle emploie plus de 3 600 collaborateurs, répartis en 46 sites administratifs et 267 agences. Aésio mutuelle a acquis des participations dans OFI Holding, pour un montant de 55 millions d'euros, dans OFI Actions pour 3 millions d'euros. Elle détient près de 10 % du capital Abeille Assurance, grâce à une participation de 210 millions d'euros. Or ces investissements, non financés par des emprunts mais par une mobilisation des fonds propres, ont fragilisé la trésorerie d'Aésio mutuelle. Cette situation risque d'engendrer une réorganisation, avec de lourdes conséquences pour les assurés et les personnels. Ainsi, 28 fermetures de site administratif, 28 fermetures d'agence, 387 suppressions de poste et plus de 420 mobilités géographiques sont envisagées. Au regard des conséquences engendrées par une telle réorganisation, il lui demande d'être particulièrement vigilant à la situation d'Aésio mutuelle et de prendre en compte les conséquences de la réorganisation envisagée pour les assurés et les personnels ; il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Consommation

Modification du nutri-score lait

10070. – 18 juillet 2023. – Mme Nicole Le Peih interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution du nutri-score indiquant que le lait de consommation allait passer de la catégorie « aliment » à la catégorie « boisson ». En conséquence, le lait écrémé et demi-écrémé serait rétrogradé en B, tandis que le lait entier, lui, serait sanctionné d'une note C. Le lait a un profil nutritionnel singulier : s'il est composé à 90 % d'eau, il est également source de protéines, lipides, glucides, minéraux et vitamines. Une telle modification ne se justifie ni au regard du profil nutritionnel du lait, ni de la réalité de ses usages et pire, représente un risque sérieux de santé publique. Les incohérences de l'algorithme et leurs répercussions révèlent ainsi les limites d'un système de calcul trop sommaire, avec de réelles conséquences sur l'orientation du choix des consommateurs alors que l'impact final

relève de leur santé et donc de la politique de santé publique. Ainsi, elle lui demande si elle envisage une révision de l'algorithme de calcul du nutri-score afin de communiquer une information complète et factuelle aux consommateurs au sujet d'un aliment indispensable à la sécurité alimentaire du pays.

Enfants

Interdire la mutilation des nouveau-nés intersexes

10100. – 18 juillet 2023. – Mme Sérgolène Amiot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la poursuite des mutilations des nouveau-nés intersexes. Dans un rapport présenté en 2015, le Conseil de l'Europe affirme que 1,7 % des naissances humaines chaque année concernent des enfants intersexes. Depuis des années, ce même conseil appelle à interdire les actes chirurgicaux de « normalisation sexuelle » sans nécessité médicale sur les enfants intersexes, c'est-à-dire nés avec des caractères sexuels (génitaux, gonadiques ou chromosomiques) qui ne correspondent pas strictement aux définitions des corps masculins ou féminins. Ces pratiques médicales, qui se sont systématisées en France à partir des années 1970, ont pour objectif de faire rentrer dans la norme binaire, définies par les sociétés occidentales, des corps qui ne le sont pas. La révision de la loi bioéthique de 2021 n'a pas interdit ces opérations irréversibles. La mutilation des nouveau-nés intersexes reste légale. Alors qu'il s'agit d'une question éminemment politique, le législateur a pour l'essentiel renvoyé aux médecins la définition des pratiques qui étaient déjà les leurs. Les opérations n'ont pas été interdites et l'encadrement posé est très limité. Comme le rappelait le collectif Intserxe activiste dans le lancement de leur campagne pour l'arrêt des mutilations intersexes : « Le droit des enfants à l'intégrité physique et sexuelle est un droit inaliénable. Pour les enfants intersexes comme pour les autres, cela implique le droit de choisir si, quand et comment, leur corps sera modifié ». Les personnes intersexes doivent pouvoir vivre librement leurs expressions de genre et décider par elles-mêmes d'avoir recours - ou non - à des transformations génitales ou hormonales. Pour ce faire, les actes de mutilation médicales sur les nouveau-nés intersexes doivent être interdits en France. L'intersexuation n'est pas une maladie, elle n'a pas à être soignée. Elle lui demande s'il va proposer une loi pour arrêter ces pratiques et interdire la mutilation sur les enfants nés intersexués.

6725

Enfants

Situation des soins psychiques de l'enfance

10103. – 18 juillet 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des soins psychiques de l'enfance. En effet, à l'occasion du Congrès français de psychiatrie et psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent, de nombreux chercheurs et professionnels du secteur sont arrivés à la même conclusion : une dégradation du système de santé mentale et psychique est observée. Alors qu'en France 1,6 millions de mineurs présentent des troubles psychiques, seuls 750 à 850 mille bénéficient de soins, selon la Cour des comptes. C'est pour cette raison que M. le député s'interroge sur les moyens donnés aux professionnels pour assurer les soins nécessaires, ainsi que le manque d'investissement dans la recherche et l'attractivité universitaire ou non de la discipline. Effectivement, l'épisode de crise sanitaire a démontré l'importance de l'état psychologique et affectif, notamment chez les mineurs, lors de difficultés rencontrées comme l'isolement, le manque de relation sociale, etc. Aussi, il souhaite connaître les dispositifs mis en place pour l'accompagnement des jeunes, ainsi que les potentiels changements que le Gouvernement souhaite entreprendre.

Établissements de santé

« Désengorger tous nos services d'urgence d'ici 2024 » : quel plan ?

10128. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur son plan d'action pour désengorger les urgences. « Il y a un empilement de brancards, on est sur du Tetris » raconte Barbara Coué, ancienne infirmière du service des urgences de l'hôpital Lariboisière, à Paris, dans une enquête récente du magazine « Complément d'enquête » de France 2. C'est elle qui a découvert Micheline Myrtile inanimée lorsqu'elle a pris son service le 18 décembre 2018 à 6 heures du matin. L'ancienne infirmière en reste traumatisée. Car ce matin de décembre 2018, Micheline Myrtile est décédée à 55 ans dans la salle d'attente de son service. Cette patiente y était entrée la veille, souffrant de fièvre et de maux de tête. Elle serait ensuite restée « 5 heures sans prise en charge quelconque », selon le parquet de Paris, qui a demandé un procès pour homicide involontaire. Ainsi, M. le ministre, aujourd'hui, on meurt de la saturation des urgences, en France. Et M. le ministre le sait très bien, lui qui est l'ancien président du syndicat « Samu-Urgences de France ». À l'époque, M. le ministre avait lancé le « no bed challenge » pour dénoncer le nombre de patients attendant des jours entiers sur des brancards, faute de lits

disponibles pour les prendre en charge. Aujourd’hui, Marc Noizet, le nouveau président de « Samu-Urgences de France », a carrément lancé un « *no dead challenge* » pour alerter sur le nombre de personnes qui décèdent aux urgences après « une attente prolongée et faute d’une surveillance rapprochée ou de soins appropriés ». En seulement deux mois, il a recensé 43 décès dans 22 départements. Si tous les départements étaient comptabilisés, ce chiffre serait plutôt à « 100 ou 150, au minimum », estime Marc Noizet. Il ajoute : « Honnêtement, je pense que, si on avait l’exhaustivité, le chiffre ferait vraiment froid dans le dos ». Pendant ce temps, M. le ministre indique que la promesse d’Emmanuel Macron de « désengorger tous nos services d’urgence d’ici la fin de l’année prochaine (2024) » n’est pas « irréaliste, ni intenable ». On ne demande qu’à le croire. Mais quel est le plan de M. le ministre ? La dernière évaluation de la Direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (Drees) a établi que les fermetures de lits n’ont pas cessé depuis la covid-19 : elles ont même accéléré ! Au cours de l’année 2021, environ 4 400 lits d’hospitalisation complète ont été supprimés, soit une baisse de -1,1 %, contre une baisse moyenne annuelle de -0,9 % entre 2013 et 2019. Dans ces conditions, on voit mal comment les services d’urgences vont réussir à trouver plus de lits « aval » pour éviter l’empilement des brancards. Jusqu’ici, la réponse de M. le ministre est de demander aux malades de moins venir aux urgences. « Avant d’aller aux urgences, il faut appeler le 15 » répète M. le ministre à longueur d’antenne. Au-delà de l’appel au 15, il lui demande quelles sont les autres mesures de son plan d’action pour remplir la promesse du Président de la République.

Établissements de santé

Agir d’urgence face à la fermeture des maternités

10129. – 18 juillet 2023. – Mme Ségolène Amiot interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse considérable de fermetures de maternités. Ces dernières années, la casse du service public est telle que les fermetures d’hôpitaux et de maternités ne cessent de croître. Selon les autorités sanitaires, en vingt-cinq ans il y a eu une baisse de 42 % du nombre de maternités sur le territoire national : il y en avait 816 en 1995 contre seulement 478 en 2020. La fermeture de maternités entraîne un trop grand nombre de problèmes et retentissements. Les lits de néonatalogie, les services de grossesses pathologiques et même certaines ailes complètes de suites de couches sont suspendues ou fermées. En parallèle, il y a un réel manque de soignants, ces derniers se concentrent alors sur les accouchements et délaissent les consultations (suivi de grossesse, échographie), les cours de préparation à la naissance sont à l’arrêt. Les conséquences sur l’accueil, l’écoute et le temps accordé aux accouchées sont importantes, les conditions d’accompagnement sont dégradées. Le manque de personnel induit une hausse des violences obstétricales : l’équipe médicale n’est pas en mesure de prendre le temps nécessaire avec chaque patiente. Certaines pratiques médicales qui, si elles ne sont pas consenties peuvent être d’une extrême violence, comme des péridurales, des épisiotomies, des déclenchements ou l’usage de forceps, peuvent alors être imposées à défaut de temps. De plus, la fermeture de maternité engendre un éloignement pour les femmes enceintes avec le lieu de suivi de la grossesse et d’accouchement. La direction de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques (Drees) a publié en juillet 2021 une étude sur l’éloignement des femmes des maternités et conclut qu’environ 900 000 femmes en âge de procréer habitent à plus d’une demi-heure de route d’une maternité. Les femmes en milieu rural sont massivement touchées par cet éloignement. L’allongement du temps de trajet pour se rendre dans une maternité entraînant une hausse de la mortalité du nourrisson et de la mortalité périnatale. L’égal accès au soin est une exigence constitutionnelle du droit à la santé. À cet effet, elle l’interroge sur ce qu’il compte mettre en place d’urgence pour faire face à ce constat alarmant.

Établissements de santé

Financement d’un Ehpad hospitalier par un tiers

10130. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Vigier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les possibilités offertes à un hôpital comptant un Ehpad dans sa structure, de faire porter le financement de la reconstruction d’un Ehpad par un tiers extérieur, par exemple un bailleur social. Ce tiers extérieur pourrait, à la fin des travaux, louer les bâtiments à l’hôpital avec, en fin de bail, après une durée clairement fixée, une possibilité de restitution pleine et entière du bâtiment à la structure hospitalière. Cette possibilité permettrait à un établissement hospitalier ne disposant pas des fonds ni de la capacité financière suffisants pour faire face au coût que constitue la construction d’un Ehpad, de disposer de locaux permettant d’accueillir des personnes âgées dépendantes dans de bonnes conditions. Cela se fait entre un bailleur social et une gendarmerie. Il lui demande de lui confirmer que c’est possible pour les Ehpad, permettant ainsi de gagner du temps pour instruire et réaliser ces projets.

Établissements de santé

Pour une alternative au projet d'Hôpital Grand Paris Nord

10131. – 18 juillet 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le projet de campus hospitalo-universitaire du Grand Paris Nord (CHUGPN) résultant de la fusion des hôpitaux Bichat et Beujon après l'annulation de la déclaration d'utilité publique par le tribunal administratif de Montreuil. Cette décision de justice vient confirmer le diagnostic déjà largement partagé selon lequel, si ce territoire du nord parisien a besoin d'un net rééquilibrage en matière d'offre de santé hospitalière et de formation aux professions de santé, le projet envisagé ne répond pas aux besoins de la population de ce secteur. En particulier, le tribunal relève que l'opération aurait conduit à diminuer le nombre de lits d'hospitalisation de 1 131 à 941, avec une réduction du nombre de places en ambulatoire de 207 à 173. Concernant la maternité, le nombre de naissances pouvant être accueillies baisserait fortement en passant de 3 238 à 2 000. Il considère en outre comme non satisfaisantes les réponses visant à justifier cette baisse de capacité, notamment l'augmentation du taux de rotation (de 1 à 1,3) ou encore l'hébergement hôtelier annexe. M. le député note que cette baisse du nombre de places de maternité serait intervenue au moment même où le nombre de naissances augmente en Seine-Saint-Denis. Dans ce département, les capacités de suivi des femmes enceintes et d'accouchement subissent en outre de fortes tensions, notamment en raison de risque de fermeture de maternités privées, comme de la pénurie de sages-femmes. Cette nouvelle baisse de l'offre dans ce domaine aurait donc été une très mauvaise nouvelle au moment où les futures mamans peinent à trouver une place en maternité. D'une manière générale, en cohérence avec cette décision de justice, M. le député s'inquiète d'une réduction de l'offre de santé et d'une absence de prise en compte des évolutions démographiques de territoires très dynamiques et déjà affectés par une inégalité de santé et d'accès à la médecine. M. le député note que les arguments avancés par le tribunal administratif de Montreuil rejoignent les siens et ceux de nombreux élus de collectivités riveraines. Il regrette que l'APHP fasse appel de cette décision et considère que cette annulation de déclaration d'utilité publique devrait conduire le Gouvernement à reconsidérer ce projet afin qu'il puisse répondre pleinement à l'intérêt général et aux exigences de santé publique dans ces territoires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

6727

Établissements de santé

Soutien à la maternité des Bluets à Paris

10132. – 18 juillet 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés financières auxquelles est confronté l'hôpital Pierre Rouques-les Bluets à Paris. Inaugurée en 1938, cette maternité a été pionnière dans l'accompagnement à la parentalité, à l'accouchement dans le respect du choix des femmes. C'est aujourd'hui 3 200 enfants qui naissent chaque année dans cet établissement à but non lucratif. Elle est la seule maternité d'Île-de-France à avoir reçu le label de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'UNICEF « initiative Hôpital Ami des Bébés ». Tous les professionnels œuvrent au quotidien pour accompagner au mieux les femmes et les bébés, s'engageant pleinement à leur côté dans ce moment si important de la vie. La maternité dispense une offre de soins de qualité et de proximité. Elle dispose également d'un service dédié à la procréation médicalement assisté qui a fait ses preuves. Elle est aussi un des plus grands centres de santé sexuelle d'Île-de-France. En dépit de tout cela, la maternité des Bluets fait face à des difficultés financières qui la mettent aujourd'hui en danger. En cause, la très critiquable tarification à l'activité. Ce mode de financement est déconnecté des coûts réels et des besoins, avec des objectifs difficiles à atteindre et des activités fragilisées... Et ce alors que les besoins en santé sont considérables. La maternité Les Bluets répond à ces besoins. Il y a donc aujourd'hui nécessité de la soutenir pour qu'elle continue son activité et qu'elle puisse porter de nouveaux projets novateurs avec la santé des femmes comme préoccupation majeure. Il lui demande si des moyens vont être débloqués en urgence pour venir en aide à cet établissement.

Femmes

La lesbophobie dans les politiques de santé sexuelle et reproductive

10134. – 18 juillet 2023. – Mme Sérgolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes de lesbophobie dans les politiques de santé sexuelle et reproductive. La lesbophobie est considérablement moins visible que l'homophobie. La lesbophobie se manifeste pourtant dans tous les domaines de la vie des femmes lesbiennes (espace public, famille, travail etc.) et par toutes les formes de violences physiques, psychologiques ou sexuelles. Les femmes lesbiennes subissent une double discrimination : le sexism et l'homophobie. En termes de santé sexuelle et reproductive, les femmes qui ont des relations sexuelles avec d'autres

femmes sont dans l'angle mort des politiques de santé publique. De manière générale, les femmes ne sont pas une priorité des politiques de santé publique. Les femmes lesbiennes ou bisexuelles le sont encore moins, alors que le risque qu'elles contractent une infection sexuellement transmissible (IST) est quatre à dix fois supérieures à celui des femmes hétérosexuelles. Les subventions en matière de santé pour la communauté LGBTQI+ se concentrent surtout sur le VIH/Sida. Il y a une focalisation sur la sexualité et la santé des hommes homosexuels tandis que les besoins de santé des femmes lesbiennes et bisexuelles sont ignorés. Il n'y a pas de prise en compte de la santé des femmes lesbiennes en général et particulièrement en matière de santé sexuelle (maladies, infections, violences etc). Ainsi, les femmes lesbiennes sont les grandes oubliées de la prévention des IST. Les organismes de santé ne réalisent pas d'études sur les besoins spécifiques des femmes lesbiennes et bisexuelles. Ce manque de politique publique induit une absence de campagne de préventions, une mauvaise connaissance des risques liés à la sexualité entre femmes et donc une surexposition pour les femmes lesbiennes aux maladies et infections sexuellement transmissibles. Ces manquements dans les politiques de santé publique traduisent le désintérêt de l'état de la question lesbienne et plus généralement une lesbophobie latente et banalisée. À cet effet, elle lui demande d'agir rapidement et de faire de la santé des femmes, de toutes les femmes, quels que soient leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, une priorité des politiques de santé publique.

Fin de vie et soins palliatifs

Absence de données relatives à la fin de vie

10135. – 18 juillet 2023. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de « données robustes » relatives à la fin de vie, constatée par la mission d'évaluation de l'Assemblée nationale de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite « Claeys-Leonetti ». Ainsi, est-il écrit (en page 23 du rapport) que cette mission s'est déroulée « dans un contexte singulier ». En effet, elle reconnaît que si elle a pu mener à bien son travail d'évaluation qualitative de la loi, « il en va différemment du travail d'évaluation quantitative de la loi, pour lequel la mission a rencontré des difficultés que les rapporteurs souhaitent souligner ». Après le constat d'une méconnaissance réelle des circonstances exactes de la fin de vie posé par l'inspection générale des affaires sociales en 2018, le manque d'indicateurs sur la mise en œuvre de la loi « Claeys-Leonetti » et, plus globalement, sur la fin de vie en France, est aujourd'hui d'une évidence criante. En l'absence de données robustes, la mission souligne qu'elle n'a pas été en mesure d'évaluer précisément l'écart entre l'offre et les besoins en soins palliatifs. Les données relatives aux directives anticipées restent aussi incertaines, tandis que l'on ne sait pas dénombrer précisément les sédatrices profondes et continues administrées chaque année, ni même les demandes à cet effet, pas plus que les procédures collégiales organisées. Les données publiées sont rares et parfois anciennes ou issues d'un échantillon peu représentatif. De plus, les données collectées sont muettes sur le parcours et l'expérience de la personne en fin de vie, dont les besoins sont mal évalués. Cette absence de retour d'expérience limite la capacité à évaluer l'effectivité des dispositions légales en vigueur. Enfin, les travaux de recherche sont, eux aussi, largement manquants. Malgré la création, en 2018, d'une plateforme nationale pour la recherche sur la fin de vie, ayant pour but de contribuer à la structuration, au développement et à la valorisation de la recherche française dans le domaine de la fin de vie et des soins palliatifs, les travaux de recherche ne sont pas à la mesure de l'importance de l'enjeu que constitue la fin de vie aujourd'hui. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre et dans quel délai, afin de remédier à cette situation, qui hypothèque gravement tout débat argumenté sur la fin de vie en France.

Fin de vie et soins palliatifs

Rapport de la Cour des comptes sur les soins palliatifs

10136. – 18 juillet 2023. – M. Thibault Bazin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les suites qu'il entend donner au récent rapport de la Cour des comptes sur les soins palliatifs, publié en juillet 2023, par lequel les magistrats ont souligné que les « besoins estimés de soins palliatifs ne seraient couverts qu'à hauteur de 50 % de leur estimation maximale alors même que le droit d'accès aux soins palliatifs, reconnu par la loi « Claeys-Leonetti », suppose une couverture de la totalité des besoins ». Alors que la Cour des comptes a formulé plusieurs propositions afin de mettre un terme à ces insuffisances graves, en suggérant notamment : d'actualiser les études de coûts relatives à la prise en charge des soins ; d'ajouter au prochain plan pluriannuel 2024-2027 de grands objectifs pour le déploiement des soins palliatifs, assortis d'indicateurs chiffres et d'un calendrier ; d'expérimenter un forfait « soins de confort palliatifs » pour les patients pris en charge à domicile ou encore

d'intégrer les prises en charges palliatives dans le nouveau modèle de financement des services de soins infirmiers à domicile, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend suivre les recommandations de ce rapport et le cas échéant, dans quels délais et par quels vecteurs législatifs et réglementaires.

Fin de vie et soins palliatifs

Santé - droit d'accès aux soins palliatifs

10137. – 18 juillet 2023. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la garantie du droit d'accès pour tous aux unités de soins palliatifs (USP). En effet, la loi n° 99-477 du 9 juin 1999 prévoit, dès son article 1^{er} que « toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement ». Aussi, Mme la députée s'interroge sur ce droit d'accès tout en sachant que 21 départements, dont l'Orne, sont totalement dépourvus d'USP. Au vu de ces éléments, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'application concrète du dispositif prévu à l'article 1^{er} de la loi de 1999 visant à garantir le droit d'accès pour tous aux USP.

Interruption volontaire de grossesse

Les risques de pénurie de pilule abortive indispensable à une IVG médicamenteuse

10159. – 18 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques de pénurie de pilule abortive, indispensable à une IVG médicamenteuse, que connaît la France actuellement. Chaque année, entre 200 000 et 220 000 IVG sont pratiquées en France. 76 % d'entre elles sont des IVG médicamenteuses, réalisées par la prise de deux médicaments, le misoprostol et la mifépristone. L'IVG étant garantie par la loi, il convient qu'elle soit accessible à tout instant, afin de préserver le droit fondamental de chacune à avorter et de le faire par la méthode la plus adaptée. Le misoprostol et la mifépristone distribués en France sont aujourd'hui produits uniquement par le groupe NordicPharma, largement américain. Cette concentration et monopolisation de la production en une entreprise américaine pose problème. Elle rend en effet la chaîne d'approvisionnement vulnérable aux problèmes industriels ou à la politique menée par les États-Unis d'Amérique et ce dans une période où le droit à l'avortement y est menacé. C'est ce qui a été démontré en avril 2023 lorsque le juge fédéral du Texas a annoncé une suspension de l'autorisation de mise sur le marché de la mifépristone, ce qui a entraîné la création de stocks par les autres États américains qui anticipaient un futur manque. Des pénuries de misoprostol et de mifépristone ont alors été notées dans plusieurs villes françaises, notamment à Lille et Paris. Cette situation doit alerter sur les risques inhérents à la dépendance à une production étrangère des médicaments. Les annonces du 19 avril 2023 de M. le ministre apportent une solution à court terme, à savoir l'importation de ces médicaments depuis l'Italie et la création de trois mois de stocks. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a quant à elle mis en place un « contingentement ». Mais des solutions à long terme ne semblent pas envisagées. Dans le plan de relocalisation de la production de médicaments annoncé par le Président Emmanuel Macron le 13 juin 2023, le misoprostol et la mifépristone ne figurent pas dans la liste des vingt-cinq médicaments dont la production va être relocalisée dans les mois à venir. M. le député demande à M. le ministre comment il prévoit de remédier à la situation sur le plus long terme. En particulier, il lui demande s'il envisage d'ajouter le misoprostol et la mifépristone à la liste des médicaments dont la production sera relocalisée au plus vite et s'il considère la possibilité de faire de ces médicaments l'objet d'une licence obligatoire.

Maladies

Améliorer la prise en charge de l'endométriose

10175. – 18 juillet 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'améliorer la prise en charge de l'endométriose. En effet, cette pathologie est particulièrement invalidante pour la vie personnelle et professionnelle des 10 % des femmes en âge de procréer qui en souffrent. Elle se caractérise notamment par des douleurs pelviennes chroniques qui ne sont pas toujours identifiées par les professionnels de santé insuffisamment formés pour la prendre en charge. Cela engendre un retard de diagnostic moyen de sept ans qui est très préjudiciable aux malades car il limite les chances d'une prise en charge adaptée et les conduit à une errance très difficile à vivre psychologiquement. Il est donc indispensable de renforcer les performances diagnostiques et d'élaborer des programmes d'actions en faveur d'un meilleur dépistage et d'une meilleure prise en charge de l'endométriose. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre de façon urgente pour soutenir la recherche médicale et améliorer la rapidité et la spécificité du diagnostic de l'endométriose.

Maladies

Dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal

10176. – 18 juillet 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le faible nombre de dépistages effectifs du cancer du sein et du cancer colorectal. En effet, alors que ces cancers sont à l'origine de près de 30 000 décès chaque année en France, la part de la population cible qui se fait dépister atteint seulement 50 % pour le cancer du sein et 33 % pour le cancer colorectal. Pourtant, s'ils sont dépistés tôt, ces cancers sont parmi ceux qui ont le plus de chances de guérison. Or Santé publique France s'alarme du faible retour de ses campagnes généralisées, alors même qu'en 2022 des mesures ont été prises pour améliorer la participation, comme la disponibilité des *kits* en pharmacie ou la possibilité de commander directement sur internet. Aussi, il lui demande, après avoir évalué la stratégie actuelle, les nouvelles mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour intensifier un plan de prévention dont les bénéfices attendus restent extrêmement positifs.

Maladies

Myélome multiple

10177. – 18 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les malades du myélome multiple actuellement en échec thérapeutique. Il y a quelques mois, l'arrivée des traitements CAR-T cells et bispécifiques a révolutionné l'offre de soins des malades réfractaires aux traitements actuels. Or la décision de l'Haute Autorité de santé (HAS) d'attribuer une ASMR 5 (Amélioration du service médical rendu) à des traitements innovants a constitué un retour en arrière préjudiciable, avec pour conséquence l'arrêt du processus de fixation des prix et l'arrêt de l'accès précoce pourtant précédemment autorisé. À titre d'exemple, pour le CAR-T cells Carvykti du laboratoire Janssen, sur les 60 malades prévus seulement 15 vont pouvoir bénéficier dudit traitement, privant ainsi les autres malades de réelles chances de survie. Pour le bispécifique Tecvayli du même laboratoire, ce sont 500 malades qui ne pourront pas recevoir le traitement. La position de la commission de la transparence de la HAS justifie sa décision par l'absence d'une étude comparative de classe 3, mais il s'agit de patients en quatrième ligne de traitement qui n'ont plus le temps d'attendre et pour lesquels l'espoir d'une nouvelle rémission ne peut venir que des innovations les plus récentes. Les familles sont aujourd'hui dans l'incompréhension et vivent cette situation comme une injustice. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Maladies

Prise en charge du covid long

10178. – 18 juillet 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge du covid long. En France, plus de 2 millions d'adultes sont atteints de covid long, 34 millions en Europe. Cette maladie est désormais définie et reconnue comme une maladie chronique que ce soit au niveau national, par la Haute Autorité de santé, ou au niveau international, par l'Organisation mondiale de la santé. Le covid long aura un impact sur l'économie des sociétés puisque les malades qui en sont atteints rencontrent de nombreuses difficultés comme la perte de leur emploi, voire de leur logement, et ont de très nombreux frais de santé faute de soins appropriés et de protection sociale adaptée. Aujourd'hui, il semblerait que les dispositions législatives adoptées pour lutter contre le covid long ne soient pas ou mal appliquées et les dispositifs de soins non mis en œuvre ou inefficaces. La recherche sur le covid long a été abandonnée en 2023 faute de moyens suffisants accordés. En l'absence de politique claire et engagée de santé publique et de dispositifs de soutien administratifs, professionnels et financiers, les malades de covid long doivent lutter pour trouver et arriver à être soignés par des praticiens formés et informés dans le cadre de parcours de soins adaptés. Chaque jour, 2 millions de Français doivent se battre pour éviter de tomber dans la précarisation professionnelle, sociale ou médicale parce qu'elles sont atteintes d'une maladie invisible, invalidante, mal prise en charge avec un impact destructeur très important. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour un meilleur accompagnement et une prise en charge adaptée des patients atteints de covid long, pour une relance de la recherche sur cette maladie et pour le contrôle de l'efficacité des mesures mises en place pour lutter contre cette pathologie.

Maladies

Usage des dialyses par rapport aux greffes dans les cas d'insuffisances rénales

10179. – 18 juillet 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité laissée aux établissements de soins de privilégier l'administration d'un traitement moins confortable et plus onéreux aux patients atteints d'insuffisance rénale en stade 5. En effet, on peut lire sur le site de la Haute Autorité de santé : « L'insuffisance rénale chronique se caractérise par l'altération du fonctionnement des reins, qui filtrent quotidiennement le sang. Elle est parfois irréversible et sans possibilité de guérison. Cette maladie évolue plus ou moins lentement et comprend cinq stades de sévérité croissante : du stade 1 au stade 5. Au stade 5, le rein n'assure plus ses fonctions. On parle alors d'insuffisance rénale « terminale » et un traitement pour suppléer aux fonctions vitales du rein est indispensable. Ce traitement de suppléance est possible par la greffe d'un rein ou la dialyse. La transplantation rénale augmente l'espérance de vie moyenne des patients âgées de 65 ans et plus (âge moyen 70 ans) d'environ 4 ans, comparativement aux patients dialysés inscrit sur liste d'attente ». Pourtant, le 13 janvier 2022, la chaîne de télévision France 2 a diffusé une enquête de Gabriel Garcia, avec Julien Beccu, intitulée « Liberté, santé, inégalités ! ». On y apprenait que la dialyse, traitement lourd pour les patients atteints d'insuffisance rénale, était prescrite quotidiennement à 50 000 malades. Or la greffe s'avère être une alternative pour ceux-ci, mais également moins onéreuse, notamment pour la sécurité sociale. Il semble évident que certains hôpitaux et certaines cliniques privilégient la dialyse pour des raisons de rentabilité financière des actes pratiqués en leur sein dans le cadre de la tarification à l'activité. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de s'assurer que les personnes atteintes d'insuffisance rénale puissent bénéficier à titre principal d'une greffe et que la dialyse ne soit envisagée que subsidiairement.

Outre-mer

Aide médicale d'État à Mayotte

10189. – 18 juillet 2023. – Mme Estelle Youssouffa interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'aide médicalisée d'État (AME) qui n'est pas effective à Mayotte. Pour reprendre les chiffres de l'Insee, la population de Mayotte a quadruplée entre 1985 et 2017 atteignant officiellement 256 500 habitants dont 48 % de la population est étrangère. Par ailleurs, 95 % de celle-ci est d'origine comorienne. À cela s'ajoute aussi que Mayotte est la plus grande maternité de France et d'Europe où 10 610 naissances ont eu lieu en 2021. De ces 10 610 naissances, trois quarts des naissances sont originaires de mères étrangères, avec un taux de fécondité de 6 enfants. Ainsi, à l'horizon de 2050, c'est 760 00 habitants officiels qui pourraient vivre si rien n'évolue à Mayotte. Par conséquent, l'absence de l'AME ampute directement sur le budget du centre hospitalier de Mayotte (CHM) et prive de ses ressources les Mahorais et Mahoraises. Il n'est nullement besoin de rappeler par ailleurs que Mayotte est le plus grand désert médical de France. Par conséquent, elle lui demande la mise en place de l'AME à Mayotte dans un pur souci d'égalité territoriale afin de subvenir aux dépenses qui pèsent fortement sur le CHM.

Pharmacie et médicaments

Dispositif d'alerte à la fraude aux médicaments pour les CPAM

10205. – 18 juillet 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le suivi relatif à la délivrance de médicaments pour les assurés de la caisse primaire d'assurance maladie. Les pharmaciens sont parfois confrontés à des situations de fraude liée à la délivrance de médicaments. En effet, il est possible pour un client de se procurer des médicaments prescrits par différents médecins et délivrés par différentes pharmacies. Il apparaît que lorsque les pharmaciens remarquent la délivrance abusive de médicaments, ces derniers peuvent alerter les CPAM afin de dénoncer cette situation. Cependant, les CPAM ne seraient pas en mesure, quant à elles, de détecter ce type de situation sans l'intervention préalable d'un professionnel de santé tel qu'un pharmacien, auprès de cette dernière. Cette pratique de fraude peut mettre la santé des clients en danger et contribuer à la vente illégale de médicaments. Aussi souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation, ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin que les CPAM disposent d'un dispositif de détection de telles situations.

Pharmacie et médicaments

Inflation : la crème solaire est un produit de santé essentiel !

10206. – 18 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le prix des crèmes solaires. Le 10 juillet 2023, M. Cotillard, président du groupement Les

Mousquetaires, a donné un entretien sur *BFMTV* et *RMC*. Venu exposer les difficultés des concitoyens face à la crise inflationniste, il a insisté à juste titre sur la baisse de 10 % (en volume) des achats de crème solaire, essentielle pour la santé des Français et notamment des enfants dont la peau est extrêmement fragile aux rayons UV. M. Cotillard a indiqué que ce sujet n'avait donné lieu à aucune réaction du ministère de la santé. Aujourd'hui, la crème solaire est considérée comme un produit cosmétique. Or il s'agit avant tout d'un produit de santé de première nécessité, protégeant en effet contre les agressions du soleil sur l'organisme, en particulier les cancers pouvant survenir suite à l'exposition au soleil. Comme M. le ministre le sait, le bon usage de crème solaire n'est pas limité aux vacances. Ainsi, la baisse de consommation de crème solaire en grande consommation traduit sans doute un usage moindre, voire une absence d'usage de ce produit de santé essentiel. Il n'est pas admissible que des entreprises privées puissent décider de la santé des compatriotes sans une réaction des pouvoirs publics. Ainsi, M. le député appelle à la pleine mobilisation des services de l'État en ce sens qui, pour protéger les Français, doit agir et de manière urgente. M. le député propose plusieurs pistes de réflexion. Tout d'abord en urgence, le gel des prix à prix coûtant des crèmes ainsi que la suspension temporaire de la TVA sur ce produit. Cette mesure pourrait être financée en tout ou partie par les surprofits réalisés sur cette gamme de produits depuis 18 mois. Ensuite, il estime que le Gouvernement devrait superviser le développement d'une gamme de crème solaire dite « générique » qui serait considérée comme un produit de santé et non de beauté. Ladite crème solaire générique serait exonérée de frais artificiels dus au *marketing* ou d'emballage des marques nationales, faisant ainsi revenir le tarif de la crème solaire à celui observé les années précédentes. Cette demande est d'intérêt national et concerne la santé des concitoyens et de leurs enfants. Il l'appelle donc à y apporter une attention toute particulière et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

10207. – 18 juillet 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tensions régulières et les ruptures d'approvisionnement en médicaments dans les pharmacies. L'Agence nationale de la sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) constate une augmentation des pénuries de médicaments, en particulier depuis la pandémie de la covid-19. En effet, selon l'Agence, les signalements de pénuries sont en hausse avec 869 pénuries en 2018 contre 44 pénuries en 2008. Ces difficultés d'approvisionnement touchent des médicaments d'usage courant, mais surtout des traitements vitaux d'intérêt thérapeutique (MITM) dont l'interruption pourrait engager le pronostic vital du patient. Bien que des alternatives soient proposées aux patients afin de garantir la continuité de leur traitement, il est important de noter que celles-ci ne sont pas toujours satisfaisantes et que la substitution d'un médicament peut entraîner des effets secondaires importants. Dans le cas des médicaments à usage courant, il est souvent recommandé de limiter la délivrance de ces traitements, ce qui pourrait aussi impacter à long terme la santé du patient. Face à ces situations répétées inacceptables, M. le député demande au Gouvernement une réaction urgente. Il demande à M. le ministre de sécuriser l'approvisionnement en médicaments essentiels tels que les traitements vitaux d'intérêt thérapeutique (MITM) ainsi que certains médicaments d'usage courant jugés essentiels. De plus, il demande au Gouvernement de travailler sur un plan de relocalisation de production de médicaments.

6732

Produits dangereux

Alerte de l'Agence nationale de sécurité sanitaire sur l'octocrylène

10215. – 18 juillet 2023. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'alerte émise par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail concernant la présence d'octocrylène, substance classée cancérogène, dans les crèmes solaires. Le 26 mai 2023, l'ANSES a transmis au Gouvernement une demande de restriction sur cette substance chimique, pour ses effets sur l'environnement, suite à une évaluation dans le cadre de la réglementation européenne REACH. Cette substance est également responsable de risques potentiels pour la santé humaine, notamment des effets de perturbateurs endocriniens. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte porter cette demande au niveau européen afin de renforcer la protection solaire des citoyens en toute sécurité, dans quelles modalités et à quelle échéance.

*Professions de santé**Ambulancier*

10217. – 18 juillet 2023. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la volonté des ambulanciers de se doter de règles professionnelles. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers sont des professionnels de santé. Leur préoccupation est de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Pourtant, de temps à autre, des faits divers viennent jeter un discrédit sur cette profession (conduite sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool, infractions routières...). Mais ces cas isolés ne doivent pas pour autant porter atteinte au sérieux de cette profession. Aucune discipline n'est à l'abri d'un dévoiement de sa pratique professionnelle. Les ambulanciers pas moins que d'autres. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles et déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édition de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérive de quelque nature qu'elle soit (commerciale, promotionnelle, qualité des soins...). Aussi elle souhaite savoir s'il est envisagé de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

*Professions de santé**Attractivité de la profession d'aide-soignant à domicile*

10218. – 18 juillet 2023. – **M. Jérôme Buisson** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de reconnaissance dont souffrent les aides-soignants à domicile. Les aides-soignants et infirmiers à domicile ont subi la crise sanitaire, comme l'ensemble des professions de santé. Or ce secteur souffre d'un manque de reconnaissance. Pourtant, leur rôle est d'une importance clé dans le bon fonctionnement du système de santé. Selon la FEDESAP (Fédération des services à la personne et de proximité), il manquerait 25 000 personnes dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2023. Dans ce contexte de crise, même les interventions les plus essentielles ne pourront être assurées convenablement. Cette pénurie se matérialise par les difficultés de recrutement que connaît ce secteur. Les horaires de travail, les rémunérations trop basses ainsi que l'absentéisme et les conditions de travail nuisent à la qualité des soins prodigués. Une demande de prise en charge à domicile sur dix a été refusée en 2022, faute de moyens et de personnels suffisants rapporte l'UNA (Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles). Même les dernières augmentations salariales qu'a connues la profession ne suffisent pas à relancer son attractivité. Dans les territoires urbains comme ruraux, en situation de désert médical, beaucoup des compatriotes n'arrivent déjà pas à se faire soigner. Dans ces territoires, les soignants à domicile peuvent être une réelle alternative pour les personnes âgées ne pouvant facilement se déplacer. À titre d'exemple, à l'horizon de 2030, dans les Hauts-de-France et l'Île-de-France, respectivement 28 % et 55 % des postes ne seraient pas pourvus. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin de rendre ces professions attractives et pallier les pénuries dont les Français pâtissent déjà.

*Professions de santé**Conflit récurrent entre l'Ordre national des infirmiers (ONI) et les infirmiers*

10219. – 18 juillet 2023. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le conflit récurrent entre l'Ordre national des infirmiers (ONI) et les infirmiers. En mars 2011, deux questions au Gouvernement, l'une d'un sénateur, l'autre d'un député, portaient sur les relations difficiles entre les infirmiers (salariés et libéraux) et l'ONI, ce dernier peinant à convaincre ses adhérents potentiels de se mettre à jour de leurs cotisations. Dans sa réponse, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé de l'époque appelait de ses voeux « des attributions inchangées pour les libéraux, une cotisation modique et facultative pour les salariés, un ordre infirmier qui, pour ces derniers, se recentrerait sur son rôle de représentation de la profession au plan national et international », « un système qui serait à la fois juste et adapté » et souhaitait que le Conseil national conduisît une restructuration dans ce sens, afin que les infirmiers et leurs employeurs pussent rapidement recouvrer une sérenité sur ce sujet. Douze ans plus tard, l'ONI peine toujours à recruter. Au centre hospitalier départemental (CHD) de La Roche-sur-Yon, « 70 % des infirmiers ne sont pas inscrits à l'ordre, rappelle FO. Ils refusent de payer un organisme privé pour travailler ». Le 21 juin 2023, une infirmière a été convoquée au tribunal des Sables-d'Olonne pour exercice illégal de la profession à la suite d'une plainte déposée par l'Ordre national des infirmiers (ONI), persuadé que la pratiquante ne figurait pas sur le tableau des professionnels, ce qui s'est avéré

complètement faux, cette personne étant à jour de ses cotisations et inscrite. Cette affaire malencontreuse a relancé la polémique. Alors que, après dix-sept ans d'existence, l'ONI peine toujours à exister, à convaincre, il souhaite savoir comment il envisage d'arbitrer un conflit qui perdure depuis tant d'années afin que soit atteint l'objectif de sérénité préconisé par l'un de ses prédécesseurs.

Professions de santé

Psychomotriciens

10220. – 18 juillet 2023. – **Mme Josiane Corneloup** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation administrative des psychomotriciens toujours exclus du parcours de soin. La situation difficile du système de santé, les multiples défis qu'il devra relever dans les prochaines années, restent au cœur des préoccupations des concitoyens. Les Français ressentent qu'au travers du système de santé, c'est le modèle de solidarité nationale qui est mis à l'épreuve. Aussi, l'ensemble des établissements de santé, quel que soit leur statut, l'ensemble des professionnels de santé, médicaux, paramédicaux, doivent prendre leur part à cet effort et cette mobilisation nationale indispensables pour rétablir et renforcer notre offre de soins, partout et pour tous. Les psychomotriciens souhaitent également contribuer à cet effort par la levée des blocages administratifs qui les en empêchent. La volonté du législateur est clairement affirmée de voir les psychomotriciens plus et mieux reconnus et impliqués dans le parcours de soins. Cette volonté politique est empêchée par le blocage de la réingénierie depuis 10 ans. Il est impératif de sortir, rapidement, de cette ornière administrative afin que ces professionnels puissent contribuer pleinement à l'effort national. Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que cette branche du soin ne soit plus écartée et bloquée par des barrières administratives qui sont un frein au combat que l'on doit mener contre la pénurie et un frein au bon développement de la profession.

Professions de santé

Quota d'étudiants admis chaque année pour poursuivre des études en orthophonie

10221. – 18 juillet 2023. – **M. Raphaël Gérard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la profession d'orthophoniste. De nombreux postes restent vacants dans le secteur hospitalier, notamment dans les unités neuro-vasculaires, ou médico-social. En ville, la pénurie de professionnels rend l'accès aux soins particulièrement difficile, avec des délais d'attente souvent supérieurs à deux ans. En Haute-Saintonge, seuls six orthophonistes sont installés pour un effectif, au niveau départemental, d'environ 250 praticiens. Cette situation occasionne nécessairement des pertes de chance pour les patients, un épuisement professionnel chez certains orthophonistes particulièrement sollicités et un manque de terrains de stage pour les étudiants en orthophonie. Après la revalorisation financière récente de leur activité et la possibilité, sous certaines conditions, d'un accès direct des patients à cette profession, il lui demande les réponses possibles pour lutter contre la pénurie des orthophonistes sur les territoires, au regard notamment du quota d'étudiants admis chaque année pour poursuivre des études en orthophonie.

Professions de santé

Règles professionnelles des ambulanciers

10223. – 18 juillet 2023. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la volonté des ambulanciers de se doter de règles professionnelles. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers, professionnels de santé, sont préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Pourtant, parfois, des faits divers viennent jeter un discrédit sur cette profession (conduite sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool, infractions routières...). Mais ces cas isolés ne doivent pas pour autant jeter l'opprobre sur toute une profession. Une profession qui ressent aujourd'hui la nécessité de faire évoluer ses conditions d'exercice vers un cadre vertueux et respectueux des valeurs propres à l'exercice d'une profession de santé. Aucune discipline n'est à l'abri d'un dévoiement de sa pratique professionnelle. Les ambulanciers pas moins que d'autres. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles ou de règles déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édition de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérive de quelque nature qu'elle soit. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

*Professions de santé**Sages-femmes - assurance*

10224. – 18 juillet 2023. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de l'accouchement accompagné à domicile. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les États membres doivent prévoir une législation permettant aux parents qui choisissent un accouchement à domicile d'être accompagnés par des professionnels. En France, cependant, un problème majeur entrave le choix de ce type d'accouchement. Les sages-femmes qui souhaitent accompagner des accouchements à domicile rencontrent de grandes difficultés pour obtenir une assurance. En effet, les assureurs français qui acceptent de couvrir ces professionnels appliquent des tarifs particulièrement élevés, ce qui entraîne une diminution du nombre de sages-femmes proposant ce type de soins. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de garantir l'exercice du libre choix du patient en matière d'accouchement et donc de résoudre la problématique de l'assurance responsabilité civile professionnelle, d'intégrer l'offre d'accouchement accompagné à domicile dans les réseaux de santé périnatale et revaloriser les honoraires qui y sont attachés.

*Réfugiés et apatrides**Droit à l'allocation de soutien familial pour les réfugiés ukrainiens*

10227. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre du droit à l'allocation de soutien familial pour les réfugiés ukrainiens. Dans le contexte de la guerre en Ukraine et pour tenir compte de la précarité des familles réfugiées en France, le Gouvernement a décidé d'ouvrir, à titre dérogatoire, le droit à certaines prestations sociales. S'agissant des prestations familiales, il a été décidé d'appliquer une dérogation à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour ouvrir droit, pour les enfants réfugiés en France du fait de la guerre en Ukraine, aux prestations familiales d'entretien non affectées : les allocations familiales ; le complément familial ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; l'allocation de soutien familial ; l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et la prime à la naissance. Concernant le droit à l'allocation de soutien familial, celui-ci est ainsi ouvert aux déplacés ukrainiens dans les conditions de droit commun, ce qui implique une séparation matérialisée par un titre exécutoire (par exemple, par copie d'une décision de justice ou d'un acte rédigé par des avocats ou notaires). Pour autant, les femmes ukrainiennes déplacées en France connaissent une séparation géographique conduisant à une fragilité financière lorsque leur compagnon ou mari, mobilisé sur le champ de bataille, n'est pas en mesure de subvenir financièrement aux besoins des enfants résidant en France. Dès lors, les associations qui interviennent en Charente auprès des déplacés ukrainiens, expliquent que la dérogation actuelle à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale ne permet pas d'apporter de protection temporaire dans ces situations. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures pour pallier ce problème.

*Retraites : généralités**Dysfonctionnements liés aux avis de mise à disposition bancaire*

10228. – 18 juillet 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dysfonctionnements liés à l'usage des avis de mise à disposition bancaire pour le paiement de certaines pensions de retraite à l'étranger. Cette pratique intervient par exemple lorsque les assurés sont bénéficiaires d'arriérés, dus par leur organisme de retraite. Dans le cas d'espèce, les sommes ne sont pas automatiquement virées sur le compte bancaire français ou étranger sur lequel le pensionné perçoit sa retraite, mais mises à disposition dans une agence bancaire locale. L'assuré en est alors avisé par courrier papier, courrier qui lui permet ensuite de récupérer son dû après avoir prouvé son identité. Toutefois, cette pratique soulève diverses difficultés pratiques. D'une part, dans les pays où l'acheminement postal est défaillant, il est fréquent que les assurés ne reçoivent jamais les avis de mise à disposition et ne soient donc pas au courant de la possibilité de récupérer leurs fonds dans une agence locale. D'autre part, si ces fonds ne sont jamais réclamés, la caisse de retraite qui les a virés rencontre ensuite les plus grandes peines à récupérer l'argent pour pouvoir procéder à un nouveau virement en direction de l'assuré, car dans des pays où la fiabilité bancaire n'est pas garantie, il peut être très difficile de remonter le fil de ces transactions. Ce procédé n'est donc ni satisfaisant pour les assurés, ni pour les caisses de retraite et donc plus généralement pour les finances publiques. Dans ce contexte, elle souhaiterait que des solutions alternatives puissent être trouvées, notamment par la voie d'un virement bancaire sur le compte de l'assuré ou d'un tiers dument autorisé, ce qui permettrait de régler définitivement le problème.

Sécurité sociale

Déremboursement des soins dentaires

10239. – 18 juillet 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le déremboursement annoncé des soins dentaires. En effet, la direction de la sécurité sociale a brutalement annoncé le 16 juin 2023 que le montant de la prise en charge par l'assurance maladie des soins dentaires diminuera de 70 à 60 % à compter du 1^{er} octobre 2023. Cette décision conduira à un transfert de charge vers les complémentaires santé à hauteur de 500 millions d'euros par an. Elle sera pénalisante pour les 3 millions de Français qui n'ont pas de complémentaire santé, de même que pour celles et ceux dont les contrats de mutuelle ne permettent pas de couvrir entièrement les coûts des soins dentaires. À n'en pas douter, elle entraînera également une augmentation des cotisations appelées par les mutuelles, ce qui n'est pas opportun dans un contexte inflationniste qui peut conduire les patients à renoncer aux soins dentaires. Cette décision a été annoncée sans concertation avec les représentants des professions concernées, ni avec les mutuelles alors même que le Gouvernement avait installé à l'automne 2022 un comité de dialogue avec les organismes complémentaires. C'est pourquoi il lui demande ce que prévoit le Gouvernement afin de garantir l'accès aux soins dentaires à tous les Français.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Enfants

Prise en charge de la garde d'enfant pour les familles monoparentales

10102. – 18 juillet 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation dans laquelle se trouvent les familles monoparentales étant dans l'obligation de faire garder leurs enfants du fait de leur emploi. En effet, chaque mois, de nombreuses familles monoparentales souffrent financièrement de ce coût, à l'image d'une habitante de la circonscription de M. le député, infirmière en horaire décalé à l'IUCT Oncopole de Toulouse étant dans l'obligation de faire garder ses enfants le matin ou le soir et qui a alerté M. le député de cette situation commune à de nombreuses familles monoparentales. Alors que le prolongement du complément du mode de garde (CMG) jusqu'à 11 ans révolu figurait dans l'article 36 du chapitre VI du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 promulgué le 23 décembre 2023, son application ne se ferait qu'au plus tard le 1^{er} décembre 2025. Bien qu'un dispositif transitoire de compensation en faveur des familles bénéficiaires du CMG « emploi direct » (famille employant un salarié à domicile ou une assistante maternelle) avant l'entrée en vigueur de la réforme soit prévu dans le même article, ce dernier n'a toujours pas été appliqué. M. le député demande donc à M. le ministre pourquoi ne pas appliquer ces mesures au plus vite, compte tenu de la difficulté exprimée par ces familles. De plus et au vu de la situation actuelle, il lui demande également pourquoi ne pas envisager un plan d'investissement massif dans des structures de loisirs éducatifs visant les enfants et les adolescents pour d'une part soulager financièrement et psychologiquement les familles et de l'autre pour permettre à ces enfants et ces adolescents de disposer d'un lieu d'échanges et d'activités de manière régulière.

Fonction publique hospitalière

CTI pour certains personnels des établissement médico-sociaux autonomes

10140. – 18 juillet 2023. – Mme Laurence Robert-Dehault appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les agents de la fonction publique hospitalière qui sont toujours privés du CTI (complément de traitement indiciaire) et qui sont au nombre de 3 000. En effet, ce CTI de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (Ehpad). Or le personnel dans les filières administratives, logistiques et techniques (comme les agents de services hospitaliers) dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des établissements de santé ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), sont exclus de ce dispositif, alors même qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH). Cela crée une différence de traitement entre ces agents publics. D'un côté les personnels des filières administratives et logistiques des maisons d'accueil spécialisées publiques (MAS) non rattachées, qui ne bénéficient pas du CTI. De l'autre, les agents de même grade et qui exercent les mêmes fonctions dans un Ehpad non rattaché, qui bénéficient de cette revalorisation. Un exemple dans la circonscription Mme la députée, en Haute-Marne, à Andelot-Blancheville, à la maison d'accueil spécialisée (MAS) Foyer

Montéclair : les personnes qui travaillent auprès de résidents et de personnes handicapées de cette MAS sont exclus du CTI, alors qu'ils relèvent pourtant de la fonction publique hospitalière. Mme la députée souhaite donc : connaître les motifs de cette différence, qui apparaît injuste aux agents concernés (ils n'ont pas été revalorisés au même titre que les autres agents de la fonction public hospitalière) et est créatrice de tensions, d'incompréhension, de tensions et de colère chez ces derniers ; savoir s'il compte remédier à cette situation et dans quel délai. En effet, cette revalorisation est indispensable pour les 3 000 agents concernés (souvent les plus petits salaires) et est urgente (elle ne peut attendre la mise en place d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social). Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Personnes handicapées

Disparités de prise en charge entre MDPH

10197. – 18 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les disparités existantes entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont été créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et permettent un accès unifié aux droits et prestations prévus pour les personnes en situation de handicap. Elles ont également une mission d'accueil, d'information, de conseil et de sensibilisation au handicap. Afin d'assurer l'équité de traitement des demandes de compensation sur l'ensemble du territoire, il a été mis en place un guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée (GEVA) défini par voie réglementaire. L'instruction des demandes comprend une phase d'évaluation conduite par une équipe pluri-disciplinaire sur la base du GEVA. Les modalités de la conduite de l'évaluation et les informations recueillies sont adaptées à chaque situation notamment en fonction de la demande et de la problématique de la personne. Ainsi, si dans certaines situations une visite à domicile ou un entretien avec la personne est nécessaire, cette évaluation peut parfois être réalisée à partir des informations et pièces complémentaires jointes au dossier. Toutefois, malgré des plans d'action visant à accompagner les MDPH initiés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ainsi que la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap, on constate des disparités dans les décisions prises selon les MPDH. Ainsi, des pathologies identiques chez des personnes du même âge peuvent être prises en charge de manière très différente d'une MDPH à l'autre, entraînant de fortes incompréhensions de la part des personnes souffrant de cette pathologie ou de la part des parents dont l'enfant est en situation de handicap. La Cour des comptes avait également constaté en 2019 « des problèmes d'équité territoriale et d'égal accès aux soins » dans les MDPH, mettant en cause des « différences d'appréciation ». La feuille de route gouvernementale MDPH 2022 prévoyait la réalisation de 38 projets visant à simplifier les parcours et l'accès aux droits pour les personnes handicapées mais visaient surtout à réduire un autre problème récurrent au sein des MDPH, à savoir les délais de traitement. Aussi, Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer une prise en charge équitable sur l'ensemble du territoire pour les personnes en situation de handicap. Elle aimerait également savoir comment le Gouvernement s'assure de la bonne utilisation du GEVA par les MDPH dans l'instruction des demandes.

Personnes handicapées

Inclusion des personnes handicapées

10199. – 18 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le niveau d'inclusion des personnes handicapées dans tous les pans de la société (école, travail, transport, etc.) et les récentes déclarations du Président de la République. Le 26 avril 2023, le chef de l'État a annoncé le déblocage d'une enveloppe d'un milliard et demi d'euros afin de rendre plus accessibles les lieux publics dans le cadre de la mise en œuvre d'une programmation de nouvelles mesures à l'été 2023, comme le remboursement intégral des fauteuils roulants en 2024 ou la simplification de la reconnaissance comme travailleur handicapé. Sur la question de l'école, Emmanuel Macron a notamment annoncé que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) travailleront sur davantage d'heures : jusqu'ici, ils sont uniquement recrutés sur le temps scolaire, d'une durée de 28 heures ; ils devraient l'être à l'avenir 35 heures pour aussi être présents sur le temps extrascolaire. Or aujourd'hui, les associations qui accompagnent ces personnes pointent le manque d'ambition du Gouvernement alors que le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a récemment souligné le retard très important de la France sur la question du handicap. Cette instance du Conseil de l'Europe a critiqué les

difficultés des enfants et ados handicapés dans les écoles ainsi que celles des personnes handicapées pour l'accès aux services de santé. Elle lui demande donc où en est la préparation de la programmation promise par le Président de la République et quelles mesures concrètes contiendra celle-ci pour pallier ces lacunes.

Personnes handicapées

Places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME

10201. – 18 juillet 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant le manque de places pour les enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme (TSA) dans les instituts médico-éducatifs. La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a abandonné une approche strictement médicale du handicap et a reconnu le droit à tout enfant porteur de handicap d'être inscrit en milieu scolaire ordinaire. L'objectif affiché était de développer l'inclusion en milieu scolaire de manière quantitative. Ainsi, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire est passé d'environ 100 000 en 2006, à plus de 430 000 en 2022. Ils sont accompagnés par 132 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), chargés de favoriser leur autonomie. Pour autant, tous ne peuvent être scolarisés en milieu scolaire ordinaire et nécessitent d'être pris en charge dans des instituts médico-éducatifs (IME) plus adaptés à leurs besoins. Ces structures accueillent des enfants et des adolescents handicapés ayant une déficience intellectuelle, pour leur fournir une éducation et une formation spécialisées, adaptées à leurs besoins, en prenant en compte les aspects psychologiques et psychopathologiques. Selon le ministère de l'éducation, au moins 11 000 enfants actuellement scolarisés sont en attente de places dans des instituts médico-éducatifs (IME). Un manque de places qui angoisse les parents. L'autisme, qui se caractérise principalement par des altérations à établir des interactions sociales, à communiquer et par des anomalies comportementales, rend souvent l'inclusion d'enfants autistes plus complexe. Les structures telles que les centres d'accueil médico sociaux (CAMS) et les classes unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour la petite enfance et l'enseignement primaire permettent d'offrir un environnement favorable à l'enfant. Une situation bien plus complexe se présente aux parents au moment de l'entrée au collège. Les instituts médico-éducatifs (IME) affichent tous complet au niveau national et les places se libèrent au compte-goutte, dépendant des départs vers des structures pour adultes. Face à cette situation, les parents sont contraints d'attendre, souvent pendant plusieurs années, avec une moyenne de trois à cinq ans. Pendant cette longue période, les enfants doivent supporter tant bien que mal leur scolarisation en milieu ordinaire et sont parfois déscolarisés. Les parents, livrés à eux-mêmes, doivent assumer le rôle d'éducateur spécialisé. En conséquence du manque de places au niveau national, la Belgique accueille actuellement plus de 1 500 enfants en situation de handicap, atteints du trouble du spectre de l'autisme (TSA) pour la plupart, de nationalité française dans des centres spécialisés. Malgré cela, les fermetures de places en instituts médico-éducatifs se poursuivent. En 2021, l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône Alpes annonçait sa volonté de fermer 200 places sur 1 200, au profit des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), c'est-à-dire, une prise en charge et un accompagnement de l'enfant dans des lieux de vie et d'activité (crèche, école, loisirs, domicile...). L'école inclusive ne doit pas être une obligation générale et absolue. L'école inclusive doit tenir compte des situations personnelles des élèves. Chaque handicap a ses propres besoins et nécessite un suivi spécifique. Aujourd'hui, l'accompagnement de qualité et les moyens pour les enfants handicapés manquent. Elle appelle donc le Gouvernement à réagir et à envisager de toute urgence, l'ouverture de nouveaux instituts médico-éducatifs afin de privilégier le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Personnes handicapées

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs individuels

10202. – 18 juillet 2023. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation intenable à laquelle les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM indépendants) doivent faire face en raison de leur faible rémunération. Ces professionnels assermentés exercent le suivi de personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection et se chargent de leur accompagnement social, administratif, juridique et financier. Les MJPM indépendants accomplissent un travail quotidien d'accompagnement des majeurs protégés, public particulièrement vulnérable, aux contraintes nombreuses ; il convient de rappeler qu'actuellement en France, près de 900 000 personnes majeures font l'objet d'une mesure de protection. Cependant, ces MJPM exerçant à titre individuel rencontrent de nombreuses difficultés en raison de leur faible niveau de rémunération. En effet, celle-ci a complètement stagné depuis 2014 : si l'Etat a consacré en 2023 801 millions d'euros à la protection juridique des

majeurs, soit une hausse de 9,3 % par rapport à 2022, les mandataires indépendants n'ont pas été concernés par cette augmentation de crédits malgré leur rôle essentiel et leur situation tendue. Les MJPM indépendants sont rémunérés sur la base d'un forfait mensuel, par mesure de protection. Jusqu'en 2014, ce forfait était indexé sur le montant de l'Allocation adulte handicapée (AAH) et du SMIC horaire ; ce mécanisme a laissé place à un nouvel indice, nommé « coût de référence » et fixé à 142,95 euros mensuels par mesure de protection. Celui-ci n'a jamais fait l'objet d'aucune revalorisation, et la profession n'a pas non plus été intégrée aux mesures du Ségur de la Santé, contrairement aux autres modes d'exercice. Cette situation nuit gravement à la rémunération et à l'équilibre économique des MJPM indépendants. En effet, ils subissent l'effet cumulé de l'augmentation des charges, de l'inflation et d'une forme de déjudiciarisation des actions. A titre de comparaison, si cet indice était resté indexé sur l'AAH et le SMIC horaire après 2014, le coût de référence serait aujourd'hui de 160,65 euros mensuels par mesure de protection, soit un écart de plus de 12 %. Elle demande donc à M. le Ministre de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer une rémunération décente à ces professionnels, ce afin de garantir l'attractivité de la profession pour les MJPM d'aujourd'hui, mais aussi pour ceux de demain, et ainsi assurer un accompagnement de qualité pour les majeurs protégés.

Personnes handicapées

Saturation des accueils de jeunes adultes atteints de troubles mentaux

10203. – 18 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la situation des jeunes adultes atteints de certaines formes handicapantes de troubles du spectre autistique et d'autres troubles mentaux. Plusieurs parents témoignent en effet de difficultés à trouver des places dans des établissements spécialisés à même de prendre en charge efficacement ces patients. Pour les deux maisons d'accueil spécialisées de la fondation Sonnenhof, dans le Bas-Rhin, la liste d'attente compte ainsi plus de 70 personnes et les places ne se libèrent qu'à un rythme très faible lors du décès d'un résident. Faute de place en France, environ neuf mille adultes et enfants français atteints de troubles autistiques et mentaux seraient même contraints de se rendre en Belgique. Elle souhaite donc connaître les actions envisagées par le ministère afin d'épauler au mieux les structures d'accueil pour augmenter les capacités et répondre à ce besoin criant.

6739

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 3038 Mme Véronique Louwagie.

Sécurité des biens et des personnes

Pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)

10234. – 18 juillet 2023. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Chaque année, 1 000 décès sont causés par des noyades accidentelles, dont la moitié a lieu pendant la période estivale, soit 4 noyades par jour. La sécurité des baigneurs que ce soit dans les piscines municipales, sur le littoral, dans les campings, les hôtels, aux abords des lacs et étangs est assurée par les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). Or, selon plusieurs fédérations professionnelles du secteur, il manquerait entre 4 000 et 5 000 MNS afin d'assurer convenablement la sécurité des baigneurs. Un manque de surveillants de baignade et sauveteurs aquatiques est aussi à déplorer. Il ne s'agit hélas pas d'un phénomène nouveau, mais qui s'aggrave d'année en année et dont la cause est multifactorielle. D'une part, il a été constaté une baisse de l'acquisition de l'apprentissage de la natation au niveau scolaire, de l'autre des difficultés à former et à fidéliser les MNS. En effet, de nombreuses formations pour apprentis MNS ont été annulées en raison de la crise sanitaire et le manque d'attractivité à la fois pour les formations et pour la profession ne permet pas de recruter suffisamment, notamment au regard du salaire. En effet, le salaire d'un MNS est de 1 800 euros bruts, aussi, s'il n'est pas hébergé en période estivale, il travaille à perte. Pour les mêmes raisons, il est difficile de fidéliser les MNS pendant plusieurs années. Aussi, cette pénurie soulève de vives inquiétudes quant à une augmentation du risque de noyades. C'est pourquoi certains établissements (piscines, plans d'eau, etc.) pourraient ne pas ouvrir en cette période estivale puisque dès lors que la baignade est aménagée et réglementée, il y a une obligation de surveillance. Dans ce contexte, les professionnels de la filière proposent plusieurs solutions. Si

une revalorisation des salaires pourrait permettre de rendre plus attractive cette profession, une révision des formations serait également une solution. Actuellement, les formations sont longues et complexes puisqu'elles se déroulent à temps plein, de septembre à mai et ne sont donc pas accessibles aux étudiants qui passent des examens. De même, d'autres professions ne peuvent y prétendre car il est difficile de se libérer pour une formation à plein temps. Ainsi, le directeur de la Fédération des maîtres-nageurs sauveteurs (FMNS) plaide pour réduire l'étendue de la formation d'un an à un mois ainsi que son coût. On note l'émergence de formations gratuites, financées par des collectivités ou des entreprises, de même que la mise en place d'aides pour financer la formation (OCPO, CPF, contrat professionnalisant ou d'apprentissage), mais cela reste insuffisant. Mme la ministre a annoncé qu'une enquête métier serait effectuée pour objectiver la pénurie de MNS et disposer de chiffres au plus proche de la réalité, toutefois, les états généraux de l'encadrement et de la surveillance de la filière aquatique du 10 février 2023 ont établi un certain nombre de recommandations telle que la mise en œuvre d'une meilleure communication pour rendre les formations et la profession plus attractives. Aussi, Mme la députée souhaite savoir où en est l'enquête métier ainsi que les travaux pour renforcer l'attractivité de la profession de MNS et la formation. Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre cet été afin de garantir la sécurité des baigneurs.

Sports

Lutte contre les violences dans le milieu sportif

10241. – 18 juillet 2023. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la lutte contre les violences dans le milieu sportif. D'après une étude réalisée en 2021 par le *Centre for Child Protection and Safeguarding in Sport* au niveau européen, un enfant sur sept serait victime de violences dans le cadre des pratiques sportives. Au 19 février 2021, on dénombrait 421 personnes mises en cause pour des faits de violences depuis la création en décembre 2019 de la cellule centralisant les signalements de violences dans le sport. Parmi les victimes, 83 % sont des femmes et 82 % des enfants. Les conséquences de ces violences qui peuvent être aussi bien psychologiques, physiques que sexuelles sont multiples, pouvant aller du développement de troubles mentaux à une mise en danger de la santé des athlètes. Plusieurs mesures ont déjà été prises ces dernières années pour lutter contre ces violences dont notamment la mise en place en 2020 de la cellule ministérielle « signal-sports », ainsi que des campagnes de sensibilisation des éducateurs sportifs aux violences sexuelles. Dans ce cadre, plus de 400 mesures d'interdiction d'exercer ont déjà été prononcées dont près de 200 en urgence. Il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les mois et années à venir pour accentuer la lutte contre la violence dans le milieu sportif.

Sports

Soutien financier à la fédération française de ski

10242. – 18 juillet 2023. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la nécessité du soutien financier à la fédération française de ski. Les sports d'hiver et en particulier le ski alpin, jouent un rôle majeur dans la vie de la montagne et de son attractivité. En 2019, plus de 5 millions de Français indiquaient pratiquer un sport d'hiver, auxquels il convient d'ajouter plusieurs millions de touristes annuels dans ce domaine. La promotion du sport est une priorité pour l'État qui reconnaît ses bienfaits tant pour la santé que pour le bien-être social. Elle l'est encore davantage lorsqu'elle permet de consolider une économie locale et de démocratiser un sport. Au regard de ces nombreux atouts, la puissance publique intervient très justement pour soutenir la fédération française de ski (FFS) qui effectue un travail remarquable. À noter que cette fédération est l'une des plus titrées de France. Encore faut-il que ce soutien financier soit continu afin d'assurer la stabilité financière de la fédération et permettre aux athlètes de s'entraîner dans les meilleures conditions. Or la diminution des prises en charge par l'État ne lui permet pas de satisfaire l'ensemble de ses besoins. La dernière difficulté en date impliquerait la baisse de la prise en charge par l'État des postes d'entraîneurs à la fédération française de ski, alors que certaines fédérations étrangères bénéficient de budgets jusqu'à 4 fois supérieurs. Ce manque de soutien suscite l'inquiétude chez l'encadrement comme chez les athlètes. C'est la raison pour laquelle, il interpelle le Gouvernement sur l'importance de garantir le bon fonctionnement de cette structure avec ses athlètes, qui font briller la France dans le monde entier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7121 Thomas Ménagé.

Administration

Usage immoderé des cabinets de conseils par le Gouvernement

10031. – 18 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le caractère abusif des pratiques gouvernementales en matière de recours à des consultants extérieurs pour assurer des missions stratégiques. La Cour des comptes, dans son rapport « Le recours par l'État aux prestations intellectuelles de cabinets de conseil », pointe un certain nombre de « lacunes » graves. C'est le cas par exemple de l'appel fait à BCG - Boston Consulting Group pour constituer un « *design system* ». La mission principale de ce prestataire était de remplir un dossier de financement auprès du fonds pour la transformation de l'action publique, outil budgétaire pourtant créé par le Gouvernement. Pour cette simple mise en relation de deux administrations, ce groupe privé a obtenu la coquette somme de 70 380 euros. Au niveau global, les prestations informatiques ont vu leur montant tripler entre 2017 et 2021 pour atteindre près de 650 millions d'euros (constituant les trois quarts des prestations). Bien que ces dépenses ne constituent que 0,25 % des dépenses de fonctionnement de l'État, le fait que celles-ci aient triplé devrait alerter. À titre de comparaison, la DITP (direction interministérielle de la transformation publique), censée être le service de l'État à même de réaliser cette mission, ne disposait pour l'exercice 2022 que de 110 ETP, soit 9,2 millions d'euros de dépenses de personnels. Cette direction n'a quant à elle bénéficié d'une augmentation de ses dépenses de personnels que de 39 % de 2018 à 2022. Depuis le vote de la LOLF (loi organique sur les lois de finances) en 2001, un gestionnaire peut utiliser des crédits d'investissement pour une dépense d'intervention ou de fonctionnement, mais ne peut pas inventer des dépenses de personnels alors même qu'il existe des besoins. On doit interroger cette logique qui pousse les administrations à externaliser un certain nombre de services, parfois stratégiques. On devrait bien plutôt réinternaliser l'ensemble des missions stratégiques pour éviter la situation de « dépendance » de « perte de maîtrise » de l'État vis-à-vis des cabinets de conseil que la Cour des comptes pointe dans son rapport. Face à cette situation, il lui demande quand il va décider qu'à budget donné, le recrutement d'agents publics soit rendu possible et décidé au niveau opérationnel, pour éviter un usage immoderé des cabinets de conseil dans les missions relevant de l'État et de son administration.

Fonctionnaires et agents publics

Offres d'emploi de postes vacants d'inspecteurs à l'IGEDD

10144. – 18 juillet 2023. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les offres d'emploi de postes vacants d'inspecteurs à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du ministère de la transition écologique. Ces annonces spécifient que les candidatures doivent être accompagnées du nom et des coordonnées de trois référents potentiels pour chaque candidat (§ 6.1). Il est précisé que les candidatures qui ne respectent pas ces exigences relatives aux référents ne seront pas prises en compte (§ 6.2). Par conséquent, les référents et leurs coordonnées deviennent des éléments obligatoires pour toute candidature, sans lesquels celle-ci serait considérée comme invalide. À ce titre, il faut pourtant rappeler que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que « La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous... Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes les fonctions publiques, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». En aucun cas cet article mentionne que le candidat doit faire l'objet de parrainages. Ainsi, dans son guide « Parcours de formation et de carrière », la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) rappelle que le statut de fonctionnaire garantit l'application de ce principe constitutionnel en établissant les modalités d'accès à la fonction publique, dont le concours reste le mode privilégié. L'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022, qui concerne spécifiquement les services d'inspection générale ou de contrôle ainsi que les emplois au sein de ces services, ne mentionne pas non plus l'inclusion de référents proposés par les candidats. Des lors, si cette exigence devait être officialisée, le classement des candidatures en fonction de la renommée des signataires de ces recommandations, ainsi que de leurs affiliations politiques, pourrait être connu mais également pris en compte par le comité de sélection. Dans ces

conditions, le ministre ne pense-t-il pas qu'il y a un risque d'officialiser les recommandations soutenues par les candidats, de politiser davantage la fonction publique et de la détourner de l'intérêt général au profit d'intérêts particuliers ? C'est pourquoi il lui demande s'il compte supprimer cette exigence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5646 Mme Josy Poueyto.

Animaux

Développement des frelons asiatiques

10047. – 18 juillet 2023. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le développement des frelons asiatiques. Depuis son arrivée sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique a peu à peu colonisé le territoire français et a commencé à s'étendre en Europe (en Allemagne et en Grande-Bretagne). Les politiques menées pour endiguer son expansion ne semblent pas suffisamment efficaces à Mme la députée. Cette situation engendre de nombreux problèmes sanitaires et environnementaux, particulièrement pour les apiculteurs. En effet, le Groupement de défense sanitaire apicole a alerté Mme la députée sur l'impact négatif des frelons asiatiques sur les ruches ainsi que l'augmentation significative des attaques de frelons sur les abeilles, perturbant la biodiversité. Il paraît donc essentiel de renforcer et de coordonner les moyens de lutte contre la propagation des frelons asiatiques. À cet égard, elle souhaite connaître sa position face à cette situation ainsi que les mesures envisagées pour endiguer ce phénomène.

Animaux

Maltraitance animal

6742

10050. – 18 juillet 2023. – M. Charles de Courson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures susceptibles d'être prises face à la problématique de l'exploitation et de la maltraitance d'animaux sauvages pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo, etc.). La loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 a interdit les animaux sauvages dans les cirques itinérants, en considérant qu'il était impossible de répondre aux besoins de ces animaux dans un tel cadre. Or les animaux sauvages exploités pour la création artistique sont également transportés fréquemment et parfois sur de longues distances. Afin de faire reculer la souffrance animale, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la loi du 30 novembre 2021 à l'interdiction de l'exploitation d'animaux sauvages pour la création artistique.

Automobiles

Simplification de l'usage des bornes publiques de recharge électrique

10061. – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les complexités d'usage entourant les bornes publiques de recharge électrique pour voitures électriques. Dans un rapport publié à la fin du mois d'avril 2023, l'Agence internationale de l'énergie annonçait que plus de 10 millions de voitures électriques avaient été vendues en 2022 dans le monde et que les ventes devraient croître encore de 35 % cette année pour atteindre 14 millions d'unités. Toutefois, afin de supporter cette hausse significative et permettre aux concitoyens d'utiliser leurs véhicules loin de leur domicile en toute sérénité, le réseau de bornes publiques mis à la disposition des usagers se doit d'être conséquent mais également simple d'usage. Or si le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 relatif à l'obligation d'interopérabilité de l'infrastructure de recharge ou de ravitaillement en carburants alternatifs ouverte au public - faisant suite à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités - a par exemple marqué une avancée significative à ce sujet, la simplicité d'usage de ces dernières n'est cependant pas totale. En effet, la majorité des bornes de recharge ne fonctionnent pas avec une carte bancaire et aujourd'hui encore les usagers se voient proposer un grand nombre de cartes de recharges ainsi que des modes de facturation différents selon l'opérateur de mobilité et le réseau de borne sur lequel le véhicule est branché. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'uniformiser la recharge des véhicules électriques et hybrides et homogénéiser leur facturation.

Biodiversité

Perruche à collier

10064. – 18 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération des perruches à collier sur le territoire français. Originaires des forêts tropicales d'Afrique subsaharienne et d'Indes, les perruches à collier (*Psittacula krameri*) ont fait leur apparition en France dans les années 1970 après s'être échappées de leur cargaison dans les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et d'Orly ou de chez certains propriétaires peu attentifs ou scrupuleux. Espèce exotique considérée comme envahissante, on dénombre désormais plus 8 000 spécimens en Île-de-France, un chiffre multiplié par trois en dix ans, et près de 2 000 à Marseille ou 900 à Montpellier. Plus largement, leur nombre a été multiplié par 100 en 30 ans, avec des estimations allant de 15 000 perruches dans l'Hexagone à plus de 85 000 en Europe, notamment à Londres, où l'on dénombre près de 30 000 « individus ». Or cet oiseau se reproduit de manière extrêmement rapide et n'a aujourd'hui presque aucun prédateur. À l'inverse, cet animal cavicole, grégaire et opportuniste, peut s'attaquer à de petits passereaux, chauve-souris ou à des écureuils mais aussi aux cultures agricoles. Si son influence est aujourd'hui marginale sur les autres espèces, sa présence laisse craindre qu'elle n'impacte les cultures agricoles, comme c'est le cas en Israël ou en Inde. La France a d'ailleurs déjà connu des dégâts sur l'arboriculture, obligeant la préfecture des Alpes-Maritimes à organiser une battue en 2019. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour une bonne régulation de cet oiseau envahissant.

Cycles et motocycles

Modalités d'application du contrôle technique pour les deux-roues motorisés

10074. – 18 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'application du contrôle technique pour les deux-roues motorisés (CT2RM). Le 1^{er} juin 2023, le Conseil d'État a rendu une décision dans laquelle il demande au Gouvernement de publier dans un délai de deux mois, les modalités de mise en place du contrôle technique pour les deux-roues, instauré par le décret du 9 août 2021. Les motocyclistes craignent qu'un délai aussi court empêche le déploiement d'une couverture territoriale suffisante de centres de contrôle technique deux-roues. En conséquence, les usagers ne pourraient se conformer aux impératifs de contrôle et se retrouveraient ainsi en situation d'illégalité de fait. En effet, depuis de nombreuses années, une pénurie de main-d'œuvre affecte gravement le secteur du contrôle technique automobile français. La perspective d'un surcroît de 4 millions de véhicules à contrôler en 2023 présage des délais aggravés et des usagers sans solutions. Pour éviter une telle situation, il pourrait être envisagé d'étendre l'agrément « contrôle technique » aux garagistes et aux concessionnaires de deux-roues motorisés. Cette proposition ne déroge pas au considérant n° 15 de la directive n° 2014/45/UE, lequel permet à « des organismes privés, y compris ceux qui exercent également des activités de réparation des véhicules, d'effectuer des contrôles techniques ». Permettre aux garagistes et concessionnaires de deux-roues motorisés d'effectuer un contrôle technique apparaît d'autant plus pertinent que ces derniers disposent de professionnels déjà formés aux spécificités de ces véhicules. Cette solution présenterait donc l'avantage d'être opérationnelle, d'assurer un maillage territorial suffisant, de garantir l'équité à l'ensemble des usagers du territoire national et de lutter contre l'engorgement du secteur du contrôle technique français. Par ailleurs, les objectifs de sécurité fixés par la directive européenne n° 2014/45/UE rendent pertinente la mise en place d'un système d'évaluation de l'efficacité des modalités d'application du contrôle technique des deux-roues en France. Cette évaluation pourrait être conduite pendant quatre ans à compter de la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues et être placée sous l'égide de la délégation interministérielle à la sécurité routière (DISR), avec une collecte de données organisée par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR). Déjà établie en Allemagne, cette évaluation permettrait à la France de répondre à l'exigence posée par le considérant n° 43 de la directive n° 2014/45/UE qui vise un examen régulier de l'impact du contrôle technique sur la sécurité routière par la Commission européenne. Ces différentes mesures seraient de nature à répondre aux impératifs tant de calendrier, que de qualité et d'efficacité d'instauration d'un contrôle technique périodique des deux-roues motorisés. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer une couverture territoriale suffisante de centres de contrôle technique deux-roues et s'il envisage de mettre en œuvre les mesures précédemment citées.

Déchets

Contrôle effectif des dispositifs antiplastique à usage unique de la loi AGEC

10075. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'état d'avancement et le contrôle par les services de l'État de la mise en œuvre des dispositifs de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire. En effet, parmi ces dispositifs et notamment à son article 77, figurent des obligations faites aux entreprises et aux administrations en vue de réduire leur utilisation de plastiques à usage unique. Parmi celles-ci figurent, notamment, des obligations assorties d'une sanction administrative en cas de manquement à l'instar de l'importation et de la vente de sac en plastique à usage unique. D'autres dispositifs prévus à cet article et également codifiés à l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement prévoient encore l'interdiction de mise à disposition de confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, certaines assiettes, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade, bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes. De même, y est encore faite l'obligation de mise à disposition d'au moins une fontaine à eau potable accessible au public dans tout établissement recevant du public, en vue de se substituer à l'emploi de bouteilles d'eau en plastique dont la mise à disposition gratuite est restreinte. Pourtant, de nombreuses remontées de terrain font écho à un manque de mise en œuvre effective de ces dispositions, en particulier pendant les périodes estivales propices au tourisme et à la vente à emporter. Au regard de la diversité de ces obligations tant en matière de domaine que de régime, il l'interroge sur la déclinaison pratique réglementaire de ces obligations, sur la disponibilité et la suffisance des moyens de contrôle associés ainsi que de la disponibilité des chiffres relatifs aux sanctions administratives prononcées permettant de s'assurer de l'effectivité de ces restrictions.

Eau et assainissement

Solutions de long terme contre les pénuries d'eau en France

10082. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les solutions de long terme envisagées pour lutter contre les pénuries d'eau en France. À l'heure où la France subit de grandes sécheresses sur la majeure partie de son territoire, des pénuries se font jour au sein de certaines régions alors même que la demande en eau demeure extrêmement importante, entraînant ainsi la mise en place de restrictions. Tous les ans, on estime qu'un milliard de mètres cube d'eau est perdu lors de son acheminement. Cela représente un taux de 20 % de fuites sur le réseau d'eau. Il est donc important de mettre en place des grands plans de modernisation des réseaux de traitement d'eau en France. Des travaux importants sur les canalisations de distribution sont indispensables afin de limiter ces fuites. De plus, la problématique de l'eau en France se pose également sous le prisme du traitement des eaux grises. La France, aujourd'hui, ne réutilise que 0,6 % du total de ses eaux usées, contre 14 % pour son voisin espagnol ou encore 8 % en Italie. Alors que l'agriculture consomme 45 % de l'eau potable, l'utilisation de ces eaux grises permettrait d'économiser un nombre quantitatif de mètres cubes ainsi que de permettre une meilleure gestion de l'eau pour le secteur agricole, qui connaît de grands problèmes d'irrigation en période de sécheresse. Certaines réglementations environnementales ou sanitaires strictes sur ces eaux peuvent limiter leurs utilisations. Elles restreignent notamment leur usage par certaines municipalités. Il lui demande donc s'il compte modifier la réglementation concernant l'utilisation des eaux usées à des fins agricoles et dans des municipalités et quelles actions concrètes sont mises en place afin de limiter les fuites d'eau sur le réseau dédié.

Énergie et carburants

Mobilisation de la biomasse aquatique

10098. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la mobilisation de la biomasse aquatique. La France est quasi-intégralement dépendante de l'étranger pour son approvisionnement en gaz naturel pour couvrir la consommation des ménages et des entreprises. Une alternative d'avenir jusque-là délaissée par les pouvoirs publics existe pourtant : la conversion de la biomasse aquatique en gaz naturel. Deuxième plus vaste zone économique exclusive (ZEE) au monde, la France pourrait s'appuyer sur cet atout géographique incontestable pour développer cette production d'énergie renouvelable. La méthanisation réglementée de la matière sèche qui en est issue des algues pourrait produire des dizaines voire des centaines de milliards de mètres cube annuels de gaz naturel. Cette culture d'algues se matérialiserait par l'installation de systèmes flottants arrimés dans les fonds marins et permettrait dans

le même temps de développer la biodiversité, de séquestrer le carbone et même, la reproduction de certaines espèces de poissons. La matière sèche serait transformée sur place dans des raffineries. C'est l'opportunité de créer une nouvelle filière et de nouveaux emplois pérennes, en particulier dans les territoires ultramarins. La France pourrait devenir l'une des premières puissances exportatrices de gaz naturel. Ce développement de la filière pourrait également servir à produire du carburant, comme de l'ammoniac pour les navires mais aussi des textiles, des emballages ou encore des engrains naturels ou azotés. La stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, adoptée en mars 2018, ne définit aucune trajectoire quant à l'utilisation de cette ressource. Il interroge le Gouvernement sur les solutions qu'il envisage afin de mieux prendre en compte la biomasse aquatique, à la fois pour atteindre les objectifs en matière de transition écologique mais aussi pour consolider la souveraineté énergétique de la France.

Entreprises

Fermeture des stations de lavage

10126. – 18 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact financier de la fermeture des stations de lavage automobile. Depuis plusieurs années, la France connaît des épisodes de sécheresse de plus en plus intenses. L'hiver 2022-2023 a été marqué par une pluviométrie inégale et souvent très faible qui n'a pas permis aux nappes d'eau souterraines de se remplir dans de très nombreux départements. Malheureusement, les récentes précipitations n'auront pas permis de compenser cette très faible pluviométrie. Selon le site gouvernemental Propluvia, ce jeudi 6 juillet, 63 départements étaient concernés par des arrêtés limitant les usages de l'eau, 24 en « alerte », 28 en « alerte renforcée » (dont la Martinique) et 11 en « crise » tandis que 19 autres se trouvaient en état de « vigilance ». Pour faire face au risque de pénurie d'eau, des fermetures sont préconisées en fonction des départements. Dans certains d'entre eux, les stations de lavage doivent fonctionner en « mode économie ». Dans d'autres, comme dans l'Hérault, seules les stations équipées d'un système de retraitement des eaux de lavage peuvent rester ouvertes. Or ces fermetures, déjà pratiquées en 2022, représentent pour les exploitants de ces stations une perte de chiffre d'affaires annuel non négligeable, pouvant aller jusqu'à 20 %, notamment pour ceux qui n'ont pas pu investir dans un système de retraitement des eaux usées. Beaucoup risquent désormais de faire faillite. Par ailleurs, malgré son interdiction par le code de la santé publique (article L.1331-10) et le code de l'environnement (articles L. 210-1 et L. 216-6), le lavage à domicile représenterait 37 % des pratiques et serait en nette augmentation à cause de la fermeture des stations. Or en moyenne, le lavage d'un véhicule en station consomme 60 litres d'eau, l'équivalent d'une douche, soit près de six fois moins qu'un lavage « à domicile », qui en consomme 340. C'est pourquoi elle lui demande à ce qu'il compte faire pour soutenir les exploitants de ces stations de lavage mis en difficulté.

Logement

Difficultés liées à la mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique

10167. – 18 juillet 2023. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés liées à la mise en œuvre du diagnostic de performance énergétique (DPE). Il apparaît que le DPE ne serait pas adapté pour les bâtiments anciens construits avant 1948 qui représentent un tiers du parc de logements français : selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au premier trimestre 2023, 60 % de ces logements ont été classés avec une étiquette énergétique E, F ou G et seront donc soumis à une obligation de rénovation dans la décennie à venir pour ceux proposés à la location. De même, le mode de calcul du DPE pénaliserait les logements de petites surfaces de moins de 30 m² qui se trouvent quasi systématiquement mal classés. C'est ainsi que des propriétaires qui ont pourtant rénové et isolé leur logement obtiennent de manière incompréhensible des étiquettes énergétiques E ou F. Des associations de consommateurs s'interrogent par ailleurs sur la fiabilité des diagnostics et constatent d'importants écarts de classification d'un même logement en fonction du choix du diagnostiqueur, de même que dans les préconisations de travaux. Or la classification des logements a désormais des conséquences importantes pour leurs propriétaires, en particulier sur la valeur du bien. Aussi, il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à cette situation.

*Mort et décès**Cercueils en carton*

10182. – 18 juillet 2023. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réglementation actuelle qui pénalise les entreprises françaises de cercueils en carton. 675 000 personnes sont décédées en 2022. En tenant compte du vieillissement de la génération issue du *baby-boom*, ce chiffre devrait mécaniquement croître. Selon l'Union nationale des industries de l'ameublement français, 95 % des cercueils vendus actuellement sont fabriqués à partir de bois. Or les problématiques liées à la transition environnementale impliquent une transformation des pratiques du secteur funéraire. Des alternatives plus écologiques et économiques émergent progressivement, à l'instar du cercueil fabriqué à partir de carton. Seulement, le droit reste lacunaire et injuste. Si depuis 1995 les cercueils constitués d'autres matériaux sont autorisés à la vente, ces nouveaux matériaux étaient soumis au cas par cas à des autorisations par les pouvoirs publics. L'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application du décret du 8 décembre 2018 définit des caractéristiques applicables aux cercueils. L'arrêté énonce des caractéristiques de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité. Ce texte réglementaire pose néanmoins problème sur de nombreux points. Le texte reste trop complaisant à l'égard des cercueils en bois étrangers. Les caractéristiques mécaniques desdits cercueils ne sont pas clairement stipulées dans les annexes de l'arrêté du 20 décembre. Un cercueil fabriqué en France sera donc soumis à un processus de validation exigeant, comparé à un autre cercueil en bois étranger qui pourra même se passer de tests dans son pays d'origine. L'arrêté reprend dans ses annexes des critères discriminatoires et anti-concurrentiels à l'égard des fabricants de cercueils en carton, à l'instar des taux maximaux de cendres ou du temps d'inflammation du cercueil après son introduction dans le four. Ce traitement différencié entre les cercueils en bois et en carton couplé à une absence d'harmonisation des règles communautaires pénalisent lourdement les entreprises françaises émergentes. La société Alterco, basée dans le Nord, fabrique donc ses cercueils au Royaume-Uni et importe certains produits d'Asie. En adaptant et assouplissant la réglementation, Alterco pourrait rapatrier sa production en France et alignerait ses ambitions écologiques sur ces objectifs économiques. Enfin, cet arrêté affranchit les cercueils de toute obligation relative à la protection de l'environnement et de santé publique. Des matériaux autrefois prohibés pour des raisons environnementales peuvent ainsi entrer dans la composition de certains cercueils. C'est notamment le cas de substances jugées cancérogènes comme le formaldéhyde ou le résorcinol. En somme, aucune méthode homogène et objective d'appréciation des différents critères à respecter pour obtenir l'accréditation d'un cercueil n'a été établie dans cet arrêté. Il demeure urgent de revoir ce texte foncièrement inégalitaire, pour des considérations environnementales, sanitaires et économiques. Par conséquent, il lui demande s'il compte revoir la réglementation en vigueur et harmoniser les règles pour créer une véritable filière de cercueils en carton français.

*Produits dangereux**Restriction de l'octocrylène*

10216. – 18 juillet 2023. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les ambitions du Gouvernement en matière de restriction de la molécule d'octocrylène dans les produits cosmétiques en France ainsi qu'au niveau européen. En effet, à la suite de la récente demande de restriction de l'ANSES relative à cette molécule ainsi que d'autres études scientifiques françaises et étrangères mettant en avant son risque de dégradation en substance perturbateur endocrinien voire cancérogène, l'usage de l'octocrylène apparaît comme un risque pour la santé publique humaine lorsqu'utilisé comme composant de produit cosmétique. D'ores et déjà interdite dans certaines régions du globe à l'instar des îles d'Hawaï, Marshall ou Vierges en raison du risque apparent pour la biodiversité maritime et en particulier pour les premiers maillons de la chaîne trophique. Il interroge ainsi M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la suite qu'il entend donner à la demande d'interdiction de l'ANSES et sur le calendrier du Gouvernement pour relayer cette demande au niveau européen.

*Transports routiers**L'urgence de ZFE égalitaires et inclusives*

10252. – 18 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les récentes annonces concernant l'assouplissement des mesures relatives au déploiement des zones à faibles émissions (ZFE). Conformément à la loi d'orientation des mobilités de 2019, ce ne sont pas moins de 11 agglomérations qui sont concernées par l'établissement d'une ZFE et 32 autres visées par

l'extension de ce dispositif, en vertu de la loi climat de 2021. Les annonces récentes de monsieur le ministre de la transition écologique modifient cette extension de ZFE en instituant des « territoires de vigilance », censés permettre de ralentir l'exclusion des véhicules polluants dans les métropoles concernées. M. le député rappelle que les annonces récentes et les dispositifs actuels ne permettent pas aux ménages les moins aisés ou des classes moyennes, d'acquérir un véhicule respectant les normes ZFE. De plus, elles n'abordent pas suffisamment la transition vers une mobilité accessible économiquement et respectueuse de l'environnement. En avril 2023, M. le député avait déjà interpellé le Gouvernement sur les orientations futures relatives à la nécessité de réduire les émissions des gaz à effet de serre et concevoir une évolution majeure des transports en commun afin de maintenir des villes plus vivables. M. le député déplore que les mesures actuelles soient de nature à maintenir l'usage de véhicules polluants et n'offre pas d'alternatives durables pour la mobilité des concitoyens. Alors que la pollution de l'air est responsable de 47 000 décès pour la seule année 2022, il demeure nécessaire de repenser des ZFE plus inclusives socialement et plus enclines à réduire l'auto-solisme au profit de transports en commun accessibles et avec un réseau développé. La décarbonation des mobilités passera par une refonte des modalités de transports, une augmentation des lignes de transports, ainsi que par une hausse du recours au covoiturage. Le modèle actuel des ZFE n'est pas assez axé sur les mobilités douces et n'incite pas assez les concitoyens à opter pour les transports en commun ou le covoiturage comme mode premier de déplacement. À ce titre, il souhaiterait connaître ses orientations afin de réduire les inégalités sociales et environnementales induites par le modèle actuel des ZFE pour qu'elles deviennent réellement inclusives.

Transports routiers

L'urgence de zones à faibles émissions (ZFE) égalitaires et inclusives

10253. – 18 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les récentes annonces concernant l'assouplissement des mesures relatives au déploiement des zones à faibles émissions (ZFE). Conformément à la loi d'orientation des mobilités de 2019, ce ne sont pas moins de 11 agglomérations qui sont concernées par l'établissement d'une ZFE et 32 autres visées par l'extension de ce dispositif, en vertu de la loi dite « climat » de 2021. Les annonces récentes de M. le ministre modifient cette extension de ZFE en instituant des « territoires de vigilance », censés permettre de ralentir l'exclusion des véhicules polluants dans les métropoles concernées. M. le député rappelle que les annonces récentes et les dispositifs actuels ne permettent pas aux ménages les moins aisés ou des classes moyennes, d'acquérir un véhicule respectant les normes ZFE. De plus, elles n'abordent pas suffisamment la transition vers une mobilité accessible économiquement et respectueuse de l'environnement. En avril 2023, M. le député avait déjà interpellé le Gouvernement sur les orientations futures relatives à la nécessité de réduire les émissions des gaz à effet de serre et concevoir une évolution majeure des transports en commun afin de maintenir des villes plus vivables. M. le député déplore que les mesures actuelles soient de nature à maintenir l'usage de véhicules polluants et n'offre pas d'alternatives durables pour la mobilité des concitoyens. Alors que la pollution de l'air est responsable de 47 000 décès pour la seule année 2022, il demeure nécessaire de repenser des ZFE plus inclusives socialement et plus enclines à réduire l'auto-solisme au profit de transports en commun accessibles et avec un réseau développé. La décarbonation des mobilités passera par une refonte des modalités de transports, une augmentation des lignes de transports, ainsi que par une hausse du recours au covoiturage. Le modèle actuel des ZFE n'est pas assez axé sur les mobilités douces et n'incite pas assez les Français à opter pour les transports en commun ou le covoiturage comme mode premier de déplacement. À ce titre, il souhaiterait connaître ses orientations afin de réduire les inégalités sociales et environnementales induites par le modèle actuel des ZFE pour qu'elles deviennent réellement inclusives.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Élections et référendums

Obligation d'un référendum local avant toute implantation d'éoliennes

10084. – 18 juillet 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité démocratique de permettre à la population de décider de toute installation d'éoliennes sur son territoire. En effet, sur l'intégralité du territoire national et en particulier dans le département de l'Aisne qui est le quatrième département de France qui en compte le plus, les compatriotes voient fleurir des éoliennes sans pour autant avoir leur mot à dire. Or il apparaît que les Français sont en grande majorité opposés à l'installation de ces éoliennes qui perturbent fortement leur quotidien, notamment en raison des conséquences, tant pour leur cadre de vie que pour la biodiversité, qui peuvent être terribles ; sans même évoquer le légitime sentiment d'incompréhension qui les accompagne vis-à-vis de l'arnaque écologique que constitue cette source d'énergie intermittente, non pilotable et contre toute logique fortement subventionnée. Pour preuve, la récente consultation populaire non officielle organisée le dimanche 2 avril 2023 par 17 communes de l'Aisne, précisément au sujet de l'installation d'éoliennes sur le territoire axonais, s'est soldée par un score net et sans appel de 87 % de NON. Pourtant, si ces éoliennes ne font objectivement pas l'unanimité chez les citoyens, il n'existe pour l'heure aucune mesure rendant obligatoire la consultation de la population locale pour les accueillir, rendant ainsi les préfets seuls décisionnaires de leurs implantations. La politique ne pouvant se faire qu'au service du bien collectif et de la population, il est absolument inacceptable et même dangereux pour la République de ne pas laisser les habitants s'exprimer sur un sujet aussi important qui concerne directement leur quotidien. C'est pourquoi il l'interpelle pour connaître sa position sur la mise en place obligatoire d'un référendum local avant toute implantation d'éoliennes sur le territoire français.

Énergie et carburants

Achat d'électricité

10093. – 18 juillet 2023. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'obligation d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques individuelles par EDF. En effet, de nombreux particuliers font le choix d'équiper leur habitation de panneaux solaires avec, pour objectif, de réduire leurs factures d'électricité et de participer au développement des énergies renouvelables. Les particuliers ayant eu recours à une entreprise labellisée « reconnu garant de l'environnement » (RGE) peuvent bénéficier de nombreuses incitations telles qu'un taux de TVA réduit, un crédit d'impôt ou une prime à l'autoconsommation. Par ailleurs, l'énergie produite non consommée doit être obligatoirement rachetée par EDF. Cependant, le coût de ces installations s'avérant particulièrement élevé, des particuliers équipent eux-mêmes leur habitation tandis que d'autres font appel à des installateurs non labellisés RGE, la certification étant relativement onéreuse pour les entreprises artisanales. Pour ces particuliers, aucune incitation financière n'est prévue et l'électricité produite en surplus est injecté dans le réseau électrique sans aucune compensation. Alors que ces particuliers participent à l'effort commun de la transition énergétique visant à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production électrique nationale, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts, par la mise en place d'un dédommagement ou d'une indemnisation forfaitaire.

Énergie et carburants

Les dangers de la sous-traitance dans le nucléaire civil

10097. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur les dangers potentiels que peut représenter la sous-traitance dans le nucléaire civil. Actuellement, les grands groupes du nucléaire français externalisent certaines tâches pour diminuer les coûts de production et, ainsi, gagner en productivité. Ce phénomène a pris une grande ampleur lors de ces dernières années puisque 160 000 salariés sont aujourd'hui employés dans une entreprise de sous-traitance nucléaire. Électricité de France (EDF) a même délégué 80 pour cent de la gestion de ces centrales à des entreprises privées. Cependant, cette externalisation du travail présente des risques. La délégation des tâches pourrait déboucher sur du vol de connaissance. En effet, lorsque la firme propriétaire d'une centrale confie une mission à une entreprise privée, elle doit lui donner les clefs de sa technologie. Celle-ci peut donc transmettre certaines informations cruciales sur le fonctionnement de l'installation à des concurrents, des pays étrangers ou encore des acteurs malveillants. La sous-traitance peut donc être considérée comme une menace pour la souveraineté de la France. De plus, de nombreux rapports ont mis en

lumière l'augmentation des risques d'accidents causés par l'externalisation. Pour le syndicat Syndex en 2015, même si les activités sous-traitées sont accidentogènes par nature, le recours à l'externalisation peut augmenter l'exposition, par divers biais : désengagement du donneur d'ordre, défaut de communication, culture de l'entreprise insistant moins sur la prévention des risques chez certains sous-traitants, multiplication des intervenants et des interfaces. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter face à ces risques.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Télécommunications

Installation d'un émetteur de radio numérique terrestre dans le Cambrésis

10243. – 18 juillet 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le déploiement de la radio numérique terrestre dans le Cambrésis. La radio numérique terrestre, visant à être un outil de remplacement ou du moins supplémentaire à la radiodiffusion de modulation de fréquence, devait en effet bénéficier au Cambrésis. Ce secteur devait alors recevoir des opérateurs en digital broadcasting, en DAB+, dans la bande VHF III et sur le canal 7A. Le DAB+ permet de compléter la saturation du réseau FM, en permettant une meilleure écoute et une meilleure disponibilité pour les auditeurs, ce en délaissant les fréquences pour passer à ce que l'on nomme des multiplex, des ensembles de stations radios affichables sur les écrans de récepteurs conçus pour ce DAB+. Cela permet d'écouter facilement une radio en mobilité. Ainsi sur le réservoir d'eau communal de la ville de Cambrai, la société TowerCast devait installer un de ces multiplex, permettant la mise en service de douze nouveaux opérateurs en DAB+. Malgré une installation prévue pour fin juin 2023 et malgré des demandes au CTA de Lille, à TowerCast ou à l'ARCOM, toutes restées sans réponses, les antennes ne sont toujours pas en place. Aussi, au vu de la nécessité de compléter ce réseau déjà présent avec les relais de Maubeuge, de Valenciennes et de Marly et dans le but de répondre aux attentes des auditeurs et à leurs demandes d'éclaircissements sur ces délais anormaux, il souhaiterait savoir pourquoi le Cambrésis ne bénéficie toujours pas de la diffusion de cet émetteur et souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de régler ce retard au plus vite.

TRANSPORTS

Automobiles

ZFE-m de Paris

10062. – 18 juillet 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation à laquelle vont être confrontés des millions d'automobilistes avec la mise en place des ZFE-m, en particulier au 1^{er} juillet 2023 avec la métropole parisienne. Les zones à faible émission mobilité sont une contrainte issue de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, établissant des restrictions de circulation dans des agglomérations lorsque la pollution de l'air atteint des seuils alarmants. Ce principe a été durci avec l'article 119 de la loi n° 2021-1104, dite « climat et résilience », qui fixe en effet l'obligation de l'instauration de cette zone avant le 31 décembre 2024, sans proposer toutefois de solution alternative. Pour sa mise en application, sur 11 métropoles concernées, il faut relever que 4 sont déjà revenues sur leur calendrier. À Reims, l'interdiction des véhicules ayant une vignette Crit'Air 3 entrera finalement en vigueur en janvier 2029. À Lyon, la métropole a renoncé à agrandir sa zone et a vu sa zone initiale difficilement approuvée. De plus, la vignette Crit'Air 3 ne sera interdite qu'au 1^{er} janvier 2025. À Grenoble, il a été décidé que l'interdiction de circuler n'entraînerait des sanctions qu'en 2024. Le critère 3 ne sera interdit qu'à partir du 1^{er} janvier 2025. À Toulouse, la présidente de la région demande un report de la date d'entrée en vigueur, pourtant fixée au 1^{er} janvier 2024 pour les véhicules jusqu'au Crit'Air 3. De plus, les dates d'entrée en vigueur pour les Crit'Air 3 sont encore différées pour les 5 métropoles de Montpellier, Nice, Marseille, Strasbourg et Bordeaux. Pour la métropole parisienne, dont la ZFE-m concerne aux véhicules classés Crit'Air 3 au 1^{er} juillet 2023, près de 700 000 véhicules se voient interdits de circuler dans la ZFE-m, sous peine de sanction. Peu importe les prétextes, que ce soit pour se rendre sur son lieu de travail, visiter un proche souffrant, accéder à des soins spécialisés, assister à des obsèques, profiter des offres de culture, lorsque les transports en commun ne le permettent pas, en raison de grève ou d'émeutes. Peu importe le cheminement, que ce soit de la province vers la capitale, ou l'inverse. Peu importe les difficultés actuelles de disposer d'un véhicule « propre », que ce soit financièrement (malgré les aides,

plusieurs dizaines de milliers d'euros restent à charge) ou matériellement (difficultés d'approvisionnement en matériaux). Il l'interroge donc quant à la pertinence de l'empressement de la métropole parisienne d'instaurer cette obligation et sollicite de M. le ministre la publication d'un décret instaurant davantage de dérogations à l'application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, ou de prendre les dispositions pour envisager un calendrier plus réaliste, afin de prendre en compte les besoins des habitants mais aussi leur liberté de circulation consacrée à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité routière des autocars et des camions

10235. – 18 juillet 2023. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question de la sécurité routière, particulièrement celle des autocars et des camions. L'article L. 311-1 du code de la route dispose que les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route. Cependant, des accidents, comme celui de Puissegur en 2015, ont montré les lacunes des dispositions actuelles. Tout d'abord, il est inquiétant de constater la proximité entre le réservoir à carburant et le boîtier électrique principal à l'avant des autocars, dans une zone très exposée aux chocs en cas d'accident. Ce placement, spécifique aux autocars, accroît considérablement le risque d'incendie et ne semble pas respecter l'article L. 311-1 du code de la route. De plus, les limites des systèmes de désenfumage en cas d'incendie soulignent la nécessité de renforcer leurs caractéristiques, au-delà de ce qui a pu être fait sur les règlements de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) n° 107 et 118 ces dernières années. Une deuxième préoccupation concerne les cabines des camions. En effet, il paraît raisonnable de faire évoluer la norme européenne ECE R29.03 en l'alignant sur la norme suédoise qui oblige une cabine métallique très résistante à tout choc, contrairement aux cabines en fibre de verre. À cet égard, elle souhaite connaître les positions du Gouvernement sur les mesures envisagées pour renforcer la sécurité routière des autocars et des camions de manière à éviter que des drames ne se reproduisent.

6750

Transports

Transports du quotidien

10247. – 18 juillet 2023. – Mme Annick Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un rapport récent de la commission du Sénat qui a révélé que les besoins de financement des transports publics du quotidien d'ici à 2030 s'élèvent à environ 100 milliards d'euros. Ces besoins comprennent les dépenses de fonctionnement des transports du quotidien, estimées entre 8 et 11 milliards d'euros jusqu'en 2030 (hors Île-de-France). De plus, le rapport souligne l'importance d'investissements massifs évalués à 100 milliards d'euros pour répondre aux défis qui se présentent aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'ici à la même échéance. À l'heure où les citoyens français sont encouragés à privilégier autant que possible les transports en commun pour leurs déplacements quotidiens et où le désenclavement des territoires, en particulier des zones rurales, demeure une priorité absolue, il est crucial d'examiner attentivement les conclusions de ce rapport. Pour faire face à ce mur d'investissements dans les transports du quotidien auquel l'État est confronté, plusieurs pistes peuvent être envisagées. Mme la députée s'étonne cependant que la suppression du demi-tarif dans les transports accordés aux étrangers en situation irrégulière et bénéficiaires de l'AME ait été immédiatement retoquée lors du vote de ce rapport. Il s'agit d'un défi de taille, il est essentiel de trouver des solutions créatives et durables pour répondre aux besoins de mobilité des citoyens et pour soutenir le développement des transports publics du quotidien dans les années à venir. Elle lui demande comment il reçoit les conclusions de ce rapport et quelles pistes il envisage pour répondre aux nombreux investissements à venir.

Transports aériens

Suppression d'un vol entre Perpignan et Paris

10248. – 18 juillet 2023. – Mme Michèle Martinez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression d'une liaison entre Perpignan et Paris. La compagnie Transavia a pris la décision de supprimer le premier vol du matin qui relie Perpignan à Orly Sud. Cette suppression nuira à l'attractivité des Pyrénées-Orientales, qui souffre déjà de son éloignement de la capitale. En effet, les offres de transports qui permettent de rejoindre ce département

sont déjà limitées et lorsqu'elles existent, elles sont coûteuses. Ce premier vol du matin permet à beaucoup de touristes de pouvoir se rendre tôt à Paris afin de pouvoir visiter la capitale, ou effectuer une liaison, mais il permet également à beaucoup d'hommes d'affaires de rejoindre Paris pour des raisons professionnelles. Cette décision est incohérente avec les déclarations faites par le directeur général adjoint de Transavia, qui se disait satisfait des premiers mois d'exploitation de la ligne Perpignan-Paris, précédemment opérée par Air France. Il apparaît bon de rappeler que Transavia est une filiale du groupe Air France-KLM, dont l'État détient 28,6 % des actions. Elle lui demande donc ce que compte faire son ministère afin de ne pas participer davantage à l'enclavement des Pyrénées-Orientales.

Transports ferroviaires

Entraves de la Commission européenne au développement du fret ferroviaire

10249. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement du fret ferroviaire en France. Depuis l'ouverture du fret ferroviaire à la concurrence en 2006, son trafic s'est écroulé de 30 %. Alors même qu'elle devait sauver ce secteur, elle l'a mis à mal : sous-investissements, voies vieillissantes et problématiques financières. Face à la gravité de la situation, il importe de se focaliser sur l'état de santé de ces entreprises et d'apporter des réponses claires concernant la modernisation et la garantie de pérennité du secteur ferroviaire français. Le 18 janvier 2023, la Commission européenne a ouvert une enquête concernant les mesures de soutien français en faveur de Fret SNCF. Elle a jugé non conformes ces aides et exigé le scindement de l'entreprise en deux : cette décision contrevient à la souveraineté nationale. C'est un nouveau coup porté à une entreprise qui a déjà vu une diminution du nombre de cheminots, passant de 15 000 à 5 000, et une perte de ses parts de marché pour ne transporter plus qu'environ 50 % du trafic, soit 2/3 de marchandises en moins par rapport à 2003. Des mesures doivent être prises afin de redonner au fret ferroviaire une indépendance et une efficacité afin de placer la France, aujourd'hui parmi les plus mauvais élèves d'Europe, comme championne dans ce domaine. La France figure aujourd'hui parmi les plus mauvais élèves d'Europe et ne semble pas être en capacité de répondre à la demande des différents acteurs pour le fret ferroviaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend sauver l'entreprise Fret SNCF et comment il compte développer le fret ferroviaire comme réelle alternative tout en réduisant l'activité de son entreprise principale dans le secteur.

6751

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

La France championne de l'insécurité au travail : quelles suites pénales ?

10030. – 18 juillet 2023. – M. François Ruffin alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'insuffisance des suites pénales données aux procès-verbaux dressés par l'inspection du travail en cas de risque pour la santé et la sécurité des salariés. Avec 645 morts recensés en 2021, la France se classe parmi les pires pays d'Europe en matière de sécurité au travail. 2 morts par jour en moyenne et environ 2 000 accidents du travail avec arrêt chaque jour. Pour tenter de prévenir ces accidents du travail, les inspectrices et inspecteurs du travail effectuent des contrôles au quotidien partout en France. Et lorsqu'ils relèvent des manquements graves en matière de santé ou de sécurité des salariés, ils dressent un procès-verbal qui est ensuite transmis au procureur de la République pour que celui-ci engage des poursuites à l'encontre de l'employeur. Mais une fois entre les mains de la justice, ces PV ne sont pas suffisamment suivis d'effets. Le traitement judiciaire des accidents du travail est « un naufrage » selon la CGT travail, emploi, formation professionnelle (TEFP). En Seine-Saint-Denis, par exemple, ce syndicat a compté seulement un tiers de poursuite sur un total de 150 procès-verbaux dressés entre 2014 et 2020. Voici le décompte précis publié récemment par le magazine *Santé et travail* : sur ces 150 PV relevant des infractions à la santé ou à la sécurité, 43 seulement ont donc été - ou vont être - jugés et 7 autres font l'objet d'une alternative (ordonnance pénale ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). Un autre tiers (51 PV) a été classé sans suite, dont un PV contre une entreprise qui avait refusé d'arrêter des travaux malgré un échafaudage non conforme. Un dernier tiers est toujours en enquête, comme ce PV relevé en 2016 après qu'une machine non conforme a causé de multiples fractures à un salarié. Pour la même publication dans *Santé et travail*, en Seine-Maritime, des inspecteurs du travail ont remonté la trace de 250 dossiers transmis à la justice entre 2017 et 2022. Au 1^{er} janvier 2023, seuls 14 % de ces affaires ont fait l'objet de poursuites et 5 % d'alternatives (rappel à la loi ou régularisation à la demande du parquet). Près d'un quart (24 %) des dossiers ont donné lieu à un classement sans suite et 42 % font toujours l'objet d'une enquête, dont certains PV arrivant à la limite du délai de

prescription de six ans. Et ce problème de l'insuffisance des suites pénales n'est pas nouveau ! Au point qu'en 2007, le ministère du travail a créé un Observatoire des suites pénales (OSP) pour recenser l'ensemble des procès-verbaux transmis à la justice, dans le but d'en améliorer le suivi. Mais aujourd'hui, ce recensement ne semble toujours pas effectif et en tout cas ces données ne sont pas publiques : est-il possible d'obtenir les chiffres de cet observatoire ? Alors que M. le ministre promet une loi « d'ici l'été » pour améliorer les conditions de travail, il lui demande s'il ne serait pas temps de se soucier des suites judiciaires données aux procédures engagées par les inspectrices et inspecteurs de son propre ministère, afin de réprimer effectivement les manquements à la sécurité des employeurs et ainsi mieux protéger les salariés.

Économie sociale et solidaire

Structures de l'insertion par l'activité économique et réseau France Travail

10083. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de l'intégration des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) à la gouvernance du réseau « France Travail ». Le Gouvernement a déposé au Sénat le projet de loi pour le plein emploi. Ce texte a pour ambition le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée et ainsi concrétiser l'objectif de réduction du chômage à près de 5 % d'ici 2027. Le texte prévoit la création d'un nouvel opérateur dénommé « France Travail » en remplacement de Pôle emploi au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation s'accompagne de la construction d'un nouveau « réseau France Travail » qui doit réunir le nouvel opérateur, l'État, les collectivités territoriales et les missions locales. Néanmoins, la rédaction actuelle du texte ne précise pas la place des SIAE dans le nouveau schéma de gouvernance de France Travail. Ces 4 000 structures de l'économie sociale et solidaire agissent contre de nombreux freins à l'accès à l'emploi, que ce soit en matière de repérage, d'accompagnement ou de formation. À travers ces actions visant à favoriser l'accès à l'emploi durable des plus précaires, elles constituent un maillon important du développement économique territorial. Les SIAE sont insérées au sein des conseils départementaux d'insertion par l'activité économique (CDIAE), garants d'une offre d'insertion adaptée aux besoins des territoires. Si ces CDIAE sont amenés à disparaître avec la nouvelle organisation de France Travail, il paraît nécessaire d'inclure les SIAE dans ce nouveau réseau et de les doter d'une voix délibérative. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour garantir la présence des structures de l'insertion par l'activité économique, actrices incontournables du plein emploi solidaire, au sein des instances de gouvernance déployées dans le cadre de France Travail.

Entreprises

Situation des salariés de WFS à Roissy

10127. – 18 juillet 2023. – Mme Clémentine Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des salariés de l'entreprise de sous-traitance Worldwide Flight Services (WFS) de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle et sur leurs conditions de travail. Les sous-traitants jouent un rôle crucial dans le fonctionnement de l'aéroport de Roissy CDG, premier aéroport européen et cinquième aéroport mondial. Certaines de ces entreprises, à l'instar de WFS, se trouvent dans une situation de dépendance totale vis-à-vis de la compagnie Air-France. Le groupe Air-France a ainsi récemment choisi de dénoncer ses contrats du pôle bagage avec WFS. Les contrats de sous-traitance opérant sur la plateforme aéroportuaire se voient donc soumis, par ce type de pratique, à une concurrence brutale attisée par Air-France dans le but de faire baisser ses coûts. Air-France a pourtant annoncé, il y a peu, un bénéfice net de 720 millions d'euros. Ces méthodes apparaissent donc ancrées dans une logique d'accumulation de profits. Au-delà de WFS, ces pratiques sont courantes envers de très nombreuses sociétés sous-traitantes. Elles entraînent donc non seulement une précarité des contrats de sous-traitance, mais aussi un nivellement par le bas des conditions de travail des salariés sous-traitants pour diminuer toujours plus les coûts des entreprises. Les conséquences s'en ressentent sur des milliers de salariés de la plateforme aéroportuaire. Les conditions de travail, notamment chez WFS, sont dénoncées par les syndicats réunis en intersyndicale comme étant dégradées, avec des horaires étendus sans compensation adéquate et un nombre important d'accidents du travail. L'entreprise WFS avait par ailleurs déjà été condamnée, en 2013, pour atteinte au droit de grève à Orly du fait du recours à des intérimaires. Elle souhaite savoir si la situation des entreprises de sous-traitance de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles-de-Gaulle va être prise en compte et si une évolution de la législation est à l'étude pour mettre un terme à ces pratiques de concurrence accrue au détriment des salariés et de leurs conditions de travail.

Marchés publics

Travail en journée des agents de propreté dans les marchés publics

10180. – 18 juillet 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mise en œuvre des études de faisabilité dans les marchés publics pour le travail en journée des agents de propreté. Il y a près de quinze ans, le Premier ministre François Fillon rappelait par une circulaire du 3 décembre 2008, le rôle d'exemplarité de l'État et demandait, à ce que le travail en journée dans les marchés de prestations de nettoyage atteigne le niveau de 40 % des horaires de travail. Cette démarche fut poursuivie par le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, qui décidait également par une circulaire du 6 novembre 2013 de « l'établissement systématique, sur chaque site, relevant du donneur d'ordre public, d'une étude de faisabilité en vue du passage à la réalisation des prestations de nettoyage en journée ». Neuf ans après, par voie de circulaire du 6 mars 2022, le Gouvernement en reprenait les principes en ajoutant, à raison, l'importance du travail continu au-delà du travail en journée. Concrètement, la garantie d'emploi (reprise du personnel) étant conventionnelle dans ce secteur, la méthode consiste à ce que l'entreprise attributaire mène systématiquement une étude de faisabilité après chaque renouvellement de marché, à la fois avec les agents de propreté directement affectés aux prestations, objet du marché et aussi en fonction de la pertinence, au regard des rythmes d'activité réels des usagers des locaux. Cette démarche partenariale avec l'acheteur public, telle que travaillée par la profession, permet d'améliorer les conditions sociales des agents de propreté en réduisant efficacement les horaires décalés et fragmentés. Malgré le consensus sur les vertus de ces mesures pour les salariés et malgré ces circulaires, les constats sur le terrain pointent l'absence d'application de ces mesures et de leur suivi, que ce soit dans les achats directement réalisés par l'État ou ceux réalisés par les autres acheteurs publics (collectivités, hôpitaux, universités, bailleurs sociaux etc.). Compte tenu de l'importance du sujet et de l'absence d'évolutions positives réelles depuis dix ans, l'inscription dans le code de la commande publique de l'obligation pour l'acheteur public de systématiquement engager ces études de faisabilités pour la mise en place du travail en continu ou en journée dans les marchés publics après chaque renouvellement de marché ou à défaut, de justifier dans les documents du marché l'absence d'une telle étude, permettrait de rendre effective la systématisation de ces études de faisabilité et d'élargir la mesure à l'ensemble des acheteurs publics et non aux seuls achats directs de l'État. Aussi, elle lui demande quelles actions entend mener le Gouvernement dans les prochains mois, en lien avec l'évolution des marchés publics et les attentes légitimes en matière de considérations sociales, pour faire appliquer ces mesures et pour suivre leurs réalisations concrètes.

Professions de santé

Reconnaissance de la pénibilité du métier d'infirmier libéral

10222. – 18 juillet 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessaire reconnaissance de la pénibilité pour le métier d'infirmier libéral. La fédération des infirmiers libéraux lance l'alerte depuis de nombreuses années. Les débats sur la réforme des retraites auront mis en lumière les revendications des infirmiers libéraux quant au manque de reconnaissance de la pénibilité de leur métier et sur l'inégalité de traitement faite avec les infirmiers hospitaliers. En effet, le travail d'un infirmier ou d'une infirmière en milieu hospitalier est reconnu, à juste titre, comme un travail pénible, du fait de la manutention quotidienne de charges lourdes ou de postures « pénibles et contraignantes » induites par la réalisation de certains actes de soins (pansements, prises de sang). Par ailleurs, les troubles musculosquelettiques sont quasiment généralisés dans le métier. Or, un infirmier libéral effectue les mêmes actes médicaux qu'un infirmier hospitalier. Il subit les mêmes manutentions de charges, les mauvaises postures et les troubles musculosquelettiques. Elle souhaiterait donc savoir quand le Gouvernement prévoit de reconnaître, comme toute logique le voudrait, la pénibilité afférente au métier d'infirmier libéral.

Retraites : régime général

Versement des pensions de réversion pour les défunt du secteur privé

10229. – 18 juillet 2023. – Mme Françoise Buffet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le sentiment d'injustice éprouvé par certains retraités au sujet des modalités de versement de la pension de réversion d'un défunt qui a travaillé dans le privé. À la différence des pensions de réversion des défunt du secteur public, la pension est en effet soumise à des conditions de ressources lorsque le défunt travaillait dans le privé. Si les veuves et veufs sont essentiellement des femmes et que les inégalités salariales ont longtemps escamoté ce sujet, le nombre de personnes qui ne pourront pas toucher la pension de réversion d'un conjoint défunt va aller en s'accroissant. Les veufs et veuves de la classe moyenne seront en particulier les plus pénalisés, avec une chute de

niveau de vie qui peut être brutale. Dans ces conditions, Mme la députée souhaiterait savoir si l'harmonisation du versement des pensions de réversion des secteurs publics et privés est envisagée à plus ou moins long terme. Par ailleurs, une modification de l'article D. 353-1-1 du code de la sécurité sociale afin de lisser l'effet de seuil pourrait être opportun, aussi Mme la députée souhaiterait connaître la position du ministre sur l'opportunité d'introduire une telle mesure lors de l'examen de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale. Enfin, afin de limiter l'impact de ces dispositions pour les veufs et veuves des classes moyennes, elle souhaiterait savoir si une augmentation du plafond est envisageable.

Travail

Cadre juridique et fiscal des groupements d'employeurs

10254. – 18 juillet 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le cadre juridique des groupements d'employeurs. Un groupement d'employeurs permet à plusieurs entreprises de partager simultanément, chacune à temps partiel, les compétences d'un salarié, ou d'employer celui-ci à temps plein à des moments différents dans l'année. Il peut se constituer sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 ou d'une société coopérative. Il s'agit d'un véritable outil de « fléxicurité » pourvoyeur de milliers d'emplois. Or les groupements d'employeurs font face à une instabilité tant juridique que fiscale. En effet, de nombreux points sont source d'insécurité et mériteraient d'être clarifiés : base de décompte des effectifs. De même un groupement d'employeurs sur son territoire ne peut pas assembler des emplois entre employeurs fiscalisés ou non. Il serait ainsi utile de simplifier le cadre juridique d'exercice de ces groupements et de leur permettre la mixité fiscale sans notion de seuil (c'est-à-dire appliquer ou non la TVA en fonction du statut fiscal de l'adhérent). Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière et s'il est envisagé d'engager une réflexion pour simplifier et sécuriser le statut juridique et fiscal des groupements d'employeurs.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4684 Mme Véronique Louwagie.

Logement

Difficultés liées aux pannes d'ascenseur

10168. – 18 juillet 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés liées aux pannes d'ascenseur. À l'heure où l'ascenseur constitue le premier moyen de transport en France avec ses quelque 100 millions de trajet par jour, trop de personnes sont sujettes à ses dysfonctionnements. Ainsi M. le député est-il fréquemment alerté par des habitantes et habitants de sa circonscription d'élection, à Aubervilliers et Pantin, qui souffrent de pannes récurrentes - parfois plusieurs fois dans la même semaine - ou prolongées - parfois plusieurs mois. S'il est difficile de mesurer l'ampleur exacte d'un tel phénomène et sa distribution sur le territoire national, il semble être considérable et concerner en premier lieu les communes, les quartiers et les logements les plus modestes. Au niveau national, ce sont 1,5 million de pannes d'ascenseur qui auraient été recensées pour l'année 2021. L'Île-de-France, qui concentre plus de la moitié du parc national, dont 25 % aurait plus de 40 ans, est concernée au premier chef. Pour reprendre à nouveau un exemple issu de la circonscription de M. le député, les pannes d'ascenseurs sont un phénomène fréquent et massif dans le patrimoine immobilier de l'OPH Aubervilliers, premier bailleur social de la commune, qui compte près d'un habitant sur deux vivant sous le seuil de pauvreté. À la fin avril 2023, ce sont les habitants de pas moins de sept immeubles qui avaient alerté simultanément M. le député sur les pannes qu'ils subissaient - chiffre qui ne représente certainement qu'un fragment de la réalité. Ces pannes ont des conséquences toujours douloureuses et parfois dramatiques. Les témoignages d'habitantes et habitants recueillis par M. le député sont accablants. Toutes et tous éprouvent de grosses difficultés pour se déplacer, porter leurs courses, monter jusqu'à 20 étages avec un sac ou un cartable sur le dos. Pour celles et ceux qui ont une santé fragile, qui se trouvent en situation de handicap ou pour les plus âgés, l'absence d'ascenseur conduit purement et simplement à renoncer à sortir de chez soi, ou, inversement à regagner son domicile. L'impact social de telles situations peut être lourd, dès lors qu'elles aggravent l'isolement de personnes fragiles. Les

6754

conséquences sanitaires sont graves : accidents liés aux chutes dans les escaliers ; impossibilité pour les professionnels de santé d'accéder au domicile des personnes nécessitant un traitement, etc. Dans certains cas, les pannes d'ascenseurs peuvent entraîner des accidents mortels - comme à Grigny 2, dans l'Essonne, le 3 mai 2023, où un homme a chuté après avoir pénétré dans une cage d'ascenseur vide. Partout, c'est un sentiment de relégation, de négligence, de mépris social qui est ressenti par celles et ceux des concitoyens qui ont le sentiment de payer un loyer et des charges en augmentation constante pour un habitat dégradé, inaccessible et des réparations qui ne viennent pas. Car ces réparations se font très en effet souvent attendre - plusieurs semaines, plusieurs mois - et sont parfois d'une qualité médiocre et d'une durée provisoire. Quant aux solutions palliatives - portages de courses, brancardiers, fauteuils monte-escaliers spécialement adaptés -, elles ne sont pas mises en œuvre de façon suffisamment rapides et systématiques, dès lors qu'elles dépendent des dispositions prises par les bailleurs et des moyens variables dont ils disposent. Elles ne représentent par ailleurs qu'un pis-aller, qui requiert des habitants l'adaptation à des contraintes qui restreignent leur mobilité. Les causes de cette situation sont multiples. Matériel vétuste (25 % des ascenseurs en service en Île-de-France auraient plus de 40 ans), ou de piètre qualité, peu adapté à l'intensité du trafic. Manque de pièces détachées responsable de l'allongement des délais de réparation. Recours par les bailleurs à des prestataires incapables de garantir un niveau d'entretien et de réparation satisfaisant. Déficit de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur des ascensoristes. Des problèmes qui dessinent, en creux, autant de leviers dont devrait se saisir l'action publique pour pallier les difficultés actuelles, en mettant en œuvre un plan spécifique pour accélérer la rénovation du parc, en encadrant les activités des ascensoristes pour leur imposer un standard à la hauteur des besoins, en agissant sur la formation dans le secteur et en fixant aux bailleurs des obligations contraignantes en matière de délais de réparation ou de mise en œuvre de solutions de remplacement. Problème social et sanitaire majeur lié à la dégradation de l'habitat et la relégation sociale des villes et quartiers populaires, les pannes d'ascenseurs pourrissent aujourd'hui le quotidien de dizaine de milliers d'habitantes et d'habitants, souvent les plus modestes et fragiles. La puissance publique ne peut rester indifférente à un tel enjeu. Aussi souhaite-t-il apprendre les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de pallier cette situation et d'obliger ascensoristes et bailleurs sociaux à agir pour limiter les pannes d'ascenseur, garantir des réparations rapides et assurer en toutes circonstances la mobilité verticale des résidents.

6755

Logement

La crise du logement en France et le prochain choc sur le marché locatif

10169. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés d'accès au logement en France. La crise du logement sévit en France depuis de nombreuses années. Dans un pays où le droit à un logement décent est considéré comme un droit fondamental, il est alarmant de constater que cette crise touche aussi bien l'achat, la location que le logement social. Alors que le marché du locatif est en tension, le Gouvernement, avec les obligations en matière de performance énergétique inscrites dans la loi « climat et résilience », menace de retirer, à terme, 5 millions de logements du marché locatif. Le marché de l'immobilier ancien est d'ores et déjà touché par ces nouvelles dispositions. La crainte des investisseurs liée aux surcoûts des travaux ou l'impossibilité de revendre pèse sur un marché déjà tendu. Certains logements seront considérés comme indécents et ne pourront plus être remis à la location ou bien complexes à vendre. Par exemple, en Île-de-France, ce sont au moins 2,3 millions de résidences principales qui seront touchées par cette loi alors même que le marché francilien est déjà aujourd'hui sous forte tension. Il lui demande donc, face à cette situation, les mesures qui seront mises en place afin de pallier cette raréfaction du logement au sein du marché locatif et s'il compte revenir en arrière sur le calendrier de rehaussement des exigences en matière de performance énergétique pour ne pas agraver une crise du logement pénalisant déjà beaucoup de compatriotes.

Logement

Les communes de 3 500 habitants face à la loi SRU

10170. – 18 juillet 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés auxquelles les communes de 3 500 habitants font face pour respecter les exigences de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU), en ce qui concerne les logements sociaux. En vertu de l'article 55 de la loi SRU, toutes les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation de maintenir un taux minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. Cependant, certaines communes se retrouvent subitement soumises à cette réglementation dès lors qu'elles

dépassent ce seuil de 3 500 habitants. Ces communes, si elles veulent éviter des sanctions financières, doivent alors construire des centaines de logements sociaux, alors même qu'elles ne disposent pas de terrains disponibles. Même conséquence pour des communes qui faisaient partie d'une intercommunalité et qui ont été, contre leur gré, intégrées à une communauté d'agglomération plus grande. C'est le cas de la commune vauclusienne de Lauris. Après son rattachement à la communauté Luberon Monts de Vaucluse en 2017, la mairie a été soumise à un taux de 25 % de logements sociaux. Avec un taux de 4 %, ce village de 3 700 habitants devrait construire ou transformer près de 400 logements, ce qui est irréalisable et irréaliste. Sans ces logements et si les nouvelles exemptions sont mal calibrées, une pénalité de 77 000 euros voire plus pourrait lui être appliquée. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir les communes récemment passées au-delà du seuil de 3 500 habitants, en leur offrant des critères d'exemption supplémentaires et une mise en œuvre très progressive de la loi SRU. Cette progressivité semble d'autant plus nécessaire avec la mise en vigueur du dispositif « ZAN » prévu par la loi « climat et résilience ».

Logement

Logements vacants en France

10171. – 18 juillet 2023. – M. Jean-François Lovisolo attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures afin de lutter contre le problème préoccupant des logements vacants en France, en complément de l'objectif de zéro artificialisation nette (« ZAN ») des sols. Aujourd'hui, de nombreux élus prennent conscience des efforts considérables que leurs communes devront déployer afin d'atteindre l'objectif ambitieux du dispositif « ZAN ». Ils s'efforcent, à leur échelle, de trouver des solutions pour faciliter l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience. Dans cette optique, la lutte contre la vacance des logements et la reconquête du parc existant apparaissent comme des leviers d'action essentiels. En effet, la vacance augmente à l'échelle nationale, en dehors de l'Île-de-France, bien plus rapidement que le nombre de logements disponibles : de 2009 à 2014, le nombre de logements vacants a augmenté de 21,7 %, tandis que le nombre total de logements n'a progressé que de 5,9 %, selon un rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) datant de juin 2021. Le Gouvernement recense 1,2 million de logements vacants depuis au moins deux ans dans le parc privé, représentant 3,6 % du parc de logements privés, dont 300 000 se trouvent en zone tendue. Face à ce constat, plusieurs mesures ont été mises en place, notamment le lancement en 2020 du plan national de lutte contre les logements vacants par le ministre en charge du logement, en partenariat avec le réseau des collectivités et l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Compte tenu de la diminution de la vitalité des centres-villes et des centres-bourgs dans les territoires ruraux et périurbains, conjuguée aux pressions normatives toujours plus fortes en matière de gestion foncière, il semble primordial de redonner aux communes la capacité d'agir. Ainsi, faciliter les expropriations apparaît comme une solution pertinente. Par exemple, lorsqu'un propriétaire paie la taxe sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pendant plus de 5 ans, il pourrait être envisageable pour le conseil municipal d'engager une procédure d'expropriation du bien du propriétaire afin de remettre les logements à la location à des loyers maîtrisés. En plus de solliciter la position du ministre sur cette proposition, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de lutte contre la vacance des logements.

Logement

Rénovation des bouilloires thermiques

10172. – 18 juillet 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la précarité énergétique de l'été : les maisons et appartements qui se transforment en bouilloires thermiques. La fondation Abbé Pierre dresse un constat alarmant sur les passoires énergétiques qui se transforment en bouilloires l'été. En 2022, 59 % des Françaises et des Français déclaraient avoir souffert de la chaleur, dans leur logement pendant au moins 24 heures. C'est 8 points de plus qu'en 2020. 9 sur 10 l'expliquent par la canicule mais 19 % des personnes concernées mentionnent une mauvaise isolation de leur logement et 9 % une mauvaise ventilation. Parmi les plus concernés, les jeunes avec 54 % des 18-24 ans qui disent souffrir de la chaleur et les personnes âgées qui sont plus vulnérables aux canicules. Les statistiques de météo France annoncent des vagues de chaleur de plus en plus récurrentes et de plus en plus intenses. Les personnes les plus vulnérables sont les plus touchées. C'est un véritable enjeu de santé publique et les conséquences sont, comme pour la précarité énergétique en hiver, sanitaires, sociales,

économiques et environnementales. En 2003 près de 15 000 décès auraient été imputables à la chaleur en France. L'été 2022 a quant à lui été le plus meurtrier depuis 2003, du fait des fortes chaleurs. Les personnes âgées et les personnes précaires, qui vivent dans des logements vétustes et non rénovés sont les plus vulnérables. Encore une fois, la précarité impacte la santé et la qualité de vie. Il est indispensable d'investir dans l'isolation d'au moins 700 000 logements par an, pour mettre fin aux situations de précarité énergétique. Il faut privilégier les rénovations complètes, interdire aux propriétaires la location des passoires thermiques et des bouilloires thermiques en renforçant les programmes de détection des passoires énergétiques. Ainsi, elle souhaite savoir quand le Gouvernement va mettre en place un plan solide pour la rénovation des logements en misant sur une architecture bioclimatique qui régulerait la température intérieure tout en restant sobre énergétiquement et ainsi lutter contre les inégalités sociales, économiques et environnementales et permettre aux plus précaires un habitat digne.

Logement : aides et prêts

Financement ADIL

10173. – 18 juillet 2023. – M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés de financement rencontrées par le réseau des agences départementales d'information sur le logement (ADIL). Crée sous l'impulsion des pouvoirs publics, le réseau ANIL-ADIL constitue un acteur majeur, au plus près des citoyens, pour favoriser la mise en œuvre des politiques publiques en lien avec le logement. Il n'a cessé de développer son expertise et plus particulièrement ces dernières années, dans les domaines de la prévention des impayés locatifs et des expulsions, la lutte contre la non décence ou encore l'amélioration de l'habitat et la rénovation énergétique. Il est présent dans 86 départements et de nouveaux projets d'ADIL sont en cours de réflexion dans des départements non pourvus. Les ADIL peuvent compter sur trois sources de financements nationaux leur permettant de structurer leur modèle économique et de pérenniser l'exercice de leur mission socle d'information sur tous les aspects du logement : l'État, la CGLLS et Action logement. Chaque ADIL dispose également de financements locaux qui viennent conforter leurs actions, en réponse aux besoins des territoires et des attentes des acteurs locaux. Concernant le financement d'Action logement, l'enveloppe n'a pas évolué depuis plus de 10 ans alors que la couverture territoriale s'est développée et ses missions se sont diversifiées et renforcées. La crainte actuellement pour les ADIL est que cette enveloppe tende à diminuer drastiquement à partir de 2024 voire disparaît. Aussi il lui demande quelles actions le Gouvernement va mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Professions et activités immobilières

Marché français de l'entremise immobilière - Autorité de la concurrence

10225. – 18 juillet 2023. – M. Benjamin Haddad attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les recommandations formulées par l'Autorité de la concurrence, dans son avis n° 23-A-07 du 2 juin 2023. Par cet avis, plusieurs dispositions de la loi Hoguet de 1970 sont remises en cause, suscitant l'inquiétude de nombreux professionnels de l'immobilier, pour différentes raisons. En effet, cette loi de 1970 exige d'abord un niveau d'études minimal pour exercer la profession d'agent immobilier. Elle rend également obligatoire la possession d'une carte professionnelle et requiert la souscription à une assurance de responsabilité civile. La remise en cause d'un grand nombre de ces mesures inquiète les agents immobiliers en raison des difficultés qu'elle pourrait engendrer dans certains cas : absence de qualification suffisante, manque de professionnalisme, mais aussi risque financier pour les clients, lorsque l'agent ne possède pas d'assurance de responsabilité civile. Par ailleurs, les agents immobiliers ont un rôle clé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre les discriminations dans l'accès au logement, la mise en œuvre des mesures issues de la loi « climat et résilience ». Les changements auxquels appelle l'Autorité de la concurrence et leurs potentielles conséquences pourraient conduire à une perte de confiance dans le secteur immobilier, confiance pourtant essentielle dans ce domaine qui contribue entre autres à la stabilité de l'économie. Aussi, il souhaite lui demander quelle suite il entend donner à l'avis de l'Autorité de la concurrence.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 février 2023

N° 3993 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 6 mars 2023

N° 3809 de M. Fabien Roussel ;

lundi 20 mars 2023

N° 4434 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 24 avril 2023

N° 5322 de M. Bertrand Sorre ; 5358 de M. Michel Lauzzana ;

lundi 12 juin 2023

N° 4138 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 7160 de Mme Annaïg Le Meur ; 7209 de M. Bastien Marchive ;

lundi 3 juillet 2023

N° 7535 de Mme Charlotte Leduc ;

lundi 10 juillet 2023

N° 6131 de M. Bruno Studer ; 6516 de M. Didier Lemaire.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 8132, Anciens combattants et mémoire (p. 6776).

Albertini (Xavier) : 8808, Santé et prévention (p. 6865).

Amiot (Ségolène) Mme : 7986, Transformation et fonction publiques (p. 6870) ; 9119, Santé et prévention (p. 6828).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3673, Comptes publics (p. 6784).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 6061, Comptes publics (p. 6788).

B

Bataillon (Quentin) : 4137, Comptes publics (p. 6784).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 6508, Santé et prévention (p. 6827).

Berteloot (Pierrick) : 7586, Santé et prévention (p. 6832).

Bonnivard (Émilie) Mme : 7108, Comptes publics (p. 6797).

Boucard (Ian) : 6403, Intérieur et outre-mer (p. 6810).

Brigand (Hubert) : 6840, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6771).

Brulebois (Danielle) Mme : 3993, Comptes publics (p. 6779).

6759

C

Carel (Agnès) Mme : 9217, Santé et prévention (p. 6842).

Carrière (Sylvain) : 6592, Santé et prévention (p. 6844).

Castellani (Michel) : 5668, Anciens combattants et mémoire (p. 6775).

Catteau (Victor) : 8444, Santé et prévention (p. 6859) ; 8489, Santé et prévention (p. 6862).

Chauche (Florian) : 8442, Santé et prévention (p. 6857).

Cinieri (Dino) : 8008, Comptes publics (p. 6804).

Colboc (Fabienne) Mme : 8875, Transformation et fonction publiques (p. 6871).

Colombani (Paul-André) : 351, Comptes publics (p. 6780) ; 8782, Anciens combattants et mémoire (p. 6776).

Cordier (Pierre) : 7222, Anciens combattants et mémoire (p. 6776) ; 8762, Comptes publics (p. 6806).

Corneloup (Josiane) Mme : 8585, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6774).

Coulomme (Jean-François) : 7828, Santé et prévention (p. 6853).

Cristol (Laurence) Mme : 9312, Santé et prévention (p. 6863).

D

Daubié (Romain) : 8063, Santé et prévention (p. 6833).

Davi (Hendrik) : 1186, Éducation nationale et jeunesse (p. 6809).

Delautrette (Stéphane) : 4488, Santé et prévention (p. 6831).

Descamps (Béatrice) Mme : 6436, Personnes handicapées (p. 6818) ; 8700, Santé et prévention (p. 6845).

Dharréville (Pierre) : 5683, Personnes handicapées (p. 6819) ; 7860, Santé et prévention (p. 6853).

Di Filippo (Fabien) : 3641, Santé et prévention (p. 6827) ; 8488, Santé et prévention (p. 6861).

Diaz (Edwige) Mme : 8624, Santé et prévention (p. 6856).

E

Engrand (Christine) Mme : 6344, Personnes handicapées (p. 6821).

Etienne (Martine) Mme : 5159, Travail, plein emploi et insertion (p. 6875).

F

Fait (Philippe) : 6190, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6807) ; 6191, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6808).

Falcon (Frédéric) : 5684, Personnes handicapées (p. 6820).

Favennec-Bécot (Yannick) : 5652, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6771).

Fiat (Caroline) Mme : 6569, Personnes handicapées (p. 6823).

Forissier (Nicolas) : 8012, Comptes publics (p. 6805) ; 9037, Personnes handicapées (p. 6818). 6760

François (Thibaut) : 5207, Intérieur et outre-mer (p. 6810).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 6576, Santé et prévention (p. 6828).

Genevard (Annie) Mme : 5357, Santé et prévention (p. 6837).

Gernigon (François) : 2348, Personnes handicapées (p. 6814).

Giraud (Joël) : 8723, Santé et prévention (p. 6846) ; 9154, Santé et prévention (p. 6859).

Gosselin (Philippe) : 4434, Personnes handicapées (p. 6815).

Guetté (Clémence) Mme : 7827, Santé et prévention (p. 6852).

Guiniot (Michel) : 9423, Santé et prévention (p. 6834).

H

Habert-Dassault (Victor) : 8325, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6773).

Hamelet (Marine) Mme : 2970, Transformation et fonction publiques (p. 6867) ; 5878, Comptes publics (p. 6787) ; 8476, Santé et prévention (p. 6834).

Hetzl (Patrick) : 6553, Santé et prévention (p. 6843).

Hignet (Mathilde) Mme : 8124, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6772).

Houlié (Sacha) : 760, Comptes publics (p. 6781).

J

- Jacobelli (Laurent) : 6682, Comptes publics (p. 6791).
Janvier (Caroline) Mme : 8017, Santé et prévention (p. 6854).
Josso (Sandrine) Mme : 7608, Santé et prévention (p. 6842).
Julien-Laferrière (Hubert) : 6422, Comptes publics (p. 6789).
Juvin (Philippe) : 5855, Santé et prévention (p. 6839).

K

- Kamardine (Mansour) : 4272, Travail, plein emploi et insertion (p. 6874) ; 6983, Outre-mer (p. 6812).
Karamanli (Marietta) Mme : 861, Santé et prévention (p. 6825).
Kochert (Stéphanie) Mme : 7899, Anciens combattants et mémoire (p. 6777).

L

- Latombe (Philippe) : 2451, Comptes publics (p. 6783).
Lauzzana (Michel) : 5358, Santé et prévention (p. 6838).
Lavalette (Laure) Mme : 6758, Santé et prévention (p. 6847).
Le Fur (Marc) : 9064, Santé et prévention (p. 6863).
Le Gendre (Gilles) : 5428, Personnes handicapées (p. 6816).
Le Grip (Constance) Mme : 5685, Personnes handicapées (p. 6820).
Le Hénanff (Anne) Mme : 8443, Santé et prévention (p. 6858).
Le Meur (Annaïg) Mme : 7049, Comptes publics (p. 6794) ; 7160, Personnes handicapées (p. 6824).
Leboucher (Élise) Mme : 7704, Santé et prévention (p. 6851).
Leduc (Charlotte) Mme : 7535, Comptes publics (p. 6801).
Lefèvre (Mathieu) : 7071, Comptes publics (p. 6795) ; 8549, Santé et prévention (p. 6865).
Lemaire (Didier) : 6516, Comptes publics (p. 6790).
Leseul (Gérard) : 5705, Intérieur et outre-mer (p. 6811).
Loir (Christine) Mme : 4948, Santé et prévention (p. 6832).

6761

I

- la Pagerie (Emmanuel de) : 8036, Santé et prévention (p. 6855).

M

- Mandon (Emmanuel) : 6693, Comptes publics (p. 6792).
Marchio (Matthieu) : 1151, Comptes publics (p. 6782) ; 8064, Santé et prévention (p. 6833).
Marchive (Bastien) : 7209, Santé et prévention (p. 6850).
Martin (Alexandra) Mme : 6994, Santé et prévention (p. 6848).

Mathiasin (Max) : 7847, Comptes publics (p. 6804).

Mauvieux (Kévin) : 7163, Santé et prévention (p. 6832).

Menache (Yaël) Mme : 8976, Transformation et fonction publiques (p. 6873).

Ménagé (Thomas) : 3319, Santé et prévention (p. 6827).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 1585, Santé et prévention (p. 6825) ; **9705**, Santé et prévention (p. 6835).

Midy (Paul) : 4715, Comptes publics (p. 6779).

Molac (Paul) : 8503, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6774).

Monnet (Yannick) : 5126, Santé et prévention (p. 6836).

Morel (Louise) Mme : 7482, Comptes publics (p. 6800).

N

Nadeau (Marcellin) : 7153, Comptes publics (p. 6798).

Naegelen (Christophe) : 3323, Transformation et fonction publiques (p. 6868) ; **6295**, Comptes publics (p. 6788).

Neuder (Yannick) : 6053, Personnes handicapées (p. 6817).

O

Odoul (Julien) : 7078, Comptes publics (p. 6796). 6762

P

Paris (Mathilde) Mme : 7073, Comptes publics (p. 6795).

Périgault (Isabelle) Mme : 8972, Santé et prévention (p. 6846).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 6876, Comptes publics (p. 6793).

Petit (Bertrand) : 7765, Comptes publics (p. 6803).

Petit (Frédéric) : 5016, Santé et prévention (p. 6836).

Peu (Stéphane) : 9313, Santé et prévention (p. 6863) ; **9404**, Santé et prévention (p. 6866).

Pompili (Barbara) Mme : 3336, Comptes publics (p. 6779) ; **8980**, Transformation et fonction publiques (p. 6873).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 4138, Comptes publics (p. 6785).

Pradal (Philippe) : 5510, Transformation et fonction publiques (p. 6869).

R

Ramos (Richard) : 4949, Santé et prévention (p. 6832).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 7347, Santé et prévention (p. 6851).

Roussel (Fabien) : 3809, Personnes handicapées (p. 6815).

Royer-Perreaut (Lionel) : 8971, Santé et prévention (p. 6846).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 5880, Intérieur et outre-mer (p. 6811) ; 7429, Comptes publics (p. 6799).

Saint-Huile (Benjamin) : 8970, Santé et prévention (p. 6846).

Saintoul (Aurélien) : 5686, Personnes handicapées (p. 6816).

Santiago (Isabelle) Mme : 7861, Santé et prévention (p. 6833) ; 8018, Santé et prévention (p. 6854).

Saulignac (Hervé) : 6515, Santé et prévention (p. 6841) ; 8876, Transformation et fonction publiques (p. 6872).

Schreck (Philippe) : 6806, Santé et prévention (p. 6844).

Serre (Nathalie) Mme : 4330, Santé et prévention (p. 6830).

Sitzenstuhl (Charles) : 7620, Anciens combattants et mémoire (p. 6777).

Sorre (Bertrand) : 5322, Comptes publics (p. 6786) ; 6551, Santé et prévention (p. 6842).

Studer (Bruno) : 6131, Santé et prévention (p. 6840).

T

Taite (Jean-Pierre) : 8475, Santé et prévention (p. 6834).

Tanguy (Jean-Philippe) : 4437, Personnes handicapées (p. 6815) ; 7689, Santé et prévention (p. 6855).

Tellier (Jean-Marc) : 9091, Ville et logement (p. 6876).

V

6763

Valentin (Isabelle) Mme : 8080, Santé et prévention (p. 6845).

Vallaud (Boris) : 5989, Personnes handicapées (p. 6817).

Vermorel-Marques (Antoine) : 4714, Comptes publics (p. 6786).

Vincendet (Alexandre) : 150, Comptes publics (p. 6778) ; 8815, Santé et prévention (p. 6862).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4947, Santé et prévention (p. 6831) ; 7129, Comptes publics (p. 6797) ; 7679, Comptes publics (p. 6802).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 9199, Santé et prévention (p. 6847).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Modalités d'indemnisation des victimes de pesticides, 8124 (p. 6772).

Administration

Effectifs des douanes dans le département des Ardennes, 8762 (p. 6806) ;

Retards dans les services des publicités foncières, 7049 (p. 6794).

Agriculture

Attribution des aides du volet « transition agricole, alimentation et forêt », 5652 (p. 6771) ;

Dossiers PAC 2023-2027, 8325 (p. 6773) ;

Réforme européenne des indications géographiques, 6840 (p. 6771).

Alcools et boissons alcoolisées

Avenir de la profession de bouilleur ambulant, 3673 (p. 6784) ;

Évolution de la législation sur les capsules représentatives de droits, 6422 (p. 6789).

Anciens combattants et victimes de guerre

Fusillés pour l'exemple, 8782 (p. 6776) ;

6764

Les fusillés pour l'exemple, 8132 (p. 6776) ;

Mémoire, 7899 (p. 6777) ;

Nombre d'anciens combattants Seconde Guerre mondiale, 7620 (p. 6777) ;

Rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi en Corse, 5668 (p. 6775) ;

Réversibilité de la retraite du combattant, 7222 (p. 6776).

Associations et fondations

Amélioration de l'indemnisation des frais de déplacement des bénévoles, 4137 (p. 6784) ;

Don aux associations, 4138 (p. 6785).

Assurance invalidité décès

Calcul pension d'invalidité et baisse de revenus pour des personnes en emploi, 5683 (p. 6819) ;

Conséquences du décret du 22 février 2022 sur les travailleurs en invalidité, 5684 (p. 6820) ;

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, 9037 (p. 6818) ;

Cumul pension d'invalidité et revenus d'activité, 6053 (p. 6817) ;

Décret - pension d'invalidité, 6436 (p. 6818) ;

Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif à la pension d'invalidité, 5428 (p. 6816) ;

Difficultés avec la réforme des règles du cumul pension d'invalidité et emploi, 5685 (p. 6820) ;

Règles de cumul des revenus d'activité et de la pension d'invalidité, 5686 (p. 6816).

Assurance maladie maternité

Augmentation de la fréquence de remboursement des dépistages du cancer du sein, 8549 (p. 6865) ;

Cures thermales - Remboursement - Prestations complémentaires, 5016 (p. 6836).

C

Collectivités territoriales

Compensation allouée à la Métropole du Grand Paris au titre de la CVAE, 7071 (p. 6795) ;

FCTVA : réintégration des dépenses inscrites aux comptes 211 et 212, 6682 (p. 6791) ;

Mode de calcul de la compensation pour la compensation de la CVAE, 7765 (p. 6803) ;

Suppression de la CVAE- Engagement gouvernemental de compensation, 7073 (p. 6795).

Commerce et artisanat

Concurrence déloyale subie par les buralistes frontaliers, 7482 (p. 6800) ;

Demande de dérogation au décret sur la vente au détail de tabac, 2451 (p. 6783) ;

Lutte contre la fraude dans la filière du tabac, 6061 (p. 6788).

Communes

Hausse du coût des cantines scolaires pour les collectivités, 1151 (p. 6782) ;

Impact de l'automatisation FCTVA sur le budget communal, 6693 (p. 6792) ;

Réforme du FCTVA - Modification des dépenses éligibles, 6876 (p. 6793).

Crimes, délits et contraventions

Censure de l'essentiel des pouvoirs de fouille des douanes françaises, 7078 (p. 6796).

6765

Cycles et motocycles

Protection cyclistes et usagers d'engins de déplacement personnel motorisés, 5705 (p. 6811).

D

Déchéances et incapacités

Création d'un répertoire unique national de directives anticipées, 8808 (p. 6865).

Drogue

Accroissement de la consommation du protoxyde d'azote chez les jeunes, 9064 (p. 6863) ;

Dangers de l'usage détourné du protoxyde d'azote, 9312 (p. 6863) ;

Lutte contre l'inhalation de protoxyde d'azote, 8815 (p. 6862) ;

Lutter contre l'extension de l'usage détourné du protoxyde d'azote, 9313 (p. 6863).

E

Élus

Droits des agriculteurs retraités anciens élus ou élus en fonction, 8585 (p. 6774).

Enfants

Enfants sans logement, 9091 (p. 6876).

Enseignement secondaire

Avenir du collège George Sand de Toulon, 1186 (p. 6809).

Entreprises

Situation entreprises face à liquidation judiciaire de leur expert-comptable, 7108 (p. 6797).

Examens, concours et diplômes

Mise à disposition des annales des concours de la fonction publique territoriale, 7986 (p. 6870).

F

Femmes

Complications des bandelettes sous-urétrales et implants de renfort pelvien, 9119 (p. 6828) ;

Effets secondaires consécutifs à la pose de bandelettes sous-urétrales, 3319 (p. 6827) ;

Endométriose : quelles actions contre un fléau gynécologique ?, 8624 (p. 6856) ;

Pose de bandelettes sous urétrales et implants de renforts pelviens, 6508 (p. 6827).

Finances publiques

Lutte contre la fraude : stop aux préjugés racistes !, 7535 (p. 6801).

Fonction publique territoriale

Attractivité du métier de secrétaire de mairie, 8875 (p. 6871) ;

Limite d'âge contractuels de droit public, 5510 (p. 6869) ;

Maladie de Charcot - Congé de longue durée, 6295 (p. 6788) ;

Statut des secrétaires de mairie, 8876 (p. 6872).

6766

Fonctionnaires et agents publics

Réforme de la protection sociale complémentaire, 3323 (p. 6868) ;

Taxe d'habitation des logements concédés par nécessité absolue de service, 3993 (p. 6779).

Français de l'étranger

Situation des français établis en Ukraine, 6515 (p. 6841).

Frontaliers

Prélèvement des contributions sociales - Polypensionnés France et Suisse, 6516 (p. 6790).

G

Grandes écoles

Le recours à des cabinets de conseils étrangers par la direction de l'ENA, 2970 (p. 6867).

H

Handicapés

AAH retraites, 4434 (p. 6815) ;

Maintien de l'AAH pour les travailleurs en situation de handicap, 4437 (p. 6815).

I**Impôt sur le revenu**

Vente des résidences des personnes parties vivre en maison de retraite, 8008 (p. 6804).

Impôts et taxes

Évaluation du produit de certaines taxes environnementales, 4714 (p. 6786) ;

Fraude fiscale, 7129 (p. 6797) ;

Revalorisation du plafond du régime fiscal du micro foncier, 7679 (p. 6802).

Impôts locaux

Application de la taxe d'habitation aux logements de fonction, 4715 (p. 6779) ;

Exonération de taxe foncière pour personnes à revenus modestes, 8012 (p. 6805) ;

Publication du décret sur l'article 73 du PLF 2023, 5322 (p. 6786) ;

Suppression taxe d'habitation sur un logement loué pour raison professionnelle, 150 (p. 6778) ;

Taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires de fonctionnaires, 3336 (p. 6779).

Industrie

Production de la pilule abortive, 7347 (p. 6851).

Interruption volontaire de grossesse

Accès à l'IVG médicamenteuse, 8017 (p. 6854) ;

6767

Pénurie de pilules abortives, 8018 (p. 6854) ;

Pénurie de pilules abortives en France, 7827 (p. 6852) ; *7828* (p. 6853).

J**Jeunes**

Santé mentale des enfants et des adolescents, 6758 (p. 6847).

M**Maladies**

Frais liés aux maladies cancéreuses, 5126 (p. 6836) ;

Maladie de Charcot, 8442 (p. 6857) ;

Mise en place campagne d'information et de dépistage du HPV, 6551 (p. 6842) ;

Mise en place de dépistage des cancers liés au papillomavirus chez l'homme, 7689 (p. 6855) ;

Moyens mobilisés pour combattre la sclérose latérale amyotrophique (SLA), 6131 (p. 6840) ;

Nécessité d'améliorer la prise en charge de l'endométriose, 8036 (p. 6855) ;

Parution du décret de la loi « covid long », 6553 (p. 6843) ;

Patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari, 1585 (p. 6825) ;

Reconnaissance de la maladie de Lyme, 9154 (p. 6859) ;

Reconnaitre de la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD 30), 9404 (p. 6866) ;

Traitement et reconnaissance de la maladie de Lyme, 8443 (p. 6858) ;

Vers la création d'un institut national des maladies rares ?, 8444 (p. 6859).

Médecine

Recours à la télémédecine notamment en psychiatrie, 861 (p. 6825).

O

Outre-mer

Accompagnement de la mise en œuvre des 35 heures à Mayotte, 4272 (p. 6874) ;

Mesures d'urgence pour approvisionner Mayotte en eau potable, 6983 (p. 6812) ;

Retard du régime expérimental « duty free tourisme » aux Antilles, 7153 (p. 6798) ;

Taxe de séjour en Guadeloupe, 7847 (p. 6804).

P

Personnes handicapées

Capacité d'accueil dans les structures pour personnes en situation de handicap, 2348 (p. 6814) ;

Conditions d'attribution de l'AAH aux retraités en situation de handicap, 3809 (p. 6815) ;

Différence de traitement des personnes handicapées selon les départements, 6569 (p. 6823) ;

Les obstacles à la sociabilisation des enfants en situation de handicap, 6344 (p. 6821) ;

Réduction de PCH pour les personnes en établissement, 7160 (p. 6824) ;

Règles de cumul des ressources et de la pension d'invalidité, 5989 (p. 6817).

Pharmacie et médicaments

6768

Commercialisation des implants transvaginaux, 6576 (p. 6828) ;

Fixation des prix et pénurie de médicaments, 8063 (p. 6833) ;

Le droit à l'IVG menacé par les pénuries de pilules abortives, 7704 (p. 6851) ;

Pénurie de la molécule misoprostol, 7860 (p. 6853) ;

Pénurie de médicaments, 4947 (p. 6831) ; *4948* (p. 6832) ; *7586* (p. 6832) ; *8064* (p. 6833) ; *8475* (p. 6834) ; *9705* (p. 6835) ;

Pénurie de médicaments en France, 8476 (p. 6834) ;

Pénurie de médicaments pour les enfants, 7861 (p. 6833) ;

Pénuries de médicaments, 7163 (p. 6832) ;

Redistribution des médicaments non utilisés, 5357 (p. 6837) ;

Relocalisation de la production de médicaments, 9423 (p. 6834) ;

Rupture d'approvisionnement de médicaments, 6994 (p. 6848) ;

Rupture de médicaments - Pharmacies, 4949 (p. 6832) ;

Situation des patients souffrant de lymphome diffus à grande cellule B, 5358 (p. 6838).

Postes

Travail dissimulé à La Poste, 5159 (p. 6875).

Produits dangereux

Interdiction vente, détention et consommation protoxyde d'azote, 8488 (p. 6861) ;

Réglementation relative à la consommation du protoxyde d'azote, 8489 (p. 6862).

Professions de santé

État et perspectives de la profession des infirmiers libéraux, 6592 (p. 6844) ;
Généralisation du bilan de soins infirmiers, 9199 (p. 6847) ;
Généralisation du bilan des soins infirmiers, 8700 (p. 6845) ;
Perte d'attractivité de la profession d'infirmier libéral, 8080 (p. 6845) ;
Revalorisation des actes des infirmiers libéraux, 8970 (p. 6846) ;
Situation des IDEL et redressement des erreurs de cotation, 6806 (p. 6844) ;
Situation des infirmiers libéraux, 8971 (p. 6846) ;
Statut des infirmiers libéraux, 8972 (p. 6846).

Professions et activités sociales

Soutien aux PSAD, 5855 (p. 6839).

Propriété

Non-obligation d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation, 7429 (p. 6799) ;
Terres vaines et vagues de Bretagne, 8503 (p. 6774).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration de pension pour enfants - régime de retraite des fonctionnaires, 8976 (p. 6873).

6769

Retraites : généralités

Précarité des personnes retraitées en Corse, 351 (p. 6780).

Retraites : régime général

Majoration de pension pour enfant en cas de décès, 8980 (p. 6873).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Système de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique, 760 (p. 6781).

S

Sang et organes humains

Programmes de recherche pour le retour au don du sang de publics exclus, 4488 (p. 6831).

Santé

Cannabis médical, 4330 (p. 6830) ;
Dépistage des papillomavirus chez les hommes, 9217 (p. 6842) ;
Dépistage du papillomavirus chez l'homme, 7608 (p. 6842) ;
Généralisation du bilan de soins infirmier, 8723 (p. 6846) ;
Prolapsus et incontinence urinaire - Complications post opératoires invalidantes, 3641 (p. 6827).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de la refonte du code des douanes sur la sécurité de l'État, 5878 (p. 6787) ;
Sur les actes de délinquance juvénile à l'Espira-de-l'Agly, 5880 (p. 6811).

T

Terrorisme

Rapatriement des familles de djihadistes, 6403 (p. 6810) ;

Rapatriement des familles de djihadistes en France, 5207 (p. 6810).

Travail

Lutte contre la pénurie de médecins du travail, 7209 (p. 6850).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Adhésion aux organismes de gestion agréés, 6190 (p. 6807) ;

Adhésion des micro-entreprises aux organismes de gestion agréés, 6191 (p. 6808).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Attribution des aides du volet « transition agricole, alimentation et forêt »

5652. – 21 février 2023. – M. Yannick Favenne-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les aides financières du volet « transition agricole, alimentation et forêt » du plan France Relance. En effet, nombre d'associations d'organisations de producteurs se sont vu refuser l'attribution de l'aide et ce alors même que la date de clôture initiale des dossiers n'avait pas été atteinte et alors que l'enveloppe n'avait pas été entièrement consommée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces associations.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité, au moyen de plusieurs mesures volontaristes, renforcer le rôle des organisations de producteurs (OP) et des associations d'organisations de producteurs (AOP) afin que l'amont agricole puisse accroître son pouvoir de négociation vis-à-vis des acheteurs et ainsi rééquilibrer le rapport de force au sein des filières concernées. Ainsi, l'adoption des lois EGALIM permet à ces associations de jouer pleinement leur rôle en matière de négociation collective et de contractualisation. En outre, une mesure spécifique de soutien aux OP/AOP a été prévue dans le plan de Relance visant à accompagner la montée en puissance des OP et AOP, en soutenant des formations, des services et des outils leur permettant de mieux s'approprier les moyens offerts par ces lois. Cette mesure comprenait deux actions. La première action relative à la « formation », destinée aux dirigeants et salariés des OP afin de leur permettre d'acquérir ou de développer des compétences juridique, économique et en matière de pratique à la négociation collective. Cette action prise en charge par VIVEA (fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles) sur ses fonds propres, hors crédits du plan de Relance, est toujours en cours. La seconde action intitulée « aide à l'investissement », destinée à financer des outils (systèmes d'information, logiciels) et des services nécessaires (prestations de conseil) à la mission de négociation collective des OP et AOP. Cette action a été pilotée par FranceAgriMer avec notamment l'ouverture d'un guichet spécifique à compter du 26 mai 2021. Dans ce cadre, 35 dossiers ont été déposés pour un montant d'aide engagé de près de 600 000 euros. Le Gouvernement a décidé, en vue d'un redéploiement de crédits du plan de Relance en fin de gestion, de fermer ce guichet de manière anticipée, le 11 octobre 2022 au lieu du 31 décembre 2022 tel qu'initialement prévu. Ce redéploiement, non spécifique à ce guichet, a permis de financer d'autres mesures, notamment pour poursuivre l'action du ministère chargé de l'agriculture face à l'urgence climatique, au bénéfice de l'ensemble des agriculteurs. Deux opérateurs souhaitant émarger à l'aide à l'investissement n'ont pas pu déposer un dossier de demande d'aide. Des échanges ont eu lieu avec ces deux opérateurs depuis lors. S'ils n'ont pas permis d'identifier une solution pour ces deux opérateurs dans le cadre de cette mesure, il a été constaté que le montant d'aide dont ils auraient pu bénéficier aurait été très limité. Les services du ministère chargé de l'agriculture demeurent pleinement engagés dans l'appui à la structuration de filières, dans le cadre de la mise en œuvre des lois EGALIM d'une part, et à travers la mise en place de bases juridiques permettant la reconnaissance d'OP et d'AOP dans de nouveaux secteurs (huile d'olive et olives de table, houblon, plantes vivantes et produits de la floriculture) d'autre part.

Agriculture

Réforme européenne des indications géographiques

6840. – 4 avril 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par la Confédération des appellations et vignerons de Bourgogne au sujet du projet de réforme de la législation européenne encadrant les indications géographiques protégées des produits agricoles. En effet, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont soumis, fin février 2023, de nouvelles propositions de rédaction révisant la législation sur les indications géographiques (IG) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles. Parmi les dispositions présentées, la faculté pour la direction générale de l'agriculture de déléguer ses pouvoirs à l'agence de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) fait craindre une déréglementation des outils de gestion des IG. En effet, l'IG est un label qui permet aux consommateurs d'identifier des produits, qu'ils soient par exemple agricoles,

viticoles ou encore cosmétiques, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à leur origine géographique. Les IG sont donc plus que des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où ils comprennent des règles de production, de conditionnement, d'étiquetage et de durabilité pour lesquels l'EUIPO n'a aucune expertise. C'est pourquoi les États membres et la Commission européennes doivent être seuls responsables, dans le cadre d'une subsidiarité renforcée, de l'examen des demandes d'enregistrement, des modifications, des oppositions et des annulations. En outre, les appellations d'origine ne soutiennent pas la proposition de la Commission européenne de déconnecter une partie des règles relatives aux vins IG de l'OCM unique car cela aurait pour effet de faire sortir la politique des IG des négociations de la PAC et affaiblirait ainsi leur position. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position qu'entend tenir le Gouvernement face à ce projet de réforme des IG, notamment pour les vins.

Réponse. – La Commission européenne a publié le 31 mars 2022 une proposition de règlement relatif aux indications géographiques (IG) de l'Union européenne (UE) pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles. Concernant le rôle attribué par cette proposition à l'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), les autorités françaises ne sont pas favorables à une telle délégation dans le cadre des procédures d'instruction des demandes relatives aux IG (reconnaissance ou modification), car il est essentiel que le système des IG soit bien différencié du traitement des marques qui n'a pas pour but de valoriser et de préserver les produits et méthodes de production traditionnelles ainsi que de participer aux objectifs de la politique de développement rural. Les autorités françaises ont fortement œuvré lors de l'examen au Conseil, pour que cette délégation soit retirée du texte. Or le Conseil de l'UE, sur la base du compromis proposé par la présidence suédoise, a arrêté sa position en mai 2023, qui supprime toute référence à l'EUIPO dans la proposition de règlement. Les autorités françaises soutiennent ainsi cette position, considérant qu'elle répond de manière satisfaisante aux interrogations et critiques que pouvait soulever la proposition de la Commission européenne. Une position très proche a été retenue par le Parlement européen. Concernant les modifications relatives aux vins, les autorités françaises sont très attachées à la stabilité des règles relatives aux IG viticoles, et aux acquis des dernières réformes. Ainsi, elles sont favorables au maintien de la définition des IG protégées viticoles prévue dans le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés. Cette position est celle adoptée par le Parlement européen. Toutefois, elles restent ouvertes à ne pas priver le secteur viticole des avancées qui seraient obtenues dans la proposition de règlement, notamment en matière de protection. Le ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire, qui est particulièrement investi dans les négociations relatives à cette proposition de règlement, suit avec une très grande attention ce sujet, et font de nouveau valoir ces positions dans le cadre des trilogues qui ont débuté au mois de juin 2023.

6772

Accidents du travail et maladies professionnelles *Modalités d'indemnisation des victimes de pesticides*

8124. – 23 mai 2023. – Mme Mathilde Hignet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les modalités d'indemnisation des personnes dont la maladie a été reconnue comme maladie professionnelle liée à l'usage de pesticides, listée à l'annexe II du livre VII du code rural et de la pêche maritime (Tableau des maladies professionnelles en agriculture). Actuellement le parcours de reconnaissance en maladie professionnelle débute par un certificat médical initial établi par le médecin traitant ou le spécialiste. Après que la personne victime ait été reconnue en maladie professionnelle par le fonds d'indemnisation des victimes des pesticides (FIVP), le médecin-conseil et le FIVP fixent une date de « consolidation » et un taux d'incapacité partielle permanente (IPP) qui ouvrent le droit à une rente financière ; cette date est déterminante pour les victimes car elle conditionne le début de versement de la rente financière. Or cette date est fixée par le FIVP, le plus souvent à la date du rendez-vous médical avec le malade, date aléatoire sans lien avec le déroulement de la maladie elle-même et ne tenant pas compte de celle proposée par le médecin traitant. Par ailleurs, la MSA affirme que la date de « consolidation » ne peut être fixée avant la date de dépôt du certificat médical initial, sans jamais indiquer quels textes justifient cette décision. Les victimes se voient privées de la rente financière qui leur est due durant toute la période séparant la première constatation médicale de la maladie de la date de « consolidation ». La rente liée au taux d'IPP devrait prendre effet à la date de première constatation médicale de la maladie si la constatation est postérieure à la création du tableau des maladies professionnelles, ou à la date d'inclusion de la maladie diagnostiquée dans le tableau des maladies professionnelles en agriculture si la première constatation est antérieure. Ce décalage entre le début de la maladie professionnelle et l'indemnité qui doit aider à y faire face suscite une colère et une incompréhension légitime chez les victimes de pesticides. Considérant ces éléments, elle

lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour que la date de début de versement de la rente prenne effet à la date de première constatation médicale ou à la date d'ajout de cette maladie dans le tableau des maladies professionnelles en agriculture.

Réponse. – Les salariés du régime général, du régime agricole et les non-salariés agricoles, victimes d'une exposition professionnelle aux pesticides, sont indemnisés selon les règles du droit commun prévues par le code de la sécurité sociale (CSS) et le code rural et de la pêche maritime (CRPM). L'instruction de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est enclenchée à compter de la réception, par la caisse d'affiliation de l'assuré, du certificat médical initial et de la déclaration de la maladie. La date de première constatation médicale de la maladie professionnelle figure sur ce certificat médical initial établi par le médecin choisi par la victime (article L. 751-7 du CRPM qui renvoie à l'article L. 461-1 du CSS et article D. 752-7 du CRPM) et détermine le début de versement des indemnités journalières. Toutefois, cette date de début d'indemnisation ne peut pas remonter au-delà de deux ans avant la demande de reconnaissance de maladie professionnelle adressée par l'assuré. La consolidation ne peut être étudiée qu'une fois l'instruction du dossier de demande de reconnaissance de maladie professionnelle terminée. La date de la consolidation de l'état de santé de l'assuré (distincte de celle de la première constatation médicale) dépend de la réception du certificat médical final et est fixée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 752-24 du CRPM et à l'article D. 751-123 du même code. Le fonds d'indemnisation des victimes de pesticides, mentionné à l'article L. 723-13-3 du CRPM, en cas d'exposition professionnelle aux pesticides, fixe cette date de consolidation après avoir pris connaissance du certificat médical final et sur avis du médecin-conseil. Ce dernier détermine cette date en fonction des éléments médicaux à sa disposition. En effet, la consolidation est une décision médicale indissociable de l'examen clinique de la victime par le médecin-conseil. Si le fonds n'a pas reçu le certificat médical final précité, il fixe, après avis du médecin-conseil la date de consolidation ou de guérison, qu'il notifie à la victime. Ce n'est qu'une fois la date de consolidation arrêtée que le médecin-conseil détermine le taux d'incapacité permanente (articles L. 434-1 et L. 434-2 du CSS et L. 751-8 du CRPM). La rente peut alors être versée à la victime si le taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 10 %, à compter du lendemain de la date de consolidation retenue par la caisse en application des articles R. 751-40 et D. 752-32 du CRPM. Cette rente est viagère et donc versée jusqu'au décès de la victime.

6773

Agriculture

Dossiers PAC 2023-2027

8325. – 30 mai 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prise en compte des dossiers PAC 2023-2027. La France a subi des sanctions financières massives du fait des « erreurs » relevées par la Commission européenne dans la gestion des aides européennes programmées au cours des années antérieures à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune. Si certaines difficultés semblent en bonne voie de résolution, les perspectives demeurent fragiles. La plateforme Telepac ne semble pas encore opérationnelle du fait d'anomalies techniques, de mauvais calculs pour l'éco-régime, des déclarations irréalisables et des formulaires non disponibles, voire confus. À ceci s'ajoutent des obligations administratives qui risquent d'amener plus de contrôles par les organismes payeurs. Il souhaite savoir s'il peut rassurer les agriculteurs sur l'opérationnalité du plan stratégique français et si les agriculteurs n'auront plus à subir les nombreux retards dans le versement des aides européennes.

Réponse. – L'année 2023 est la première année de mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune (PAC) 2023-2027 qui comporte plusieurs nouveautés. Ce nouveau cadre a nécessité d'accompagner de façon plus rapprochée les demandeurs d'aides pour expliquer ces nouveautés au moment de la déclaration. Il a aussi nécessité une mise à jour de la plateforme de télédéclaration des aides « Telepac » qui fait l'objet d'améliorations continues depuis le 1^{er} avril 2023. Dans ce contexte, il a été décidé d'accorder ainsi un délai supplémentaire pour la télédéclaration des aides de la PAC. La période de dépôt des aides sans pénalité a été étendue du 15 mai au 31 mai 2023. Le droit à l'erreur, introduit dans la nouvelle programmation PAC, permet, de surcroît, aux exploitants qui constateraient des erreurs dans leur dossier de modifier celui-ci sans pénalité jusqu'au 20 septembre. Pour aider les agriculteurs dans cet exercice, les services déconcentrés contactent individuellement les exploitants qui ne respecteraient pas le taux d'éléments favorables à la biodiversité pour la bonne condition agricole et environnementale (BCAE 8) ou ne respecteraient pas la voie de l'éco-régime demandée. Cela permettra à la fois de traiter les cas liés aux difficultés rencontrées pendant la période de télédéclaration mais aussi d'accompagner les exploitants qui se seraient trompés de bonne foi dans leur déclaration, en particulier sur l'éco-régime qui est un nouveau dispositif. Ces éléments sont de nature à garantir l'opérationnalité du plan stratégique national français et le versement des aides de la PAC dans les délais impartis.

Propriété

Terres vaines et vagues de Bretagne

8503. – 30 mai 2023. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le problème posé par les terres vaines et vagues de Bretagne. En l'état, celles-ci, qui couvrent encore des centaines d'hectares, notamment dans le Finistère et le Morbihan, constituent des biens dont la propriété demeure indivise et il est devenu impossible de déterminer précisément à qui elles appartiennent et à qui il incombe de les entretenir ou de les assurer. En effet, ce sont les articles 9 et 10 de la loi du 27 août 1792 qui régissent encore le partage des terres vaines et vagues, or ceux-ci prévoient pour les communes « une présomption générale de propriété sur les terres "vaines et vagues" ». Cette présomption est opposable à toute personne qui doit, pour la renverser, faire preuve de son droit de propriété ». Seulement, au vu de la date de son entrée en vigueur, cette loi semble tombée en désuétude, la preuve d'un droit de propriété étant difficilement accessible aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en œuvre d'une nouvelle procédure qui permettrait de clarifier la situation en la matière, en venant faciliter la vente de ces terres, leur échange, leur partage, leur gestion ou leur administration, par exemple par la remise en application de la loi du 6 décembre 1850, intégrée au code rural par décret le 27 septembre 1955 mais abrogée en 1992. Celle-ci a pourtant permis de faciliter le partage de certaines terres vaines et vagues (et sert aujourd'hui d'inspiration à la jurisprudence sur le partage de ces terres).

Réponse. – Les « terres vaines et vagues » de la Bretagne furent attribuées, en application des articles 9 et 10 du décret dit « loi du 27 août 1792 », soit aux communes soit aux habitants des villages concernés et devenaient des terres communes à l'usage des habitants si ces attributions n'étaient pas faites. La loi du 6 décembre 1850 avait prévu une procédure de partage pour ces vastes étendues inexploitées et fut régulièrement prorogée jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1931. Afin de faciliter le partage des 2 500 hectares environ de terres vaines et vagues qui subsistaient, notamment dans les départements du Morbihan et du Finistère, le décret n° 55 du 30 juin 1955, a été pris en application du a) du I de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale et destinée à favoriser la mise en valeur des régions qui souffraient d'un développement économique insuffisant. Ses dispositions furent ensuite codifiées dans les articles 58-1 à 58-16 de l'ancien code rural. La priorité étant désormais de préserver les landes là où elles subsistent, les articles précités du code rural furent abrogés par la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992. Le statut de ces terres relève donc depuis cette date du seul article 713 du code civil disposant que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'État si la commune renonce à exercer ses droits ». La réglementation considère par conséquent que sont considérées comme vacantes et sans maître les parcelles dont les propriétaires n'ont pas été identifiés lors des opérations de remembrement et que le procès-verbal de ces opérations attribue à une entité de propriétaires sans précision sur l'identité des personnes qui la composent. En raison de l'impossibilité de déterminer l'identité de leurs propriétaires, ces terres sont présumées appartenir à la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Celle-ci peut renoncer, au profit de l'État, à exercer ses droits sur ces parcelles. Il incombe en conséquence, soit à la commune soit à l'État de déterminer les modalités d'utilisation de ces espaces les plus appropriées aux besoins locaux et d'en assurer la gestion et l'entretien, dans le cadre des dispositions prévues par le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relativement à l'aménagement foncier rural. Ces règles sont suffisamment précises et il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une nouvelle initiative législative dans un domaine sensible où le partage des terres non closes et communes a pu susciter des conflits entre particuliers par le passé. Il appartient par conséquent au juge de trancher tout conflit qui pourrait surgir en contentieux d'origine du droit de propriété entre des particuliers se prétendant propriétaires et l'autorité publique invoquant l'article 713 du code civil.

Élus

Droits des agriculteurs retraités anciens élus ou élus en fonction

8585. – 6 juin 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif de la loi du 3 août 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles, qui a rehaussé à 85 % du Smic net la retraite minimum des anciens chefs d'exploitation agricole ayant une carrière complète. Une première évolution avait été obtenue par le Gouvernement afin que les indemnités perçues par les élus au titre de leur mandat ne les écartent pas du bénéfice de cette revalorisation, mais cela ne concerne que les élus en cours de mandat. En effet, la lettre interministérielle du 25 mars 2022 précise que cette mesure ne s'applique qu'aux élus en cours de mandat qui ne perçoivent pas encore de pension Ircantec. Par conséquent, les anciens élus percevant une pension Ircantec pour leurs anciennes activités d'élus et dont le total des

retraites perçues (Ircantec incluse) dépasse le seuil de 85 % du Smic net ne peuvent donc bénéficier de la majoration. Cela crée une rupture d'égalité entre les anciens élus et ceux dont le mandat est en cours et témoigne d'une injustice à l'encontre d'hommes et de femmes qui ont consacré leur temps au service de la nation. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraite de base et complémentaire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le CD de RCO est attribué, notamment, sous condition d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite de base et complémentaires, condition dite de subsidiarité. Il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus, y compris pour les pensions perçues par les anciens élus au titre de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Ainsi, lors de son calcul, si son montant potentiel, ajouté à l'ensemble des pensions de retraites de base et complémentaires de droit propre, tous régimes de l'assuré confondus, dépasse un plafond de pensions, la majoration attribuée au titre du CD de RCO est écrétée à due concurrence du dépassement. Ce plafond de pensions, associé à la condition de subsidiarité précitée, permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés au seul régime agricole et polypensionnés à plusieurs régimes. Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. En application des articles L. 351-10-1 et L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1, L. 732-54-1 et L. 732-63 du CRPM, dès lors qu'ils n'avaient pas liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite, ces assurés ne pouvaient bénéficier durant l'exercice de leur mandat des *minima* de pension et des majorations de la pension de réversion prévus dans le régime général et les régimes des salariés et des non-salariés agricoles. Afin de ne pas pénaliser les retraités exerçant un mandat électif local, une lettre ministérielle du 25 mars 2022 avait prévu, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC de ces élus afin de leur permettre de bénéficier des *minima* de pension et des majorations de pensions de réversion mentionnés ci-dessus. Cette instruction, ainsi que celle de 1996, ont reçu un fondement légal à l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Cette mesure permet ainsi de verser le CD de RCO aux retraités agricoles par ailleurs toujours élus. En revanche, dès qu'ils cessent leur activité d'élus, la pension générée au titre de leur mandat rentre naturellement dans le plafond de pensions par souci d'équité entre les assurés, quels que soient leurs parcours.

6775

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre Rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi en Corse

5668. – 21 février 2023. – M. Michel Castellani* interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la possibilité de procéder au rapatriement en Corse du corps de Virgo Luigi, soldat du 173e R.I. durant la Première Guerre mondiale. Ce dernier fut fusillé pour l'exemple le 3 septembre 1916 à Jubécourt dans la Meuse et demeure aujourd'hui inhumé dans le cimetière militaire de Ville-sur-Cousances. Le rapatriement de son corps en Corse constituerait un important levier de transmission de l'histoire des Corses durant la Première Guerre mondiale à la population insulaire. Cette période a profondément marqué la Corse tant sur le plan démographique que mémoriel. Pour cause, la mobilisation et les fusillés pour l'exemple demeurent aujourd'hui encore une blessure profonde. Cette demande s'inscrit dans la lignée de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/374 demandant la réhabilitation des soldats corses et de toutes origines et nationalités « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale. Il souhaiterait en conséquence connaître la faisabilité d'un projet de rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi en Corse.

*Anciens combattants et victimes de guerre
Les fusillés pour l'exemple*

8132. – 23 mai 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la possibilité de rapatrier, en Corse, dans le village de Casabianca, en Castagniccia, le corps du soldat Virgo Luigi. Soldat du 173e régiment d'infanterie, il fut fusillé pour l'exemple le 3 septembre 1916 à Jubécourt, dans la Meuse et inhumé dans le cimetière militaire de Ville-sur-Cousances. Sa réhabilitation ainsi que son rapatriement dans son village natal de Castagniccia, peuvent constituer un lieu de mémoire et de transmission de l'histoire de la Grande Guerre en Corse. En effet, les deux guerres mondiales du XXe siècle ont profondément marqué la Corse, notamment de manière démographique. Cela s'inscrit dans la continuité de deux délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à nouveau en 2019, qui demandaient la réhabilitation de tous les soldats « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale. À noter également les débats sur ce passage tragique de l'histoire de la Grande Guerre qui ont eu lieu lors de l'examen de la proposition de loi visant à réhabiliter les militaires « fusillés pour l'exemple ». Dans ce contexte, il souhaite connaître les conditions dans lesquelles le rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi seraient réalisables.

*Anciens combattants et victimes de guerre
Fusillés pour l'exemple*

8782. – 13 juin 2023. – M. Paul-André Colombani* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la possibilité de rapatrier, en Corse, dans le village de Casabianca, en Castagniccia, le corps du soldat Virgo Luigi. Soldat du 173e régiment d'infanterie, il fut fusillé pour l'exemple le 3 septembre 1916 à Jubécourt, dans la Meuse et inhumé dans le cimetière militaire de Ville-sur-Cousances. Sa réhabilitation ainsi que son rapatriement dans son village natal de Castagniccia, peuvent constituer un lieu de mémoire et de transmission de l'histoire de la Grande Guerre en Corse. En effet, les deux guerres mondiales du XXe siècle ont profondément marqué la Corse, notamment de manière démographique. Cela s'inscrit dans la continuité de deux délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse en 2011, puis à nouveau en 2019, qui demandaient la réhabilitation de tous les soldats « fusillés pour l'exemple » durant la Première Guerre mondiale. À noter également les débats sur ce passage tragique de l'histoire de la Grande Guerre qui ont eu lieu lors de l'examen de la proposition de loi visant à réhabiliter les militaires « fusillés pour l'exemple ». Dans ce contexte, il souhaite connaître les conditions dans lesquelles le rapatriement du corps du soldat Virgo Luigi seraient réalisables.

Réponse. – L'objectif poursuivi par M. le député est louable en ce qu'il souhaite faire perdurer la mémoire des soldats tombés durant la Grande Guerre. Il convient de préciser que le dossier judiciaire de l'intéressé, mis à la disposition du public sur le site du ministère des armées "Mémoire des hommes", indique que le soldat Luigi Virgo a été condamné à mort pour avoir abandonné son poste. Il a pu introduire une demande de révision puis une demande de grâce présidentielle avant son exécution. Une demande de restitution peut être formulée par un parent ou toute personne morale ou physique auprès du ministère des armées, afin que le corps de Luigi Virgo puisse être réinhumé dans une sépulture civile, dans un cimetière situé en Corse. Le ministère des armées étudiera alors les modalités de ce transfert, qui sera à la charge de la famille ou des demandeurs. Cette dernière ou ces derniers devront également assumer l'entretien de la sépulture, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
Réversibilité de la retraite du combattant*

7222. – 18 avril 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la retraite du combattant. Cette somme versée en témoignage de la reconnaissance nationale par le ministère en charge des anciens combattants est fixée à 810,68 euros par an en 2023 et est versée à son bénéficiaire tous les 6 mois, jusqu'à son décès. Elle est inaccessible et insaisissable. De nombreux anciens combattants regrettent qu'après le décès du bénéficiaire, la retraite du combattant ne puisse pas être reversée à son conjoint. Dans le contexte inflationniste actuel et compte tenu des difficultés importantes rencontrées par les veuves d'anciens combattants, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de la réversion de la retraite du combattant.

Réponse. – La retraite du combattant ne constitue pas, malgré sa dénomination, une pension de retraite, au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), mais une allocation. C'est pour cette raison qu'elle a été renommée, par le décret n° 2023-534 du 29 juin 2023 modifiant diverses dispositions intéressant la défense nationale, en allocation de reconnaissance du combattant. Elle est donc cumulable avec les pensions de retraite qui sont servies aux militaires ou aux autres fonctionnaires ou salariés. Inaccessible et insaisissable, elle n'entre pas dans l'assiette pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ni pour la détermination des droits à l'aide sociale de l'ancien combattant. Créée au profit des titulaires de la carte du combattant, l'allocation de reconnaissance du combattant constitue une récompense militaire personnelle versée en reconnaissance de l'engagement de l'ancien combattant pour la Nation. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue au conjoint survivant après le décès du titulaire. En effet, tous les droits qui y sont attachés s'éteignent au décès de son bénéficiaire. Il ne saurait par conséquent être envisagé d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires ne disposant pas de la qualité de « combattant ». Par ailleurs, si l'allocation de reconnaissance du combattant était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent. Introduire la réversion dans le dispositif de réparation et de solidarité serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation et donc à créer un désavantage par rapport à la situation actuelle. Pour autant, les conjoints survivants ne sont pas oubliés. En effet, l'octroi de la carte du combattant donne aujourd'hui le droit à une demi-part fiscale supplémentaire à partir de l'âge de 74 ans, dont le bénéfice peut être étendu au conjoint survivant après le décès de l'ancien combattant, conformément à l'article 195 du code général des impôts. De plus, le conjoint survivant d'un titulaire de la carte du combattant est également ressortissant de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, et bénéficie en cette qualité de l'accompagnement de la Nation adapté à sa situation, en particulier pour les personnes les plus vulnérables.

Anciens combattants et victimes de guerre

Nombre d'anciens combattants Seconde Guerre mondiale

7620. – 2 mai 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le nombre d'anciens combattants français de la Seconde Guerre mondiale. Il souhaiterait connaître le nombre d'anciens combattants des armées françaises toujours en vie ayant servi lors de la guerre 1939-1945.

6777

Réponse. – L'Office national des combattants et des victimes de guerre ne recense que les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui sont bénéficiaires de la retraite du combattant au titre de ce conflit. Sur la base de données fournies par le service des retraites de l'État, qui assure le versement de la retraite du combattant, et après corrections, le nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale s'élève à 8 000.

Anciens combattants et victimes de guerre

Mémoire

7899. – 16 mai 2023. – Mme Stéphanie Kochert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'importance du renouvellement des générations de transmission de la mémoire collective, l'actualité du retour de la guerre en Europe ne peut qu'y inviter. Le 12 octobre 2021, M. Hubert Germain s'est éteint emportant avec lui la dernière mémoire vivante des compagnons de l'Ordre national de la Libération. Mme la députée salue la volonté du Président de la République de placer cet ordre sous son haut-patronage. Elle souhaiterait connaître les actions envisagées sur l'ensemble du territoire national pour conforter l'engagement de la jeunesse au service de la mémoire qui permettra d'inscrire dans le temps sa perpétuation.

Réponse. – La sensibilisation de la jeunesse aux enjeux mémoriels, qui trouve son fondement dans l'enseignement de défense, contribue à renforcer la cohésion de la Nation et le respect des valeurs de la République. L'action pédagogique conduite par le ministère des armées comporte deux volets : le soutien aux projets d'enseignement de défense et la production de ressources pédagogiques. Elle s'inscrit dans le cadre du protocole interministériel développant les liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale signé le 20 mai 2016 entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministère des armées ainsi que, pour l'enseignement agricole, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Le ministère des armées subventionne chaque année en moyenne 850 actions pédagogiques d'établissements scolaires visant à développer auprès des jeunes générations l'enseignement de défense, c'est-à-dire la connaissance de la défense à travers l'histoire et la commémoration des conflits contemporains. Bien que ralenti par la crise sanitaire, la dynamique de soutien à l'enseignement de

défense s'est poursuivie. En 2023, un nombre équivalent de projets devraient être financés. Elle se redéploie sur des approches numériques et privilégie les voyages scolaires vers des lieux de mémoire locaux. Le soutien à l'enseignement de défense donne également lieu à des appels à projets pédagogiques nationaux en lien avec les programmes scolaires et l'actualité mémorielle. Les trois nouveaux appels à projets pour la prochaine année scolaire (2023-2024) portent ainsi sur « Écrivains en guerre », « Photographier et filmer les conflits à l'époque contemporaine. Illustrer, informer, détourner ». Ce dernier s'inscrit notamment dans le cadre du 80^{ème} anniversaire de la Seconde Guerre mondiale et du 70^{ème} anniversaire de la fin de l'engagement du bataillon français de l'ONU dans la guerre de Corée. Le troisième projet porte sur « Le sport et les armes. Divertir, mobiliser, légitimer », dans la perspective des jeux Olympiques de Paris 2024, qui invite à croiser les itinéraires de grands sportifs avec ceux de l'histoire du fait militaire. La transmission de la mémoire passe aussi par un soutien aux concours, tels que le concours national de la Résistance et de la Déportation (CNRD) qui a célébré en 2021 ses 60 ans. Le ministère des armées a soutenu l'exposition réalisée dans ce cadre par le musée de la Résistance nationale et le mémorial de la Shoah et a réalisé une web-série de six épisodes portant sur cette manifestation. Il participe également au jury du concours des petits artistes de la mémoire et à différents prix décernés par les associations ou fondations mémorielles (prix Maginot, Union fédérale). Pour renforcer l'implication des jeunes en tant qu'acteurs de la mémoire, la direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) du ministère des armées a conçu et conduit l'opération de valorisation « Héritiers de mémoire », qui consiste en la réalisation de films documentaires et l'attribution de mentions mettant en lumière, sur une année scolaire, l'implication de classes dans un projet national ou international d'enseignement de défense emblématique et innovant. Cette opération donne lieu à une remise annuelle de trophées au Panthéon, diffusée en direct sur internet. Mise en œuvre depuis 2016, cette opération est renouvelée sur l'année scolaire 2022-2023, avec le concours de l'Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense. De plus, le ministère des armées associe les jeunes générations aux différentes commémorations nationales. Les classes qui participent aux commémorations sont, en ce sens, véritablement acteurs des cérémonies, la présence des élèves étant sous-tendue par un projet pédagogique mémoriel. En outre, le ministère des armées a souhaité renforcer la connaissance par la jeunesse des enjeux de la mémoire internationale partagée, en développant des partenariats avec des établissements scolaires à l'étranger via la signature d'une convention de partenariat le 20 mai 2020 avec l'Agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Il a développé une offre pédagogique de tourisme de mémoire, en France et en Europe, afin de renforcer le lien entre l'enseignement de défense et le réseau particulièrement diversifié des lieux de mémoire en France et à l'étranger. Enfin, il met à la disposition de la communauté éducative et du grand public trois principaux supports de ressources sur l'action mémorielle et pédagogique : la revue « Les chemins de la mémoire », diffusée auprès des établissements scolaires, des acteurs publics, des associations et collectivités et des médias ; le site internet « Chemins de mémoire », qui propose des actualités et de multiples ressources inédites sur le tourisme de mémoire, l'action pédagogique et l'histoire des conflits contemporains ; la plateforme d'enseignement de défense à vocation interministérielle « Educ@def », dont les contenus scientifiques sont référencés sur les sites de l'Éducation nationale et de l'Enseignement agricole, qui met à la disposition des enseignants des ressources pédagogiques complètes et concrètes. Dans le contexte du retour de la guerre aux portes de l'Europe, l'année 2022 a connu un nouvel élan de l'enseignement de défense avec le lancement notamment, sous le pilotage de la DMCA, de nouvelles ressources pédagogiques sur les grands enjeux géopolitiques et géostratégiques destinées aux élèves et aux enseignants et en lien avec les programmes scolaires. Il convient également de souligner l'essor de la communication numérique envers la jeunesse. Ainsi, la diffusion des enjeux mémoriels et d'éducation citoyenne se fait également via les réseaux sociaux, par exemple sur la page Facebook Armées Jeunesse.

6778

COMPTE PUBLICS

Impôts locaux

Suppression taxe d'habitation sur un logement loué pour raison professionnelle

150. – 19 juillet 2022. – M. Alexandre Vincendet* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la situation de certains ménages pour lesquels l'un des conjoints, dans l'obligation de louer un second logement pour raison professionnelle, se retrouve soumis à la taxe d'habitation. En effet, actuellement, un tel logement loué par nécessité professionnelle est considéré comme résidence secondaire et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'extinction de la taxe d'habitation pour les résidences principales. Il demande si le Gouvernement envisage d'étendre l'exonération de la taxe d'habitation au conjoint dans l'obligation de louer un second logement, loin de sa résidence principale, mais situé à proximité du lieu d'exercice de son activité professionnelle. Cette

mesure à traduction fiscale serait en effet une mesure à portée sociale, visant notamment à améliorer la mobilité géographique, sans pour autant obliger le conjoint le moins rémunéré (souvent hélas statistiquement une femme) à abandonner son travail pour suivre la mobilité géographique du conjoint le mieux rémunéré.

Impôts locaux

Taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires de fonctionnaires

3336. – 22 novembre 2022. – Mme Barbara Pompili* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la taxe d'habitation appliquée aux fonctionnaires logés par nécessité absolue de service de l'Etat. La taxe d'habitation a été progressivement supprimée pour les résidences principales mais est maintenue pour les résidences secondaires. Si l'agent est propriétaire d'un bien, car vivant dans un département différent de celui de son affectation professionnelle, ce logement se trouve classé en résidence secondaire et est taxé comme tel au regard de la taxe d'habitation sans prise en compte de la situation de l'agent. Il n'est pas impossible que ce logement classé comme secondaire soit le logement dans lequel vit principalement l'agent et il ne s'agit alors pas d'un logement loué et pour lequel des loyers seraient perçus. Considérant les éléments cités ci-dessus, elle interroge M. le ministre sur les mesures qu'il envisage de prendre de manière à ne pas pénaliser par la taxe d'habitation les personnes tenues à disposer d'un logement, par obligation de service, au regard de leur situation réelle.

Fonctionnaires et agents publics

Taxe d'habitation des logements concédés par nécessité absolue de service

3993. – 13 décembre 2022. – Mme Danielle Brulebois* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalisation des logements concédés par nécessité absolue de service (LCNAS) dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation. Le Gouvernement a exprimé le souhait de maintenir la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. Or certaines catégories de fonctionnaires, tels que les personnels de l'éducation nationale ou les gendarmes, disposent de LCNAS afin de se rendre disponibles dans leur activité. Ce logement de fonction est indispensable au bon exercice de leurs missions. Ces fonctionnaires sont nombreux à disposer en parallèle d'une habitation dans laquelle réside de manière habituelle leur famille. Ils s'alarment de ce que le LCNAS puisse être considéré comme une résidence secondaire par l'administration fiscale, par conséquent imposable à la taxe d'habitation, alors même que ces logements peuvent être considérés comme des outils de travail. Le maintien d'une telle taxe serait de nature à inciter le refus des logements de fonction lors des affectations des agents, ce qui contribuerait à aggraver une situation que dénonce la Cour des comptes depuis des années avec le nombre croissant de logements de fonction inoccupés dans les différentes fonctions publiques. Par ailleurs, il pourrait être intéressant de mieux informer les personnels concernés car, la plupart du temps, ils ignorent l'assujettissement à cette taxe. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend exclure les LCNAS du champ des résidences secondaires et donc de l'imposition à la taxe d'habitation. – **Question signalée.**

Impôts locaux

Application de la taxe d'habitation aux logements de fonction

4715. – 17 janvier 2023. – M. Paul Midy* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'application de la réforme de la taxe d'habitation aux logements de fonction. Depuis 2018, la taxe d'habitation est progressivement supprimée pour l'ensemble des Français. En 2021, la taxe était supprimée pour 80 % des ménages français. Pour les 20 % restants, le taux est progressivement allégé jusqu'à sa suppression en 2023. Pour autant, la taxe d'habitation est maintenue pour les résidences secondaires. Or certains fonctionnaires, comme les gendarmes ou les officiers de police disposent de logements de fonction tout en conservant en parallèle la résidence où résident habituellement leurs familles. Ainsi, certains redoutent que leurs résidences de fonction, nécessaires à l'exercice de leur métier, soient considérées comme des résidences secondaires auxquelles la taxe d'habitation s'appliquerait pleinement. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser le dispositif fiscal applicable aux logements de fonction à la suite de la réforme de la taxe d'habitation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale a été supprimée par étapes entre 2018 et 2023 ; elle disparaît donc définitivement pour tous cette année. Ainsi, à compter de 2023, plus aucun logement occupé à titre de résidence principale n'est soumis à la taxe

d'habitation. Parallèlement, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS) est maintenue (code général des impôts, article 1407). De manière générale, l'habitation principale correspond au logement dans lequel le contribuable réside habituellement. Cependant, lorsqu'un contribuable est titulaire d'un logement de fonction ou occupe un logement situé à proximité du lieu d'exercice de son activité professionnelle, mais que son conjoint et ses enfants résident effectivement et en permanence dans une autre habitation, cette dernière peut être considérée comme l'habitation principale du contribuable (BOI-IF-TH-20-20-20, paragraphe 40). Dans cette hypothèse, à compter de 2023, seul le logement de fonction ou situé à proximité du lieu d'exercice de l'activité professionnelle, regardé comme une résidence secondaire, est soumis à la THRS. Tel est par exemple le cas des logements de fonction, y compris ceux occupés par nécessité de service, de certains fonctionnaires comme les personnels de l'éducation nationale ou les gendarmes et les officiers de police. Il ne saurait être envisagé d'instaurer une pluralité d'habitations principales en matière de taxe d'habitation, et ce, même pour les contribuables tenus d'avoir deux résidences pour des raisons professionnelles ou bénéficiant d'un logement de fonction. Une telle mesure conduirait en effet à des distinctions entre résidences secondaires selon la finalité de leur utilisation, ce qui créerait des inégalités au détriment d'autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi dignes d'intérêt, sont tenus d'avoir deux résidences. Or, grâce à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, à partir de 2023, leurs occupants ne seront plus redevables de la taxe d'habitation qu'au titre de leur seconde résidence. Par ailleurs, les ménages disposant d'une résidence pour raison professionnelle peuvent bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration de la THRS qui leur est éventuellement applicable (CGI, article 1407 *ter*, II-1°). Au surplus, toute remise en cause des principes d'imposition applicables en fiscalité directe locale affecterait les recettes des collectivités territoriales. Ainsi, exonérer les logements de fonction ou, plus généralement tout second logement occupé pour raison professionnelle, se traduirait inévitablement par une diminution des ressources fiscales des communes et des intercommunalités concernées, sauf à transférer cette charge sur d'autres contribuables.

Retraites : généralités

Précarité des personnes retraitées en Corse

351. – 26 juillet 2022. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des retraités en Corse, soumis à une grande précarité, qui appelle de la part du Gouvernement la mise en œuvre de mesures adaptées aux spécificités de l'île. En effet, comme l'a rappelé la Conférence sociale pour le respect des droits fondamentaux des citoyens de Corse dans le domaine économique et social qui s'est tenue le 23 mai 2022 à Bastia, la Corse connaît un coût de la vie courante supérieure dans toutes ses composantes (produits de consommation courante, carburants, logement) aux autres territoires, conduisant à différentiel de 3,6 % entre les prix pratiqués en Corse et ceux de province au détriment du consommateur insulaire (une mise à jour de l'enquête en cours est à paraître en avril 2023). Des disparités encore plus conséquentes étaient cependant constatées dans certains postes de dépense. Notamment, celui des biens et services liés à la personne apparaissait plus cher en Corse (+ 8,9 %) ainsi que celui de l'alimentaire (+ 8,7 %) sachant que ce dernier représente environ 15 % des dépenses des ménages. Dans le même temps, les retraités affichent un taux de pauvreté en Corse supérieur de 9 points à celui de France métropolitaine. La part des retraités percevant le minimum vieillesse en Corse est de 8,6 % en 2018 contre 3,3 % au national. Le montant de cette allocation (en moyenne 742 euros/mois) étant inférieur au seuil de pauvreté, ces retraités se trouvent automatiquement en situation de précarité, affichant ainsi un taux de pauvreté élevé de la population des seniors. Cet état de fait explique également le taux de personnes retraitées dans les dossiers de surendettement : elle est en Corse de 22,4 %, contre 16,2 % pour la France métropolitaine. Il existe ainsi une corrélation entre le fort taux de pauvreté de cette tranche d'âges, lié aux petites pensions retraite et le nombre important de bénéficiaires de l'allocation de minimum vieillesse perçue. En 2019, en Corse, 75 259 foyers fiscaux sont concernés par la déclaration d'une retraite, pension ou rente, soit un montant global de 1,54 milliards d'euros. En moyenne, un foyer fiscal corse perçoit pour ce poste de revenu 1 707 euros par mois, soit 205 euros de moins qu'en France de province ou 263 euros de moins qu'à l'échelle métropolitaine. Il lui demande donc quelles conséquences seront tirées de la situation de grande précarité dans laquelle sont plongés les retraités corses dans le contexte actuel d'inflation galopante et s'il entend majorer l'augmentation des retraites prévues pour être indexée sur l'inflation, conformément à la volonté exprimée par l'Assemblée de Corse à l'unanimité des votes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'équité et la justice sont deux enjeux centraux du système de retraite français, et ce sur l'ensemble du territoire. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 1^{er} de la Constitution pose le principe d'indivisibilité de la République française qui ne permet pas de prévoir une mesure de revalorisation des retraites spécifique à la

Corse. Par ailleurs, dans le contexte actuel de forte inflation, avec + 6,3 % en février 2023 en glissement annuel selon l'INSEE, le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des retraités, en particulier des plus modestes. C'est pourquoi une revalorisation anticipée de l'intégralité des prestations sociales de 4 % a été opérée en juillet 2022 afin de soutenir le pouvoir d'achat de tous les Français. Avec une revalorisation de 0,8 % des pensions en janvier 2023, la revalorisation des pensions de retraite s'est établie à 4,8 %. Par ailleurs, le Gouvernement a procédé, dans le cadre de l'article 18 du projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 à une revalorisation significative de la pension minimale afin que les assurés ayant effectué une carrière complètement cotisée sur la base d'un SMIC puissent partir en retraite avec une pension d'au moins 85 % du SMIC net, soit près de 1 200 € à compter du 1^{er} septembre 2023. Les pensions liquidées avant le 1^{er} septembre 2023 seront majorées d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 € par mois, proratisé en fonction de la durée cotisée dans une logique de valorisation du travail. Pour les pensions liquidées après cette date, les barèmes du minimum contributif seront revus à la hausse pour permettre à un salarié qui a travaillé au salaire minimum de croissance (SMIC) toute sa vie de percevoir une pension de près de 1 200 € par mois. Enfin, en vue d'améliorer le recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui vise à porter les ressources d'un assuré bénéficiaire d'une retraite personnelle ou de réversion à un montant minimum, le seuil de recouvrement est rehaussé et indexé sur l'inflation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Système de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique

760. – 9 août 2022. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le système de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et plus particulièrement sur le mode de versement en rente mensuelle ou en capital unique, en fonction du nombre de points accumulés au cours de la carrière du fonctionnaire. Un seuil strict et auquel il est impossible de déroger est prévu par l'article 9 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004. Le régime actuel n'offre donc pas la possibilité aux agents publics de choisir entre le versement d'un capital ou d'une rente mensuelle viagère. Certains retraités bénéficient donc d'une rente viagère alors même qu'ils auraient préféré obtenir le versement d'un capital au moment de leur départ en retraite et inversement. Ces personnes ressentent une forme d'injustice dans la mesure où, la durée de leur retraite étant par nature indéterminée, ils risquent de ne jamais percevoir, via la rente mensuelle, le montant qu'ils auraient pu percevoir grâce au versement d'un capital unique, au départ en retraite. Inversement, certains, percevant le capital unique, auraient préféré recevoir une rente viagère, par souci de protection financière. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en œuvre d'un système plus souple permettant un choix libre dans les modalités de versement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime additionnel de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite public et obligatoire, institué en 2005 au bénéfice des agents titulaires des trois fonctions publiques, des magistrats et des militaires. Ces 4,5 millions d'affiliés cotisent sur leurs primes et rémunérations accessoires, afin de compléter leur pension de retraite principale. Le RAFP est en régime en points : les cotisations acquittées chaque année par les agents et leurs employeurs sont converties en points. C'est le nombre total de points détenus lors du départ à la retraite qui détermine les modalités de paiement de la prestation de retraite additionnelle, soit en rente viagère, soit en capital. Ainsi, si le nombre de points acquis par le bénéficiaire est supérieur ou égal à 5 125 points, sa prestation lui est versée sous forme d'une rente mensuelle ; s'il est inférieur à ce seuil, sa prestation RAFP prend la forme d'un versement unique, en capital. L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ayant créé le RAFP prévoit expressément que c'est le versement d'une rente qui est le principe. Le versement en capital n'a donc qu'un caractère dérogatoire et ne peut de ce fait être considéré comme une alternative à la rente viagère. Ce mode de versement de la prestation a été mis en place, à la création du RAFP, afin d'éviter des coûts de gestion trop élevés au regard des montants de rentes mensuelles qui auraient nécessairement été faibles pour les premiers bénéficiaires, du fait de la jeunesse du régime. Avec sa montée en charge progressive, qui induit des périodes de cotisation plus longues, les prestations du régime vont progressivement être versées très majoritairement en rentes mensuelles. Le versement des droits à retraite en rente répond à un principe de maintien dans la durée du niveau de vie des affiliés. Ce même principe se trouve au cœur du système de retraite public français : si certains régimes publics versent en capital les prestations de faible valeur, tous reposent sur le principe d'un versement en rente et aucun ne permet à ses bénéficiaires d'arbitrer entre ces deux modalités, cette logique d'arbitrage n'étant mise en œuvre que par les produits d'épargne-retraite à souscription individuelle volontaire.

*Communes**Hausse du coût des cantines scolaires pour les collectivités*

1151. – 13 septembre 2022. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse du coût des cantines scolaires. En mai 2022, l'Association des maires de France estimait que le coût des services de cantine scolaire allait augmenter entre 5 % et 10 % en raison, notamment, de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires pour les prestataires de restauration. La semaine dernière, le Syndicat national de la restauration collective a réclamé une hausse de 7 %. Les communes se trouvent confrontées à un dilemme complexe : répercuter cette hausse sur leur budget ou sur les usagers pourtant déjà très affectés par la hausse des prix. Les communes font par ailleurs face à d'autres problèmes qui viennent rendre cette situation encore plus complexe. C'est notamment le cas de la fin des contrats aidés PEC subventionnés par l'État qui, sur le territoire du député, a constraint la commune de Warlaing à augmenter le tarif des cantines scolaires pour pouvoir maintenir ce service. En effet, les trois personnes en charge de leur gestion, embauchées sous le régime des contrats aidés PEC, ont dû être embauchés en CDD, ce qui représente pour la commune un surcoût de fonctionnement de 31 000 euros par an. Lorsqu'elles impactent les familles, ces hausses touchent évidemment en priorité les familles les plus modestes et les conséquences seront désastreuses. Au-delà du coût financier, la cantine scolaire permet d'offrir aux enfants des repas variés que beaucoup ne peuvent pas se permettre. Il est urgent de soutenir les communes face à la hausse des prix des cantines scolaires. Il en va d'une question de justice sociale comme de santé publique pour la jeunesse. Il l'interroge donc sur les mesures qui seront prises en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dès l'automne 2021, le Gouvernement a engagé diverses actions en vue de limiter les effets de l'inflation. Aussi cette dernière est-elle restée contenue, progressant en janvier à un rythme annuel de 7 %, soit l'un des taux les plus faibles de la zone euro (8,6 % en moyenne en janvier dans la zone euro selon *Eurostat*). En particulier, en vue d'atténuer les incidences de l'augmentation des prix de l'énergie, le Gouvernement a déployé des mesures visant à protéger les ménages, les entreprises mais aussi les collectivités territoriales, avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) et une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. L'amortisseur électricité est venu compléter en 2023 ces dispositifs. Le Gouvernement est conscient des impacts pour les collectivités des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (dont les cantines). Il a ainsi, en plus des dispositifs précédemment cités, mis en place un dispositif de soutien budgétaire face à l'inflation, non seulement pour 2022 mais également pour 2023. En effet, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a institué un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements au titre de l'année 2022 d'un montant de 430 M€. Les conditions d'éligibilité et de compensation de ce dispositif tiennent compte de l'impact de l'inflation sur l'achat de produits alimentaires. Pour l'année 2023, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier ce filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe dédiée à 1,5 Md€ et en l'élargissant aux départements et aux régions. Comme en 2022, ce dispositif atténua les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement affectées remplissant les conditions prévues par l'article 113 de la loi de finances pour l'année 2023. S'agissant plus spécifiquement des cantines scolaires, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'État a ainsi mis en place, pour certaines communes, un soutien financier à la tarification sociale dans les cantines scolaires pour permettre aux enfants, issus des familles les plus modestes, d'accéder à la cantine pour 1 euro maximum. 90 000 enfants ont pu en bénéficier en 2022, après 69 000 enfants bénéficiaires en 2021. La loi de finances pour 2023 prévoit une nouvelle hausse des crédits à ce titre, à hauteur de + 7 M€. Par le biais de telles initiatives, qui incluent également les fonds sociaux pour les cantines pour les collégiens et les lycéens permettant une exonération de tout ou partie des frais de demi pension au profit des élèves éligibles, l'État vient appuyer l'action des collectivités territoriales qui disposent de la faculté de mettre en place une tarification spécifique applicable à la restauration scolaire pour les familles les plus défavorisées. Enfin, le Gouvernement soutient les collectivités les plus en difficulté par la hausse des dotations de péréquation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) à hauteur de 320 M€ pour 2023 (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, dotation d'aménagement des collectivités ultramarines et dotation d'intercommunalité) de sorte qu'en 2023, près de 90 % des communes et plus de 56 % des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) ont vu leur DGF progresser par rapport à 2022 (données DGCL). Au-delà de ce soutien budgétaire et tarifaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition de 7,1 % en 2023.

*Commerce et artisanat**Demande de dérogation au décret sur la vente au détail de tabac*

2451. – 25 octobre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la difficulté à laquelle se trouvent confrontés les maires de deux communes rurales, au sein de sa circonscription. Afin de ne pas laisser mourir son centre-bourg, l'équipe municipale de Maché, propriétaire d'une licence IV, a finalisé en 2020 le rachat du bâtiment, où se trouvait antérieurement le débit de tabac, pour le réhabiliter et a entrepris d'en faire un bar-restaurant proposant des activités complémentaires : Française des jeux, Point poste, relais colis, vente de tabac, la viabilité du projet communal pour ce local commercial reposant en effet sur la multiplication d'activités complémentaires. Le maire de Maché s'est alors rapproché de la maire du village voisin d'Apremont et les deux élus, dont les deux communes représentent un bassin de population de 3400 habitants, se sont adressés au service des douanes compétent, dans l'espoir de bénéficier de nouveau de la licence de débit de tabac. Les habitants sont actuellement contraints de parcourir des kilomètres pour effectuer leurs achats de tabac, ce qui a pour effet de déplacer leurs habitudes de chalandise vers ces zones, au détriment des commerçants de ces deux communes. S'appuyant sur le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, le service des douanes leur a refusé cette possibilité, leur rappelant qu'il était seulement possible, leurs communes n'ayant pas fusionné, de procéder à la revente de tabac. Or cette simple revente ne représenterait qu'un service obligatoirement incomplet pour la population, non rémunéré et chronophage pour l'exploitant. Le projet de ce maire, qui représente un lourd investissement pour une petite commune, faciliterait la vie des habitants, tout en limitant leurs déplacements dans un contexte préoccupant de flambée des prix des carburants. Il s'inscrit aussi dans la ligne de la politique du Gouvernement sur la revitalisation des centres-bourgs, un enjeu majeur pour l'égalité et l'engagement des territoires dans la transition écologique et énergétique. À ce jour, la personne qui avait accepté de prendre la gérance de l'établissement est à deux doigts de renoncer et le maire se désespère, alors qu'il suffirait d'une simple dérogation au décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 pour qu'un tel projet aboutisse. Dans un souci de cohérence avec la politique de revitalisation des centres-bourgs du Gouvernement, il lui demande si elle envisage, à titre exceptionnel, de déroger au décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et de permettre ainsi aux maires de finaliser un projet dans lequel leurs communes respectives ont déjà beaucoup investi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revitalisation des centres-bourgs est un sujet de préoccupation forte pour le Gouvernement. Les conditions d'ouverture de débits de tabac sont régies par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés. En effet, l'exploitation d'un débit de tabac est ainsi confiée par l'État à un commerçant, propriétaire d'un fonds de commerce, dans le cadre de la signature d'un contrat de gérance conclu *intuitu personae*. Ce contrat n'est ni cessible, ni transférable à un nouveau commerçant. Ainsi, l'accès à la gérance d'un débit se fait au moyen de deux procédures. La plus fréquente est d'acquérir le fonds de commerce d'un débiteur qui souhaite cesser son activité et d'être présenté comme successeur à cette gérance. En l'absence de successeur, le débit de tabac est fermé définitivement et toute demande de réouverture d'un point de vente de tabac consiste alors, réglementairement, en une implantation. L'article 8 du décret du 28 juin 2010 prévoit que les débits de tabac sont implantés sur décision du directeur interrégional des douanes territorialement compétent, après avis des organisations représentant dans le département concerné la profession des débiteurs de tabac. Cependant, la création d'un débit de tabac doit respecter des conditions réglementaires, dont celle de l'article 9 du même décret qui exige que l'ouverture d'un nouveau point de vente ne déséquilibre pas le réseau local existant de vente au détail des tabacs. L'équilibre du réseau s'apprécie au regard de l'impact qu'aurait la création d'un nouveau débit de tabac sur l'activité des buralistes les plus proches. Chaque demande d'implantation est donc examinée par l'administration des douanes et les représentants du syndicat professionnel des buralistes à partir de critères objectifs non seulement démographiques, mais aussi économiques et financiers. Dans ce cadre, l'administration des douanes, garante de la pérennisation du réseau des débiteurs déjà en fonction, prend des décisions tenant compte du niveau et de l'évolution de leur activité. Une nouvelle implantation n'est pas envisageable si elle se fait à leur détriment et les fragilise. Dès lors, le préjudice économique que subiraient les buralistes les plus proches, qui ont dû racheter le fonds de commerce de leur prédécesseur pour pouvoir exploiter le débit qui lui est associé, ne permet pas qu'il soit dérogé à la réglementation. Toutefois, lorsqu'un bar ou un restaurant, qui contribue à revitaliser les centres-bourgs, est en activité dans une commune, son exploitant peut devenir revendeur de tabac. Ce régime, moins contraignant que celui de débiteur, permet au commerçant de

6783

diversifier son offre de services et de satisfaire la demande de tabac de la clientèle locale en lui évitant ainsi de se déplacer, sans pour autant préjudicier aux buralistes alentours, étant précisé que le revendeur peut vendre le tabac à un prix supérieur au prix homologué pour se rémunérer de cette prestation.

Alcools et boissons alcoolisées

Avenir de la profession de bouilleur ambulant

3673. – 6 décembre 2022. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avenir de la profession de bouilleur ambulant. Les bouilleurs ambulants, au nombre d'un millier en France, distillent pour des récoltants familiaux appelés des bouilleurs de cru au nombre de cent mille. La profession de bouilleur ambulant risque de disparaître, essentiellement du fait d'une fiscalité trop lourde. Ils sont effectivement taxés à hauteur de 91 euros pour 10 litres d'alcool alors qu'ils facturent une telle prestation à hauteur de 75 euros. En outre, la vente libre d'alambics sur internet, en provenance d'autres pays européens, permet la distillation clandestine d'eaux-de-vie de moindre qualité et dont la traçabilité est impossible. Cela représente un véritable danger pour la santé publique en même temps qu'une concurrence déloyale pour les bouilleurs ambulants. Ces derniers disposent désormais d'une formation reconnue par un diplôme officiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, depuis le 24 janvier 2020. Aussi, Mme la députée aimerait savoir si le Gouvernement entend interdire la vente d'alambic sur internet, diminuer la taxe sur les droits d'accises pour les alcools de 50 % à 75 % pour les productions familiales non commercialisables à hauteur de 10 litres d'alcool et supprimer les petites taxes acquittées par les bouilleurs de crus dont le coût d'encaissement est supérieur à la recette fiscale. Ces mesures apparaissent nécessaires pour préserver la profession de bouilleur ambulant, qui fait partie des savoir-faire anciens et des traditions qu'il importe de préserver au sein de la ruralité. Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La structure des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcooliques est harmonisée par la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992. Tout alcool éthylique, quelle que soit la nature de sa matière première (*ex.* distillation de fruit ou de boisson alcoolique), est ainsi soumis à l'accise, dont le taux est fixé en France à 1 834,42 € par hectolitre d'alcool pur en 2023. L'article 22 de la directive permet néanmoins aux États membres d'appliquer une exonération de l'accise ou un taux d'accise réduit sur l'alcool éthylique produit par des particuliers pour leur consommation personnelle. Au-delà de la quantité admise par l'État membre, le taux plein de l'accise sur l'alcool éthylique s'applique. En France, en application des articles L.313-34 et L.313-35 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), les 10 premiers litres d'alcool pur produits par les bouilleurs de cru bénéficient ainsi d'un régime fiscal privilégié, exonération ou taux réduit (9,1721 € par litre d'alcool pur) selon l'antériorité des droits du bouilleur de cru. Au-delà de 10 litres d'alcool pur, les alcools produits sont soumis au taux plein de l'accise. L'alcool produit par les bouilleurs de cru n'est soumis à aucune autre fiscalité spécifique aux alcools. Le régime fiscal privilégié dont bénéficient actuellement les bouilleurs de cru résulte de plusieurs tentatives de réforme, qui ont permis d'aboutir à une conciliation des traditions des territoires ruraux, tout en visant un objectif de santé publique par le caractère désincitatif de la fiscalité.

6784

Associations et fondations

Amélioration de l'indemnisation des frais de déplacement des bénévoles

4137. – 20 décembre 2022. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une amélioration de l'indemnisation des frais de déplacement des bénévoles. Les associations françaises constatent une baisse très significative des bénévoles qui leur apportent leur temps et leur savoir-faire. Une enquête de l'IFOP pour le réseau d'experts Recherches et solidarités réalisée en 2022 révèle que 15 % des bénévoles se sont désengagés du secteur associatif depuis 2019. L'utilisation de la voiture et l'augmentation très importante des coûts qui en résulte, freine considérablement les vocations des bénévoles. La disposition fiscale actuelle n'aide pas à les rassurer car elle entretient une injustice entre les indemnités kilométriques accordées aux salariés et celles consenties aux bénévoles. On sait combien les bénévoles sont indispensables pour faire fonctionner les centaines de milliers d'associations en France. Il lui demande s'il est possible de mettre en œuvre une indemnisation plus juste et plus cohérente des frais de déplacement pour les acteurs du bénévolat associatif.

Réponse. – Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs

activités associatives. Les frais supportés par les contribuables, dans le cadre d'une activité bénévole effectuée strictement pour la réalisation de l'objet social de l'organisme, qui sont par ailleurs dûment justifiés et constatés dans les comptes de l'organisme, peuvent soit être remboursés par l'organisme, soit ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt relative aux dons prévue à l'article 200 du code général des impôts (CGI), à condition que le contribuable renonce expressément à leur remboursement et puisse présenter, à la demande de l'administration, le reçu fiscal mentionnant le montant du remboursement de frais auquel il a renoncé. L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon du remboursement de frais par le bénévole ainsi que les pièces justificatives correspondant à ces frais. En principe, les frais correspondent au montant des dépenses réellement engagées. Toutefois, jusqu'à l'imposition des revenus 2021, à titre de règle pratique, la doctrine administrative admettait que les frais de véhicule automobile, véloMOTEUR, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association. Ce barème, permettait aux personnes qui ne pouvaient pas justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole, de bénéficier de la réduction d'impôt accordée au titre de la renonciation au remboursement des frais supportés. L'article 21 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, d'une part, légalise la possibilité pour les bénévoles de recourir dans ce cadre à un barème forfaitaire et, d'autre part, à compter des revenus 2022, substitue au barème kilométrique spécifique prévu par la doctrine pour permettre aux bénévoles de calculer forfaitairement leurs frais de déplacement, celui prévu au huitième alinéa du 3^e de l'article 83 prévu pour les salariés optant pour le régime des frais réels. L'application aux bénévoles associatifs de ce barème forfaitaire, plus favorable que le barème spécifique utilisé jusqu'à l'imposition des revenus 2021, se traduit par une plus grande lisibilité et une mise en cohérence de l'évaluation des frais de déplacement des salariés et bénévoles ; et, pourtant, vient reconnaître et soutenir l'engagement des bénévoles pour l'intérêt général.

Associations et fondations

Don aux associations

6785

4138. – 20 décembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le crédit d'impôt attribué lors de dons aux associations. Dans le cas où le donneur paie des impôts, un crédit d'impôt est accordé à hauteur de 66 % du don versé. Cette mesure a permis d'encourager le don et donc de financer les structures associatives. En revanche, aucune disposition ne semble exister dans le cas où le donneur est exempté d'impôts. Dans une mesure d'égalité et afin d'encourager la solidarité, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de rétribuer les donneurs ne payant pas d'impôts. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le régime fiscal à l'impôt sur le revenu applicable aux dons des particuliers constitue d'ores et déjà l'un des plus généreux au monde. En application de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons et versements effectués au profit d'organismes d'intérêt général ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % du revenu imposable. La fraction excédant ce plafond est par ailleurs reportable successivement sur les cinq années suivantes. Le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 %, dans une certaine limite, pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins. Il n'est par ailleurs pas tenu compte de ces versements pour l'application du plafond de 20 % du revenu imposable. En outre, compte tenu du contexte de crise sanitaire et sociale provoquée par l'épidémie de Covid-19 et des conséquences sur l'activité des associations d'aide aux personnes en situation de fragilité économique, la réduction d'impôt a été ponctuellement renforcée. En effet, l'article 14 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 a porté à 1 000 € le plafond des dons et versements éligibles au taux majoré de 75 % effectués en 2020. Cette mesure a été prorogée, d'abord pour l'imposition des revenus de l'année 2021 par l'article 187 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, puis pour celle des années 2022 et 2023 par l'article 76 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Par ailleurs, cette réduction d'impôt a été totalement préservée des mesures de réduction des dépenses fiscales engagées au cours des dernières années. Ainsi, elle n'a pas été soumise aux réductions homothétiques de 10 % et de 15 % (« rabots ») prévues par les lois de finances pour 2011 et 2012. Elle est également exclue du champ d'application du plafonnement global des niches fiscales. Au total, le coût de cette réduction d'impôt est en progression et a atteint plus de 1,6 Md€ en 2021. La

transformation de cette réduction d'impôt en crédit d'impôt, qui pourrait accroître massivement le coût de la dépense fiscale sans démonstration d'un accroissement significatif du montant des dons effectués par les particuliers, n'est pas à l'ordre du jour.

Impôts et taxes

Évaluation du produit de certaines taxes environnementales

4714. – 17 janvier 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le produit de la taxe portant sur les billets de bateau ou les péages de certains ponts conduisant à des espaces naturels insulaires. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement instaura une taxe faisant contribuer les passagers du transport maritime embarquant à destination d'un espace protégé. Elle vise à financer la préservation de ces espaces. Depuis l'ordonnance n° 2021-1843 du 21 décembre 2021, elle est régie par les articles L. 423-47 et suivants du code des impositions sur les biens et services et par l'article L. 321-12 du code de l'environnement. M. le député sollicite une évaluation du produit de cette taxe depuis sa mise en application. Par ailleurs, l'article L. 321-11 du code de l'environnement prévoit la possibilité pour les départements d'instaurer sous conditions un droit de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant un ouvrage reliant une île au continent. Les sommes collectées sont notamment destinées au financement de mesures de protection et de gestion des espaces naturels insulaires par les départements et les communes. Il souhaiterait avoir une évaluation du produit de ces taxes depuis leur mise en place. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est compétente pour le recouvrement de la taxe prévue à l'article L. 321-12 du code de l'environnement. L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe due par les entreprises de transport public maritime assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés : les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés ou inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930, et les terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Cette taxe est codifiée dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS), aux articles L. 423-47 à L. 423-56, et à l'article L. 321-12 du code de l'environnement. Les montants perçus au titre de la taxe due par les entreprises de transport public maritime ont été les suivants :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montants (euros)	3162794	3194542	3126066	3483393	3626479	2543101	3493677	4463257

Les montants antérieurs à 2015 ne sont pas disponibles. En ce qui concerne par ailleurs le droit départemental de péage prévu à l'article L. 321-11 du code précité, le rendement de cette taxe figure au tome I des Voies et Moyens annexé aux projets de lois de finances annuels, en tant que taxe affectée aux départements. Ainsi, selon le tome I des Voies et Moyens, ont été perçus pour l'année 2020 par les départements un total de 33 279 770 euros, et pour 2021 un total de 34 174 397 euros.

Impôts locaux

Publication du décret sur l'article 73 du PLF 2023

5322. – 7 février 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'article 73 du projet de loi de finances pour 2023 qui élargit l'éligibilité de la taxe sur les logements vacants et qui majore la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux territoires n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de 50 000 habitants. Il existe dans de nombreuses communes, notamment dans les communes touristiques, de fortes tensions en matière de logement à cause d'une proportion élevée de logements non affectés à l'habitation principale. Cette mesure adoptée dans le PLF 2023 doit pouvoir s'appliquer le plus tôt possible afin de faire baisser cette pression immobilière qui fait grimper les prix du marché immobilier de ces communes. L'élargissement de ce dispositif fiscal, qui reste à la discrétion des maires, est de nature à dégager des marges de manœuvre pour leur collectivité et de leur permettre de développer des politiques d'acquisition foncière et de créer des logements. En effet, l'attractivité touristique dans ces communes dérègle le prix du marché immobilier pour les locaux qui ne peuvent plus s'y loger. De plus, la liste envisagée par le Gouvernement des collectivités éligibles à ce nouveau dispositif semble minimaliste. Il serait préférable qu'elle soit étendue à toutes les villes en tension et

non pas seulement aux villes situées en zone touristique. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et quand il pense pouvoir publier ce décret afin que les maires des collectivités concernées puissent appliquer ce dispositif fiscal. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés spécifiques d'accès à l'habitation principale auxquelles peuvent être confrontées certaines communes du fait de l'attribution du nombre de logements disponibles, le Gouvernement a soutenu deux types de mesures prévues par la loi de finances pour 2023 pour renforcer la lutte contre la rétention foncière : - d'une part, l'élargissement du zonage de la TLV (taxe sur les logements vacants) et de la majoration facultative de la THRS (taxe d'habitation sur les résidences secondaires), afin de tenir compte de la situation des communes rurales, littorales, touristiques et de montagne qui, sans appartenir à des zones d'agglomération de plus de 50 000 habitants, présentent une forte tension immobilière résultant d'une proportion élevée de résidences secondaires ; - d'autre part, l'augmentation des taux de la TLV, portés respectivement de 12,5 % à 17 % la première année et de 25 % à 34 % à compter de la deuxième année, afin de lutter plus efficacement contre la vacance volontaire de logements destinés à l'habitation. Comme le prévoit la loi, le décret d'application, qui fait actuellement l'objet de consultations auprès des associations d'élus locaux conformément à l'engagement pris en ce sens par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, procédera à une mise à jour de la liste des communes où ces dispositifs sont applicables. Il identifiera ainsi les communes répondant aux critères de forte tension immobilière, résultant notamment d'une proportion élevée de résidences secondaires. Ce décret sera publié prochainement afin de permettre aux communes concernées qui le souhaitent de délibérer dès cette année pour instituer la majoration de THRS, assurant dès cette délibération l'effet incitatif poursuivi par le dispositif.

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de la refonte du code des douanes sur la sécurité de l'État

5878. – 21 février 2023. – Mme Marine Hamelet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conséquences pour la sécurité du pays d'une décision du Conseil constitutionnel datant du 22 septembre 2022 qui a amené le Gouvernement à amender le projet de loi de finance 2023 pour redonner aux agents des douanes les pouvoirs indispensables au bon exercice de leurs fonctions. Cependant, si le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 60 du code des douanes, en vigueur depuis 1948, était contraire à la Constitution, il a décidé de reporter au 1^{er} septembre 2023 la date de l'abrogation de cet article. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finance 2023, il revient donc au Gouvernement de prendre une ordonnance dans un délai raisonnable qui permette au Parlement de la ratifier avant cette date, afin de sortir à temps de la situation de crise provoquée par cette décision du Conseil constitutionnel. Il faut rappeler en effet que la douane assure plus de 80 % des saisies de stupéfiants, 100 % des saisies de tabac et que les dispositions de l'article 60 du code des douanes ont permis de lutter, jusqu'à présent de façon efficace, contre le terrorisme. Par conséquent, elle lui demande dans quelle mesure les modifications apportées par l'article 98 de la loi de finances 2023 permettraient de remédier à la situation de crise provoquée par cette décision du Conseil constitutionnel. Elle lui demande en particulier si les précisions que réclame le Conseil constitutionnel en ce qui concerne « le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction » ne risque pas d'entraver les contrôles réalisés par les douaniers, au point de fragiliser l'efficacité de la lutte contre les trafics illégaux. Enfin, compte tenu de la technicité des modifications à apporter, directement liées à la pratique opérationnelle de la douane, elle lui demande quelles autres dispositions du code des douanes pourraient être concernées et fragilisées par la refonte de son article 60, sur la base d'un encadrement plus strict du pouvoir de visite des marchandises par les agents des douanes, mais également des moyens de transport et des personnes.

6787

Réponse. – Par décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonstancer l'application. Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Cette décision n'emporte donc aucun effet d'ici au 1^{er} septembre 2023. Le projet de loi visant à donner à la

douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale, le 5 juillet 2023.. L'article 2 de ce projet de loi procède à la réécriture de l'article 60 du code des douanes et le projet de loi vient conforter et renforcer les prérogatives des douanes.

Commerce et artisanat

Lutte contre la fraude dans la filière du tabac

6061. – 7 mars 2023. – Mme Bénédicte Auzanot appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les effets induits de l'augmentation des prix du tabac. Les débitants de tabac s'inquiètent des conséquences de l'augmentation des prix des cigarettes en France. En effet, des postes sont supprimés dans la filière officielle, des bureaux de tabac ne sont plus approvisionnés correctement. Dans le même temps, les contrefaçons importées ne cessent d'augmenter, la vente à la sauvette met en péril des nombreux petits commerces, des usines clandestines s'installent en France et le marché transfrontalier croît sans cesse. En définitive, plus le prix du tabac augmente, moins la filière est sécurisée et plus la contrebande augmente. L'augmentation des volumes des saisies douanières en est la simple conséquence. Elle lui demande donc quelles sont les mesures mises en œuvre pour lutter contre les multiples fraudes qui détruisent peu à peu mais de plus en plus la filière du tabac en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La protection de la filière du tabac en France est un sujet de préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a prévu des hausses de fiscalité applicables aux produits du tabac le 1^{er} mars 2023. Ces hausses de fiscalité ont eu pour effet d'augmenter les prix de vente au détail des produits du tabac en France. Par exemple, depuis le 1^{er} mars 2023, plus aucun paquet de cigarettes n'est vendu en dessous de 10 euros. Pour rappel, ces hausses de fiscalité s'inscrivent dans le cadre d'une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme menée au niveau national, qui nécessite également de lutter contre les marchés parallèles de produits du tabac. Pour cela, l'État a mis en œuvre de nombreuses mesures visant à lutter contre ce type de trafics. La lutte contre les trafics de produits du tabac, sous toutes leurs formes, est une priorité absolue pour les services douaniers. En témoignent les résultats exceptionnels relatifs aux saisies de produits du tabac effectuées par la douane. En 2022, plus de 640 tonnes de tabacs ont été saisies, contre 402 tonnes en 2021, soit + 59,2 % par an et près de + 125 % en deux ans. Un nouveau plan tabac 2023-2025 vise par ailleurs à renforcer l'action de la douane dans ce domaine. Des investissements importants seront effectués afin d'améliorer la détection de la fraude et de prévenir la constitution d'usines clandestines de fabrication sur le territoire français. Par exemple, pour lutter contre les trafics menés sur internet, des équipes d'enquête cyber seront créées dans les directions régionales des douanes, au plus près du terrain et des lieux de ventes illicites. De même, dans les bassins de fraude les plus importants, des groupes de lutte anti-trafics de tabacs sont en cours de déploiement, avec pour objectif clair de mener une lutte toujours plus efficace contre ces comportements. Par ailleurs, la problématique des achats transfrontaliers de produits du tabac est également au cœur des préoccupations de la douane. Les quantités de produits du tabac pouvant être achetées par un particulier dans un autre État membre ont été divisées par quatre depuis le 1^{er} août 2020. Les contrôles menés aux frontières demeurent nombreux, avec de nombreuses constatations à la clé. En 2022, 16 986 constatations ont été réalisées en matière de tabacs, soit un, peu plus de 45 par jour, démontrant l'intensité de l'action douanière en la matière.

6788

Fonction publique territoriale

Maladie de Charcot - Congé de longue durée

6295. – 14 mars 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En application du 4^o de l'article 57 de cette loi, le fonctionnaire territorial en activité a droit à un congé de longue durée de cinq ans maximums pour toute sa carrière dont deux ans à plein traitement et trois ans à demi traitement lorsqu'il est atteint d'une des cinq maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Le fonctionnaire atteint de la maladie de Charcot ne peut malheureusement bénéficier de ce droit au congé de longue durée car cette maladie, celle de la sclérose latérale amyotrophique, n'est pas énumérée parmi celles listées au 4^e l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le fonctionnaire, alors atteint de cette maladie, peut prétendre aux dispositions du 3^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'agent peut ainsi prétendre à l'octroi d'un congé de maladie de trois ans dont un an à plein traitement et de deux ans à demi traitement. Ce congé de longue maladie est bien plus précaire que celui du congé de longue durée. Ainsi, cette absence de reconnaissance de cette maladie crée une réelle inégalité de traitement. Pourtant, la maladie de Charcot est une maladie dégénérative grave

et handicapante, qui conduit au décès du patient dans les 3 à 5 ans qui suivent le diagnostic. Aussi, il demande les raisons, compte tenu de la mortalité et de la gravité de cette maladie, qui justifient son exclusion de la nomenclature des maladies donnant droit au congé de longue durée. Il lui demande également de bien vouloir reconnaître cette pathologie à ce titre, afin de mettre fin à cette inégalité de traitement qui plonge les agents atteints de cette maladie dans une situation de grande précarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L. 822-12 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), le fonctionnaire territorial en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyalgie ou déficit immunitaire grave et acquis. Ce congé peut être accordé pour une durée de cinq ans maximum, appréciée sur l'intégralité de la carrière de l'agent, dont trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire atteint d'une sclérose latérale amyotrophique, communément appelée maladie de Charcot, ne peut bénéficier d'un tel congé. En application des articles L. 822-6 et suivants du CGFP, le fonctionnaire territorial concerné peut néanmoins prétendre à l'octroi d'un congé de longue maladie de trois ans maximum, dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement, en cas d'affection grave nécessitant un traitement et des soins prolongés. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie, rendu applicable aux fonctionnaires territoriaux par un arrêté du 30 juillet 1987, établit une liste indicative des affections ouvrant droit à ce congé. Il peut également être octroyé, à titre exceptionnel, pour une affection non énumérée par l'arrêté précité après avis du conseil médical compétent. Contrairement au congé de longue durée qui ne peut être octroyé qu'une seule fois par affection, le congé de longue maladie est renouvelable si le fonctionnaire a repris l'exercice de ses fonctions pendant un an. En outre, si pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, le fonctionnaire territorial n'a pas bénéficié de plus d'un an de congé de longue maladie, l'intéressé continue à percevoir un plein traitement. En cas de congé de longue maladie fractionné, ce droit est réouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Par ailleurs, le régime du congé de longue maladie est comparable aux droits ouverts par le régime général d'assurance maladie de la sécurité sociale, en cas d'affection de longue durée (ALD).

6789

Alcools et boissons alcoolisées

Évolution de la législation sur les capsules représentatives de droits

6422. – 21 mars 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la question de la réelle disparition de la capsule représentative de droits (CRD). Dans les faits, son caractère obligatoire sur les bouteilles de vin a été supprimé pour les particuliers à compter du 1^{er} juin 2019. Ainsi, l'apposition de la capsule fiscale (CRD) est facultative sur les bouteilles de vin ou contenants de 3 litres au plus. Cette capsule représente l'acquittement des droits d'accises. Par mesure de facilitation, elle est également reconnue comme un titre de mouvement sur le territoire national. La loi de finances pour 2020 a simplifié les formalités de circulation pour les professionnels qui sont exemptés de formalités pour les ventes de vin réalisées en droits acquittés en l'absence de CRD à destination des particuliers. Cette exemption ne concerne pas la circulation entre professionnels (restaurants, cavistes, agents commerciaux, grossistes...), qui reste soumise à document d'accompagnement, que la vente soit réalisée en droits acquittés (CRD ou DSA obligatoire) ou en droits suspendus (DAE obligatoire). Le maintien des capsules sur de trop nombreuses bouteilles conduit à un volume important de déchets inutiles, soit 7 400 tonnes de déchets de capsules par an en France, non recyclables, correspondant aussi à 56 462 tonnes de carbone évitables (7,63kgCO₂eq/kg par capsule), un véritable sur-déchet non nécessaire pour l'emballage des bouteilles de vin. C'est donc bien une pollution supplémentaire à traiter avec les matériaux utilisés comme l'étain, l'aluminium et le PVC. Produire cet objet inutile fait consommer de l'énergie et de la matière. On parle chaque année de près de 3,7 milliards de bouteilles de vins en France. C'est pourquoi la mention « Marchandise expédiée en droits acquittés et sous couvert du DSA » ajoutée à chacun des libellés produits sur les documents commerciaux (bon de livraison ou facture notamment) pourrait être suffisante pour la circulation de bouteilles de vin sans CRD ayant déjà fait l'objet d'un DSA à la sortie d'un l'entrepôt sous douane. Les alcools forts peuvent eux circuler librement sans mention particulière sur le document d'accompagnement dès lors que les droits ont déjà été acquittés après une première livraison. Est-ce possible d'envisager d'en faire de même pour le vin ? La suppression totale des capsules de survouage est donc une action simple et concrète. Il lui demande quelles dispositions sont envisageables par la direction générale des douanes et droits indirects pour supprimer réellement la capsule représentative de droits (CRD) à l'image des alcools forts.

Réponse. – La question de la simplification des formalités administratives pour les opérateurs économiques et des gains écologiques que cela entraîne est une priorité pour le Gouvernement. Pour rappel, en application des dispositions de l'article 302 M *ter* du code général des impôts (CGI), les boissons alcooliques pour lesquelles les droits d'*accise* ont été acquittés circulent sur le territoire national sous couvert d'un titre de mouvement, afin de faciliter l'identification du statut fiscal des produits (en suspension de droits ou droits acquittés). Cette obligation concerne toutes les boissons, quel que soit leur degré d'alcool. Seule la circulation des produits achetés par les particuliers est dispensée de titre de mouvement. Le particulier doit néanmoins être en mesure de présenter un justificatif d'achat tel qu'une facture. La circulation entre professionnels doit toujours être couverte par un titre de mouvement appelé "document simplifié d'accompagnement" (DSA), dont la forme et le contenu sont prévus par les articles 111 H *bis* et 111 H *octodecies* de l'annexe 3 du CGI. Ainsi, à titre de simplification, la capsule représentative de droit (CRD) peut se substituer au DSA pour couvrir la circulation des produits en acquitté sur le territoire national entre professionnels. En application des dispositions de l'article 54-0 B de l'annexe 4 du CGI, les CRD peuvent être imprimées sur des feuilles métalliques ou en autres matières. Les fabricants de CRD n'ont donc aucune obligation d'utiliser des matières non-recyclables. L'apposition de la CRD n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juin 2019. Une majorité de producteurs de vins continue néanmoins à l'appliquer, à la demande des distributeurs. En effet, pour les bouteilles non revêtues de CRD, les distributeurs doivent établir des DSA pour couvrir la circulation entre leurs entrepôts de stockage et leurs points de vente. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le DSA peut cependant être présenté sur tout support, y compris digital. Il n'est plus obligatoire de l'édition au format papier. Les distributeurs peuvent indiquer la référence du DSA sur leurs bons de livraison, ou la présenter sous tout autre support. La contrainte d'édition papier étant désormais levée, ces opérateurs économiques n'ont *a priori* plus de raison fiscale d'exiger de leurs fournisseurs l'apposition de CRD sur leurs bouteilles.

Frontaliers

Prélèvement des contributions sociales - Polypensionnés France et Suisse

6516. – 21 mars 2023. – M. Didier Lemaire interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la double taxation qui frappe les milliers de travailleurs et travailleuses frontaliers et frontalières. La jurisprudence récente (Conseil d'État, 24 juillet 2019, n° 416662 ou cour administrative d'appel de Lyon, 17 mars 2022, n° 20LY01439 par exemple) précise qu'il résulte des dispositions du règlement n° 1408/71 et du règlement n° 883/2004, telles qu'interprétées par la Cour de justice, que le principe général selon lequel l'État membre de résidence ne peut exiger le paiement de cotisations vieillesse lorsque l'assuré bénéficie d'une pension versée par un autre État membre, ne trouve à s'appliquer que sous réserve que l'assuré ne bénéficie pas également d'une pension versée par l'État membre de résidence. Cette nuance impacte fortement les polypensionnés bénéficiant d'une pension versée par la Suisse car ils ne peuvent pas invoquer le bénéfice de ce principe. En conséquence, actuellement, l'État français continue de prélever la CSG/CRDS/CASA aux retraités polypensionnés (touchant une retraite française et suisse) et cela crée une inégalité de traitement entre citoyens et citoyennes. Dès lors, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage d'encourager l'administration fiscale à évoluer sur ce sujet et, le cas échéant, dans quel délai. – **Question signalée.**

6790

Réponse. – Les règlements européens prévoient des règles de détermination de la législation applicable et l'article 11 du règlement (EC) 883/2004 pose en particulier le principe de l'unicité de la législation applicable de sorte que les personnes sont soumises à la législation sociale d'un seul Etat membre et cotisent dans ce seul Etat. S'agissant des pensionnés ou polypensionnés de deux ou plusieurs Etats membres, les articles 23 et suivants du même règlement posent des règles de priorité entre Etats spécifiques aux titulaires de pension et leurs membres de famille. Lorsqu'une personne perçoit uniquement une pension d'un Etat et réside dans un autre Etat membre de l'UE/EEE/Suisse, l'Etat compétent est celui qui verse la pension. Elle bénéficie des prestations en nature de l'Etat de résidence comme si elle était un de ses assurés mais ces prestations sont versées par l'Etat de résidence pour le compte de l'Etat versant la pension. Celui-ci est, seul, fondé à percevoir des prélèvements sur la pension. S'il s'agit de personnes percevant une pension de l'Etat de résidence et d'un autre Etat membre de l'UE/EEE/Suisse, c'est l'Etat de résidence qui devient compétent. Ainsi les polypensionnés qui résident en France et perçoivent une pension française et une pension suisse sont affiliés au régime français d'assurance maladie obligatoire. A ce titre, en application des articles L.136-1 et L.136-2 du code de sécurité sociale, leur pension française, base et complémentaire, est assujettie aux contributions de CSG et de CRDS et à la CASA. Au cas où ils seraient assujettis fiscalement hors de France, c'est la cotisation d'assurance maladie qui est prélevée. L'arrêt du 24 juillet 2019 du

Conseil d'Etat considère que la France est bien fondée à prélever ces cotisations, étant l'Etat compétent, en vertu du principe d'unicité de législation. Il ne s'agit donc pas d'une inégalité de traitement mais de l'application des règles précitées.

Collectivités territoriales

FCTVA : réintégration des dépenses inscrites aux comptes 211 et 212

6682. – 28 mars 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le nouveau régime des dépenses inéligibles du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, l'automatisation de la gestion du FCTVA - bien accueillie par les élus - est accompagnée par l'exclusion des dépenses inscrites aux comptes 211 et 212. Cette dernière entraîne la non-compensation de la charge de TVA pour de nombreuses dépenses telles que l'aménagement d'un *city-stade*, d'une aire de jeux, d'un cimetière, de voies vertes ou bien encore d'un parking. À titre d'exemple : pour la ville de Fontoy, dans la 8e circonscription de la Moselle, la perte engendrée s'élève pour 2023 à 90 000 euros. À l'heure où les collectivités sont soumises à de nombreuses contraintes dues à l'augmentation des coûts de l'énergie et à l'inflation et après de trop nombreuses baisses de dotation, il lui demande donc s'il compte réintégrer au FCTVA les dépenses inscrites aux comptes 211 et 212.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité notamment car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc...) qui relèvent du compte 2188 « autres immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Enfin, il en est de même pour les dépenses relatives à la voirie, dont les comptes font partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. A titre d'exemple, une voie verte, qui conformément à l'article R.110-2 du code de la route est exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers, appartient au domaine public routier de la collectivité. En effet, si l'appartenance d'une parcelle au domaine public routier est subordonnée à une affectation aux besoins de la circulation terrestre, aucune disposition ni aucun principe n'implique que celle-ci soit propre à la circulation de véhicules motorisés (CAA Nantes, 14 décembre 2018, Département du Calvados). Sous réserve que ces dépenses relèvent effectivement de comptes éligibles, elles pourront donc ouvrir au FCTVA, les comptes relatifs aux installations de voirie ayant été maintenus dans la liste des dépenses éligibles au fonds conformément à l'arrêté modifié du 30 décembre 2020. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même

date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

Communes

Impact de l'automatisation FCTVA sur le budget communal

6693. – 28 mars 2023. – M. Emmanuel Mandon alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, de l'impact de la réforme du FCTVA sur les budgets communaux. Bien que l'objectif recherché de simplification et neutralité financière pour les collectivités territoriales ait pu produire ses premiers effets, M. le député fait observer à M. le ministre que la mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA a entraîné l'exclusion des comptes 211 « Terrains » et 212 « Aménagement et Agencement de terrains » de l'assiette d'éligibilité du FCTVA, qui conduit à déséquilibrer des plans de financement pour des opérations en cours de réalisation. Les collectivités territoriales concernées souhaitent en conséquence que le dispositif de calcul permette un véritable soutien à une politique d'investissement volontariste et qu'il ne se traduise pas par une perte de recettes financières pénalisantes. Aussi, il lui demande s'il va réexaminer cette situation dans le cadre du déploiement total de la réforme du FCTVA.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité notamment car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc...) qui relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Enfin, il en est de même pour les dépenses relatives à la voirie, dont les comptes font partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre

l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

Communes

Réforme du FCTVA - Modification des dépenses éligibles

6876. – 4 avril 2023. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la réforme de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Dans le cadre de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, la réforme portant automatisation du FCTVA a introduit un changement d'assiette des dépenses éligibles. Cette réforme, dont la principale manifestation est l'automatisation, substitue une logique comptable à une logique d'éligibilité. En ce sens, les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains ont été exclues. Les collectivités territoriales regrettent fortement cette orientation qui dégrade leurs finances locales. En effet, le FCTVA est l'aide principale à travers laquelle l'État accompagne les collectivités territoriales en matière d'investissement. Sa finalité consiste à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de la TVA supportée sur leurs dépenses réelles d'investissement et non récupérables par la voie fiscale en raison de leur statut. Cette réduction de leurs ressources porte malheureusement préjudice à la mise en œuvre de projets d'aménagement essentiels et parfois prévus de longue date. La perte du FCTVA pour les dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains va donc à l'encontre du soutien à l'investissement local pourtant essentiel. Interpellée par de nombreuses communes de sa circonscription désenparées face à la mise en place de cette réforme et inquiètes de ses conséquences sur leurs budgets des années à venir, Mme la députée souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte pallier ces importantes pertes financières pour les collectivités locales et également s'il envisage de réintégrer l'ensemble des dépenses actuellement supprimées dans l'assiette du FCTVA pour ainsi continuer à encourager l'investissement local et le déploiement des politiques d'aménagement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient déclarer leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation du FCTVA a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés. Les comptes 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrains » n'ont pas été retenus dans l'assiette d'éligibilité notamment car il n'est pas possible au sein de ces comptes de distinguer les dépenses auparavant éligibles des dépenses enregistrées sur ces comptes. Dès lors, les dépenses engagées par les collectivités pour l'aménagement de terrains ne sont donc pas éligibles au FCTVA, puisqu'elles doivent être enregistrées sur un compte inéligible, conformément aux règles d'imputation comptable. Néanmoins, certaines dépenses réalisées par les collectivités dans le cadre de projets d'installations sont susceptibles d'ouvrir au bénéfice du fonds. C'est par exemple le cas des achats d'équipements sportifs et urbains, qu'ils soient fixés au sol ou non (paires de buts, filets de tennis, panneaux d'informations, etc...) qui relèvent du compte 2188 « Autre immobilisations corporelles » qui est inclus dans l'assiette automatisée du FCTVA, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020. De même, les dépenses qui relèvent d'une imputation au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillages techniques » sont également éligibles, par exemple les dépenses relatives à l'éclairage d'un stade municipal. Enfin, il en est de même pour les dépenses relatives à la voirie, dont les comptes font partie de l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Ensuite, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci génère un coût supplémentaire pour l'État et s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en supprimant le non-recours au FCTVA pour plusieurs collectivités. Elle permet aussi de simplifier la gestion du FCTVA en supprimant la quasi-totalité des obligations déclaratives. De plus, lors de la première année de mise en œuvre, cette réforme a conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte la prévision de FCTVA 2022 à 6,5 milliards d'euros, 69 % a été versé au 1^{er} septembre, soit près de 4,5 milliards

6793

d'euros. L'année dernière à la même date, seulement 42 % du total de l'attribution 2021 avait été décaissé. Considérée dans sa globalité, la réforme de l'automatisation du FCTVA s'avère donc favorable à l'investissement public local. Le bilan de la réforme portera une attention toute particulière à la bonne cohérence de l'assiette des dépenses faisant l'objet du traitement automatisé. En tout état de cause, c'est le bon équilibre entre l'automatisation la plus étendue, source de gains significatifs pour les collectivités, et la lisibilité et la prévisibilité de l'assiette, qui est recherché. Il s'agit d'une condition nécessaire à l'efficacité de ce soutien structurant à l'investissement public local qu'est le FCTVA.

Administration

Retards dans les services des publicités foncières

7049. – 11 avril 2023. – Mme Annaïg Le Meur alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les importants retards pris dans plusieurs départements par les services des publicités foncières. Entre les confinements, les arrêts des agents et le plan de soutien aux entreprises, la crise sanitaire a provoqué d'importants retards dans certaines administrations fiscales. Ainsi, certains départements affichent des retards dépassant les 18 mois dans les services de publicité foncière. Ces retards provoquent de nombreuses conséquences, aussi bien pour les propriétaires que pour les collectivités et les administrations. Ainsi, les propriétaires ayant récemment déménagé peuvent se voir imposer par erreur à la fois sur le bien qu'ils ont vendu et sur leur nouveau bien. Cela provoque bien entendu une gêne, un sentiment de défiance vis-à-vis des services des finances publiques et implique un travail supplémentaire des services fiscaux, car ces erreurs devront être rectifiées. Cela crée également des inconvénients non négligeables pour les collectivités, car les publicités foncières entraînent également le déclenchement des taxes d'aménagement versées aux collectivités et les retards constatés peuvent représenter des sommes très importantes dans certaines communes. Aussi, elle souhaiterait savoir si ces retards ont bien été identifiés au niveau du ministère et si des mesures sont engagées pour les réduire.

Réponse. – Le dynamisme du marché immobilier entre 2020 et 2021 a induit une hausse du volume des ventes immobilières au niveau national de 29,6 % dans le contexte de reprise de l'activité économique faisant suite à la crise sanitaire. Cela s'est traduit par une augmentation du nombre de formalités à publier par les services de publicité foncière (SPF) et une dégradation corrélative des délais de publication au fichier immobilier. La situation a bien été identifiée et la direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre les mesures nécessaires visant à accélérer le traitement des actes de mutation et à réduire les délais de publication. Ainsi en matière d'organisation du réseau, 14 services d'appui à la publicité foncière (SAPF) ont été créés en deux vagues, les 1^{er} septembre 2021 et 2022, pour apporter leur soutien aux SPF en difficulté en participant à la mise à jour du fichier immobilier. Quatre nouveaux SAPF seront créés au 1^{er} septembre 2023, portant le nombre des structures de renfort à 18. Par ailleurs, le déploiement du dispositif d'accès des notaires au fichier immobilier (ANF) se poursuit et sera finalisé en juillet 2023. Ce service permet le traitement automatisé et instantané des demandes de renseignements faites par les notaires 7j/7 et 24h/24 au lieu et place des SPF, permettant à ces derniers de se recentrer sur leur mission de publication des formalités. En outre, en matière de dématérialisation, l'obligation réglementaire à destination des notaires qui prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2018 le dépôt dématérialisé des actes, allège les travaux de saisie pour les agents des services de la DGFIP. Le champ de cette obligation est régulièrement élargi pour atteindre l'objectif de 100 % de formalités sous format dématérialisé à horizon 2024. Enfin, le développement d'un dispositif d'entraide entre SPF installés sur des sites différents sur le territoire national est encouragé, dans l'objectif de réduire les délais de publication des services aidés. Ce dispositif produit d'excellents résultats. L'ensemble des mesures mentionnées *supra* produit ses effets et conduit à une amélioration significative des résultats. Ainsi, depuis fin août 2020, période d'atteinte du délai de publication maximum (près de 153 jours) en moyenne au niveau national, il s'est réduit significativement pour atteindre 85,7 jours à fin avril 2023. L'action de la DGFIP vise désormais à poursuivre la tendance à la baisse tout en assurant une harmonisation des délais de publication des services sur l'ensemble du territoire, compte tenu des différences importantes constatées entre les départements. Concernant les conséquences des retards constatés notamment vis-à-vis des relations avec les usagers, et afin d'établir les avis de taxe foncière dans un délai satisfaisant, un dispositif permettant la transmission automatique des ventes immobilières publiées par les SPF a été mis en place dans le cadre d'un échange de données vers les services fonciers grâce à une passerelle informatique. Il permet d'accélérer la mise à jour des redevables de la taxe foncière et de réduire le volume des contentieux d'attribution en la matière. Quant aux versements aux collectivités locales, les délais de publication parfois importants sont sans conséquence sur

l'encaissement des droits correspondants, le versement étant réalisé dès lors que l'enregistrement de la formalité est effectué, au moment de la réception des actes, même si la publication au fichier immobilier intervient plus tardivement.

Collectivités territoriales

Compensation allouée à la Métropole du Grand Paris au titre de la CVAE

7071. – 11 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la compensation allouée en 2023 à la Métropole du Grand Paris (MGP) au titre de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont elle était bénéficiaire jusqu'alors.

Réponse. – Dans le but de poursuivre l'allègement des impôts de production initié en 2021, la loi de finances pour 2023 supprime la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en deux temps : en 2023, la cotisation due par les entreprises redevables sera déjà diminuée de moitié. Afin de compenser aux collectivités la perte de recettes résultant de cette réforme, la loi prévoit de leur affecter une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant, à l'instar de toutes les réformes de la fiscalité locale intervenues depuis 2017, une compensation à l'euro près, pérenne et dynamique. Ainsi, en vertu du point XXIV de l'article 55 de la loi de finances précitée, à compter de 2023, une fraction du produit net de la TVA est affectée aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) mentionné à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE et aux EPCI mentionnés au I de l'article 1379-0 bis du même code. Les métropoles figurent au nombre de ces EPCI. À ce titre, la métropole du Grand Paris bénéficiera de l'affectation d'une fraction de TVA représentative de sa perte de CVAE, selon les modalités définies au point XXIV de l'article 55 précité. Elle percevra ainsi chaque année une fraction de TVA composée d'une première part, fixe, correspondant à la moyenne de ses recettes compensables de CVAE des années 2020, 2021, 2022 et 2023 et d'une seconde part correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national.

Collectivités territoriales

Suppression de la CVAE- Engagement gouvernemental de compensation

7073. – 11 avril 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la problématique liée à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), plus particulièrement sur l'engagement gouvernemental de compensation « à l'euro près » du manque à gagner découlant de la suppression de cet impôt. Créeé en 2010, la CVAE est la deuxième composante de la cotisation économique territoriale (CET) venue remplacer la taxe professionnelle abolie en 2009. Ressource financière essentielle pour les collectivités territoriales, cet impôt de production représente, à titre d'illustration pour l'année 2021, la somme de 5,7 milliards d'euros pour les communes et de 3,8 milliards d'euros pour les départements. Suite à son abolition par la loi de finances pour 2023, visant à renforcer la compétitivité des entreprises, le Gouvernement s'est engagé par dispositif à sécuriser la perte pour les collectivités territoriales en compensant à l'euro près ladite perte. Or il ressort de la communication faite à l'Association des maires de France des montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023 que le Gouvernement a choisi de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023, ce qui occasionne un préjudice considérable aux collectivités territoriales à hauteur de 650 millions d'euros par an. Par ailleurs, le caractère tardif de cette communication a constraint les collectivités territoriales, souffrant déjà de l'inflation, de boucler leur budget en repoussant le lancement de nombreux projets d'investissements. Enfin, Mme la députée souligne qu'après la suppression de la taxe d'habitation et de la C.V.A.E., les collectivités territoriales se retrouvent dans une situation très délicate tant ces deux mesures fragilisent leur autonomie financière. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures rectificatives qu'il entend adopter pour mettre fin à cette injustice fiscale et respecter la lettre et l'esprit de la loi de finances pour 2023.

Réponse. – Afin de compenser aux collectivités locales la perte de recettes résultant de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la loi de finances pour 2023 prévoit de leur affecter une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant, à l'instar de toutes les réformes de la fiscalité locale intervenues depuis 2017, une compensation à l'euro près, pérenne et dynamique. Pour les collectivités bénéficiant en 2022 de recettes de CVAE, les points XXXIV et XXXV de l'article 55 de la loi de finances précitée prévoient que cette compensation correspond à la moyenne des recettes de CVAE perçues ou qui aurait dû être perçues sur les années

2020, 2021, 2022 et 2023. Les collectivités locales bénéficieront en outre de la dynamique de croissance de la TVA, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour leurs ressources futures, plus favorable que la perception de la CVAE dont le produit était sujet à la variabilité des cycles économiques. C'est sur le fondement de ces dispositions, prévues par la loi de finances pour 2023 adoptée par le Parlement, que le Gouvernement a calculé le montant des compensations de CVAE revenant aux collectivités locales, compensations en hausse de + 13,6 % par rapport au produit de CVAE qu'elles avaient perçu en 2022. Par ailleurs, pour l'année 2023, le Gouvernement a décidé d'abonder le fonds vert à hauteur de 500 millions d'euros supplémentaires et d'attribuer une allocation de 150 millions d'euros aux services départementaux d'incendie et de secours, de manière à contribuer aux efforts d'investissement nécessaires. Ces sommes viennent s'ajouter à la compensation à l'euro près de la perte de CVAE de référence et portent à +20,6 % la hausse des compensations que les collectivités locales percevront au cours de l'année 2023 en contrepartie de la suppression de la CVAE.

Crimes, délits et contraventions

Censure de l'essentiel des pouvoirs de fouille des douanes françaises

7078. – 11 avril 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la censure de l'essentiel des pouvoirs de fouille des douanes françaises. En effet, en juin dernier, le Conseil constitutionnel avait été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) concernant l'article 60 du code des douanes, autorisant le contrôle des marchandises, des moyens de transport et des personnes et l'avait en septembre déclaré inconstitutionnel. Cette QPC faisait suite à une affaire judiciaire concernant le transport de 47 000 euros en espèces dans l'habillage de la portière d'un véhicule contrôlé par les douanes le 10 février 2020 au péage de l'A20 de Vierzon Nord. Prévue à l'audience du tribunal correctionnel du 18 mars, l'affaire n'avait pas été jugée sur le fond en raison de la demande de QPC de l'avocate de la défense, Maître Eugène Bangoura. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel indique que l'article 60 du code des douanes « autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes» et que « la lutte contre la fraude en matière douanière [...] justifie» ces opérations. Néanmoins, le Conseil constitutionnel a estimé qu'« en ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations [...] le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée». Par conséquent, les Sages ont déclaré l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution, en estimant que « l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives». En ce sens, l'abrogation de l'article 60 a été reportée au 1^{er} septembre 2023, date jusqu'à laquelle le législateur dispose pour se mettre en conformité avec les principes constitutionnels. Cette décision pose un véritable problème de censure de pouvoirs qui sont pourtant essentiels à la douane française pour traquer les trafiquants de drogue sur notre territoire et la saisie des stupéfiants. Ainsi, depuis quelques mois, la référence à l'article 60 est avancé dans les plaidoiries des dossiers de « stups » liés à des saisies douanières et a plongé les procédures dans un flou juridique inédit. En misant sur l'obsolescence du cadre légal des fouilles, les défenseurs des trafiquants présumés ont obtenu plusieurs relaxes, voire des annulations pures et simples de saisies. Ce fut le cas à Lille le 13 octobre 2022, où la remise en cause de l'article 60 a permis la relaxe d'un homme arrêté dans un fourgon convoyant du matériel destiné à un réseau de passeurs du littoral. A Reims, c'est une saisie de 2,3 kilos de cocaïne qui a été frappée de nullité, dans un jugement rendu le 9 décembre 2022, invoquant la Déclaration des droits de l'Homme. L'un des deux passagers, contrôlé alors qu'il dormait dans le véhicule, portait la marchandise scotchée sur le ventre et sur le dos. En clair, ce flou juridique enlève non seulement un pouvoir massif à la douane mais empêche surtout les trafiquants d'être jugés et emprisonnés. Pour toutes ces raisons, M. le député souhaite connaître l'avancée des réflexions de M. le ministre sur la réécriture de l'article 60 du code des douanes pour permettre aux douanes françaises d'exercer leurs pouvoirs de fouille et continuer de traquer les trafiquants de drogue ou autres délinquants afin qu'ils puissent être jugés et condamnés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 60 du code des douanes étaient contraires à la Constitution. Tout en soulignant les garanties qu'apporte déjà la jurisprudence de la Cour de cassation, il a considéré que l'exercice du droit de visite par les agents des douanes n'était soumis à aucune condition propre à en circonstancer l'application. Toutefois, compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'aurait entraîné une déclaration immédiate d'inconstitutionnalité de ce droit de visite, il a reporté au 1^{er} septembre 2023 la date d'effet de sa décision. Cette décision n'emporte donc aucun effet d'ici au 1^{er} septembre 2023. Le projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces a été adopté à l'unanimité le 5 juillet 2023. L'article 2 de ce

projet de loi procède à la réécriture de l'article 60 du code des douanes afin de tirer les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel. Les pouvoirs des douanes se voient donc non seulement confortés mais aussi renforcés.

Entreprises

Situation entreprises face à liquidation judiciaire de leur expert-comptable

7108. – 11 avril 2023. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises en cas de liquidation judiciaire de leur expert-comptable qui, en raison de cette cessation d'activité, n'a pas produit, auprès de l'administration fiscale ou des organismes concernés, les pièces comptables. Cette situation engendre impossibilité de récupérer les documents comptables et de produire un plan de régularisation, absence de déclaration de TVA, de comptes réels, de ratio sur futur bilan ou encore aucune perspective en matière de PGE et d'encours bancaire. La direction des finances publiques ne peut pas déroger aux règles légales et l'entreprise n'est pas autorisée à déposer des déclarations de TVA sur la base d'une estimation, d'un prorata de son chiffre d'affaires ou d'une moyenne des données déclarées les années précédentes. Il existe ici un vide juridique et elle souhaiterait qu'il lui indique la procédure à suivre en pareille situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cas de mise en liquidation judiciaire ou de cessation d'activité de leur expert-comptable, certaines entreprises peuvent éprouver des difficultés à remplir dans les délais leurs obligations fiscales en matière de résultat ou de TVA (taxe sur la valeur ajoutée). En l'absence de dispositions légales prévoyant cette situation, l'entreprise doit informer son service des impôts des difficultés qu'elle rencontre et solliciter une mesure de bienveillance, visant par exemple à une remise des pénalités pour dépôt tardif ou retard de paiement.

Impôts et taxes

Fraude fiscale

7129. – 11 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur des signalements émanant de plusieurs directions départementales des finances publiques concernant une nouvelle forme de fraude. Il semblerait que des PME enregistrant un important arriéré d'impôts se vendent à une société fictive afin d'échapper à un contrôle fiscal. Une statistique circule suivant laquelle près de 15 000 sociétés, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, se seraient livrées ces dernières années à de tels agissements. Il souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation ainsi que les mesures déjà prises ou envisagées pour y faire face.

Réponse. – Le schéma décrit est bien identifié par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Aucune statistique ne permet toutefois de confirmer le chiffre de 15 000 sociétés concernées qui ressort d'un article de presse. Les sociétés éphémères frauduleuses doivent être détectées le plus rapidement possible et font l'objet d'alertes nationales au sein du réseau DGFIP. Les personnes concernées font régulièrement l'objet de dénonciations obligatoires au procureur de la république ou de plaintes pour organisation d'insolvabilité. Des signalements sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale peuvent être effectués lorsque des éléments suffisants sont réunis pour suspecter le recours à de faux documents ou de fausses identités. Par ailleurs, dans le cadre du Groupe Opérationnel National Anti-Fraude (GONAF) consacré aux fraudes fiscales et sociales commises via des sociétés éphémères frauduleuses, la Mission Interministérielle de Coordination Anti-Fraude (MICAF) et ses partenaires (la DGFIP, l'URSSAF Caisse Nationale, l'Inspection du travail et la gendarmerie nationale notamment) ont réalisé un guide pratique de détection et de contrôle de ce type de sociétés à destination de l'ensemble des agents de terrain. Issu des échanges réalisés dans le cadre du GONAF, ce guide a pour vocation de dégager les axes méthodologiques permettant aux services concernés de détecter le plus en amont possible des agissements frauduleux commis via des sociétés éphémères et de tenter de prévenir ces derniers. Toutefois, des évolutions juridiques sont apparues nécessaires pour mieux lutter contre ces schémas. En concertation avec ses partenaires, la MICAF a proposé deux nouvelles dispositions pour mieux lutter contre les fraudes commises via des sociétés éphémères. La première concerne la transmission d'informations entre les greffiers des tribunaux de commerce et les sphères fiscale, douanière, et sociale. Ainsi, pour la sphère fiscale le nouvel article L 101 A du livre des procédures fiscales (LPF) créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 permet aux greffiers des tribunaux de commerce qui douteraient de la réalité d'un transfert de siège social d'en informer spontanément la DGFIP en cas de présomption de fraude fiscale ou de manœuvre quelconque ayant pour objet ou

pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent transmettre ces mêmes informations à l'administration douanière. Pour la sphère sociale, l'article L114-16 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale, modifié par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, permet aux greffiers des tribunaux de commerce de communiquer aux agents chargés de la lutte contre la fraude aux finances publiques, tout renseignement et tout document de nature à faire présumer une fraude commise en matière sociale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement des cotisations et contributions sociales. La seconde disposition a été annoncée le 9 mai dernier par Gabriel Attal, ministre délégué chargé des Comptes publics, dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques et vise à mieux lutter contre le détournement de la procédure de transmission universelle de patrimoine prévue par l'article 1844-5 du code civil en prévoyant un délai d'opposition des créanciers de 60 jours et en assurant l'information des services de l'État. Par ailleurs, le recours à la liquidation amiable des sociétés sera conditionné à l'absence de dettes fiscales ou sociales.

Outre-mer

Retard du régime expérimental « duty free tourisme » aux Antilles

7153. – 11 avril 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le fait qu'au moment où le secteur du tourisme semble enfin redémarrer aux Antilles françaises, les textes réglementaires d'application du régime expérimental dit « *duty free tourisme* » ne soit toujours pas parus. Une situation d'autant plus dommageable que ces pays dits d'outre-mer vivent essentiellement de cette activité. Ce dispositif expérimental, issu de l'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, prolongé l'année dernière jusqu'en 2026, prévoit en effet à titre expérimental de donner la possibilité de mettre en place des zones *duty free* aux magasins agréés par l'administration et situés en centre-ville de ports accueillant des bateaux de croisière touristique, comme c'est le cas notamment à Pointe-à-Pitre en Guadeloupe et à Fort-de-france en Martinique. Plus de trois ans après le vote de la loi, toujours aucun décret d'application n'est paru. Il lui demande en conséquence si elle entend demander à l'administration de respecter le vote du législateur en la circonstance, quand et comment. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit l'instauration d'un dispositif expérimental de vente hors taxe (TVA, accises et octroi de mer) au bénéfice des particuliers effectuant une croisière touristique maritime en Guadeloupe et en Martinique. Ce dispositif, qui permettra la mise en place de comptoirs de vente hors taxes en dehors des zones internationales des ports et aéroports, vise à développer l'attractivité des ports, à renforcer la compétitivité de ces territoires et à soutenir le développement des croisières maritimes. Ce projet est piloté par la direction générale des Outre-mer (DGOM), avec l'appui de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), qui sera chargée de sa gestion et de son contrôle. L'entrée en vigueur du dispositif est conditionnée à la publication d'un décret, qui doit préciser les conditions d'autorisation et d'exercice des activités de vente hors taxes. La Commission européenne a donné son agrément aux autorités françaises pour la mise en place de ce dispositif le 13 octobre 2021 en considérant que ce dispositif ne semblait relever du régime des aides d'État et nécessiter une procédure de notification de la Commission. Après l'aboutissement de la consultation inter-services sur la rédaction de ce projet de décret, il a été transmis pour avis à la collectivité territoriale de Martinique et au conseil régional de Guadeloupe, qui ont communiqué leur réponse les 26 et 29 septembre 2022. La DGOM a transmis à la DGDDI le 21 novembre 2022 le projet de décret intégrant les avis des deux collectivités concernées. L'article 78 de la loi n° 2019-1479 prévoyait, dans sa version antérieure, la transmission par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, d'un rapport dressant le bilan du dispositif expérimental et son abrogation au 1^{er} janvier 2024. Néanmoins, l'expérimentation n'ayant pas pu être lancée dans les délais prévus, l'article 105 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reporté la remise de ce rapport au 1^{er} juillet 2025 et l'abrogation du dispositif au 1^{er} janvier 2026. La DGDDI a transmis le projet de décret pour avis au Conseil d'État le 2 mars 2023. À l'issue de la séance du 9 mai 2023, le Conseil d'État (section des finances) a considéré en substance que ce dispositif constituait une aide sélective au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui encadrent les aides d'État. Or, le Conseil d'État a considéré que cette aide ne saurait prétendre au bénéfice de l'application de l'article 3 du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, intitulé « *Aides de minimis* », faute pour la loi établissant ce dispositif, de prévoir un plafond garantissant que le seuil applicable par le règlement susmentionné

n'est pas dépassé. Le Conseil d'État a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de recourir à un vecteur législatif pour introduire ce plafonnement, dès lors qu'un tel plafonnement relève de la compétence attribuée au législateur par l'article 34 de la Constitution pour déterminer l'assiette des impositions de toute nature. En conséquence, le Gouvernement travaille à l'identification du vecteur adapté afin de permettre son application.

Propriété

Non-obligation d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation

7429. – 18 avril 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la non-obligation d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation. Lorsqu'une collectivité territoriale a un projet immobilier qui répond à un besoin d'utilité publique, elle peut procéder à l'expropriation de l'administré. L'indemnité versée est calculée en fonction de la valeur du bien. La détermination de la valeur du bien exproprié devient alors un enjeu. La consultation du service des domaines est obligatoire dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil. L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales précise les conditions dans lesquelles le service des domaines doit être consulté en matière d'aliénation d'un bien immobilier. Il n'est pas obligatoire d'actualiser l'avis des domaines en matière d'expropriation. Cette non-obligation résulte d'une décision du Conseil d'État du 3 février 2016 énonçant qu'il n'est pas imposé aux collectivités et services expropriants, déjà titulaires d'un avis du service des domaines sur la valeur d'une parcelle, de procéder à une seconde saisine de ce service. La durée de validité de ces avis, habituellement d'un an, peut être portée jusqu'à deux ans si le marché immobilier est très statique ou si le bien est difficilement cessible. La non-obligation d'actualiser l'avis pose problème au regard de la durée de validité qui, selon la jurisprudence, n'a pas de réel intérêt. D'autre part, les plans locaux d'urbanisme ne tiennent pas compte des modifications de classement de parcelles introduits au fil du temps. Elle lui demande s'il va mettre en œuvre des mesures qui permettront de redonner du sens aux avis des domaines et qui harmoniseront leur durée de validité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6799

Réponse. – Dans le cadre spécifique de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, les conditions de production des avis du service du Domaine sont encadrés par les règles de ce code qui fixent trois dates déterminant : l'usage du bien (date de référence) ; la consistance du bien (date de l'ordonnance d'expropriation) ; la valeur du bien (date du jugement de 1ère instance). Les évaluations sont établies par le Domaine au moment où elles lui sont demandées par la collectivité expropriante en tenant compte des dates précitées. Dans cette situation, la validité de l'avis n'a pas d'importance puisqu'au final c'est le juge qui fixe la valeur des biens en fonction de l'état du marché à la date de son jugement. L'arrêt du Conseil d'État n° 387140 du 3 février 2016 cité est relatif aux conditions de mise en œuvre de l'enquête préalable à la DUP : la position prise par le Conseil d'État doit être lue dans le contexte spécifique de ce contentieux qui portait sur la phase administrative de production d'un avis sommaire et global nécessaire au dossier de DUP dans une phase temporelle très en amont de la phase d'acquisition des biens. Compte tenu à la fois d'une temporalité et d'objectifs différents entre la phase administrative de la procédure d'expropriation et la phase d'indemnisation des biens, celle-ci donne systématiquement lieu à la production de nouveaux avis du domaine sur la valeur vénale des biens en vue de la fixation des indemnités devant couvrir l'intégralité du préjudice direct matériel et certain. L'article L 2241-1 du CGCT également cité sert de fondement aux consultations du domaine dans le cas d'aliénation de biens hors la procédure d'expropriation. La durée de validité des avis n'est effectivement pas réglementée : elle est généralement fixée par le service à un an mais peut être adaptée en fonction de situations particulières. Il appartient au consultant de décider de demander une actualisation de l'avis domanial dans un délai raisonnable après la délivrance de l'avis initial. Un consultant qui serait tenté de fonder sa décision sur un avis dont la date de validité serait expirée s'exposerait à un recours éventuel au motif que cet acte ou décision surviendrait au vu d'un avis qui ne serait éventuellement plus de nature à correctement éclairer son choix. Une réglementation de la durée de validité des avis du Domaine n'apparaît donc pas indispensable : une harmonisation est déjà en place sous forme de directives internes données par l'administration et la durée de validité des avis doit pouvoir s'apprécier au regard du dynamisme des marchés immobiliers qui diffère selon les zones géographiques et les catégories de biens. La mise en place de la nouvelle forme de l'avis dit « avis-rapport » est de nature à permettre une meilleure compréhension du travail du service évaluateur sans en changer la nature.

*Commerce et artisanat**Concurrence déloyale subie par les buralistes frontaliers*

7482. – 25 avril 2023. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation de concurrence déloyale à laquelle sont confrontés les buralistes frontaliers. En effet, la France est, avec l'Irlande, le pays de l'Union européenne avec les prix du tabac le plus élevés, situation encore renforcée avec la dernière augmentation au 1^{er} mars 2023. Ce niveau élevé de prix se veut d'être suffisamment dissuasif pour faire baisser la consommation de tabac, dans un objectif de santé publique. Or ces mesures engendrent un effet pervers au niveau des zones frontalières. En effet, la plupart des pays voisins, qu'ils soient membres ou non de l'Union européenne, pratiquent des niveaux de prix inférieurs à ceux que l'on connaît en France. De cette manière, les consommateurs frontaliers, habitants ou visiteurs de passage et qui n'ont qu'à traverser la frontière pour acheter leur tabac moins cher, délaisse les bureaux de tabac français en faveur de leurs homologues étrangers. Cette situation de concurrence déloyale, provoquée par l'État contre ses propres entreprises, constraint de plus en plus de buralistes français à déposer le bilan, alors que leur nombre ne cesse de grandir de l'autre côté de la frontière. Parallèlement, les pertes fiscales sont colossales pour l'État, tandis que les dépenses de santé publique liées à la consommation de tabac ne diminuent pas. Enfin, s'il existe bien une réglementation sur les volumes de tabac que l'on peut ramener de l'étranger, elle n'est que peu respectée en pratique, faute de contrôles suffisants. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour protéger les buralistes frontaliers français de cette situation de concurrence déloyale dans laquelle l'État les place et qui met leur survie en péril. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme en France, qui est responsable de plus de 75 000 décès chaque année. Sur le volet économique, la loi du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a indexé à compter du 1^{er} mars 2023 la fiscalité applicable aux produits du tabac en France métropolitaine sur l'inflation, afin d'éviter toute baisse des prix réels des produits du tabac. La réussite de la stratégie française de lutte contre le tabagisme est néanmoins étroitement liée aux mesures qui seront mises en œuvre au sein de l'Union européenne en matière de taxation des produits du tabac. Les hausses successives de fiscalité sur les produits du tabac en France ont conduit à un différentiel de prix avec nos voisins européens. Cette distorsion génère d'importantes pertes de recettes fiscales, alors que les *accises* collectées sur les ventes de tabac en France continentale sont intégralement reversées aux organismes de protection sociale. Elle alimente aussi d'importants trafics transfrontaliers de produits du tabac, qu'il s'agisse d'achats effectués par des particuliers ou bien de trafics de plus grande ampleur alimentant les marchés parallèles. Les achats transfrontaliers de produits du tabac affectent particulièrement les débits de tabac implantés à proximité des frontières avec les autres États membres de l'Union européenne. Les quantités de produits du tabac pouvant être achetées par un particulier dans un autre État membre ont été divisées par quatre depuis le 1^{er} août 2020. Les contrôles menés aux frontières demeurent nombreux, avec de nombreuses constatations à la clé. En 2022, 16 986 constatations ont été réalisées en matière de tabac, soit un peu plus de 45 par jour de l'année, démontrant l'intensité de l'action douanière. Afin de défendre la politique de lutte contre le tabagisme mise en place par le Gouvernement français en reprenant ces seuils d'achats transfrontaliers dans la réglementation européenne et de parvenir à une fiscalité plus harmonisée sur les produits du tabac au sein de l'Union européenne, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics a rencontré en mars dernier, le commissaire européen à l'économie. À l'occasion de cet échange, le ministre délégué a demandé une révision rapide et ambitieuse des directives relatives aux produits du tabac. Enfin, l'État a renouvelé son soutien aux débitants de tabac pour la période 2023-2027 *via* la signature, le 19 janvier 2023, d'un nouveau protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole prévoit de nombreux engagements forts vis-à-vis de la profession. Un nouveau dispositif d'aide à la transformation, qui vise, comme dans le cadre du précédent protocole, à permettre aux débitants de transformer leurs débits en commerces de proximité multi-services et à se détacher progressivement de la vente de produits du tabac, entrera prochainement en vigueur. En fonction du chiffre d'affaires tabac du débit transformé, la prise en charge sera de 30 à 50 % des dépenses de transformation éligibles et pourra atteindre jusqu'à 33 000 €. Dès 2024, les débits dont le chiffre d'affaires tabac 2023 sera compris entre 50 000 € et 400 000 € pourront bénéficier d'un soutien forfaitaire de 2 500 €, pouvant aller jusqu'à 5 000 € pour les débits situés dans une commune rurale de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la ville. Un dispositif de soutien exceptionnel sera également versé à certains débits, en cas de baisse anormale du chiffre d'affaires tabac. L'aide à la sécurité, qui est une aide historique permettant aux débitants de sécuriser leurs commerces face aux agressions, sera maintenue sur toute la durée du protocole 2023-2027. Cette aide vient de faire l'objet d'une refonte réglementaire, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023. Depuis cette date, chaque buraliste en activité dispose

d'une nouvelle enveloppe de 10 000 €, utilisable sur 5 ans, pour acquérir et faire installer des matériels de sécurité. Par ailleurs, la rémunération nette versée aux débitants de tabac a augmenté le 1^{er} avril 2023. Elle représente désormais 8,15 % du prix de vente au détail des produits du tabac. Elle augmentera de nouveau en 2024, puis en 2025, pour atteindre 8,35 % du prix de vente au détail des produits du tabac au 1^{er} janvier 2025. Cet engagement très fort en faveur d'une hausse de la rémunération des buralistes témoigne, une nouvelle fois, du soutien de l'État envers la profession. Enfin, le Ministre des Comptes publics a annoncé en décembre 2022 un plan ambitieux pour lutter contre le trafic de tabac. Depuis ces annonces, plusieurs mesures importantes ont déjà été actionnées : lancement de groupes de lutte anti-trafics de tabac dans les bassins de fraude prioritaires ; Opération « Colbert » (31 mai- 6 juin) qui a permis des actions coordonnées sur tous les vecteurs de circulation du tabac illégal : trafics routiers, aériens, vente à la sauvette, filtrage total de 7 zones frontalières pour plus de 8,8 t de saisies ; renforcement des sanctions applicables aux trafics de tabac dans le cadre du Projet de loi visant à donner à la douane les moyens de faire face aux nouvelles menaces (adopté par l'Assemblée nationale à l'unanimité le 5 juillet 2023).

Finances publiques

Lutte contre la fraude : stop aux préjugés racistes !

7535. – 25 avril 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre la fraude. En effet, le plan fraude qui doit être présenté début mai 2023 a été précédé de réunions de concertation qui ont permis d'évoquer les différents types de fraude. Il en ressort, en s'appuyant sur l'ensemble des études existant sur le sujet, que l'évasion fiscale et la fraude aux cotisations sociales représentent des volumes infiniment supérieurs à ceux de la fraude aux prestations sociales. Pourtant, le 18 avril 2023, M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, s'exprimant en direct sur RMC et BFMTV, déclarait : « Nos compatriotes, légitimement, en ont ras-le-bol de la fraude. Ils en ont ras-le-bol de voir des gens qui peuvent toucher des aides [et] le [s] renvoyer au Maghreb ou ailleurs alors qu'ils n'y ont pas le droit ». Cette affirmation est révoltante à bien des égards. Aucune étude n'existe à ce jour permettant de soutenir que les résidents originaires du Maghreb renverraient davantage d'argent dans leurs pays d'origine que les autres immigrés ou qu'ils participeraient plus à la fraude aux prestations sociales que d'autres catégories de population. Cette déclaration n'est donc qu'un condensé de préjugés racistes et xénophobes sans aucun fondement empirique. Il est légitime de se demander pourquoi M. le ministre profère de telles contrevérités. Est-ce pour désigner un bouc émissaire pratique à la vindicte populaire ? Pour détourner l'attention des vrais sujets du moment comme la mobilisation contre la réforme des retraites, le contexte de crise inflationniste ou les scandales d'évasion fiscale à répétition ? N'y a-t-il pas également là une pure stratégie politique visant à nourrir les préjugés d'une partie de l'électorat acquis aux idées de l'extrême-droite, avec laquelle le Gouvernement semble prêt au compromis ? De plus, cette déclaration pose la question de la qualité de la coordination gouvernementale. M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, n'est-il pas censé faire remonter les résultats des concertations sur le plan fraude à son ministre de tutelle ? Comment ce dernier peut-il à ce point méconnaître les ordres de grandeur en la matière ? La fraude aux prestations sociales représente entre 1 et 2 milliards d'euros par an de dépenses indues pour les finances publiques, quand l'évasion fiscale est responsable d'un manque à gagner de 80 à 120 milliards pour les caisses de l'État et la fraude aux cotisations sociales d'une perte de 9 à 11 milliards pour celles de la sécurité sociale. La fraude aux prestations sociales est, de plus, la mieux réprimée, avec environ 50 % de son volume qui est détecté et donc récupéré. Si la lutte contre l'évasion fiscale et contre la fraude aux cotisations sociales étaient aussi efficaces, les finances publiques récupéreraient entre 30 et 50 milliards d'euros supplémentaires chaque année. C'est donc dans ces domaines qu'il faut avancer plutôt que de jeter l'anathème sur des fraudeurs immigrés fantasmés. Face à un tel mépris des faits exprimé par M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, il est légitime de douter de la sincérité Gouvernementale en matière de lutte contre la fraude. Le plan fraude ne sera-t-il qu'une vaste opération de stigmatisation des compatriotes les plus démunis et des immigrés ou au contraire s'agira-t-il enfin de mettre à l'agenda les mesures ambitieuses contenues dans les multiples rapports parlementaires sur le sujet afin de mettre un terme aux scandales de l'évasion fiscale et du travail dissimulé ? Elle lui demande des précisions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – En mai 2023, le ministre délégué chargé des Comptes publics a annoncé un plan pour renforcer la lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques, qu'elles soient fiscales, douanières, sociales ou qu'elles visent à recevoir indûment des aides publiques. La lutte contre la fraude est un enjeu de confiance, de justice et de solidarité, et c'est pourquoi le Gouvernement réaffirme son engagement résolu à garantir son efficacité, par des moyens humains, matériels et légaux adaptés. Aussi, dans les cinq prochaines années, 1 500 agents supplémentaires

(+ 15%) renforceront le contrôle fiscal, et 1 000 la lutte contre la fraude au sein des caisses de sécurité sociale. Des moyens financiers nouveaux sont également mobilisés : 1 milliard d'euros va notamment abonder un grand plan de modernisation des systèmes d'information de ces caisses. Les contrôles conduits auprès des entreprises par les Urssaf pour lutter contre le travail non déclaré seront doublés et auront pour effet de rétablir les droits des travailleurs qui en sont victimes. L'assurance maladie va quant à elle renforcer ses contrôles sur les gros fraudeurs et les prescripteurs hors normes. Dans le même temps, le nombre de contrôles fiscaux des particuliers, visant particulièrement les plus gros patrimoines, augmentera de 25 % d'ici 2027, tandis que les obligations des sociétés en matière de prix de transfert seront étendues. En matière douanière également les contrôles vont se renforcer et s'adapter ; une cartographie des entrepôts de stockage des marchandises sera ainsi établie pour mieux contrôler les flux du e-commerce. Le renforcement des services de contrôle se traduit aussi par une adaptation de notre arsenal législatif, pour mieux détecter et réprimer une fraude qui se complexifie, s'internationalise et s'étend dans le secteur numérique. À titre d'exemple, le cadre d'utilisation de la transmission universelle de patrimoine va être révisé, pour éviter qu'il puisse être utilisé à des fins frauduleuses. De même, les moyens dédiés à la recherche de la fraude seront développés. Pour apporter une réponse proportionnée et dissuasive à la fraude aggravée, les moyens d'enquête judiciaire et la réponse pénale contre la fraude seront placés au cœur du dispositif avec des moyens amplifiés. Le nombre des officiers fiscaux judiciaires du service d'enquête judiciaire des finances (SEJF) va doubler (+ 40), tandis que le SEJF va être transformé en office national de lutte anti-fraude (ONAF). Ce repositionnement s'appuie sur les résultats très positifs du service créé en 2019, qui allie la technicité des praticiens de l'administration et les pouvoirs d'investigation de la police judiciaire. L'ONAF sera l'interlocuteur de référence pour toutes les infractions portant atteinte aux finances publiques, et aura la possibilité de se saisir d'office d'une enquête dans toutes ses matières d'attribution autres que la matière douanière ou fiscale. L'efficacité de ces mesures ambitieuses pourra être mesurée grâce à la création d'un Conseil d'évaluation des fraudes. Présidé par le ministre des Comptes publics, il rassemblera les administrations compétentes, des personnalités qualifiées, des experts indépendants et des parlementaires.

Impôts et taxes

Revalorisation du plafond du régime fiscal du micro foncier

6802

7679. – 2 mai 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'opportunité de revaloriser le plafond de 15 000 euros du régime fiscal du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas ce seuil. Or cette limite forfaitaire de 15 000 euros n'a pas été revalorisée depuis la loi de finances pour 2002, alors que les loyers ont considérablement augmenté depuis plus de 20 ans. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement concernant la revalorisation de ce seuil d'application.

Réponse. – L'article 32 du code général des impôts prévoit un régime d'imposition simplifié des revenus fonciers. Ce régime dit micro-foncier est réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier n'excède pas 15 000 € et qui ne donnent pas en location des biens bénéficiant de certains régimes spéciaux. Les contribuables qui relèvent du régime micro-foncier sont dispensés du dépôt de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils sont seulement tenus de porter le montant de leurs revenus bruts fonciers sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le revenu net foncier imposable est alors calculé automatiquement par l'application d'un abattement de 30 % représentatif des charges. Les contribuables qui ne peuvent bénéficier du régime micro-foncier ou qui, lorsqu'il leur est plus favorable, optent pour le régime réel d'imposition, doivent déterminer leurs revenus fonciers à l'aide de la déclaration annexe de revenus fonciers. Ils déduisent alors le montant réel de leurs charges des revenus bruts fonciers. Ainsi, le régime micro-foncier est destiné à alléger les obligations déclaratives des contribuables titulaires de revenus fonciers de faible montant et dont l'imposition ne justifie pas que soient remplies des déclarations annuelles détaillant les différents éléments permettant la détermination de leur montant réel imposable. Toutefois, par le caractère forfaitaire de l'appréciation des charges qu'il autorise, le régime micro-foncier déroge aux règles de détermination du revenu foncier imposable dans les conditions de droit commun et, par suite, à la taxation du revenu réellement perçu par le contribuable, constitué par la différence entre les loyers perçus et les charges déductibles effectivement acquittées. Cette dérogation, justifiée au titre d'une mesure de simplification, doit donc être strictement limitée aux revenus locatifs de faible montant. Un relèvement du seuil d'application du régime micro-foncier conduirait à s'écartier du but ainsi poursuivi par le législateur en permettant que des titulaires de revenus fonciers plus significatifs bénéficient de cette mesure dérogatoire et ne soient donc pas imposés à hauteur de leur enrichissement économique et de leurs facultés contributives réelles. De ce point de vue, des revenus bruts fonciers annuels de 15 000 € constituent déjà des revenus conséquents. Ce plafond ne semble pas entraîner d'effet

d'érosion, puisque l'absence d'évolution de ce seuil depuis vingt ans n'a pas entraîné de diminution du nombre de contribuables relevant du régime micro-foncier, qui représente invariablement environ un tiers des contribuables déclarant des revenus fonciers.

Collectivités territoriales

Mode de calcul de la compensation pour la compensation de la CVAE

7765. – 9 mai 2023. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le mode de calcul de la compensation de la disparition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). M. le député note que le choix du Gouvernement de prendre en compte l'année 2021 dans le calcul de la compensation socle est un arbitrage plus que défavorable pour les collectivités. Cette année-là est en effet marquée par une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire. Ce sont donc près de 650 millions d'euros par an de pertes pour les collectivités concernées, soit 1,3 milliard d'euros sur les deux années d'extinction de la CVAE. Il remarque que ces éléments, en plus d'être préjudiciables pour les collectivités locales, entrent en contradiction avec la promesse Gouvernementale de « compenser à l'euro près » la suppression de cette taxe. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte proposer une modification des règles de calcul de la compensation qui ne porterait pas préjudice aux collectivités locales concernées.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les contribuables, la contribution sera déjà diminuée de moitié en 2023. Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La suppression de la CVAE constitue un engagement du Président de la République visant à renforcer la compétitivité des entreprises à travers la diminution des impôts de production. Il se traduit par la suppression d'une ressource fiscale budgétairement instable et inégalement répartie entre les collectivités locales qui en étaient jusqu'alors affectataires. En premier lieu, si les recettes de CVAE ont augmenté en moyenne de 2,6 % par an entre 2014 et 2020, cette progression masque une dynamique annuelle volatile, reflétant les évolutions du cycle économique ainsi que le calendrier de collecte et de versement de l'impôt. En second lieu, l'instabilité de la ressource avait eu une incidence sur les règles précédentes de répartition du produit de la CVAE entre collectivités. Le produit de la CVAE ne bénéficiait en effet qu'aux seules collectivités locales sur le territoire desquelles les entreprises assujetties disposaient d'établissements ou employaient des salariés plus de trois mois. Il était réparti en fonction du lieu de situation de l'établissement où était générée la valeur ajoutée. Pour les entreprises multi établissements, il était réparti entre collectivités (actuellement 53 % pour le bloc communal et 47 % pour les départements) au *prorata*, d'une part, des valeurs locatives foncières des immobilisations imposées à la contribution foncière des entreprises (pour un tiers du produit) et, d'autre part, des effectifs salariés déclarés par les entreprises (pour les deux autres tiers du produit). Si bien que l'inégale localisation des bases accentuait l'inégale répartition de la richesse fiscale. Conformément à l'engagement pris par la Première ministre, le niveau de la compensation budgétaire affectée aux collectivités (comprenant les fractions de TVA, le fonds national de l'attractivité économique des territoires, les crédits supplémentaires abondant le fonds vert ainsi que le plan capacitaire des services départementaux d'incendie et de secours) est égal au montant de la CVAE collecté par l'État en 2022, auquel s'additionne la prise en charge du dégrèvement barémique au titre de cette même année, qui aurait été reversé aux collectivités en 2023 en cas de maintien de la CVAE. Par conséquent, les collectivités bénéficieront d'une ressource globale en hausse, entre 2022 et 2023, de + 20,6 % par rapport au montant total dont elles ont bénéficié en 2022. Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation, en hausse de 13,6 % par rapport à la ressource de CVAE dont elles ont bénéficié en 2022 avec la dynamique de la seule fraction de TVA ; de faire bénéficier l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique en remplacement de la CVAE à travers l'affectation d'une partie de TVA ; de protéger pour l'avenir les collectivités de la forte volatilité d'une année sur l'autre de la CVAE qu'elles percevaient jusqu'ici.

*Outre-mer**Taxe de séjour en Guadeloupe*

7847. – 9 mai 2023. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les possibilités de transformation de la taxe de séjour dans les territoires d'outre-mer et singulièrement en Guadeloupe à titre expérimental. L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) de Guadeloupe fait le constat d'insuffisances et de difficultés dans le recouvrement de la taxe de séjour entraînant des pertes financières au préjudice du développement des industries touristiques et de l'emploi. Pour y remédier, l'UMIH propose à titre expérimental pour la Guadeloupe de transformer la taxe de séjour en une « taxe de visite », une taxe pour le développement de l'emploi dans les industries touristiques et d'en modifier le mode de collecte. La taxe serait perçue à l'achat par le visiteur de son billet d'avion ou de bateau. Les recettes seraient versées au « Comité régional des industries touristiques » (CRIT) qui viendrait se substituer à l'actuel comité du tourisme ; elles seraient consacrées à 70 % aux investissements publics structurants (développement des communes éloignées de l'aéroport, amélioration des liaisons entre les bourgs et les espaces d'hébergement et de loisirs par des réseaux de mobilités douces, développement de l'entreprenariat et de l'emploi, etc.) et à 30 % aux dépenses de fonctionnement et de promotion. Les offices de tourisme intercommunaux seraient transformés en offices d'accueil et d'organisation d'évènements locaux. L'UMIH propose de prioriser, comme indicateur de performance des politiques publiques en matière de développement économique dans le secteur du tourisme, l'évolution du nombre d'entreprises et d'emplois, le critère de fréquentation globale devenant secondaire et permettant essentiellement d'identifier les zones du territoire à réguler ou, au contraire, à développer. Il s'agirait ainsi d'instaurer une stratégie de développement touristique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire guadeloupéen pour permettre le développement de chaque commune et pour créer de l'emploi. Cette transformation irait de pair avec une rénovation de la gouvernance des instances du tourisme afin d'y intégrer les maires, les professionnels du secteur et le représentant de l'État. Il lui demande s'il va expertiser cette vision du secteur du tourisme et ces propositions de transformation de la taxe de séjour proposées par l'UMIH, ainsi que les possibilités de les mettre en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La transformation de la taxe de séjour en « taxe de visite » modifierait son objet. Cela revient à créer une nouvelle taxe, en ne modifiant pas simplement le mode de collecte, mais également le fait générateur de la taxe de séjour qui est le fait de séjournier dans un hébergement touristique ou assimilé. La proposition de faire payer la taxe par tous les voyageurs aériens ou maritimes entrant en Guadeloupe change la nature de cette fiscalité et revient *de facto* à créer une « taxe de débarquement ». Cette nouvelle taxe serait le pendant de la taxe d'embarquement déjà existante, qui a initialement été créée pour résoudre les difficultés des collectivités ultra-marines. Elle a été pérennisée malgré son faible rendement. A cet égard, l'inspection générale des finances (IGF) dans son rapport sur les taxes à faible rendement de 2014 préconisait de supprimer cette taxe d'embarquement en soulignant le partage de son produit entre plusieurs bénéficiaires et la non atteinte de l'objectif initial. Ainsi, la création d'une « taxe de débarquement », reviendrait à créer une deuxième taxe à faible rendement et à priver le bloc communal d'une ressource dynamique. En effet, l'affectation du produit au « Comité régional des industries touristiques », structure de nature associative, en lieu et place des collectivités du bloc communal qui perçoivent aujourd'hui la taxe de séjour nécessiterait une concertation auprès des associations représentatives du bloc communal. Cette proposition interroge également quant au principe d'égalité devant les charges publiques et à la particularité de la Guadeloupe comparée aux autres territoires ultramarins pour instaurer une telle taxe.

*Impôt sur le revenu**Vente des résidences des personnes parties vivre en maison de retraite*

8008. – 16 mai 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des personnes qui doivent vendre leur logement après être entrées en maison de retraite. En effet, compte tenu du coût important de ces structures pour les résidents, ils n'ont souvent pas d'autre choix que de mettre en vente leur résidence principale. L'administration fiscale a créé un régime spécifique pour eux, mais l'exonération totale de la plus-value sur la résidence principale n'est possible qu'à de plusieurs conditions : ne pas être assujetti à l'impôt sur la fortune immobilière, ne pas disposer d'un revenu fiscal de référence supérieur à certaines limites et enfin le logement doit être laissé libre de la date d'entrée dans la maison de retraite jusqu'à sa cession. Par ailleurs, il ne faut pas qu'il s'écoule plus de deux ans entre l'entrée dans la maison de retraite et la cession du bien. Cette règle est très contraignante, notamment pour les personnes qui pensent entrer temporairement en maison de retraite et dont le séjour se prolonge indéfiniment jusqu'à la vente qui intervient finalement après le délai imparti.

Elles entrent alors dans le cadre classique, avec une plus-value très lourdement taxée : impôt sur le revenu forfaitaire de 19 % et prélèvements sociaux de 17,2 %, soit la taxation prévue pour la vente d'une résidence secondaire. Il lui demande par conséquent de lever ces conditions en permettant que le domicile principal d'une personne entrant en maison de retraite ne soit pas assimilé à une résidence secondaire et qu'il soit toujours exonéré de plus-value au moment de sa vente.

Réponse. – Le I de l'article 150 U du code général des impôts (CGI) prévoit l'imposition à l'impôt sur le revenu, dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH du même code, des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâties ou non bâties ou de droits relatifs à ces biens. Toutefois, le 1^o du II de ce même article précise que les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession. Cette condition exclut de l'exonération les cessions portant sur des immeubles qui, bien qu'ayant été antérieurement la résidence principale du propriétaire, n'ont plus cette qualité au moment de la vente. Par suite, l'exonération ne s'applique pas aux cessions portant sur des immeubles qui, au jour de la cession, sont donnés en location, sont occupés gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers, sont devenus vacants ou sont à la disposition du titulaire d'un logement de fonction. Toutefois, il est admis, lorsque l'immeuble a été occupé jusqu'à sa mise en vente, que l'exonération reste acquise si la cession intervient dans les délais normaux et sous réserve que le logement n'ait pas, pendant cette période, été donné en location ou occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers. Aucun délai maximum pour la réalisation de la cession ne peut être fixé *a priori*. Dans un contexte économique normal, un délai d'une année constitue en principe le délai maximal. Cependant, l'appréciation du délai normal de vente est une question de fait qui s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances de l'opération, notamment des conditions locales du marché immobilier, du prix demandé, des caractéristiques particulières du bien cédé et des diligences effectuées par le contribuable pour la mise en vente de ce bien (annonces dans la presse, démarches auprès d'agences immobilières, etc.). Ces précisions figurent aux paragraphes n° 180 et 190 du BOI-RFPI-PVI-10-40-10 du Bulletin officiel des finances publiques - Impôts (BOFiP). Au-delà de cette souplesse et afin de tenir compte de la situation particulière des personnes âgées placées en maison de retraite ou en établissement spécialisé, qui peuvent être contraintes à la vente de leur ancienne résidence principale pour couvrir le coût de leur hébergement, le législateur a prévu une exonération au 1^o ter du II de l'article 150 U du CGI. Cette exonération s'applique aux logements qui ont constitué la résidence principale du cédant et qui n'ont fait l'objet depuis lors d'aucune occupation, lorsque ce dernier est désormais résident d'un établissement mentionné aux 6^o ou 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles si, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, il n'est pas possible de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) et n'a pas un revenu fiscal de référence (RFR) excédant la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI et si la cession intervient dans un délai inférieur à deux ans suivant l'entrée dans l'établissement. Cette exonération spécifique en faveur des personnes qui résident dans un établissement social ou médico-social d'accueil de personnes âgées fait l'objet d'un commentaire au BOI-RFPI-PVI-10-40-20 du BOFiP. Enfin, en vertu du III de l'article 150 U du CGI, les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » sont exonérés d'impôt sur le revenu à raison de toutes les plus-values de cessions immobilières qu'ils réalisent, qu'il s'agisse de leur résidence principale ou d'un autre bien immobilier, à la double condition qu'au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ils n'aient pas été passibles de l'IFI et que leur RFR n'ait pas excédé la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Impôts locaux

Exonération de taxe foncière pour personnes à revenus modestes

8012. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les exonérations de taxe foncière prévues par les articles 1390 et 1391 du code général des impôts. L'article 1390 stipule que les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale, prévoyant ainsi que les personnes invalides de condition modeste puissent bénéficier d'une exonération étant limitée à la seule résidence principale. À l'inverse, l'article 1391 prévoit lui, pour les redevables âgés de plus de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, que cette exonération s'étende à l'ensemble des « propriétés bâties pour l'immeuble habité par eux » et ne soit pas seulement limitée aux résidences principales. Or cette différence de rédaction ne semble recouvrir aucune justification particulière mais questionne dans la mesure où des personnes

invalides, entrant dans les critères prévus par l'article 1390, sont parfois amenées à habiter à plusieurs endroits durant l'année en raison de leur état de santé. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accorder aux personnes invalides de condition modeste la même exonération que celle dont bénéficient les personnes âgées.

Réponse. – Les allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des contribuables de condition modeste portent, en général, uniquement sur leur habitation principale dès lors que la possession d'une résidence secondaire procède moins souvent d'une contrainte que d'un choix. À ce titre, l'article 1390 du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération de la TFPB afférente à la résidence principale des contribuables titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), étendue par voie doctrinale, sous conditions de ressources, aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapées (AAH). En revanche, l'exonération de TFPB prévue à l'article 1391 du CGI et afférente à l'immeuble habité par les redevables de plus de soixante-quinze ans de condition modeste s'applique également aux résidences secondaires. Cette extension résulte de la jurisprudence administrative (Conseil d'État, n° 205635, 20 octobre 2000). La TFPB est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, indépendamment de son utilisation et des revenus du propriétaire. Les allègements de TFPB doivent donc conserver une portée limitée et justifiée. Si une mesure d'harmonisation devait être prise, celle-ci impliquerait plutôt une réduction de la portée de l'exonération en faveur des contribuables modestes âgés de plus de 75 ans à la seule résidence principale, permettant ainsi de préserver la cohérence de la TFPB et les recettes des communes et de leurs intercommunalités. Par ailleurs, le Gouvernement demeure attentif à la situation des personnes âgées ou invalides de condition modeste. Ainsi, pour tenir compte de la situation de ces contribuables propriétaires de leur résidence principale, pour lesquels la TFPB peut représenter une charge excessive au regard de leurs capacités contributives, l'article 102 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a notamment supprimé la condition tenant à l'absence de tiers occupant le logement pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1390 du CGI. Dans le même sens, en prévoyant la prise en compte des seules ressources personnelles du bénéficiaire, la déconjugalisation de l'AAH, adoptée dans le cadre d'un consensus parlementaire avec le soutien du Gouvernement, permettra dès le 1^{er} octobre prochain à près de 120 000 personnes en situation de handicap de voir leur allocation augmenter en moyenne de 350 € par mois (loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, article 10). Enfin, des consignes permanentes sont données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant des redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance.

6806

Administration

Effectifs des douanes dans le département des Ardennes

8762. – 13 juin 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les effectifs des douanes dans le département des Ardennes. Il aimerait que lui soient communiqués, sous forme de tableau, les effectifs de douaniers pour chacune des branches et spécialités, ainsi que le nombre de saisies effectuées, année par année depuis 2013. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La douane dispose d'une brigade de surveillance dans le département des Ardennes. 1/ les effectifs de la brigade :

Brigade de surveillance intérieure de CHARLEVILLE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Effectifs de références totaux	34	33	31	33	33	33	32	32	32	32	32
dont :											
* Motards	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
* Maîtres-de-chien stup	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

2/ les saisies effectuées par la brigade :

		Stupéfiants (kg)	Dont cannabis (kg)	Dont cocaïne (kg)	Tabacs (kg)	Contrefaçons retirées du marché*	Infractions à enjeu **
2013	Constatations	57	48	7	16	51	9

	Quantités	6,2	0,96	0,080	103,9	5 556	
2014	Constatations	86	74	10	13	58	16
	Quantités	6,0	2,15	2,156	272,1	4 403	
2015	Constatations	64	55	6	18	101	15
	Quantités	10,1	0,68	0,188	142,5	4 816	
2016	Constatations	135	122	13	12	45	14
	Quantités	4,9	3,35	0,043	118,5	4 611	
2017	Constatations	80	72	9	12	46	24
	Quantités	7,6	1,30	0,034	65,8	6 731	
2018	Constatations	85	73	9	37	33	28
	Quantités	7,0	3,48	2,935	292,0	8 911	
2019	Constatations	80	68	8	66	71	54
	Quantités	15,4	3,58	8,751	963,8	12 278	
2020	Constatations	36	31	2	91	37	55
	Quantités	1,7	0,81	0,005	1707,3	5 936	
2021	Constatations	50	43	4	96	70	90
	Quantités	151,4	147,72	1,084	3039	18 032	
2022	Constatations	42	35	2	56	61	67
	Quantités	86,1	79,09	0,005	1924	12 385	
2023	Constatations	17	16	0	18	97	51
	Quantités	2,8	2,78	0	807,1	14 127	

Sources : bilans annuels - données 2023 arrêtées au 31 mai* données intégrant les saisies et procédures de destruction simplifiée. Les résultats atteints au 31 mai 2023 s'expliquent par de nombreuses constatations portant sur des cartes et figurines "Pokémon" réalisées sur du fret express et postal.* * données rétrocalculées à partir des nouveaux seuils mis en place au 1^{er} janvier 2022

6807

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Adhésion aux organismes de gestion agréés

6190. – 7 mars 2023. – M. Philippe Fait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de la règle de la non-majoration des revenus des adhérents des organismes de gestion agréés (OGA). Lesdits organismes ont été créés en 1974 dans un contexte fiscal particulier et dans le but de pacifier les relations entre les travailleurs indépendants et l'administration fiscale et de favoriser la réalisation des déclarations fiscales. Le principe est intéressant. Les adhérents souscrivent à un engagement de sincérité fiscale et de tenue d'une comptabilité. En contrepartie, lors de la création de ces organismes, ils se sont vu reconnaître le bénéfice de l'abattement de 10 %, porté à 20 % à la fin des années 1970 et qui, en matière d'impôt sur le revenu, était jusqu'alors réservé aux salariés. La réforme de l'impôt de 2006 a supprimé l'abattement sur les revenus professionnels et l'a directement intégré au barème de l'impôt. Afin de maintenir une différence d'imposition entre les professionnels adhérents et non-adhérents, une majoration de 25 % a été instaurée sur les revenus des professionnels non-adhérents à un organisme agréé, soumis à un régime réel d'imposition. Selon le Conseil constitutionnel, la non-majoration ne constitue pas une dépense fiscale, mais une modalité de calcul de l'impôt. La considérer comme une dépense fiscale signifierait en effet que l'on considère comme la norme fiscale le fait de majorer de 25 % les revenus déclarés par les entrepreneurs individuels. Cependant, l'article 34 de la loi de finances pour 2021 supprime progressivement cette règle de la majoration :

1,20 (imposition des revenus 2020), 1,15 (2021), 1,10 (2022) et 0 pour 2023. L'objectif poursuivi par le Gouvernement au travers de cette suppression progressive vise à permettre aux OGA de changer de modèle économique afin que ces derniers ne comptent plus sur l'avantage fiscal de la non-majoration des revenus des professionnels pour acquérir des adhérents, mais dorénavant sur les seuls services qu'ils proposent aux TPE pour les accompagner dans leur gestion. Toutefois, la reconduction de la majoration de 10 % de leur base imposable pour les non adhérents ou un abattement de 10 % pour les adhérents permettrait de favoriser la prévention fiscale des TPE. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'encourager les entreprises à adhérer à un OGA et, ainsi, d'améliorer leur prévention fiscale.

Réponse. – Dans le cadre du plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants, le Gouvernement a souhaité soutenir les commerçants et les indépendants en mettant fin au dispositif de la majoration de 1,25 du bénéfice imposable pour les professionnels non-adhérents à un organisme de gestion agréé (OGA), de plus en plus contesté et ayant perdu de la lisibilité auprès des acteurs économiques. Dans ce contexte, la loi de finances pour 2021 a supprimé le dispositif de la majoration de façon progressive jusqu'en 2023 (imposition des revenus au titre de 2022) afin de permettre aux OGA de réorganiser leur modèle économique et d'étaler dans le temps l'impact budgétaire de la mesure pour l'État. Ce délai de trois ans est mis à profit pour permettre, dans la concertation, à ces organismes de se réorganiser pour développer leurs activités en les étendant vers d'autres champs, notamment l'examen de conformité de fiscale (ECF). Ainsi, le décret du 7 octobre 2021 relatif aux services fournis par les centres de gestion agréés et les associations de gestion agréées, a été pris afin de leur permettre de proposer des prestations facultatives à des entreprises et à des professionnels adhérents ou non adhérents. Parmi celles-ci l'examen de conformité fiscale (ECF), prestation ouverte par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale, constitue une véritable prestation de sécurisation fiscale dans laquelle le prestataire s'engage à examiner l'ensemble des règles fiscales prévues dans un chemin d'audit précisé par un arrêté d'application du 21 juillet 2021 et à se prononcer sur leur conformité fiscale. Par ailleurs, la suppression progressive du dispositif de la majoration de 1,25 du bénéfice imposable pour les professionnels non-adhérents à un OGA n'a pas d'incidence sur le dispositif de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA, plafonnée à 915 euros par an. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur le calendrier de la réforme ni d'instaurer de nouveaux avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un OGA.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Adhésion des micro-entreprises aux organismes de gestion agréés

6191. – 7 mars 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rôle capital et indispensable des organismes de gestion agréés (OGA) auprès des entreprises et plus particulièrement auprès des micro-entreprises. Lesdits OGA (centre de gestion agréé, association de gestion agréée ou organisme mixte de gestion agréé) sont des organismes ayant pour objet de fournir aux entreprises individuelles, commerciales, artisanales et agricoles une aide technique en matière de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières de leurs adhérents, d'assistance et de prévention fiscales et de formation. À l'origine, ils ont été créés dans l'objectif de renforcer la transparence fiscale et l'amélioration de la connaissance des revenus pour les professions qui pourraient être tentées d'échapper à l'impôt. Ces organismes s'adressent en priorité aux entrepreneurs individuels imposés sur le revenu au régime réel dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux. Ils ne concernent que marginalement - parce qu'il n'existe pas d'incitation fiscale à adhérer - les entreprises imposées à l'Impôt sur la société ou les entreprises soumises au forfait (auto-entrepreneurs, micro BIC, BNC ou BA). Or, sur 1 071 900 entreprises individuelles créées en France en 2022, 656 400 sont des micro-entreprises, soit 61 % de ces dernières (source INSEE). L'adhésion des micro-entreprises à un OGA a un double intérêt. D'une part, les micro-entreprises n'étant pas accompagnées par un expert-comptable, elles peuvent bénéficier de l'aide technique des OGA pour la pérennisation de leur activité. D'autre part, les micro-entreprises ne sont quasiment pas contrôlées par l'administration fiscale et leurs obligations comptables sont extrêmement allégées, ce qui peut constituer une iniquité face aux entreprises individuelles classiques. À ce titre, les micro-entreprises peuvent être suivies par les OGA afin de rétablir une équité fiscale par rapport aux autres modèles d'entreprises. Une incitation sous la forme d'une réduction d'impôt serait une piste à explorer. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'inciter massivement les micro-entreprises à adhérer auprès des OGA.

Réponse. – La loi de finances pour 2021 a supprimé dans son article 34 le dispositif de la majoration de 1,25 des revenus professionnels des entreprises imposables à l'impôt sur le revenu (IR) qui n'adhèrent pas à un organisme

de gestion agréé (OGA). Il s'agit d'une suppression progressive, sur trois ans, afin de permettre aux OGA la réorganisation leur modèle économique et d'étaler dans le temps l'impact budgétaire de la mesure. En effet, le Gouvernement a souhaité, dans le cadre du plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants, soutenir les artisans, petits commerçants et indépendants qui sont des acteurs majeurs de la vie économique, le dispositif de la majoration de 1,25 étant de plus en plus contesté et ayant perdu de la lisibilité auprès des entreprises. Sa suppression s'inscrit dans le cadre d'une simplification et d'une unification du régime fiscal des professionnels et permet aux entreprises concernées par la majoration de bénéficier d'une réduction de l'imposition de leurs bénéfices. La sortie en sifflet de la majoration sur trois ans a été mise à profit pour permettre, dans la concertation, à ces organismes de se réorganiser pour développer leurs activités en les étendant vers d'autres champs, notamment l'examen de conformité fiscale. Ainsi, un décret du 7 octobre 2021 relatif aux services fournis par les centres de gestion agréés et les associations de gestion agréées, a été pris afin de leur permettre de proposer à toute entreprise ou professionnel, adhérent ou non, des prestations en matière d'assistance à la gestion, notamment dans les domaines suivants : la dématérialisation et la télétransmission des déclarations fiscales, la formation et l'information, la restitution de statistiques, l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 l'audit technique et l'aide à la création et l'accompagnement des micro-entrepreneurs en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique. Au regard de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas d'instaurer de nouveaux avantages fiscaux attachés à l'adhésion à un OGA.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement secondaire

Avenir du collège George Sand de Toulon

6809

1186. – 13 septembre 2022. – M. Hendrik Davi interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de l'avenir du collège George Sand de Toulon. Le collège George Sand est menacé de fermeture parce que le maire de la commune souhaite mettre fin à la convention permettant depuis 70 ans au département d'utiliser le local municipal où est installé le collège, afin d'agrandir l'école élémentaire adjacente, l'école du Pont du Las. Cette fermeture impliquerait l'allongement du temps de trajet des élèves, contraints de se rendre dans un établissement plus éloigné de leur domicile. Elle entraînerait aussi une augmentation des effectifs d'élèves dans les neuf autres collèges publics de la ville, ainsi que dans l'école élémentaire du Pont du Las et donc une dégradation des conditions de travail des personnels et des conditions d'études des élèves. Elle aurait enfin pour conséquence de morceler l'équipe pédagogique et de faire disparaître le collectif de travail et la communauté scolaire qui le constituent. Les professeurs, personnels, parents et élèves, soutenus par les organisations syndicales et la FCPE, ont monté un « comité de défense du collège » et lancé une pétition pour protester contre la disparition de leur collège. Cette pétition a recueilli près de 1 400 signatures. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour éviter la fermeture du collège George Sand.

Réponse. – L'article L. 213-1 du code de l'éducation dispose que « le conseil départemental arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves ». Dans le cas du collège George-Sand, la commune de Toulon est propriétaire des locaux dans lesquels est implanté ce collège. Ce dernier est situé au sein d'un ensemble immobilier accueillant également l'école élémentaire du Pont-du-Las. Aux termes des dispositions susmentionnées, le conseil départemental du Var est seul compétent pour arrêter la localisation des collèges. Il lui appartient d'examiner, d'une part, avec le conseil municipal de la commune de Toulon, le possible maintien du collège dans ses locaux actuels et, d'autre part, les solutions alternatives pour assurer la scolarisation des élèves fréquentant ce collège et plus globalement de ceux ayant vocation à le fréquenter puisqu'ils résident dans sa zone de recrutement. En l'espèce, attentif aux observations formulées par les parents d'élèves et les personnels concernés, le conseil départemental du Var, en accord avec la commune de Toulon, a décidé du maintien du collège George-Sand dans ses locaux actuels.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Terrorisme

Rapatriement des familles de djihadistes en France

5207. – 31 janvier 2023. – M. Thibaut François* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le danger que représente le rapatriement des familles de djihadistes en France. Ce mardi 25 janvier 2023, la France a rapatrié quinze femmes et trente-deux enfants qui étaient détenus dans des camps de prisonniers djihadistes en Syrie. En juillet 2022, seize mères et trente-cinq enfants avaient déjà été rapatriés. Les Français en sont particulièrement inquiets, ce qui est totalement justifié. En effet, ces individus ont subi un endoctrinement d'une telle ampleur lorsqu'ils étaient en Syrie qu'il est difficile de sortir de ce fanatisme. À leur retour, les mères iront en détention et les enfants seront pris en charge par les services sociaux. Cependant, au vu des problématiques de radicalisation que traversent les prisons et de la crise que services de l'aide sociale à l'enfance, il est impossible d'assurer une prise en charge correcte qui n'entache pas la sécurité du pays. Ce type de situation requiert la mise en place de moyens et une gestion méticuleuse, assurée sur le long terme, dont la France ne semble pas disposer. Au vu de ces rapatriements fréquents, il souhaiterait connaître l'ampleur des rapatriements à venir. De plus, il souhaiterait connaître le détail du dispositif établi pour la prise en charge de ces mères et enfants ainsi que sa durée.

Terrorisme

Rapatriement des familles de djihadistes

6403. – 14 mars 2023. – M. Ian Boucard* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le danger que représente pour la sécurité intérieure de la France le rapatriement des familles de djihadistes sur le sol français. En effet, la France a effectué le 25 janvier 2023 un troisième rapatriement d'ampleur de familles de djihadistes. Celui-ci fait suite aux rapatriements tout aussi importants qui ont eu lieu en juillet et octobre 2022. Ce sont donc au total 46 femmes et 107 enfants qui étaient détenus dans des camps de prisonniers djihadistes qui sont de retour en France avec tous les risques que cela comporte. À commencer par les femmes de djihadistes qui ont décidé de renier les valeurs françaises en prenant les armes contre la France. Ces dernières seront certes jugées pour les faits qu'elles ont commis comme dans tout État de droit qui se respecte, mais rien ne pourra empêcher celles qui seront condamnées de faire du prosélytisme au sein des prisons, qui sont malheureusement déjà très touchées par les problèmes de radicalisation. Une fois sortie de détention, ces femmes de djihadistes pourront par ailleurs continuer de propager leur idéologie islamiste à l'extérieur, voire préparer et commettre de graves atteintes à l'ordre public. Concernant les enfants de djihadistes, la question est différente car ils ne sont pas responsables des choix et des actes de leurs parents. Il sera toutefois extrêmement difficile de les réintégrer dans le pays après ce qu'ils ont vécu sous le joug de l'organisation état islamique. Le risque est donc important pour que ces enfants, qui seront pour la plupart placés dans un service d'aide sociale à l'enfance, soient en difficulté à leur retour dans le pays, voire qu'ils soient dangereux pour les autres. C'est pourquoi il demande si le Gouvernement compte poursuivre ces rapatriements et souhaite connaître le cas échéant les mesures qui seront prises pour que les femmes et les enfants de djihadistes aient une prise en charge optimale dès leur retour sur le sol français et ce pour préserver de toute menace la sécurité du pays.

Réponse. – La décision de procéder aux rapatriements de femmes et d'enfants depuis la Syrie repose sur des considérations tant humanitaires que sécuritaires. La condition des enfants constitue la première préoccupation du Gouvernement. Les enfants présents dans les camps du Nord-Est syrien évoluent dans un environnement sécuritaire et sanitaire particulièrement dégradé. C'est pourquoi des retours en France ont été organisés. À leur arrivée sur le territoire national, les mineurs rapatriés bénéficient d'une prise en charge adaptée. Un dispositif spécifique a en effet été mis en œuvre en 2018 pour assurer l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des mineurs de retour d'une zone d'opérations de groupements terroristes. Celui-ci s'appuie sur le droit commun de la protection à l'enfance et permet une coopération renforcée entre l'ensemble des acteurs chargés de leur suivi. Robuste, il n'a eu de cesse de se renforcer ces dernières années. Sur le plan réglementaire, ces évolutions se sont traduites par l'émission d'une nouvelle circulaire interministérielle le 21 avril dernier, qui vient se substituer à deux précédentes instructions (23 mars 2017 et 23 février 2018). À ce jour, 325 enfants font ainsi l'objet d'un accompagnement spécifique, dont les résultats se révèlent encourageants. Les opérations de rapatriement ont inclus également le retour des mères, dans la mesure où un tel retour permettait de rapatrier davantage de mineurs en détresse. Aussi, quatre opérations de rapatriement ont été organisées depuis l'été 2022. L'intégralité de ces femmes sont, dès leur arrivée sur le sol français, remises aux autorités judiciaires, soit au titre d'un mandat d'arrêt –

auquel cas elles sont placées directement en détention – soit au titre d'un mandat de recherche pour être placées en garde à vue puis en détention, dans l'attente de leur jugement. Il est ainsi fait une application rigoureuse de la loi pénale et ces femmes sont aujourd'hui poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. Par ailleurs, l'État islamique (EI) s'efforce de pérenniser son implantation dans cette zone et de reconstituer clandestinement ses capacités opérationnelles. Le contexte régional particulièrement dégradé nourrit par conséquent une forme d'imprévisibilité quant au devenir des ressortissants français sur zone. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est que plus prégnant.

Cycles et motocycles

Protection cyclistes et usagers d'engins de déplacement personnel motorisés

5705. – 21 février 2023. – M. Gérard Leseul appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dispositifs de signalisation et de protection des cyclistes et des usagers d'engins de déplacement personnel motorisés. Avec le développement de l'usage quotidien des cycles et l'apparition des engins de déplacement personnel motorisés du type trottinette, gyropode ou *hoverboard*, il est possible de constater des usages à risques et l'augmentation des accidents qui impliquent ces moyens de transport personnel. Le développement de l'usage du vélo et des différents engins de déplacement personnel motorisés à propulsion électrique va dans le sens d'une modification des modes de déplacements du quotidien. Toutefois, l'usage de ces modes de transport est particulièrement dangereux pour les usagers qui ne portent pas de dispositif de protection et de signalement adaptés. Il attire son attention sur cet enjeu de sécurité routière et pour avoir communication des mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place en vue d'encadrer l'usage et le développement de ces transports doux et d'assurer une meilleure protection des usagers.

Réponse. – Le bilan de l'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) établit qu'en 2022, 35 personnes ont été tuées et que 600 ont été blessées grièvement, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM). Des actions très diversifiées sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un EDPM doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Enfin, le Code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, des mesures récentes ont été annoncées pour mieux réguler les usages d'EDPM : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protéger les plus jeunes, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité.

Sécurité des biens et des personnes

Sur les actes de délinquance juvénile à l'Espira-de-l'Agly

5880. – 21 février 2023. – Mme Anaïs Sabatini alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les actes de délinquance juvénile constatés dans la commune d'Espira-de-l'Agly. Suite aux différents actes de vandalisme et de délinquance juvénile constatés dans le village d'Espira-de-l'Agly, Mme la députée de la deuxième circonscription des Pyrénées-Orientales avait alerté les autorités compétentes pour mettre fin à ces comportements inacceptables. Après avoir publié un premier communiqué de presse et alerté les autorités compétentes, la situation n'a toujours pas changé. C'est pourquoi Mme la députée a décidé de continuer à travailler en étroite collaboration avec le maire de la commune, pour trouver une solution durable à cette problématique. Le maire d'Espira-de-

l'Agly a récemment annoncé le lancement d'une pétition pour mettre fin aux incivilités commises par cette bande de jeunes. Mme la députée soutient M. le maire Philipe Fourcade dans sa démarche et espère que cette pétition permettra de trouver des solutions efficaces pour mettre fin à ces incivilités dans la commune. Elle lui demande de bien vouloir mettre en œuvre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation qui trouble la vie quotidienne des habitants de cette commune.

Réponse. – La lutte contre la délinquance juvénile compte au rang des priorités du Gouvernement. Depuis juin 2021, le plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences liées aux bandes et groupes informels se déploie partout sur le territoire et vise à apporter des réponses à ce phénomène. Il s'articule autour d'une coordination entre prévention, renseignement et suivi opérationnel, traitements judiciaires et suivi post-pénal. Il consiste, en premier lieu, à mener des actions de sensibilisation et de formation au plus près des familles, par l'intermédiaire d'une alliance éducative impliquant le préfet, les organismes concernés par les questions de sécurité, les collectivités territoriales et le secteur associatif. Dans ce cadre, la Maison de Protection des familles de Perpignan organise tout au long de l'année des actions de prévention dans les établissements scolaires auprès de la jeunesse afin d'informer et prévenir sur les risques et dangers de certains actes enfreignant la loi. Des actions sont également mises en œuvre dans les écoles primaires avec des projets autour d'un thème précis tel que le harcèlement ou les incivilités, sur lesquels les élèves travaillent tout au long de l'année scolaire en vue d'une restitution pour les amener à ne pas commettre des actes répréhensibles mais au contraire de les dénoncer. Pour l'année scolaire 2022/2023, 3 établissements scolaires de la commune d'Espira-de-l'Agly bénéficient de ces actions de sensibilisation (2 écoles et 1 collège). Les chiffres de la délinquance des mineurs, constatés par le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, font apparaître une baisse continue de la part des mineurs dans les faits de délinquance globale : en 2017, elle se situait à 5 % tandis que pour l'année 2022, elle a été ramenée à 3,45 %. Ces chiffres situent la part des mineurs mis en cause dans la fourchette basse au niveau national. De plus, les contrôles et surveillances effectués par les gendarmes sur la commune d'Espira-de-l'Agly avec le renfort d'une équipe cynophile de recherche de stupéfiants n'ont pas révélé, à ce jour, l'existence d'un trafic de stupéfiants. A la suite de l'alerte du maire de la commune d'Espira-de-l'Agly sur des faits d'incivilités, une réunion a été organisée le 23 février 2023 entre la compagnie et la brigade de Rivesaltes et le maire de la commune pour expliquer les mesures prises par la gendarmerie et les suites judiciaires aux différents dépôts de plaintes. Une seconde réunion a été organisée le 27 février 2023 en présence du préfet du département, du commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, du commandant de compagnie de Rivesaltes et de l'adjoint au commandant de brigade de Rivesaltes avec le maire et l'adjoint à la sécurité de la commune. Ces réunions ont permis de renforcer la communication entre les acteurs de la sécurité et de la prévention. D'autre part, l'autorité judiciaire a dans le même temps pris des mesures d'interdiction de paraître sur la commune à l'endroit de certains mineurs mis en cause et suivis par le juge des enfants. Ainsi, l'action combinée des services de l'État, des élus, des responsables d'établissement scolaires, des transporteurs publics ou encore du monde associatif, entretenue par des échanges concrets, la tenue de réunions publiques d'information et de sensibilisation tout comme la saisine d'unités de police judiciaire, ont conduit à la résolution de la situation exposée. Les services de l'État restent pleinement mobilisés dans la prévention et la lutte contre la délinquance juvénile dans le cadre d'une politique globale de sécurisation de l'espace public.

OUTRE-MER

Outre-mer

Mesures d'urgence pour approvisionner Mayotte en eau potable

6983. – 4 avril 2023. – M. Mansour Kamardine alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la gravité de la situation de l'eau potable à Mayotte. En effet, comme le prévoyait Météo France à l'automne 2022, les difficultés, désormais récurrentes, de production et de distribution de l'eau potable à Mayotte, dues notamment à l'explosion démographique liée à l'absence de maîtrise de l'immigration clandestine, est amplifiée en 2023 par une saison des pluies déficitaire par rapport à la moyenne. Alors que la plupart des foyers mahorais subissent des coupures d'eau pour le 5e mois consécutif, que des tours d'eau sont organisés depuis des mois dans les communes et leurs quartiers, souvent 3 fois par semaine, la situation est telle qu'il est envisagé que les coupures d'eau soient de 4 jours par semaine. Aussi, les Mahorais risquent, à très court terme, d'être privés d'eau potable la majeure partie du temps. La consommation de l'eau en bouteille va donc exploser dans les prochaines semaines, ce qui pourrait entraîner un risque de pénurie qui serait catastrophique pour la situation sanitaire, alimentaire et sociale. De plus, le prix de l'eau de source à Mayotte est jusqu'à 10 fois plus cher qu'en Métropole. C'est pourquoi il lui demande,

sous le sceau de l'urgence, premièrement, de prendre les dispositions nécessaires pour fournir Mayotte en eau potable importée en quantité suffisante, deuxièmement, de prendre les mesures qui permettront de plafonner les prix de l'eau en bouteille à un niveau acceptable pour la population la plus pauvre de France. Enfin, il lui demande les initiatives qu'il envisage de prendre pour accroître à court terme la production d'eau à Mayotte en cette période à fort risque de troubles sociaux pouvant entraîner des troubles importants à l'ordre public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ressource en eau à Mayotte dépend à 95 % de la pluviométrie, les 5 % restants de la production étant assurés par une usine de potabilisation de Petite-Terre. Le climat mahorais est marqué par une saison des pluies, qui recharge les nappes et les retenues collinaires, et une saison sèche, pendant laquelle les usines de potabilisation tirent sur les stocks réalisés jusqu'à la prochaine saison des pluies. Cette année, la saison des pluies a été quasi-inexistante, générant la situation actuelle de sécheresse, inédite depuis 26 ans. Déjà, en 2017, Mayotte avait connu une sécheresse importante, mais le niveau actuel de remplissage des retenues collinaires est plus faible qu'en 2017. En dehors de la situation de crise que nous connaissons aujourd'hui, une tension existe structurellement sur la ressource. Compte tenu de l'accroissement de la population (3 % par an), de l'accroissement de la consommation en eau de la population, du besoin de modernisation des usines le réseau fonctionne déjà en sous-capacité permanente et ce malgré des investissements et des travaux importants réalisés ces dernières années. Les besoins d'investissement restent très importants. La situation est suivie avec la plus grande attention tant localement qu'au niveau central. Depuis le début de la crise, la préfecture réunit toutes les semaines un comité de suivi de la ressource en eau afin de faire un point sur la situation et d'ajuster les scénarios de restrictions (tours d'eau) à la quinzaine en fonction de l'atteinte des objectifs d'économie de la ressource, de l'état des réserves et des prévisions de pluies. L'ensemble des élus locaux (maires, Conseil départemental) et des parties prenantes du territoire (entreprises, communauté scolaire, autorités religieuses, etc.) y sont invités. L'impact sanitaire est suivi et la sécurité sanitaire assurée par un renforcement des moyens de l'Agence régionale de santé. De plus, de nouvelles mesures préventives sur le réseau tels que la surchlororation sur des points du réseau et mesure du taux de chlore en bout de réseau (minimum 0,3 mg/L), le contrôle de la qualité microbiologique dans les eaux potables et sanitaires par ATPmétrie ou encore la définition d'un plan de contrôle sur les sites fragiles ou les abonnés prioritaires ont été mises en place. Comme prévu à l'article premier de l'arrêté du 9 juin 2023 la « réserve sanitaire est mobilisée à compter du 12 juin 2023 pour une durée de 6 mois [...] afin d'appuyer l'ARS Mayotte ». Les abonnés prioritaires, tels que les établissements médicaux ou scolaires, ont été identifiés et disposent d'un traitement spécifique avec des chemins de l'eau qui permettent de les alimenter de manière ininterrompue pendant les coupures. Pour les écoles et les établissements prioritaires qui ne peuvent pas être raccordées aux chemins de l'eau, des cuves pour stocker de l'eau permettant d'assurer la fourniture d'eau pendant 48h en cas de coupure. La situation est suivie en temps réel par le ministre de l'Intérieur et des outre-mer et le ministre délégué, chargé des outre-mer, en lien avec le ministre chargé de la transition écologique et les services de la Première ministre. Pour établir un plan d'action permettant de déterminer des solutions d'urgence et de moyen terme, une mission de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable a été conduite à la demande des trois ministres en avril dernier. Elle a rendu ses préconisations et un plan de travaux d'urgence de 25 M€ est en cours de déploiement. La lutte contre les fuites et les travaux urgents d'interconnexion du réseau, afin d'assurer la répartition équitable de la ressource entre le Nord, le Sud et la Petite-Terre, permettront, en quelques mois, d'économiser plusieurs milliers de mètres cubes par jour et de préparer l'arrivée de nouvelles capacités de production. Ces travaux sont déjà engagés, pour une finalisation à l'automne 2023. Des travaux de réparation et d'installation de rampes sont également menés, tout comme la commande de cuves supplémentaires. De nouveaux forages et la mise à niveau de l'usine de dessalement de Petite-Terre permettront de produire de 2 000 à 2 500 mètres cubes par jour supplémentaires à l'horizon de novembre 2023. Depuis la mi-avril 2023, le Gouvernement a mobilisé l'ensemble des capacités de désalinisation des moyens nationaux terrestres de la sécurité civile, soit neuf osmoseurs pouvant fournir 50 mètres cubes d'eau douce par jour sur une durée de deux mois. Des osmoseurs de moyenne capacité (500 et 700 m³/jour) sont en cours de commande par LEMA, le syndicat de gestion d'eau et d'assainissement, avec pour objectif d'être opérationnels au dernier trimestre 2023. D'autres mesures ont été prises pour éviter une inflation du prix de l'eau en bouteille : l'eau en bouteille est actuellement vendue à prix coûtant et les prix sont suivis afin d'éviter toute spéculation et augmentation. La logistique d'importation d'eau en bouteille par les acteurs économiques, depuis La Réunion mais aussi originaire de l'île Maurice, est assurée grâce à un arrêté d'importation temporaire par le Préfet. Les stocks sont suivis en temps réel par les services de l'Etat et les distributeurs. Une campagne de distribution des kits d'économiseurs d'eau (30 000) est également lancée, avec le soutien de volontaires en service civique "Ambassadeurs de l'eau". La communication à l'égard de la population a également été renforcée, sur tous les médias, en langues locales, et par des communiqués réguliers de la préfecture, relayés par

les mairies. A moyen terme, les travaux prioritaires d'augmentation de la capacité de production indépendant de la pluviométrie vont être accélérés. Il s'agit de réorienter le programme de travaux pour renforcer la résilience face aux conséquences du changement climatique. Ces travaux s'articuleront autour de la modernisation des usines existantes et la construction d'un nouveau moyen de production par dessalement de grande capacité.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Capacité d'accueil dans les structures pour personnes en situation de handicap

2348. – 18 octobre 2022. – M. François Gernigon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le manque de places d'hébergement permanent et temporaire dans les structures d'accueil pour adultes et mineurs en situation de handicap. M. le député est en effet interpellé par des habitants du département de Maine-et-Loire sur le manque de place pour personnes en situation de handicap dans des foyers d'accueil spécialisés, foyers d'hébergement, maison d'accueil spécialisées et foyers d'accueil médicalisés. Ces structures sont pourtant essentielles pour alléger la charge mentale et financière qui pèse sur les familles et offrir aux personnes en situation de handicap un accompagnement technique et humain, ainsi que les soins dont ils ont besoin. Selon l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, près de 560 places manqueraient dans le département de Maine-et-Loire afin de prendre en charge ces personnes adultes. Il manquerait également 360 places pour les enfants et adolescents. Selon l'association Handicap Anjou, c'est près de 1 500 personnes qui attendent une prise une charge ou une place d'hébergement dans ces structures citées ci-dessus. Il l'interroge sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour améliorer cette situation et accueillir ces personnes dans un délai acceptable et des conditions dignes.

Réponse. – L'offre en établissements pour les adultes en situation de handicap se compose actuellement de 63 254 places de foyers d'accueil médicalisés (FAM) et de maisons d'accueil spécialisées (MAS), de 11 170 places d'établissements et services de réadaptation professionnelle (ESRP), de pré-orientation (ESPO), et en unités d'évaluation, de réenraînement et d'orientation sociale et de 118 796 places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT). L'offre non médicalisée de type foyer d'hébergement, qui relève du financement des conseils départementaux, se compose quant à elle de 95 729 places. Ces dernières années, l'offre pour personnes adultes handicapées a ainsi fortement augmenté sous l'effet des différents plans de créations de places. Sur le champ des structures financées par l'Assurance maladie, sur la période 2004-2021, le nombre de places installées a augmenté de + 10,3 % pour les adultes. En 2021, on observe une hausse des services d'accompagnement médico-sociaux pour adultes handicapés (+ 3,7 %). La capacité des MAS, des FAM / établissement d'accueil médicalisé (EAM) et des ESAT continue quant à elle de progresser (+ 1,0 % par rapport à 2020). Ces différentes institutions représentent plus de la moitié des capacités d'accueil du secteur des adultes, tout financeur confondu. On constate une hausse significative du développement (+ 10,6 %) des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services d'aide de soins à domicile sur le secteur adulte. Depuis 2004, l'augmentation du taux d'équipement est importante sur le secteur des adultes (+ 5 points, portant le taux d'équipement moyen à 6 places pour 1 000 adultes). La majorité des régions ont vu leur taux d'équipement progresser. Le taux d'équipement du Maine-et-Loire est également à 6 places pour 1 000 adultes. Pour 2023, l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dispose d'une dotation régionale de 715 118 749 €. Par ailleurs, le déploiement de l'habitat inclusif sur l'ensemble du territoire national participe également de la réponse à destination des personnes adultes handicapées. Alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement, l'habitat inclusif est un mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée. Il est ouvert indifféremment aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à toute personne qui fait le choix de ce mode de vie. Favorisant la mixité des publics et permettant à ses habitants de bénéficier d'une vie en collectivité et d'un accompagnement adapté, l'habitat inclusif est une réponse à la demande forte et légitime des personnes en situation de handicap de choisir son chez soi et y vivre durablement. Le département de Maine-et-Loire a mis en place dès 2022 la prestation d'aide à la vie partagée (AVP) et porte 26 projets d'habitat inclusif (pour une moyenne nationale de l'ordre de 17 projets). L'AVP a vocation à financer l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée d'un habitat inclusif. Cette aide individuelle, destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées résidant au sein d'un habitat inclusif ayant signé une convention avec le département, est versée par le conseil départemental au porteur

de l'habitat. Le département de Maine-et-Loire bénéficie à ce titre d'un concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dont les conditions et les montants sont précisés dans un accord pour l'habitat inclusif passé entre le conseil départemental, le représentant de l'État dans le département et la CNSA.

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de l'AAH aux retraités en situation de handicap

3809. – 6 décembre 2022. – M. Fabien Roussel* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. En effet, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans, contrairement aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %. Privées de l'AAH, les premières ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse de pouvoir d'achat conséquente, du jour au lendemain, alors que le handicap, lui, nécessite toujours les mêmes soins et les mêmes dépenses. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Handicapés

AAH retraites

4434. – 27 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. À l'inverse, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans et ne bénéficient plus que du régime de retraite pour inaptitude. Or les pathologies et leurs conséquences au quotidien, elles, restent. Si ce dispositif assure un montant mensuel minimal de retraite en accordant une pension de retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse conséquente de pouvoir d'achat du jour au lendemain. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement. – **Question signalée.**

Handicapés

Maintien de l'AAH pour les travailleurs en situation de handicap

4437. – 27 décembre 2022. – M. Jean-Philippe Tangy* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités d'attribution de l'allocation adulte handicapé (AAH). Conformément à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est attribuée sous réserve du respect des critères d'incapacité, d'âge, de résidence et de ressources. En effet, l'ensemble des revenus du foyer de la personne en situation de handicap sont pris en compte, dont ceux de son conjoint, ce qui peut entraîner, le cas échéant, la suppression de cette prestation. Certains adultes, malgré un taux de handicap de 80 %, se trouvent en capacité de travailler et voient, par conséquent leurs ressources augmentées et ainsi leurs droits revalorisés. Ils ne sont donc plus éligibles à l'attribution de l'allocation adulte handicapé. En ce sens, il ne lui semble plus adapté de calculer l'attribution de l'AAH au regard des ressources de l'allocataire ou de ses critères familiaux et professionnels. M. le député demande donc au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le but de revaloriser les conditions d'attribution et ainsi de faciliter l'accès ou le maintien à l'emploi de certains adultes en situation de handicap. En outre, il s'interroge sur les conséquences de la réforme des retraites, reportée au 10 janvier 2023, pour les adultes en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle. En effet, cette réforme acte le report de l'âge légal de départ en retraite de 62 ans à 64 ans, voire 65 ans. Il serait indécent d'obliger les adultes en situation de handicap travaillant depuis de nombreuses années, devant prochainement partir à la retraite, à travailler deux ou trois années supplémentaires. Il demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir s'engager à ce que la situation reste inchangée, au regard de la réforme des retraites, pour les adultes en situation de handicap bénéficiant de l'AAH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social à destination des personnes durablement éloignées de l'emploi du fait de leur handicap. Les bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité

est compris entre 50 % et 79 % ne peuvent bénéficier de l'AAH que sous réserve de se voir reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) qui atteste, comme son nom l'indique, d'une restriction dans l'accès à l'emploi, du fait du handicap. L'objectif est notamment de couvrir les situations des personnes ayant subi un ou plusieurs échecs lors de leurs tentatives d'insertion ou de réinsertion professionnelle en raison des effets du handicap, ou encore des personnes ponctuellement en emploi en milieu ordinaire de travail mais dont le handicap fluctuant ne permet pas une insertion pérenne sur le marché du travail. Maintenir le droit à l'AAH résultant d'un taux d'incapacité compris entre 50% et 78 % au-delà de l'âge de la retraite entre en contradiction avec la nécessité pour les bénéficiaires d'attester d'une RSDAE, alors même qu'ils sont retraités. L'ensemble des bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (AAH-2) voit donc leur droit à l'AAH s'interrompre à l'âge légal de départ à la retraite. A l'approche de l'âge légal de départ à la retraite, les bénéficiaires de l'AAH-2 sont invités par courrier à faire valoir leurs droits à la retraite. Ces bénéficiaires sont éligibles de droit au dispositif de la retraite pour inaptitude, qui leur permet notamment de liquider leur pension à taux plein même sans réunion des conditions de durée d'assurance. Une fois que l'organisme qui verse l'AAH (Caisse allocations familiales ou caisse de la mutualité sociale agricole) est en possession du récépissé de dépôt de demande de pension vieillesse transmis par le bénéficiaire, le droit à l'AAH est maintenu jusqu'à la première échéance de paiement de la pension. Si les droits à la retraite sont faibles ou nuls, les personnes qui perdent ainsi leur droit à l'AAH peuvent demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour compléter leurs ressources. En effet, pour les bénéficiaires de l'AAH-2, le droit à l'ASPA s'ouvre à l'âge légal de départ à la retraite, de manière anticipée par rapport au droit commun. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le montant maximal de l'ASPA pour une personne seule est de 961,08 euros par mois, soit un montant presque équivalent à celui de l'AAH. Ainsi, une fois atteint l'âge légal de départ à la retraite, les bénéficiaires de l'AAH 2 maintiennent leur niveau de ressources, en cumulant le cas échéant leur pension de retraite (elles ont souvent eu une activité professionnelle) et le minimum vieillesse.

Assurance invalidité décès

Décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif à la pension d'invalidité

5428. – 14 février 2023. – M. Gilles Le Gendre* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 instaurant de nouvelles modalités de calcul de la pension d'invalidité ainsi que de nouvelles règles sur la reprise d'activité des personnes percevant une pension d'invalidité du régime des travailleurs salariés. Le décret indique notamment qu'en cas de reprise d'activité, la pension est suspendue en tout ou partie en cas de dépassement d'un seuil correspondant au montant le plus élevé entre le salaire annuel moyen de base (SAMB) et le salaire annuel moyen de l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. M. le député est interpellé par l'une de ses administrées qui se voit particulièrement impactée par la publication de ce décret qui ampute son revenu net de près de 300 euros par mois, le nouveau mode de calcul lui étant particulièrement défavorable. Cette dernière n'est pas seule. En effet, de nombreuses personnes qui perçoivent une pension d'invalidité se sont rassemblées sur les réseaux sociaux pour partager leur situation et ainsi décrire leur perte de pouvoir d'achat en comparant l'avant, de l'après réforme. Conscient que le Gouvernement est alerté et s'est emparé de cette problématique, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour répondre à cette problématique qui touche directement certains des compatriotes en situation d'invalidité.

6816

Assurance invalidité décès

Règles de cumul des revenus d'activité et de la pension d'invalidité

5686. – 21 février 2023. – M. Aurélien Saintoul* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la perte de revenus subie par les bénéficiaires de pension d'invalidité suite à la modification des règles de calcul de cumul des pensions avec des revenus d'activité. En effet, le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 dispose que les personnes actives et en invalidité dont les revenus d'activité dépassent le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ne bénéficient plus de leur pension d'invalidité. Cependant, pour de nombreuses prévoyances, la rente complémentaire pour invalidité dépend directement du versement par l'État d'une pension d'invalidité. Depuis son application en septembre 2022, ce sont donc près de 7 000 bénéficiaires qui se sont retrouvés dans une situation financière difficile, privés de leur rente complémentaire d'invalidité, alors même qu'ils ont cotisé en ce sens. De plus, aucune communication ni aucune information n'a été adressée aux assurés sur la modification des règles en vigueur. M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin d'en finir avec cette injustice. Il souhaiterait également savoir s'il

envisage de prévoir une pension d'invalidité de 0 euro afin d'ouvrir les droits nécessaires au versement d'une rente complémentaire, un dispositif similaire à ce qui est fait pour les étudiants avec les bourses échelon 0. Il voudrait enfin savoir s'il est prévu d'augmenter la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale et de revaloriser les pensions d'invalidités, au vu de la très forte inflation qui touche les concitoyens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Règles de cumul des ressources et de la pension d'invalidité

5989. – 28 février 2023. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le rapport réalisé au nom de la commission des affaires sociales, relatif au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Présenté par M Olivier Véran, rapporteur général puis ministre de la santé, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, porte dans son article 55 un projet de « Rénovation des politiques d'indemnisation de l'incapacité de travail de longue durée » afin de le réformer pour en corriger « l'obsolescence ». Cette analyse corrobore les conclusions du rapport de la Cour des comptes en 2019 qui dénonçait « des règles de cumul invalidité - emploi qui pénalisent les reprises d'activité des salariés modestes et certains parcours professionnels ». Il est particulièrement reproché à l'ancien dispositif de calcul de la pension d'invalidité un système d'écrêttement qui « fige les revenus d'activité de l'assuré au moment de la survenance de la pathologie, ce qui n'incite ni à augmenter la quotité de travail, ni à poursuivre une trajectoire professionnelle ascendante ». Ce dispositif avait toutefois l'immense vertu de permettre l'accès, pour les 700 000 assurés invalides sans condition de ressources et de santé (handicap, maladie grave, chronique...), à un revenu d'activité égal à celui précédent la survenance de l'invalidité. Cela offrait une visibilité sur le long terme compatible avec des engagements financiers de la vie courante. Un certain nombre de pathologies chroniques ou graves et bien heureusement temporaires après de lourds traitements, peuvent être compatibles avec une activité partielle ou une reprise d'activité. Ces autorisations sont toutefois soumises à la validation de la médecine du travail dont c'est la responsabilité et qui est la seule à détenir cette compétence. Sur la base de ces analyses et constats, le décret n° 2022-257 du 22 février 2022 établit les nouvelles règles de cumul des ressources et de la pension d'invalidité. Le décret modifie l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale en introduisant la notion de parcours d'accès spécifique santé (PASS). L'article cité définit le salaire de comparaison sur la base du meilleur salaire moyen des 10 années précédant l'invalidité ou du dernier avant invalidité mais introduit surtout une règle de plafonnement au PASS. Il modifie la règle d'écrêttement en ne diminuant la pension d'invalidité que de la moitié du dépassement du seuil qui a donc été plafonné au PASS. Cette incitation bénéficie aux bas salaires et peut favoriser leur reprise d'une activité. Cela permet probablement, de fait, de substantielles économies d'IJSS autofinancant en grande partie cette incitation financière. Par contre, l'introduction de ce plafond au PASS génère *de facto* une baisse de revenu pouvant représenter la totalité de la pension d'invalidité pour de très nombreux assurés. Cette mesure devient contraire à l'objectif affiché de parcours professionnel ascendant prôné par le rapporteur général puis ministre de la santé Olivier Véran, co-signataire du décret. Pire, pour la majorité des assurés qui voient leur pension d'invalidité ramenée à zéro et donc suspendue, ils perdent le bénéfice d'une éventuelle rente de prévoyance pour laquelle ils cotisent et ont cotisé toute leur carrière. L'impact sur les retraites complémentaires et sur l'ensemble des dispositifs assujettis à la perception d'une pension d'invalidité, aussi minime soit-elle, est aussi à évaluer. Les invalides ont des parcours bien souvent chaotiques, des parcours professionnels « moins ascensionnels » et de fait des pensions de retraites plus basses. Si on rajoute une durée de vie statistiquement beaucoup plus faible, il est indécent d'en mettre certains à contribution. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la prise en compte des propositions concrètes visant l'amendement nécessaire de ce décret, formulées par les assurés, les invalides, les associations représentatives, la FNATH et par les parlementaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6817

Assurance invalidité décès

Cumul pension d'invalidité et revenus d'activité

6053. – 7 mars 2023. – M. Yannick Neuder* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022, à effet au 1^{er} avril 2022, vient mettre en danger un grand nombre des compatriotes dans une situation d'invalidité en France et dans sa circonscription. Ce décret met en application de nouvelles règles de cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'activité. Malheureusement, un nombre non négligeable de citoyens, travailleurs avec handicap et pensionnés de la sécurité sociale, voient depuis le mois de septembre 2022 leurs pensions d'invalidité de l'assurance maladie suspendues

suite à ce décret. Autre conséquence de cette décision : les rentes d'invalidité des prévoyances sont elles aussi suspendues. Il s'agit de la conséquence d'un effet pervers de ces nouvelles règles : les pensionnés dont le cumul pension d'invalidité et revenus d'activité atteint voire dépasse le plafond de la sécurité sociale, voient au mieux leur pension d'invalidité baissée, au pire, supprimée. À ce stade, aucune notification du Gouvernement, de l'assurance maladie ou des prévoyances ne sont venus informer les bénéficiaires concernés. Dans le détail, les règles édictées par le décret, prévoient que le cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidités, si le total des salaires ou revenus de remplacement (indemnités journalières, allocation chômage) ajoutés à la pension d'invalidité de base sur 12 mois consécutifs ne dépasse pas le montant le plus favorable entre : 1. Soit le salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité avant le passage en invalidité (= SAMB) ayant constitué la base de calcul de la pension d'invalidité ; 2. Soit le salaire de la dernière année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité (= l'actuel salaire trimestriel moyen de comparaison x 4). La limite retenue est la plus élevée des deux, dans la limite du PASS (plafond annuel de sécurité sociale) et au moins égal au SMIC. En cas de dépassement au-delà du seuil de ressources, la pension sera réduite de la moitié du dépassement constaté. La période de référence retenue pour les revenus est différente selon l'exercice d'une activité salariée (salaires M-13 à M-2) ou indépendante (revenus N-2). Si ce décret, à sa lecture, semble aller dans le bon sens, il reste un grand nombre de citoyens handicapés qui se voient lésés : les invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS voient donc le montant de leur pension d'invalidité suspendue. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre à ce dysfonctionnement qui touche les compatriotes en situation d'invalidité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Décret - pension d'invalidité

6436. – 21 mars 2023. – Mme Béatrice Descamps* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les incidences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité pour les titulaires de rente de prévoyance. Ce décret introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité, en suspendant les revenus d'activité des personnes invalides, dont le seuil dépasse le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). N'étant pas informés, les travailleurs handicapés ont vu dans le même temps une suspension du versement des rentes de prévoyance - assujetties au versement d'une pension d'invalidité. De ce fait, la perte totale de leur pension d'invalidité, et par conséquent de leur rente de prévoyance, engendrent une grande insécurité financière et ils se retrouvent doublement pénalisés alors qu'ils ont, comme les entreprises qui les emploient, cotisé pendant des années dans le cadre de contrats de prévoyance. Aussi, elle souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement entend entreprendre pour remédier à cette situation d'injustice vécue par un certain nombre de titulaires de pension d'invalidité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6818

Assurance invalidité décès

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus

9037. – 20 juin 2023. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question des pensions d'invalidités versées dans le cadre du décret n° 2022-257 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus. Avant ce nouveau décret, la pension d'invalidité était basée sur le salaire perçu par les personnes handicapées. Dorénavant, le montant de la pension est basé sur le plafond de la sécurité sociale (PASS). Ainsi, les personnes qui ont un salaire supérieur au PASS ne recevront plus de pension à taux plein et dans certains cas, plus la pension complémentaire servie par une prévoyance. De plus, lorsqu'une personne réussit à trouver un emploi, sa pension est directement calculée sur ce nouveau salaire et ce, pour 12 mois. Alors que lorsqu'une personne perd son emploi ou doit être mise en arrêt de travail, le montant de la pension ne bouge pas et devient donc insuffisant pour vivre. D'autre part, si une personne touche une prime, alors, elle sera déduite de sa pension. Même si le décret rectificatif permet aux personnes travaillant de bénéficier d'une pension basée sur 1,5 PASS et non 1 PASS, cela ne leur permet toutefois pas de bénéficier d'une pension suffisante et n'encourage donc pas non plus une reprise du travail. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures pour rectifier le mode de calcul des pensions d'invalidité afin de ne pas créer de situations supplémentaires de précarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30 %, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1ère catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret du 22 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité - revenus d'activité et pension d'invalidité - ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que la situation est signalée, dans la mesure où certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. Par ailleurs, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seuls 7 812 assurés ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces 7 812 assurés représentent 2,90 % des pensionnés d'invalidité du régime général exerçant une activité professionnelle, soit 1 % du total des pensionnés d'invalidité. Ils conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, la réforme a permis à 60 000 pensionnés d'invalidité, soit 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle d'améliorer leur niveau de revenu. Pour autant et devant l'incompréhension suscitée par cette réforme, les services du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées étudient les mesures correctives à apporter à ce dispositif. Comme annoncé par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, il est ainsi envisagé de prendre un décret rectificatif pour, sans revenir sur le principe même du plafonnement, relever ce plafond et ainsi limiter encore le nombre de perdants.

Assurance invalidité décès

Calcul pension d'invalidité et baisse de revenus pour des personnes en emploi

5683. – 21 février 2023. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur des baisses de revenus pour des personnes en situation de handicap consécutives à l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022. Ce dernier fait suite au rapport publié dans le cadre du PLFSS 2020 intitulé « Rénovation des politiques d'indemnisation de l'incapacité de travail de longue durée ». Il modifie les modalités d'indemnisation du titulaire de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle partielle et s'applique depuis décembre 2022. Le but affiché est d'améliorer les possibilités de cumul des pensions d'invalidité et des revenus professionnels, en garantissant un gain financier lorsque la personne, bénéficiant d'une pension d'invalidité, travaille. Or un certain nombre de personnes voient réduire ou même supprimer leur pension d'invalidité. En cause, la mise en place d'un plafond de ressources fixé à 41 136 euros par an en 2022, 43 992 euros en 2023, qui n'existe pas auparavant : le montant de la pension était calculé à partir du salaire perçu avant l'invalidité. Les conséquences de cette modification de calcul sont multiples, outre le niveau de pension lui-même : demande de remboursement de trop perçus par la CPAM, puisque le décret a un effet rétroactif jusqu'à avril 2022 ; arrêt des cumuls de points de retraite Agirc-Arrco au titre de l'incapacité de

travail ; réduction ou suppression des rentes de prévoyances conditionnées par le versement des pensions d'invalidité. Ces personnes voient leurs revenus se dégrader fortement, leurs droits à la retraite fragilisés. Aussi, il lui demande si un réexamen de ce dispositif est prévu pour prendre des mesures correctives afin que personne ne soit pénalisé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Assurance invalidité décès

Conséquences du décret du 22 février 2022 sur les travailleurs en invalidité

5684. – 21 février 2023. – M. Frédéric Falcon* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences du décret du 22 février 2022 pour les travailleurs en invalidité. L'objectif annoncé du décret du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap était d'encourager le retour à l'emploi pour les bénéficiaires de pensions d'invalidité. Le principe était de considérer que toute heure travaillée devait constituer un gain financier réel pour la personne en situation d'invalidité. La méthode choisie a été de réformer le mécanisme d'écrêttement applicable lors d'un cumul entre pension d'invalidité et revenus professionnels avec une minoration de cet écrêttement à 50 %. Pourtant, ce décret a des conséquences négatives pour de nombreux salariés en situation d'invalidité ayant fait le choix de poursuivre une activité professionnelle : en effet, si le salaire perçu avant l'invalidité était supérieur au PASS (plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois, en net environ 2 800 euros), alors le versement de la pension d'invalidité se voit, selon le niveau de rémunération, réduit ou annulé. Cette décision est lourde de conséquences sur la prévoyance, ainsi supprimée et sur la mise en jeu des assurances de crédit conditionnées au versement d'une pension d'invalidité. Elle a également un impact négatif sur les retraites. Elle est profondément discriminante, décourageant les salariés en invalidité de maintenir une activité professionnelle en les exposant à une perte d'acquis sociaux, alors que l'effort doit être récompensé. Cette mesure, visant à réaliser des économies s'élevant à quelques dizaines de millions d'euros par an, a un impact lourd sur le retour à l'emploi des travailleurs en invalidité, notamment les plus qualifiés, exposés à des effets de seuils n'incitant pas au maintien d'une activité professionnelle. L'inclusion par le travail est ici dévoyée. Il lui demande l'annulation de ce décret dont les effets néfastes entrent en contradiction profonde avec les principes d'égalité et de fraternité promus par la République et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6820

Assurance invalidité décès

Difficultés avec la réforme des règles du cumul pension d'invalidité et emploi

5685. – 21 février 2023. – Mme Constance Le Grip* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effets de la réforme des règles du cumul pension d'invalidité et emploi entrée en vigueur par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022. Ces nouvelles règles de cumul de la pension d'invalidité avec des revenus d'activité, plus favorables à l'emploi, sont une très bonne nouvelle pour les pensionnés qui souhaitent poursuivre ou reprendre une activité à temps partiel, avec un gain financier appréciable. En effet, les personnes invalides peuvent cumuler intégralement leurs revenus jusqu'au niveau de salaire précédent leur mise en invalidité, puis conserver 50 % de leurs gains au-delà de ce seuil. Cependant, une zone d'ombre dans ce dispositif pénalise une partie de la population atteinte de handicap. En effet, les personnes invalides dont les revenus d'activité dépassent le seuil du PASS (plafond annuel de sécurité sociale) ont vu leurs pensions d'invalidité et leurs rentes de prévoyance suspendues à la suite de la publication de ce décret. Bien que cela ne concerne qu'un nombre restreint de handicapés dont le salaire est élevé, cela reste une problématique qui pénalise des citoyens qui travaillent. Si la mesure est donc indubitablement une belle avancée pour l'emploi des personnes atteintes de handicap, il faut néanmoins veiller à ce que cet « angle mort » soit éliminé. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter que cette situation ne se prolonge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pension d'invalidité vise à compenser la perte conséquente de gains ou de capacité de travail. En fonction de la situation de l'assuré, cette pension équivaut à 30 %, pour les pensionnés d'invalidité relevant de la 1ère catégorie, ou 50 % du revenu moyen calculé sur les dix meilleures années civiles de salaire, pour les pensionnés d'invalidité de catégorie 2 ou 3. La réforme mise en œuvre par le décret du 22 février 2022, vise à introduire davantage de justice pour les assurés qui souhaitent conserver ou reprendre une activité rémunérée après leur passage en invalidité afin de permettre que toute heure travaillée conduise à un gain financier. Avant cette réforme, les règles de cumul n'étaient en effet pas favorables à la reprise d'activité dans la mesure où les revenus cumulés des pensionnés d'invalidité – revenus d'activité et pension d'invalidité – ne pouvaient jamais dépasser un certain seuil. Ce seuil, dit de comparaison, était alors fixé au niveau du dernier revenu dont les assurés disposaient

au cours de l'année précédent leur passage en invalidité. Depuis la réforme, ces pensionnés d'invalidité exerçant une activité professionnelle et dont les revenus cumulés dépassent le seuil de comparaison ne voient plus leur pension d'invalidité diminuer que de moitié. Il est rappelé qu'avant la réforme, la pension était réduite du montant du dépassement du seuil de comparaison, jusqu'à parfois être totalement supprimée dans certains cas de figure. Par ailleurs et pour éviter de pénaliser les assurés ayant connu une réduction d'activité avant leur passage en invalidité, le seuil de comparaison peut désormais être fixé soit au niveau du salaire de la dernière année d'activité avant le passage en invalidité, soit au niveau du salaire annuel moyen des dix meilleures années d'activité, selon la règle la plus favorable à l'assuré. Ainsi, la réforme a introduit la mise en place d'un seuil alternatif. Enfin, ce seuil de comparaison est désormais limité au plafond de la sécurité sociale, soit 3 666 euros bruts par mois en 2023, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. C'est sur ce point plus spécifique que l'attention est signalée, dans la mesure où certains assurés, dont les revenus étaient supérieurs au plafond de la sécurité sociale, sont susceptibles de voir leurs revenus diminuer du fait de la réforme. Le choix de la mise en place d'un plafonnement de ce salaire de comparaison paraît justifié au Gouvernement pour deux raisons : la première de ces raisons réside dans le principe même de la pension d'invalidité qui est un revenu de remplacement lié à la perte de capacité de gain des assurés. Il s'agit donc d'une prestation sociale qui n'a pas vocation à compléter des revenus d'activité au-delà d'un certain seuil. Par ailleurs, la réforme n'entraîne pas une suppression systématique de la pension des assurés dont les revenus seraient plafonnés. Ils peuvent en effet cumuler leur revenu d'activité plafonné et une pension d'invalidité qui n'est réduite qu'à hauteur de la moitié du dépassement du seuil de comparaison, ce qui permet un cumul partiel. Par ailleurs, le calcul de la plupart des prestations contributives de sécurité sociale, est fondé sur la prise en compte d'un revenu plafonné ; la deuxième de ces raisons repose sur le fait que cette réforme a fait plus de gagnants que de perdants. En novembre 2022, seuls 7 812 assurés ont fait l'objet d'une réduction de pension en raison du plafonnement du seuil de comparaison. Ces 7 812 assurés représentent 2,90 % des pensionnés d'invalidité du régime général exerçant une activité professionnelle, soit 1 % du total des pensionnés d'invalidité. Ils conservent par ailleurs un niveau de ressources satisfaisant, dans la mesure où ils ont des revenus au moins supérieurs à 3 666 €. En revanche, la réforme a permis à 60 000 pensionnés d'invalidité, soit 8 % des pensionnés d'invalidité et 26 % de ceux qui exercent une activité professionnelle d'améliorer leur niveau de revenu. Pour autant et devant l'incompréhension suscitée par cette réforme, les services du ministère des solidarités, de l'autonomie et des Personnes handicapées étudient les mesures correctives à apporter à ce dispositif. Comme annoncé par la ministre déléguée chargée des personnes handicapées, il est ainsi envisagé de prendre un décret rectificatif pour, sans revenir sur le principe même du plafonnement, relever ce plafond et ainsi limiter encore le nombre de perdants.

Personnes handicapées

Les obstacles à la sociabilisation des enfants en situation de handicap

6344. – 14 mars 2023. – Mme Christine Engrand attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les obstacles à la sociabilisation opposés aux enfants et adolescents handicapés. Quatre-cent-mille-quatre-cents, c'est le nombre de mineurs en situation de handicap scolarisés en France entre 2021 et 2022. Ce chiffre est quatre fois supérieur au taux de scolarisation des élèves en situation de handicap lors de l'année scolaire 1998-1999 ce qui témoigne d'un effort croissant mené en faveur de l'instruction de ces enfants et intrinsèquement en faveur de leur sociabilisation. Pour autant des lacunes persistent en dépit des différents témoignages et des différentes alertes récemment partagées avec le Gouvernement par plusieurs collègues députés. Parmi elles, les obstacles à la socialisation sont les plus prégnants et les plus gênants pour le développement de l'enfant. Ainsi si la loi du 11 février 2005 portant sur les thèmes de l'égalité des droits et des chances prévoit que « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé a le droit de s'inscrire dans l'école de son quartier », dans les faits l'application de cet article reste difficilement réalisable. Dans certains cas les aménagements dans les établissements éducatifs proches du domicile font défaut de telle sorte que, les enfants doivent être scolarisés au sein de l'un des 2 900 établissements et services médico-sociaux (ESMS) de France. Coupés du domicile familial, la centaine de milliers d'enfants accueillis en ESMS sont dès lors soumis à une routine affligeante. Parmi eux, d'après la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en 2021, seuls dix-mille-six-cent-quatre-vingt-dix enfants bénéficient d'une scolarité partagée entre l'ESMS et une classe ordinaire où ils sont en mesure de sociabiliser avec des enfants au parcours personnel différent du leur. Parmi les freins identifiés à l'externalisation partielle ou complète des unités d'enseignement les conflits de compétence (65 %), les refus basés sur des représentations erronées du handicap (30 %), l'éloignement et les problèmes de transports (45 %), les locaux inadaptés ou insuffisants (36 %) selon une étude conjointe du CNSA, DGCS, DGESCO datant de 2015. En somme l'État a un rôle à jouer dans la facilitation de la sociabilisation des élèves. Le

premier effort à faire semble de devoir accentuer l'information du public dont les représentations erronées du handicap nuisent pour une grande partie au développement de l'externalisation. C'est aussi la mésinformation qui conduit des maires et des directeurs de centres de loisirs à interdire préventivement la participation des enfants à des activités qu'ils peuvent en réalité pratiquer après quelques aménagements de rigueur. Ainsi le Défenseur des droits souligne que le premier motif saisi en matière de discrimination est le handicap (22,8 %) tandis que 18,4 % des saisines relatives aux droits de l'enfant concernaient le handicap et l'état de santé. Il note par ailleurs dans sa décision MLD-2013-69 du 11 avril 2013 relative à l'accès des personnes en situation de handicap ou atteintes de troubles de la santé aux activités de parcours acrobatiques en hauteur et selon une jurisprudence constante qu'afin d'éviter toute discrimination, l'impossibilité d'un enfant à participer à une activité doit être prouvée et qu'il doit être démontré qu'aucun aménagement ne serait susceptible d'être mis en place en vue d'assurer la participation des enfants aux activités. Ce principe reste bien souvent ignoré par les prestataires. En l'occurrence, l'accueil dans les services de loisirs reste difficile car les besoins de l'enfant sont mal évalués voire surestimés : l'enfant ne doit pas systématiquement être accompagné, des aménagements peuvent suffire. Il faut sortir de ce réflexe de protection différenciée abusive. La sociabilisation des enfants en situation de handicap passe par leur normalisation. Ainsi elle lui demande comment le Gouvernement prévoit de lever les obstacles évoqués ici qu'il s'agisse des conflits de compétences, de l'éloignement et du transport, des moyens donnés aux ESMS pour favoriser l'externalisation mais aussi quels sont les moyens prévus pour favoriser l'information, voire la formation du public susceptible de recevoir des enfants en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement vise à permettre, pour chaque enfant, la réalisation de son projet de vie dans une visée inclusive et dans toutes ses dimensions (accès aux structures d'accueil du jeune enfant, à l'école, au périscolaire, aux sports, à la culture...) avec un accompagnement adapté et évolutif. Ainsi, concernant les accueils du jeune enfant, les caisses d'allocations familiales développent une politique de soutien aux crèches pour encourager l'inclusion des enfants dès le plus jeune âge. Elles apportent un financement complémentaire à celles qui accueillent des enfants handicapés ou dont le handicap est en cours de détection. Le montant de ce bonus « inclusion handicap » varie en fonction du nombre d'enfants accueillis et permet aux crèches d'adapter leur projet d'accueil et leurs pratiques aux besoins des parents et des enfants. De la même façon, les jeunes en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire en nombre toujours accru. Le Gouvernement a engagé la mise en place du service public de l'école inclusive avec la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. Offrir une scolarisation inclusive et adaptée à tous les enfants en situation de handicap constitue une action prioritaire, dans le fil de l'engagement du président de la République, lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, de ne laisser aucun élève en situation de handicap sans solution de scolarisation. Le Comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) réuni le 29 juin 2023 a permis de rappeler l'engagement de renforcer encore l'accessibilité de l'école et de garantir à tous les élèves l'accès au savoir, à la connaissance et aux apprentissages, en fixant comme priorités la question des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), l'évaluation des besoins des élèves, des accompagnements et des adaptations pédagogiques, et la coopération entre les acteurs. Cela permet en particulier de proposer une palette la plus large possible de modes de scolarisation de l'élève en situation de handicap, notamment avec le renforcement de la coopération entre médico-social et éducation nationale : la scolarité individuelle dans les établissements scolaires avec un appui par un AESH, ou d'un appui par un établissement ou service médico-social (ESMS) ; la scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire; unités d'enseignement : unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement en maternelle, unités d'enseignement en élémentaire autisme ; dispositifs d'autorégulation); ou scolarisation collective dans les ESMS (unités d'enseignement) voire scolarisation partagée entre école et ESMS. Plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 15 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile représentant 33 % du total des quelque 168 000 places ouvertes en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Le développement des services et le rééquilibrage entre places d'établissements et places de service constituent une tendance de fond, amorcée depuis plusieurs années et mise en œuvre afin de mieux répondre aux attentes exprimées par les personnes en situation de handicap et leurs proches. Un profond mouvement d'évolution est engagé pour que l'offre médico-sociale ne représente pas l'unique réponse aux besoins des personnes en situation de handicap, enfants comme adultes, mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours, et de leurs aidants. Ainsi, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle-seule d'appréhender la diversité des situations et des solutions apportées. La réforme des autorisations intervenue en 2017 a confirmé que les établissements peuvent intervenir en milieu ordinaire (c'est ainsi que des établissements sont porteurs des unités d'enseignement en maternelle par exemple) comme en assurant un accompagnement en

accueil de jour ou en hébergement, c'est-à-dire, selon les besoins de la personne en situation de handicap. Le fonctionnement en dispositif, généralisé à l'ensemble des ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap par la loi du 26 juillet 2019, vise précisément à conforter l'organisation, en accord avec les parents, de parcours souples adaptés, permettant d'alterner les modalités d'accompagnement répondant aux besoins du jeune. Parallèlement, afin de lutter contre les discriminations et favoriser l'inclusion, le Gouvernement déploie des actions d'information et de formation. À titre d'exemples, la plateforme Cap école inclusive déployée depuis la rentrée 2019 offre des ressources pédagogiques aux enseignants et aux AESH, ainsi qu'un appui à la formation. Des kits pédagogiques dédiés à l'autisme, au polyhandicap ont également été élaborés afin de permettre aux formateurs du travail social et aux travailleurs sociaux d'adopter les bons réflexes dans l'exercice de leurs fonctions. Le certificat national d'intervention en autisme est ouvert aux professionnels que leur exercice conduit à accompagner des personnes avec autisme. La formation initiale des professionnels de santé a elle aussi été renforcée. Ainsi, la stratégie du Gouvernement vise à accompagner le parcours des enfants, dans le milieu ordinaire, comme dans le milieu spécialisé, afin de leur offrir des solutions diversifiées et adaptables et s'appuyant sur la coopération entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire afin de promouvoir l'inclusion. Pour répondre au mieux aux besoins des familles, l'effort est porté sur la diversification de l'offre et sa souplesse d'adaptation. La réponse à ces besoins d'adaptation ne repose pas seulement sur une transformation de l'offre, elle s'accompagne de moyens nouveaux. Les orientations arrêtées en conférence nationale du handicap le 26 avril 2023 viennent conforter cette démarche en renforçant notamment l'accessibilité, l'école inclusive et l'offre médico-sociale.

Personnes handicapées

Difference de traitement des personnes handicapées selon les départements

6569. – 21 mars 2023. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'inégalité de traitement que peuvent subir les personnes en situation de handicap dans certains départements. En effet, l'article R. 245-71 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un président de conseil départemental peut saisir la commission des droits et de l'autonomie pour réexaminer les droits aux prestations sociales « lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué ». Or il apparaît que, dans certains départements, cette réévaluation est rendue systématique pour tout nouvel arrivant et ce malgré le fait que l'article L. 245-2 du même code dispose que « la prestation de compensation est accordée [] dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national ». Rien ne saurait donc justifier qu'un bénéficiaire fasse l'objet d'une réévaluation de ses droits suite à un déménagement ou une mutation professionnelle. Outre l'attribution des prestations, l'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap, l'établissement des droits et le montant des aides peuvent également être appréciés différemment d'un département à l'autre, générant ainsi des inégalités et créant de fait une situation discriminante à l'égard des personnes handicapées. Elle lui demande s'il va rappeler aux présidents des conseils départementaux de se conformer à la loi en vigueur afin que les dispositions du code de l'action sociale des familles soit appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour prendre les décisions relatives à la plupart des droits et prestations destinées aux personnes en situation de handicap, dont la prestation de compensation du handicap (PCH). Conformément à l'article L. 245-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, la PCH est versée selon les éléments de prise en charge qui la composent à cette date. Cette même disposition autorise le Président du conseil départemental à saisir la CDAPH afin que les droits du bénéficiaire à la PCH puissent être réexamines. En effet, un déménagement entraîne nécessairement un changement d'environnement pouvant entraîner une évolution des besoins de compensation, notamment un nouveau besoin d'aménagement du logement, la nécessité d'aides techniques nouvelles ou la modification du nombre d'heures attribué au titre de l'aide humaine. La saisine de la CDAPH n'a donc pas pour objectif de restreindre les droits à la PCH mais de permettre d'adapter au mieux le plan de compensation de la personne au changement de son environnement. C'est sous cet angle que s'apprécie la possibilité laissée au Président du conseil départemental, lorsque le bénéficiaire acquiert un nouveau domicile de secours, de saisir la CDAPH aux fins de réexamen du droit à la PCH. S'agissant des disparités qui peuvent être constatées dans l'attribution de la PCH, il est rappelé que cette prestation repose sur un mode de gestion décentralisé qui peut donner lieu à des pratiques différencieres entre les territoires. Afin de limiter ces disparités, notamment en matière d'évaluation des besoins et d'établissement des droits, le législateur a confié à la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) un rôle d'appui, d'expertise, d'accompagnement et d'animation du réseau des MDPH. La CNSA développe ainsi des échanges d'expériences et d'informations entre les MDPH et assure la diffusion des bonnes pratiques notamment par le biais des rencontres avec les directeurs de MDPH, de réunions thématiques régulières avec les professionnels des MDPH, de la diffusion d'une lettre d'information et de l'accompagnement des équipes pluridisciplinaires dans la mise en œuvre des réformes. Les MDPH sont, par ailleurs, engagées dans plusieurs chantiers d'optimisation de leur organisation dans l'objectif de progresser en efficience et d'améliorer le service rendu aux usagers, notamment dans le cadre de la feuille de route « MDPH 2022 » qui a défini au niveau national de grands axes de transformation des MDPH, parmi lesquels le renforcement des moyens pour garantir l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire national.

Personnes handicapées

Réduction de PCH pour les personnes en établissement

7160. – 11 avril 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le montant de la PCH des personnes en situation de handicap en établissements social, médico-social ou de santé. Depuis la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, l'article L. 245-11 du code de l'action sociale dispose que les personnes en situation de handicap hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). Un décret en fixe les modalités, notamment les réductions appliquées lors d'une hospitalisation ou d'un séjour en établissement. Le décret n° 2007-158 du 5 février 2007 détermine que dans ces cas-là, le versement de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3, à savoir un besoin d'aide humaine, est réduit à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé. Or il n'est aucunement garanti que les besoins d'aides de la personne soient tous effectués par l'établissement accueillant. Dans ce cas, la baisse effective de la prestation de compensation entraîne donc une impossibilité financière pour ces personnes de continuer les accompagnements dont elles disposaient auparavant. Aussi, elle souhaite donc savoir s'il est prévu de revoir ce décret et de mettre en place cette réduction de prestation de compensation dans les seuls cas où ces besoins en aides humaines soient pleinement assurés par l'établissement accueillant la personne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement permet aux personnes en situation de handicap accueillies en établissement social, médico-social ou de santé de bénéficier d'une couverture des besoins de compensation non pris en charge par l'établissement. La PCH en établissement peut notamment être affectée à des charges liées à un besoin d'aides techniques, à l'aménagement du logement (lorsque la personne séjourne au moins 30 jours par an à son domicile ou chez un membre de sa famille), à l'aménagement du véhicule, à des frais de transport (si la personne a recours à un transport assuré par un tiers ou effectue un déplacement aller/retour supérieur à 50 km) ou à des charges spécifiques ou exceptionnelles ne relevant pas des missions de l'établissement. Ces éléments sont attribués selon des plafonds et tarifs identiques à ceux applicables pour les bénéficiaires de la PCH vivant à domicile. Concernant les besoins en aides humaines, les dispositions relatives à la PCH en établissement s'appliquent uniquement en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale à temps complet. Lorsque la personne bénéficiait de l'aide humaine avant son entrée en établissement, l'élément « aides humaines » est réduit à 10 % du montant perçu avant l'entrée en établissement, dans la limite d'une somme comprise entre 4,75 fois et 9,5 fois le Smic horaire brut par mois. La réduction s'opère à partir du 45^{ème} jour d'accueil en établissement ou du 60^{ème} jour si la personne est dans l'obligation de licencier son aide à domicile. Lorsque la personne demande la PCH en cours d'hébergement, le montant de la PCH aide humaine est fixé sur la base de l'évaluation de ses besoins à domicile pour les jours où la personne n'est pas hébergée dans l'établissement, le cas échéant, et pour les jours où elle est hébergée, réduite dans les mêmes proportions que ci-dessus. Ces modalités ne s'appliquent qu'en cas d'accueil à temps complet. En accueil de jour, en semi-internat ou dans le cadre d'une hospitalisation à domicile, les règles applicables sont celles de la PCH à domicile dans la mesure où l'établissement ne couvre pas en permanence les accompagnements nécessités par les besoins de la personne.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Médecine

Recours à la télémédecine notamment en psychiatrie

861. – 16 août 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la télémédecine et le recours limité à celle-ci pour une partie certes significative de l'activité de chaque praticien en libéral, mais néanmoins insuffisante compte tenu des besoins de la population. En l'état, un médecin ne peut réaliser à distance (téléconsultations et téléexpertises cumulées), sur une année civile, plus de 20 % de son volume d'activité pris en charge par l'assurance maladie. Il en est ainsi en matière de recours de la télémédecine en psychiatrie, où l'absence de réponse rapide à des demandes de consultations, faute de personnels médicaux et soignants, conduit à un défaut de prise en charge en première intention préjudiciable aux patients mais aussi aux environnements proches des personnes. L'augmentation de la part d'activité autorisée au-delà de 20 % de celle prise en charge par l'assurance maladie serait de nature, avec d'autres mesures plus structurelles, à permettre un accès aux soins médicaux à plus de patients. Elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre dans ce domaine, en concertation avec les organisations représentatives de médecins et de patients.

Réponse. – L'avenant 9 à la convention médicale signé le 31 juillet 2021 prévoit effectivement qu'un médecin conventionné ne peut pas réaliser plus de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance sur une année civile. Cette règle est le fruit d'un accord entre les partenaires conventionnels et s'inscrit dans la continuité de la position du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM - Rapport « mésusage de la télémédecine » adopté lors de la Session du CNOM de décembre 2020, mis à jour le 8 octobre 2021 et le 4 février 2022) après interrogation des conseils nationaux professionnels. Le conseil de l'ordre des médecins a considéré que l'exercice exclusif de la télémédecine par un médecin ne pouvait être déontologiquement admis. La télésanté est un levier particulièrement important pour améliorer l'accès aux soins de tous. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'ont été adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des mesures dérogatoires afin d'assouplir le recours à la télésanté (prise en charge à 100 % des téléconsultations, prise en charge du télésoin pour les professions paramédicales) dont certaines sont désormais intégrées au droit commun ou en cours de négociation dans le cadre conventionnel. Par ailleurs, comme le Président de la République l'a souhaité dans ses vœux au monde de la santé le 6 janvier 2023, les services du ministère chargé de la santé étudient les modalités d'évolution de ce seuil de 20 % afin de répondre aux difficultés d'accès aux soins tout en garantissant la qualité et la pertinence des prises en charge.

Maladies

Patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari

1585. – 27 septembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge par les autorités sanitaires du traitement médical pour des patients atteints du syndrome d'Arnold-Chiari et de la maladie de syringomyélie pour laquelle Mme la députée a déjà posé une question écrite le 13 février 2018 sous le numéro 5398, qui est restée à ce jour sans réponse. Pour rappel, cette maladie orpheline est une malformation rare du cervelet qui entraîne un dysfonctionnement de la circulation du liquide céphalo-rachidien ainsi que des troubles neurologiques. Elle est particulièrement handicapante pour les personnes qui en sont atteintes. Elle se manifeste par des maux de tête et des douleurs dans tout le tronc pouvant aller jusqu'à la paralysie. Actuellement en France, dans la majorité des cas, seule la craniectomie est proposée. Cette opération coûte environ 35 000 euros à la sécurité sociale. La technique de la section du filum terminal pratiquée en extra-dural par l'institut Chiari de Barcelone, coûte, quant à elle, environ 15 000 euros. Elle semble avoir donné, depuis plus de dix ans, des résultats particulièrement encourageants pour les malades, stoppant l'évolution de la maladie et entraînant parfois une régression spectaculaire des symptômes. Le cas de la petite Sarah, 15 ans et demeurant en Gironde, dont les parents ont lancé une cagnotte sur les réseaux sociaux pour financer une opération à l'étranger et qui a fait l'objet d'un article dans un média local, semble mettre en lumière l'inertie de la Haute Autorité de santé depuis ces dernières années sur cette nouvelle pratique chirurgicale. Elle lui demande donc s'il entend soumettre cette technique d'intervention, pratiquée en Espagne par le professeur Royo, à la Haute Autorité de santé pour que, d'une part, elle puisse être pratiquée en France et, d'autre part, elle puisse être prise en charge par la sécurité sociale et ce dans les plus brefs délais.

Réponse. – Le terme de « malformation de Chiari » désigne la descente des tonsilles cérébelleuses à travers le foramen magnum. Plutôt que d'une malformation, il s'agit davantage d'une anomalie morphologique qui peut être, ou non, à l'origine de symptômes. La notion de « seuil » (mesuré en mm de descente tonsillaire) ne guide ni le

diagnostic ni la prise en charge. Le site d'Orphanet n'indique pas de prévalence connue pour cette pathologie. La Filière de santé Maladies rares NeuroSphinx, hébergée à l'Hôpital Necker-Enfants Malades, à Paris, a été créée fin 2014 dans le cadre du 2ème Plan National Maladies Rares (PNMR II). Regroupant trois réseaux de centres de référence et une quinzaine d'associations de patients, elle est née de la volonté de réunir tous les acteurs concernés par les malformations pelviennes et médullaires rares, ayant pour conséquence des troubles sphinctériens. Au sein du Plan national maladies rares 3 (PNMR3, 2018-2023), le Centre de référence maladies rares Chiari Malformation Vertébro-médullaire (réseau C-MAVEM et Syringomyélie) a pour objectif une amélioration de la prise en charge des malades concernés sur le territoire. Il regroupe 7 centres constitutifs avec une coordination au Kremlin Bicêtre. Plus de 25 centres de compétences sont impliqués au côté des centres constitutifs pour le traitement de ces maladies de Chiari et Syringomyélie (service de neurochirurgie, rééducation fonctionnelle, chirurgie pédiatrique, Neurologie, Lutte contre La Douleur...). Les 25 principaux services de neurochirurgie français participent à ce réseau. Les patients peuvent trouver des informations sur le site du centre de référence C-MAVEM (Chiari, syringomyélie et malformations vertébromédullaires) : www.c-mavem.fr ; et sur celui de l'association de patients APAISER : www.apaiser.org. Les malformations de Chiari et les syringomyélie associées sont traitées dans des services de neurochirurgie accrédités, par des opérateurs qualifiés. L'intervention de référence est la décompression de la jonction crâno-cervicale. Cette intervention est faite dans tous les services de neurochirurgie avec un taux de mortalité et morbidité faible, en France comme en Europe. Les malformations de Chiari avec ou sans syringomyélie sont des affections rares mais bien connues des neurochirurgiens, qui nécessitent dans les cas avérés pathogènes une intervention neurochirurgicale : la décompression de la charnière crano-cervicale, réalisée au sein d'un établissement de santé accrédité pour l'exercice de la neurochirurgie, intervention qui a prouvé son excellente efficacité (source Haute autorité de santé (HAS)). L'intervention dite de section extra-durale du filum terminal (cicatrice de 2,5 cm à la partie supérieure du pli inter-fessier) n'apporte aucun bénéfice à la prise en charge de ces maladies. En outre, selon Fabrice Parker, professeur et chef de service de Neurochirurgie ainsi que coordonnateur du réseau C-MAVEM, n'y a pas de preuve scientifique de l'efficacité de cette chirurgie qui est réalisée contre rémunération élevée au regard du geste réellement effectué. Il s'agit d'un consensus national et international, comme l'atteste la lettre publiée sur le site internet de la filière NEUROSPHYNX « luttons contre la désinformation » et signée par la présidente de la société Française de neurochirurgie, le président de la société Française de neurochirurgie pédiatrique, le Conseil national professionnel de neurochirurgie, le centre de référence. Il n'y a pas de preuve scientifique de l'efficacité de cette chirurgie qui est réalisée contre rémunération élevée au regard du geste réellement effectué. L'errance diagnostique concernant cette maladie est un enjeu pour le centre C-MAVEM. Depuis 10 ans, le centre constate que certains malades sont parfois opérés sous le label Chiari alors qu'ils n'ont pas de malformation de Chiari alors que par ailleurs ces personnes sont en état de souffrance morale et de fragilité. En outre, le coût associé à un séjour pour traitement chirurgical par décompression de jonction crano-cervicale pour Chiari / Syringomyélie indique pour un niveau 2 de sévérité une valorisation de 7 903 euros. Le coût hospitalier est donc inférieur à une intervention de section extra-durale du filum de 15 000 euros. Le Pr Fabrice Parker constate notamment qu'un certain nombre de patients reviennent vers les associations de patients de la filière après avoir eu l'opération de section extra-durale du filum. Ces associations aident à la constitution des dossiers MDPH car les résultats escomptés ne sont pas suffisants. Plusieurs patients ont d'ailleurs subi une craniectomie en France après l'opération de section extra-durale du filum. Le réseau C-MAVEM alerte donc sur les pratiques du Dr Royo à Barcelone qui semble être dans une période de médiatisation de cette intervention : écriture d'un livre par une patiente opérée à Barcelone « Arnold et moi » qui est relayé par les réseaux sociaux et des chaines d'internet ou le fait que tous les membres du comité d'administration d'une des associations de cette maladie ainsi que le Pr Fabrice Parker aient été contactés personnellement pour lire ce livre. Il est à noter qu'il a été demandé plusieurs fois au Dr Royo de venir échanger sur ses pratiques avec les neurochirurgiens français, restées sans réponse positive. Ainsi, concernant les bénéfices non prouvés de l'intervention de section extra-durale du filum par rapport à la malformation de Chiari, la société Française de neurochirurgie, représentante de l'ensemble des neurochirurgiens français, la société Française de neurochirurgie pédiatrique, représentant l'ensemble des neurochirurgiens pédiatriques français, le Conseil national professionnel de neurochirurgie, et le centre de référence des maladies rares C-MAVEM s'unissent pour : affirmer que la seule chirurgie qui ait fait ses preuves dans la malformation de Chiari isolée est la décompression de la charnière crânio-cervicale ; affirmer l'inutilité de la section basse extradurale du filum terminal ; rappeler les conclusions de la HAS ; rester à l'écoute des malades et associations de malades qui témoignent quotidiennement confiance.

Femmes

Effets secondaires consécutifs à la pose de bandelettes sous-urétrales

3319. – 22 novembre 2022. – M. Thomas Ménagé* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des femmes ayant eu recours à la pose d'implants transvaginaux et qui souffrent aujourd'hui d'effets secondaires graves. Ces dispositifs visent, initialement, à limiter le risque de prolapsus ou l'incontinence urinaire. Malgré la prise de l'arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort, ses dispositions ne semblent pas respectées. En tous les cas, leur configuration est telle qu'elles se « greffent » aux tissus, les retirer étant extrêmement complexe. Aucun chirurgien en France ne semble apte à y procéder. Ceci amène les femmes victimes des effets secondaires susvisés à recourir à des chirurgiens étrangers, notamment aux États-Unis d'Amérique, dont le coût des interventions chirurgicales peut atteindre des dizaines de milliers d'euros. Du fait de l'inertie de l'État, qui a pourtant autorisé le dispositif médical en cause, elles se retrouvent seules à affronter les graves difficultés tant humaines que financières causées par cette situation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la prise en charge des effets secondaires consécutifs à la pose de ce type de dispositif.

Santé

Prolapsus et incontinence urinaire - Complications post opératoires invalidantes

3641. – 29 novembre 2022. – M. Fabien Di Filippo* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications post-chirurgicales fréquentes faisant suite à la pose d'un implant vaginal destiné à traiter le prolapsus ou l'incontinence urinaire. Bon nombre de femmes ayant subi ce type d'intervention souffrent d'effets secondaires indésirables parfois très graves et invalidants. La pose des bandelettes sous-urétrales (BSU) entraîne des complications telles, que plusieurs pays les ont interdites, comme le Royaume-Uni en 2018 (dont l'Écosse dès 2014). En France, cette pratique est autorisée mais récemment réglementée par un arrêté du 23 octobre 2020 qui encadre la pratique des actes associés à la pose de BSU pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort. Malheureusement, comme en témoignent les membres du collectif « Bandelettes Périnéales », ses dispositions ne semblent pas respectées. Pour ce qui concerne les prothèses vaginales, leur implantation par voie basse est désormais suspendue alors que l'implantation par voie haute (via l'abdomen) reste autorisée. À ce jour, aucune étude n'a été réalisée sur ce type d'intervention et ses conséquences au long terme. À cela s'ajoute un très grand manque d'informations sur le sujet à destination des femmes concernées qui, parfois considèrent l'intervention chirurgicale comme étant banale ou « de routine ». Il n'existe aucun moyen de pallier ces effets secondaires, si ce n'est en procédant au retrait pur et simple du dispositif. Malheureusement, aucun chirurgien en France ne pratique ce type d'intervention et les femmes concernées doivent recourir à des chirurgiens étrangers, notamment aux États-Unis d'Amérique, où le coût des interventions chirurgicales peut atteindre des dizaines de milliers d'euros, sans prise en charge. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour protéger les femmes des graves effets secondaires liés à la pose de ces dispositifs et s'il entend faire procéder à des études approfondies au long terme sur ce type de dispositif chirurgical.

Femmes

Pose de bandelettes sous urétrales et implants de renforts pelviens

6508. – 21 mars 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation difficile des patientes ayant recouru aux bandelettes sous urétrales et autres implants de renfort pelvien utilisées dans le cadre du traitement des fuites urinaires et de la descente d'organes. Ces dernières années, de nombreuses patientes ayant eu recours à ce type de soins transvaginaux ont dû à connaître de réelles difficultés parmi entre autres, l'impossibilité de rester debout, des douleurs musculaires et des lésions musculaires et nerveuses insoutenables. Depuis 2014, l'ANSM précise que ces dispositifs font l'objet d'une surveillance renforcée en raison des nombreuses complications observées. Ce cadre étant posé, Mme la députée interroge le ministre sur les éléments suivants : quel suivi sanitaire est-actuellement déployé pour accompagner les femmes, souvent jeunes, qui voient leur quotidien impacté par ces difficultés post opératoires ? Quels outils préventifs le ministre entend-il développer pour alerter efficacement les patientes sur les risques encourus en ayant recours à ce type de dispositifs ? Enfin, elle lui demande enfin d'indiquer si le Gouvernement est engagé dans une réflexion à moyen terme concernant la suspension de ces interventions médicales comme c'est le cas en Écosse et au RU, alors que depuis 2017, le législateur européen les place dans la catégorie de risque III, à savoir la catégorie de risques la plus élevée.

Sur le plan du contrôle, elle demande si le Gouvernement entend opérer un état des lieux précis de ce marché avec pour objectif d'identifier et répertorier précisément les dispositifs utilisés, les opérateurs en présence et s'assurer enfin de la présence obligatoire de données cliniques sur ces produits médicaux.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation des implants transvaginaux

6576. – 21 mars 2023. – Mme Marie-Charlotte Garin* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la commercialisation des bandelettes sous-urétrales et des prothèses vaginales en France. Les bandelettes sous urétrales et les prothèses vaginales sont vendues en d'une France à hauteur de 50 000 dispositifs par an aux femmes souffrant d'incontinence urinaire ou de descente d'organes. Une fois installés, ces mailles en polypropylène (matériau plastique qui provoque une réaction inflammatoire et une fibrose cicatricielle) s'intègrent aux tissus, générant pour des milliers de femmes des effets secondaires graves. Infections, saignements, lésions, douleurs chroniques, impossibilité de s'asseoir, de marcher ou d'avoir une relation sexuelle : les séquelles et souffrances causées sont nombreuses et affectent durement la vie des femmes. Certaines ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicap (RQTH) tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien. Nombre d'entre elles se disent « brisées » et ont plongé dans la dépression suite à la pose de ces bandelettes. Plusieurs de ces patientes mettent en cause le manque d'information dont elles pâtissent : elles signalent ne pas avoir obtenu d'informations de manière exhaustive et rapportent même des cas d'implantations non consenties. Le manque d'études sur l'efficacité à long terme afin de garantir l'efficacité et la tolérance de ces implants est notamment pointé du doigt par les collectifs de patientes. Quant à la possibilité de retirer l'implant devenu trop douloureux, celle-ci relève d'un « parcours de la combattante » : les patientes sont contraintes de subir plusieurs opérations non remboursées d'une hauteur de 18 000 euros ou se rendent aux États-Unis d'Amérique pour l'intervention, où les prothèses posées par voie vaginale, classifiées à « haut risque » en 2016, ont d'ailleurs été interdites en 2019. Le laboratoire Johnson et Johnson avait même été condamné en 2020 à payer 344 millions de dollars pour publicité trompeuse et mensongère dans la commercialisation des implants pelviens de sa filiale Ethicon. L'Australie a aussi interdit ces implants en 2017. En France, la Haute Autorité de santé (HAS) réclamait déjà en 2007 « des données cliniques comparatives pour confirmer l'intérêt » du prolapsus posé par voie vaginale. Son utilisation est suspendue depuis un arrêté ministériel de février 2019. En revanche, ceux posés par voie abdominale ainsi que les bandelettes sous-urétrales sont toujours autorisés et commercialisés dans le pays. Elle attire son attention sur la nécessité absolue d'interdire ces dispositifs qui font manifestement des dégâts considérables et d'assurer une transparence totale de l'information aux patientes, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

6828

Femmes

Complications des bandelettes sous-urétrales et implants de renfort pelvien

9119. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications post-chirurgicales dont sont victimes des femmes suite à la pose d'un implant vaginal destiné à traiter la descente d'organes et l'incontinence urinaire. Ces dispositifs médicaux sont appelés bandelettes sous-urétrales (BSU) pour le traitement de l'incontinence urinaire et implants de renfort pelvien pour le traitement du prolapsus. Selon l'ANSM, depuis 2014, en raison de la notification de complications après leur pose, ils font l'objet d'une surveillance renforcée au niveau national et international. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen 2017/745, ces dispositifs médicaux appartiennent désormais à la classe de risque III (risque élevé). Un collectif de femmes appelé collectif « Bandelettes Périnéales » a alerté Mme la députée sur la dangerosité de ces dispositifs médicaux et notamment des complications post-chirurgicales créant des douleurs intenses et invalidantes. Suite à de nombreuses complications, un arrêté a été publié le 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose des bandelettes sous-urétrales. Malheureusement, dans la plupart des cas, cet arrêté n'est pas respecté : aucune alternative en dehors de la chirurgie n'est proposée, pas de consentement éclairé de la chirurgie puisque pas d'information, pas de consultation pluridisciplinaire, la marque de l'implant n'est pas mis dans le compte rendu opératoire et reste parfois introuvable dans le dossier médical ; quant aux établissements de santé en capacité de prendre en charge des complications, ils n'existent pas. Concernant les BSU, l'intervention est présentée aux femmes comme étant simple, rapide, efficace. Certains chirurgiens n'expliquent pas le mode opératoire, le matériel n'est pas présenté et il n'est pas précisé que l'implant ne peut pas être extrait dans sa totalité en cas de problème car par définition, il est censé s'intégrer aux chairs. Pourtant, les complications possibles sont nombreuses et indiquées sur les notices des bandelettes ; quant à l'efficacité de ces dispositifs, les études à long

terme n'existent pas. En Ecosse, ces chirurgies sont interdites depuis 2014, au Royaume-Uni, elles sont suspendues depuis 2018. Concernant les prothèses vaginales, la pose de celles-ci par voie basse a été suspendue, toutefois l'implantation dans le cadre de la recherche clinique reste autorisée. Plusieurs avancées ont été obtenues afin de mieux encadrer la pose des bandelettes périnéales, mais celles-ci apparaissent encore insuffisantes au regard des effets secondaires graves subis par de nombreuses femmes. Certaines ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien. D'autres ont perdu leur travail, leur conjoint ou conjointe, leurs enfants. La situation est dramatique. De nombreuses patientes sont encore porteuses de ces dispositifs, or aucune solution satisfaisante ne leur est proposée en cas de complications, les chirurgiens sont le plus souvent dans l'impossibilité de procéder à un retrait. Par ailleurs, le retrait de ces dispositifs en une seule intervention et totalement sécuritaire est, à ce jour, difficilement réalisable en France en raison d'un manque de formation des chirurgiens en la matière. Afin de mettre fin à cette situation, il apparaît indispensable de mettre en place des établissements de santé spécialisés de référence dans lesquels les professionnels de santé seraient formés au diagnostic et à la prise en charge des complications ainsi qu'aux chirurgies d'ablation des implants permanents transvaginaux dans les meilleures conditions. En attendant que ces établissements soient prêts et afin de laisser du temps aux chirurgiens pour se former aux retraits des implants, les femmes doivent avoir la possibilité de se rendre à l'étranger auprès d'un chirurgien formé et disponible qui pourra faire un retrait de leur implant en toute sécurité. Cette opération devrait bien évidemment être prise en charge par la sécurité sociale, tout comme le remboursement des pessaires qui constituent dans certains cas une véritable alternative provisoire, voire pérenne à la pose de bandelettes périnéales. Elle lui demande donc la stratégie envisagée pour mettre fin au calvaire de ces femmes de toute urgence, ce qu'il compte mettre en place pour que l'arrêté du 23 octobre 2020 soit appliqué en totalité et, enfin, s'il compte interdire la pose de ces dispositifs médicaux au profit d'autres alternatives déjà existantes.

Réponse. – Sous l'égide du ministère de la santé et de la prévention, les dispositifs médicaux utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire font l'objet d'un plan d'action qui repose notamment sur : la mise en place d'une surveillance renforcée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'évaluation individuelle de ces dispositifs par la Haute autorité de santé (HAS), l'établissement de recommandations de bonnes pratiques de prise en charge des femmes, un encadrement des pratiques de poses et une amélioration du parcours de soins par le renforcement de l'information des patientes. Depuis 2014, l'ANSM a mis en place un dispositif de surveillance renforcée des dispositifs utilisés dans le traitement du prolapsus des organes pelviens et de l'incontinence urinaire. Celui-ci repose sur des enquêtes de matériovigilance, le contrôle du marché et des inspections des fabricants. Les différents rapports sont disponibles sur son site internet. Par ailleurs, l'étude VIGIMESH, coordonnée par le centre hospitalier universitaire de Poitiers a pour objectif de recenser dans plusieurs centres hospitaliers les complications à court et long-terme après chirurgie de renfort pelvien avec ou sans pose d'implants. VIGIMESH permet depuis 2017 un recueil prospectif de l'utilisation de ces dispositifs et de leurs complications (exposition, complications fonctionnelles [douleur, obstruction, conséquences sexuelles]). Le dispositif « intra GHS », introduit à l'article L. 165-11 du code de la sécurité sociale par la loi du 29 décembre 2011 de renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé conditionne l'achat, la fourniture et l'utilisation de certains dispositifs médicaux par les établissements de santé, et leur prise en charge au titre des prestations d'hospitalisation, à l'inscription sur une liste positive, dite « intra-GHS ». Afin d'être inscrits par arrêté sur la liste « intra-GHS », les dispositifs médicaux appartenant à ces catégories doivent faire l'objet au préalable d'une évaluation par la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) de la HAS. Cette évaluation permet, dans des domaines où les risques et les enjeux pour les patients sont majeurs, de renforcer l'obligation de production de données cliniques, au-delà de celles fournies à l'appui de la demande de marquage de conformité CE, dans le but d'étayer la pertinence de leur utilisation et de sécuriser leur prise en charge. Sur la base de l'avis rendu par la CNEDiMTS à l'issue de son évaluation, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prennent la décision d'inscrire (par arrêté) ou de ne pas inscrire les dispositifs médicaux sur la liste « intra-GHS ». Seuls les dispositifs médicaux, dans une catégorie homogène donnée, qui sont inscrits sur cette liste peuvent continuer à être achetés et utilisés par les établissements de santé. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale du prolapsus des organes pelviens, la CNEDiMTS a estimé que le service attendu de ces dispositifs était insuffisant pour leur inscription sur la liste « intra-GHS ». En conséquence, aucun de ces dispositifs n'est inscrit sur la liste intra-GHS. Ils ne peuvent donc plus être utilisés par les établissements de santé sauf dans le cadre d'investigations cliniques. Concernant les dispositifs implantables destinés au traitement par voie vaginale de l'incontinence urinaire, 21 bandelettes sous-urétrales implantées par voie rétropubienne et/ou transobturatrice, sont actuellement inscrites sur la liste intra GHS dans le traitement de

l'incontinence urinaire féminine d'effort. En revanche, aucune mini-bandelette sous-urétrale à incision unique n'a fait l'objet d'une évaluation positive par la CNEDIMTS et n'est donc inscrite sur la liste intra-GHS. Concernant les dispositifs destinés au traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens, 9 dispositifs sont actuellement inscrits sur la liste intra-GHS dans le traitement par voie haute du prolapsus des organes pelviens. La HAS a élaboré des bonnes pratiques de prise en charge du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations ont pour finalité d'aider les professionnels de santé (spécialistes et professionnels de premier recours) à proposer des solutions thérapeutiques adaptées aux patientes souffrant d'un prolapsus génital pour en diminuer les symptômes tout en évitant la survenue d'effets indésirables ou de complications. Par ailleurs, les arrêtés du 23 octobre 2020 et 22 septembre 2021 encadrent la pratique des actes associés à la pose de ces dispositifs respectivement pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus des organes pelviens par voie haute chez la femme. Ces encadrements de la pose prévoient notamment que la décision de pratiquer un acte de pose d'un dispositif est faite en accord avec la patiente dûment informée et ayant bénéficié d'un délai de réflexion suffisant. Cette information comporte notamment les différents traitements conservateurs et chirurgicaux disponibles avec les avantages et risques de chacun. Si une pose d'implant est envisagée, les informations relatives au suivi post-opératoire et à la conduite à tenir en cas de complications doivent être précisées aux patientes. Des fiches d'information standardisée élaborée en lien avec les associations de patientes et les professionnels concernés sont disponibles sur le site du ministère et de la HAS. La décision de pratiquer un acte de pose chez les patientes est prise en concertation par une équipe pluridisciplinaire de pelvi-périnéologie après avoir envisagé toutes les solutions de prise en charge. Le chirurgien réalisant la pose doit être formé aux techniques d'implantation. Si une explantation est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un centre ayant un plateau technique de chirurgie multidisciplinaire et doit être réservée aux chirurgiens formés à l'explantation. Dans la mesure où la prise en charge de ces complications est complexe, à la demande du ministère, la HAS en partenariat avec les sociétés savantes concernées d'urologie et de gynécologie a travaillé à l'élaboration de bonnes pratiques de prise en charge des complications de la chirurgie avec prothèse de l'incontinence urinaire d'effort et du prolapsus génital de la femme. Ces recommandations établies avec l'ensemble des sociétés savantes d'urologie et de gynécologie devraient être publiées prochainement sur le site de la HAS. Elles participeront à la formation des praticiens et serviront de guide pour préciser l'information à délivrer aux patientes ainsi que les modalités de suivi et de prise en charge de ces complications. S'agissant de la prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires, une fiche d'information destinée aux femmes a été établie par la HAS. Ces travaux vont être poursuivis afin de préciser les conditions de prise en charge par l'Assurance maladie des pessaires sur la liste des produits et prestations remboursables.

Santé

Cannabis médical

4330. – 20 décembre 2022. – Mme Nathalie Serre souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les enjeux de la prorogation de l'expérimentation du cannabis thérapeutique pour le développement d'une filière française de production de ces médicaments. Lancée en mars 2020 sous le pilotage de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des produits de santé, pour une durée initiale de deux ans, cette expérimentation sur l'usage médical du cannabis vient d'être prorogée pour une année supplémentaire par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, dans une logique de poursuite de l'évaluation thérapeutique mais aussi de structuration de la filière française, aujourd'hui en retard. En effet, de nombreuses questions restent en suspens sur des points majeurs (le cadre et la définition des standards de production, le statut du produit, les indications thérapeutiques pertinentes, leur évaluation, les modalités de définition de leur prix et de leur remboursement), ne permettant pas aux acteurs industriels nationaux d'obtenir la visibilité nécessaire à leurs démarches, notamment en matière de R&D. Ce retard pris est fortement préjudiciable, à la fois pour les patients en quête de soulagement et qui espèrent une pérennisation rapide et qualitative de l'expérimentation, mais aussi pour notre souveraineté sanitaire, alors que le pays recourt actuellement à des produits étrangers. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend combler ce retard et mettre à profit l'année restante de l'expérimentation, afin de favoriser le développement d'une filière industrielle française de cannabis médical au bénéfice des patients, dans l'hypothèse où l'expérimentation viendrait à être pérennisée.

Réponse. – A titre liminaire, plusieurs limites ont été identifiées lors de l'évaluation intermédiaire de l'expérimentation du cannabis thérapeutique : l'étude de l'utilisation et de l'impact de l'initiation du cannabis sur le recours aux autres ressources médicales n'a pu être menée ; un circuit qui ne permet pas d'offrir un accès équitable sur l'ensemble du territoire ; un suivi des patients qui mérite d'être consolidé pour disposer de données plus robustes, avant une généralisation. L'ensemble de ces éléments ont conduit à prolonger l'expérimentation

d'une année, afin de préparer l'encadrement en droit commun de ces médicaments particuliers, notamment sur la définition d'un statut et le cas échéant des modalités de prise en charge. Parallèlement à l'expérimentation du cannabis à usage médical, il est apparu nécessaire de créer une filière de culture et de production de cannabis à usage médical en France, ceci afin d'envisager, en vue d'une entrée en droit commun du cannabis médical, la fourniture de médicaments fabriqués sur le territoire national. Le décret n° 2022-194 du 17 février 2022 relatif au cannabis à usage médical ouvre ainsi la possibilité de cultiver du cannabis à usage médical sur le territoire national. Il appelle un arrêté interministériel permettant de fixer les modalités techniques de détention, de culture, d'importation, d'exportation, de transport ainsi que de stockage de la plante de cannabis à des fins médicales. A cet effet, un projet d'arrêté a été mis à la consultation des parties prenantes en début d'année, dont la version définitive intégrant une partie de leurs propositions a fait l'objet d'une présentation en réunion plénière. Cet arrêté précise le cadre dans lequel s'exercera la culture et la production de la plante de cannabis à des fins médicales sur le territoire national. Il fixe notamment les obligations incombant aux acteurs concernés, le contenu de la demande d'autorisation administrative, les critères relatifs aux installations concernées ainsi que les modalités de sécurisation du dispositif. Ce texte doit désormais être notifié à la Commission européenne au titre de la directive (UE) 2015/1535, et sous réserve d'une absence d'avis circonstancié de la Commission européenne, il pourrait être publié trois mois plus tard. Dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, les discussions se poursuivront en lien avec les parties prenantes afin de décider de l'issue de cette expérimentation et autour des spécifications et du statut de ces futurs médicaments, duquel dépendra leur éventuelle prise en charge.

Sang et organes humains

Programmes de recherche pour le retour au don du sang de publics exclus

4488. – 27 décembre 2022. – M. Stéphane Delautrette interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion du don du sang de certains publics. Depuis la fin des années 1990, suite au scandale de « la vache folle », les transfusé (e)s ne peuvent plus faire don de leur sang afin d'empêcher toute éventualité de transmission de la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Il en va de même pour les personnes qui ont été affectées par un cancer au cours de leur vie. Si le principe de précaution ne peut être remis en cause pour des raisons de santé publique évidentes au regard de l'histoire sanitaire française, M. le député tenait à relayer la demande maintes fois exprimée par les associations et les particuliers de voir initier de nouveaux programmes de recherche permettant d'évaluer plus finement les risques de contamination inhérents à chaque situation. Les données qui en découleraient seraient de nature ensuite à alimenter la réflexion autour d'un assouplissement potentiel des règles en vigueur. En effet, cette interdiction drastique est durement vécue par les personnes concernées. Particulièrement conscientes de la valeur du don du sang pour en avoir bénéficié elles-mêmes, elles sont, pour beaucoup, volontaires à donner à leur tour et regrettent de ne pouvoir le faire. À l'heure où l'on déplore une réserve insuffisante de produits sanguins, s'appuyer sur les avancées scientifiques pour apporter plus de nuances et de justice dans l'accès au don constituerait une évolution salutaire. Il alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de remettre en question les règles d'exclusion du don et souhaite être informé des décisions qui seront prises à ce sujet.

Réponse. – Les critères du don du sang participent de façon centrale à la sécurité de la chaîne transfusionnelle. Ils font l'objet d'un suivi et d'un ajustement constant, par exemple dans le cas des arboviroses. Toutefois, un examen de fond sur l'adaptation de certains critères pourrait avoir lieu, notamment dans le cadre du renouvellement des règles européennes en la matière. Le ministère de la santé et de la prévention reste à l'écoute des associations de patients et de donneurs, dont il faut saluer l'action de prospective et de promotion des valeurs du don. Le Gouvernement reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

4947. – 24 janvier 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments qui sévit depuis plusieurs semaines en France. En effet, la situation s'avère préoccupante avec de nombreux médicaments, notamment des antibiotiques, introuvables en pharmacie. Les ruptures de matières premières, les retards d'approvisionnement et l'intensification des épidémies hivernales créent des défauts de stocks sans précédent auprès des pharmacies. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour pallier ces problématiques.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

4948. – 24 janvier 2023. – Mme Christine Loir* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les problèmes auxquels sont confrontées les pharmacies, concernant les pénuries massives de médicaments. En effet, faute de préparation et de réindustrialisation, la France se retrouve à nouveau dans une situation critique en matière de santé publique. Si les ruptures de stocks de certains médicaments sont ponctuelles depuis 2018, la situation devient aujourd’hui critique. Les professionnels de la circonscription de Mme la députée l’ont alertée sur le manque de nombreux médicaments tels que le manque d’antibiotiques pédiatriques, Doliprane pour enfants, sirops antitussifs, corticoïdes, hormones de croissance. La liste est encore longue et ne cesse d’augmenter. Les témoignages démontrent que dans certaines pharmacies comme à Verneuil d’Avre et d’Iton ou La Madeleine-de-Nonancourt, le personnel doit déconditionner des boîtes pour donner au comprimé près, ou expliquer aux gens comment dissoudre des formules adultes (donc en comprimés) avant de prélever ce dont ils ont besoin avec une pipette. Il n’y a manifestement pas assez de réserves face à l’explosion de la demande. Mme la députée rajoute que, lors du PLF 2023, elle a déjà interrogé le Gouvernement concernant sa demande d’ouverture à la concurrence, qui risque d’engranger de nombreuses pertes d’emploi comme pour l’entreprise Delpharm à Évreux. La réalité démontre à tous qu’il est urgent de réindustrialiser la France et non pas de poursuivre avec la doctrine libérale du Gouvernement. C’est pourquoi elle l’interroge sur les capacités réelles de la France à mettre à la disposition des concitoyens les médicaments de première nécessité et alerte donc vivement sur la nécessité de relancer l’industrie pharmaceutique française de toute urgence.

*Pharmacie et médicaments**Rupture de médicaments - Pharmacies*

4949. – 24 janvier 2023. – M. Richard Ramos* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les nombreuses ruptures de médicaments, notamment pédiatriques, dans les pharmacies, alors que les épidémies s’enchaînent et touchent un grand nombre de patients. À ce jour, certaines pharmacies ne disposent pas d’amoxicilline, antibiotique de base (ni pour adulte ni pour enfants). Les ruptures de médicaments sont bien réelles et constatées dans de nombreuses pharmacies. La situation ne va faire qu’empirer dans les semaines et mois à venir, les pharmaciens vont bientôt être dans l’incapacité de répondre aux prescriptions des médecins si la situation ne s’améliore pas rapidement, toutes les alternatives thérapeutiques tombant en rupture les unes après les autres. Les prix des médicaments sont extrêmement bas en France, à cela viennent s’ajouter les difficultés de recrutement dans ce secteur. Les pharmaciens constituent un maillage territorial indispensable alors que les déserts médicaux sont de plus en plus nombreux. Aussi, il demande à M. le ministre à quelle période les pharmacies vont être réapprovisionnées et quel plan d’action est mis en place par le ministère pour ce réapprovisionnement.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments*

7163. – 11 avril 2023. – M. Kévin Mauvieux* alerte M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les pénuries de médicaments touchant la France. Les gros producteurs que sont la Chine et l’Inde fournissent à l’Europe 80 % des principes actifs nécessaires à la production de médicaments, ce qui rend la France particulièrement dépendante de l’approvisionnement de ces pays. Depuis la pandémie de covid, le paracétamol manque régulièrement en France, au point que le Gouvernement l’a interdit de vente en ligne jusqu’au 31 janvier 2023. Au total, environ 3 000 molécules ont manqué à l’appel cet hiver, selon l’Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Parmi elles, les versions pédiatriques de l’amoxicilline, antibiotique prescrit pour soigner les infections et classé parmi les médicaments d’intérêt thérapeutique majeur, ainsi que le paracétamol. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour encourager la relocalisation de la fabrication de médicaments en France et pour éviter les pénuries récurrentes de médicaments. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

7586. – 25 avril 2023. – M. Pierrick Berteloot* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments en France. La commission d’enquête sénatoriale du mardi 11 avril a soulevé d’importants problèmes concernant l’approvisionnement de la France en médicaments. En effet, si le phénomène de pénurie

n'est malheureusement pas nouveau, son aggravation et ses conséquences sont plus qu'inquiétantes. Selon l'association France Assos santé, « 45 % des personnes touchées par une pénurie de médicaments ont dû modifier leur traitement ou y renoncer ». Cette situation conduit à des ruptures de confiance entre les patients et les médecins. Des médecins doivent changer leurs prescriptions en urgence face aux ruptures de médicaments et bien évidemment cela interroge quant à la souveraineté nationale dans un domaine aussi sensible que celui de la santé. Cela pose également des questions sur la délocalisation massive de la production de médicaments. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend lutter contre ces ruptures d'approvisionnement et mieux assurer la souveraineté sanitaire de la France et quelles mesures d'urgence sont envisagées face à cette pénurie catastrophique.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments pour les enfants

7861. – 9 mai 2023. – Mme Isabelle Santiago* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie persistante de médicaments destinés aux enfants. Les derniers mois ont été marqués par de graves problèmes dans l'approvisionnement des médicaments recommandés pour les enfants. Dans une lettre adressée à leurs ministres respectifs de la santé, plusieurs pédiatres européens ont mis en avant certains médicaments souffrant de graves pénuries : antibiotiques, analgésiques, médicaments contre la fièvre et l'asthme, ainsi que de vaccins. Cet hiver, en France, plusieurs antibiotiques, notamment l'amoxicilline qui est largement prescrite aux enfants, étaient en rupture de stock sans qu'aucune solution de remplacement n'ait été trouvée. C'est par exemple le cas pour le paracétamol qui est en rupture de stock dans un grand nombre de pharmacies, ce qui oblige les familles à errer de pharmacie en pharmacie pour espérer pouvoir soigner leur enfant. Le plan annoncé début février 2023 par le ministère de la santé ne semble pas porter ses fruits. Les mesures de restriction et la réglementation des prix des médicaments imposées par les autorités sanitaires touchent particulièrement les médicaments destinés aux plus jeunes. La santé des enfants du pays ne peut attendre. Les pédiatres en appellent à l'intervention de l'État. Elle se demande si le Gouvernement compte mettre en place un plan d'urgence pour relocaliser des filières pharmaceutiques essentielles en France.

6833

Pharmacie et médicaments

Fixation des prix et pénurie de médicaments

8063. – 16 mai 2023. – M. Romain Daubié* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la corrélation entre la fixation du prix des médicaments par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les pénuries qui font actuellement florès dans les officines de pharmacie. Eu égard au fonctionnement du modèle social français, le prix des médicaments n'est, en effet, pas déterminé par les fluctuations du marché mais fixé de manière administrative, le privant ainsi d'une certaine forme de souplesse dans sa régulation et pouvant générer des tensions entre l'offre et la demande. Selon France Assos santé, 45 % des patients touchés par la pénurie ont dû modifier leur traitement, voire y renoncer. Auditionnés par le Sénat, les médecins interrogés ont pointé du doigt des ruptures d'approvisionnements constatés en ville et à l'hôpital dès 2010. L'absence de fluidité de la communication entre le corps médical et l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et un prix des médicaments les plus matures fixés en dessous de leurs coûts de production sont les premières causes identifiées qui ressortent des travaux de la commission d'enquête dédiée. Le cas de l'amoxicilline, antibiotique prescrit pour soigner les infections et du paracétamol, sont les plus préoccupants et soulèvent la question de la place du prix comme intermédiaire d'une relation harmonieuse entre patients et distributeurs. C'est d'autant plus impactant pour les médicaments pédiatriques. Aussi il souhaiterait lui demander si le Gouvernement a prévu de relever les prix pour que les laboratoires privilégient le marché français et ainsi permettre à la pénurie de s'éteindre dans les meilleurs délais.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

8064. – 16 mai 2023. – M. Matthieu Marchio* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments cruciaux partout en France. Le 10 mai 2023, M. le ministre a indiqué sur une chaîne de télévision que les alertes sur les pénuries de médicaments avaient bondi ces dernières années. Pourtant, depuis la crise de la covid-19, les risques liés à la dépendance envers d'autres pays en matière de santé sont connus de tous. De nombreuses pharmacies dans le Nord souffrent de pénuries de médicaments et de problèmes

d'approvisionnement. Ces pénuries de médicaments s'expliquent avant tout par la délocalisation de nombreux sites de production français, faute de rentabilité. La France ne peut se permettre de dépendre de l'humeur du marché pour tout ce qui touche à la santé de ses habitants. Une politique publique pour assurer la souveraineté de la France en matière sanitaire est donc nécessaire. Il lui demande quelle stratégie le Gouvernement compte mettre en place afin de répondre à cette situation critique et quelle est sa position sur une politique de relocalisation de la production.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

8475. – 30 mai 2023. – M. Jean-Pierre Taite* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les difficultés d'approvisionnement en médicaments voire la pénurie pour certains traitements. D'après l'Agence nationale de sécurité du médicament, près de 3 000 molécules manquent dans les officines. L'une des raisons de ce phénomène semble être les choix de l'industrie pharmaceutique française de délocaliser la production des matières premières, et tout particulièrement des principes actifs, en Asie du Sud et de l'Est, mais on constate aujourd'hui que cette pénurie s'étend également aux médicaments fabriqués en France. Une autre serait liée des prix de vente excessivement bas. La plupart des laboratoires pharmaceutiques ne jugent plus rentable de vendre des médicaments à la France. Il semblerait que la tendance actuelle serait de faire baisser les prix des vieux médicaments pour permettre de financer des traitements innovants et onéreux. On ne saurait tolérer ces méthodes commerciales et ces orientations d'investissement qui conduisent à des pénuries de médicaments. Cela remet en cause l'accès aux soins des malades et la souveraineté de la France en matière de médicaments alors que l'industrie pharmaceutique bénéficie de nombreuses aides publiques en France et du remboursement des médicaments par la sécurité sociale. C'est pourquoi, devant cette situation qui ne cesse de s'aggraver, il lui demande quelles sont les décisions que le Gouvernement entend prendre rapidement pour remédier à ce problème de santé publique qui n'épargne aucun foyer français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6834

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments en France

8476. – 30 mai 2023. – Mme Marine Hamelet* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grave pénurie de médicaments en France, notamment les antibiotiques et le paracétamol, mais aussi les anti-coagulants et les anti-cancéreux. Dans ce contexte, il est impératif de considérer sérieusement la possibilité de relocaliser la production pour retrouver une souveraineté sanitaire. L'expérience de la crise du covid-19 doit également amener la France à réduire sa dépendance aux importations. Cependant, il convient d'éviter une augmentation excessive des prix. Par conséquent, elle lui demande de préciser les modalités d'application de cette mesure de « préférence nationale », déjà prévue par la loi et de prendre des mesures concrètes pour remédier à la pénurie, en identifiant précisément les causes de cette situation.

Pharmacie et médicaments

Relocalisation de la production de médicaments

9423. – 27 juin 2023. – M. Michel Guiniot* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les propos du Président de la République, tenus mardi 13 juin 2023 et précisés par M. le ministre le même jour. Selon ces annonces, 450 molécules devraient voir leur production rapatriée vers la France pour assurer les besoins médicamenteux et notre souveraineté sanitaire. Toutefois, M. le député souhaite savoir comment ces mesures seront mises en œuvre. Le Gouvernement prévoit-il de développer une politique d'incitation auprès des laboratoires afin de relancer une production en France ? Auquel cas, les industries pharmaceutiques de la 6e circonscription de l'Oise sont-elles concernées ? Le Gouvernement souhaite-t-il réindustrialiser la France en ouvrant de nouveaux sites de production dans les arrondissements des sous-préfectures rurales ? Auquel cas, l'arrondissement de la sous-préfecture de Compiègne est-il concerné ? Enfin, le Gouvernement envisage-t-il de proposer au Parlement d'établir des quotas sur la production française de médicaments à usage humain ? En effet, selon les laboratoires, plus de la moitié de la production française est dédiée à l'export, induisant une politique d'import des médicaments dont on se prive, même s'ils sont produits sur le territoire. De plus, sur les 488 médicaments autorisés en Europe ces cinq dernières années, moins de 10 % font l'objet d'une production française. En somme, M. le député constate que la France produit pour exporter en espérant profiter de prix de

vente plus élevés à l'étranger, mais qu'elle est contrainte d'acheter ces mêmes produits à des prix supérieurs à leurs coûts de production pour compenser les carences d'approvisionnement en France, lesquelles mettent en danger les vies des concitoyens et en péril le système de santé. Il sollicite donc de sa part des précisions sur les annonces présidentielles.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

9705. – 4 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments en France. Alors qu'elle était *leader* de la production de médicaments en Europe de 1995 à 2008, la France est aujourd'hui seulement le 4e producteur européen derrière la Suisse, l'Allemagne et l'Italie. Le problème productif français fait ressortir un problème européen plus global sur la production de médicaments. En effet, 40 % des médicaments de l'Union européenne sont importés de pays tiers comme la Chine ou l'Inde. Des pays qui produisent 60 à 80 % des principes actifs comme le paracétamol. L'approvisionnement en médicaments est également un problème : en Allemagne, les produits arrivent en 130 jours, contre 500 jours pour la France. Ce mauvais approvisionnement entraîne de plus en plus de ruptures de stock dans les pharmacies françaises. Actuellement, plus de 3 000 molécules sont en rupture de stock. Par ailleurs, les risques de rupture de stock ont augmenté de 62 % entre 2021 et 2022. Ce problème n'est pas récent. Dès 2020, 2 446 ruptures de stock ont été signalées. Cela représente trois fois plus qu'en 2018 et on en comptait uniquement 89 en 2010. Le Gouvernement a commencé à agir en finançant plus de 800 millions d'euros d'aides publiques pour soutenir 87 projets de relocalisation. Cependant, cet effort n'est pas suffisant, surtout quand l'on sait que 40 % des médicaments génériques sont produits par deux laboratoires dans le monde. Ces problèmes productifs entraînent des risques majeurs pour les Français. Lors de la pandémie de covid-19, certains ont dû parcourir plus de 20 km pour trouver une pharmacie approvisionnée en médicaments prescrits. Selon une étude parue en 2020 par la Ligue contre le cancer, 75 % des professionnels soignants interrogés affirmaient que « malgré l'existence des traitements de substitution, les pénuries de médicaments utilisés contre le cancer entraînent une perte de chances pour les personnes malades ». Enfin cette pénurie pourrait avoir un impact sur le budget des Français puisqu'une augmentation des prix des médicaments est à prévoir pendant que le budget de la sécurité sociale pour 2023 prévoit 800 millions d'euros d'économies *via* une baisse des prix. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour résoudre les problèmes de pénurie et de production de médicaments en France.

Réponse. – Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie de Covid-19, le comité de pilotage qui s'est réuni le 2 février 2023, a acté le lancement d'une phase de concertation de deux mois avec l'ensemble des parties prenantes. Leurs propositions serviront à construire une nouvelle feuille de route pluriannuelle permettant de lutter contre les pénuries de produits de santé dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, la liste de 450 médicaments dits « essentiels » car stratégiques pour la santé des patients a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. Cette liste, publiée le 13 juin 2023, est évolutive. À partir de cette liste, des travaux spécifiques vont être engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments concernés (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention, etc.). Le Président de la République a également annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production d'une partie de ces médicaments essentiels. De plus, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en lien avec la direction générale de la santé est chargée d'établir un plan de préparation des épidémies hivernales (sécurisation des stocks, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments. Par ailleurs, un « Plan blanc Médicaments » activable en cas de situation exceptionnelle, nécessitant de prendre des mesures fortes pour sécuriser la prise en charge des patients, est en cours de préparation. Le Gouvernement a également annoncé un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire. Il est également prévu d'opérer des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe. Ces hausses de prix se feront en contrepartie d'engagements des industriels sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de

médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues dans ce projet, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment).

Assurance maladie maternité

Cures thermales - Remboursement - Prestations complémentaires

5016. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le contenu de l'article 71-1 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations. Dans cet article du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie qui concerne les prestations complémentaires pour les frais de cures thermales, il est stipulé que les ressources totales du foyer ne doivent pas être supérieures à 96 192 francs. Cet article a été modifié pour la dernière fois en mars 1994 par l'arrêté 1994-03-22 art. 1 paru au JORF du 31 mars 1994. M. le député s'étonne que le montant indiqué ne soit pas inscrit en euros. Par ailleurs, cette somme, dérisoire lorsque transformée en euros, rend de fait très difficile le remboursement de ces prestations complémentaires pour certains foyers qui en auraient besoin. Il lui demande donc si une actualisation de cet article est prévue.

Réponse. – L'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et modifiant certaines dispositions du règlement intérieur modèle des CPAM pour le service des prestations prévoit que les CPAM peuvent participer aux frais de transports et d'hébergement, sous condition de ressources. Les frais d'hébergement et de transport sont pris en charge si les ressources de l'année précédant la cure n'ont pas dépassé 14 664,38 € (soit 96 192 francs convertis en euros). Ce plafond est majoré de 50 %, soit 7 332,19 pour le conjoint, ou partenaire de Pacs, et pour chaque ayant droit à charge. Cure thermale - Plafond de ressources selon la situation familiale - Prise en charge des frais d'hébergement et de transport

Situation familiale	Plafond de ressources
Personne seule	14 664,38 €
Couple	21 996,57 €
Couple + 1 ayant droit	29 328,76 €
Couple + 2 ayants droit	36 660,95 €

Les conditions de ressources demandées pour les remboursements des frais d'hébergement et de transport des cures thermales sont aujourd'hui supérieures à celles demandées pour bénéficier de la complémentaire santé solidaire (qu'elle soit gratuite ou payante). Il n'est pas prévu de les revoir à court terme. Dans certains cas, et notamment lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou supplémentaires ne sont pas remplies, une aide financière individuelle peut être exceptionnellement accordée par la CPAM, après examen de la situation individuelle.

Maladies

Frais liés aux maladies cancéreuses

5126. – 31 janvier 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'importance des frais dont doivent s'acquitter les patients touchés par une maladie cancéreuse, même pris en charge « à 100 % » par la sécurité sociale. À titre d'exemple, les bonnets ou turbans nécessaires après une chute de cheveux, les vernis à ongle à base de silice pour se protéger des UVA et UVB, les crèmes hydratantes pour protéger le visage et le contour des yeux, les baumes nécessaires pour hydrater l'ensemble du corps, les crèmes lavantes... ne sont pas pris en charge, alors qu'ils représentent des sommes qui, en cumulé, peuvent s'avérer importantes. Ils ne peuvent pourtant pas être considérés comme des soins « de confort », considérant qu'ils contribuent à améliorer la santé morale des patients, élément parfois décisif pour la guérison. C'est un réel besoin pour amoindrir les

conséquences d'un traitement causé par une maladie. De plus, les indemnités journalières de la sécurité sociale des patients du régime général sont considérées, au-delà de 3 mois d'arrêt, comme des revenus de remplacement et non des revenus professionnels, ce qui conduit à la réduction ou à la suspension de la prime d'activité, aggravant ainsi les difficultés financières des personnes malades. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette forme de « double peine » pour les personnes qui, déjà lourdement affectées par une maladie cancéreuse, doivent aussi faire face à d'importants « restes à charge » qui n'ont rien de superflu et que leur situation financière ne leur permet parfois pas de supporter.

Réponse. – L'intérêt des soins socio-esthétiques est reconnu par le ministère de la santé et de la prévention. En effet, les soins socio-esthétiques répondent à un besoin de restauration de l'image de soi pour les personnes malades, ils favorisent le processus de guérison par la communication, le mieux-être et le confort du patient. C'est pourquoi, depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticienne est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins ». Malgré cela, les soins socio-esthétiques n'ont pas vocation à être pris en charge par l'Assurance maladie. En effet, les socio-esthéticiens ne sont pas des professionnels de santé au sens du code la santé publique tout comme les psychologues par exemple. Cependant, les patients peuvent bénéficier de soins de socio-esthétiques dans le cadre de leur parcours de soins. En effet, il existe un panier de soins de support en oncologie qui comprend des soins de socio-esthétiques (consultations socio-esthétiques) assurés par un professionnel reconnu et évoluant en établissement de santé. De plus, l'Assurance maladie prend en charge à hauteur de 350 euros les perruques ou prothèses capillaires totales de classe 1 (pour un prix de vente limite de 350 euros) et 250 euros pour celles relevant de la classe 2 (pour un prix limite de vente de 700 euros). S'agissant des prothèses capillaires partielles, la prise en charge s'élève à 125 euros (pour un prix limite de vente de 125 euros). La liste des prothésistes capillaires conventionnés est disponible sur le site de l'Assurance maladie. Enfin, l'Assurance maladie prend en charge 3 accessoires capillaires (couronnes de cheveux, accessoires textiles, accessoires mixtes tissu et bande de cheveux) jusqu'à 20 euros avec un prix de vente total ne pouvant dépasser 40 euros. Des travaux sont par ailleurs en cours pour limiter le reste à charge sur ces prothèses capillaires. Les réseaux régionaux de cancérologie proposent également une offre de socio-esthétique. En effet des consultations et des ateliers dédiés aux questions d'esthétique sont organisés dans des hôpitaux par des Espaces ligue ou des espaces de rencontres et d'information. Par exemple, près de 75 espaces ligue répartis sur le territoire et gérés par la Ligue contre le Cancer proposent des soins de socio-esthétiques. Par ailleurs, certaines associations peuvent proposer des conseils esthétiques pour les personnes atteintes d'un cancer, c'est notamment le cas de l'association Cosmetic Executive Women (CEW), les ateliers de l'embellie, APIMA ou les centres Etincelle (la liste n'étant pas exhaustive). Enfin, l'Institut national du cancer mène un travail sur les soins de support en oncologie afin de prendre en charge le patient dans sa globalité et d'améliorer sa qualité de vie. Ce travail s'appuie sur les orientations fixées par le 3ème plan cancer et sont en cours de déploiement dans le cadre de la feuille de route 2021-2025 de la stratégie décennale contre le cancer.

6837

Pharmacie et médicaments

Redistribution des médicaments non utilisés

5357. – 7 février 2023. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la redistribution des médicaments non utilisés (MNU). La loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 a mis fin au 31 décembre 2008 à toute utilisation des MNU à des fins humanitaires. En effet, les pharmacies à usage intérieur au sein des établissements de santé et les pharmacies d'officine sont contraintes d'adresser les médicaments non utilisés à l'éco-organisme Cyclamed avant incinération. Cependant, au regard du contexte européen actuel avec la guerre en Ukraine et l'urgence sanitaire qui en découle pour cette population, les associations humanitaires se heurtent à cette réglementation. Malgré la collecte auprès des populations, médecins, établissements de santé, des médicaments en date de validité correcte, non périmés, les besoins pour la population ukrainienne sont trop importants et ces seuls dons ne peuvent suffire pour pallier la carence médicamenteuse. Ainsi, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'envisager une dérogation à cette disposition afin d'autoriser des associations d'intérêt général ou à visée humanitaire de recueillir des MNU au sein des établissements mentionnées ci-dessus pour une durée limitée.

Réponse. – La loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 a modifié l'article L. 4211-2 du code de la santé publique en interdisant la mise à disposition des médicaments non utilisés aux organismes à but non lucratif. Cette nouvelle réglementation s'appuie les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé « principes directeurs du don de médicament » (1999) et le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales « enquête sur le dispositif de recyclage des médicaments Cyclamed » (janvier 2005). Ces 2 rapports marquent la dangerosité à permettre le don

des médicaments inutilisés à des fins humanitaires. Tout d'abord, il convient de rappeler que les médicaments non utilisés (MNU) sont des médicaments qui ont été vendus, et sont sortis du circuit pharmaceutique. Dès lors, la qualité de ses produits ne peut être assurée pour l'ensemble des médicaments, notamment pour ceux qui doivent être conservés au froid. Le pharmacien qui récupère les MNU ne peut s'assurer que ceux-ci aient été stockés conformément à la notice du produit. De plus, la plupart de ces médicaments ont été en partie consommés. Ainsi, la quantité de médicament non utilisée peut être insuffisante pour assurer un traitement efficace. De plus, les MNU recueillis ne correspondent majoritairement pas aux besoins des pays en guerre (traumatologie, maladies infectieuses). Il est également important de noter que les conditions de tri des médicaments par l'éco-organisme Cyclamed ne permettent pas un réemploi des médicaments qui pourraient être donnés. Cyclamed demande à ce que les patients séparent les emballages en carton et notices en papier, pour ne rapporter que les médicaments. Le conditionnement des MNU et les indications d'utilisation, de conservation et les informations relatives aux effets indésirables contenues dans la notice ne sont plus disponibles pour les potentiels médecins et patients qui bénéficieraient des dons. Enfin, il existe des circuits sécurisés, via des associations et des organisations non gouvernementales, qui ont pour objectif de répondre sur le volet sanitaire aux situations de crise et de guerre. Ces organismes bénéficient de facilités d'achat et de transport des médicaments qui répondent à la demande du terrain, et garantissent la qualité et la sécurité pharmaceutique des produits. En conclusion, déroger à l'article L. 4211-2 du code de la santé publique en autorisant le réemploi des médicaments non utilisés et collectés par Cyclamed ne permettrait pas de répondre de manière optimale aux besoins de la population ukrainienne. Par ailleurs, cette dérogation pourrait perturber le système de collecte et de tri français, désorganiser les circuits sécurisés déjà établis, et entraînerait un risque pour la population du fait de l'impossibilité d'assurer la traçabilité et la qualité des produits donnés.

Pharmacie et médicaments

Situation des patients souffrant de lymphome diffus à grande cellule B

5358. – 7 février 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des patients français souffrant de lymphome diffus à grande cellule B actuellement traités par l'anticorps monoclonal MINJUVI. En janvier 2022, la HAS a accordé une autorisation d'accès précoce pour la spécialité MINJUVI, un anticorps monoclonal indiqué dans le traitement des patients souffrant de lymphomes diffus à grande cellule B. Aujourd'hui, sur les 5 000 personnes atteintes par cette maladie grave, environ la moitié ne répond pas aux traitements disponibles (autogreffe de cellules souches hématopoïétiques) Alors qu'il s'agit souvent de personnes âgées et fragiles, qui ne peuvent bénéficier de la thérapie cellulaire et chez qui MINJUVI a montré une réelle efficacité, la mise à disposition de ce traitement, administré en hôpital de jour, est aujourd'hui menacée en raison du refus d'inscription sur la liste en sus par l'administration. En effet, en l'absence d'une prise en charge par l'assurance maladie, l'hôpital ne dispose aujourd'hui pas du budget suffisant pour prendre en charge les traitements de type anticorps monoclonaux en raison d'un tarif GHS inadapté (Le tarif est de l'ordre de 400 euros pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'hôpital. Environ 35 euros sont prévus pour le financement du médicament au sein du GHS). Ainsi, à ce jour, plus de 700 patients sont traités en France (soit la moitié de la population cible), preuve que cet anticorps répond à un réel besoin médical. Ces derniers, en bénéficiant d'une administration en hôpital de jour, participent non seulement à libérer des lits d'hôpitaux mais peuvent également être traités sur l'ensemble du territoire, puisque l'administration du produit ne nécessite pas de disposer d'une structure hospitalière lourde de type réanimation, comme c'est le cas pour le traitement du lymphome par thérapie cellulaire. Alors que le produit pourrait bénéficier, compte tenu de son niveau d'ASMR, d'un cadre de négociations tarifaires raisonnable pour l'assurance maladie, permettant sa prise en charge en dehors du budget de l'hôpital, son financement est aujourd'hui remis en question à très court terme, compte tenu de l'arrêt de l'accès précoce. Il risque donc de s'installer une iniquité de traitement entre les patients ayant pu bénéficier du traitement et les futurs patients, pour qui ce dernier ne sera pas financé. Par ailleurs, MINJUVI est aujourd'hui disponible dans la quasi-totalité des voisins européens. Cette situation témoigne donc des limites actuelles de notre système de tarification à l'hôpital, basé sur l'activité et pour lequel l'assurance maladie se désengage de plus en plus, bloquant la prise en charge de nombreux traitements prometteurs. Aussi, alors qu'il est demandé à M. le ministre, dans le cadre de la volonté du Gouvernement, de remettre à plat les dispositifs de financement de l'hôpital, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour s'assurer que les patients français puissent continuer à bénéficier de ce traitement approuvé par les médecins, permettant de libérer des lits d'hospitalisation et qui répond enfin, à un réel besoin médical. – **Question signalée.**

Réponse. – En premier lieu, il faut relever que la spécialité MINJUVI (tafasitamab) bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conditionnelle, qui prévoit une administration en association avec le lénalidomide,

suivi par MINJUVI en monothérapie pour le traitement des patients adultes atteints d'un lymphome diffus à grandes cellules B (LDGCB) en récidive ou réfractaire, qui ne sont pas éligibles à une autogreffe de cellules souches hématopoïétiques (ACSH). Cette AMM conditionnelle est délivrée par la Commission européenne à un stade précoce du développement du médicament. Cette spécialité a fait l'objet après l'octroi de son AMM, d'autorisation d'accès précoce par la Haute autorité de santé (HAS) sur la base de la reconnaissance d'une présomption d'innovation en l'absence de traitements appropriés, qui ont permis aux patients français atteints de maladies graves, rares ou invalidantes de bénéficier du traitement de façon anticipée. Lors de l'évaluation de la spécialité en vue de son inscription au remboursement de droit commun, la Commission de la transparence de la HAS n'a pas été en capacité, faute de données cliniques suffisantes compte tenu du stade précoce de développement, de lui reconnaître une amélioration du service médical rendu (ASMR V). L'absence de démonstration d'une plus-value clinique (ASMR V) et de comparateurs non-inscrits sur la liste des spécialités prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation, conduit à une non-inscription sur la liste en sus. La prise en charge par la solidarité nationale relève dans ce cas du droit commun c'est-à-dire des tarifs d'hospitalisation compte tenu d'une administration de MINJUVI en milieu hospitalier. Toutefois, le prix élevé revendiqué par l'industriel ne permet pas aux établissements de santé de couvrir pleinement le coût du produit par le tarif d'hospitalisation, ce qui ne garantit pas pour ce médicament particulièrement coûteux, un accès équitable sur le territoire. Ces difficultés ont été identifiées par les services du ministère de la santé et de la prévention qui s'emploient à trouver des solutions qui doivent répondre aux différents enjeux que ce soit de sécurité et d'intérêt thérapeutique pour le patient et de soutenabilité pour la solidarité nationale. Par ailleurs, pour mieux répondre aux enjeux d'accès au marché de médicaments à un stade précoce de leur développement, la commission de la transparence de la HAS a fait évoluer sa doctrine en février 2023. La nouvelle approche proposée, recherchant l'équilibre entre développement clinique accéléré et maîtrise du niveau d'incertitudes des données disponibles au bénéfice des patients. Si, pour démontrer la preuve de l'efficacité d'un médicament, l'essai randomisé en double aveugle reste le standard, donc à privilégier, la HAS introduit la possibilité d'intégrer des données moins consolidées à condition qu'elles permettent la comparaison avec les traitements disponibles. En effet, seule la comparaison permet de se prononcer sur la valeur ajoutée d'un nouveau traitement. L'objectif est de permettre l'accès au remboursement de produits immatures, tout en maintenant un niveau d'exigence de qualité acceptable. Le laboratoire a la possibilité de déposer une nouvelle demande d'évaluation auprès de la HAS, dès qu'il disposera de données comparatives.

6839

Professions et activités sociales

Soutien aux PSAD

5855. – 21 février 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation très préoccupante du secteur des prestataires de santé à domicile (PSAD). Au service de plus de trois millions de personnes chaque année, les PSAD, qui représentent 32 000 collaborateurs, se sont distingués par leur sens du service et les risques qu'ils ont encourus particulièrement lors de la crise de la covid-19. Ils garantissent une prise en charge sécurisée des patients et de leurs pathologies dans le confort de leur lieu de vie. Les PSAD permettent le maintien à domicile de nombreux malades. Mais comme de nombreux secteurs, la prestation de santé à domicile est confrontée à l'inflation et aux conséquences de la guerre en Ukraine. Les entreprises, affaiblies par plus de 700 millions d'euros de baisses de tarifs ces dix dernières années, voient l'inflation dégrader leur rentabilité. Elles sont prises en étau entre la hausse de leurs coûts (prix d'achat des dispositifs médicaux, coûts de transport et de carburant, salaires) et des prix de vente fixés par l'État. Selon l'Observatoire de l'inflation des prestataires de santé à domicile, alors que l'inflation était estimée à 5,6 % au 1^{er} octobre 2022, l'impact pour le secteur était, quant à lui, estimé à 6,2 %. Les conséquences économiques sont déjà manifestes et si aucune mesure d'accompagnement n'est prise pour soutenir leur activité, des faillites en cascade sont attendues dès le 2e trimestre 2023. À ce titre, la Fédération des prestataires de santé à domicile (FEDEPSAD) a alerté à plusieurs reprises le Gouvernement sur la situation de ces entreprises et associations de proximité, constituées à 80 % de PME. Il y a aujourd'hui un risque majeur de décrochage de ce secteur, qui mettrait en péril la continuité de prise en charge des patients à leur domicile. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, à court terme, pour soutenir le secteur de la prestation de santé à domicile, afin de protéger les entreprises, les associations de proximité et les patients. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la place des prestataires de services et distributeurs de matériel dans la prise en charge des patients à domicile et particulièrement avec l'objectif du « bien vieillir » à domicile. La tarification en vue d'une prise en charge par l'Assurance maladie se fonde principalement sur la valeur thérapeutique du produit et de la prestation. Afin de moderniser la tarification forfaitaire actuelle obsolète et

d'assurer au plus juste la répartition de la valeur entre fabricants et prestataires, le Gouvernement a introduit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 une mesure visant à dissocier la tarification des produits et des prestations, dans la lignée des recommandations du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales sur les missions des prestataires de services et distributeurs de matériel médical. Cette mesure a pour vocation de protéger tant les exploitants de pressions économiques liées à des achats de masse, que les distributeurs au détail, en garantissant une marge cohérente. Elle permettra également de simplifier les négociations avec les différents acteurs de la chaîne, exploitants et distributeurs, permettant ainsi de réduire les délais de négociation et donc d'accès au traitement pour les patients. Il convient enfin de noter que le secteur de la prestation est très dynamique mais qu'il n'a pas fait l'objet de déremboursement. Par ailleurs, les prestataires de services ne sont pas les seuls distributeurs au détail de produits de la liste des produits et prestations et les économies négociées par le comité économique des produits de santé sont réparties entre les exploitants, les distributeurs et les distributeurs au détail. En outre, pour soutenir notamment le secteur de la prestation, le montant d'économies pour 2023 a été diminué de moitié par rapport au niveau d'économies demandé sur le secteur en 2022 et au montant prévu initialement pour 2023 sur la liste des produits et prestations remboursées prévue au L. 165-1 du Code de la sécurité sociale.

Maladies

Moyens mobilisés pour combattre la sclérose latérale amyotrophique (SLA)

6131. – 7 mars 2023. – M. Bruno Studer interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les moyens mobilisés pour combattre la sclérose latérale amyotrophique (SLA). Cette affection, aussi connue sous le nom de maladie de Charcot, est l'une des 7000 maladies dites rares aujourd'hui recensées. La recherche médicale est déterminante pour améliorer la compréhension de ces maladies rares et développer de nouveaux traitements qui bénéficient aux quelque 3 millions de Français qui en souffrent. Lancé en juillet 2018 et doté d'une enveloppe de 780 millions d'euros de financement spécifique, le 3e plan national maladies rares (PNMR) 2018-2022 a permis des avancées scientifiques majeures. Cette dynamique, qui repose sur la mobilisation de nombreux professionnels de santé, des chercheurs, des laboratoires et des associations de personnes malades a été essentielle pour stimuler la recherche sur ces maladies en France. Concernant la sclérose latérale amyotrophique en particulier, les plans précédents ont permis de réaliser des percées significatives dans la compréhension de la maladie. Ainsi, grâce aux progrès de la recherche, la biologie sous-jacente est mieux comprise, notamment son caractère neurodégénératif. Il est impératif de conforter ces découvertes en continuant à investir dans la recherche sur la SLA et d'autres maladies rares afin d'améliorer la prise en charge des patients. Aussi, il souhaiterait savoir quels leviers d'actions sont envisagés dans le cadre du quatrième plan national maladies rares et plus généralement quels sont les objectifs et les mesures proposées pour améliorer la prise en charge des patients atteints de la SLA. – **Question signalée.**

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladies rares FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), ceux du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les Conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'européen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la Société Française de neurologie ou de pneumologie de Langue Française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. Le plan national maladies rares (PNMR 3) a confirmé la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts étant investis dans la recherche. La coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares est réalisée par FILSLAN qui a mis en place un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Entre 2011 et 2021, le ministère de la santé et de la prévention a soutenu 6 projets de recherche SLA sélectionnés à la suite d'appels à projets pour un montant de 4 786 305 M€. Parmi ces projets, deux ont pu aboutir et ont déjà fait l'objet de publications. Dans le cadre de la SLA, cette dynamique dans la recherche est nécessaire car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-

2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. La filière FILSLAN impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la Recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Au cours de l'année 2021, le réseau FILSLAN a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FILSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées. La prolongation du Plan National Maladies Rares 3 (PNMR3) en 2023 a permis d'engager les travaux d'un nouveau plan PNMR4. Ce 4ème plan maladies rares est attendu par beaucoup : associations de patients, professionnels de la santé et de la recherche. Les travaux d'évaluation du PNMR3 réalisés conjointement par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) et le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur vont permettre d'éclairer les décisions des groupes de travail du PNMR4 pour définir les prochains grands axes de la politique de santé des maladies rares. Le pilotage de la construction des mesures du futur plan maladies rares sera supervisé par deux personnes qualifiées pour le soin et la recherche qui seront annoncées prochainement. Cette construction sera structurée autour de quatre groupes de travail préfigurateurs des actions du PNMR4. Cette organisation avait été celle déployée lors de la construction du PNMR3 en 2016. Les groupes de travail (GT), en lien avec les axes déjà primordiaux pour le PNMR3 devraient être : GT Parcours de vie et soin / des territoires vers l'Europe : le lien ville-hôpital, l'information et la formation, la dissémination d'une politique maladies rares au sein des pays de l'UE ; GT Diagnostic : l'observatoire du diagnostic des maladies rares, la médecine génomique et articulation avec le plan France médecine génomique (PFMG), le dépistage néonatal, la foetopathologie, les laboratoires de biologie médicale en lien avec les cliniciens pour les validations fonctionnelles GT Innovations et traitements : l'observatoire des traitements maladies rares, la collecte des données en vie réelle pour les accès précoce et compassionnels, l'accompagnement de l'accès au marché de l'innovation pour les maladies rares, lien avec l'agence de l'innovation en santé et l'alliance France Bioproduction ; GT Données de santé maladies rares et biobanques : continuation du pilotage par la donnée et soutien au recueil de données avec l'interopérabilité des systèmes d'information, la fiche maladies rares dans le dossier patient informatisé, le partage des données de santé avec l'Europe en lien avec l'action conjointe intégration des réseaux européens de référence dans les systèmes de santé, la mise en place du lien avec les biobanques des établissements de santé. Sujet d'importance majeure car vecteur d'une illustration connue par le grand public, la SLA est considérée comme une des maladies référence dans la réflexion des axes du PNMR4. Ambitions déjà partagées par le PNMR3, un groupe de travail propre à l'impasse et l'errance diagnostiques permettra de réfléchir sur ces deux thématiques, en miroir de ce qui a pu marcher ou ce qui sera à améliorer pour le prochain plan. Dans le cas de la SLA, l'espérance de vie des patients après diagnostic étant malheureusement réduite, l'enjeu est de pouvoir les accompagner dans la progressivité de leurs maladies tout en leur assurant la meilleure qualité de vie possible. A ce titre, des réflexions sont menées pour renforcer les liens entre la ville et l'hôpital une fois que les patients ont fait leurs soins à l'hôpital. Pour les traitements innovants, le PNMR4 a pour ambition de favoriser les dialogues entre les différentes parties prenantes de l'écosystème maladies rares et les industriels.

Français de l'étranger

Situation des français établis en Ukraine

6515. – 21 mars 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des ressortissants français établis en Ukraine et ayant regagné la France suite au déclenchement du conflit. À ce jour, le ministère des affaires étrangères estime à près de 500 le nombre de Français expatriés encore présents sur le territoire ukrainien. Ils étaient plus de 1 000 au début de l'année 2022. Avec le déclenchement du conflit, de nombreux ressortissants français ont dû quitter l'Ukraine, souvent par leurs propres moyens et regagner leur pays après des années passées à l'étranger. Ce faisant, ils ont laissé derrière eux toutes leurs possessions et ressources. Aujourd'hui, ils ne disposent pas même d'une couverture sociale minimale dans leur pays d'origine. Du fait de leur nationalité française, ils ne sont pas éligibles aux aides d'urgence accordées aux ressortissants ukrainiens

accueillis en France. Et pourtant, pour nombre d'entre eux, c'est en Ukraine que leur vie est établie, au même titre que les ressortissants ukrainiens. Aussi, il souhaite savoir quel soutien l'État entend apporter aux ressortissants français établis en Ukraine et rentrés en France temporairement en raison du conflit. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une mesure particulière a été prise pour les ressortissants français rapatriés d'Ukraine, de Russie ou de Biélorussie et les membres de leur famille qui les ont rejoint ou accompagnés en matière d'accès aux soins de santé. Alors que, sans activité professionnelle, un délai de carence de 3 mois est appliqué avant l'ouverture de droits à l'assurance maladie, ces personnes ont pu bénéficier d'une ouverture des droits immédiats à l'assurance maladie. Cette mesure spécifique a été en vigueur jusqu'au 31 mai 2022. Après cette date, le droit commun est de nouveau applicable et ces personnes ont dû justifier de leur résidence stable en France. Depuis le début du conflit, le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères assure un soutien pour les ressortissants français qui ont souhaité rentrer. Ce centre est joignable en permanence.

Maladies

Mise en place campagne d'information et de dépistage du HPV

6551. – 21 mars 2023. – M. Bertrand Sorre* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en place d'une campagne d'information et de dépistage des infections à papillomavirus humain (HPV). Ces cancers, notamment de la gorge et de l'anus en augmentation, ne présentent aucun symptôme visible chez les hommes. Bien souvent, ils peuvent être porteur de ce virus sans le savoir et contaminer leur partenaire. Le Président de la République, le 28 février 2023, a annoncé la mise en place d'une campagne de vaccination contre les HPV directement au sein des établissements scolaires pour l'ensemble des élèves de 11 à 14 ans, qui sera lancée à la rentrée 2023. Si M. le député souligne cette décision, néanmoins il s'interroge sur l'information de prévention et de dépistage que devrait délivrer le Gouvernement. En effet, si la vaccination est préconisée chez les jeunes filles de 11 à 14 ans depuis 2007, elle n'est préconisée pour les garçons que depuis janvier 2021. Actuellement, la vaccination reste plus efficace pour les jeunes de 11 à 14 ans révolus qui n'ont jamais été exposés au risque de HPV, elle est également préconisée en rattrapage pour les jeunes de 15 à 19 ans révolus non vaccinés et pour les hommes de 26 ans révolus qui ont des relations sexuelles avec des hommes. Toutefois, les hommes restent aujourd'hui moins sensibilisés aux risques encourus par le HPV et pour celles et ceux qui ne sont plus dans ces tranches d'âge, le dépistage reste le meilleur moyen de savoir si la personne est porteuse de ce virus. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une campagne d'information et de dépistage du HPV.

Santé

Dépistage du papillomavirus chez l'homme

7608. – 25 avril 2023. – Mme Sandrine Josso* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dépistage des papillomavirus chez les hommes. Les papillomavirus (HPV) sont responsables d'infections sexuellement transmissibles (IST) particulièrement fréquentes. Dans 10 % des cas, le papillomavirus persiste et peut causer des lésions précancéreuses et des cancers. Le dépistage chez les femmes permet de détecter des anomalies des cellules du col de l'utérus et de les traiter avant qu'elles n'évoluent en cancer ou de diagnostiquer des cancers à un stade précoce et ainsi d'améliorer les chances de guérison. Chez les hommes, pourtant porteurs de HPV également, ce dépistage est beaucoup plus rare. Il se réalise généralement par un examen physique, un test sanguin ou par le test de l'acide nucléique. Le dépistage régulier du papillomavirus chez les hommes peut aider à prévenir le développement de cancer en détectant rapidement toute infection ou lésion potentiellement dangereuse, tout en prévenant la transmission du HPV au partenaire. Elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser le dépistage du HPV chez les hommes.

Santé

Dépistage des papillomavirus chez les hommes

9217. – 20 juin 2023. – Mme Agnès Carel* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le dépistage des papillomavirus chez les hommes. Les papillomavirus (HPV) sont responsables d'infections sexuellement transmissibles (IST) assez fréquentes. Dans 10 % des cas, les papillomavirus persisteraient et pourraient entraîner des lésions précancéreuses et des cancers. Le dépistage chez les femmes, devenu pratique courante, permet de détecter des anomalies des cellules du col de l'utérus et de les traiter avant qu'elles n'évoluent en cancer mais aussi

de diagnostiquer des cancers à un stade précoce et d'améliorer les chances de guérison. Le dépistage chez les hommes, pourtant porteurs également, est encore trop rare. Or s'il était pratiqué régulièrement dans la population masculine, il pourrait prévenir des cancers. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour développer le dépistage du papillomavirus chez les hommes d'une part et sensibiliser d'autre part, les professionnels de santé, à ce dépistage afin qu'il soit plus régulièrement pratiqué. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Actuellement, le dépistage des papillomavirus humains (HPV) chez les hommes n'est pas recommandé de manière systématique. Le principal axe de lutte contre les lésions pré-cancéreuses et cancéreuses associées à ces virus repose sur la vaccination. Celle-ci permet d'éviter l'infection par les types à haut risque (oncogènes) les plus fréquents de ce virus et donc l'apparition de lésions des muqueuses pouvant mener à des lésions pré-cancéreuses et cancéreuses. Cette vaccination a été récemment étendue par les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) en décembre 2019, aux jeunes garçons de 11 à 14 ans révolus, avec un ratrappage possible de 15 à 19 ans révolus. Pour que cette vaccination soit efficace, elle doit être réalisée avant le début du contact avec ce virus, et donc avant le début de la vie sexuelle car le virus HPV se transmet très facilement lors des rapports sexuels, même protégés par un préservatif. En l'état actuel des connaissances scientifiques, et contrairement au cancer du col de l'utérus, il n'est pas préconisé la recherche systématique de ce virus chez l'homme dans le cadre d'un dépistage des cancers de l'oropharynx et du canal anal. Une information est déjà dispensée aux hommes concernant ce virus, notamment les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes. Cette information gagnerait à être enrichie et plus largement diffusée, notamment dans le cadre de la prévention combinée, dont la promotion constitue la première action de la feuille de route 2021-2024 de déclinaison de la stratégie nationale de santé sexuelle (« Promouvoir une offre de prévention et de réduction des risques complète pour faire monter la compétence de la population générale comme des personnes les plus exposées sur les outils de prévention existants et adaptés aux conditions de leur vie intime et sexuelle »). Une stratégie de dépistage des HPV chez les hommes pourrait être mise en place si une évaluation fondée sur l'analyse des données probantes en montrait l'intérêt et l'efficience, et que des recommandations de la HAS en préconisaient la mise en place. Cependant, en l'état actuel des connaissances, la prévention porte avant tout sur la vaccination des hommes et des femmes, qui reste le moyen le plus efficace d'éviter une infection par le virus HPV.

6843

Maladies

Parution du décret de la loi « covid long »

6553. – 21 mars 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite loi « covid long ». Selon le Gouvernement, 1,7 million de personnes souffriraient du syndrome de covid long (symptômes persistants pendant 4 à 12 semaines) et 700 000 de post-covid (symptômes au-delà de 12 semaines). Cette affection aboutit à des séquelles préoccupantes tant immunitaires, cardiovasculaires, neurologiques, rénales... Faute de critères de définition précis et en raison des faibles connaissances scientifiques sur la persistance des symptômes, la prise en charge des patients s'avère être insatisfaisante. Or, quinze mois après, le décret d'application n'est pas encore publié. Les malades ne bénéficient donc pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Dans une réponse faite à plusieurs parlementaires, M. le ministre indique que « la création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication du décret d'application de la loi « covid long » pour répondre à un véritable problème de santé publique.

Réponse. – Le Gouvernement travaille activement à la déclinaison d'une politique de santé pour les Français souffrant d'un Covid long. La coordination des travaux autour du Covid long a été confiée au Dr Dominique Martin, médecin conseil national à la Caisse nationale d'assurance maladie. Le ministre de la santé et de la prévention a tenu en mai 2023 un comité de pilotage dédié à la question du Covid long en présence de l'ensemble des parties prenantes. Depuis sa publication en mars 2022, la feuille de route "Comprendre, informer, prendre en charge" a fait l'objet de plusieurs déclinaisons concrètes, visant à fluidifier les parcours et faciliter les prises en charge : - des cellules de coordination, visant à accompagner, informer, orienter les professionnels et les patients mais également à coordonner les interventions des parcours des patients les plus complexes, ont été créées en lien avec les agences régionales de santé et sont désormais déployées dans tous les territoires ; - pour soutenir la

construction de l'offre de soins et soutenir les cellules de coordination, 20 millions d'euros au titre du Fonds d'investissement régional sont prévus dans la feuille de route et ont été sanctuarisés ; - la création en milieu d'année d'une plateforme par l'Assurance maladie, en lien avec l'association TousPartenairesCovid, permet de faciliter l'orientation initiale des patients atteints d'un Covid long - enfin, la publication de recommandations par la Haute autorité de santé relatives aux symptômes prolongés chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte vise à améliorer le diagnostic et les prise en charge par les professionnels de santé : la publication de l'orientation prioritaire de développement professionnel continu pour le triennal 2023-2025 « Prise en charge des patients présentant des symptômes prolongés suite à une Covid 19 » viendra également renforcer les connaissances et les compétences des professionnels de santé qu'elle vise. L'ensemble de ces travaux a vocation à se poursuivre et c'est dans ce cadre que l'assurance maladie et le ministère de la santé et de la prévention examinent actuellement les besoins à couvrir dans le cadre de l'accompagnement des patients et de la prise en compte de l'ensemble de l'écosystème numérique et de l'offre de soins existante. La création de la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 pour le référencement et la prise en charge des patients atteints de Covid long doit s'inscrire dans ce contexte au service d'un objectif de qualité des prises en charge et d'efficience collective.

Professions de santé

État et perspectives de la profession des infirmiers libéraux

6592. – 21 mars 2023. – M. Sylvain Carrière* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'état de la profession des infirmiers libéraux. Déjà soumis à des cadences éreintantes, comme la plupart du corps médical et à des urgences qui exigent une grande abnégation, c'est un secteur de la santé supplémentaire qui vient clamer sa colère. Bien que la dépréciation de cette branche ne soit pas un phénomène récent, elle s'est néanmoins accentuée depuis deux ans avec le départ de nombreux professionnels de santé, par fatigue ou désintérêt, éprouvés par la crise covid et le manque d'ambition du dernier Ségur. Les infirmiers libéraux ont pourtant un poids de plus en plus prépondérant dans l'offre de santé en France, à mesure que l'hôpital public se dégrade. Le régime managérial et comptable instauré au sein de l'administration hospitalière depuis 20 ans contraint progressivement les gens à se faire soigner à domicile plutôt que d'être accueillis dans des établissements de santé, lorsqu'ils n'ont pas les moyens d'aller en clinique. Alors qu'ils sont amenés à travailler toujours plus, les infirmiers libéraux subissent dans le même temps l'inflation, notamment celle du carburant. N'ayant que peu d'alternatives en matière de mobilités, ils sont contraints d'utiliser la voiture pour se rendre rapidement à plusieurs endroits au cours d'une même journée pour assister l'ensemble de leurs patients. Et bien qu'ayant récemment perçu une revalorisation des indemnités de déplacement, cela demeure insuffisant étant donné que le prix de l'essence est en hausse continue (+50 % en 5 ans). Une revalorisation pécuniaire de la profession est également souhaitée, notamment au travers d'une augmentation des lettres clés de la nomenclature des infirmiers libéraux, ce qui permettrait de pallier en partie l'augmentation des prix, tout en apportant plus de reconnaissance à la profession. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui contestent la mise en place de l'avenant 6 de la convention nationale des infirmiers qui, en vertu de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, instaure une logique de rentabilité en fonction du degré de prise en charge des patients par les infirmiers. Les prises en charge les plus longues sont moins rémunératrices pour les infirmiers, ce qui rend plus rentable les interventions courtes. Cette façon de procéder incite ces soignants à adopter, contre leur gré, une approche contre-intuitive de la santé et s'inscrit à l'encontre du modèle français de service public. Enfin, ils contestent avec force les dispositions introduites par l'article 102 du PLFSS 2023 qui généralisent la suspicion de fraude à la prestation sur l'ensemble de la profession. Désormais, en cas d'irrégularité sur la tarification, ces professionnels peuvent être redevables d'un indu à la sécurité sociale. Toutes ces considérations font peser une chape de plomb sur une profession déjà éprouvée. Par conséquent, il lui demande s'il prendra en considération les revendications du collectif des « Infirmiers libéraux en colère » et s'il y apportera des réponses.

Professions de santé

Situation des IDEL et redressement des erreurs de cotation

6806. – 28 mars 2023. – M. Philippe Schreck* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante et dégradée que subissent les infirmiers libéraux. Il est nécessaire de rappeler le rôle déterminant et exemplaire de cette profession pendant la crise sanitaire et sa participation fondamentale au maillage territorial en matière d'offre de soins, y compris en matière d'hospitalisation à domicile d'autant que les hôpitaux souffrent aussi. Cette profession est confrontée depuis plusieurs années à une dégradation de ses conditions tarifaires qui, cumulée à une forte inflation, place de nombreux praticiens à exercer sous le seuil de rentabilité. Ainsi, ce métier devient de moins en moins attractif dans un contexte général d'effondrement du

système de santé français. À ces difficultés économiques s'ajoute une véritable défiance instituée par les dispositions de l'article 102 de la LFSS 2023 adoptée grâce à l'usage de l'article 49-3. Ainsi, alors que la cotation d'un acte est un exercice souvent hasardeux et sujet à interprétation, pour une simple erreur « même anodine et involontaire » les infirmiers se voient assujettis à un indu à l'assurance maladie fixé de façon forfaitaire et arbitraire, par extrapolation. Cela aboutit à des redressements sur l'ensemble de leur activité et non sur les seules anomalies constatées. Alors que ces professionnels dévoués se voient imposer des normes administratives toujours plus lourdes et complexes, donc sources de méprises, l'assurance maladie leur dénie tout « droit à l'erreur ». Il s'agit d'une présomption de fraude qui n'existe pas dans d'autres secteurs. Il apparaît indispensable de renouer un dialogue avec cette profession qui est un maillon essentiel du système de santé. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des services de l'assurance maladie et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre, d'une part, afin que les redressements en matière d'erreur de cotation soient effectués avec un maximum de discernement et que les réclamations soient traitées à très bref délai, d'autre part, afin d'instaurer un véritable « droit à l'erreur » en matière de cotation d'actes.

Professions de santé

Perte d'attractivité de la profession d'infirmier libéral

8080. – 16 mai 2023. – Mme Isabelle Valentin* alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la perte d'attractivité de la profession d'infirmier libéral. Né en janvier 2023 sur les réseaux sociaux, le collectif des « Infirmiers libéraux en colère » compte aujourd'hui plus de 13 000 membres. La mission de ce collectif est de faire remonter les difficultés de la profession au plus haut, en faisant entendre leurs voix. Entre manque de considération et hausse des coûts du travail, les soignants lèvent le voile sur la souffrance qui règne dans la profession. Il est vrai que depuis plusieurs années maintenant, exercer la profession d'infirmier libéral est devenu de moins en moins attractif. En effet, les charges auxquelles l'infirmier libéral est confronté ne cessent d'augmenter. À titre d'exemple, avant la pandémie de la covid-19, la boîte de gants coûtait 4 euros 50, 22 euros pendant et 9 euros aujourd'hui. Le prix a donc doublé en cinq ans. Dans le même temps, alors que tout augmente et que les charges explosent, les actes des infirmiers libéraux n'ont quant eux pas augmenté depuis 2009, date à laquelle la nomenclature a été revue pour la dernière fois. De plus, il est important de souligner qu'un infirmier à domicile est rémunéré à 100 % sur le premier acte, 50 % sur le deuxième et gratuitement pour le troisième. Enfin, le barème du remboursement des frais kilométriques n'a pas évolué depuis 2012, c'est-à-dire depuis onze ans. En moyenne, un infirmier libéral exerçant en zone rurale effectue 150 à 250 kilomètres par jour. Cette situation n'a que trop duré et risque à terme de réduire le nombre d'infirmiers libéraux en exercice. Mme la députée souhaite d'une part que la tarification des actes soit revue à la hausse et d'autre part que les indemnités kilométriques augmentent elles aussi en raison de l'inflation, afin d'améliorer progressivement l'attractivité de la profession d'infirmier libéral. Elle demande au Gouvernement quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place rapidement pour une meilleure reconnaissance des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Généralisation du bilan des soins infirmiers

8700. – 6 juin 2023. – Mme Béatrice Descamps* attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, suite à la décision de l'assurance maladie de bloquer la généralisation du bilan des soins infirmiers (BSI). Une généralisation du BSI permettrait une meilleure coordination des missions entre les différents acteurs de santé et donc un meilleur suivi des patients. Parallèlement, les infirmiers libéraux - maillon essentiel du système de santé - assurent sur le territoire une offre de soins de qualité et plaident de ce fait en faveur d'une reconnaissance du statut d'infirmier référent, en cohérence avec une généralisation du BSI. Ils représentent les seuls professionnels de santé à se rendre quotidiennement au domicile de leurs patients, alors même que la profession subit de plein fouet l'augmentation des prix des carburants. En conséquence, elle souhaite connaître les avancées des négociations sur la généralisation du BSI et la reconnaissance du statut d'infirmier référent ainsi que les actions du Gouvernement visant à réduire l'impact de l'inflation sur la profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Généralisation du bilan de soins infirmier

8723. – 6 juin 2023. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la généralisation du bilan de soins infirmiers. Le bilan de soins infirmiers (BSI) permet à l'infirmier, à la suite d'une prescription de soins pour dépendance, de faire une évaluation de l'état de santé du patient dépendant afin d'établir un plan de soins infirmiers personnalisé. Mis en place en 2020, il s'est déployé progressivement : d'abord aux patients dépendants âgés de 90 ans et plus, puis aux patients de 85 ans et plus. Selon l'avenant 8 de la convention infirmière, il devait s'étendre à l'ensemble des patients dépendants à compter d'avril 2023. Cependant, le déploiement du dispositif s'est brusquement arrêté. En cause, le déploiement par classe d'âge prévu par les avenants conventionnels se heurte aujourd'hui à un dépassement de l'enveloppe allouée à la généralisation du BSI à plus de 11 millions d'euros. La généralisation du BSI est pourtant indispensable pour contribuer au maintien à domicile des patients. De plus, les dépenses réalisées lors de la prise en charge des patients dépendants à domicile par les infirmières et infirmiers libéraux permettent d'éviter un grand nombre d'hospitalisations et de désengorger les hôpitaux. Il attire ainsi son attention sur ce dispositif et souhaite savoir si ce dernier sera prochainement déployé afin de répondre aux attentes des professionnels de santé.

Professions de santé

Revalorisation des actes des infirmiers libéraux

8970. – 13 juin 2023. – M. Benjamin Saint-Huile* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmières libérales. Face aux nombreuses difficultés auxquelles leur métier fait face, ces professionnels se sont rassemblés en nombre dans le Collectif « Infirmiers libéraux en colère ! ». Les soignants sont mobilisés chaque jour, partout sur le territoire, et sont essentiels à la préservation d'une offre de soin au plus proche des concitoyens. Alors qu'ils ont été applaudis et remerciés longuement après leur engagement lors de la crise sanitaire, le Ségur de la santé ne leur a pas apporté satisfaction. Certes, l'augmentation des salaires, les conditions de formation et de travail d'un grand nombre de personnel soignants hospitaliers ont constitué des avancées attendues. Malgré tout, les infirmiers libéraux et infirmières libérales représentent les grands oubliés de ce plan gouvernemental. Alors même que l'on a besoin d'eux comme jamais afin de lutter contre la désertification médicale, leur statut est encore perçu comme privilégié. Or, les actes infirmiers n'ont pas été revalorisés depuis 10 ans et n'ont pas bénéficié de la « prime covid ». Aussi, l'indemnité de déplacement de 2,50 euros qui est accordée apparaît bien insuffisante au regard des coûts liés au transport en voiture et n'a pas été réévaluée depuis 2012. Ils paient au prix fort le carburant et l'augmentation des charges. Leurs déplacements sont d'autant plus compliqués que certaines zones ne sont plus reconnues comme zones de montagne, réduisant ainsi drastiquement les indemnités touchées. À la revendication de revalorisation des frais de déplacements, s'ajoute celle de la suppression de la décote des soins, qui leur apparaît fondamentalement injuste et absurde. L'inquiétude et la colère de ces soignants libéraux sont donc légitimes face au manque de reconnaissance dont fait preuve le Gouvernement. La perte d'attractivité du métier d'infirmier libéral se fait pourtant ressentir dans les territoires, avec des difficultés pour beaucoup de familles à trouver des soignants pour leurs proches vulnérables. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures concrètes et rapides qu'il compte mener en direction de ces professionnels de santé.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

8971. – 13 juin 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux sont devenus des acteurs incontournables du système de santé, assurant une continuité des soins à tout moment. Se rendant quotidiennement au domicile des patients, ces professionnels de santé sont décrits comme des soignants du dernier kilomètre, permettant d'assurer une plus forte domiciliation de la population. En cela, ils permettent de limiter, pour l'assurance maladie, les coûts liés à de longs séjours hospitaliers. Ainsi, il l'interroge sur les propositions du Gouvernement pour revaloriser le métier d'infirmier libéral, notamment en terme de revalorisation salariale, d'évolution statutaire et de prérogatives.

Professions de santé

Statut des infirmiers libéraux

8972. – 13 juin 2023. – Mme Isabelle Périgault* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet du statut des infirmiers libéraux. En effet les infirmiers libéraux sont encore et toujours les grands oubliés des

politiques de santé publiques. Les infirmiers libéraux subissent de plein fouet l'inflation qui alourdit la charge du coût de l'essence de chacun de leur déplacement au domicile des patients, alors qu'ils sont les professionnels du dernier kilomètre et seuls acteurs de santé à se rendre quotidiennement au domicile des patients. Grace à eux, de nombreux séjours hospitaliers sont évités et le bien-être des patients préservé. La proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France aurait pu être l'occasion de reconnaître le rôle essentiel de ces professionnels de santé et de donner suite à leur revendication, telle que la création du statut d'infirmier référent. Face à une société vieillissante et un personnel de santé de plus en plus épuisé, il est urgent de rétablir le dialogue. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement pour améliorer la situation des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Généralisation du bilan de soins infirmiers

9199. – 20 juin 2023. – M. Jean-Marc Zulesi* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. En effet, certains d'entre eux s'inquiètent suite à la décision de l'assurance maladie de reporter la généralisation à l'ensemble des patients du bilan de soins infirmiers permettant la prise en charge des patients dépendants. Cette généralisation était prévue en avril 2023 en vue d'améliorer le parcours de soins de ces patients, tout en reconnaissant les compétences nombreuses des infirmiers libéraux. Aussi, il souhaite interroger le Gouvernement quant à cette décision et ses intentions en la matière.

Réponse. – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des populations fragiles comme les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Le ministère de la santé et de la prévention a demandé fin mai 2023 à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations rapides et ciblées avec les infirmiers accompagnant des revalorisations portant sur des actes du quotidien. Celles-ci ont abouti le 16 juin 2023 à la signature d'un accord qui revalorise la prise en charge des patients à domicile. Ce texte acte des revalorisations importantes concernant l'activité des infirmières et infirmiers libéraux intervenant au domicile des patients : augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement ; généralisation, à partir d'octobre 2023, du déploiement du bilan de soins infirmiers (BSI) pour les patients dépendants de moins de 85 ans et suivis par l'infirmier à domicile. Il s'agit ainsi de la dernière étape du déploiement du BSI, qui constitue une réforme majeure en matière de prise en charge des patients dépendants à domicile et reconnaît le rôle essentiel des infirmiers libéraux dans la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. C'est donc en raison d'un impact financier supérieur à la trajectoire que le déploiement du BSI a été retardé de 6 mois mais le Gouvernement reste attaché au déploiement de cette réforme qui est pertinente.

Jeunes

Santé mentale des enfants et des adolescents

6758. – 28 mars 2023. – Mme Laure Lavalette alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétante dégradation de la santé mentale des enfants et adolescents. Le bilan sur l'évolution nationale des indicateurs de santé mentale de Santé publique France en date du 7 mars 2023 fait état d'une situation toujours plus alarmante. Il constate une hausse des passages aux urgences pour geste et idées suicidaires et troubles de l'humeur chez les 11-17 ans. Alors que la santé mentale, notamment chez les jeunes, était un véritable sujet durant les deux années de crise sanitaire, il semblerait aujourd'hui que celle-ci ne trouve plus le même écho auprès des pouvoirs publics. Pourtant, ce même bilan de Santé publique France indique que les idées suicidaires sont plus nombreuses chez les enfants de 0 à 17 ans par rapport à 2020-2022. Alors que la situation semblait suffisamment chaotique durant la crise du covid-19 pour espérer une meilleure prise en compte de la santé mentale des enfants et adolescents du fait de l'augmentation des troubles dépressifs constatée par l'ensemble des professionnels du secteur, on n'y est toujours pas. La Cour des comptes estime que la pédopsychiatrie pourrait être « mieux financée », d'après son rapport à la commission des affaires sociales le 21 mars 2023. Il en ressort que les enfants et adolescents seraient mal orientés et que d'autres devraient faire face à une offre saturée. La Cour des comptes préconise dans son rapport 9 recommandations, notamment la mise en œuvre d'une politique d'attractivité renforcée de la pédopsychiatrie. La diminution du nombre de pédopsychiatres de 34 % entre 2010 et 2022 rend la situation intenable, au détriment des patients et des professionnels dont la charge de travail s'accumule du fait du manque de recrutements. Le 2 mars 2023, le magazine *Le Point* publiait un article « La grande détresse des familles laissées seules face au mal-être de leurs ados ». Cet article pointe notamment la mauvaise orientation des jeunes patients, qui se retrouvent mal soignés et dont la situation s'empire du fait d'une mauvaise prise en charge : des enfants pris en charge dans des services pour adultes ou en gériatropsychiatrie ou encore une surmédication faute

de personnels. Ces situations peuvent pourtant être évitées, à condition de le vouloir et de financer à la hauteur des enjeux tout un panel de mesures vitales pour ces enfants et adolescents. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend retenir des recommandations formulées par la Cour des comptes.

Réponse. – Dans le cadre de son rapport relatif à la pédopsychiatrie, réalisé à la demande de la présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes a auditionné près de 280 personnes dont l'ensemble des agences régionales de santé et réalisé une comparaison avec la Suède et la Belgique et située la France par rapport aux pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques. En France, on peut estimer qu'environ 1,6 million d'enfants et adolescents souffrent d'un trouble psychique et l'épidémie de Covid-19 a eu pour effet une augmentation importante des troubles psychiques chez les enfants à partir de 10 ans et chez les adolescents. Le rapport pointe une diversité des troubles et une multiplicité des facteurs de risque complexifiant la réponse à apporter, ainsi qu'une difficulté à estimer la sévérité des troubles. La Cour des Comptes estime s'agissant de l'offre de soins spécialisés, qu'elle apparaît, dans l'ensemble, bien calibrée. Néanmoins, même si en matière d'offre d'équipements, ambulatoires comme hospitaliers, la France se situe dans la moyenne des pays européens, de fortes disparités territoriales témoignent d'une certaine inadéquation de l'offre à l'échelle territoriale fine. La Cour salue les travaux menés depuis 2018. En effet, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé certains travaux d'ampleur visant notamment au rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie. Un effort spécifique a été amorcé depuis 2019 s'agissant de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et poursuivi chaque année : - en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des Agences régionales de santé ; - depuis 2019, en conduisant un appel à projets national spécifique à la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour renforcer l'offre de prise en charge dans les territoires les plus sous dotés au regard des besoins : + 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, + 25 M€ en 2023, ces crédits étant également pérennes ; - en mobilisant à partir de 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire, notamment ; - renforcement des maisons des adolescents. Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : + 10,5 M€ sur 2022-2023 ; - développement de l'accueil familial thérapeutique : cette modalité offre une prise en charge adaptée dans un milieu familial et en restant suivi par une équipe de psychiatrie : + 5 M€ sur 2022-2023 ; - renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : + 8 M€ par an pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; - renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : + 3,5 M€ sur 2022-2023. Parmi les 9 recommandations de la Cour des Comptes pour réorganiser l'offre de soins et offrir une réponse adaptée selon les territoires, certaines sont déjà engagées comme le renforcement de l'offre de soins et les actions relatives à l'attractivité renforcée de la pédopsychiatrie en valorisant davantage les parcours hospitalo-universitaires et en soutenant la recherche française dans cette discipline. Cet engagement fort du Gouvernement se poursuivra dans le cadre des assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, dont l'aboutissement est programmé après l'été, et dont un volet sera consacré à la santé mentale des enfants et adolescents.

Pharmacie et médicaments

Rupture d'approvisionnement de médicaments

6994. – 4 avril 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'aggravation des pénuries de médicaments dans les officines pharmaceutiques. Ces ruptures d'approvisionnement dont elle se fait l'écho depuis plusieurs mois deviennent structurelles et touchent de plus en plus de pathologies graves induisant potentiellement la survie de nombreux patients. M. le ministre a été lui-même interpellé directement par un jeune garçon, Maxime, domicilié dans la Manche. Atteint de mucoviscidose, quatre des dix médicaments qu'il doit prendre chaque jour pour lutter contre cette maladie sont en pénurie totale ou partielle depuis décembre 2022. Or sans la prise de ces médicaments au quotidien, c'est la croissance de ce jeune adolescent qui est affectée avec la crainte du pire pour l'avenir de celui-ci. Si les pénuries de médicaments dans les officines de pharmacie ont été multipliées par trente en dix ans, elles touchent désormais également les stocks de médicaments des pharmacies des hôpitaux. L'une des raisons de ce phénomène semble être les choix de l'industrie

pharmaceutique française de délocaliser la production des matières premières et tout particulièrement des principes actifs, en Asie du Sud et de l'Est. Cette dépendance remet aujourd'hui en cause l'accès aux soins des malades et la souveraineté de la France en matière de médicaments. Les intentions se heurtent aux choix stratégiques de l'industrie pharmaceutique qui bénéficie de nombreuses aides publiques en France et du remboursement des médicaments par la sécurité sociale et qui a pourtant supprimé 10 000 emplois en 10 ans. Ce démantèlement des savoir-faire s'accélère depuis les années 1980 où la France comptait près de 470 entreprises de production du médicament contre seulement 247 aujourd'hui. La souveraineté de la France à produire des médicaments sur son sol est menacée d'autant que la distribution des produits de santé fait elle-même l'objet de spéculation. Mais la santé n'est pas une marchandise. La France doit reprendre rapidement la main sur la politique du médicament et garantir leur accès pour toutes et tous. Aussi, elle demande quelles sont les décisions que le Gouvernement entend prendre, à long terme, pour remédier à ce problème de santé publique qui n'épargne aucun foyer français. Elle demande également quelles solutions il envisage de mettre en œuvre, à très court terme, pour répondre aux difficultés d'approvisionnement mettant la vie de nombreux des compatriotes en danger immédiat comme pour le jeune Maxime.

Réponse. – Plusieurs spécialités indiquées dans le traitement de la mucoviscidose font l'objet de tensions d'approvisionnement depuis quelques mois. La fabrication des spécialités CELESTENE CHRONODOSE 5,70 mg/ml, suspension injectable et CELESTENE 4 mg/1 ml, solution injectable a temporairement été suspendue à partir de fin janvier 2023 à cause d'une non-conformité. Afin de prévenir une rupture de stock totale, une distribution contingentée, c'est-à-dire une distribution en quantité limitée pour permettre une répartition continue et équitable des stocks disponibles, a été mise en place en ville. Un stock de sécurité a également été constitué pour permettre de répondre aux besoins urgents en dehors des circuits habituels de distribution. L'activité de fabrication a repris le 20 février 2023 et le contingentement a été assoupli progressivement. En outre, le serum physiologique utilisé notamment dans le cadre de la mucoviscidose, fait l'objet de tensions d'approvisionnement. Si les flacons de 50 ml sont impactés, les flacons de 125, 150, 500 et 1000 ml ne le sont pas. D'autres médicaments indiqués dans le cadre du déficit hypophysaire et de l'insuffisance surrénalienne font également l'objet de tensions d'approvisionnement. La spécialité MINIRIN SPRAY 10 microgrammes par dose, solution endonasale en flacon pulvérisateur fait l'objet d'une rupture de stock liée à des difficultés de production depuis l'été 2020. Afin d'assurer la prise en charge des patients, l'ANSM a délivré des autorisations d'importation pour permettre la mise à disposition, à titre transitoire et exceptionnel, de la spécialité MINURIN 0,1 mg/ml solution endonasale en flacon pulvérisateur. Les spécialités NORDITROPINE FLEXPRO 5 mg/1,5 ml, 10 mg/1,5 ml et 15 mg/1,5 ml, solution injectable en stylo prérempli subissent également des tensions d'approvisionnement depuis le mois d'octobre 2022. La distribution auprès des grossistes répartiteurs a été contingentée afin d'éviter une rupture totale. Un réapprovisionnement progressif a lieu depuis le début du mois de mars. Le contingentement est assoupli progressivement au fil de l'amélioration de la situation et jusqu'à stabilisation du stock de sécurité. Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie de COVID-19, le comité de pilotage qui s'est réuni le 2 février 2023, a acté le lancement d'une phase de concertation de deux mois avec l'ensemble des parties prenantes. Leurs propositions serviront à construire une nouvelle feuille de route pluriannuelle permettant de lutter contre les pénuries de produits de santé. La précédente feuille de route 2019-2022 a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, la liste de 450 médicaments dits « essentiels » car stratégiques pour la santé des patients a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. Cette liste, publiée le 13 juin 2023, est évolutive. À partir de cette liste, des travaux spécifiques vont être engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments concernés (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention, etc.). Le Président de la République a également annoncé le 13 juin dernier, la relocalisation de la production d'une partie de ces médicaments essentiels. De plus, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en lien avec la direction générale de la santé est chargée d'établir un plan de préparation des épidémies hivernales (sécurisation des stocks, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins et à communiquer sur les gestes barrières et les règles de bon usage des médicaments. Par ailleurs, un « Plan blanc Médicaments » activable en cas de situation exceptionnelle, nécessitant de prendre des mesures fortes pour sécuriser la prise en charge des patients, est en cours de préparation. Le

Gouvernement a également annoncé un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire. Il est également prévu d'opérer des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe. Ces hausses de prix se feront en contrepartie d'engagements des industriels sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 qui a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne.

Travail

Lutte contre la pénurie de médecins du travail

7209. – 11 avril 2023. – M. Bastien Marchive attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de médecins du travail, qui a pour conséquence de retarder la bonne mise en œuvre de la dernière réforme de la santé au travail, entrée en vigueur en mars 2022. Si le transfert de compétences du médecin du travail vers les infirmiers de santé au travail diplômé d'État (IDEST) a permis l'émergence de professionnels en « pratique avancée » concourant à développer l'attractivité de ce secteur, pour autant, le manque de professionnels perdure. Actuellement, le médecin généraliste qui souhaite devenir médecin du travail doit, après ses 6 années d'études, effectuer 4 années d'études supplémentaires : 2 ans de formation théorique et 2 ans d'exercice encadré en lien avec le médecin collaborateur (soit 10 ans avant de pouvoir pratiquer). La durée de ce second cycle, qui aboutit à la rédaction d'un mémoire, retarde d'autant l'opérationnalité effective des médecins qui auraient, par exemple, déjà pratiqués au titre de la médecine générale. Par ailleurs, chaque employeur est tenu d'organiser un service de santé au travail (SST). Ce service est, soit propre à son entreprise ou établissement (service de santé au travail autonome), soit organisé en commun avec d'autres entreprises et établissements (service de santé au travail inter-entreprises). Le code du travail fixe un seuil unique pour le choix entre l'adhésion à un service de santé au travail inter-entreprises (SSTI) ou la mise en place d'un service de santé au travail autonome (SSTA) : lorsque l'effectif de salariés suivis de l'entreprise ou de l'établissement est inférieur à 500 salariés, l'employeur doit adhérer à un SSTI ; lorsque cet effectif atteint ou dépasse 500 salariés, l'employeur peut soit adhérer à un SSTI, soit mettre en place un SSTA. Si les petites et moyennes entreprises utilisent donc exclusivement les prestations offertes par des services interentreprises de médecine du travail, la dernière possibilité laissée aux entreprises de plus de 500 salariés représente, dans le contexte de pénurie de médecin du travail, une réelle concurrence pour les services inter-entreprises (rémunérations plus élevées pour un nombre parfois significativement plus limité de salariés à accompagner). Dans l'objectif de disposer plus rapidement d'un nombre de médecins du travail suffisant, il l'interroge donc sur l'opportunité de réévaluer le seuil d'employés devant être atteint pour pouvoir créer un service autonome (par exemple supérieur à 5 000 employés, ce qui correspond au nombre moyen de salariés accompagnés par un médecin du travail au sein d'un service inter-entreprises), et la durée du second cycle du cursus qui pourrait être réorganisé au regard de la durée globale du parcours universitaire (3 ans au lieu de 4 ans, pour un étudiant, soit 2 années de formation théorique et une année de stage et seulement 2 années de théorie pour des médecins ayant déjà pratiqué la médecine générale depuis un certain nombre d'années). – **Question signalée.**

6850

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention, est mobilisé en faveur de la hausse du nombre de médecins, y compris de médecins du travail. Ainsi, à compter de la rentrée universitaire 2023, tout médecin en exercice pourra candidater au troisième cycle des études de médecine, avec à terme la possibilité d'un exercice complémentaire dans la spécialité d'origine, ou l'acquisition d'un second diplôme d'études spécialisées, dont la spécialité de médecine du travail, afin d'avoir un exercice plus varié. S'agissant de la réorganisation des études de médecine, celle-ci ne peut se faire au détriment de la qualité de la formation fournie aux étudiants. Divisée actuellement en trois cycles, les étudiants peuvent, à la fin du deuxième cycle de formation, à partir de la 6ème année, choisir une spécialité à étudier au cours du troisième cycle. Le choix de la durée des études de troisième cycle est aujourd'hui fonction de plusieurs facteurs : la modernisation du système de formation, l'acquisition progressive des connaissances et compétences professionnelles, la diversification des terrains de stage, la prise en compte des situations particulières d'étudiants et les nouveaux enjeux de santé publique et des besoins de santé. Pour ces raisons, la durée des études de médecine du travail est de quatre années. Dans le cadre de la réforme de 2017, révisant l'ensemble des maquettes de formation, il n'y a ainsi, après analyse des besoins d'apprentissage, pas eu de remise en cause la durée de la spécialité de médecine du travail. Les apports de la loi 2021-1018 du

2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, notamment la création des médecins praticiens correspondant, sont des dispositifs qui permettront d'appuyer les actions des services de prévention et de santé au travail.

Industrie

Production de la pilule abortive

7347. – 18 avril 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la production de la pilule abortive. L'actualité américaine souligne toute la fragilité du droit à l'avortement et met en lumière les menaces qui pèsent, notamment, sur la pilule abortive. En effet, depuis le revirement de la Cour suprême au travers de l'arrêt Dobbs v. Jackson Women's Health Organization du 24 juin 2022, l'avortement est devenu interdit - même en cas de viol ou d'inceste - dans treize états américains. Dernièrement, le Wyoming - où l'avortement n'est pas encore totalement interdit - a adopté une loi faisant risquer aux femmes jusqu'à six mois d'emprisonnement pour l'usage de la pilule abortive. Un contexte régressif d'autant plus préoccupant que la pilule abortive (Mifépristone) n'est produite que par un seul laboratoire pharmaceutique, le groupe Nordic Pharma, dont la majorité des capitaux sont désormais américains. Une production monopolistique qui peut mener à des ruptures d'approvisionnement, comme lors de la crise sanitaire de 2020, et qui laisse la production d'un médicament essentiel à la santé des femmes entre les mains d'une seule entreprise soumise au puissant *lobbying* des mouvements anti-IVG qui, par le passé, sont déjà parvenus à faire cesser la commercialisation de la pilule abortive dans certains pays. Il faut rappeler qu'en France, 76 % des interruptions volontaires de grossesse sont réalisées par voie médicamenteuse et nécessitent donc l'usage de la pilule abortive. En outre, en matière de souveraineté sanitaire, la situation actuelle est d'autant plus regrettable que l'actif utilisé dans les pilules abortives a été mis au point par un chercheur français et initialement produit et commercialisé par un laboratoire français. Aussi, dans le cadre de la stratégie gouvernementale en matière de souveraineté industrielle et sanitaire, elle lui demande s'il entend garantir la production de la pilule abortive en France et ainsi l'effectivité du droit à l'avortement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6851

Pharmacie et médicaments

Le droit à l'IVG menacé par les pénuries de pilules abortives

7704. – 2 mai 2023. – Mme Élise Leboucher* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de pilules abortives qui mettent en danger le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG). Depuis des semaines, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament, les associations féministes comme le Planning Familial et les professionnels de santé alertent sur les pénuries de misoprostol. Le misoprostol est l'une des deux pilules indispensables pour procéder aux avortements médicamenteux, qui représentent 76 % des IVG en France. En France, la production de misoprostol, médicament sous brevet et exclusivement produit par le laboratoire américain Nordic Pharma, est concentrée sur un unique site. En cas de souci industriel, c'est toute la production qui est ralentie voire arrêtée. Le 19 avril 2023, M. Braun a minimisé les pénuries en cours, évoquant de simples « tensions », annonçant un « retour à la normale » à la fin avril, tout en indiquant que la France importerait des pilules de misoprostol d'Italie pour faire face à la pénurie. Pourtant, plusieurs articles évoquent les pénuries particulièrement graves en Île-de-France et dans les Hauts-de-France. Dans un article du Parisien en date du 19 avril, une sage-femme indique avoir dû décaler de plusieurs jours des avortements. Le résultat : des difficultés pour les patientes qui doivent s'organiser pour poser un autre jour de congé, se faire accompagner à domicile, mais aussi se préparer psychologiquement. Pire encore, le fait de repousser les rendez-vous allonge les délais, renvoyant les patientes vers les structures hospitalières ou les forçant à recourir à des procédures chirurgicales. À l'heure où le pays s'apprête à constitutionnaliser le droit à recourir à l'IVG, ces évolutions sont une remise en cause directe de ce droit fondamental, qui inclut aussi le choix de la méthode d'avortement. Les pénuries de médicaments s'ajoutent ainsi à la liste des menaces qui pèsent sur le droit à l'IVG, avec la désertification médicale et l'appauvrissement des services publics de santé ou encore les mouvements anti-choix et anti-droits. Le fait que le brevet de production du misoprostol soit détenu par un groupe basé aux États-Unis d'Amérique, où l'accès à l'IVG est plus que jamais menacé, est d'autant plus alarmant. La situation actuelle n'est cependant pas une surprise. En mai 2020 déjà, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) avertissait sur les problèmes de disponibilité de plusieurs contraceptifs, dont le misoprostol. En juillet 2022, les collectifs féministes alertaient également sur les pénuries de contraceptifs. Au-delà du misoprostol, c'est toute la politique du médicament qui doit être repensée, comme le démontrent également les pénuries de

paracétamol et d'amoxicilline en hiver 2022. Depuis des années, les associations et les professionnels du secteur alertent sur l'opacité du système institutionnel d'alerte sur les pénuries de médicament, qui entrave les capacités de réaction et d'anticipation. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dépend en effet des signalements des industriels, souvent en décalage avec la veille effectuée par les professionnels de terrain et les acteurs institutionnels. Il est urgent de repenser le système d'alerte, afin d'en améliorer la transparence, de permettre une meilleure prise en compte des réalités du terrain et de garantir un accès égal à la santé sur tout le territoire. De nombreux acteurs, tels que le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, les associations féministes et l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament, insistent sur la nécessité de retrouver notre souveraineté en matière de production de la pilule abortive. Plus généralement, c'est toute une réflexion qui doit être engagée sur la relocalisation publique des médicaments, impliquant une coordination avec les autorités compétentes chez nos voisins européens. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre de lui exposer les mesures envisagées pour remédier à cette problématique. Quelles mesures sont envisagées pour améliorer les systèmes d'alertes sur les pénuries de médicaments et mieux prendre en compte les réalités locales ? Concernant le 'Comité de pilotage Médicaments', lancé en février 2023 afin de travailler à une nouvelle stratégie en matière de prévention et de gestion des pénuries, quelles mesures ont été prises afin de garantir que ce dernier prenne en compte les impératifs liés à la santé sexuelle et reproductive et de manière générale à la santé des femmes ? Enfin, quel est le positionnement de M. le ministre sur la relocalisation de la production de médicaments et la création d'un pôle public du médicament ?

Interruption volontaire de grossesse Pénurie de pilules abortives en France

7827. – 9 mai 2023. – Mme Clémence Guetté* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'actuelle pénurie de pilules abortives en France. L'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament ainsi que le Planning familial ont déjà sollicité en vain les autorités sur l'accroissement des cas de pénurie de pilules abortives en France, notamment dans les pharmacies d'Île-de-France et de Lille. Dans un pays où 76 % des avortements sont réalisés avec ces pilules au misoprostol, cette situation devrait alerter à la hauteur de la gravité qu'elle représente. Les autorités compétentes semblent être déconnectées de la réalité : l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a indiqué récemment une remise à disposition du médicament effective depuis 6 mois. De plus, M. le ministre a semblé minimiser l'ampleur de la situation dans une intervention médiatique du 19 avril 2023. Face à ce constat, Mme la députée s'interroge sur la pertinence de ce déni de réalité. En outre, M. le ministre a indiqué lors de cette intervention que si les pilules n'étaient pas disponibles en pharmacie, elles le restaient dans les centres qui pratiquent les IVG. Alors même que les centres de planification et établissements d'information, de conseil conjugal et familial gérés par la confédération du Planning familial sont déjà lourdement impactés par des budgets insuffisants et que les centres de protection maternelle et infantile se voient sous-dotés en moyens dans certains départements (le Val-de-Marne en première ligne après le changement de majorité départementale en 2021), il paraît évident que la pénurie en pharmacie est un problème d'envergure face à la situation des services publics de santé en matière d'accès à l'IVG. Cette situation révèle également des dysfonctionnements dans la gestion par l'État de l'approvisionnement médicamenteux sur le sol français. En effet, la molécule de misoprostol est aujourd'hui brevetée et sa production est monopolisée par la multinationale américaine Nordic Pharma. Dans le contexte actuel de restriction législative de l'avortement aux États-Unis d'Amérique, les stocks de l'entreprise s'épuisent face aux demandes importantes de plusieurs États pour garantir un accès pérenne aux pilules. Ce problème incite à la réflexion sur la mise en place de politiques publiques pour réguler le marché du médicament, afin de garantir un approvisionnement continu et indépendant des difficultés rencontrées par les entreprises privées. Mme la députée demande donc à ce que le mécanisme de licence obligatoire soit activé dans cette situation de crise, comme la loi le permet. Elle suggère également que soit réfléchi à plus grande échelle le lancement d'une production publique du médicament et l'ouverture à d'autres fournisseurs pour importer la molécule d'un pays tiers producteur, après vérification de la qualité des génériques. Enfin, alors qu'Emmanuel Macron a annoncé le 9 mars 2023 vouloir inscrire l'IVG dans la Constitution et que les députés de l'Assemblée nationale, à l'initiative du groupe parlementaire LFI-NUPES, ont voté fin 2022 en majorité pour cette mesure, Mme la députée souhaite savoir si ces dispositions trouveront écho dans la réalité de la vie des femmes. Alors que les militants et acteurs politiques anti-IVG gagnent du terrain dans l'espace médiatique, le droit fondamental à disposer de son corps doit être garanti partout et tout le temps avec la plus grande fermeté. Elle lui demande donc quelles seront les actions entreprises en ce sens et s'il s'engage à mesurer l'étendue du problème afin d'apporter des réponses efficaces et à la hauteur des besoins des femmes en France.

*Interruption volontaire de grossesse
Pénurie de pilules abortives en France*

7828. – 9 mai 2023. – M. Jean-François Coulomme* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de pilules abortives en France. Depuis septembre 2022, des professionnels et professionnelles de terrain tirent la sonnette d'alarme sur le risque de contingentement du misoprostol. Par plusieurs courriers, ils ont fait savoir aux pouvoirs publics que l'accès au misoprostol, molécule utilisée lors des interruptions volontaires de grossesse permettant l'expulsion de l'embryon, risquait de subir un contingentement sur le marché médical français. Or, en 2018, Pfizer retirait du marché français un médicament à base de misoprostol, le Cytotec, utilisé pour le traitement des ulcères et dont le mésusage comprenait des risques pour les patientes. À cette occasion, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a rappelé que les seuls médicaments disponibles sur le marché français disposant d'une AMM (autorisation de mise sur le marché) dans le cadre d'IVG étaient le MisoOne et le Gymiso. Plusieurs associations, professionnels et professionnelles de terrain et autres observatoires indépendants sont actuellement très inquiets face au risque prochain de pénurie de ces médicaments sur le marché. En effet, 76 % des IVG en France ont lieu grâce à ces deux pilules, ce qui menace gravement l'accès au droit à l'avortement. Dans un communiqué du 15 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament alertait le Gouvernement sur les délais dangereux entre la réponse institutionnelle et les réalités de terrains, remontées depuis déjà plusieurs semaines. Le 18 avril 2023, c'est le Haut Conseil à l'égalité qui publiait un communiqué de presse, enjoignant M. le ministre à prendre position sur les risques de pénuries de misoprostol sur le territoire français. Il réclamait une souveraineté française en matière de production de la pilule abortive. Car c'est de ça dont il est question. Le misoprostol étant sous brevets, il n'existe pas de générique ou de produits équivalents vers lesquels les professionnels et professionnelles de terrain pourraient se tourner pour pouvoir continuer de pratiquer des IVG. Nordic Pharma, le laboratoire français à qui appartient le brevet, est en majorité détenu par des capitaux américains. Ainsi, les risques de tensions sur le marché sont accentués par les stocks de pilules abortives que réalisent des états américains, à la vue de la situation dramatique de réduction du droit à l'avortement dans leur pays. Une augmentation considérable du prix de ces pilules est également envisagée. Incrire des droits dans les textes ne suffit pas. Afin de garantir un accès effectif aux droits, il faut que les moyens nécessaires pour les respecter soient mis en œuvre et pour cela, il est question de volonté politique, la volonté politique de M. le ministre. À l'heure où l'on souhaite entériner le droit à l'avortement comme un droit constitutionnel, ne pas agir dans une telle situation témoigne d'une grande hypocrisie. Aujourd'hui, M. le député alerte M. le ministre. Le site de l'ANSM annonce une disponibilité avant le mois de mai 2023, mais les professionnels et professionnelles alertent sur ces délais régulièrement dépassés en cas de tensions sur le marché des médicaments. Cette pénurie, ne serait-ce que de quelques jours, aura des conséquences dramatiques sur la vie des personnes qui souhaitent avoir recours à une IVG. La situation actuelle témoigne une nouvelle fois que la dépendance sanitaire et médicale de la France est périlleuse pour les citoyens et, une fois de plus, la légèreté de la réponse institutionnelle face à la gravité des faits met en danger toutes les personnes en capacité de procréer. Malgré les nombreuses alertes lancées depuis septembre 2022, on observe qu'aucune mesure n'a été mise en place pour remédier à cette situation gravissime. M. le député ose espérer que M. le ministre a appris des graves fautes de ses prédécesseurs et qu'il n'attendra pas la catastrophe avant de réagir et prendre les dispositions nécessaires. Ainsi, il lui demande comment il compte concrètement remédier à la pénurie de pilules abortives sur le territoire ainsi que rendre sa souveraineté à la France en matière de production pour empêcher qu'une telle situation ne se répète.

6853

*Pharmacie et médicaments
Pénurie de la molécule misoprostol*

7860. – 9 mai 2023. – M. Pierre Dharréville* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tensions d'approvisionnement de la pilule abortive. Les Français doivent faire face à des difficultés grandissantes à se procurer les médicaments qui leurs sont prescrits. Après l'amoxicilline, il y a quelques semaines, c'est aujourd'hui le cas pour la misoprostol. Ce médicament nécessaire à l'interruption volontaire de grossesse peut avoir des conséquences désastreuses sur la vie de milliers de femmes du pays. Le laboratoire Nordic Pharma a par ailleurs le monopole sur la production de ce médicament, aucune autre solution ne peut donc être proposée. M. le député aimerait connaître les dispositions prises par le Gouvernement afin de rétablir l'accès à cette molécule pour toutes les femmes qui en ont besoin. Par ailleurs, ces situations de pénuries ne cessent de se développer. Si des mesures ne sont pas prises, dans quelques semaines, d'autres médicaments viendront à manquer. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend avoir recours à la licence d'office en cas de nouvelles pénuries.

*Interruption volontaire de grossesse
Accès à l'IVG médicamenteuse*

8017. – 16 mai 2023. – Mme Caroline Janvier* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire prise de mesures relative à l'accès à l'IVG médicamenteuse. Le difficile et inégal accès à l'IVG médicamenteuse en France pose question. Il est à remarquer que 72 % des interruptions volontaires de grossesses sont médicamenteuses, selon une étude gouvernementale menée en 2020 (ministère des solidarités et de la santé). Cette technique consiste à prendre 2 médicaments à 24 et 48 heures d'intervalle. Néanmoins, de récentes pénuries inquiètent sur l'exercice du droit à l'avortement, droit fondamental reconnu par la loi. La difficulté liée à l'accès à ce médicament constitue ainsi un problème de santé publique à l'échelon national. De plus, la possibilité de pratiquer ce type d'IVG est plus complexe dans les milieux ruraux, participant d'une rupture d'égalité entre les femmes souhaitant y avoir recours. En effet, le misoprostol, médicament utilisé pour la majeure partie des IVG, est devenu difficile à se procurer dans certaines régions. Le monopole exercé par le géant pharmaceutique Nordic Pharma dans les deux spécialités à base de misoprostol peut, pour partie, expliquer l'état de l'actuelle situation. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé estime que 20 % de la couverture de la pilule n'est pas assurée. Il ne peut être nié les complications qui peuvent résulter d'un tel contexte, tant pour les femmes que pour les proches de ces dernières. Un véritable enjeu sociétal se présente, il faut assurément y faire face. Elle souhaite ainsi le questionner sur l'opportunité de prises de mesure dans le dessein d'assurer un égal accès, pour toutes les femmes, à l'IVG médicamenteuse.

*Interruption volontaire de grossesse
Pénurie de pilules abortives*

8018. – 16 mai 2023. – Mme Isabelle Santiago* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque de pénurie de pilules abortives. Depuis plusieurs semaines, le risque d'une pénurie de pilules abortives en France se fait chaque jour plus pressant. Dès le 13 avril 2023, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament alertait : « Depuis des semaines, des problèmes de disponibilité du misoprostol, une molécule utilisée pour les avortements médicamenteux, sont signalés ». La situation n'est pas nouvelle : en janvier 2023 L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) mettait en garde contre ce risque de pénurie. Or 76 % des interruptions volontaires de grossesse sont médicamenteuses. Dès lors, une pénurie sur ces médicaments provoquerait l'obligation pour les femmes concernées de procéder à une IVG non médicamenteuse. Cette restriction du choix dans les méthodes d'avortement pose de graves problèmes de liberté de disposer de son corps. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour endiguer ce risque de pénurie ; il en va de la santé de milliers de femmes.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse consiste à prendre successivement deux médicaments, le misoprostol et la mifépristone. En France, deux spécialités à base de misoprostol sont autorisées. Elles sont fabriquées en France ou en Europe et commercialisées par le laboratoire Nordic Pharma. Il s'agit des spécialités GYMISO 200 microgrammes, comprimé (boîte de deux comprimés) et MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable (boîte de 1 comprimé) disponibles en ville et à l'hôpital. Il existe aussi des boîtes de la spécialité MISOONE contenant 16 comprimés disponibles uniquement à l'hôpital. En fin d'année 2022, l'ANSM a été informée d'un retard de fabrication pour la spécialité GYMISO 200 microgrammes, comprimé. Ce retard a entraîné une perturbation de la couverture des besoins, estimée à hauteur de 20 %, conduisant à un report d'utilisation vers la spécialité MISOONE 400 microgrammes, comprimé sécable. Dans ce contexte, afin de gérer au mieux les stocks disponibles, la distribution des boîtes de 1 comprimé de la spécialité MISOONE a été réservée exclusivement aux pharmacies de ville pour préserver l'accès à l'IVG médicamenteuse, les établissements hospitaliers ayant accès aux boîtes de 16 comprimés. L'ANSM a également autorisé l'importation de la spécialité MISOONE destinée à l'Italie. En outre, la vente et l'exportation vers l'étranger de ces médicaments par les grossistes répartiteurs ont été interdites dès l'identification du risque de tension d'approvisionnement. Cette mesure a été appliquée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament afin de permettre de protéger l'approvisionnement continu et approprié du marché national. Depuis la fin avril, la situation est de nouveau revenue à la normale.

Maladies

Mise en place de dépistage des cancers liés au papillomavirus chez l'homme

7689. – 2 mai 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en place d'une campagne d'information et de dépistage des infections liées au papillomavirus humain (HPV). Selon l'institut national du cancer, les infections de papillomavirus sont responsables de 6300 nouveaux cas de cancers chaque année en France. Bien que les femmes soient majoritairement touchées par ce virus, les hommes sont loin d'être épargnés. En effet, plus de 25 % des cancers provoqués par le papillomavirus surviennent chez les hommes et ce taux ne cesse de croître depuis de nombreuses années. Majoritairement destinées aux femmes, les campagnes d'information et de dépistage n'alertent pas les hommes face aux différents cancers pouvant découler du HPV, comme les cancers oropharyngés, du pénis et de l'anus. À ce titre, la société américaine du cancer (*American Cancer Society*) recommande depuis de nombreuses années la vaccination des jeunes hommes entre 11 et 12 ans contre le HPV, au même titre que les jeunes filles. On estime qu'en France le papillomavirus est responsable d'un tiers des cancers des voies aérodigestives supérieures « VADS » (bouche et gorge), soit environ 1300 nouveaux cas chaque année chez les hommes. Les changements précancéreux pouvant résulter des infections HPV ne présentent aucun symptôme visible chez les hommes, de ce fait ces derniers peuvent donc être porteurs du virus et contaminer leur partenaire tout en l'ignorant. Il lui semble donc nécessaire que les infections liées au papillomavirus chez l'homme fassent l'objet de campagnes de dépistage organisées, au même titre que les femmes. Préconisée seulement depuis 2021 pour les jeunes hommes, contrairement aux jeunes femmes depuis 2007, la vaccination est trop peu recommandée compte tenu des maladies pouvant découler des infections de HPV. En effet, le taux de couverture vaccinale en France reste un des plus faibles en Europe, atteignant 37 % chez les filles contre moins de 10 % chez les garçons. Au regard de l'efficacité de la vaccination chez les enfants âgés de 11 à 14 ans il est indispensable de sensibiliser les jeunes hommes, à l'instar des jeunes filles, aux risques encourus par le HPV, afin d'envisager, à terme, l'éradication du papillomavirus. Il demande donc au Gouvernement la stratégie qu'il compte mener concernant le dépistage des infections liées au papillomavirus chez les hommes.

Réponse. – On estime que 60 à 80 % des individus, hommes et femmes confondus, ont été ou seront infectés par le papillomavirus au cours de leur vie. Il s'agit d'un virus courant qui peut toucher quiconque est actif sexuellement. Pour 80 à 90 % des personnes infectées, le virus est inoffensif et la guérison survient seule. Pour environ 10 %, une infection persistante peut devenir dangereuse en créant des lésions précancéreuses, qui peuvent devenir des cancers si elles ne sont pas traitées à temps. Ainsi, le papillomavirus est responsable de 99,7 % des cancers du col de l'utérus. On lui incombe également 90 % des cancers de l'anus, tant chez les femmes que chez les hommes. Des cas de cancers du pénis ou de la vulve existent aussi. Le papillomavirus peut également causer des cancers de la bouche et de la gorge, chez les deux sexes. Cependant, à ce jour, les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) en faveur de la mise en place d'un dépistage systématique des infections liées au papillomavirus ne concernent que le dépistage de lésions du col de l'utérus chez les femmes de plus de 30 ans, avec la réalisation d'un test HPV. A ce jour, aucun pays n'a mis en place un dépistage systématique du papillomavirus pour une autre localisation que le col de l'utérus. S'agissant de la vaccination contre les HPV, elle est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans avec un schéma vaccinal à 2 doses (avec un rattrapage possible jusqu'à l'âge de 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses). Cette recommandation a été élargie aux garçons au 1^{er} janvier 2021 sur les mêmes classes d'âge. Elle est également recommandée chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans révolus avec un schéma vaccinal à 3 doses. Le 28 février 2023, le Président de la République a annoncé une généralisation de la vaccination contre les HPV en milieu scolaire dès la rentrée de septembre 2023, pour les garçons et les filles. Cette première campagne aura lieu dans tous les collèges de France par la mobilisation massive de professionnels de santé scolaire et non scolaire. Elle a vocation à augmenter significativement la couverture vaccinale contre les HPV dans une logique de prévention en santé publique.

Maladies

Nécessité d'améliorer la prise en charge de l'endométriose

8036. – 16 mai 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'accélérer le dépistage et d'améliorer la prise en charge de l'endométriose. Cette pathologie, qui se caractérise notamment par des douleurs pelviennes chroniques, a un impact considérable sur la qualité de vie des femmes, en particulier lors des pics inflammatoires. Selon les données de l'assurance maladie, elle affecte près de 10 % des femmes en âge de procréer. Malheureusement, le diagnostic peut prendre plusieurs années, entravant la vie professionnelle et personnelle des patientes et peut même causer des problèmes d'infertilité chez certaines d'entre elles, jusqu'à 22 % selon certaines études. Le retard de diagnostic moyen étant de sept ans,

6855

cela limite les chances d'une prise en charge adaptée, dans le but d'améliorer la qualité de vie des patientes et de leur offrir une prise en charge pluridisciplinaire de qualité. Il est donc impératif de renforcer les performances diagnostiques, ainsi que d'élaborer des programmes d'actions en faveur d'un meilleur dépistage et d'une meilleure prise en charge de l'endométriose, pour réduire son impact sur les femmes atteintes et optimiser l'utilisation des ressources médicales. Cette question résonne d'autant plus, alors que certaines entreprises décident que les femmes touchées par l'endométriose et reconnues comme handicapées par ce fait, pourront s'absenter jusqu'à 12 jours par an. Il conviendrait d'accompagner les entreprises pour faciliter la mise en place de tels dispositifs. Enfin, il souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'endométriose n'est pas reconnue comme une affection longue durée (ALD) par décret et lui demande s'il envisage de soutenir la recherche médicale pour améliorer la rapidité et la spécificité du diagnostic.

Femmes

Endométriose : quelles actions contre un fléau gynécologique ?

8624. – 6 juin 2023. – Mme Edwige Diaz* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des femmes souffrant d'endométriose. Aujourd'hui, 10 % des femmes en sont atteintes, soit 2,5 millions de Françaises. C'est parce que le diagnostic de cette maladie est difficile et survient en moyenne 7 ans après le début des symptômes, jusqu'à 15 ans après pour certaines femmes, que sa prise en charge en est d'autant plus tardive. En ce sens, cela crée, chez les femmes malades, des conséquences toutes plus importantes les unes que les autres. En effet, cette pathologie constitue un véritable handicap et est la première cause d'infertilité chez les patientes en souffrant. De ce fait, cette dernière entraîne de lourdes répercussions psychologiques sur le public qui en est atteint, affectant alors leur vie sociale, professionnelle ainsi qu'intime. Il apparaît donc à cette heure que les principales solutions pour lutter contre ce mal gynécologique ne sont autre que la sensibilisation, la détection, la recherche médicale, la connaissance et la prise en charge. Face à cette douleur qui touche des millions de Françaises, Mme la députée interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures qu'il compte prendre pour instaurer une prise en charge totale du coût du diagnostic et des soins liés à cette maladie. Elle lui demande également si ce dernier souhaite œuvrer en faveur de la création d'un statut de travailleuse handicapée pour les femmes affectées par l'endométriose.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, le 14 février 2022, a été présenté la première stratégie nationale de lutte contre l'endométriose qui est désormais pilotée par le ministère de la santé et de la prévention. L'endométriose pèse sur la vie professionnelle des femmes concernées, en rendant difficile au quotidien l'exercice de leur métier et en freinant leur carrière dans certains cas. Il est urgent d'informer et de sensibiliser les acteurs de l'entreprise des conséquences de cette maladie sur le travail. Des solutions existent, à travers notamment des aménagements de poste, pour permettre à ces femmes de concilier leur état de santé et leur travail et ainsi de mener la carrière professionnelle qu'elle souhaite. C'est l'objet des mesures qui figurent dans la feuille de route du ministère du travail : - faire de l'endométriose un enjeu de santé au travail national ; - fournir un cadre pour la prise en compte de l'endométriose au travail en l'intégrant dans l'action 4.3 de l'axe "prévention de la désinsertion professionnelle" du « plan santé au travail 4 », qui pourra être déclinée au sein des plans régionaux de santé au travail. L'action pourrait être portée sous l'angle du maintien en emploi des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives, dans une logique de transversalité entre santé publique et santé au travail ; - communiquer et former les différents acteurs sur les conséquences de l'endométriose au travail ; - réduire l'impact de l'endométriose sur le quotidien des femmes : dans le monde du travail, améliorer les conditions d'exercice des femmes qui souffrent d'endométriose en aménageant horaire et/ou poste de travail ; - concevoir un kit de sensibilisation afin d'informer et sensibiliser tous les acteurs de l'entreprise (travailleurs sociaux, médecins du travail, gestionnaires RH) sur la pathologie et ses conséquences et proposer une boîte à outils aux entreprises à mettre en place (par exemple télétravail, aménagement de poste, horaires assouplis, aménagement raisonnable) ; - promouvoir la formation des médecins du travail à l'endométriose. Élaborer une charte "endométriose et emploi" sur la conciliation de l'endométriose et de la vie professionnelle (sur le modèle de la charte cancer et emploi de l'Institut national du cancer) et créer, parmi les signataires, des clubs employeurs pour échanger sur les bonnes pratiques. Un comité de pilotage national sera organisé par le ministre de la santé et de la prévention à la rentrée 2023 pour faire un premier bilan sur l'avancée de la mise en oeuvre de cette stratégie.

6856

Maladies

Maladie de Charcot

8442. – 30 mai 2023. – M. Florian Chauche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Charcot, maladie neurodégénérative grave qui affecte les neurones responsables du mouvement musculaire. Elle entraîne progressivement une faiblesse musculaire, une paralysie et une détérioration des fonctions motrices, avec des conséquences considérables sur la qualité de vie et la longévité des personnes atteintes. C'est une maladie rare qui touche en moyenne 6 000 patients et 5 nouveaux individus par jour sont diagnostiqués. M. le député souhaite connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour soutenir la recherche scientifique et médicale dans ce domaine ainsi que pour l'accompagnement des personnes atteintes de la maladie de Charcot. Par ailleurs, il souhaite être informé des initiatives en cours visant à sensibiliser la population, à améliorer l'accès aux soins, aux thérapies et aux aides spécifiques. M. le député remercie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit d'allouer des ressources supplémentaires pour la recherche et le développement de traitements ainsi que pour la prise en charge des patients. En effet, l'Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA) repose à 95 % sur des dons de particuliers et particulières alors qu'elle est reconnue d'utilité publique. Enfin, il lui demande s'il est possible d'envisager d'accélérer les délais d'autorisation de l'usage compassionnel des traitements autorisés à l'étranger, comme la loi européenne l'autorise, et de mettre en place des moyens financiers supplémentaires pour mener les recherches nécessaires dans le but de trouver un traitement efficace contre la maladie de Charcot et ainsi d'améliorer les conditions de vie des patients.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) (ou maladie de Charcot) est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. Le PNMR 3 réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares FILSLAN par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. Cette dynamique est nécessaire dans le cadre de la SLA car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Concernant la prise en charge, les CRMR peuvent accueillir des patients, et les CRC assurent le suivi des patients 24/24h et 7J sur 7. En outre, les crédits formation alloués chaque année permettent de mettre en place des actions complémentaires à celles prévues dans chaque axe du PNMR3 (formation à destination des patients-experts et/ou des jeunes médecins, éthique en santé, les situations d'urgence...). L'évolution de la maladie étant progressive, elle nécessite une prise en charge thérapeutique symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, de prévention des complications et de compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Le plan national maladies rares 3 (PNMR3) soutient et favorise l'éducation thérapeutique du patient (ETP), qui a pour but de développer les compétences d'auto-soins et psychosociales du patient. Il existe 5 programmes ETP dédiés à la SLA. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladies rares FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), ceux du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les Conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'europeen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les Universités mais aussi des sociétés savantes telles que la Société Française de neurologie ou de Pneumologie de Langue Française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. La filière FILSLAN impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont

6857

associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la Recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Plusieurs associations de patients contribuent à la vie active de la filière FILSLAN. L'association ARSLA (Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique et autres maladies rares du Motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN. Le site de la filière FILSLAN a une page dédiée à la recherche : <https://portail-sla.fr/recherche/> En outre, au cours de l'année 2021, le réseau a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FILSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. L'article 78 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a posé les bases d'une refonte totale de l'actuel système dérogatoire d'accès et de prise en charge des médicaments faisant l'objet d'autorisations temporaires d'utilisation et de recommandations temporaires d'utilisation tout en garantissant la pérennisation des accès pour les patients. Cette réforme permet de simplifier et d'harmoniser les procédures, de garantir un accès et une prise en charge immédiats des patients tout en assurant la soutenabilité financière du dispositif. L'accès précoce est réservé à certaines spécialités dont l'efficacité et la sécurité sont fortement présumées dans une indication thérapeutique précise visant une maladie grave, rare ou invalidante, sans traitement approprié et pour laquelle elles sont présumées innovantes, sous condition d'un engagement du laboratoire de déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché dans un délai déterminé de deux ans. En parallèle de cette nouvelle procédure pour les thérapies innovantes, le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées. En outre, le prochain plan national maladies rares 4, en phase de pré-construction, répondra aux attentes des acteurs concernant les problématiques de la maladie SLA. Sujet d'importance majeure car vecteur d'une illustration connue par le grand public, la SLA est considérée comme une des maladies référence dans la réflexion des axes du PNMR4. Ambitions déjà partagées par le PNMR3, un groupe de travail propre à l'impasse et l'errance diagnostiques permettra de réfléchir sur ces deux thématiques, en miroir de ce qui a pu marcher ou ce qui sera à améliorer pour le prochain plan. Dans le cas de la SLA, l'espérance de vie des patients après diagnostic étant malheureusement réduite, l'enjeu est de pouvoir les accompagner dans la progressivité de leurs maladies tout en leur assurant la meilleure qualité de vie possible. A ce titre, des réflexions sont menées pour renforcer les liens entre la ville et l'hôpital une fois que les patients ont fait leurs soins à l'hôpital. Pour les traitements innovants, le PNMR4 a pour ambition de favoriser les dialogues entre les différentes parties prenantes de l'écosystème maladies rares et les industriels.

6858

Maladies

Traitement et reconnaissance de la maladie de Lyme

8443. – 30 mai 2023. – Mme Anne Le Hénanff* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement des personnes atteintes par la maladie de Lyme. Aujourd'hui encore, cette maladie vectorielle à tiques est mal diagnostiquée mais, selon les estimations, elle toucherait entre 80 000 et 100 000 personnes chaque année. L'association France Lyme alerte régulièrement les autorités sur cette maladie car, malgré ces chiffres conséquents, les personnes qui en souffrent restent insuffisamment accompagnées, que ce soit dans le diagnostic ou dans leur traitement. En effet, dans un sondage organisé au sein de l'association, 81 % des malades disaient avoir connu une errance médicale et 59 % des membres n'étaient pas satisfaits de leur prise en charge par les professionnels de santé. En dépit de la mise en place de centres de compétences et de référence des maladies vectorielles à tiques (CC et CR MVT), 59 % des personnes qui y ont eu recours sont insatisfaits de leur traitement et 36 % n'ont pas vu leur santé s'améliorer, toujours selon le sondage précité. Le manque de visibilité est par ailleurs dénoncé car seulement 12 % des malades ont été dirigés vers les CC et les CR MVT. Les diagnostics pour la maladie de Lyme restent peu fiables, c'est pourquoi de nombreuses personnes sont contraintes d'aller se faire diagnostiquer à l'étranger, ce qui représente un coût non négligeable. De fait, beaucoup de malades n'ont pas les moyens de s'y rendre puisqu'ils dépensent déjà 180 euros en moyenne par mois pour se soigner. En parallèle des difficultés financières, les symptômes très variés (pas moins de 70 symptômes ont été identifiés) de cette MVT rend l'accès à une vie sociale et professionnelle extrêmement difficile pour les personnes atteintes de cette maladie. Aussi, Mme la députée souhaite savoir où en sont les avancées sur la maladie de Lyme, notamment au regard de la création en 2021 de l'Agence nationale de la recherche sur les maladies infectieuses émergentes. Par ailleurs, elle

souhaiterait connaître quels sont les outils que le Gouvernement entend mettre en place pour venir en aide aux personnes atteintes de cette maladie, en particulier pour renforcer leur prise en charge dans les CC et CR MVT. Enfin, elle aimerait savoir si la reconnaissance de la forme chronique de la maladie de Lyme est envisagée ; cela permettrait aux malades de constituer un dossier après d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur offrant ainsi des aides matérielles et financières, ainsi qu'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et une affectation de longue durée (ALD) et donc l'accès à un remboursement des soins et à des congés longue maladie.

Maladies

Reconnaissance de la maladie de Lyme

9154. – 20 juin 2023. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance et le traitement des personnes atteintes par la maladie de Lyme. Peu connue en France essentiellement dans les zones urbaines, la maladie de Lyme est encore aujourd'hui très mal diagnostiquée. De nombreux malades se retrouvent très souvent seuls et démunis face à leurs souffrances. Selon un sondage de l'association France Lyme envers ses membres, 81 % des malades ont eu une errance médicale et 59 % ne sont pas satisfaits de leur prise en charge. Ce constat pose un vrai problème lorsque l'on sait que la maladie de Lyme ne cesse de progresser lentement et devient peu à peu une maladie chronique, malgré les soins médicaux apportés. Ajouté à cela, les dépenses liées à cette maladie sont onéreuses : selon le sondage France Lyme, les malades dépensent en moyenne 180 euros par mois pour se soigner alors que beaucoup d'entre eux rencontrent des difficultés financières. Lesdites difficultés viennent du fait que beaucoup de malades ont été contraints d'arrêter ou de réduire leur travail. Il l'interpelle donc sur ce fait préoccupant et souhaite savoir si des mesures seront proposées pour financer la recherche, améliorer le diagnostic et reconnaître enfin la maladie de Lyme chronique.

Réponse. – Les maladies vectorielles à tiques et, en particulier, la borréiose de Lyme, représentent un enjeu important de santé publique. Les actions conduites par le ministère chargé de la santé afin de mettre fin à l'errance et la souffrance des patients s'intègrent dans un plan national de lutte contre ces maladies mis en place en 2016. Ce plan a permis le développement de nombreuses actions en faveur de la prévention des maladies transmises par les tiques ou en faveur de la prise en charge des patients. Dans le cadre de ce plan, le ministère chargé de la santé a déployé depuis 2019 une organisation des soins spécifique aux personnes consultant pour une maladie de Lyme ou une autre maladie vectorielle à tiques, organisation articulée en trois niveaux : la médecine ambulatoire, des centres de compétence répartis sur le territoire et cinq centres de référence. Ces derniers sont chargés d'identifier et faire connaître les meilleures pratiques et de mener des actions de recherche clinique pour faire progresser les connaissances au bénéfice des patients. Les praticiens et les patients peuvent se référer au site internet des centres de référence pour la prise en charge clinique des maladies vectorielles à tiques : <https://crmv.fr/>. La Haute autorité de santé (HAS) a élaboré, en lien avec des associations de soutien aux malades et des sociétés savantes, des recommandations de bonne pratique diagnostiques et thérapeutiques, publiées en 2018. Ces recommandations, sont en cours d'actualisation. Les recommandations françaises se fondent sur toutes les connaissances, scientifiquement validées, acquises au niveau international. La HAS a récemment finalisé un guide du parcours de soins des patients présentant une suspicion de borréiose de Lyme qui donne de précieuses orientations de prise en charge tant aux patients qu'aux médecins de première ligne et des services hospitaliers. Le ministère a donc mis en place une organisation spécifique pour les patients en errance médicale et les soins dispensés en France sont conformes aux standards internationaux en la matière. Certaines pratiques diagnostiques ou thérapeutiques mises en œuvre à l'étranger n'ont pas fait la preuve scientifique de leur efficacité et ne peuvent donc pas être recommandées sans mettre en jeu la sécurité des patients. Sur la recherche, le souhait du ministère est de mettre à niveau les moyens de la recherche autour des maladies vectorielles à tiques et des symptomatologies fonctionnelles persistantes, avec ou sans notion d'exposition aux tiques, dans le respect des processus d'élaboration des priorités nationales. Des travaux de recherche se poursuivent, recherche fondamentale sur l'écologie des tiques à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, recherche appliquée au centre national de référence des Borrelia, ou recherche clinique dans les centres de référence des maladies vectorielles liées aux tiques.

Maladies

Vers la création d'un institut national des maladies rares ?

8444. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la création d'un institut national des maladies rares. Les maladies rares affectent la vie de 300 millions d'individus

dans le monde, dont près de 30 millions en Europe. Ce type de maladie constitue ainsi un enjeu de santé majeur pour la France et il convient d'y répondre. Ces dernières années, l'action du Gouvernement en la matière s'est limitée à la mise en place de quatre plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs. S'il convient de saluer ces initiatives, plusieurs professionnels de santé alertent toutefois sur le manque d'information général qui règne au sein de l'ensemble de la profession médicale autour du sujet de ces maladies rares. À en croire leurs témoignages, il n'est ainsi pas rare de voir un médecin généraliste n'être pas au courant de l'existence d'antennes médicales spécialisées dans certains cas de maladies rares à quelques kilomètres de son cabinet, ce qui mène à une perte de temps dans le diagnostic de certains patients. Certains de ces professionnels militent par conséquent pour la création en France d'un institut national des maladies rares, qui viendrait remplacer dans ce domaine les compétences de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et dont l'action porterait sur le financement et la mise en place de projets de recherche en lien avec les maladies rares mais également sur la diffusion sur l'ensemble du territoire des informations en lien avec les maladies rares, leurs diagnostics et les avancées dans leurs traitements. Il souhaiterait ainsi savoir si la création d'un tel institut est possible à l'échelle nationale et si le Gouvernement envisage d'assister sa création dans un avenir proche, dans l'objectif de répondre à un souci de santé publique de plus en plus important.

Réponse. – Depuis 2004 et le lancement de trois plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, la France a mis en place un dispositif pour dynamiser le parcours de soin, la recherche et l'innovation thérapeutique. Lancé en juillet 2018, le PNMR3 est porté en interministériel, associant le Ministère de la santé et de la prévention et le Ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. Dans le cadre du PNMR3, la direction générale de la recherche et de l'innovation coordonne différents partenaires impliqués dans le domaine de la recherche pour les maladies rares. Pendant le PNMR3, un Programme prioritaire de recherche (PPR) a financé 2 appels à projets à hauteur de 20 millions d'euros pour réduire les impasses diagnostiques et créer de nouvelles bases de données interopérables et réutilisables sur les maladies rares. Un budget supplémentaire de 2 millions d'euros par an a été consacré par l'Agence nationale de la recherche (ANR) à la recherche translationnelle sur ces pathologies. De 2011 à 2021, plus de 500 projets ont été financés par l'ANR pour plus de 400 millions d'euros parmi lesquels des projets structurants comme la création d'Imagine, Institut hospitalo-universitaire (IHU), qui a bénéficié d'une subvention de plus de 60 millions d'euros au titre des Investissements d'Avenir. La France joue également un rôle majeur dans le financement de la recherche sur les maladies rares au niveau européen. L'Inserm assume depuis 2018 la coordination de l'European joint programme (EJP) sur les maladies rares qui propose des appels à projets transnationaux cofinancés par l'ANR. Sa transformation en un partenariat doté de 150 millions d'euros par la Commission Européenne est en cours, en coordination étroite avec les ERN et IRDIRC, le consortium international sur les maladies rares, toujours sous coordination française. La politique européenne en matière de maladies rares est cruciale car l'échelon européen représente une opportunité pour mieux répondre à la problématique des maladies rares. Certaines actions menées au niveau européen ont des conséquences directes sur la prise en charge des patients et la recherche au niveau national (ORPHANET, EJP-RD, ERN...). La France coordonne huit réseaux européens maladies rares sur 24 ainsi que le programme de recherche européen sur les maladies rares (EJP-RD). Elle se positionne déjà pour la suite à travers le futur RD-partnership. Toutes ces actions permettent d'organiser les croisements entre le soin et la recherche à l'échelle nationale et européenne. Enfin, la recherche sur les maladies rares bénéficie d'un soutien indirect mais majeur via la stratégie d'accélération Biothérapies/Bioproduction. Ce soutien s'opère par le biais des plateformes académiques de développement de production de thérapies cellulaires et géniques, des intégrateurs, et par les appels à manifestation d'intérêt qui financent des produits et les biotech qui les portent. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance des maladies rares, et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge tout en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées. Créée en 1997, la plateforme française Orphanet développée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), et ensuite déployée en Europe, est un outil majeur d'identification et de connaissance des maladies rares. Côté soins, bien que la recherche ne soit pas l'axe prioritaire d'actions, elle reste néanmoins au cœur de chacune des entités de soin. A ce titre, les 23 Filières nationales de santé maladies rares (FSMR), mises en place en 2014 et constituant le socle organisationnel du PNMR3, sont identifiées comme des acteurs moteurs du développement de la recherche et de l'innovation. Elles ont aujourd'hui un rôle bien établi et assurent la coordination nationale entre les centres experts. Ces centres, appelés « centres de référence », accueillant des patients, doivent assurer une partie recherche dans leur activité propre. Sensible à cet axe, le ministère de la santé et de la prévention a récemment terminé un nouveau processus de labellisation de ces centres. Pour être reconnus comme étant des centres de référence, les porteurs de projets devaient répondre à des fortes exigences au niveau de la recherche. Les résultats définitifs de la nouvelle labellisation paraîtront à la fin de l'été, ils sont un gage d'excellence de traitements et de soins donnés aux

patients dans ces centres. L'accès au diagnostic demeure un enjeu majeur pour les maladies rares. La création de l'observatoire du diagnostic a pour objectif d'identifier les personnes en impasse de diagnostic pour mieux les orienter et améliorer leur prise en charge. Le PNMR3 a généralisé les réunions de concertation pluridisciplinaires permettant à des experts d'échanger et de partager sur des cas complexes de dossiers patients. L'objectif est d'offrir à chaque personne touchée par une maladie rare un haut niveau d'expertise afin de poser des diagnostics plus précoces. Malgré une recherche de plus en plus pointue, un trop grand nombre de maladies rares ne disposent pas encore de traitements adaptés. Le PNMR3 s'est attaché à stimuler la recherche sur les maladies rares et développer la recherche translationnelle. L'objectif est de faire le lien entre la recherche fondamentale et la clinique pour accélérer l'innovation thérapeutique notamment dans le champ des biothérapies. Par la création d'un observatoire des traitements, le PNMR3 va favoriser le repositionnement de médicaments et faciliter l'accès pour les patients à des nouvelles thérapies. Le PNMR3 a été marqué par les réformes de l'accès précoce et de l'accès compassionnel qui sont un espoir pour les patients d'accéder encore plus rapidement aux thérapies innovantes qui révolutionnent aujourd'hui les façons de les traiter. Cette construction bicéphale soin et recherche permet une approche complète et transversale de l'écosystème maladies rares. La création d'un institut maladies rares pourrait provoquer un risque de cloisonnement entre les thématiques de la recherche et du soin, ainsi qu'entre les divers acteurs et partenaires mobilisés à travers les plans nationaux maladies rares. Les problématiques maladies rares nécessitent une approche intégrée, et non sectorisée. Cette organisation de la politique maladies rares a été confirmée par les précédentes évaluations des PNMR. En l'occurrence, le PNMR3 est en train d'être évalué par le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et le Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES). L'objectif de cette évaluation est tout d'abord de mesurer les résultats obtenus en regard du bilan qui avait été dressé à l'issue du PNMR2. Cette évaluation, prévue pour fin 2023, doit également renforcer le binôme recherche et soin pour le PNMR4.

Produits dangereux

Interdiction vente, détention et consommation protoxyde d'azote

8488. – 30 mai 2023. – M. Fabien Di Filippo* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'interdire totalement la vente, la détention et la consommation du protoxyde d'azote pour les particuliers. L'usage récréatif de protoxyde d'azote, pratique particulièrement dangereuse pour la santé, augmente de façon préoccupante plusieurs régions d'Europe. Cet usage représente « une préoccupation croissante », selon un rapport publié en novembre dernier par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT), qui rappelle que si « les consommateurs ont généralement le sentiment que l'inhalation de protoxyde d'azote est sans danger, une consommation plus fréquente ou plus lourde du gaz augmente le risque de dommages graves, tels que des lésions du système nerveux ». En effet, depuis plusieurs années, le protoxyde d'azote, habituellement utilisé dans le champ médical pour ses effets anesthésiants et analgésiants ou en cuisine pour les siphons à chantilly, est détourné de son usage par les jeunes qui l'utilisent comme gaz hilarant. Ce gaz connaît une popularité toujours plus importante en raison de sa disponibilité et de son faible prix. Sa consommation constitue pourtant une pratique très dangereuse pour la santé, provoquant des effets indésirables immédiats et d'autres, à plus long terme. Les risques immédiats sont notamment l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, la brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux, l'altération des réflexes de déglutition, la désorientation ou encore le risque de chute. En cas de consommations répétées, des troubles graves peuvent survenir, engageant parfois le pronostic vital : complications cardiovasculaires avec notamment des troubles du rythme cardiaque, pertes de mémoire, hallucinations, troubles neurologiques, troubles moteurs, convulsions, détresse respiratoire pouvant provoquer la mort. Troubles psychiques (addiction) et atteintes neurologiques pouvant être sévères, dont des paralysies persistantes. Face à cette situation, plusieurs pays ont décidé de prendre des mesures fortes. Aux Pays-Bas, la possession et la vente de protoxyde d'azote sont interdites depuis le 1^{er} janvier 2023. Le Gouvernement britannique a annoncé en mars l'interdiction du protoxyde d'azote, dénonçant des consommateurs qui « saccagent les espaces publics », mais aussi « prennent une drogue qui peut avoir un effet psychologique et neurologique et qui contribue à un comportement antisocial ». Le Gouvernement veut notamment que les ventes de ces bonbonnes soient « restreintes à des fins appropriées », c'est-à-dire comme additif alimentaire ou comme anesthésique en médecine. En France, un texte a été adopté le 25 mai 2021 par le Parlement pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote et protéger les jeunes de cette pratique à risque de plus en plus répandue. Leur vente est interdite aux mineurs et elle est totalement proscrite dans les débits de boisson et de tabac. Mais ce texte n'est pas assez protecteur. En effet, si les commerçants doivent désormais exiger une preuve de la majorité avant d'en vendre, la vente sur internet reste malheureusement possible et bien que les sites de vente en ligne soient dans l'obligation de mentionner l'interdiction de vente aux mineurs, cette mesure ne

6861

permet pas de lutter efficacement contre l'achat et la consommation de ce gaz, car il n'y a pas de véritable contrôle de l'identité et de l'âge de l'acheteur. Dans les faits, la répression reste donc faible et le protoxyde s'achète toujours en grande quantité et à bas coût sur des sites de revente et *via* les réseaux sociaux. La loi actuelle doit être renforcée en urgence pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote. En effet, en France, le gaz hilarant est actuellement le troisième produit psychoactif le plus consommé par les adolescents. Le nombre d'intoxications recensées par les centres antipoison sont en hausse. 134 cas ont été signalés en 2020, contre 10 en 2017 et 46 en 2019, 254 signalements ont été effectués auprès des centres d'addictovigilance en 2020 contre 47 en 2019. Des chiffres corroborés par l'Association française des centres d'addictovigilance dans un communiqué du 23 juin 2022, qui souligne que le nombre de cas de complications sanitaires graves liés à l'usage non médical du protoxyde d'azote a été multiplié par 10 depuis 2019. Le public concerné est jeune, avec des sujets âgés de 22 ans en moyenne, dont environ 1/10 sont mineurs. Dans la moitié des cas, les consommations sont quotidiennes et peuvent atteindre jusqu'à une dizaine de bouteilles par jour. En 2021, 5,5 % des élèves de classe de 3e disent avoir déjà consommé du protoxyde, les garçons deux fois plus souvent que les filles, selon l'enquête EnCLASS de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (OFDT). 3 à 6 % des étudiants en consommeraient de façon occasionnelle ou régulière. L'usage de protoxyde d'azote semble donc être devenu un enjeu sanitaire majeur, faisant courir un risque imminent d'accident grave, sinon de mort, à de jeunes consommateurs. Plus de 50 personnes seraient mortes en quelques années en France. De plus, plusieurs accidents de voiture survenus ces dernières années, dont certains mortels, impliquaient des personnes ayant inhalé du protoxyde d'azote. Il lui demande quelles mesures urgentes et fortes il compte prendre pour renforcer la lutte contre la consommation récréative de ce gaz par les particuliers, afin de les protéger et de protéger l'ensemble de la société de ses effets profondément néfastes.

Produits dangereux

Réglementation relative à la consommation du protoxyde d'azote

8489. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la réglementation relative à la consommation du protoxyde d'azote par les particuliers. Il apparaît en effet que ce gaz connaît de plus en plus un usage détourné, en particulier chez les concitoyens les plus jeunes qui s'en servent comme gaz hilarant. Cette utilisation entraîne cependant de graves conséquences sur la santé de ces jeunes. Parmi les effets néfastes liés à la consommation de ce gaz, on peut notamment évoquer les risques d'asphyxie par manque d'oxygène, de perte de connaissance, de perte du réflexe de toux et de lésions du système nerveux. Dans un rapport publié en novembre 2022, l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) affirme que la hausse de la consommation du protoxyde d'azote par les particuliers constitue une « préoccupation croissante ». Ces préoccupations sont d'autant plus grandes lorsque les effets secondaires liés à l'inhalation de ce gaz entraînent également des conséquences sur la vie de personnes étrangères à sa consommation. Plusieurs accidents de voiture impliquant des conducteurs ayant consommé du protoxyde d'azote ont ainsi été recensés ces dernières années. Le dernier en date a justement eu lieu dans la nuit du 21 au 22 avril 2023, sur une autoroute traversant l'une des communes de la circonscription de M. le député. Il apparaît donc nécessaire de renforcer la réglementation relative à la vente et à la consommation de ce gaz. La législation actuelle, basée sur le texte adopté par le Parlement le 25 mai 2021, se borne à interdire la vente de protoxyde d'azote aux mineurs. Les commerçants ont ainsi l'obligation de vérifier l'âge de leur client potentiel. Mais cette législation reste insuffisante dans la mesure où celle-ci n'empêche ni la vente de ce gaz sur internet, ni la consommation de celui-ci. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre, dans les mois à venir, des mesures visant à renforcer la réglementation relative à la vente et à la consommation de protoxyde d'azote, en édictant notamment des sanctions en cas de consommation de ce gaz.

6862

Drogue

Lutte contre l'inhalation de protoxyde d'azote

8815. – 13 juin 2023. – M. Alexandre Vincendet* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage dangereux du protoxyde d'azote comme substance récréative. En effet, la consommation du protoxyde d'azote est de plus en plus importante chez les jeunes et peut se consommer par inhalation dans un ballon de baudruche, pouvant entraîner des risques d'asphyxie. Ce gaz surnommé « proto » est souvent consommé par un public jeune du fait de son coût abordable et de sa licéité, notamment dans les rues ou sur les quais des grandes villes comme à Lyon où de nombreuses douilles jonchent parfois le sol. En 2021, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) soulignait 134 traités en centres

antipoison en 2020 pour seulement 46 en 2019. La consommation par inhalation de ce gaz peut être source des maux de tête et de perte de conscience avec un impact non négligeable sur le système nerveux. Face à ce nouveau fléau et dans l'optique d'un renforcement de la répression à l'encontre des consommateurs de stupéfiants, il l'interroge sur l'action du Gouvernement en matière de contrôle et d'encadrement de la vente du protoxyde d'azote et à une qualification de ce gaz comme stupéfiant lorsque celui-ci est inhalé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Drogue

Accroissement de la consommation du protoxyde d'azote chez les jeunes

9064. – 20 juin 2023. – M. Marc Le Fur* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'accroissement de la consommation du protoxyde d'azote chez les jeunes. En vente libre dans le commerce sous forme de cartouches à utiliser pour confectionner des mousses telles que la chantilly, le protoxyde d'azote fait également l'objet d'un usage détourné en raison de ses propriétés hilarantes. Le protoxyde d'azote est inhalé par ses consommateurs, souvent par l'intermédiaire d'un ballon de baudruche dans lequel il a été préalablement libéré. Cette pratique tend à s'étendre particulièrement chez un public jeune et inquiète légitimement au regard des lésions que peut causer sa consommation (asphyxie par manque d'oxygène, brûlures, perte de connaissance, paralysie) mais également des dommages que peut causer le consommateur sur des tiers. Malgré l'utilité de ce gaz en cuisine, les modalités d'achat mérite d'être repensées afin de prévenir ces usages détournés et afin d'assurer la santé et la sécurité publiques. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour empêcher les usages détournés du protoxyde d'azote. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Drogue

Dangers de l'usage détourné du protoxyde d'azote

9312. – 27 juin 2023. – Mme Laurence Cristol* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dangers que fait peser la consommation de protoxyde d'azote pour en obtenir des effets psychoactifs. Mme la députée se félicite que la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 ait permis de mieux réglementer la vente et prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote. Elle salue en particulier l'interdiction de la vente aux mineurs ainsi que dans les débits de boissons et les débits de tabac. Mais malgré l'adoption de cette loi et la conduite de nombreuses campagnes de prévention, il apparaît que l'usage détourné du protoxyde d'azote demeure largement accessible, peu coûteux et ne cesse de toucher de plus en plus d'adolescents et de jeunes adultes, ce qui engendre des conséquences pour la santé aujourd'hui largement documentées (dépendance, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucinations visuelles...) mais également pour la sécurité routière avec plusieurs accidents causés par la consommation de gaz hilarant ces dernières années. Par ailleurs, elle a récemment été interpellée par l'organisation de véritables trafics, avec des importations en grande quantité depuis l'étranger et la revente dans l'espace public ou sur des lieux festifs, à l'instar de pratiques observées s'agissant d'autres drogues. C'est pour ces raisons que certains des voisins européens, dont le Royaume-Uni, se sont engagés à restreindre plus fortement la vente de protoxyde d'azote et ont envisagé son interdiction. Par conséquent, au-delà des mesures engagées dans la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives, elle l'interroge sur les moyens déployés par le Gouvernement et son ministère pour mieux prévenir l'usage détourné du protoxyde d'azote et pleinement appliquer la loi du 1^{er} juin 2021. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement quant à la piste d'une éventuelle interdiction du protoxyde d'azote.

6863

Drogue

Lutter contre l'extension de l'usage détourné du protoxyde d'azote

9313. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Peu* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'action du ministère pour lutter contre l'utilisation détournée du protoxyde d'azote. Le protoxyde d'azote est un composant qui sert en temps normal à la fabrication industrielle de chantilly ou également dans le milieu médical pour ses capacités anesthésiantes. Comme M. le ministre le sait, le protoxyde d'azote fait massivement l'objet d'un détournement d'usage depuis plusieurs années. L'utilisation de cette drogue, le « Proto » ou « gaz hilarant », est de plus en plus répandue parmi le jeune public, collégiens, lycéens et étudiants, pour ses effets euphorisants. Pourtant il est désormais établi que l'utilisation de ce produit peut avoir de très graves conséquences pour la santé, en particulier causer des lésions neurologiques ou cardiaques sévères et de nombreux effets secondaires, comme la

paralysie des membres ou des troubles psychiatriques. Malgré l'interdiction de vente aux mineurs du protoxyde d'azote, effective depuis 2021, M. le député observe dans sa circonscription, une recrudescence de la consommation de ces bonbonnes d'azote, avec comme conséquence une multiplication des cas d'urgence médicale et parfois de terribles drames, notamment lorsqu'elle est associée avec d'autres substances comme l'alcool, le cannabis ou la cocaïne. Il est désormais clair que la seule interdiction de vente aux mineurs, n'est pas suffisante pour limiter drastiquement l'usage de cette substance en tant que stupéfiant. Il souhaite connaître ses intentions pour s'attaquer plus fermement à ce dangereux phénomène de santé publique et en particulier pour mettre en œuvre un plan de prévention en direction des plus jeunes, dans les établissements scolaires.

Réponse. – Le protoxyde d'azote est un gaz, utilisé à but médical, dans l'anesthésie et l'antalgie. Il est également utilisé de façon industrielle comme comburant ou comme gaz propulseur, notamment dans les aérosols ou dans les cartouches destinées aux siphons culinaires (contenant en général un peu plus de 8g de protoxyde d'azote). Ces cartouches, disponibles en vente libre, qui ont été initialement détournées pour obtenir, par inhalation, un effet euphorisant. C'est pour répondre à cette problématique de santé publique que la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a été adoptée, en prévoyant un arsenal de mesures de protection principalement destinées aux mineurs mais également aux jeunes majeurs (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vente dans les débits de boissons et débits de tabac, prohibition de la vente des dispositifs de type « crackers », permettant l'utilisation de cartouche sans siphon), en complément des actions de prévention déployées par les pouvoirs publics et la société civile. Elle est accompagnée d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté qui ont fait l'objet d'une notification, le 8 février 2022, à la Commission européenne, au titre de la directive (UE) 2015/1535. Sur le fond, le projet de décret précise le contenu et les caractéristiques de la mention sur la dangerosité de l'usage détourné du protoxyde d'azote, à indiquer sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Il prévoit qu'une mention sur les dangers de l'inhalation doit être apposée sur l'emballage des produits contenant du protoxyde d'azote. Le projet d'arrêté fixe, quant à lui, la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers des produits contenant du protoxyde d'azote. Il prévoit que seule est autorisée, par acte de vente, la vente aux particuliers de protoxyde d'azote contenu dans des cartouches de 8,6 grammes maximum et dans la limite, par acte de vente, de 10 cartouches. Aucun autre conditionnement ne peut être vendu à un particulier. La vente de bouteilles, bonbonnes ne sera ainsi plus possible. Ce projet d'arrêté devrait être publié dans les prochaines semaines. Concernant le projet de décret, la Commission européenne a orienté les autorités françaises vers le recours à une clause de sauvegarde dans le cadre du règlement CLP (règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) pour tout ce qui concerne l'étiquetage des contenants de protoxyde entrant dans le champ de la loi et vers une notification au titre de l'article 45 du règlement n° 1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires dit « INCO », en qualité d'« additif alimentaire » du protoxyde d'azote, pour les usages culinaires des cartouches contenant uniquement du protoxyde d'azote. La France a également entamé une procédure de classification du protoxyde d'azote au titre du règlement CLP qui a été soumise à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au mois de janvier 2022. Par ailleurs, l'information sur les risques du mésusage du protoxyde, ainsi que des messages de prévention vers les publics susceptibles de développer ces usages à risque ont été diffusés de façon récurrente depuis 2019. Ainsi, l'exemple le plus récent de communication est la campagne « un été sans souci » diffusée pendant l'été 2022 qui a inclus une séquence portant sur les risques du mésusage du protoxyde (en août). Au-delà de ces actions de communication, l'information sur les risques des usages détournés, et plus généralement de la consommation de substances psychoactives, passe en priorité par les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, sous l'impulsion conjointe des ministères chargés de la santé et de l'éducation nationale, l'ensemble des collèges et lycées de France mettent en place progressivement des partenariats avec des consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions, dédié aux jeunes, totalement gratuit et confidentiel. Le dispositif d'aide à distance Drogue-info-service <http://www.drogues-info-service.fr> est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. Des actualités régulières sont faites sur les sites de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), avec la publication des chiffres des détournements d'usage signalés aux centres antipoison et aux centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance. Les nouveaux chiffres publiés par l'ANSM ont été présentés le 4 octobre 2022 lors du Comité psychotropes, stupéfiants et addictions.

Assurance maladie maternité

Augmentation de la fréquence de remboursement des dépistages du cancer du sein

8549. – 6 juin 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le nombre et la fréquence de dépistages gratuits du cancer du sein dont peuvent bénéficier les citoyennes. En effet, si le premier dépistage remboursé par la sécurité sociale intervient à l'âge de 40 ans, le suivant n'a lieu qu'à l'âge de 50 ans. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement, qui mène une politique majeure de prévention, envisage d'anticiper l'âge du premier dépistage avant 40 ans comme d'en augmenter la fréquence, par exemple annuellement.

Réponse. – Le cancer du sein est, en France, le plus fréquent des cancers chez la femme et la première cause de décès par cancer. Le programme national de dépistage organisé du cancer du sein mis en œuvre dès 2004 permet de détecter précocement et de réduire la mortalité du cancer du sein. Ce dépistage a pour cible les femmes âgées de 50 à 74 ans, qui bénéficient d'un examen clinique des seins et d'une mammographie de dépistage tous les 2 ans ainsi que d'une double lecture systématique en cas de cliché normal ou bénin. Le taux de participation au dépistage organisé du cancer du sein est de 46,6 % en 2020-2021. A ce taux de participation s'ajoute un taux estimé entre 10 et 15 % de femmes de 50 à 74 ans se faisant dépister dans le cadre d'une démarche de détection individuelle. En cumulant dépistage organisé et dépistage individuel, le taux de participation global se rapproche de l'objectif européen de 70 % de participation. Afin d'augmenter la participation aux dépistages des cancers, le Président de la République a annoncé en février 2021 un objectif d'un million de dépistages supplémentaires d'ici 2025 dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Par ailleurs, pour donner suite aux recommandations du rapport de l'inspection générale des affaires sociales sur les dépistages organisés des cancers de janvier 2022, le ministère de la santé et de la prévention vient d'annoncer une nouvelle feuille de route des dépistages organisés des cancers « Priorité dépistages » d'ici 2024 afin d'atteindre, voire dépasser, l'objectif initial d'1 million de dépistages supplémentaires. La mesure phare de cette feuille de route vise une organisation rénovée des dépistages organisés des cancers passant par l'évolution des missions des centres régionaux de coordination des dépistages des cancers pour répondre aux enjeux de qualité et de participation. Cette feuille de route prévoit également un renforcement des actions de sensibilisation et de communication sur les dépistages organisés des cancers du sein et des campagnes de messages de sensibilisation via Ameli et Mon espace Santé. De même, les médecins traitants pourront mieux identifier les patients n'ayant pas bénéficié du dépistage pour pouvoir les relancer. Une diminution des freins à la participation des personnes au dépistage sera recherchée, en prenant notamment mieux en compte la douleur lors de l'examen. De plus, une enveloppe financière de 20 M€ en 2022 et 2023 doit permettre la mise à niveau du parc de mammographes, par le remplacement des appareils les plus anciens, et améliorer ainsi le dépistage. Enfin, dans le cadre de la mise en place des RDV de prévention aux âges-clés souhaités par le Président de la République et votés par la Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, une attention particulière devra être accordée en faveur du dépistage du cancer du sein. L'ensemble de ces travaux sur les évolutions du dépistage organisé du cancer du sein visent à gagner en participation, en performance et en qualité sur les modalités actuelles du dépistage organisé du cancer du sein.

6865

Déchéances et incapacités

Création d'un répertoire unique national de directives anticipées

8808. – 13 juin 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création d'un répertoire unique national permettant à toute personne majeure ou aux personnes mineures émancipées de désigner à l'avance une ou plusieurs personnes pour le représenter le jour où elle ne sera plus en capacité de gérer ses intérêts. De plus en plus de Français sont inquiets du respect de leur dignité et appréhendent que leurs proches ne connaissent pas leur volonté lors de situations irréversibles. À titre d'exemple, dans le cas d'une perte de conscience d'un patient, le médecin peut dans ce cas tenir compte des souhaits du patient au travers d'une investigation auprès de la famille. Il apparaît alors parfois que les avis ne sont pas unanimes, un tel répertoire pourrait permettre d'interroger uniquement les personnes désignées. L'article 477 du code civil prévoit que « toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts ». Dans les faits, la déclaration de directives anticipées par acte notarié semble très peu utilisée. Il conviendrait de lever ce frein en simplifiant la démarche par la rédaction d'une pré-déclaration enregistrée dans ce répertoire unique national. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si la création d'un répertoire unique national de directives anticipées, accessible sous certaines conditions, peut être mise en place.

Réponse. – La démarche de rédaction des directives anticipées (DA) n'est pas une obligation. Elle est cependant à encourager afin de permettre à toutes les personnes de s'exprimer sur les conditions de fin de vie qu'elles souhaitent voir être mises en œuvre. Un modèle de formulaire élaboré par la Haute autorité de santé est disponible librement, pour aider à la réflexion et à l'élaboration de l'expression de sa volonté pour sa fin de vie. Il est aussi possible d'écrire les DA sur papier libre ou sur n'importe quel modèle. Les DA peuvent être confiées à la personne de confiance désignée par le patient, au médecin traitant et figurer dans le dossier hospitalier ou le dossier de soins en établissement médico-social. Actuellement, les directives anticipées peuvent être conservées dans le dossier médical partagé (DMP). Ce dépôt vaut inscription au registre national mentionné à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique. Le dispositif DMP répond à des conditions de sécurité des données et d'accessibilité tant pour la personne elle-même, qui doit pouvoir modifier ou annuler ses DA à tout moment, que pour les médecins qui doivent s'y conformer. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la création automatique d'un espace numérique de santé pour tous les usagers de notre système de santé entraîne automatiquement la création d'un DMP ou l'intégration du DMP déjà ouvert. Les plans soins palliatifs et fin de vie successifs continuent à favoriser l'appropriation des droits de la fin de vie pour mieux les faire connaître, rendre les citoyens acteurs des dispositifs à leur disposition et plus autonomes dans leurs décisions concernant la rédaction de directives anticipées ou bien encore la désignation de la personne de confiance. Le ministère de la santé et de la prévention est attentif à la poursuite et au développement de la culture palliative afin de permettre aux malades et à leurs familles qui les accompagnent de bénéficier de ces droits.

Maladies

Reconnaitre de la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD 30)

9404. – 27 juin 2023. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie en France comme affection de longue durée. La fibromyalgie touche 2 à 5 % de la population française soit plus de 2 millions de personnes, dont plus de 80 % sont des femmes. Bien qu'elle soit reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992 comme une maladie, en France elle fait encore à ce jour l'objet d'une errance médicale et scientifique et d'une prise en charge disparate des patients. Or les personnes qui sont atteintes de fibromyalgie souffrent de douleurs chroniques souvent sévères qui s'accompagnent d'une multitude d'autres symptômes tels qu'une fatigue chronique, une baisse de l'attention et de la mémoire ou encore de troubles de l'équilibre. Il s'agit d'une maladie évolutive, incurable et qui constitue un handicap invisible. Le manque d'intérêt porté à cette maladie en France contraste avec les études qui mettent pourtant en évidence sa gravité et ses conséquences sur la vie quotidienne de celles et ceux qui en sont atteints. Depuis de nombreuses années en France, les associations de patients alertent les gouvernements successifs sur cette maladie et demandent sa reconnaissance et son intégration dans la liste des affections de longue durée (ALD30). Une revendication soutenue par M. le député, qui est régulièrement sollicité par des habitants de sa circonscription qui souffrent terriblement de cette maladie et de son absence de reconnaissance institutionnelle. Incrire la fibromyalgie comme ALD30 permettrait notamment la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie des soins prodigués, de ses traitements particulièrement coûteux et la réduction du délai de carence. Dans sa réponse à la question écrite n° 2549 publiée le 22 novembre 2022, M. le ministre déclare que la fibromyalgie ne figure pas dans la liste ALD 30 car « l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de logement durée ». Pourtant, M. le député tient à rappeler que la liste actuelle des ALD30 présente déjà des critères médicaux qui permettent de déterminer les conditions d'admission en ALD. Il est donc tout à fait possible d'en faire de même pour la fibromyalgie. De même que le Gouvernement affirme que « pour les formes sévères, les patients peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre des ALD31 », M. le député précise que cette solution n'en est pas une puisque contrairement à l'ALD30, l'ALD31 s'apprécie de façon différenciée d'un point à un autre du territoire, faute de doctrine précise élaborée par la Haute Autorité de santé (HAS) dans ce domaine. M. le député est convaincu qu'en reconnaissant la fibromyalgie comme une affection de longue durée, le Gouvernement enverrait un signal fort en faveur de l'amélioration de la prise en charge de cette maladie et démontrerait son soutien fort aux patients affectés. Il souhaite donc recueillir son avis sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme une affection longue durée 30.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des

symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examens diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

6867

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Grandes écoles

Le recours à des cabinets de conseils étrangers par la direction de l'ENA

2970. – 8 novembre 2022. – Mme Marine Hamelet prie M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de bien vouloir lui indiquer si, depuis dix ans, des cabinets de conseil français ou étrangers sont intervenus auprès de la direction de l'École nationale d'administration (ENA) et depuis 2021 au service de celle de l'Institut national du service public (INSP). Dans ce cas, elle lui demande de préciser les noms des structures concernées, leur nationalité ainsi que les montants des facturations afférentes.

Réponse. – L'École nationale d'administration puis l'Institut national du service public ont effectivement recours à des cabinets de conseil externes. Les procédures d'attribution de marchés publics ne permettent pas de distinguer les titulaires par leur nationalité sauf conditions spécifiques d'accès générées, par exemple, par la nécessité de protéger des informations protégées par le secret de la défense nationale, ce qui n'est pas le cas des informations traitées par l'ENA puis l'INSP. Aussi, le critère de nationalité n'est pas suivi dans ses prestations. Les prestations de conseil auxquelles l'ENA puis l'INSP, dont la liste est communiquée ci-après, a recouru concernent principalement des travaux numériques : accessibilité numérique, mise en place d'outils métiers (gestion RH, gestion documentaire, etc.), développement d'un schéma directeur informatique. Elles ont également constitué en 2018 en audit de performance et en développement d'outils de communication, en 2019 en un appui à la conception d'un cycle de formation, puis en 2020 en un appui à la certification.

Année	Libellé du marché	Nom du titulaire	Montant exécuté

2016	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un outil de gestion des déplacements de l'Ecole nationale d'administration	JK ASSOCIATES CONSULTING	48 710,26 €
2017	Mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la GBCP et à l'accompagnement des recettes des solutions fonctionnelles GBCP	AXELINFO	300,24 €
	Prestations d'accompagnement, d'audit et formation en matière RGAA et accessibilité numérique	1. ALTER WAY MAKERS	
2017	Lot 1 Prestations d'accompagnement et d'audit des services de communication au public en ligne de l'Etat et des établissements publics dans le cadre de la mise en conformité avec les exigences en matière d'accessibilité (RGAA ou ses documents annexes)	2. URBILOG	10 200,00 €
		3. MC2I	
		4. KOENA	
2018	Réalisation d'un audit d'organisation et de performance des activités de l'ENA	DUAL CONSEIL	26 520,00 €
2018	Conseil, conception et réalisation d'outils de communication	CHEVARA DESIGN GRAPHIQUE	456 297,14 €
2018	Services d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la modernisation du système d'information documentaire (SID)	DOXULTING	36 000,00 €
2018	Service d'accompagnement à la mise en place d'une approche par compétences au sein des cursus de formation de l'Ecole nationale d'administration	ANABASE	34 000,00 €
2019	Conception, organisation logistique, réalisation et animation d'un cycle de formation visant à renforcer les compétences managériales et le leadership des futurs cadres dirigeants de l'Etat	TURNINGPOINT	523 495,20 €
2020	Accompagnement de la démarche de certification du CHEE de l'ENA	ANABASE	9 000,00 €
2021	Accompagnement de la transition ENA vers INSP (aspects informatiques)	VOIRIN	17 100,00 €
2021	Prestation UGAP sur le système de réservation des frais de déplacement	NOTILUS	13 770,01 €
2023	Assistance pour la préparation du schéma directeur informatique (prestation UGAP)	VOIRIN	20 321,69 €

6868

*Fonctionnaires et agents publics**Réforme de la protection sociale complémentaire*

3323. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. À ces difficultés sociales s'ajoutent des fragilités professionnelles et financières liées à l'emploi, comme l'atteste l'étude du Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ) d'octobre 2021. On y apprend notamment qu'un agent sur cinq est aujourd'hui contractuel et dispose, dans la majorité des cas, d'un contrat à durée déterminée. De plus, les moins de 30 ans, soit 14 % des agents, représentent la classe d'âge la plus impactée. Dans la territoriale, 91 % des premiers emplois sont précaires et les jeunes sont également concernés, quel que soit leur niveau d'études. Dans les autres versants, les taux sont plus faibles : 76 % à l'État et 73 % dans l'hospitalière. Dans la fonction publique hospitalière, 73 % des premiers emplois sont précaires et les jeunes sont également concernés, quel que soit leur niveau d'études. Dans ce contexte, l'accès à un haut niveau de protection sociale est une question essentielle pour les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026 les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution

de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – Le déploiement de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est une priorité du ministre de la transformation et de la fonction publiques. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident a été signé à l'unanimité le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. À cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent. La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles sont engagées pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle en résultant porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. Une série de discussions exploratoires sur chacun de ces thèmes ont d'ores et déjà été menées tant avec les partenaires sociaux qu'avec l'ensemble des ministères. Elles vont permettre désormais de présenter très prochainement des propositions à la négociation, en cherchant à finaliser un accord d'ici la fin de l'année 2023. Des processus de négociation sont aussi été engagés dans les deux autres versants de la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, l'ordonnance du 17 février 2021 précitée prévoit la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties santé à partir du 1^{er} janvier 2026 et prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. Un accord de méthode relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale a été signé le 12 juillet 2022. Ce dernier précise le calendrier de la négociation et les points qui restent à traiter afin de venir compléter les mesures déjà prises. L'objectif est également de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance en 2023. Pour la fonction publique hospitalière, comme prévu par l'ordonnance du 17 février 2021, la réforme de la protection sociale complémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Un premier cycle de concertations sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique hospitalière a eu lieu de la fin d'année 2021 au début d'année 2022 pour les personnels non-médicaux. Les travaux reprendront à la rentrée de septembre 2023, pour avancer rapidement sur les volets santé et prévoyance de ce chantier. Par ailleurs, pour répondre aux enjeux de prévention de l'usure professionnelle, a été annoncée la création dédiée à la prévention de l'usure dans la fonction publique hospitalière. Une mission a été confiée à deux personnalités qualifiées au début de l'année 2023 pour préconiser le contenu et les modalités de fonctionnement de ce fonds. La mission devrait rendre ces conclusions dans les prochaines semaines.

Fonction publique territoriale

Limite d'âge contractuels de droit public

5510. – 14 février 2023. – M. Philippe Pradal interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions de dépassement de limite d'âge des agents contractuels de droit public occupant des emplois de direction de la fonction publique territoriale. L'article L. 343-1 du code général de la fonction publique a codifié l'article 47 de la loi n° 84-53 relatif aux emplois de direction pouvant être pourvus par recrutement direct. Il précise les 3 types d'emplois fonctionnels de direction concernés à savoir : « 1^o Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions ; 2^o Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ; 3^o Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient ».

Pour le 3°, le décret n° 2020-257 du 13 mars 2020 a précisé la liste des établissements publics concernés. L'article 7-1 de la loi n° 84-834 en vigueur avant sa codification au code général de la fonction publique disposait que « les [...] contractuels de droit public exerçant, par voie de recrutement direct, les fonctions énumérées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 [...] qui ont atteint la limite d'âge peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie [...] ». Or cet article a été modifié lors de sa codification au code général de la fonction publique. En effet, l'article L. 544-9 du code général de la fonction publique codifiant l'article 7-1 de la loi n° 84-834 dispose désormais que « l'agent public, exerçant, par voie de recrutement direct, l'un des emplois de direction mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 343-1 et ayant atteint la limite d'âge peut demander à être maintenu en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale [...] ». Cette nouvelle rédaction exclut donc désormais les emplois prévus au 3° de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique du dispositif de maintien en activité qui leur était pourtant ouvert dans le texte initial à savoir l'article 47 de la loi n° 84-53. Il lui demande de lui confirmer qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle intervenue lors de la codification de ce texte et que les directeurs généraux d'établissements publics visés au 3° de l'article L. 343-1 du code général de la fonction publique demeurent éligibles au maintien en activité au-delà de la limite d'âge prévu à l'article L. 544-9 du code général de la fonction publique.

Réponse. – L'article L. 544-9 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit la possibilité de maintenir en activité les fonctionnaires et agents contractuels de droit public occupant, par voie de recrutement direct, les emplois fonctionnels visés au 1° et 2° de l'article L. 343-1 CGFP. Il s'agit des emplois de directeur général des services de département, de région, de commune ou EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, des emplois de directeur général adjoint des services des mêmes collectivités et des emplois de directeur général des services techniques de commune ou EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ces agents, s'ils ont atteint la limite d'âge, peuvent demander à être maintenus en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie. La collectivité ou l'établissement public peut alors accorder la prolongation d'activité, dans l'intérêt du service. L'article L. 544-9 CGFP est venu codifier l'article 7-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Ce dernier renvoyait, pour déterminer les emplois fonctionnels pour lesquels les agents pouvaient demander à être maintenus en activité, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984, soit les emplois de directeur général des services de département, de région, de commune ou EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants, les emplois de directeur général adjoint des services des mêmes collectivités et les emplois de directeur général des services techniques de commune ou EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ce renvoi excluait de fait le quatrième alinéa de l'article 47 de la loi précédente, à savoir les emplois de directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient et dont la liste est fixée par décret. Le périmètre des emplois visés par l'article 47 a ainsi été repris à l'identique par l'article L. 343-1 du CGFP et la codification réalisée à droit constant.

6870

Examens, concours et diplômes

Mise à disposition des annales des concours de la fonction publique territoriale

7986. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise à disposition des annales des concours de la fonction publique territoriale par les services publics. Les modalités d'accès aux annales des concours de la fonction publique territoriale sont hétérogènes sur le territoire. Les difficultés actuelles pour accéder aux annales des concours de la fonction publique territoriale proviennent en grande partie des disparités dans les moyens de communication utilisés pour les rendre accessibles. En effet, certains centres de gestion de la fonction publique territoriale les proposent gratuitement sur leur site web, tandis que d'autres les vendent à des prix variables ou les réservent exclusivement aux candidats des concours internes. Cette situation constitue une violation du principe d'égal accès à la fonction publique, principe protégé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Ce principe d'égale admissibilité aux emplois publics est reconnu comme un principe général du droit public, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'État établie par l'arrêt Barel du 28 mai 1954. Ces pratiques ont déjà été critiquées par les syndicats de fonctionnaires. Cette situation a pour conséquence de discriminer les candidats en créant une inégalité non seulement entre les candidats des différentes collectivités territoriales, mais également entre ceux qui ont les moyens financiers d'acquérir les annales payantes et ceux qui ne les ont pas. Cette situation est inacceptable et doit être résolue afin d'assurer un accès équitable à la fonction publique. Elle lui demande l'homogénéisation et la

gratuité de l'accès aux annales des concours de la fonction publique territoriale afin de promouvoir l'égalité d'accès à la fonction publique et d'assurer la qualité du service public en permettant à tous les candidats d'accéder aux concours dans les mêmes conditions, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les centres de gestion (CDG) ont notamment pour mission, conformément à l'article L. 452-38 du code général de la fonction publique (CGFP), l'organisation des concours et examens professionnels des catégories A, B et C ainsi que l'établissement des listes d'aptitude, dans leur ressort territorial, pour le compte des collectivités et établissements affiliés ou adhérents. Les CDG peuvent publier ou diffuser gratuitement les sujets des précédentes sessions de concours qu'ils ont organisées, sur leur site internet consultable par tous. Ces documents, s'ils n'étaient pas mis en ligne, constituent des documents administratifs dont tout candidat ou préparationnaire à un concours peut demander communication. Outre les rapports de jury, la plupart des CDG mettent également à disposition une note de cadrage pour chaque concours, harmonisée au niveau national, laquelle permet d'éclairer les candidats sur chaque épreuve. Les candidats peuvent ainsi mieux appréhender les attendus du jury et les critères d'évaluation. Enfin, certains CDG publient des propositions de corrigé ou les meilleures copies, sans que cela ne constitue une obligation prévue par les textes. Il n'a pas été relevé de pratiques contraires au principe d'égal accès aux emplois publics, tout candidat pouvant valablement exercer son droit à communication de tout document achevé en lien avec les concours des précédentes sessions, selon les modalités prévues aux articles L 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). La publication ou communication par chaque CDG de documents relatifs aux concours qu'il a lui-même organisés est à distinguer de l'édition d'ouvrages payants, œuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), lesquels comportent du contenu élaboré spécifiquement par les auteurs desdits ouvrages (recensement des sujets de concours de plusieurs centres de gestion, conseils méthodologiques, sujets d'entraînement et leur corrigé, etc.). Ces ouvrages bénéficient de la protection des droits des auteurs en application de l'article L. 112-1 du CPI. Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas prendre de nouvelles mesures en la matière.

Fonction publique territoriale

Attractivité du métier de secrétaire de mairie

6871

8875. – 13 juin 2023. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Le métier de secrétaire de mairie est essentiel au bon fonctionnement des mairies et des collectivités locales. Cependant, dans la prochaine décennie, plus de 50 % des secrétaires de mairie partiront à la retraite. Il est alors essentiel de dynamiser et d'encourager une meilleure attractivité de cette fonction. En ce sens, la délégation du Sénat aux collectivités territoriales a adopté le 1^{er} juin dernier le rapport d'information de Catherine Di Folco, Cédric Vial et Jérôme Durain sur l'« Attractivité du métier de secrétaire de mairie ». Dans ce rapport, 17 propositions ont été formulées afin de poursuivre la modernisation de ce métier, mais aussi d'en faire un métier d'avenir. Par exemple, il est proposé de mettre en place une formation initiale obligatoire aux secrétaires de mairie, de créer le poste de « secrétaire général de mairie », ainsi qu'une prime de responsabilité convenue par arrêté du maire. La révision de l'assiette de cotisation du régime de retraite additionnelle de la fonction publique et son plafond (à 30 % au lieu de 20 %) est également envisagée par la délégation. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en œuvre de ces propositions afin de renforcer l'attractivité de ce métier fondamental pour le fonctionnement des services public locaux.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie, bras droit des maires et interlocuteurs privilégiés des habitants, est fondamental pour le bon fonctionnement des communes rurales. Dans un souci de reconnaissance de l'exigence des fonctions de secrétaire de mairie, le Gouvernement a soutenu, dans son principe, la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 14 juin 2023. Le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas GUERINI, a demandé que soit activée la procédure accélérée pour cette proposition de loi, qui devrait être examinée à l'Assemblée nationale d'ici à l'automne. Cette proposition de loi intègre bon nombre de recommandations issues du rapport d'information de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat, adopté le 1^{er} juin 2023. Il s'agit de rehausser le niveau de recrutement des secrétaires de mairie, qui devrait *a minima* relever de la catégorie B, là où les secrétaires de mairie peuvent à ce jour être recrutées parmi les trois catégories hiérarchiques de la fonction publique, y compris donc en catégorie C. La proposition de loi poursuit ce même objectif et adopte en conséquence, dans sa version issue du Sénat, une série de mesures destinées à renforcer la promotion interne et la formation des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. Elle adopte également la nouvelle appellation de "secrétaire général de mairie". Cette proposition de loi, qui doit encore aller au bout de son cheminement

parlementaire, est une première étape nécessaire. Elle devra être accompagnée d'une déclinaison réglementaire, ainsi que du renforcement et du partage de bonnes pratiques. Le Gouvernement poursuit à cet effet son travail étroit avec l'AMF (association des maires de France), l'AMRF (association des maires ruraux de France), la fédération des centres de gestion (FNCDG) ainsi que le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale), afin d'apporter d'ici la fin 2023 des avancées significatives en faveur de la reconnaissance des secrétaires de mairie déjà en poste et du recrutement de nouveaux candidats pour remplacer les nombreux départs à la retraite prévus d'ici 2030.

Fonction publique territoriale

Statut des secrétaires de mairie

8876. – 13 juin 2023. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le statut des secrétaires de mairie. Maillons essentiels au bon fonctionnement des communes, en particulièrement dans le monde rural, les secrétaires de mairie y sont d'ailleurs bien souvent les uniques employés. Bien-au-delà des tâches administratives et de secrétariat, ces agents de la fonction publique sont un soutien technique, administratif et juridique indispensable pour le maire et les élus. En prise directe avec les administrés, ils jouent aussi, bien souvent, un rôle de cohésion sociale. Exercé à 94 % par des femmes, le métier de secrétaire de mairie reste toutefois peu valorisé. Alors que ces agents ont à maîtriser des tâches nombreuses, polyvalentes, complexes et en perpétuelle évolution du fait des réformes territoriales successives, leur statut semble aujourd'hui inadapté face aux exigences de ce métier. Rattachés depuis peu au cadre d'emplois des attachés territoriaux, les secrétaires de mairie souffrent aujourd'hui d'un manque de reconnaissance, tant en matière de formation que de statut et de rémunération. Ils demandent la mise en place d'un cadre d'emplois spécifique, de catégorie B, avec une grille indiciaire propre. La question de la rémunération est, elle aussi, essentielle, quand un grand nombre de secrétaires de mairie touchent aujourd'hui des salaires proches du Smic. Aussi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, devant la difficulté à recruter des titulaires, les maires sont contraints de recruter des agents contractuels. Des écarts de rémunérations importants sont parfois observés entre titulaires et non titulaires. Ils sont accentués par la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et le régime indemnitaire, auxquels les contractuels n'accèdent pas. Cette bonification indiciaire repose complètement sur les finances de la commune. Dans ce contexte, une harmonisation des rémunérations, mais aussi du mode de calcul des retraites, semble s'imposer. Selon le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), un tiers des secrétaires de mairie doivent partir en retraite d'ici 2030. Alors que les postes peinent déjà à être pourvus, le manque de reconnaissance de ce métier fait craindre une véritable pénurie de secrétaires de mairie dans les années à venir. Alors qu'un projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière de la fonction publique a été annoncé par le Gouvernement, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre en faveur d'une revalorisation du statut de secrétaire de mairie à la hauteur des exigences du métier.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie, bras droit des maires et interlocuteurs privilégiés des habitants, est fondamental pour le bon fonctionnement des communes rurales. Dans un souci de reconnaissance de l'exigence des fonctions de secrétaire de mairie, le Gouvernement a soutenu, dans son principe, la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, adoptée à l'unanimité en première lecture au Sénat le 14 juin 2023. Le ministre de la Transformation et de la fonction publiques, Stanislas GUERINI, a demandé que soit activée la procédure accélérée pour cette proposition de loi, qui devrait être examinée à l'Assemblée nationale à la rentrée. Cette proposition de loi fait sienne bon nombre de recommandations issues du rapport d'information de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation du Sénat, adopté le 1^{er} juin 2023, et reprend également de nombreuses préconisations de l'AMF. Le rapport d'information du Sénat invite par exemple à rehausser le niveau de recrutement des secrétaires de mairie, qui devrait *a minima* relever de la catégorie B, là où les secrétaires de mairie peuvent à ce jour être recrutées parmi les trois catégories hiérarchiques de la fonction publique, y compris donc en catégorie C. La proposition de loi s'inscrit pleinement dans cette logique et adopte en conséquence, dans sa version issue du Sénat, une série de mesures destinées à renforcer la promotion interne et la formation des agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie. En ce qui concerne les contractuels, la proposition de loi ouvre la possibilité aux maires de communes jusqu'à 2000 habitants de recruter directement en contrat un secrétaire de mairie (le seuil étant fixé jusqu'à présent à 1000 habitants). Un agent contractuel n'étant pas placé dans une situation analogue à celle du fonctionnaire (il n'est pas titulaire d'un grade), il appartient à l'autorité territoriale de fixer sa rémunération selon des critères adaptés selon des critères prévus par décret, qui tiennent compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience. La rémunération peut prendre comme référence celle perçue par un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions, en recoupant l'ensemble des éléments, indiciaires (dont la NBI)

6872

comme indemnités, et peut faire l'objet d'une réévaluation. Cette proposition de loi, qui doit encore aller au bout de son cheminement parlementaire, est une première étape nécessaire. Elle devra être accompagnée d'une déclinaison réglementaire, ainsi que du renforcement et du partage de bonnes pratiques. Le Gouvernement poursuit à cet effet son travail étroit avec l'AMF (association des maires de France), l'AMRF (association des maires ruraux de France), la fédération des centres de gestion (FNCDG) ainsi que le CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale), afin d'apporter d'ici la fin 2023 des avancées significatives en faveur de la reconnaissance des secrétaires de mairie déjà en poste et du recrutement de nouveaux candidats pour remplacer les nombreux départs à la retraite prévus d'ici 2030.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Majoration de pension pour enfants - régime de retraite des fonctionnaires

8976. – 13 juin 2023. – Mme Yaël Menache alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la majoration de pension pour enfants appliquée au régime de retraite des fonctionnaires. Aujourd'hui, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une majoration de la retraite de base de 10 %, s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur 16e anniversaire (ou avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge). Or si l'un de leurs enfants est décédé quelques jours ou semaines après sa naissance, cette majoration n'est pas appliquée. Or dans les régimes de retraite du secteur privé, cette majoration s'applique sous la seule condition d'avoir eu trois enfants, sans critère d'éducation ou de durée d'éducation. Elle lui demande quelles sont les raisons d'une telle différence entre les deux régimes et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre sur ce sujet.

Réponse. – Les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants bénéficient, sous certaines conditions, d'une majoration de 10% de leur pension de retraite. Jusqu'à l'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le bénéfice de cette majoration était conditionné au fait d'avoir effectivement élevé ces enfants pendant au moins 9 ans. Cette condition n'était toutefois pas applicable lorsqu'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés par faits de guerre. L'article 16 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a procédé à la levée de cette dernière restriction : la condition de 9 ans d'éducation n'est désormais plus applicable aux parents d'un enfant décédé. Cette mesure permet ainsi de ne plus pénaliser le parent ayant perdu son enfant et s'inscrit en équité avec les modalités applicables aux salariés relevant du régime général d'assurance retraite.

6873

Retraites : régime général

Majoration de pension pour enfant en cas de décès

8980. – 13 juin 2023. – Mme Barbara Pompili interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, au sujet de la majoration de pension pour enfants. Ce dispositif accorde, en effet, des avantages familiaux aux assurés, hommes ou femmes, qui ont eu trois enfants ou plus. Afin de pouvoir bénéficier de cette majoration de pension de 10 %, il nécessite d'avoir élevé au moins trois enfants, pendant 9 ans, avant leur sixième anniversaire. Cette disposition ne permet cependant pas aux parents ayant subi la perte d'un enfant en bas âge, de bénéficier de cet avantage, ne pouvant remplir la condition des 9 ans d'éducation. Celle-ci les empêche de pouvoir bénéficier de ces 10 % de majoration de pension, ce qui représente, effectivement, un soutien financier important aux assurés. Compte tenu des éléments précédemment cités, elle l'interroge sur la possibilité de reconsidérer le calcul de la majoration de pension pour les parents ayant subi la perte de l'un de leurs trois enfants, afin de pouvoir bénéficier de cet avantage familial. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants bénéficient, sous certaines conditions, d'une majoration de 10% de leur pension de retraite. Jusqu'à l'adoption de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, le bénéfice de cette majoration était conditionné au fait d'avoir effectivement élevé ces enfants pendant au moins 9 ans. Cette condition n'était toutefois pas applicable lorsqu'un ou plusieurs de ces enfants étaient décédés par faits de guerre. L'article 16 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a procédé à la levée de cette dernière restriction : la condition de 9 ans d'éducation n'est désormais plus applicable aux parents d'un enfant décédé. Cette mesure permet ainsi de ne plus pénaliser le parent ayant perdu son enfant et s'inscrit en équité avec les modalités applicables aux salariés relevant du régime général d'assurance retraite.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Outre-mer

Accompagnement de la mise en œuvre des 35 heures à Mayotte

4272. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les « 35 heures » à Mayotte. La fixation de la durée légale du temps de travail pour un salarié à temps plein à 35 heures par semaine, en moyenne annuelle, a été mise en œuvre en 2000 de façon optionnelle et en 2002 de façon obligatoire. L'État a parallèlement mis en place des dispositifs d'accompagnement financier aux entreprises et aux structures publiques pour le passage des 39 heures aux 35 heures. Il lui demande de lui communiquer un tableau comparatif des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre dans le secteur public et dans le secteur privé depuis 2002 de droit commun et des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre à Mayotte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte, y fixe la durée légale du travail à 35 heures (au lieu de 39 heures) à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de plus de 20 salariés, et à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de moins de 20 salariés. Cette ordonnance dispose par ailleurs que la réduction du temps de travail induite par l'application du code du travail à Mayotte ne peut avoir pour conséquence de réduire la rémunération mensuelle brute en deçà d'un plancher égal à 169 fois le taux horaire du SMIC en vigueur à Mayotte au 31 décembre 2017 (soit 7,37 euros par heure travaillée). Afin d'accompagner les entreprises et les établissements publics à caractère industriel et commercial qui réduisent le temps de travail de leurs salariés à compter du 1^{er} janvier 2018, cette ordonnance prévoit que ces employeurs peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat pendant cinq ans pour chaque salarié maintenu dans son emploi et dont la rémunération mensuelle brute est également maintenue. Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'une convention entre l'entreprise et l'Etat précisant la durée du travail applicable et le nombre de salariés concernés. Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est fixé, par salarié et par an, selon le barème suivant :

Année de bénéfice de l'aide	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
Montant annuel de l'aide pour un salarié à temps plein	1 400 €	1 224 €	1 071 €	918 €	765 €

Les difficultés rencontrées par l'Agence de services et de paiement (ASP) dans la mise en œuvre opérationnelle de l'aide à la réduction du temps de travail en 2019 ont amené à la publication du décret n° 2020-379 du 30 mars 2020 relatif au délai de dépôt d'une demande d'accompagnement financier à la réduction du temps de travail à Mayotte qui prolonge la période de dépôt des demandes d'aide par les entreprises de six à douze mois. Aux fins de comparaison, le tableau ci-dessous reprend les dispositifs d'aides mis à disposition des entreprises dans le cadre des différentes lois de réduction du temps de travail. :

	Loi Robien du 11 juin 1996	Loi Aubry 1 du 13 juin 1998	Loi Aubry 2 du 19 janvier 2000
Date de mise en oeuvre	Lendemain de la publication de la loi	1 ^{er} janvier 2000	1 ^{er} janvier 2002
Principe	Allégements de cotisations sociales patronales proportionnels au salaire en vue d'inciter les entreprises à mettre en place une réduction du temps de travail.	Définit le passage aux 35 heures comme un moyen de réduire de manière significative le chômage.	Confirme les objectifs de la loi du 13 juin 1998 et précise les modalités d'application selon la taille des entreprises (plus de 20 salariés / 20 salariés et moins), le statut des salariés (temps partiel / temps plein) et la rémunération des salariés (SMIC et garantie mensuelle de salaire).
Aide incitative	Allégement versé pendant 7 ans : 40 % la première année, 30 % les six années suivantes.	Aide forfaitaire de réduction de cotisations sociales de 9 000 francs à 5 000 francs.	Aide structurelle qui repose sur un allègement unique de cotisations sociales dégressif en fonction du salaire. Cette aide inclut une partie directement liée à la réduction du temps de travail et un complément visant à réduire le coût du facteur travail.

Contrepartie de l'employeur	Réduction du temps de travail de 10 % minimum. Augmentation de l'effectif de 10 % minimum (pendant au moins 2 ans).	Baisse du temps de travail de 10 % sans modification du mode de calcul des horaires de travail (pauses ou jours de congés). Le versement des aides est conditionnel à des créations d'emplois. L'effectif de l'entreprise doit augmenter d'au moins 6 %.	Le versement de l'aide est conditionné à l'existence d'un accord majoritaire et/ou d'un référendum, au respect de la garantie mensuelle de salaire, à la création d'emplois et à l'interdiction du recours structurel aux heures supplémentaires.
-----------------------------	--	---	---

Les entreprises bénéficiant de l'aide des lois « Robien » et « Aubry 1 » peuvent les cumuler avec les allégements prévus par la loi « Aubry 2 ».

Postes

Travail dissimulé à La Poste

5159. – 31 janvier 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de travail au sein du groupe La Poste et de sa filière Stuart. Ce 12 janvier 2023, le groupe La Poste a été condamné à 50 000 euros d'amende par le tribunal de Paris pour « prêt de main-d'œuvre illicite ». En effet, la plateforme de livraison française Stuart, rachetée par La Poste en 2017, emploierait illégalement des milliers de livreurs sans contrat et sans protection sociale. La filiale de livraison de proximité a été rachetée par le groupe Geopost, groupe appartenant à La Poste, en 2017. Or, depuis 2015, des enquêtes ciblent Stuart pour travail dissimulé et contournement du droit du travail. En effet, l'entreprise Stuart utilise le statut d'autoentrepreneur pour ne pas payer de cotisations sociales à ses livreurs à vélo. Certains n'ont pas de contrat et travaillent totalement illégalement pour le compte de l'entreprise, qui se sert de cette précarité imposée pour augmenter ses commissions et forcer les livreurs à travailler toujours plus, pour moins d'argent. La filiale de distribution a mis en place un système d'intermédiaires entre elle et ses livreurs, appelés « les artisans ». Elle verse de l'argent directement à ses intermédiaires qui s'en servent pour rémunérer les livreurs, sans respect du droit du travail et sans les déclarer à l'URSSAF. De nombreuses fois, La Poste a été mise au courant des agissements de sa filiale. Plusieurs anciens livreurs affirment avoir prévenu la direction par *mail* au moment de leur départ. Dans le même sens, en 2022, Mme la députée Danielle Simonet interpelait le PDG de La Poste sur le travail dissimulé au sein du groupe. Philippe Wahl affirmait alors que les allégations contre Stuart ne concernaient pas La Poste et qu'elle était étrangère à ces activités illégales. Or il est difficile de croire qu'après plusieurs interpellations et le rachat de la filiale en 2017, rachat qui impose de fortes vérifications notamment concernant le statut des salariés, La Poste n'en ait pas été informée. Un système de dissimulation interne de la fraude a été mis en place au sein du groupe, tant et si bien qu'elle a finalement été condamnée à verser 50 000 euros d'amende pour prêt de main d'œuvre illicite. Plusieurs procédures judiciaires contre La Poste concernant le système des artisans sont en cours. Des enquêtes approfondies doivent être menées et tout doit être mis en œuvre pour empêcher ce type de filiale de contourner ainsi le droit du travail. Alors que la commission d'enquête relative aux révélations d'Uber Files s'attachera notamment à déterminer le rôle joué par M. le Président de la République en œuvrant pour assouplir le droit du travail, elle lui demande comment le Gouvernement compte lutter contre ces pratiques illégales et quand il s'assurera réellement que chaque travailleur ait droit à un contrat de travail et à une protection sociale.

Réponse. – La lutte contre le travail illégal est une priorité majeure du Gouvernement, mobilisant l'ensemble des corps de contrôle. Le recours croissant à de faux statuts contraires à la réalité des relations de travail et portant préjudice aux droits des travailleurs fait partie des priorités de contrôle, qui sont reprises dans le Plan national de lutte contre le travail illégal 2023-2027. Ces actions de contrôle prennent en compte le développement de nouvelles formes de relations de travail et d'emploi, dont les modèles peuvent, le cas échéant, présenter des risques au regard de la légalité. Concernant le jugement du 12 janvier 2023 rendu par le tribunal judiciaire de Paris, s'il n'appartient pas au Gouvernement de commenter les décisions de justice, il peut être néanmoins précisé que la juridiction a relaxé l'entreprise Stuart des faits de travail dissimulé, estimant que les éléments en sa possession « étaient insuffisants pour acquérir la conviction qu'une relation de salariat unissait les livreurs aux plateformes ». La plateforme a été en revanche condamnée pour prêt de main-d'œuvre illicite, dans la mesure où l'existence de l'un de ses sous-traitants était « purement théorique », car la plateforme représentait l'intégralité de l'activité des employés du sous-traitant. Cette jurisprudence d'espèce n'a pas pour effet de remettre en cause le modèle économique des plateformes de livraison ni le principe de la sous-traitance. Des dispositifs spécifiques ont été mis en place depuis 2015 afin d'accompagner le développement du travail via les plateformes numériques, tout en garantissant des droits et protections au bénéfice des travailleurs indépendants des plateformes. Le Gouvernement a fait le choix de fonder l'ensemble de ces droits et garanties sur la notion de « responsabilité sociale » des plateformes exerçant un fort degré de contrôle sur les conditions de réalisation de la prestation, sans enfermer les travailleurs dans un statut d'emploi fixé au niveau législatif. En vertu de cette responsabilité sociale, les travailleurs

indépendants qui prennent auprès de ces plateformes bénéficient de droits renforcés, en matière notamment de protection sociale et d'accès à la formation professionnelle. Les plateformes de la mobilité (VTC, livraison) exerçant une responsabilité sociale sont désormais tenues de communiquer la distance, le prix minimal garanti et la destination à chaque proposition de prestation soumise à un travailleur. De manière plus générale, la loi prohibe les pratiques ayant pour effet de limiter l'indépendance effective des travailleurs, et oblige les plateformes de la mobilité à davantage de transparence. Par ailleurs, ce cadre juridique a permis d'assurer, de manière inédite, une représentation et un dialogue social entre les plateformes de la mobilité et les organisations de travailleurs indépendants, avec l'appui de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi. Des négociations entre les organisations représentatives ont commencé à émerger des accords prévoyant des droits nouveaux, notamment en ce qui concerne la définition d'un revenu minimal par course, permettant de conjuguer les enjeux économiques et organisationnels de ces secteurs de l'économie et l'exigence de protection sociale.

VILLE ET LOGEMENT

Enfants

Enfants sans logement

9091. – 20 juin 2023. – M. Jean-Marc Tellier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la situation précaire des enfants mal logés en France. UNICEF France a organisé un colloque le 12 avril 2023 sur la pauvreté des enfants et sur la nécessité de respecter leurs droits. Le bilan est alarmant : environ 3 millions d'enfants vivent actuellement dans la pauvreté en France et cette situation risque de s'aggraver avec les inégalités économiques et sociales grandissantes. La hausse des prix entraîne des familles dans la très grande pauvreté. Les enfants en sont les principales victimes. Environ 42 000 enfants auraient été sans logement fin août et plus de 1 600 d'entre eux dormaient dans la rue. Les conséquences d'un logement inadéquat ou de l'absence de domicile fixe sont désastreuses pour leur développement physique et mental. Malgré les efforts déployés par l'État et les associations, l'objectif qui vise à ce qu'aucun enfant dorme dehors ne semble pas atteint. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour améliorer cette situation et garantir un logement digne pour tous les enfants en France.

Réponse. – La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Le premier plan quinquennal pour le Logement d'abord lancé par le Président de la République en 2017 a permis d'engager une transformation profonde du modèle d'action publique en matière de lutte contre le sans-abrisme. Cette transformation s'est traduite par des résultats concrets, faisant la preuve de l'efficacité du Logement d'abord qui s'est dès lors imposé comme le cadre de référence de l'action de l'Etat, reconnu par l'ensemble des acteurs. Depuis 2017, plus de 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement. Afin de poursuivre cette dynamique, le plan Logement d'abord 2 a été présenté en juin 2023 pour un montant total de 500 millions d'euros permettant notamment la création de 10 000 places supplémentaires en pension de famille et de 30 000 places en intermédiation locative. Depuis 2020, le Gouvernement a considérablement augmenté le parc d'hébergement d'urgence pour atteindre plus de 200 000 places ouvertes au printemps 2023. Sans hébergement d'urgence, on estime que près de 70 000 enfants seraient aujourd'hui à la rue. L'hiver 2022-2023 caractérisé par des périodes de grand froid a conduit le Ministère de la Ville et du Logement à se mobiliser fortement pour assurer la mise à l'abri du plus grand nombre et éviter que des enfants ou des ménages particulièrement vulnérables se retrouvent sans solution d'hébergement. Les fédérations associatives sont régulièrement consultées et réunies pour faire le point sur les situations individuelles et trouver des solutions. Par ailleurs, dans l'instruction relative à la fin de la trêve hivernale en date du 3 avril 2023, le Ministre chargé de la Ville et du Logement a demandé aux préfets de prioriser les efforts de relogement et de maintien éventuel dans le logement pour les familles avec enfants mineurs et en bas âge. Il a rappelé que dans la mesure du possible, toute expulsion devait être accompagnée d'une proposition d'hébergement et d'accompagnement adaptée d'une proposition d'hébergement et d'accompagnée adaptée afin de ne pas accentuer les difficultés de réinsertion socioéconomiques et professionnelles. Enfin, le Pacte des solidarités présenté en juillet 2023 comprend un volet dédié aux enfants sans domicile avec le déploiement d'un accompagnement dédié et le recrutement de nouveaux médiateurs scolaires pour éviter que la situation de précarité n'entraîne une rupture de scolarité.